Conto corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 8 del 10 gennaio 1935-XIII

REGIO DECRETO 28 settembre 1934-XII, n. **2097.**

Approvazione degli Accordi postali firmati al Cairo il 20 marzo 1934, che rivedono gli analoghi Accordi stipulati a Londra il 28 giugno 1929.

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO 28 settembre 1934-XII, n. 2097.

Approvazione degli Accordi postali firmati al Cairo il 20 marzo 1934, che rivedono gli analoghi Accordi stipulati a Londra il 28 giugno 1929.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per le colonie, per le finanze e per le comunicazioni;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data nel Regno e nelle Colonie italiane ai seguenti Accordi postali firmati al Cairo, fra l'Italia ed altri Stati, il 20 marzo 1934, che rivedono gli analoghi Accordi stipulati a Londra il 28 giugno 1929, ed ai relativi Regolamenti:

1° Convenzione postale universale, con Protocollo;
2° Accordo concernente le lettere e scatolette con valore dichiarato con Protocollo;
3° Accordo concernente i pacchi postali, con Protocollo;
4° Accordo concernente i vaglia postali;
5° Accordo concernente i postagiri;
6° Accordo concernente le riscossioni;
7° Accordo concernente gli abbonamenti ai giornali e scritti periodici.

Art. 2.

Il presente decreto avrà vigore dal 1° gennaio 1935.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 settembre 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE BONO — JUNG — PUPPINI.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti addì 9 novembre 1934 - Anno XIII
Atti del Governo, registro 353, foglio 43. — MANCINI.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE I.

DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

TITRE II.

RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES POSTALES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE II.

Envois recommandés.

CHAPITRE III.

Envois contre remboursement.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit.

Dispositions diverses.

Dispositions finales.

Protocole final de la Convention.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE.

conclue entre

l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, les Iles Philippines, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, la Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, le Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iraq, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc, (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la République de El Salvador, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République O. de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès *au Caire* en vertu de l'article 12 de la Convention postale universelle conclue à *Londres le 28 juin* 1929, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I

De l'Union postale universelle.

CHAPITRE I

ORGANISATION ET RESSORT DE L'UNION.

Article premier

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2.

Adhésions nouvelles. Procédure.

Tout Pays et admis en tout temps à adhérer à la Convention.

L'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

D'autres services, tels que *ceux des* lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements *ne* sont obligatoires *que* pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'article 2.

Article 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations *postales des Pays* de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 5.

Traités et arrangements spéciaux. Unions restreintes.

1. — Les Pays de l'Union ont le droit de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

2. — *Dans les Pays où la législation ne s'y oppose pas*, les Administrations sont autorisées à prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui n'intéressent pas l'ensemble de l'Union, sous réserve de ne pas y introduire des dispositions moins favorables que celles *qui sont* prévues par les Actes de l'Union. Elles peuvent, notamment, en ce qui concerne les objets de correspondance, s'entendre pour l'adoption de taxes réduites.

Article 6.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 7.

Relations exceptionnelles.

Les Administrations qui *desservent* certains territoires non compris dans l'Union *sont* tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8.

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1° l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, autres que les Iles Philippines, et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
2° les Iles Philippines;
3° la Colonie du Congo belge;
4° l'ensemble des Colonies espagnoles;
5° l'Algérie;
6° les Colonies et Protectorats français de l'Indochine
7° l'ensemble des autres Colonies françaises;
8° l'ensemble des Colonies italiennes;
9° le Chosen;
10° l'ensemble des autres Dépendances japonaises;
11° Curaçao et Surinam;
12° les Indes néerlandaises;
13° les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale;
14° les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9.

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. — Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement, que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. — La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. — Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. — Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la Convention.

Article 10.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

(*a*) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans *des territoires non compris dans* l'Union;
(*b*) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;
(*c*) les Iles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;
(*d*) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne;
(*e*) les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises;

(*f*) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;
(*g*) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

Article 11.

Arbitrages.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'*une* des *Administrations* en désaccord ne *donne* pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, *si* la demande lui en *est* faite, *provoque* à son tour la désignation d'un arbitre par l'*Administration défaillante* ou en *désigne* un lui-même, d'office.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. — *S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les* arbitres ne peuvent être désignés en dehors des *Administrations qui exécutent* cet Arrangement.

Article 12.

Sortie de l'Union.

Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par *voie diplomatique* au Gouvernement de la Confédération Suisse *et par celui-ci aux Gouvernements des Pays contractants.*

CHAPITRE II.

CONGRÈS. CONFÉRENCES. COMMISSIONS.

Article 13.

Congrès.

1. — Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent, en vue de soumettre *ces Actes* à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. — Chaque Congrès fixe le lieu de réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 14.

Ratifications.

Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

Article 15.

Congrès extraordinaires.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux articles 13 et 14 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Article 16.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 17.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande *ou avec l'assentiment* des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Chaque Conférence arrête son règlement.

Article 18.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

PROPOSITION DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

Article 19.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Protocole final et son Règlement.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 20.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et, *le cas échéant*, pour faire parvenir *leurs observations* au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 21.

Conditions d'approbation.

1. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

(*a*) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 33 à 37, 54 à 59, 61 à 63, 65 à 68, 70 à 82 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final *et* des articles 101, 105, 116, 161, 171 et 192 de son Règlement;

(*b*) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles *qui sont* mentionnées à l'alinéa précédent;

(*c*) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, *de son Protocole final et* de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.

2. — Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 22.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées *à* l'article *21*, § 1, lettre (*c*).

Article 23.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

Article 24.

Attributions générales.

1. — Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. — Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 25.

Dépenses du Bureau international.

1. — Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. — Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re classe,	25 unités	5e classe,	5 unités
2e »	20 »	6e »	3 »
3e »	15 »	7e »	1 unité.
4e »	10 »		

3. — En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II.

Règles d'ordre général.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 26.

Liberté de transit.

1. — La liberté *de* transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — La liberté du transit des colis postaux est limitée au territoire des Pays participant à ces services.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services mariti-

mes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Le transit des petits paquets par les territoires des Pays qui n'admettent pas les envois de l'espèce est facultatif.

Article 27.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles *qui sont* prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 28.

Suspension temporaire de « services ».

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 29.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 30.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 31.

Formules. Langue.

1. — Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en *langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en* cette langue.

3. — Les *textes, couleurs et dimensions des* formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent *être ceux que prescrivent* les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. — Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 32.

Carte d'identité.

1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. — L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à *1* franc.

3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. — La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 33.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés de toute nature, y compris les impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises et aux petits paquets.

Le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Article 34.

Taxes et conditions générales.

1. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets	Unités de poids	Taxes	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5
	g	c		
Lettres:				
1er échelon de poids	20	25	2 kg	*Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre : 100 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.*
Par échelon supplémentaire . .		15		
Cartes postales:				
Simples	—	15	—	Maxima : 15 × 10,5 cm. Minima : 10 × 7 cm.
Avec réponse payée	—	30	—	
Papiers d'affaires . .	50	5	2 kg	*Comme pour les lettres.*
Minimum de taxe	—	25	—	
Imprimés	50	5	2 kg (3 kg pour les volumes expédiés isolément)	Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Impressions en relief pour les aveugles	1000	3	5 kg	
Echantillons de marchandises	50	5	500 g	
Minimum de taxe	—	10	—	
Petits paquets . . .	50	10	1 kg	
Minimum de taxe	—	50	—	

2. — Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article *49, § 1, ci-après*.

3. — *Dans les relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, chaque* Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques *publiés dans son pays et* expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés. Sont exclus de cette réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc. Les Administrations peuvent *également, avec le consentement des Administrations destinataires,* concéder la même réduction, quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures ou papiers de musique *qui ne contiennent aucune* publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes.

4. — Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

5. — Les Administrations des pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

6. — *Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises et les petits paquets:*

(a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

(b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

(c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

7. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

8. — La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

9. — Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement.

Les objets qui auraient été admis à tort *doivent* être renvoyés à l'*Administration* d'origine. Toutefois, l'*Administration* de destination est *autorisée* à *les* remettre aux destinataires. Dans ce cas, *elle* leur *applique, s'il y a lieu,* les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances *dans* laquelle *les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions.* En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 35.

Affranchissement.

En règle générale, tous les envois désignés à l'article 33 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

Il n'est pas donné cours aux envois *non ou insuffisamment affranchis* autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

Article 36.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article *145*, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au pays de destination.

Article 37.

Surtaxes.

Pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 34, une surtaxe en rapport avec ses frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 38.

Taxes spéciales.

1. — Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. — *Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations les* pays de destination *de la* taxe spéciale *qui serait prévue par leur* législation *pour les objets de même nature du régime interne.*

3. — *Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 50 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 25 centimes au maximum en cas de remise à domicile.*

Article 39.

Objets passibles de droits de douane.

Les petits paquets *et les imprimés* passibles de droits de douane *sont admis.*

Il en est de même des lettres *et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane* lorsque le pays de destination *a donné son consentement.*

Les envois de sérums et de vaccins, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 122 du Règlement, sont admis dans tous les cas.

Article 40.

Contrôle douanier.

L'Administration du pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 39 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 41.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 50 centimes au maximum par envoi.

Article 42.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits *non postaux* éventuels.

Article 43.

Envois francs de droits.

1. — Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison.

Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'Administration *destinataire* est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 50 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui *qui est* prévu à l'article 41.

2. — Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 44.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des *services intéressés de leur pays* pour que les droits de douane *et autres droits non postaux* soient annulés sur les envois renvoyés au pays d'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 45.

Envois exprès.

1. — Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant au minimum au double de l'affranchissement d'une lettre ordinaire *de port simple* et au maximum à *70 centimes.* Cette taxe doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destina-

tion, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Les objets exprès, non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 36.

5. — Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

Article 46.

Interdictions.

1. — L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets	Traitement des envois admis à tort
1	2
a) *Les objets qui, par leur nature ou leur emballage peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;* b) *les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 39) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;* c) *l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;* d) *les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination;*	*à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;*
e) *les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;* f) *les objets obscènes ou immoraux;*	*à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;*
g) *les animaux vivants, à l'exception des abeilles, des sangsues et des vers à soie.*	*à renvoyer au pays d'origine; toutefois, si leur présence n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.*

2. — Dans *les* cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, *l'Administration expéditrice* doit être *informée,* d'une *manière* précise, du traitement appliqué à ces envois.

3. — Est d'ailleurs réservé le droit de tout pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux *dispositions légales* qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays.

Ces objets doivent être renvoyés à l'*Administration* d'origine.

Article 47.

Modalités d'affranchissement.

1. — L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. — Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention « *Abonnements-poste* » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangemente concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article 48.

Affranchissement des correspondances à bord des navires.

Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 49.

Franchise postale.

1. — Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. — Les correspondances, à l'exception des envois grevés de remboursement, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également exonérées de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 50.

Coupons-réponse.

Des coupons-réponse sont mis en vente dans les pays de l'Union.

Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à *35* centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du pays de débit.

Chaque coupon est échangeable dans tout pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre *ordinaire de port simple* originaire de ce pays à destination de l'étranger.

Est, en outre, réservée à chaque pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-résponse et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 51.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée *de port simple* et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme.

Si la demande de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, l'expéditeur paie, pour toute demande postale, la taxe applicable à une seule lettre recommandée de port simple et, pour toute demande télégraphique, la taxe du télégramme contenant les données de tous les envois visés.

Article 52.

Réexpedition. Rebuts.

1. — En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une anotation *portée sur* la suscription *en une langue connue dans le pays de destination.*

2. — Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine.

3. — Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à quatre mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation *portée* sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. — Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation *portée* sur l'envoi. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. — La réexpédition d'objets de correspondance de pays à pays ou leur renvoi au pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. — Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. — En cas de réexpédition sur un autre pays ou de nonremise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, *le droit de commission,* la taxe complémentaire d'exprès et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 53.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit *de 50 centimes* au maximum.

Ce droit est perçu pour chaque envoi, même si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet d'envois expédiés depuis moins de deux ans.

3. — Chaque *Administration* est *obligée* d'accepter les réclamations concernant des envois déposés sur le territoire d'autres *Administrations.*

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE II.

ENVOIS RECOMMANDÉS.

Article 54.

Taxes.

1. — Les objets de correspondance désignés à l'article 33 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

(*a*) du *port* ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

(*b*) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

Le droit fixe de recommandation afférent à la partie « Réponse » d'une carte postale ne peut être valablement acquitté *que* par l'expéditeur *de cette partie.*

3. — Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

4. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

5. — Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au pays de destination sont *passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.*

Article 55.

Avis de réception.

L'expéditeur d'un envoi recommandé peut *demander* un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes au maximum.

L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai et moyennant la taxe *prévus à* l'article *53* pour les réclamations.

Article 56.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article 57 *ci-après*, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 50 francs par objet.

2. — *Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.*

Article 57.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés:

(*a*) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'*Administration expéditrice* qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 54, § 4). Le pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;

(*b*) *lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement*, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

(*c*) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues *aux articles* 31, §§ 4 *et* 6, *lettre* (*c*), *et* 46, § 1;

(*d*) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai *d'un an* prévu à l'article 53.

Article 58.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur *pour les envois de même nature.*

Article 59.

Payement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'*Administration* dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'*Administration* responsable.

Article 60.

Délai de payement « de l'indemnité ».

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'Administration expéditrice qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au delà du délai prévu à l'alinéa précédent lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de *l'espèce* n'est pas tranchée.

2. — L'*Administration* d'origine est *autorisée* à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'*Administration* intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement *saisie*, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 61.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'*Administration* qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant *mise* en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'*Administration suivante.*

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, *jusqu'à preuve du contraire, dégagée* de toute responsabilité:

(*a*) *lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 159, § 3, du Règlement;*

(*b*) lorsqu'*elle* peut *établir* qu'*elle* n'a été *saisie* de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article *177* du Règlement étant expiré; *cette* réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les *Administrations en cause* supportent le dommage par parts égales.

2. — Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'*Administration* sur le territoire ou dans le service *de laquelle* la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'*Administration expéditrice* que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

4. — *L'Administration qui a effectué* le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 62.

Remboursement de l'indemnité à l'« Administration expéditrice ».

1. — L'*Administration* responsable ou pour le compte *de laquelle* le payement est effectué en conformité de l'article *60* est *tenue* de rembourser à l'*Administration expéditrice,* dans un délai de trois mois *à compter de l'envoi de la* notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 61, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. — *Le* remboursement à *l'Administration créancière* s'effectue sans frais pour *cette Administration,* soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce pays.

Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 60, § 2, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

Passé le délai de trois mois, la somme due à l'*Administration expéditrice* est productive d'intérêt à raison de 5 % l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai.

3. — L'*Administration* d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'*Administration* responsable que dans le délai de deux ans à compter de *l'envoi de la* notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article *60,* § 2.

4. — L'*Administration* dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

5. — Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

CHAPITRE III.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 63.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées *contre* remboursement dans les relations entre les pays dont les *Administrations* conviennent d'assurer ce *service.*

2. — Les objets *expédiés* contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. *En outre,* l'expéditeur paie *à l'avance*:

(*a*) une taxe fixe qui ne peut dépasser 50 centimes par envoi et un droit proportionnel de 1/2 % au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;

(*b*) *une taxe fixe de 25 centimes au maximum, s'il demande la liquidation au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.*

3. — *Le mode de liquidation prévu au § 2, lettre b, n'est admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ce procédé de liquidation.* L'*Administration* de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 25 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.

4. — *Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.*

5. — *Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce pays.*

6. — *Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 2, lettre a, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.*

Article 64.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Si la demande de dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement doit être transmise par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée *de port* simple.

Art. 65.

Responsabilité en cas de perte de l'envoi.

La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par les articles *56* et *57*.

Article 66.

Garantie des sommes encaissées régulièrement.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courante postal, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste ou par les prescriptions régissant le service des chèques et virements postaux.

Article 67.

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit a une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article *53*, § 2, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues *aux articles 34, §§ 4 et 6, lettre c, et 46, § 1*.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — *L'Administration qui a effectué* le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 68.

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payement et recours.

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement *ou* l'indemnité dont il est question à l'article *67* incombe à l'*Administration* dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'*Administration* responsable.

Article 69.

Délai de payement.

Les dispositions de l'article *60* concernant les délais de payement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au payement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Art. 70.

Détermination de la responsabilité

Le payement, par l'*Administration expéditrice*, des sommes encaissées régulièrement *ou* de l'indemnité prévue à l'article *67* se fait pour le compte de l'*Administration* destinataire. *Celle-ci* est responsable, à moins qu'*elle* ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'*Administration expéditrice*.

En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des *Administrations* en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article *61* pour la perte d'un envoi recommandé.

Toutefois, la responsabilité d'*une Administration* intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles *56* et *57* pour les envois recommandés. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 71.

Remboursement des sommes avancées.

L'*Administration* destinataire est *tenue* de rembourser à l'*Administration expéditrice* dans les conditions prévues à l'article *62* les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 72.

Mandats de remboursement et bulletins de versement.

1. — Le montat d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'*Administration* d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'*Administration expéditrice* de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à *cette Administration* après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. — Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article *63* ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'*Administration* qui l'a encaissé, à la disposition de l'*Administration* d'origine pour être payés à l'expéditeur de l'envoi.

Si ce payement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

Article 73.

Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus 1/4 % de la somme totale des mandats de remboursement payés.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. Frais de transit.

Article 74.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les *taxes* qu'elle a perçues.

Article 75.

Frais de transit.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	des lettres et des cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
1° PARCOURS TERRITORIAUX:		
Jusqu'à 1000 km.	—.60	—.08
Au delà de 1000 jusqu'à 2000 km.	—.80	—.12
» 2000 » 3000 »	1.20	—.16
» 3000 » 6000 »	2.—	—.24
» 6000 » 9000 »	2.80	—.32
» 9000 km.	3.60	—.40
2° PARCOURS MARITIMES:		
Jusqu'à 300 milles marins	—.60	—.08
Au delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins .	1.60	—.20
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord . . .	2.40	—.32
Au delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	3.20	—.40
Au delà de 6000 milles marins	4.80	—.60

2. — Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au § 1, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. — En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours *maritime* total ne peuvent pas dépasser *4 francs 80* par kilogramme de lettres et de cartes postales et *60 centimes* par kilogramme d'autres objets. *Le cas échéant, ces montants maxima* sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues.

4. — Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même pays par l'intermédiaire de services d'un autre pays.

5. — Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

6. — *Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.*

Article 76.

Exemption de frais de transit.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article *49*, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux,

Article 77.

Services extraordinaires.

Les *frais* de transit spécifiés à l'article 75 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 78.

Payements et décomptes.

1. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

2. — Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un pays quelconque.

Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. — *Toute Administration* est *autorisée* à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, *d'après elle*, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 79.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou *d'un de ces* bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou *d'un autre* bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les *Administrations intéressées*, l'*Administration postale expéditrice* ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les *Administrations* intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 75.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 80.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un pays n'observe pas les dispositions de l'article 26 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec *ce pays*. El-

les doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 81.

Engagements.

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:

(*a*) *pour punir la contrefaçon des timbres-poste et des coupons-réponse internationaux;*

(*b*) pour punir l'usage frauduleux des coupons-réponse internationaux *et* l'emploix frauduleux, pour l'affranchissement d'envois postaux, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi ainsi que d'empreintes contrefaits ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

(*c*) pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays *contractants;*

(*d*) pour punir les opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de cartes d'identité postales ainsi que l'emploi frauduleux de ces cartes;

(*e*) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants dans les envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 82.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de *l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire,* le *20 mars 1934.*

Pour l'Afganistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Pour M. H. J. Lenton: F. G. W. Taylor.
F. G. W. Taylor.

Pour l'Albanie:
Pan. Nasse.

Pour l'Allemagne:
K. Orth.
K. Ziegler.
Dr. W. Seebass.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
John E. Lamiell.
Pour George F. Smith: John E. Lamiell.

Pour l'ensemble des Possession insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
John E. Lamiell.
Pour George F. Smith: John E. Lamiell.

Pour les Iles Philippines:
Felipe Cuaderno.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
Fawzan El-Sabek.

Pour la République Argentine:
R. R. Tula.

Pour la Commonwealth de l'Australie:
Pour Archdale Parkhill: M. B. Harry.
M. B. Harry.

Pour l'Autriche:
Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:
O. Schockaert.
E. Mons.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. Tondeur.

Pour la Bolivie:
Ernesto Càceres.
Pour Edmundo de la Fuente: Ernesto Càceres.

Pour le Brésil:
C. M. de Figueiredo.
J. Sanchez Perez.

Pour la Bulgarie:
Iv. Katzaroff.

Pour le Canada:
Pour Arthur Sauvé: E. J. Underwood.
Pour H. Beaulieu: E. J. Underwood.
E. J. Underwood.

Pour le Chili:
R. Suarez Barros.

Pour la Chine:
Hoo Chi-Tsai.
Chang Hsin-Hai.
Huang Nai-Shu.

Pour la République de Colombie:
E. Zaldùa P.

Pour la République de Costa-Rica:
Ad Referendum, P. Martinez T.

Pour la République de Cuba:
Alfredo Assir.

Pour le Danemark:
C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. Starzynski.

Pour la République Dominicaine:
Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Egypte:
M. Charara.
E. Naggiar.
S. A. Ghalwash.

Pour l'Equateur:
E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatémala:
VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZLAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD AL HAASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. O'H-EIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIERO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
DONATO CRETY.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Mexique:
P. MARTINEZ T.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. MCNAMARA.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÙA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:

Pour les Indes néerlandaises:
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE:
ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. Rad.
R. Ardjomende.

Pour la Pologne:
R. Starzynski.

Pour le Portugal:
A. de Q. R. Vaz Pinto.
A. C. Bianchi.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
Ernesto Julio Navarro.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
Mario Corrêa Barata Da Cruz.

Pour la Roumanie:
Ilariu Maneanu.
Const. Stefanescu.

Pour la République de Saint-Marin:
Crety Donato.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
Anders Orne.
Gunnar Lager.
Arvid Bildt.

Pour la Confédération Suisse:
Dr. Reinhold Furrer.
Ls Roulet.

Pour la Tchécoslovaquie:
Václav Kucera.
Josef Rada.

Pour la Tunisie:
H. Duteil.

Pour la Turquie:
Yusuf Arifi.
M. Sakin.
M. Tevfik.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
Dr. Eugène Hirschfeld.
Dr. S. Rapoport.
Hel. Serebriakova.

Pour la République O. de l'Uruguay:
Arturo C. Masanés.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. Giuseppe Mazzoli.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela.
Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
Kosta Zlatanovitch.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
Suvich.

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le Caire, le 20 mars 1934.

Pour M. H. J. Lenton: F. G. W. Taylor.
F. G. W. Taylor.

La délégation de la Commonwealth de l'Australie déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend les Territoires d'outre-mer ou Territoires sous mandat énumérés ci-après:

Lord Howe Island.
Nauru.
Norfolk Island.
Papua.

Le Territoire de la Nouvelle-Guinée et les autres Territoires de l'Océan Pacifique sous mandat de la Commonwealth de l'Australie.

Le Caire, le 20 mars 1934.

Pour Archdale Parkhill: M. B. Harry.
M. B. Harry.

La délégation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend les Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat énumérés ci-après:

Terre-Neuve.
Rhodésia du Sud.
Les Territoires de la *South African High Commission:*
(*a*) Bechuanaland (Protectorat),
(*b*) Basutoland,
(*c*) Swaziland.
Bahamas (Iles).
Barbade.
Bermudes.
Guyane britannique.
Honduras britannique.
Ceylan.
Chypre.
Falkland (Iles et Dépendances).
Fidji (Iles).
Gambie (Colonie et Protectorat).
Gibraltar.

Côte d'Or:
(*a*) Colonie,
(*b*) Ashanti,
(*c*) Territoires du Nord,
(*d*) Togoland sous mandat britannique.
Hong-Kong.
Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Cayman).
Kenya (Colonie et Protectorat).

Iles Leeward:
Antigoa.
Dominique.
Montserrat.
St. Christophe et Nevis.
Vierges (Iles).

Etats malais:

(*a*) Etats malais fédérés:

Negri Sembilan.
Pahang.
Perak.
Selangor.

(*b*) Etats malais non fédérés:

Johore.
Kedah.
Kelantan.
Perlis.
Trengganu.
Brunei.

Malte.
Maurice.

Nigéria:

(*a*) Colonie,
(*b*) Protectorat,
(*c*) Cameroun sous mandat britannique.

Bornéo du Nord (Etat).
Rhodésia du Nord.
Nyasaland (Protectorat).
Paletine et Transjordanie.
Ste. Hélène et Ascension.
Sarawak.
Seychelles.
Sierra Leone (Colonie et Protectorat).
Somaliland (Protectorat).
Straits Settlements.
Tanganyka (Territoire).
Trinité et Tobago.
Uganda (Protectorat).

Iles du Pacifique de l'Ouest:

Salomon (Iles) (Protectorat).
Gilbert et Ellice (Iles) (Colonie).
Tonga.

Iles Windward:

Grenade.
St. Vincent.
Ste. Lucie.

Zanzibar (Protectorat).

Le Caire, le 20 mars 1934.

F. H. Williamson.
W. G. Gilbert.
D. O. Lumley.

La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend le Territoire sous mandat de Samoa occidental.

Le Caire, le 20 mars 1934.

G. Mc Namara.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions de l'article 51 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni aux Dominions, Colonies et Protectorats britanniques, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II.

Equivalents. Limites maxima et minima.

1. — Chaque pays a la faculté de majorer de 40% ou de réduire de 20% au maximum les taxes prévues à l'article 34, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

	Limites inférieures	Limites supérieures
	Centimes	Centimes
Lettres { premier échelon	20	*35*
Lettres { par échelon supplémentaire	12	*21*
Cartes postales { simples	12	*21*
Cartes postales { avec réponse payée	24	*42*
Papiers d'affaires, par 50 grammes	4	*7*
minimum de taxe	20	*35*
Imprimés, par 50 grammes	4	*7*
Impressions en relief pour les aveugles, par 1000 grammes	*2,4*	*4,2*
Echantillons de marchandises, par 50 grammes	4	*7*
minimum de taxe	8	*14*
Petits paquets, par 50 grammes	8	*14*
minimum de taxe	40	*70*

Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque *Administration* ayant la faculté d'arrondir ses taxes suivant les convenances de son système monétaire.

2. — Il est loisible à chaque pays de réduire à 10 centimes la taxe de la carte postale simple et à 20 centimes celle de la carte postale avec réponse payée.

3. — Le tarif adopté par un pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III.

Once avoirdupois.

Il est admis, par mesure d'exception, que les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids *métrique décimal,* ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets.

IV.

Dépôt de correspondances à l'étranger.

Aucun pays n'est tenu d'*acheminer,* ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

V.

Coupons-réponse.

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse.

VI.

Droit de recommandation.

Les pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 54, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VII.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

VIII.

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.

Par dérogation aux dispositions de l'article 75, § 1 (Tableau), l'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à parcevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de *4 francs 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales* et de 50 *centimes par kilogramme d'autres objets*, pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

L'Administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 75, § 1, chiffre 1°, de la Convention, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du « Ferrocarril Trasandino ».

IX.

Frais spéciaux de transit par la République O. de l'Uruguay.

Exceptionnellement, la République O. de l'Uruguay est autorisée à percevoir pour toutes les dépêches d'outre-mer débarquées à Montevideo qu'elle réachemine par ses propres services sur les pays au delà, les frais de transit territoriaux prévus par l'article 75, soit 60 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et 8 centimes par kilogramme d'autres objets.

X.

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.

A titre exceptionnel, l'Administration de l'Inde britannique est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour les sacs entreposés à Aden, pourvu que l'Administration indo-britannique ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour les sacs de l'espèce.

XI.

Frais spéciaux de transbordement.

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir *40 centimes par sac* pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

XII.

Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés.

L'Afghanistan, la République d'Haïti, la République de Libéria, le Luxembourg, la République de El Salvador, le Territoire de la Sarre, le Siam et l'Yémen, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole leur reste ouvert pour adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIII.

Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XIV.

Délai pour la notification des adhésions.

Les adhésions prévues aux articles XII et XIII devront être notifiées, *en la forme diplomatique*, par les Gouvernements *intéressés au Gouvernement de l'Egypte* et par *celui-ci* aux *autres* Etats de l'Union. Le délai accordé *auxdits Gouvernements* pour cette notification expirera le 1er janvier 1935.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si *ses* dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire, le 20 mars 1934.*

Pour l'Afganistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Pour M. H. J. LENTON: F. G. W. TAYLOR.
F. G. W. TAYLOR.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. Orth.
K. Ziegler.
Dr. W. Seebass.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
John E. Lamiell.
Pour George F. Smith: John E. Lamiell.

Pour l'ensemble des Possession insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
John E. Lamiell.
Pour George F. Smith: John E. Lamiell.

Pour les Iles Philippines:
Felipe Cuaderno.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
Fawzan El-Sabek.

Pour la République Argentine:
R. R. Tula.

Pour la Commonwealth de l'Australie:
Pour Archdale Parkhill: M. B. Harry.
M. B. Harry.

Pour l'Autriche:
Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:
O. Schockaert.
E. Mons.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. Tondeur.

Pour la Bolivie:
Ernesto Càceres.
Pour Edmundo de la Fuente: Ernesto Càceres.

Pour le Brésil:
C. M. de Figueiredo.
J. Sanchez Perez.

Pour la Bulgarie:
Iv. Katzaroff.

Pour le Canada:
Pour Arthur Sauvé: E. J. Underwood.
Pour H. Beaulieu: E. J. Underwood.
E. J. Underwood.

Pour le Chili:
R. Suarez Barros.

Pour la Chine:
Hoo Chi-Tsai.
Chang Hsin-Hai.
Huang Nai-Shiu.

Pour la République de Colombie:
E. Zaldùa P.

Pour la République de Costa-Rica:
Ad Referendum, P. Martinez T.

Pour la République de Cuba:
Alfredo Assir.

Pour le Danemark:
C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. Starzynski.

Pour la République Dominicaine:
Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Egypte:
M. Charara.
E. Maggiar.
S. A. Ghalwash.

Pour l'Equateur:
E. L. Andrade.

Pour l'Espagne:
Alonso Caro.
A. Ramos.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
Demetrio Pereda.

Pour l'Estonie:
G. E. F. Albrecht.

Pour l'Ethiopie:
Alamou Tch.

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht.

Pour la France:
M. Lebon.
L. Genthon.
P. Grandsimon.
A. Cabanne.
Dusserre.

Pour l'Algérie:
E. Huguenin.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
Nicolas.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. Cassagnac.

Pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. Williamson.
W. G. Gilbert.
D. O. Lumley.

Pour la Grèce:
V. Dendramis.
J. Lachnidakis.

Pour le Guatémala:
Victor Durán M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
Dr. Tuccimei.

Pour la Hongrie:
Gabriel Baron Szlay.
Charles de Forster.

Pour l'Inde britannique:
P. N. Mukerji.
S. C. Gupta.
Mohd. al Hasan.

Pour l'Iraq:
Douglas W. Gumbley.
Jos. Shaul.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. O'H-ÉIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:

C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:

PIERO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

DONATO CRETY.

Pour le Japon:

MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:

MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:

DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):

CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. RAMOS.

Pour le Mexique:

P. MARTINEZ T.

Pour le Nicaragua:

VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:

KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande:

G. MCNAMARA.

Pour la République de Panama:

E. ZALDÙA P.

Pour le Paraguay:

R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:

DUYNSTEE.
Goor.

Pour Curaçao et Surinam:

HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:

ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FLUENTE:
ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:

S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:

R. STARZYŃSKI.

Pour le Portugal:

A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:

ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:

MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:

ILARIU MANEANU.
CONST. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:

CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:

ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:

DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:

VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:

H. DUTEIL.

Pour la Turquie:

YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

DR. EUGÈNE HIRSCHFELD.
DR. S. RAPOPORT.
HEL. SEREBRIAKOVA.

Pour la République O. de l'Uruguay:

ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

MGR. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE II.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE.

CHAPITRE I.

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois.

TITRE III.

ENVOIS RECOMMANDÉS. AVIS DE RÉCEPTION.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE IV.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE V.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE VI.

ECHANGE DES ENVOIS.

CHAPITRE UNIQUE.

TITRE VII.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT.

CHAPITRE I.

Opérations de statistique.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire le 20 mars* 1934, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 101.

Transit en dépêches closes et transit à découvert.

Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service. La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes ne se justifie pas.

Article 102.

Echange en dépêches closes.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

2. — Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

3. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

Article 103.

Acheminement des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Lorsqu'une depêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés *sur leur destination* par la voie la plus prompte.

2. — L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

Sous la même réserve, les Administrations intervenant dans le transport doivent tenir compte de la voie à suivre portée par l'expéditeur sur les envois qui leur sont transmis à découvert.

3. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies les correspondances non ou insuffisamment affranchies.

Article 104.

Pays éloignés.

1. — Sont considérés comme pays éloignés les pays entre lesquels la durée des transports par la voie de terre ou de mer la plus rapide est de plus de *dix* jours *ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.*

2. — Sont assimilés aux pays éloignés, en ce qui concerne *les délais prévus par la Convention et les Arrangements*, les pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

3. — Le Bureau international *dresse* la liste *des* pays *visés aux* §§ 1 *et* 2.

Article 105.

Fixation des équivalents.

1. — Les Administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la Convention et les Arrangements après entente avec d'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. *La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.*

Les équivalents *ou les changements d'équivalents* ne peuvent entrer en vigueur que le *premier* d'un mois et au plus tôt, *quinze* jours après leur notification par le Bureau international.

Ce Bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au 1er alinéa, et renseignant, les cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du Protocole final de la Convention.

2. — Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur *de 5 centimes.*

3. — Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 56 de la Convention.

Article 106.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou *leurs équivalents* dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

en *bleu,* le timbre représentant la taxe d'une lettre *de port* simple;

en rouge, le timbre représentant la taxe d'une carte postale;

en vert, le timbre représentant la taxe *d'un imprimé* de port simple.

Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. — Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le tableau des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

En ce qui concerne les imprimés affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie *ou par un autre procédé d'impression (article 47 de la Convention)*, les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention « Taxe perçue », « Port payé » ou une expression analogue. *Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple « T.P. » ou « P.P. ». Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.*

3. — Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

4. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

TITRE II.

Conditions d'acceptation des objets de correspondance.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES D'ENVOIS.

Article 107.

Conditionnement et adresse.

1. — Les Administrations doivent recommander au public:

a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service;

b) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;

c) d'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle droit supérieur du côté de la suscription;

d) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au *recto et de préférence du côté gauche* de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, *soit au verso;*

e) d'utiliser pour les envois de toute nature des enveloppes dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 cm. en longueur et 7 cm. en largeur;

f) de conditionner solidement leurs envois, particulièrement s'ils sont destinés à des pays éloignés;

g) en ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, *par des annotations telles que « Papiers d'affaires », « Imprimés », « Echantillon », « Petit paquet », etc.,* la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — *Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.*

3. — Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

4. — Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter au recto l'annotation « Service des postes » ou une mention analogue.

Article 108.

Envois poste restante.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 109.

Envois sous enveloppe à panneau.

1. — Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

(a) le panneau doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire

apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

(*b*) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle, et ne pas empêcher l'application d'une écriture; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues;

(*c*) seuls les *nom* et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau; le contenu de l'enveloppe doit être plié le façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement;

(*d*) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre ou à la machine à écrire; *les* envois dont l'adresse est écrite au *crayon ou* au *crayon-encre* ne sont pas admis.

2. — Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article 110.

Envois soumis au contrôle douanier.

1. — Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. *En* ce qui concerne *les* petits paquets, *l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.*

Si le pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés à l'alinéa *précédent* sont, en outre, accompagnés *de déclarations* en douane *séparées, conformes* au modèle C 2 ci-annexé *et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi* extérieurement *et* d'une manière solide per un croisé de ficelle ou *insérées* dans l'envoi *même.* Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

2. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Article 111.

Envois francs de droits.

1. — Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter sur le recto l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication « Franc de droits ».

2. — Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché à l'envoi.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE D'ENVOIS.

Article 112.

Lettres.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 109. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 113.

Cartes postales simples.

1. — Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Elles doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales émanant de l'industrie privée.

2. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

3. — La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; *les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.* L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du *§ 4 ci-après.*

4. — Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, *en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier,* peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

5. — Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres.

Article 114.

Cartes postales avec réponse payée.

1. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. — L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».

L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire.

3. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen de timbres-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article 115.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, *à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle,* toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou *partie,* tels que les *correspondances — lettres* ouvertes et cartes *postales — de* date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, *et leurs copies,* les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que:

« Annexe à notre lettre du . . . . à M. . . . . . .
Notre référence . . . . . . Références du client . . . . . . ».

Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés qui ont servi à leur affranchissement primitif.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites à l'article 119 ci-après *pour les imprimés.*

Article 116.

Imprimés.

1. — Sont considérés comme imprimés, les journaux et ouvrages périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photopraphies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, *patrons à découper,* catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier *ou autre matière assimilable au papier,* sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique, facile à reconnaître, hormis le décalque, les timbres à caractères mobiles ou non et la machine à écrire.

2. — La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par *le articles* 117 *et* 118 *ci-après,* à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — *Les films cinématographiques, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés.*

Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet.

4. — Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 113, § 5.

Article 117.

Objets assimilés aux imprimés.

Sont assimilés aux imprimés, en tant qu'elles sont déposés dans les conditions prescrites par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine et au nombre minimun de 20 *envois contenant des exemplaires identiques, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Ces reproductions peuvent recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.*

Article 118.

Imprimés. Annotations autorisées.

1. — Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

(*a*) d'indiquer les *nom,* qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

(*b*) de corriger les fautes d'impression;

(*c*) de biffer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le *dessein* de constituer une correspondance.

2. — Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

(*a*) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires:

les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

(*b*) sur les avis de passage:

le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

(*c*) sur les bulletins de commande et de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique:

les ouvrages *et le nombre des exemplaires* demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages *ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix,* le mode de payement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots « broché » « cartonné » ou « relié »;

(*d*) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an:

des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum;

(*e*) sur les épreuves d'imprimerie:

les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage.

En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

(*f*) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.: les couleurs;

(*g*) sur le listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus:

des chiffres;

toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

(*h*) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes *les* productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées:

une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies, une légende explicative très succincte ainsi d'autres indications sommaires se référant à la photographie même;

(*i*) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques:

le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

3. — *Les additions et les corrections prévues aux* §§ 1 *et* 2 *peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.*

4. — Il est, enfin, permis de joindre:

(*a*) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non:

le manuscrit *s'y rapportant;*

(*b*) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre *h*:

la facture *ouverte* se rapportant à l'objet envoyé, *réduite à ses énonciations constitutives;*

(*c*) *à tous les imprimés:*

une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination de l'envoi.

Article 119.

Imprimés. Conditionnement des envois.

1. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée *munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger,* soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. — Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. — *Les imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes postales illustrées bénéficiant de la taxe réduite, sont soumis aux dispositions de l'article* 113, § 3.

4. — *Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.*

Article 120.

Echantillons. Annotations autorisées.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons, les *nom,* qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et *toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix,* des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article 121.

Echantillons. Conditionnement des envois.

1. — Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs des boîtes ou des enveloppes mobiles.

2. — Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, de sangsues et de graines de vers à soie sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

(*a*) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

(*b*) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

(*c*) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

(*d*) les poudres sèches colorantes, telles que *le bleu* d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en ferblanc resistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en metal, en bois en carton; ces boîtes doivent être ellesmêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

(*e*) les abeilles vivantes et les sangsues doivent être enfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. — Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Dans ce cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. — Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. — L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article 122.

Objets assimilés aux échantillons.

Sont admis au tarif des échantillons: les clichés d'imprimerie, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum *ou de vaccin* et objets patologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum *et de vaccin* expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

Article 123.

Objets groupés.

1. — La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés, à l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles, et aux échantillons de marchandises, sous réserve:

(*a*) que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et aux dimensions;

(*b*) que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

(*c*) que la taxe *payée* soit au *moins* la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une Administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Article 124.

Petits paquets.

1. — Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

2. — *Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.*

3. — Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

TITRE III.

Envois recommandés. Avis de réception.

CAPITRE UNIQUE.

Article 125.

Envois recommandés.

1. — Les envois recommandés doivent porter au recto l'entête très apparent « Recommandé » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

2. — Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon *ou constituée par* des initiales ne sont pas admis à la recommandation.

Toutefois, l'adresse des envoi autres que ceux *qui sont* expédiés sous enveloppe *à panneau transparent* peut être écrite au crayon-encre.

3. — Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche supérieur de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle *C* 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre « R », du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre *de l'envoi.*

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres « Recommandé » ou « R », à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche supérieur de la suscription.

4. — Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les *Administrations* intermédiaires.

Article 126.

Avis de réception.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, *au recto,* l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A.R. ».

2. — Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle *C* 5 ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'*Administration expéditrice* et réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination *renvoie* la formule *C* 5, *dûment remplie,* dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article *127 ci-après.* Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule *C* 5 la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 127.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt *de l'envoi,* le bureau d'origine remplit une formule *C* 5.

La formule *C* 5 est attachée à une réclamation *C* 13 *mentionnée à l'article 151 ci-après; cette réclamation, après avoir été* revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, *est* traitée selon les prescriptions *dudit* article 151, *sauf* que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule *C* 13 et renvoie la formule *C* 5 à l'origine de la manière prescrite *à* l'article *126,* § *3.*

2. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 151 ci-après, pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt

TITRE IV.

Envois contre remboursement.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 128.

Indications à porter sur l'envoi.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter au recto, d'une manière très apparente, l'en-tête « Remboursement », suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit indiquer au recto de l'envoi son nom et son adresse en caracteres latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destinations *ou d'origine*, l'envoi doit porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination:

« A porter au crédit du compte *courant postal* N° . . . . . de M. . . . . . à . . . . . tenu par le bureau de chèques d........».

Article 129

Etiquette.

Les envois contre remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle C 6 ci-annexé. *L'étiquette modèle C 4 prévue par l'article 125, § 3, ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu doit être appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette modèle C 6.*

Toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues à l'alinéa précédent, d'une seule étiquette conforme au modèle C 7 ci-annexé, portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot « Remboursement ».

Article 130.

Mandat de remboursement.

Sauf le cas prévu à l'article 131 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur vert clair, conforme au modèle C 8 ci-annexé. Cette formule doit, *en règle générale*, indiquer l'expéditeur de l'envoi comme bénéficiaire du mandat. *Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur ce titre, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque* Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des envois ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service

Le mandat est réuni d'une manière solide à l'objet auquel il se rapporte.

Article 131.

Versement en compte courant postal dans le pays de destination de l'envoi.

Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'*Administration* de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement à l'objet.

Article 132.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, le montant *du remboursement* exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour *les* mandats de poste à destination du pays d'origine des envois.

Article 133.

Divergence entre les indications du montant du remboursement.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'*Administration expéditrice*. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'*Administration expéditrice* qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement *et en appliquant, le cas échéant, les prescriptions de l'article* 135, § 2, *ci-après.*

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée *est toujours* exigé. En cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 134.

Délai de payement.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de *sept* jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire. Ce délai peut être *porté à* un mois au maximum *lorsque la* législation *interne du pays de destination l'exige.* A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet *au cas où* le destinataire *ne payerait pas* le montant du remboursement lors de la première présentation. *Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout payement.*

Article 135.

Réduction ou annulation du remboursement.

1. — Les demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 148 ci-après.

S'ils s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 148, § 1, ci-après, et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du ...... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'*Administration* destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

2. — Excepté le cas prévu à l'article 131, toute demande par voie postale de réduction du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié.

Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire *dans les* conditions déterminées par l'article 138 ci-après.

Article 136.

Réexpédition.

Les envois recommandés grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine le service des envois de cette catégorie. Dans ce cas, les envois sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. *L'Administration* de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les envois lui avaient été expédiés directement.

Les envois dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif *ne peuvent être réexpédiés.*

Article 137.

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe à l'adresse indiquée.

Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'*Administration* d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse.

Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 138.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement.

1. — Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables *pour cause de divergence entre les indications du montant du remboursement ou* par suite d'annulation ou de réduction du montant, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant *du remboursement,* sont détruites par les soins de l'*Administration* destinataire des envois.

2. — Les formules afférentes aux envois grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'*Administration* qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du *montant du* remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule C 8 ou *sur* formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 139.

Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés.

Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'*Administration* d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'*Administration* qui les a émis.

Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Toutefois, ces titres doivent, au préalable, être remplacés par des autorisations de payement dressées par l'*Administration* d'origine des mandats.

Article 140.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés *est établi sur formule conforme au modèle C 9 ci-annexé et joint* au compte mensuel des mandats de poste.

2. — Dans *ce compte particulier,* qui *est accompagné* des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits *dans* l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et *suivant l'ordre* numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'*Administration* qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'*Administration correspondante,* conformément à l'article 73 de la Convention.

3. — Le solde du compte C 9 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par l'*Arrangement et* le Règlement des mandats de poste.

TITRE V.

Opérations au départ et à l'arrivée.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 141.

Application du timbre à date.

1. — Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

L'application du timbre prévu aux alinéas précédents n'est pas obligatoire pour les *correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure dans ces empreintes. L'application du timbre dont il s'agit n'est pas non plus exigée pour les objets à tarif réduit non*

recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

2. — Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés. Les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être biffés d'un fort trait ou annulés d'une autre manière par le bureau qui constate l'irrégularité, mais ils ne sont pas frappés du timbre à date.

3. — Les correspondances mal dirigées doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible.

4. — Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention « Navire », « Paquebot » ou toute autre analogue.

Article 142.

Envois exprès.

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 143.

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.

1. — Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit *sur le* destinataire, soit *sur* l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) à l'angle droit supérieur du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir et inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. — L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'*Administration* d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'*Administration réexpéditrice.*

Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'*Administration réexpéditrice,* le montant à percevoir est indiqué par l'*Administration qui effectue la distribution.*

3. — L'*Administration de distribution* frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. — Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. — Il n'est pas tenu compte des timbres-poste *et des empreintes d'affranchissement* non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste *ou de ces empreintes,* qui doivent être encadrés au crayon.

Article 144.

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison *au destinataire* d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine de l'envoi; *cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.*

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé.

Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, *dans tous les cas,* par le bureau expéditeur de l'envoi au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un envoi qui porte l'étiquette « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin *sur lequel il mentionne* le nom du pays d'origine *et, autant que possible,* la date du dépôt de l'envoi.

Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'*Administration destinataire.*

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'*Administration* d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 145.

Envois réexpédiés.

1. — Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe *qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés* directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. — Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur reexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

4. — Les envoi primitivement adressés à l'intérieur d'un pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. — Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés de la taxe *qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été* adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. — Lors de la réexpédition, le bureau *réexpéditeur* applique, dans tous les cas, son timbre à date au recto des lettres et des cartes postales.

7. — Les correspondances ordinaires ou recommandées qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou

en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, *lors de leur remise* dans le service, comme des correspondances réexpédiées; *elles sont traitées,* comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 147 *ci-après*) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur *l'Administration* de la nouvelle destination. *Dans ce cas, l'Administration* de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle C 8).

Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

9. — *Dans le cas où l'essai de remise d'un objet exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit biffer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.*

Article 146.

Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices.

1. — *Les* objets de correspondance ordinaires *à réexpédier* à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 10 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.

2. — Il ne peut être inséré dans *ces* enveloppes des *envois à soumettre au contrôle douanier, ni des* objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.

3. — L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient *pourraient* être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. *Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.*

4. — A l'arrivée à destination, *l'enveloppe peut être ouverte et son* contenu vérifié par *le bureau distributeur,* qui *perçoit,* s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

5. — *Les objets de correspondance ordinaires adressés, soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.*

Article 147.

Envois tombés en rebut.

1. — Avant de renvoyer à *l'Administration* d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque *Administration* a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent

Le bureau de destination doit biffer *les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet* la mention « Retour » à côté de *l'indication* du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

2. — Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts ».

Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce pays.

3. — *Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger, sont traitées d'après les dispositions de l'article* 145.

4. — Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées *comme* rebuts.

Le montant des taxes perçus sur ces correspondances doit être restitué.

Article 148.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 11 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis *simultanément* au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. — A la réception de la formule C 11 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — Toute Administration peut *demander,* par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux

d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue *au* premier alinéa prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 149.

Simple correction d'adresse.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Article 150.

Réclamations. Envois ordinaires.

1. — Toute réclamation relative à un envoi ordinaire *donne lieu à l'établissement* d'une formule conforme au modèle C 12 ci-annexé.

Le bureau qui reçoit la réclamation transmet *directement cette formule, sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée,* au bureau correspondant. *Celui-ci, après avoir recueilli les* renseignements *nécessaires auprès du* destinataire ou *de* l'expéditeur, selon le cas, *renvoie la formule de la même manière au bureau qui l'a dressée.*

Si la réclamation est reconnue fondée, *ce dernier bureau fait parvenir la formule à son* Administration centrale *en vue des* investigations ultérieures.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. — Toute Administration peut *demander,* par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Article 151.

Réclamations. Envois recommandés.

1. — Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 13 ci-annexé *qui* doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat C 8 *ou d'un bulletin de versement, selon le cas.*

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis *simultanément* au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. — *La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu* sans lettre d'envoi *et* sous enveloppe fermée. *Si* le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, *il* complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'*Administration* d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission *à la première Administration* intermédiaire. Il l'adresse ensuite *à cette dernière Administration,* qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'*Administration suivante.* La réclamation passe ainsi *d'une Administration à l'autre* jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'*Administration* qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'*Administration* d'origine.

3. — Les *Administrations* d'origine et de destination peuvent, d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi.

Dans *ce* cas, les recherches se poursuivent depuis *l'Administration* d'origine jusqu'à l'*Administration* de destination en observant la procédure visée au *dernier alinéa du* § 2.

4. — *Toute Administration* peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale *ou* à un bureau spécialement désigné.

5. — La formule C 13 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'*Administration* d'origine de l'envoi réclamé, dans le *plus bref* délai possible *et au plus tard dans un délai de trois* mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à *six* mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Article 152.

Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays.

Dans le cas prévu à l'article 53, § 3, de la Convention, la formule de réclamation C 12 ou C 13 est transmise à l'Administration d'origine. La formule C 13 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

L'Administration d'origine doit être *mise* en possession de la formule dans le délai prévu à l'article 53, § 2, de la Convention.

Article 153.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir.

Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir:

a) *lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'une formule conforme au modèle C 14 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cette formule C 14 est transmis, pour information, aux Administrations des pays d'origine et de destination;*

b) *l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater la contravention, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.), qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 15 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.*

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue sous les lettres a) *et* b) *en font part aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.*

TITRE VI.

Echange des envois.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 154.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant *les* dépêches sont conformes au modèle C 16 ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication « Feuille d'avis ».

2. — *Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes*:

a) *Tableau I*: *La présence d'envois ordinaires à faire remettre par exprès est signalée par un trait soulignant la mention correspondante;*

b) *Tableau II*: *Sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination lorsque les dépêches ne sont pas formées tous les jours. Chaque dépêche prend, dans ce cas, un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire.*

A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître;

c) *Tableau III*: *Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 17 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.*

L'emploi exclusif de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande.

Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées.

Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité à 60;

d) *Tableau IV*: *Le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration.*

Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

e) *Tableau V*: *Ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales.*

Dans le cas où les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention « Néant » est portée au tableau V.

3. — Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, l'envoi d'une dépêche n'a lieu que si, *dans les relations entre les Administrations intéressées*, les feuilles d'avis *ne sont pas numérotées par application du* § 2, *lettre* b). Dans ce cas, le bureau d'échange doit envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

5. — *Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'Administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports,* le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'*Administration chargée* d'assurer l'embarquement le demande.

Article 155.

Transmission des envois recommandés.

1. — Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues *à l'article* 154, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes *spéciales,* chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. — Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

3. — S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article 156.

Transmission des envois exprès.

1. — Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Exprès » et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (*article* 155, § 2), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors

annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

2. — Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observation » *du tableau V de la feuille d'avis* ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. *En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention « Exprès » au tableau V de la feuille d'avis.*

Article 157.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. *Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses.* Les *objets de correspondance susceptibles d'être enliassés* doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en *une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou sac d'objets recommandés. Si la dépêche ne comprend pas d'objets recommandés, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.*

2. — Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, *elle doit être passée deux* fois autour du col avant *d'être nouée.* Les empreintes des cachets ou des plombs doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, *le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.*

Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette; dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

(a) en rouge *vermillon,* pour les sacs contenant des envois recommandés;
(b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;
(c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires;
(d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

Toutefois, l'emploi des étiquettes de couleur blanche, bleu clair *ou verte* n'est obligatoire que pour les Administrations dont le régime intérieur ne s'y oppose pas. *D'autre part, les étiquettes vertes ne sont utilisées que si l'Administration de destination l'exige.*

Les étiquettes *portent* l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots « de » et « pour ». Dans les échanges par voie maritime effectués dans des délais indéterminés, ces indications *sont* complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et du port de débarquement *si l'Administration intéressée le demande.*

Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine, et porter la mention « Postes » ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

3. — Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées.

En cas de plombage, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être formées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'*Administration expéditrice.* Les suscriptions des paquets doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux prescriptions prévues au § 2 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

4. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

(a) pour les lettres et cartes postales;
(b) pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs *portent* la mention « Petits paquets ».

Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 155, § 2, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires ne contenant que des objets recommandés autres que des lettres et des cartes postales peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, *même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la* lettre F tracée d'une manière apparente.

5. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

6. — *Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.*

Article 158.

Remise des dépêches.

1. — La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les *Administrations intéressées.*

Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges doivent, *au moment de la livraison,* être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement. *Quant aux autres sacs et paquets, la vérification en est facultative et ils sont toujours remis globalement.*

2. — Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, una dépêche ne peut pas être refusée pour cause

d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « Remballé à ...... ».

Article 159.

Vérification des dépêches.

1. — Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il *présume* que celui-ci n'est pas resté intact.

Il dresse un bulletin de vérification *conforme au* modèle C 18 ci-annexé en se conformant aux dispositions du § 3 ci-après. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. — Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. — Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche.

Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, dans les mêmes conditions que l'original, à l'Administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette Administration l'exige. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, *l'enveloppe ou* le sac et le cachet de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. *Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieurs, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de fermeture, chaque fois que l'envoi de ces pièces justificatives est possible.*

Dans l'échange avec les *Administrations* qui exigent l'envoi d'un duplicata, les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

Dans les cas prévus aux §§ 1 et 2, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'*Administration* qui expédie celui-ci.

Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'*Administration précédente* pour la continuation de l'enquête.

4. — Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement *d'un* bulletin de vérification n'est nécessaire *que* si la dépêche *ne* parvient *pas* au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

L'envoi du duplicata prévu au § 3 peut être différé si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

5. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins *de vérification* les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu.

Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'*Administration* d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils *sont* considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, *jusqu'à preuve du contraire*, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification.

7. — *Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.*

Article 160.

Renvoi des sacs vides.

1. — Sauf arrangement contraire entre les *Administrations correspondantes,* les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays *auquel ces sacs appartiennent.* Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

Les sacs vides doivent être *roulés* en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes *ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide* doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

2. — Dans le cas où *le* contrôle *exercé par une Administration sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent* démontrerait que 10 % du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'*Administration* qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est *tenue* de rem-

bourser à l'*Administration expéditrice* la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit également avoir lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10 % mais excède 50 unités.

Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE VII.

Dispositions concernant les frais de transit.

CHAPITRE I.

Opérations de statistique.

Article 161.

Statistique des frais de transit.

1. — Les frais de transit exigibles en exécution des articles 75 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans *et alternativement* pendant les *quatorze* ou *vingt-huit* premiers jours du mois de mai ou pendant les *quatorze* ou *vingt-huit* premiers jours qui suivent le 14 octobre.

La statistique *est* dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

2. — La statistique d'octobre-novembre 1933 *ainsi que les comptes y relatifs, dressés d'après les dispositions de la Convention de Londres, s'appliqueront jusqu'à fin* 1934.

La statistique de mai 1936 *s'appliquera aux années* 1935, 1936 *et* 1937; *celle d'octobre-novembre* 1939 *aux années* 1938, 1939 *et* 1940.

3. — Les payements annuels des frais de transit à effectuer en raison *d'une* statistique *doivent* être continués, *provisoirement,* jusqu'à ce que les comptes établis d'après *la statistique suivante* soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 169 ci-après). *A ce moment, il est procédé à la régularisation des payements effectués à titre provisoire.*

4. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans l'acheminement des correspondances d'un pays pour un autre et *si* cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, chaque *Administration intéressée* peut demander une revision des comptes de frais de transit. Dans ce cas, les sommes à payer par les *Administrations expéditrices* sont *déterminées* d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1. Lorsqu'une entente sur le mode de répartition ne peut être obtenue, une statistique spéciale doit être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans l'acheminement des correspondances pour un pays déterminé n'est considérée comme importante si elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'*Administration* d'origine et l'*Administration* intermédiaire *intéressée. Si la modification dépasse cette somme, elle a sa répercussion sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.* La demande d'une revision des comptes et, le cas échéant, d'une statistique spéciale peut être faite lorsque la modification dans l'acheminement des correspondances dont il s'agit a duré au moins *neuf* mois. Toutefois, les données de cette statistique ne sont prises en considération que si la période de *douze* mois est réellement accomplie.

Si, lors d'une statistique spéciale, il est établi que les poids totaux des courriers échangés entre deux *Administrations* et transportés par *une tierce Administration* ont *augmenté* de 100 % ou *diminué* de 50 % *par rapport aux* données de la dernière statistique périodique et que le compte *de la tierce Administration* subirait de ce chef une modification de plus de 5000 francs par an, les nouveaux poids constatés *doivent servir* de base pour les frais de transit dus à *cette Administration.*

De même, lorsqu'une Administration intermédiaire constate, dans les six mois qui suivent la statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une autre Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 % au moins sur les poids totaux du transport, l'*Administration intéressé* peut exiger l'établissement d'une nouvelle statistique si les comptes entre deux *Administrations* sont affectés d'une modification de plus de 5000 francs par an.

Article 162.

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.

1. — Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances en dépêches closes à travers le territoire ou au moyen des services d'*une* ou de plusieurs *Administrations intermédiaires* donne lieu à l'utilisation de sacs distincts pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ».

Lorsque le volume des dépêches le permet, les sacs distincts doivent être réunis dans un seul sac collecteur.

2. — Par dérogation aux dispositions des articles 155 et 156, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès, autres que les lettres et les cartes postales, dans un des sacs destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément *aux* articles 155 et 156, ces objets sont compris dans un sac de lettres, ils sont *considérés comme lettres* en ce qui concerne la statistique.

3. — Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en gros caractères la mention « Statistique », suivie de l'indication « 5 kilogrammes », « 15 kilogrammes » ou « 30 kilogrammes » selon la catégorie de poids (article 163, § 1, ci-après). L'étiquette « Statistique » doit porter en outre la mention « L.C. » ou « A.O. », suivant le cas.

4. — En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides, des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 76 de la Convention) ou une feuille d'avis négative, la mention « Statistique » est suivie du mot « Exempt ».

5. — *Lorsque des sacs composant la dépêche sont réunis dans un sac collecteur, celui-ci doit être pourvu de l'étiquette spéciale « Statistique », sur laquelle la mention « S.C. »*

est ajoutée. Les indications concernant la statistique qui figurent sur les sacs intérieurs ne sont pas répétées sur le sac collecteur.

Article 163.

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.

1. — En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au payement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur *fait usage d'une* feuille d'avis *spéciale conforme au modèle* C 19 *ci-annexé. Il inscrit à cette feuille d'avis le* nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut		
	ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			
Nombre de sacs exempts de frais de transit:			

Le nombre *de* sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux *qui portent* l'indication « *Statistique-Exempt* », d'après les prescriptions de l'article 162, § 4.

2. — Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 20 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article 164.

Confection des relevés des dépêches closes.

1. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'*Administrations intéressées*, y compris *celle* du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 21 ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'*Administration expéditrice,* pour être revêtus de leur acceptation. *Ces bureaux*, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur Administration centrale *qui les répartit* entre les *Administrations intéressées.*

2. — Si les relevés C 21 ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'*Administration expéditrice ou leur sont parvenus en nombre insuffisant* dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: « Les relevés C 21 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire ». Ils les transmettent ensuite à *leur* Administration centrale *qui les répartit entre les Administrations en cause.*

Article 165.

Liste des dépêches closes échangées en transit.

1. — Aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois après chaque période de statistique, sauf le cas où la voie d'acheminement n'a pu être constatée dans ce délai, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient, *sur formule conforme au modèle C 22 ci-annexé,* la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. — Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 162, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé C 21, *elle doit porter* une mention explicative, telle que « Sacs vides », « Correspondances exemptes », « Feuille d'avis négative ».

Article 166.

Dépêches closes échangées avec des bâtiments de guerre.

Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés C 21 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'*Administration réexpéditrice* en informe l'*Administration* du pays dont le bâtiment relève.

Article 167.

Bulletin de transit.

1. — Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'*Administration* d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 23 ci annexé. L'*Administration* d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration destinataire, si les circonstances paraissent l'exiger.

Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête, de l'annotation très apparente « Bulletin de transit ». La même mention soulignée au crayon rouge est portée sur les étiquettes spéciales « Statistique » dont il est question à l'article 162.

2. — Le bulletin de transit doit être transmis à découvert, avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent à leur transport. Dans chaque pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire *transmet* le bulletin C 23 au bureau de destination. Le bulletin est renvoyé ensuite par *ce bureau* au bureau d'origine à l'appui du relevé C 21. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été demandée ou est annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau de destination est tenu de le réclamer sans aucun retard.

Article 168.

Services extraordinaires.

Indépendamment des transports aériens, sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à des frais de transit spéciaux, le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes et *les services spéciaux automobiles* Palestine ou Syrie-Iraq.

CHAPITRE II

Comptabilité. Règlement des comptes.

Article 169.

Compte des frais de transit.

1. — Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens *ou* lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 163, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 *ou* 24 kilogrammes.

2. — Le poids des dépêches closes *est multiplié* par 26 ou 13, selon le cas, et *le produit sert* de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque *Administration.*

Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

Le soin de dresser les comptes incombe à l'*Administration créancière* qui les transmet à l'*Administration débitrice.*

3. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 76 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

4. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur *formule conforme au modèle C 24 ci-annexé, d'après les relevés C 21.* Ils sont transmis à l'*Administration* expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de *dix* mois suivant l'expiration de la période de statistique.

5. — Si l'*Administration* qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de *quatre* mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 170.

Décompte général annuel.
Intervention du Bureau international.

1. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international.

2. — Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 169, § 5), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé *conforme au* modèle C 25 ci-annexé *et* indiquant les montants totaux de ces comptes. Lors de la réception d'un relevé *émanant* d'une Administration, le Bureau international en avertit l'autre Administration intéressée.

Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

Lorsqu'une *Administration* seulement a fourni le relevé C 25, les indications de cette Administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'Administration retardataire ne *parvienne* au Bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte général annuel.

Dans le cas prévu *à l'article* 169, § 5, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'*Administration débitrice* n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 25 portent la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

3. — Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 161, § 3, pour les payements annuels.

Le décompte indique:

(*a*) le Doit et l'Avoir de chaque *Administration;*
(*b*) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque *Administration;*
(*c*) les sommes à payer par les *Administrations débitrices;*
(*d*) les sommes à recevoir par les *Administrations créancières.*

Le Bureau international *procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum* le nombre des payements *à effectuer.*

4. — Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Article 171.

Liquidation des frais de transit.

1. — *Le* solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux, y compris, le cas échéant, la régularisation prévue à l'article 161, § 3, est payé par l'*Administration débitrice à l'Administration créancière de l'une des manières suivantes:*

(*a*) *au choix de l'Administration débitrice,* en or ou au moyen de chèques ou de traites *répondant aux conditions prévues au* § 2 *ci-après* et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, *ou*
(*b*) *suivant accord entre les deux Administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle ou par tout autre moyen.*

2. — *En cas de payement au moyen de chèques ou traites, ces chèques ou traites sont exprimés en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement.*

Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, c'est au pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion se fait au pair des monnaies d'or.

3. — *Lorsque les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent être exprimés aussi en monnaie du pays créancier, même si cette monnaie ne répond pas aux conditions prévues au* § 2. *Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions prévues au* § 2. *Le résultat obtenu est ensuite*

converti dans la monnaie du pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du pays créancier au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

4. — *Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.*

5. — Le payement précité doit être effectué dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de *quatre* mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'*Administration créancière* à l'*Administration débitrice*, quand il s'agit d'un compte réglé à part. Ce délai peut être porté à *cinq* mois dans les relations entre pays éloignés.

Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5 % l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

6. — *Si le payement n'est pas effectué un an après l'expiration des délais fixés au § 5, il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau international, lequel invite l'Administration débitrice à payer dans un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.*

Si le payement n'est pas effectué jusqu'à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international fait figurer la somme en cause, augmentée des intérêts, dans le décompte général annuel suivant, à l'Avoir de l'Administration créancière.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent, autant que possible, pas contenir, dans les soldes du Tableau 2, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

CHAPITRE UNIQUE

Article 172.

Coupons-réponse.

1. — Les coupons-réponse sont conformes au modèle C 26 ci-annexé. *Ils sont* imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres U P U en grands caractères, *par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations au prix coûtant.*

2. — Chaque Administration a la faculté:

(*a*) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

(*b*) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. — *Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 35 centimes par unité.*

4. — Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, *au plus tard dans un délai de trois mois après expiration de l'année,* aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur.

5. — Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, *elles dressent chacune et transmettent au Bureau international* un relevé *conforme au* modèle C 27 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, *si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux pays.* A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'*Administration créancière* établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations seulement *fournit son* relevé, les indications de *celui-ci* font foi.

Le solde est compris par le Bureau international dans un décompte annuel et le payement a lieu dans les conditions prévues à l'article 171.

6. — Lorsque, dans les rapports entre deux *Administrations*, le solde annuel ne dépasse par 25 francs, l'*Administration débitrice est exonérée* de tout payement.

Article 173.

Cartes d'identité.

1. — *Chaque Administration désigne* les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité.

2. — Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 28 ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. — Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

L'agent inscrit cette demande sur un registre, remplit à l'encre et en caractères latins toutes les indications que comporte la formule de carte d'identité, colle sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date.

Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

4. — Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne réponde plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

5. — Chaque pays conserve la faculté de délivrer les cartes d'identité du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

Les Administrations peuvent ajouter un feuillet à la formule C 28, destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

Article 174.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre *une Administration postale* et des divisions navales ou *des* bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou *un* bâtiment de guerre et une autre *division navale ou un autre bâtiment de guerre* de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux *Administrations* intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de . . . . ;

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . } (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . .
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à
Pour le bureau de . . . . (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . (Pays).
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) a

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . } (Pays).

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire *en prévision du* cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur andresse y *parviennent*, ces dépêches sont conservées au bureau de poste *jusqu'à* leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'*Administration* postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul d.... » sont consignées au Consulat *indiqué*. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du Consul, *être* réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

Article 175.

Bulletins d'affranchissement.

Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque *Administration* pour le compte d'*une* autre, est effectué au moyen *de* comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 29 ci-annexé, qui sont établis par l'*Administration débitrice* dans la monnaie du pays *créancier*. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des bulletins d'affranchissement de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration *créancière* au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes *a lieu dans les conditions* fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque *Administration* peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 15 ou CP 16 des colis postaux.

Article 176.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

C 1 (Etiquette de douane),
C 2 (Déclaration en douane),
C 3 (*Bulletin d'affranchissement*),
C 5 (Avis de réception),
C 8 (Mandat de remboursement),
C 10 (Enveloppe de réexpédition),
C 11 (Demande de { *retrait* / *modification d'adresse* / *modification du remboursement*}),
C 12 (*Réclamation* d'un envoi ordinaire *non parvenu*),
C 13 (Réclamation d'un envoi recommandé, etc.),
C 26 (*Coupon-réponse*),
C 28 (*Carte d'identité*).

Article 177.

Délai de garde des documents.

Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans.

Article 178.

Adresse télégraphique.

Les Administrations font usage, pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, de l'adresse télégraphique « Postgen », suivie de l'indication de la ville où se trouve le siège de l'Administration centrale.

TITRE IX.

Bureau international.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 179.

Congrès et Conférences.

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès *et des* Conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès *et des Conférences* et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Article 180.

Renseignements. Demandes de modification des Actes.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Il instruit les demandes de modification ou d'interprétations des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

Article 181.

Publications.

1. — Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

2. — Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 189 ci-après, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant la exécution de la Convention et du Règlement dans chaque pays.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements sont publiés sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

3. — *Le Bureau international publie également, au moyen des éléments fournis par les Administrations:*

(*a*) *un recueil de renseignements sur l'organisation des Administrations de l'Union et sur leurs services internes;*

(*b*) *un recueil des taxes appliquées par les Administrations dans leur service interne;*

(*c*) *une liste des objets interdits;*

(*d*) *une liste des lignes de paquebots;*

(*e*) *une liste des distances kilométrique afférentes aux parcours territoriaux;*

(*f*) *une liste des pays éloignés et assimilés;*

(*g*) *un tableau des équivalents.*

4. — *Les modifications éventuelles apportées aux divers documents énumérés aux §§ 2 et 3 sont notifiées par circulaire.*

5. — Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par *application de* l'article 25 de la Convention.

Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui seraient réclamés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable.

Le dictionnaire est distribué aux Administrations à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par *application de* l'article 25 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

Article 182.

Rapport annuel.

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations.

Article 183.

Langue officielle du Bureau international.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Article 184.

Coupons-réponse. Cartes d'identité.

Le Bureau international est chargé de *faire confectionner les* coupons-réponse et *les* cartes d'identité *et d'en approvisionner, sur leur demande, les Administrations.*

Article 185.

Balance et liquidation des comptes.

1. — Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

2. — Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. — Chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

4. — Les Administrations qui *empruntent* l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

Article 186.

Etablissement des comptes.

1. — Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les *Administrations débitrices* transmettent aux *Administrations créancières,* pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance de deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Sauf entente contraire, *l'Administration* qui *désire,* pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, *doit* les établir elle-même et les soumettre à l'acceptation de la *Administration correspondante.*

Les *Administrations* peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

2. — Chaque *Administration* adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers ainsi que le total des sommes dont *elle* est *créancière* envers *chacune* des *Administrations contractantes;* chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de la *Administration débitrice.*

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

3. — Le Bureau international *examine,* en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifié aux *Administrations intéressées*

Le Doit de chaque *Administration* envers *une* autre est reporté dans un tableau récapitulatif; *l'addition des sommes portées dans les* diverses colonnes de ce tableau *forme le solde débiteur global de chaque Administration.*

Article 187.

Balance générale.

1. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

(*a*) le total du Doit et de l'Avoir de chaque *Administration;*

(*b*) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque *Administration;*

(*c*) les sommes à payer par les *Administrations débitrices* et la répartition de ces sommes entre les *Administrations créancières.*

Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque *Administration* n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'*Administration* qui se trouve habituellement à découvert *envers une* autre *Administration* d'une somme supérieure à 50.000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'*Administration créancière* que par l'*Administration débitrice,* au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

2. — Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par *Administration.*

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de *chacune* des *Administrations intéressées.* Dans cette liquidation doivent figurer:

(*a*) les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges;

(*b*) le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à *chacune* des *Administrations intéressées;*

(*c*) les totaux des sommes dues à *toutes* les *Administrations créancières* pour chaque branche du service ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le Doit et l'Avoir résultant des tableaux adressés par les *Administrations* au Bureaux international. Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le bordereau indique les *Administrations* en faveur *desquelles* le payement doit être effectué par l'*Administration débitrice.*

Les bordereaux de liquidation doivent être transmis aux *Administrations intéressées,* par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

Article 188.

Payement.

Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par *une Administration* à *une* autre *Administration,* doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du bordereau de liquidation par l'*Administration débitrice. Les* dispositions de l'article *171,* § 1, sont applicables *en ce qui concerne les autres conditions de payement.* Les dispositions du § 5 dudit article font règle en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les *Administrations intéressées* soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les *Administrations créancières* et *débitrices.* L'*Administration débitrice* fait parvenir, le cas échéant, à l'*Administration créancière,* une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Article 189.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations *se transmettent,* par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-type de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures *cessent* d'avoir cours.

2. — *Elles doivent, en outre, communiquer au Bureau international:*

(*a*) *la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 106, § 2, comme équivalent de l'expression « Taxe perçue » ou « Port payé »;*

(*b*) les taxes modérées qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 5 de la Convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

(*c*) l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 37 et 77 de la Convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

(*d*) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

(*e*) *le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;*

(*f*) l'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane;

(*g*) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis *dans leur pays* par les dépêches en transit;

(*h*) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisées pour le transport des dépêches, avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

(*i*) *leur liste des pays éloignés et assimilés;*

(*j*) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement;

(*k*) *les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes;*

(*l*) leurs taxes postales intérieures.

3. — Toute modification *aux renseignements visés au* § 2 doit être notifiée sans retard.

4. — Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

Article 190.

Statistique générale.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

A cet effet, les Administrations lui font parvenir une série

aussi complète que possible de renseignements statistiques *sur formules conformes* aux modèles C *30* et C *31* ci-annexés. Le tableau C *30* est transmis à la fin du mois de juillet de chaque année, mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans; le tableau C 31 est également transmis tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets et, au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Chaque Administration fixe elle-même l'époque et la durée de ces comptages.

4. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différents catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

5. — Le Bureau international fait imprimer et distribue les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il fournit aux Administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

Article 191.

Dépenses du Bureau international.

1. — Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 350.000 francs.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres Administrations.

3. — Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les *Administrations débitrices* dans le plus bref *délai* possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration à raison de 5 % l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Canada, Chine, *Espagne,* France, Royaume-Uni de le Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Inde britannique, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, *Pologne,* Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

2e classe: —

3e classe: Ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines, Belgique, Brésil, Egypte, Algérie, Colonies et Protectorats français de l'Indochine, Ensemble des autres Colonies françaises, Mexique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaque, *Turquie, Royaume de Yougoslavie;*

4e classe: Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Chosen, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie;

5e classe: Bulgarie, Chili, République de Colombie, Estonie, Grèce, Lettonie, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Perse, Tunisie;

6e classe: Afghanistan, Albanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, Ville libre de Danzig, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Guatémala, République d'Haïti, République du Honduras, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Curaçao et Surinam, République de El Salvador, Territoire de la Sarre, Siam, République O. de l'Uruguay, Etats-Unis de Vénézuela;

7e classe: Iles Philippines, Royaume de l'Arabie Saoudite, Colonie du Congo belge, Ensemble des Colonies espagnoles, Iraq, Islande, Ensemble des Colonies italiennes, Ensemble des Dépendances japonaises autres que le Chosen, *Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban),* République de Libéria, République de Saint-Marin, Etat de la Cité du Vatican, Yémen.

Dispositions finales.

Article 192.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire,* le 20 *mars* 1934.

Pour l'Afganistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Pour M. H. J. Lenton: F. G. W. Taylor.
F. G. W. Taylor.

Pour l'Albanie:
Pan. Nasse.

Pour l'Allemagne:
K. Orth.
K. Ziegler.
Dr. W. Seebass.

Pour les Etats-Unis d'Amerique:
John E. Lamiell.
Pour George F. Smith: John E. Lamiell.

Pour l'ensemble des Possession insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
John E. Lamiell.
Pour George F. Smith: John E. Lamiell.

Pour les Iles Philippines:
Felipe Cuaderno.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
Fawzan El-Sabek.

Pour la République Argentine:
R. R. Tula.

Pour la Commonwealth de l'Australie:
Pour Archdale Parkhill: M. B. Harry.
M. B. Harry.

Pour l'Autriche:
Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:

O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:

G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:

ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:

C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:

IV. KATZAROFF.

Pour le Canada:

Pour ARTHUR SAUVÉ: E. J. UNDERWOOD.
Pour H. BEAULIEU: E. J. UNDERWOOD.
E. J. UNDERWOOD.

Pour le Chili:

R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:

HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:

E. ZALDÚA P.

Pour la République de Costa-Rica:

Ad Referendum, P. MARTINEZ T.

Pour la République de Cuba:

ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:

C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:

Pour la République Dominicaine:

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:

M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Equateur:

E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:

ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:

G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:

ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:

M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:

E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:

NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:

J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:

V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatémala:

VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:

DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:

GABRIEL BARON SZLAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:

P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:

DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. O'H-ÉIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:

C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:

PIERO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

DONATO CRETY.

Pour le Japon:

MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:

MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
Dr. Reinhold Furrer.
Ls. Roulet.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
Cianfarelli.
L. Pernot.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. Duteil.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. Ramos.

Pour le Mexique:
P. Martinez T.

Pour le Nicaragua:
Victor Durán M.

Pour la Norvège:
Klaus Helsing.
Oskar Homme.

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. McNamara.

Pour la République de Panama:
E. Zaldúa P.

Pour le Paraguay:
R. R. Tula.

Pour les Pays-Bas:
Duynstee.
v. Goor.

Pour Curaçao et Surinam:
Hoogewooning.

Pour les Indes néerlandaises:
Perk.
Bril.
Hoogewooning.

Pour le Pérou:
Ernesto Cáceres.
Pour Edmundo de la Fuente:
Ernesto Cáceres.

Pour la Perse:
S. A. Rad.
R. Ardjomende.

Pour la Pologne:
R. Starzynski.
Dr. Blachier.
René Machalski.

Pour le Portugal:
A. de Q. R. Vaz Pinto.
A. C. Bianchi.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
Ernesto Julio Navarro.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
Mario Corrêa Barata Da Cruz.

Pour la Roumanie:
Ilariu Maneanu.
Const. Stefanescu.

Pour la République de Saint-Marin:
Crety Donato.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
Anders Örne.
Gunnar Lager.
Arvid Bildt.

Pour la Confédération Suisse:
Dr. Reinhold Furrer.
Ls. Roulet.

Pour la Tchécoslovaquie:
Václav Kucera.
Josef Rada.

Pour la Tunisie:
H. Duteil.

Pour la Turquie:
Yusuf Arifi.
M. Sakin.
M. Tevfik.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
Dr. Eugène Hirschfeld.
Dr. S. Rapoport.
Hel. Serebriakova.

Pour la République O. de l'Uruguay:
Arturo C. Masanés.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. Giuseppe Mazzoli.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
Kosta Zlatanovitch.
Arturo C. Masanés.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
Suvich.

(Règl., art. 110, § 1, 1er al.)

DOUANE

(peut être ouvert d'office)

A remplir seulement en cas d'absence de déclaration séparée; sinon à détacher

Nature de la marchandise ....

....

Poids net ....

Valeur ....

....

(Dimensions: 44 × 62 mm., couleur verte)

C 2
(Règl., art. 110, § 1, 2e al.)

LIEU D'EXPÉDITION .... LIEU DE DESTINATION ....

ADMINISTRATION DES POSTES d..

DÉCLARATION EN DOUANE

M..
(Nom et adresse du destinataire)

ENVOI		DÉSIGNATION DU CONTENU	Valeur avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèce			*Brut* Grammes	*Net* Grammes	
1	2	3	4	5	6	7
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise:						

.................................., le .... 19....

L'expéditeur

....

(Dimensions: 125 × 176 ou 148 × 210 mm.)

C 3 (Recto)
(Règl., art. 111, § 2)

COUPON

Timbre du bureau d'origine

L'expéditeur d.............................. (*)

N° ....

avec valeur déclarée de..............................

déposé.............. à..............................

....

pour M..............................

à ....

a payé les droits indiqués au verso.

PAYS D'ORIGINE ....

Timbre du bureau d'origine

BULLETIN
D'AFFRANCHISSEMENT

L.............................. (*) N°.............. de.............................. avec valeur

déclarée de Fr.............................., expédié.............. par ....

à ....

à l'adresse de ....

....

à ....
(Lieu de destination) *(Rue et numéro)*

doit être remis franc.......... de tous droits

....
(Signature de l'expéditeur)

A renvoyer au bureau d ....
(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée).
(*) Indiquer la nature de l'objet.

(Dimensions: 105 × 148 mm., couleur jaune)

C 3 (Verso)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto)

DÉTAIL DES DROITS DUS
(dans la monnaie du pays destinataire)

Droit de commission ..	....	....
Droits de douane......	....	....
Droit de dédouanement	....	....
Autres frais............	....	....
Total...	....	....

soit (*) ....

Timbre du bureau recouvrant

(*) Dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi.

TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS
(Voir le détail sur le coupon)

en chiffres arabes

(dans la monnaie du pays de destination de l'envoi)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais

en chiffres arabes

soit

(à convertir par l'Administration d'origine de l'envoi)

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent

Registre d'arrivée	Converti par (Signature de l'agent)	Timbre du bureau recouvrant
N°		

C 4
(Règl., art. 125, § 3)

R	LAUSANNE 1 N° 460

(Dimensions: 13 × 37 mm.)

C 5 (Recto)
(Règl., art. 126, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

(A remplir par le bureau d'origine)

Envoi recommandé (..) (¹) (²)

Lettre
Boite } avec valeur déclarée de..................................(²)
Colis

Mandat de poste de..(²)

déposé . . au bureau de poste d..................................

....

le..........................19...... sous le N°..........................

expédié...... par M..

et adressé...... à M..

à ....

(¹) Indiquer dans la parenthèse la nature de l'envoi (lettre, imprimé, etc.)
(²) Biffer les indications inutiles.

Timbre du bureau renvoyant l'avis

AVIS DE { RÉCEPTION / PAYEMENT (²)

(A remplir par l'expéditeur qui mentionnera ci-dessous son adresse complète)

M..

....

à ....
(Lieu de destination, en gros caractères)

....
(Rue et numéro)

....
(Pays de destination)

Service des postes

(Dimensions: 105 × 148 mm., couleur rouge clair.)

C 5 (Verso)

Le soussigné déclare que l'envoi / le mandat mentionné d'autre part

a été dûment livré / payé le .... 19........

Signature (1)

Timbre du bureau destinataire

du destinataire:

de l'agent du bureau destinataire:

(1) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau destinataire et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

C 6
(Règl., art. 120, 1er al.)

(Dimensions: hauteur 18 mm., base 37 mm., couleur orange)

C 7
(Règl., art. 129, 2e al.)

(Le triangle en couleur orange)
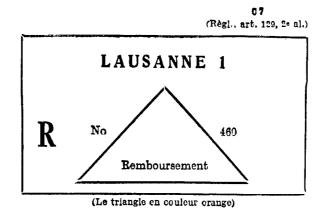
C 8 (Recto)
(Regl. art. 130, 1er al.)

COUPON

(Peut être détaché par le destinataire du mandat)

Timbre du bureau d'émission

Montant du remboursement en chiffres arabes

pour l'envoi N° ....
déposé le .... 19......
à ....
par M ....
à l'adresse de ....
....
à ....

Pays de destination de l'envoi grevé de remboursement ....

Service des objets de correspondance

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de ....
(en chiffres arabes)

....
(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

Pour l'envoi N° .... expédié le .... 19......
Payable à M ....
Lieu de destination ....
Rue et numéro ....
Pays de destination ....

INDICATIONS DE SERVICE (1)

Numéro) d'émission ....
Date ....
Bureau ....
Pays ....
Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

Somme versée
....
(Monnaie du pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement)

Timbre du bureau d'émission

(1) Indications à remplir par l'Administration destinataire de l'envoi après encaissement du montant du remboursement.

(Dimensions: 114 × 162 ou 105 × 148 mm., couleur vert clair)

C 8 (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu ....

Le .... 19........

Signature du destinataire:

....

Registre d'arrivée

N° ....

Timbre du bureau payeur

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

C 9
(Régl., art. 140, § 1)

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Administration d..
pour le compte de l'Administration d..
pendant le mois d.. 19...........

N° d'ordre 1	Numéro d'émission 2	Date d'émission 3	Bureau d'émission 4	Montant des mandats 5		Observations 6
			Total...			
			A déduire { ½% du total			
			Quote-part fixe			
			(...par mandat)			
			Reste au profit de l'Administration d..............................			

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 10 (Recto)
(Règl., art. 146, § 1)

Peut être ouvert par le bureau distributeur
Montant des taxes à percevoir..............

Timbre à date

SERVICE DES POSTES

M ....
(Nom du destinataire ou nom du navire, de l'agent du bureau de voyage, etc.)

Aux soins de ....

....
(Rue et numéro)

....
(Bureau de destination)

....
(Pays de destination)

(Dimensions: 162×229 mm.)

C 10 (Verso)

A présenter ouvert au bureau de poste

ADMINISTRATION DE POSTES
d ....

BUREAU d ....

C 11 (Recto)
(Régl., art. 148, § 1)

DEMANDE (¹) DE { **RETRAIT (²)** / **MODIFICATION D'ADRESSE (²)** / **MODIFICATION DU REMBOURSEMENT (²)**

adressée à ....

DEMANDE PAR VOIE POSTALE

(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du requérant)

I. DEMANDE DE RETRAIT (²)

Prière de renvoyer au bureau d .... *(d'origine)* pour être remis à l'expéditeur l .... *(nature de l'objet)* numéro .... adressé .... à votre bureau le .... 19...... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE (²)

Prière de substituer .... *(telle indication)* à .... *(telle autre indication)* sur la suscription de l .... *(nature de l'objet)* numéro .... adressé ..... à votre bureau le .... 19...... du bureau d .... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

III. DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DU REMBOURSEMENT (²)

Prière (²) { d'annuler / de réduire à } .... le remboursement grevant
(montant, les unités en toutes lettres)

l .... numéro .... du bureau d ....
(nature de l'objet)

adressé .... le .... 19 .... à .... *(adresse exacte* .... *du destinataire)*

et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.
Ci-joint le mandat de remboursement rectifié (³).

........................, le .... 19 ...., le .... 19 ......

Timbre du bureau — Le Chef du bureau d'où émane la demande: .... — Signature de l'expéditeur: ....

(¹) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.
(²) Biffer les indications inutiles.
(³) Biffer l'indication, s'il y a lieu.

(Dimensions: 210 × 297 mm).

C 11 (Verso)

DEMANDE PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE

(Télégramme aux frais du réclamant)

I. DEMANDE DE RETRAIT (¹)

Renvoyer *(tel objet)* .... *(numéro)* ....
adressé .... *le* .... *19* ....
.... à *(adresse exacte du destinataire)* ....
....
(Description: Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel annotations et signes de toute nature) ....
....
....

Postes
(Sans signature)

II. DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE (¹) (²)

Substituer *(telle indication)* .... à *(telle autre indication)* .... sur *(nature de l'objet, bordereau d'un envoi avec valeurs à recouvrer)* ....
.... *(numéro)* ....
adressé .... le .... 19 ....
à *(adresse exacte du destinataire)* ....
....
(Description: Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature) ....
....
....

Postes
(Sans signature)

III. DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DU REMBOURSEMENT (¹) (²)

(¹) { Annuler remboursement / Réduire à .... remboursement }
(montant, les unités en toutes lettres)

(nature de l'objet) .... numéro ....
adressé .... le .... 19 .... à *(adresse exacte du destinataire)* ....
....

Postes
(Sans signature)

........................, le .... 19 ...., le .... 19 ....

Timbre du bureau — **Le Chef du bureau d'où émane la demande:** .... — **Signature de l'expéditeur:** ....

(¹) Biffer les indications inutiles.
(²) Il ne peut être satisfait, cas échéant, à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

C 12 (Recto)
(Régl., art. 150, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.......................................

BUREAU d.......................................

Timbre du bureau
expéditeur de la demande

RÉCLAMATION D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

I. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE RÉCLAMANT (EXPÉDITEUR OU DESTINATAIRE)

Demandes 1	Réponses 2
a) Nature de l'envoi (*lettre, carte postale, papiers d'affaires, journal ou autre imprimé, échantillon ou petit paquet*).	....
b) Adresse portée sur l'envoi.	....
c) Quelle est l'adresse exacte du destinataire?	....
d) L'envoi était-il volumineux?	....
e) Que renfermait-il? (*Signalement aussi exact et complet que possible*).	....
f) Date précise ou approximative du dépôt à la poste.	....
g) Nom et domicile de l'expéditeur.	....
h) En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?	....

II. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'EXPÉDITEUR

Demandes	Réponses
i) L'envoi était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?	....
j) Date et heure du dépôt à la poste.	....
k) Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boite? Dans ce dernier cas, à quelle boite?	....
l) Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	....

m) Renseignements particuliers du bureau d'origine. ....

....

....

La présente formule doit être renvoyée à ....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 12 (Verso)

III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RÉCLAMATIONS D'UN ENVOI ORDINAIRE NON PARVENU

Demandes 1	Réponses 2
n) L'envoi est-il parvenu au destinataire?	....
o) Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?	....
p) A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	....
q) Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service, ou bien déposées dans une boite particulière? Le cas échéant, cette boite est-elle bien fermée et régulièrement levée?	....
r) La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans l'affirmative, indiquer la provenance des correspondances perdues.	....
s) Renseignements particuliers du bureau de destination.	....

La présente formule doit être renvoyée à ....

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

C 13 (Recto)
(Règl., art. 151, § 1)

Timbre du bureau d'origine

RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine

d'un envoi recommandé (..................) (a) remboursement (..................)
ou d'une lettre/boîte avec valeur déclarée de (..................) (b) remboursement (..................)
contenant (..................) (c)
déposé .... par M. .... le .... 19.....
sous le N° .... au bureau d .... à l'adresse suivante:
....
....
.... (d)
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception .... (e)

A remplir par le service de destination — en cas de distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le ....
Le montant du remboursement a été transmis à l'expéditeur de l'envoi par le mandat N° .... le .... 19.....
Le montant du remboursement a été transmis au bureau de chèques postaux d.......... par le mandat N° .... le .... 19.....
Le montant du remboursement a été mis en compte courant postal le .... 19.....

Timbre du bureau distributeur

Le Chef du bureau distributeur:

....

en cas de non-distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné ....
est encore en instance au bureau d ....
a été renvoyé au bureau d'origine le .... 19.....
a été réexpédié le .... 19.......... à .... (f)
n'est pas parvenu au bureau de destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe.

Timbre du bureau distributeur

Le Chef du bureau distributeur:

....

(a) Lettre, imprimé, échantillon, etc.
(b) Montant de la valeur déclarée.
(c) Description du contenu, autant que possible.
(d) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine; mentionner l'adresse exacte et complète.
(e) Biffer, le cas échéant.
(f) Indiquer l'adresse exacte et complète.

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

C 13 (Verso)

A REMPLIR SEULEMENT DANS LE CAS OÙ LE SORT DE L'ENVOI N'A PU ÊTRE ÉTABLI PAR LES RECHERCHES PRÉVUES AU RECTO

A remplir dans le service d'origine

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d..........
du.................. 19.......... (..........e envoi) pour le bureau d'échange d..........

Timbre du bureau

Il a été inscrit sous le N°.......... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale / de la feuille d'envoi.

Signature:

....

A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d..........
du.................. 19.......... (..........e envoi) pour le bureau d'échange d..........

Timbre du bureau

Il a été inscrit sous le N°.......... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale / de la feuille d'envoi.

Signature:

....

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d..........
du.................. 19.......... (..........e envoi) pour le bureau d'échange d..........

Timbre du bureau

Il a été inscrit sous le N°.......... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale / de la feuille d'envoi.

Signature:

....

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d..........
du.................. 19.......... (..........e envoi) pour le bureau d'échange d..........

Timbre du bureau

Il a été inscrit sous le N°.......... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale / de la feuille d'envoi.

Signature:

....

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'Administration destinataire ou, le cas échéant, de l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante.

C 14
(Règl., art. 153, lettre *a*)

ADMINISTRATION DES POSTES

d...

Bureau d.....................................

Timbre du bureau expéditeur

AVIS DE L'ENVOI

sous recommandation d'office, de l'objet de correspondance décrit ci-après paraissant revêtu d'un timbre-poste frauduleux ou d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir.

Nature de l'objet 1	Bureau d'origine et date d'expédition 2	Copie textuelle de l'adresse 3	Indication de l'irrégularité présumée 4	Observations 5

Le Chef du bureau:

....

Dimensions: 148×210 mm.)

C. 15
(Règl., art. 153, lettre *b*)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ___________________

Timbre du bureau de destination

PROCÈS-VERBAL

dressé à .... par application de l'article 81 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article 153 de son Règlement.

Emploi d'un timbre-poste frauduleux ou d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir

L'an mil neuf cent ...., le .... 19..........
Nous soussigné, ... des postes à ...., agissant en vertu de l'article 81 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article 153 de son Règlement et assistant à la vérification d..
......................(1) expédié .... le .... 19..........
d .... à l'adresse de M ....
à ...., pesant .... et affranchi ....
à raison de ...., avons constaté que cet envoi était revêtu (2) { d'un timbre-poste présumé frauduleux, / d'une empreinte contrefaite de machine à affranchir, } ce qui constitue la contravention prévue par l'article 81 de la Convention

Le destinataire nous a déclaré (2) { que l'expéditeur est M (3) .... / que l'expéditeur lui est inconnu. / qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur. }

En conséquence,

(2) { nous lui avons remis .... / nous avons saisi .... }

à l'effet de l................ transmettre à l'Administration des postes d..

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 81 de la Convention et à l'article 153 du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir:	Signature de l'agent du bureau de destination:
....	....

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)

(1) Nature de l'envoi (lettre, papiers d'affaires, imprimé, échantillon etc)

(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

(3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

C. 16
(Règl., art. 154, § 1)

PAYS D'ORIGINE ……………… PAYS DE DESTINATION ………………

Timbre du bureau expéditeur — Timbre du bureau destinataire

FEUILLE D'AVIS

Dépêche (……e envoi) du bureau d'échange d ……
pour le bureau d'échange d……
expédiée le……19……, à…… h…… m.

I. Envois ordinaires

par exprès (¹) — par avion (¹)

(¹) Souligner la mention valable.

II. Numéro de la dépêche et nombre des sacs

Numéro d'ordre de la dépêche ……
Paquebot ……
Via ……
Nombre des sacs composant la dépêche (y compris les sacs contenant les sacs vides renvoyés) ……

III. Récapitulation des envois inscrits

	Nombre
Sacs / Paquets } contenant des envois recommandés	……
Listes spéciales d'objets recommandés……	……
Total des envois recommandés ……	……
Sacs / Paquets } contenant des envois avec valeur déclarée	……
Feuilles d'envoi d'objets avec valeur déclarée	……
Total des envois avec valeur déclarée……	……

IV. Indications de service

	Nombre
Sacs utilisés pour la confection de la dépêche appartenant à l'Administration **expéditrice,** y compris les sacs pour les objets recommandés	……
Sacs en retour appartenant à l'Administration **destinataire**	……
……	
……	
……	

V. Liste des envois recommandés
(S'il n'y a pas d'objets recommandés porter la mention « Neant »)

Nº D'ordre 1	Bureau d'origine 2	No d'ordre de l'envoi 3	Observations 4
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

VI. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

Bureau d'origine 1	Bureau de destination 2	Nombre des sacs ou paquets 3

L'agent du bureau d'échange expéditeur: ……

L'agent du bureau d'échange destinataire: ……

(Dimensions: 210×297 mm.)

C 17
(Règl., art. 154, § 2, lettre c)

PAYS D'ORIGINE ……………… PAYS DE DESTINATION ………………

Timbre du bureau expéditeur — Timbre du bureau destinataire

LISTE SPÉCIALE Nº……

des envois recommandés de la dépêche Nº……(……e envoi)
d …… pour ……

Nº d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'ordre de l'envoi 3	Observations 4	Nº d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'ordre de l'envoi 3	Observations 4
1				31			
2				32			
3				33			
4				34			
5				35			
6				36			
7				37			
8				38			
9				39			
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			

L'agent du bureau d'échange expéditeur: ……

L'agent du bureau d'échange destinataire: ……

(Dimensione: 210×297 mm.)

C 18
(Régl., art. 159, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

BUREAU d..

CORRESPONDANCE AVEC L'ADMINISTRATION
d..

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau expéditeur du bulletin

Timbre du bureau destinataire du bulletin

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche

N° ....

du bureau d'échange d..

pour le bureau d'échange d..

...................e expédition du.. 19.......... à.......... h..........

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'envois recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, sac déchiré ou en mauvais état, etc.)

.................., le.............................. 19......

.................., le.............................. 19......

Vu et accepté:

Les agents du bureau d'échange destinataire de la dépêche:

....

Le Chef du bureau d'échange expéditeur de la dépêche:

....

(Dimensions: 143×210 mm.)

C 19
(Régl., art. 163, § 1)

PAYS D'ORIGINE ....

PAYS DE DESTINATION ....

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

FEUILLE D'AVIS

Dépêche (...e envoi) bureau d'échange d..............................

pour le bureau d'échange d..............................

expédiée le.............................. 19...... à.......... h.......... m.

Transit en dépêches closes	Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 5 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
	L. C.			
	A. O			

Nombre de sacs exempts de frais de transit ....

I. — Envois ordinaires

par exprès (¹) par avion (¹)

(¹) Souligner la mention valable.

II. — Numéro de la dépêche et nombre des sacs

Numéro d'ordre de la dépêche ....
Paquebot ....
Via ....
Nombre des sacs composant la dépêche (y compris les sacs contenant les sacs vides renvoyés) ....

III. — Récapitulation des envois inscrits

	Nombre
Sacs / Paquets } contenant des envois recommandés	
Listes spéciales d'objets recommandés	
Total des envois recommandés	
dont... « A.O. » et... « Exempt » dans les sacs « ad hoc » (¹).	
Sacs / Paquets } contenant des envois avec valeur déclarée	
Feuilles d'envoi d'objets avec valeur déclarée	
Total des envois avec valeur déclarée	

(¹) Ne remplir que lorsque les envois recommandés « A.O. » et « Exempt » (art. 75 de la Convention) ont été insérés dans les sacs « ad hoc » (art. 162, § 2, du Règlement de la Convention).

IV — Indications de service

	Nombre
Sacs utilisés pour la confection de la dépêche appartenant à l'Administration expéditrice y compris les sacs pour les objets recommandés	
Sacs en retour appartenant à l'Administration destinataire	

V. — Liste des envois recommandés

S'il n'y a pas d'objets recommandés porter la mention « Néant »)

N° d'or. 1	Bureau d'origine 2	N° d'ord. de l'envoi 3	Observations
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

VI. — Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

Bureau d'origine	Bureau de destination 2	Nombre des sacs ou paquets 3

L'agents du bureau d'échange destinataire:

....

L'agent du bureau d'échange destinataire

....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

BUREAU d..

C 20
(Règl., art. 163, § 2)

STATISTIQUE DE TRANSIT
BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités reconnues dans la dépêche

du bureau d'échange d........................

pour le bureau d'échange d........................

........e expédition du .... 19..... à..... h.....

	Nombre de sacs	
	d'après la déclaration du bureau expéditeur	d'après la constatation du bureau destinataire
	1	2
Transit en dépêches closes:		
a) L. C. Sacs légers......		
Sacs moyens....		
Sacs lourds.....		
b) A. O. Sacs légers......		
Sacs moyens....		
Sacs lourds.....		
c) Sacs exempts de tous frais de transit.......		

OBSERVATIONS

Prière de renvoyer ce bulletin après examen et acceptation au bureau de poste d........................

........................, le .... 19..... ...., le .... 19.....

Vu et accepté:

Les agents du bureau d'échange destinataire: ....

Le Chef du bureau d'échange expéditeur: ....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

BUREAU d..

C 21
(Règl.; art. 164, § 1)

Administration expéditrice: ....

Administration destinataire: ....

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d........................

pour le bureau d'échange d........................

expédiées par l'intermédiaire d........................

et par des paquebots d........................

Date	Première dépêche expédiée à ...... h. du						Deuxième dépêche expédiée à ...... h. du					
	Lettres et cartes postales			Autres objets			Lettres et cartes postales			Autres objets		
	Nombre de sacs						Nombre de sacs					
	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.	jusqu'à 5 kg.	de plus de 5 jusqu'à 15 kg.	de plus de 15 kg.
	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds	Sacs légers	Sacs moyens	Sacs lourds
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Totaux												

........................, le .... 19..... ...., le .... 19.....

Vu et accepté:

Le Chef du bureau d'échange destinataire: ....

Le Chef du bureau d'échange expéditeur: ....

(Dimensions: 210×297 mm.)

C 22
(Régl., art. 165, § 1)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

....

LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES

expédiées par l'intermédiaire de l'Administration d..............................

pendant la période de statistique du..............................

Bureau		Date d'expédition	Voie de transmission	Observations
expéditeur	destinataire			
1	2	3	4	5

(Dimensions: 210×297 mm.)

C 23
(Règl., art. 167, § 1)

Avis. — A transporter à découvert simultanément avec la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise.

Administration expéditrice: ....

Administration destinataire: ....

BULLETIN DE TRANSIT DES DÉPÊCHES

Bureau d'origine: ....

Bureau de destination: ....

Date de l'expédition: .... N° de la dépêche: .... Nombre de sacs: ....

Attention! Chaque Administration ne dispose que d'une seule ligne pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule autre ligne pour le transit maritime éventuel.

Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Administration participant au transport des dépêches, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, en commençant par le premier bureau d'échange étranger. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit transmettre le bulletin directement au bureau de destination qui le renvoie au bureau d'origine joint au relevé C 21 respectif.

	Date d'arrivée	Timbre du bureau d'échange d'entrée	Date d'expédition	Timbre du bureau d'échange de sortie	Services utilisés (En cas de transit territorial, indiquer T. t., et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T. m., la route suivie et le nom et la nationalité du paquebot)	Pays auquel revient le transit
1	2	3	4	5	6	7
Premier parcours.....						
Deuxième parcours...						
Troisième parcours...						
Quatrième parcours..						
Cinquième parcours..						
Sixième parcours.....						
Septième parcours....						
Huitième parcours....						
Neuvième parcours...						
Dixième parcours.....						

(Dimensions: 210×297 mm., couleur verte)

ADMINISTRATION DES POSTES
d...

C 24
(Règl., art. 169, § 4)

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Compte des sommes dues à l'Administration d.. pour le transport des dépêches closes expédiées par l'Administration d.. en transit par les services .... pendant l'année 19........

Bureau d'origine	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de la statistique															Observations
		Lettres et cartes postales								Autres objets							
		Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Prix de transit par kg		Avoir de		Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Prix de transit par kg	Avoir de		
		3 kg	12 kg	24 kg						3 kg	12 kg	24 kg					
1	2	3	4	5	6	7		8		9	10	11	12	13	14		15
					kg	Fr.	c.	Fr.	c.				kg.	c.	Fr.	c.	
Total des lettres et des cartes postales										Total des autres objets							
Report du total des lettres et des cartes postales																	
Total																	
Multiplié par 26 (ou 13) A déduire 10 %																	
Total à reporter au relevé (Formule C 25)																	

...., le.. 19......

...., le ....

Vu et accepté:

....

(Dimensions: 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..

C 25
(Règl., art. 170, § 2)

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVÉ,

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes d.. et d ....

Sommes dues pour chacune des années .... sur la base de la statistique d..	Avoir de l'Administration	
	d....................	d ....
1	2	3
	Fr.	Fr.
Dépêches closes		
Envois d..		
Envois d..		
Totaux		
Déduction		
Solde au crédit de l'Administration d..		

...., le .... 19......

Signature:

....

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)

C 26
(Règl., art. 172, § 1)

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL

a) ....

b) ....

c)

(Dessin)

Timbre du bureau d'origine

Timbre du bureau d'origine

d) Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple à destination de l'étranger.

(Nom du pays d'émission)

a) Traduction de l'en-tête dans la langue du pays d'émission.
b) Cet espace est occupé par une traduction du texte *d*) dans la langue du pays d'émission.
c) Prix de vente dans le pays d'émission.
d) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays

(Dimensions: 74×105 mm.)

C 27
(Règl., art. 172, § 5)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..........................

COUPONS-RÉPONS

RELÉVÉ

des coupons échangés dans les relations réciproques entre les Administration d..........................
et d.......................... pendant.......................... 19........

	2	3	
	Nombre	Valour calculée à 35 c. per unité	
		Fr.	c.
Coupons émis par.......................... et échangés contre des timbres-poste d..........................			
Coupons émis par.......................... et échangés contre des timbres-posto d..........................			
Solde au { crédit / débit } de l'Administration d..........................			

.........................., le.......................... 19

....

(Dimensions 148×210 mm.)

C 28
(Régl., art. 173, § 2)

4

SIGNALEMENT (¹)

Date de naissance : ....
Lieu de naissance : ....
Taille : ....
Cheveux : ....
Yeux : ....
Teint : ....
Marques particulières : ....

(¹) Les indications du signalement doivent, le cas échéant, porter une traduction interlinéaire en langue française.

1

UNION POSTALE UNIVERSELLE
ADMINISTRATION DES POSTES

d....................

CARTE D'IDENTITÉ

1. Cette carte est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales.
2. Les cartes d'identité sont délivrées exclusivement par le service des postes. Elles sont valables pendant trois ans.
   Toutefois si, pendant cette période, la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus répondre à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.
3. Les Administrations des postes ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte.

(Dimensions: 105×148 mm.)

2

Photographie

Timbre-poste

(La moitié sur la photographie)

Signature du titulaire :

3

CARTE D'IDENTITÉ
N°........

valable jusqu'au .... 19 .....

Titulaire { Nom : ....
Prénoms : ....
Profession : ....
Domicile : ....

Delivrée par le bureau ou le service

d ....
le .... 19 .....

Le Chef de service :

Timbre à date ou sceau officiel

C 29
(Règl., art. 175, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

COMPTE

des frais de douane, etc., payés par l'Administration d ....
pour le compte de l'Administration d ....
Mois d .... 19 .....

Numéro d'ordre	Date des avances	Numéro du bulletin d'affranchissement	BUREAU qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement		Observations
1	2	3	4	5		6
			TOTAL			

Dimensions: 210×297 mm.)

5

C 30
(Régl., art. 190, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES D..

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE POSTAL EN..

ANNÉE 19................

(Dimensions: 201×297 ou 420×594 mm.)

I. GÉNÉRALITÉS

Colonne			Colonne		
	Année		5	Nombre d'habitants par bureau de poste	
1	Pays		6	Nombre, par habitant, des lettres et cartes postales soumises à la taxe dans le service intérieur et des mêmes objets pour l'étranger	
2	Superficie en kilomètres carrés ...		7	Nombre, par habitant, des autres objets de correspondance soumis à la taxe dans le service intérieur et des mêmes objets pour l'étranger	
3	Nombre d'habitants				
4	Nombre de kilomètres carrés par bureau de poste				

II. ORGANISATION DES POSTES

Colonne			Colonne		
	Nombre des bureaux de poste:		14	Nombre des fonctionnaires, employés, etc.:	
8	à l'intérieur			Service de l'Administation centrale et des Administrations régionales	
	a) Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois postaux de toute nature		15	Service des bureaux de poste ...	
	b) Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois postaux sont restreintes ...		16	Total du personnel	
	c) Bureaux ambulants (Nombre de services fonctionnant tant à l'aller qu'au retour)		17	Nombre des entrepreneurs du transport des malles	
			18	Nombre des relais de la poste aux chevaux de l'Etat et privés ...	
9	à l'étranger		19	Nombre des chevaux de trait, etc., de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)	
10	Total des bureaux de poste ...		20	Nombre des voitures (à l'exception des automobiles) et des traîneaux de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)	
11	Nombre des Administrations des postes régionales		21	Nombre des automobiles et des motocyclettes de l'Etat et privés (Services gratuits et services subventionnés)	
12	Nombre des boîtes aux lettres à l'usage du public				
13	Nombre des machines à affranchir en usage		22	Nombres des vélocipèdes (tricycles et bicycles)	

III. SERVICE POSTAL

Objets de la poste aux lettres ordinaires et recommandés:	Service intérieur		Service international					
			Réception		Expédition		Transit	
	Colonne		Colonne		Colonne		Colonne	
Envois soumis à la taxe (Nombre).								
Lettres affranchies	23		57		91		123*)	
» non affranchies	24		58		92		124*)	
Cartes postales (simples et avec réponse payée)	25		59		93		125*)	
Papiers d'affaires	26		60		94		126*)	
Imprimés	27		61		95		127*)	
Echantillons de marchandises	28		62		96		128*)	
Petits paquets	29		63		97		129*)	
Envois admis à la franchise de port (Nombre)	30		64		98		130*)	
Totaux des envois inscrits aux colonnes 23 à 30, 57 à 64, 91 à 98 et 123 à 131 (Nombre) ...	31		65		99		131*)	
Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 31, 65, 99 et 131 (Nombre)	32		66		100		132*)	
Envois « par avion » trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 31, 65, 99 et 131 (Nombre)	33		67		101		133*)	
Lettres et boîtes avec valeur déclarée:								
Nombre	34		68		102		134*)	
Valeur (Francs)	35		69		103		135*)	
Envois « par avion » trouvés parmi les envois inscrites aux colonnes 34, 68, 102 et 134 (Nombre)	36		70		104		136*)	
Colis:								
Colis ordinaires (Nombre)...	37		71		105		137*)	
Colis avec valeur déclarée:								
Nombre	38		72		106		138*)	
Valeur (Francs)	39		73		107		139*)	
Colis « par avion » trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 37, 71, 105, 137 et 38, 72, 106, 138 (Nombre)	40		74		108		140*)	
Remboursements:								
Objets de correspondance (Nombre)	41		75		109		—	
Montant des remboursements (Francs)	42		76		110		—	
Colis (Nombre)	43		77		111		—	
Montants des remboursements (Francs)	44		78		112		—	
Remboursements non recouvrés (Nombre) ...	45		79		113		—	
Mandats de poste:								
Nombre	46		80		114		—	
Valeur (Francs)	47		81		115		—	
Bons postaux de voyage:								
Nombre	—		82		116		—	
Valeur (Francs)	—		83		117		—	

*) Les chiffres à indiquer dans les colonnes 123 à 140 ne doivent se rapporter qu'au transit à découvert.

III. SERVICE POSTAL (*suite*)

	Service intérieur		Service international					
			Réception		Expédition		Transit	
	Colonne		Colonne		Colonne		Colonne	
Recouvrements:								
Nombre	48	....	84	....	118	....	—	—
Valeurs à encaisser (Francs)	49	....	85	....	—	—	—	—
Non encaissés (Nombre)	50	....	86	....	—	—	—	—
Chèques et virements postaux:								
Nombre de comptes	51	....	—	—	—	—	—	—
Opérations (versements, remboursements et virements — Service intérieur) — Nombre ...	52	....	—	—	—	—	—	—
Montant (Francs)..	53	....	—	—	—	—	—	—
Virements dans le service international-Nombre	—	—	87	....	119	....	—	—
Montant (Francs)	—	—	88	....	120	....	—	—
Journaux et écrits périodiques servis par abonnement:								
Nombre des abonnements	54	....	89	....	121	....	—	—
Nombre des numéros...	55	....	90	....	122	....	—	—
Nombre des voyageurs transportés...	56	....		—	—	....	—	—
Nombre des dépêches closes en transit	—	—		—	—	....	—	....

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service intérieur

	Colonne	Correspondances ordinaires et recommandées tombées en rebut (Nombre)	Colonne	Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou renvoyées aux expéditeurs	Colonne	Correspondances restées en souffrance
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées. ...	142	....	144	....	146	....
Papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets ordinaires et recommandés...	143	....	145	....	147	....

IV. CORRESPONDANCES-REBUT. Service international

	Colonne	Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts	Colonne	Correspondances en rebut renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées	Colonne	Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance	Colonne	Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées au pays d'origine
Lettres et cartes postales ordinaires et recommandées	148	....	150	....	152	....	154	....
Papiers d'affaires, imprimés, échantillons et petits paquets ordinaires et recommandés	149	....	151	....	153	....	155	....

V. RÉSULTAT FINANCIER

Colonne	Recettes	Francs
156	Produit de la vente des timbres-poste et autres formules d'affranchissement...	....
157	Recettes effectuées en numéraire (y compris le machines à affranchir)	....
158	Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages et autres recettes diverses	....
159	Bonifications reçues des Administrations étrangères	....
160	Total des recettes...	....

Colonne	Dépenses	Francs
161	Traitements et émoluments:	
	a) des fonctionnaires et employés	....
	b) des facteurs et autres agents subalternes... ...	....
162	Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais ...	....
163	Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes, fluviales et aériennes (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures postales ainsi que les subventions aux entrepreneurs de relais de poste)	....
164	Indemnités pour perte et avarie d'envois postaux	....
165	Subventions aux compagnies de navigation	....
166	Bonifications payées aux Administrations étrangères	....
167	Autres dépenses diverses.... ...	....
168	Total des dépenses ...	....
—	Total des recettes ...	....
169	Excédent des recettes	....
170	Excédent des dépenses	....

C 81
(Règl., art. 180, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d......................................

TABLEAU STATISTIQUE

DU

SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 19...

(Dimensions: 210×297 ou 420×594 mm.)

Pays	Objets de la poste aux lettres ordinaires et recommandés: Envois soumis à la taxe:							Envois admis à la franchise de port	Totaux des envois inscrits aux colonnes 2-9	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-9	Envois «par avion» trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-9
	Lettres		Cartes postales simples et avec réponse payée	Papiers d'affaires	Imprimés	Echantillons de marchandises	Petits paquets				
	affranchies	non affranchies									
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. EUROPE											
....											
....											
....											
....											
II. AFRIQUE											
....											
....											
....											
....											
III. AMÉRIQUE											
....											
....											
....											
....											
IV. ASIE											
....											
....											
....											
....											
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE											
....											
....											
....											
....											
TOTAUX											

Lettres et boîtes avec valeur déclarée			Colis				Remboursements				Mandats de poste		Bons postaux de voyage		Recouvrements	Virements postaux		Journaux, etc., servis par abonnement
Nombre	Valeur	Envois «par avion» trouvés parmi les envois inscrits à la colonne 13	Nombre ordinaires	avec valeur déclarée		Colis «par avion» trouvés parmi les envois inscrits aux colonnes 16 et 17	Objets de correspondance	Montant des remboursements	Nombre Colis	Montant des remboursements	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur		Nombre	Montant	
				Nombre	Valeur													
	Fr.	Nombre			Francs	Nombre	Nombre	Francs		Francs		Francs		Francs	Nombre		Francs	Nombre des numéros
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne.

TABLES DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE II.

Envois recommandés ou avec valeur déclarée.

CAPITRE III.

Attribution des surtaxes aériennes - Frais de transport.

CHAPITRE IV.

Bureau international.

CHAPITRE V.

Règlement de compte.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AERIENNE.

Annexes.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Objets de correspondance admis au transport aérien.

1. — Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'article 33 de la Convention, savoir: les lettres, cartes postales simples *et* avec réponse payée, papiers d'affaires, imprimés de toute nature (y compris les *impressions* en relief à l'usage des aveugles), échantillons de marchandises, petits paquets ainsi que les mandats de poste, *les valeurs à recouvrer* et les abonnements-poste. Ces envois prennent, dans ce cas, la dénomination de « Correspondances-avion ».

2. — Les objets mentionnés à l'article 33 de la Convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation *et grevés de remboursement.*

3. — Les *lettres et les boîtes* avec valeur déclarée peuvent être également *transportées par la voie de l'air* dans les relations entre pays qui *admettent d'échanger* des objets de l'espèce par *cette* voie.

Article 2.

Liberté de transit.

La liberté de transit prévue à l'article 26 de la Convention est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

Article 3.

Acheminement des correspondances-avion.

1. — Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion qui leur parviennent des autres Administrations.

2. — Les Administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste.

Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par ces autres voies offre des avantages sur une voie aérienne existante.

3. — Le cas échéant, il est tenu compte des indications de voie d'acheminement portées sur les correspondances-avion par les expéditeurs, sous réserve que la voie demandée soit normalement utilisée pour les transports postaux sur le parcours intéressé.

4. — Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches.

Article 4.

Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion.

1. — Les objets à transmettre par *la* voie aérienne acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'Administration du pays d'origine de fixer le montant.

2. — *Dans les relations considérées comme services ordinaires (article 12, § 10, ci-après), cette surtaxe ne doit dépasser 15 centimes par 20 grammes et par 1000 kilomètres de parcours aérien; pour* les cartes postales et les mandats de poste, *elle* est de *15 centimes* au maximum par *objet* et par 1000 kilomètres de parcours aérien.

Des surtaxes uniformes doivent être fixées pour tout le territoire d'un pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

Dans les relations entre les pays d'Europe, la surtaxe s'élève au maximum à 15 *centimes par* 20 *grammes, quelle que soit la distance.*

3. — *Les surtaxes* des correspondaces-avion transportées par les services extraordinaires (article *12*, § 11, *ci-après*) *sont fixées* compte tenu des frais extraordinaires que l'utilisation de ces services occasionne.

4. — *Pour les objets autres que les lettres, cartes postales, mandats de poste et valeurs à recouvrer, les surtaxes perçues par application des §§ 2 et 3 peuvent être réduites à* $^1/_5$ *au minimum.*

5. — *Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien, sous réserve d'information à donner au pays de destination et d'un accord préalable avec les pays de transit.*

6. — Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

7. — La surtaxes *d'une carte postale* avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

8. — Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues par l'article 47 de la Convention. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine sous la forme:

« *Taxe perçue*: Fr. c. ».

Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement *portée*, par un procédé quelconque, *du côté de la suscription de l'objet*. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 5.

Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies.

1. — En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la Convention. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

2. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion *sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les Administrations d'origine ont la faculté de transmettre ces correspondances* par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent 25 % au moins du montant de la surtaxe aérienne.

Les dispositions de l'article 36 de la Convention sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes non acquittées au départ.

3. — Lors de la transmission par voie ordinaire *des envois ne portant pas* 25 % *au moins de la surtaxe aérienne*, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit biffer toute annotation relative au transport aérien *et indiquer brièvement les motifs de la transmission par voie ordinaire.*

Article 6.

Distribution des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possible et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

2. — Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale d'exprès prévue par l'article 45 de la Convention. Cette faculté n'existe que dans les relations entre pays qui ont organisé le service des envois exprès dans leurs relations réciproques.

3. — *Lorsque le règlement du pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau chargé de la distribution que les correspondances-avion parvenant à leur adresse leur soient remises dès leur arrivée. Dans ce cas, les Administrations destinataires sont autorisées à percevoir, au moment de la distribution, un droit spécial qui ne pourra être supérieur à la taxe d'exprès prévue par l'article* 45 *de la Convention.*

4. — Moyennant rémunération supplémentaire, les Administrations *peuvent*, après entente, procéder à la remise à domicile par des moyens spéciaux, notamment par utilisation des tubes pneumatiques.

Article 7.

Réexpédition et renvoi des correspondances-avion.

1. — Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport ordinaires, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours. Les correspondances tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie ordinaire.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être *biffées* d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

CHAPITRE II.

ENVOIS RECOMMANDÉS OU AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Article 8.

Envois recommandés.

Les envois recommandés sont soumis aux taxes postales et conditions générales d'admission prévues par la Convention. Ils acquittent, en outre, les mêmes surtaxes aériennes que les envois ordinaires.

Article 9.

Responsabilité.

Les Administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les autres envois recommandés.

Article 10.

Envois avec valeur déclarée.

1. — Les Administrations qui admettent les envois avec valeur déclarée au transport aérien sont autorisées à percevoir du chef de ces envois un droit spécial d'assurance dont elles fixent le montant.

Le total du droit d'assurance ordinaire et du droit spécial *ne doit pas dépasser le double de la limite fixée* par l'article 3, lettre *c*), de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. — En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui transitent par des services aériens pour lesquels les pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTION DES SURTAXES AÉRIENNES. FRAIS DE TRANSPORT.

Article 11.

Attribution des surtaxes.

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes *qu'elle a perçues.*

Article 12.

Frais de transport aérien des dépêches closes.

1. — Les *dispositions* de l'article 75 de la Convention, *concernant les frais de transit,* ne s'appliquent *aux correspondances-avion que pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels.*

2. — *Chaque Administration* qui *assure* le *transport* des correspondances-avion par la voie aérienne, *soit comme Administration intermédiaire, soit comme Administration de destination, a* droit, *de ce chef,* à la bonification des frais de transport.

En ce qui concerne l'Administration de destination, cette bonification doit être uniforme pour tous les parcours *effectués sur son* réseau intérieur.

3. — Si deux pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont calculés d'après la distance moyenne de ces parcours et leur importance pour le trafic international. *Il en est de même de la bonification due pour le transport dans l'intérieur du pays de destination.*

4. — Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

5. — Sauf les exceptions prévues aux §§ *6* et 7 ci-après, les frais de transport aérien sont payables à l'Administration des postes du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les *dépêches* ont été prises en charge par le service aérien.

6. — *L'Administration* qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, *si elle* est d'accord avec les *Administrations* intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les *Administrations* intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 5.

7. — Par derogation aux stipulations des §§ *5* et *6,* est réservé à chaque Administration dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement de chaque Administration qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

8. — Les frais *de* transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

9. — Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des dépêches qui empruntent successivement plusieurs service aériens distincts, se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

10. — *Le* tarif de base à appliquer aux règlements *de compte* entre les Administrations du chef des transports aériens (*services ordinaires*) est fixé, *par kilogramme* de poids brut et *par kilomètre, à 6 millièmes de franc au maximum. Ce tarif est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.*

Les dépêches aériennes transportées en service intérieur sont soumises *au même tarif.*

11. — *Le tarif* de transport *spécifié* ci-dessus ne *s'applique* pas aux transports effectués au moyen de services dont la création et l'entretien nécessitent des frais extraordinaires (*services extraordinaires*). Les *prix* de *transport afférents à* ces services sont *fixés, par kilogramme, par* les Administrations *dont ces services dépendent; ils sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme.*

12. — Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit ainsi que pour les dépêches ou correspondances mal dirigées, dans le cas où elles sont acheminées par la voie aérienne.

13. — *Les* Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 13.

Frais de transport des correspondances-avion à découvert.

1. — Les *frais de transport des* correspondances-avion *qui sont* échangées à découvert entre deux Administrations *doivent être calculés d'après les dispositions de l'article* 12, §§ 1 *à 5 et 10 à 12.*

Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré de 10 %.

2. — *L'Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur.*

CHAPITRE IV.

BUREAU INTERNATIONAL.

Article 14.

Communications à adresser
au Bureau international et aux Administrations.

1 — Les Administrations doivent communiquer *au* Bureau international, *au moyen d'une liste conforme au modèle* A V 1 *ci-annexé, les renseignements utiles concernant la poste aérienne.*

2. — *La liste prévue au § 1 doit* être envoyée régulièrement deux fois par an, *au moins quinze* jours avant *l'ouverture* du service d'été et du service d'hiver. Toute modification doit être notifiée sans retard.

3. — Le Bureau international dresse, d'après les *renseignements consignés sur les formules A V 1 et les autres* communications qui lui parviennent, *une liste* de renseignements *généraux* concernant le service postal aérien.

Cette liste générale, qui doit correspondre au modèle A V 1, est répartie sans délai entre les Administrations.

Le Bureau international est chargé également de dresser *des cartes* indiquant les lignes postales de communications aériennes *intérieures et internationales de tous les pays.*

4. — A titre de renseignement provisoire, une copie *de la liste A V 1 visée au* § 1 *est* transmise directement par chaque Administration à *toutes* les *Administrations* qui en *expriment* le désir.

5. — Les Administrations *communiquent*, en outre, régulièrement, *au moins quinze jours avant le commencement de chaque saison, à toutes les Administrations avec lesquelles elles sont reliées par des lignes aériennes*, les horaires *complets* des lignes aériennes de leurs réseaux intérieur et international. *Dans les relations avec les autres Administrations, ces indications sont fournies seulement sur demande.*

CHAPITRE V.

Règlement de compte.

Article 15.

Statistique de décompte.

1. — Le décompte général des frais de transport aérien a lieu d'après des relevés statistiques établis dans les sept jours qui suivent le 14 juin et le 14 novembre de chaque année. Les données de la statistique de juin forment la base des bonifications dues pour le service d'été; celles de novembre comptent pour le service d'hiver.

2. — Les statistiques concernant des services qui ne fonctionnent pas pendant les *périodes* de *statistique régulières sont* établies après entente entre les Administrations intéressées.

3. — Par mesure transitoire, l'*Administration chargée du transport par voie aérienne* a la faculté de demander que les règlements de compte aient lieu, trimestriellement *ou semestriellement*, sur la base du poids brut des *dépêches ou du poids net majoré de 10 %* des envois *à découvert* transportés *réellement* pendant *la période envisagée*. Dans ce cas, *les dispositions des articles 17, 19 et 20 ci-après sont appliquées à la constatation du poids et à l'établissement des comptes, étant entendu que les relevés A V 3 et A V 4 doivent être établis mensuellement pour tous les transports aériens effectués.*

Article 16.

Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien.

Les dispositions de l'article 162 du Règlement d'exécution de la Convention ne s'appliquent pas aux statistiques biannuelles pour l'évaluation des frais du transport aérien. Toutefois, pendant la période de ces statistiques, les étiquettes ou suscriptions de dépêches qui contiennent des correspondances-avion doivent porter, d'une manière apparente, la mention « Statistique-avion ».

Article 17.

Constatation du poids des correspondances-avion.

1. — Pendant les périodes de statistique, la date d'expédition et le poids brut de la dépêche sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. L'insertion de dépêches-avion entrantes dans une autre dépêche de même nature est interdite.

2. — Dans le cas où des correspondances à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, *ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion », sont accompagnées d'un bordereau conforme au modèle A V 2 ci-annexé. Le poids des correspondances en transit à découvert est indiqué séparément pour chaque pays de destination. La feuille d'avis est revêtue de la mention « Bordereau A V 2 ».*

3. — Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette *ou le bordereau A V 2* et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. *Lorsqu'il s'agit de dépêches closes*, une copie de ce bulletin est adressée à chaque *Administration* intermédiaire. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

Article 18.

Liste des dépêches-avion closes.

Aussitôt que possible et, en tout cas, dans un délai de quinze jours après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches-avion closes envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, le cas échéant, celle de destination.

Article 19.

Compte des frais de transport aérien réglés sur la base des statistiques.

1. — Pendant les périodes de statistique, les Administrations intermédiaires prennent note, dans un relevé conforme au modèle A V 3 ci-annexé, des poids indiqués sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches-avion qu'elles ont réacheminées par la voie aérienne, *soit dans leur réseau interne*, soit au delà des frontières de leur pays. Il est dressé un relevé pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion.

2. — Les Administrations de réception des dépêches-avion, qui assurent par la voie aérienne le réacheminement des correspondances-avion qu'elles contiennent, soit dans leur réseau interne, soit au delà des frontières de leur pays, dressent un relevé conforme au modèle A V 4 ci-annexé d'après les indications figurant *sur* les *bordereaux A V 2*. Il est procédé de la même manière en ce qui concerne les correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires.

3. — Aussitôt que possible et, au plus tard, *six semaines* après la clôture de opérations de statistique, les relevés A V 3 et A V 4 sont transmis aux bureaux d'échange expéditeurs pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux,

après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à leur Administration centrale qui les fait parvenir à l'Administration centrale *créancière*.

4. — Si l'*Administration créancière* n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de *trois* mois à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit. *Dans les relations entre pays éloignés, ce délai est porté à quatre mois.*

Article 20.

Compte des frais de transport aérien.

1. — Les poids bruts *des dépêches et les poids* nets *majorés de* 10 % des *envois à découvert,* figurant dans les relevés A V 3 ou A V 4, sont multipliés par un chiffre établi d'après la fréquence des services d'été et d'hiver; les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particulier établissant en francs les prix de transport revenant à chaque *Administration* pour le semestre en cours.

2. — Le soin de dresser ces comptes incombe à l'*Administration créancière* qui les transmet à l'*Administration débitrice.*

3. — Les comptes particuliers sont dressés en double expédition et transmis aussitôt que possible à l'*Administration débitrice.* Si l'*Administration créancière* n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de *trois* mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 21.

Décompte général.

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général des frais *de* transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 22.

Signalisation des correspondances-avion.

Les correspondances-avion sont revêtues, au départ, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots « Par avion » avec traduction *facultative* dans la langue du pays d'origine.

Article 23.

Signalisation des dépêches-avion.

Lorsque les objets à transmettre par voie aérienne donnent lieu à la formation de dépêches distinctes, celle-ci doivent être confectionnées avec du papier bleu ou au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues.

Article 24.

Acheminement par la voie aérienne sur une partie du parcours seulement.

Lorsque l'expéditeur désire que sa correspondance soit expédiée par la voie aérienne sur une partie du parcours aérien seulement, il doit en faire mention *sur cette correspondance par l'annotation, en langue du pays d'origine et en langue française:* « *Par avion de . . . à . . .* ». A la fin de la transmission aérienne, l'étiquette « Par avion » ainsi que l'annotation spéciale doivent être *biffées* d'office par deux torts traits transversaux.

Article 25.

Mode d'expédition des correspondances-avion.

1. — *Les dispositions des articles 154, § 2, lettre* (*a*), *et 156* du Règlement d'exécution de la Convention *s'appliquent, par analogie,* aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. *Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation « Par avion ».*

En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » doit être portée à la place prescrite au § 2 dudit article 156 pour la mention « Exprès ».

S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'envoi, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

2. — *Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion ».*

3. — *Le pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention « Par avion pour... ».*

Article 26.

Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion.

Les feuilles d'avis *et les feuilles d'envoi* accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur en-tête de l'étiquette « Par avion ». La même étiquette est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

Article 27.

Interruption accidentelle du vol d'un avion postal.

1. — *Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de route, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer aux escales prévues, le personnel du bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. Ce bureau, après constatation de l'état et, éventuellement, reconstitution des correspondances endommagées, dirige les dépêches sur les bureaux destinataires par les voies les plus rapides.*

2. — *Les circonstances de l'incident et les constatations faites sont signalées par bulletin de vérification aux bureaux destinataires des dépêches accidentées; une copie du bulletin de vérification est adressée au bureau d'origine des dépêches.*

Article 28.

Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

Article 29.

Application des dispositions de la Convention et des Arrangements.

Les dispositions de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements, exception faite de l'Arrangement des colis postaux et de son Règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 30.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire,* le 20 *mars* 1934.

Pour l'Afganistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Pour M. H. J. LENTON: F. G. W. TAYLOR.
F. G. W. TAYLOR.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
JOHN E. LAMIELL.
Pour GEORGE F. SMITH: JOHN E. LAMIELL.

Pour l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
JOHN E. LAMIELL.
Pour GEORGE F. SMITH: JOHN E. LAMIELL.

Pour les Iles Philippines:
FELIPE CUADERNO.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour la Commonwealth de l'Australie:
Pour ARCHDALE PARKHILL: M. B. HARRY.
M. B. HARRY.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Canada:
Pour ARTHUR SAUVÉ: E. J. UNDERWOOD.
Pour H. BEAULIEU: E. J. UNDERWOOD.
E. J. UNDERWOOD.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Costa-Rica:
Ad Referendum, P. MARTINEZ T.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
O. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Equateur:
E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatémala:
VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. O'H-ÉIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIERO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
DONATO CRETY.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
DR. REINHOLD FURRER.
LS L. ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Mexique:
P. MARTINEZ T.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. MCNAMARA.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÙA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
v. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE:
ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ABDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
CONST. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
DR. EUGÈNE HIRSCHFELD.
DR. S. RAPOPORT.
HEL. SEREBRIAKOVA.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
MGR. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'Ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE.

I

Frais de transport aérien des dépêches closes.

Les Administrations de l'Inde britannique et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont la faculté de percevoir, *pour chaque parcours de leur réseau aérien interne,* les frais de transport prévus à l'article 12.

II

Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion.

Les Administrations dont le système de poids le permet ont la faculté d'adopter des échelons d'un poids inférieur à celui de 20 grammes prévu à l'article 4, § 2. Dans ce cas, la surtaxe est fixée suivant l'échelon de poids adopté.

III

Surtaxes exceptionnelles en faveur de certains pays d'Europe

Les Administrations d'Europe qui, par suite de la situation géographique de leurs pays, éprouvent des difficultés à adopter une surtaxe uniforme pour toute l'Europe sont autorisées à percevoir des surtaxes proportionnelles aux distances, suivant les dispositions de l'article 4, § 2.

Cette faculté est accordée également aux autres pays d'Europe pour leur trafic avec les pays mentionnés à l'alinéa précédent.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Afganistan:

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Pour M. H. J. LENTON: F. G. W. TAYLOR.
F. G. W. TAYLOR.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour les Etats-Unis d'Amerique:
JOHN E. LAMIELL.
Pour GEORGE F. SMITH: JOHN E. LAMIELL.

Pour l'ensemble des Possession insulaires des Etats-Unis d'Amérique autres que les Iles Philippines:
JOHN E. LAMIELL.
Pour GEORGE F. SMITH: JOHN E. LAMIELL.

Pour les Iles Philippines:
FELIPE CUADERNO.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour la Commonwealth de l'Australie:
Pour ARCHDALE PARKHILL: M. B. HARRY.
M. B. HARRY.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÀCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÀCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Canada:
Pour ARTHUR SAUVÉ: E. J. UNDERWOOD.
Pour H. BEAULIEU: E. J. UNDERWOOD.
E. J. UNDERWOOD.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Costa-Rica:
Ad Referendum, P. MARTINEZ T.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARABA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Equateur:
E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatémala:
VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. O'H-EIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIERO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
DONATO CRETY.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Mexique:
P. MARTINEZ T.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. MCNAMARA.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÙA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
v. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE:
ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
DR. EUGÈNE HIRSCHFELD.
DR. S. RAPOPORT.
HEL. SEREBRIAKOVA.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
MGR. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

AV 1
(Art. 14, § 1)

LISTES DES LIGNES AÉRIENNES, DES PAYS DESSERVIS ET DES SURTAXES AÉRIENNES

Nº d'ordre	Noms des pays desservis par voie aérienne	Parcours	Nom de la Compagnie	Longueur réelle de la ligne et classement des services (S.O. ou S.E.) (km.)	Durée du trajet en		Périodicité du service	Frais de transport par kilogramme pour le parcours aérien		Pays auquel les frais de transport aérien doivent être payés	Surtaxe aérienne perçue en monnaie de leur pays	Renseignements complémentaires (période d'exploitation, admission de lettres et boîtes avec valeur déclarée, décision au sujet de l'usage du droit stipulé à l'article 11, § 7, etc.)
					jours	heures		jusqu'au pays de destination	dans le pays de destination même			
1	2	3a	3b	4	5	6	7	8	9	10	11	12
								Fr. | c.	Fr. | c.			
1. SERVICE INTERIEUR												
Distance moyenne pour la bonification du transport aérien des correspondances-avion destinées à l'intérieur ...... **km.**												
1												
2												
3												
4												
etc.												
2. SERVICE INTERNATIONAL												
1												
2												
3												
4												
5												
etc.												

(Dimensions: 210×297 mm.)

AV 2
(Art. 17, § 2)

ADMINISTRATION EXPEDITRICE DE LA DÉPÊCHE: ....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE DE LA DÉPÊCHE: ....

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

BORDEREAU

des poids des correspondances-avion

contenues dans la dépêche ordinaire/-avion

du bureau d'échange d..

pour le bureau d'échange d..

expédiée le.................. 19...... à ...... h....... m.

Numéro d'ordre	Noms des pays de destination des correspondances-avion	Poids net Grammes	Observations
1	2	3	4

(Dimensions: 210×297 mm.)

AV 3
(Art. 19, § 1)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE
DE LA DÉPÊCHE
....

ADMINISTRATION RÉACHEMINANT
LA DÉPÊCHE
....

TRANSPORT AÉRIEN DE DÉPÊCHES-AVION CLOSES

Relevé des poids bruts des dépêches-avion réacheminées par le bureau d'échange d.............................. pendant la période de la statistique (¹) du .... au .... 19......

Numéro d'ordre	Date d'expédition du bureau d'origine	Bureau d'origine	N°	Bureau de destination	La dépêche a été réacheminée par voie aérienne d.............. à..............	N° de la ligne aérienne utilisée	Poids brut de la dépêche Grammes	Observations
		de la dépêche						
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						Total	....	

.............................., le .... 19......

Le Chef du bureau transitaire:
....

.............................., le .... 19......

Vu et accepté :
Le Chef du bureau d'origine:
....

(¹) Lorsque le décompte a lieu sur la base des poids réellement transportés, le relevé est établi par mois.

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

AV 4
(Art. 19, § 2)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE
DE LA DÉPÊCHE
....

OFFICE DESTINATAIRE
DE LA DÉPÊCHE:
....

TRANSPORT AÉRIEN DE CORRESPONDANCES-AVION

Relevé du poids net des correspondances-avion contenues dans les dépêches -avion / ordinaires du bureau d'échange d.............................. pour le bureau d'échange d.............................. expédiées pendant la période de la statistique (¹) du .... au .... 19......

N° d'ordre	N° de la dépêche	Date d'expédition du bureau d'origine	N° de la ligne aérienne utilisée	Poids des correspondances-avion destinées au pays de réception de la dépêche (2) Grammes	Poids net des correspondances-avion destinées à d'autres pays: Parcours aériens intermédiaires Grammes	Poids net des correspondances-avion destinées à d'autres pays: Parcours aérien dans le pays de destination (2) Grammes	Pays de destination	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			Total...	....				

(1) Lorsque le décompte a lieu sur la base des poids réellement transportés, le relevé est établi par mois.
(2) Les colonnes 5 et 7 ne sont remplies que dans le cas où le pays de destination des correspondances-avion se charge de leur réacheminement par la voie aérienne à l'intérieur de son territoire. Les correspondances-avion destinées à la localité de l'aéroport de réception d'une dépêche-avion n'entrent pas dans le calcul de poids.

.............................., le .... 19......

Le Chef du bureau transitaire:
....

.............................., le .... 19......

Vu et accepté :
Le Chef du bureau d'origine:
....

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

TABLES DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE II.

Responsabilité.

CHAPITRE III.

Envois contre remboursement.

CHAPITRE IV.

Attribution des taxes. - Frais de transit.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Dispositions finales.

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Article unique.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iraq, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, le Indes néerlandaises, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaise de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Soviétiques Socialiste, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention *postales universelle conclue au Caire* le 20 *mars* 1934, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

Il peut être échangé entre les Pays contractants, sous *la dénomination* de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée, des lettres contenant des valeurs-papier et des documents de valeurs ainsi que des boîtes contenant des bijoux et *autres* objets précieux, avec assurance du contenu pour le montant de la déclaration.

Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, les lettres avec valeur déclarée peuvent aussi contenir des objets passibles de droits de douane.

La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée à ceux des Pays adhérents qui déclarent assurer ce service.

Article 2.

Maximum de déclaration de valeur.

Chaque Administration a la faculté de *limiter la* déclaration de valeur, *en ce qui la concerne, à un montant* qui ne peut être inférieur à 10.000 francs.

Dans les relations entre pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

Article 3.

Taxes.

La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance.

Cette taxe se compose:

a) pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination;

b) pour les boîtes, d'un port de 20 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation;

c) pour les lettres et les boîtes, d'un droit d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant dériver du cas de force majeure.

Article 4.

Conditions générales.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent contenir *aucun* document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent pas dépasser le poids de 1 kilogramme, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

3. — Les envois avec valeur déclarée qui ne remplissent pas les conditions requises et qui auraient été admis à tort *doivent* être renvoyés à l'*Administration* d'origine. Toutefois, l'*Administration* de destination est *autorisée* à *les* remettre aux destinataires, en leur appliquant, le cas échéant, les règles de taxation fixées à l'article 34, § 9, de la Convention. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient *un* document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

Article 5.

Récépissé.

Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi *avec valeur déclarée.*

Article 6.

Taxe de poste restante.

Les envois avec valeur déclarée adressés poste restante *peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la* taxe spéciale *qui serait prévue par leur* législation *pour les objets de même nature du régime interne.*

Article 7.

Droit de dédouanement.

Les envois *soumis au contrôle douanier* dans le pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 50 centimes au maximum par envoi.

Article 8.

Droits de douane et autres droits non postaux.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte *avec* valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 9.

Envois francs de droits.

Dans les relations entre *les pays* qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs de lettres et *de* boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge, dans les conditions déterminées par l'article 43 de la Convention, la totalité des droits postaux et non postaux dont ces envois sont grevés à la livraison.

Article 10.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un envoi peut en demander la remise à domicile par porteur spécial *immédiatement* après l'arrivée, aux conditions fixées par l'article 45 de la Convention.

Est, toutefois, réservée à l'*Administration* de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi, au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements le comportent.

Article 11.

Déclaration frauduleuse de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut pas dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 12.

Interdictions.

1. — *Il est interdit d'insérer les objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après dans les envois désignés dans la colonne 2. Lorsque ces objets ont été admis à tort à l'expéditions, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne* 3.

Objets 1	Nature des envois avec valeur déclarée 2	Traitement des envois admis à tort 3
(a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;	lettres et boîtes	
(b) les objets passibles de droit de douane, à l'exception des valeurs-papier, sous réserve des dispositions de l'article premier;	lettres	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous (c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;
(c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour le pays qui les admettent à cette condition;	lettres et boîtes	
(d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination;	lettres et boîtes	
(e) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;	lettres et boîtes	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;
(f) les objets obscènes ou immoraux;	lettres et boîtes	
(g) les animaux vivants;	lettres et boîtes	à renvoyer au pays d'origine; toutefois, si leur présence n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.
(h) les pièces de monnaie, le platine, l'or ou l'argent, manufacturées ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux;	lettres	
(i) les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur.	boîtes	

2\. — *Dans le cas où des lettres ou des boîtes avec valeur déclarée admises à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyées à l'origine, ni remises au destinataire l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.*

Article 13.

Franchises.

1\. — Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées, soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont exemptes de toutes taxes postales.

2\. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement, concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues conformément aux dispositions de l'article 49, § 2, de la Convention.

Article 14.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse *aux fins de réexpédition* soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des pays *participants*, aux conditions fixées par l'article 51 de la Convention.

S'il s'agit d'une demande de modification d'adresse par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre *recommandée de port* simple.

Article 15.

Avis de réception.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception dans les conditions déterminées par l'article 55 de la Convention.

Article 16.

Réexpédition. Rebuts.

Les dispositions de l'article 52 de la Convention s'appliquent aux envois avec valeur déclarée réexpédiés ou tombés en rebut.

Article 17.

Réclamations.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes avec valeur déclarée, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article 53 de la Convention.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ.

Article 18.

Etendue de la responsabilité.

1\. — Sauf les cas prévus à l'article 19 *ci après*, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux *qui sont* acheminés en dépêches closes.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le montant de la déclaration de valeur *en francs-or*.

2\. — *Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.*

3\. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

4\. — *L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.*

5\. — En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

6\. — Le droit d'assurance reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

Article 19.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'*Administration expéditrice* qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 3, lettre *c*). *L'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte, spoliation ou avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;*

b) *lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement,* elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 12;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai *d'un an* prévu à l'article 53 de la Convention;

g) en matière de transport maritime, lorsque les *Administrations* des pays adhérents ont fait connaître qu'*elles* n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires dont elles font emploi; ces *Administrations* assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 20.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur *pour les envois de même nature.*

Toutefois, la responsabilité est maintenue:

a) lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire, *ou, en cas de renvoi, l'expéditeur* formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire *ou, en cas de renvoi, l'expéditeur,* nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai *à l'Administration qui lui a délivré l'envoi* avoir constaté un dommage et prouve, à la satisfaction de *cette* Administration, que la spoliation ou l'avarie est antérieure à la livraison.

Article 21.

*Payement de l'indemnité. Délai de payement. Remboursement à l'*Administration expéditrice.

En ce qui concerne le payement de l'indemnité *ainsi que des taxes et droits à restituer,* le délai de payement *et le remboursement à l'Administration expéditrice,* les dispositions des articles 59, 60 et 62 de la Convention s'appliquent au service des *envois avec valeur déclarée.*

Article 22.

Détermination de la responsabilité.

1\. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'*Administration* qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant *mise* en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'*Administration suivante.*

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, *jusqu'à preuve du contraire, dégagée* de toute responsabilité:

a) *lorsqu'elles a observé les dispositions de l'article* 109, §§ 2 à 4, *du Règlement;*

b) lorsqu'*elle* peut *établir* qu'*elle* n'a été *saisie* de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 177 du Règlement de la Convention étant expiré. Cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis *un envoi avec valeur déclarée* à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel *l'envoi* a été *livré* n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de *l'envoi lui-même.*

2\. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les *Administrations* en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à *l'Administration* de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui *qui avait été* constaté lors du dépôt.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'*Administration* de destination ou, le cas échéant, par l'*Administration* d'origine, *aucune* des autres *Administrations* en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'*elle* a livré l'envoi sans que l'*Administration suivante* ait formulé d'objection.

3. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service *d'une Administration* intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent par parts égales le dommage non couvert par *cette Administration* en vertu des dispositions prévues à l'article 26 de la Convention. Dans ce cas, l'expéditeur doit prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

La procédure prévue à l'alinéa précédent pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'*une Administration adhérente* qui n'accepte pas la responsabilité (article 19, lettre *g*).

4. — Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

5. — *L'Administration qui a effectué le* payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

6. — En cas de découverte ultérieure d'un envoi considéré comme perdu la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre *possession* de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 23.

Limitation de la responsabilité.

1. — La responsabilité *d'une* Administration à l'égard des autres Administrations n'est *en aucun cas engagée au delà* du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. — Lorsq'*un envoi avec valeur déclarée* a été *perdu, spolié* ou *avarié* dans des circonstances de force majeure, l'*Administration* sur le territoire ou dans le service *de laquelle* la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'*Aministration expéditrice* que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

CHAPITRE III

Envois contre remboursement.

Article 24.

Taxes et conditions.

Les lettres et *les* boîtes avec valeur déclarée peuvent être *expédiées contre* remboursement aux conditions *prévues* à l'article 63 de la Convention. *Elles* sont *soumises* aux formalités et aux taxes des envois *avec* valeur déclarée de la catégorie à laquelle *elles* appartiennent.

Article 25.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée, grevé de remboursement, peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 64 de la Convention.

Article 26.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de l'envoi.

La perte, la spoliation ou l'avarie *d'un envoi* avec valeur déclarée, *grevé* de remboursement, engagent la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre *II*.

Article 27.

Indemnité en cas de non-encaissement du montant. du remboursement, *d'encaissement insuffisant ou frauduleux*.

1. — Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 53 de la Convention et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 11 et 12.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — *L'Administration qui a effectué le* payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 28.

Garantie des sommes encaissées. Obligation de payer. Délais et recours. Partage des taxes.

Les dispositions des articles 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de la Convention s'appliquent au service des *envois avec valeur déclarée grevés* de remboursement.

CHAPITRE IV

Attribution des taxes. Frais de transit.

Article 29.

Attribution des taxes.

Sauf ce qui est stipulé à l'article 73 de la Convention, *chaque Administration garde en entier* les taxes *qu'elle a perçues.*

Article 30.

Frais de transit.

Les *envois* avec valeur déclarée sont *assujettis* aux frais de transit prévus par la Convention.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Article 31.

Application des règles de la Convention.

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois avec valeur déclarée pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement.

Article 32.

Bureaux participant au service.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et *des* boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

Article 33.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 7, 10, 13, 14, 15, 17 à 31, 33 et 34 *du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et* de l'article 116 *de son* Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification, *soit* des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles précités, *soit des dispositions* des articles 103, 104, 105, 107, 108, 109, 111 et 115 *de son* Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, *de son Protocole final et de son* Règlement, *hors* le cas de *dissentiment à soumettre à l'arbitrage* prévu à l'article 11 de la Convention.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 34.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
Dr. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
Dr. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:
VASSILI DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
Dr. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. OH-EIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensembre des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
Dr. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÀN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMMÈ.

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. MCNAMARA.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÙA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
Dr. REINOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
Dr. EUGÈNE HIRSCHFELD.
Dr. S. RAPOPORT.
HEL. SEREBRIAKOVA.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

La délégation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare que l'acceptation par elle du présent Arrangement comprend les Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat énumérés ci-après:

Terre-Neuve.
Barbade.
Bermudes.
Guyane britannique
Honduras britannique.
Ceylan.
Chypre.
Falkland (Iles et Dépendances).
Fidji (Iles).
Gambie (Colonie et Protectorat).
Gibraltar.

Côte d'Or:
(*a*) Colonie.
(*b*) Ashanti.
(*c*) Territoires du Nord.
(*d*) Togoland sous mandat britannique.
Hong-Kong.
Jamaïque (y compris les Iles Cayman).
Kenya (Colonie et Protectorat).

Iles Leeward:
Antigoa.
Dominique.
Montserrat.
St-Christophe et Nevis.
Vierges (Iles).

Etats malais:
(*a*) Etats malais fédérés:
Negri Sembilan.
Pahang.
Perak.
Selangor.

(*b*) Etats malais non fédérés:
Johore.
Kedah.
Kelantan.
Perlis.
Trengganu.
Brunei.
Malte.
Maurice.

Nigéria:
(*a*) Colonie.
(*b*) Protectorat.
(*c*) Cameroun sous mandat britannique.
Bornéo du Nord (Etat).
Palestine.
Ste-Hélène.
Sarawak.
Seychelles.
Sierra Leone (Colonie et Protectorat).
Somaliland (Protectorat).
Straits Settlements.
Tanganiyka (Territoire).
Trinité et Tobago.
Uganda (Protectorat).
Iles Windward:
Grenade.
Ste-Lucie.
St-Vincent.
Zanzibar (Protectorat).

Le Caire, le 20 mars 1934.

F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare que l'acceptation par elle du présent Arrangement comprend le Territoire sous mandat de Samoa occidental.

Le Caire, le 20 mars 1934.

G. MCNAMARA.

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

Maximum de déclaration de valeur.

En dérogation à l'article 2 de l'Arrangement, *toute Administration a la faculté de limiter le maximum de* déclaration de valeur, *en ce qui la concerne,* à 5,000 francs ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5,000 francs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si *ses* dispositions étaient insérées dans *le texte même de* l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte,* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait, *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
Dr. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
Dr. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÙA P.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:
VASSILI DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
Dr. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. OH-EIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
Dr. REINHOLD FURRER.
Ls ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande:
G. MCNAMARA.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÙA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
Dr. REINOLD FURRER.
Ls ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
Dr. EUGÈNE HIRSCHFELD.
Dr. S. RAPOPORT.
HEL. SEREBRIAKOVA.

Pour l'État de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les États-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée

TABLES DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire* le 20 *mars* 1934, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 101.

Renseignements à fournir aux Administrations.

Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directes se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle V D 1 ci-annexé, *les renseignements concernant l'échange des envois avec valeur déclarée.*

Article 102.

Voies de transmission.

Au moyen des tableaux V D 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses *envois avec valeur déclarée.*

Article 103.

Mode de transmission.

1. — La transmission des envois *avec valeur déclarée* entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectuée par *les* bureaux d'échange que les deux *Administrations intéressées* designent d'un commun *accord*.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les *envois* avec valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et, en règle générale, être *livrés* à découvert *à la première Administration* intermédiaire, si *celle-ci* est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par les articles 101 et 102.

3. — Toutefois, est réservée aux *Administrations* d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre *elles*, pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Les *Administrations* intermédiaires doivent être *prévenues* en temps utile.

Les *Administrations intéressées* peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de trasmission par la voie directe ne *comporterait* pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCEPTATION.

Article 104

Conditionnement des envois.

1. — Les lettres *avec valeur déclarée* ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets. Il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent.

2. — Chaque lettre doit être conditionnée de *telle façon* qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager *d'une manière apparente* l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de celle-ci de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles se rapportant au service postal.

L'affranchissement des envois avec valeur déclarée peut être représenté par la mention, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du pays d'origine, sous la forme: « Taxe perçue: Fr..... c..... ».

Cette mention doit être portée à l'angle droit supérieur de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

4. — Les bijoux et *autres* objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal: les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Puis ces boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Elles sont enfin scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets *identiques au précédent.*

6. — Les *envois avec valeur déclarée adressés* sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que *ceux* qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas *admis*. Les envois de l'espèce qui auraient été *admis à tort* sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 105

Indication du montant de la valeur.
Déclarations en douane.

1. — La déclaration *de la valeur* doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans *ratures* ni surcharges, même approuvées.

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'*Administration* d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

3. — Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes au modèle C 2 annexé au Règlement de la Convention dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations.

4. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 106

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'*Administration* d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Article 107

Indication du poids des envois.
Timbre à date. Envois francs *de droits.*

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque *envoi avec valeur déclarée* doit être inscrit sur l'*objet,* par l'*Administration* d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt. En outre, chaque envoi doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre *de* l'envoi ainsi que d'une étiquette de couleur rouge portant, en gros caractères, la mention « Valeur déclarée ».

Toutefois, il est loisible aux *Administrations* de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues à l'alinéa précédent, d'une seule étiquette de couleur rouge conforme au modèle VD 2 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre *de* l'envoi.

3. — Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des *envois* avec valeur déclarée par les *Administrations* intermédiaires.

4. — Le bureau destinataire applique, au verso, *une empreinte* de son timbre à la date de la réception.

5. — Les dispositions des articles 111 et 144 du Règlement de la Convention sont applicables aux *envois avec valeur déclarée* à remettre *francs* de droits.

Article 108

Feuilles d'envoi. Confection des paquets.
Insertion dans les dépêches.

1. — Les *envois avec valeur déclarée* sont *inscrits par* le bureau d'échange expéditeur, sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle VD 3 ci-annexé, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, *la mention « Exprès » doit être portée* dans la colonne « Observations ».

2. — Les *envois* avec valeur déclarée forment, avec la feuille ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent *la suscription* « Valeurs déclarées » ou « Lettres *avec* valeur déclarée » ou « Boîtes *avec* valeur déclarée ».

Les lettres avec valeur déclarée, au lieu d'être réunies en un paquet, peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

Si le nombre ou le volume des *envois avec* valeur déclarée le nécessite, *ils* peuvent aussi être *renfermés* dans un sac, lequel doit être convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

3. — La présence de ces paquets ou sacs est *signalée au* tableau III de la feuille *d'avis* modèle C 16 annexé au Règlement de la Convention. *Lorsque* la dépêche ne contient pas de paquets ou sacs avec valeur déclarée, la mention « Néant » est portée à ce tableau.

4. — Le paquet ou sac de valeurs déclarées est inséré dans le paquet ou sac contenant les objets recommandés. Lorsque les objets recommandés sont renfermés dans plus d'un sac, le paquet ou sac de valeurs déclarées doit être placé dans le sac au col duquel *est fixée* l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. — Toutes les fois qu'*une* des deux *Administrations correspondantes* le demande, les boîtes avec valeur déclarée doivent être décrites sur des formules V D 3 distinctes et être emballées séparément.

Article 109.

Vérification des paquets. Irrégularités diverses.

1. — A la réception d'un paquet ou sac de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire *s'assure en premier lieu que* ce paquet ou sac ne présente aucune *irrégularité dans* son état ou sa confection extérieure, *et que les* formalités *prescrites* par l'article 108 *ont été observées.*

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois *avec valeur déclarée* et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 159, §§ 2 à 6, du Règlement de la Convention.

3. — La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou *autre* irrégularité de nature à engager la

responsabilité des *Administrations* est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné autant que possible, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelles et cachets) de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, et sous recommandation, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi *avarié ou* insuffisamment *emballé doit* y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention « Remballé à... », d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

Le résultat de la vérification du contenu fait l'objet d'un procès-verbal dont une copie est jointe à l'envoi.

5. — Les envois avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchis sont remis sans taxe aux destinataires, sauf les cas où ils ont été grevés de taxes par suite de réexpédition au delà du premier parcours (article 16 de l'Arrangement). L'irrégularité est toutefois signalée au bureau d'origine par bulletin de vérification.

Article 110.

Réexpédition. Rebuts.

1. — *Tout envoi* avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement, est *renvoyé* immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être *rendu* à l'expéditeur, à moins que *l'Administration* de la première destination ne soit en mesure de *le* faire parvenir.

2. — Les envois avec valeur déclarée qui sont tombés en *rebut doivent* être renvoyés, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par *l'article* 52 de la Convention.

Ces envois sont inscrits sur la feuille V D 3 et compris dans le paquet ou sac intitulé « Valeurs déclarées ».

3. — Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine sont recouvrés, sur l'*Administration* de la nouvelle destination, dans les conditions prévues à l'article 145, § 8, du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV

Comptabilité. Règlement des comptes.

Article 111.

Frais de transit.

Les frais de transit dus aux *Administrations* intermédiaires sont calculés de la manière prescrite par la Convention.

Article 112

Envois francs *de droits. Liquidation des comptes.*

Les dispositions de l'article 175 du Règlement de la Convention sont applicables à la liquidation des comptes afférents aux *envois avec valeur déclarée* à remettre *francs* de droits.

Toutefois, les *Administrations* qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par cet article doivent indiquer les dispositions qu'*elles* désirent adopter.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 113

Avis de réception. Remboursements.

Exprès. Réclamations.

Les dispositions des articles 126 *et* 127 (*avis de réception*), 128 *à* 140 (*remboursements*), 142 *et* 156 (*exprès*), 151 *et* 152 (*réclamations*) *du Règlement de la Convention sont applicables aux envois avec valeur déclarée.*

Article 114

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions des articles 148 et 149 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse *des envois avec valeur déclarée.*

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 148, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du... ». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'*Administration* destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 115

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

(*a*) le tarif des droits d'assurance applicable, dans leur service, aux *envois* avec valeur déclarée, en conformité de l'article 3 de l'Arrangement;

(*b*) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent *la déclaration de valeur;*

(*c*) le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur pays et pour les boîtes en transit ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

(*d*) le cas échéant, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée (Arrangement, article 32);

(*e*) *le cas échéant, ceux de leurs services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspon-*

dances ordinaires, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée.

2. — Toute modification *ultérieure* doit être notifiée sans retard.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 116.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et le boites avec valeur déclarée.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
Dr. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
Dr. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
F. H. WILLIAMSON.
W. G. GILBERT.
D. O. LUMLEY.

Pour la Grèce:
VASSILI DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
Dr. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Etat libre d'Irlande:
P. S. OH-ÉIGEARTAIGH.
S. S. PUIRSÉAL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:

PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

CRETY DONATO.

Pour le Japon:

MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:

MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensembre des autres Dépendances japonaises:

T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:

Dr. REINHOLD FURRER.
Ls ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):

CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:

VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:

KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la Nouvelle-Zélande:

G. McNAMARA.

Pour la République de Panama:

E. ZALDÚA P.

Pour le Paraguay:

R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:

DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:

HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Perse:

S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:

R. STARZYNSKI.
Dr. BLANCHIER.
RENÉ MACHALSKI.

Pour le Portugal:

A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:

ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:

MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:

ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:

CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:

ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:

Dr. REINOLD FURRER.
Ls ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:

VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:

H. DUTEIL.

Pour la Turquie:

YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

Dr. EUGÈNE HIRSCHFELD.
Dr. S. RAPOPORT.
HEL. SEREBRIAKOVA.

Pour l'État de la Cité du Vatican:

Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les États-Unis de Vénézuela:

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:

KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

VD 1
(Règl., art. 101)

ECHANGE DE LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

TABLEAU indiquant les pays pour lesquels l'Aministration des postes d ....
est à même de servir d'intermédiaire.

Numéro d'ordre 1	Pays de destination 2	Voies de transmission 3	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer 4	Limite de la déclaration de valeur 5	Admission des boites avec valeur déclarée 9	Nombre de déclarations en douane à joindre aux boites 7	Observations 8

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

VD 2
(Règl., art. 107 § 2)

V	Amsterdam N° 732

(Dimensions: 13 × 37 mm., couleur rouge)

VD 3
(Règl., art. 108, § 1)

PAYS D'ORIGINE

PAYS DE DESTINATION

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau expéditeur

DES LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Timbre du bureau destinataire

expédiées par le bureau d'échange d...

au bureau d'échange d...

Départ (..............................° envoi) du.............................. 19......, à ....h. ....m

Numéro d'ordre 1	Bureau d'origine 2	Numéro d'ordre de l'envoi 3	Lieu de destination 4	Montant des valeurs déclarées 5	Observations 6
1					
2					
3					
4					
5					
—					
—					
—					
21					

Les agents du bureau expéditeur: Les agents du bureau destinataire:

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables à tous les colis.

CHAPITRE III.

Colis avec valeur déclarée.

CHAPITRE IV.

Colis avec valeur déclarée.

CHAPITRE V.

Colis urgents.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.

conclu entre

L'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Iraq, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Oceanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la République de El Salvador, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République O. de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention *postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

Article 1er.

Objet de l'Arrangement.

1. — Il peut être échangé, sous la dénomination de « colis postaux », entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kg;
2° de plus de 1 kg. jusqu'à 5 kg;
3° de plus de 5 kg. jusqu'à 10 kg;
4° de plus de 10 kg. jusqu'à 15 kg;
5° de plus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.

2. — L'échange des colis excédant 10 kilogrammes est facultatif.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COLIS.

Article 2.

Affranchissement. Taxes.

1. — L'affranchissement des colis est obligatoire.
2. — La taxe se compose des droits revenant à chaque *Administration* participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, les droits et taxes supplémentaires prévus aux article 5 à 8.

Article 3.

Droit territorial.

Le droit de transport territorial est fixé, pour chaque pays, à:

30 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kg;
50 centimes par colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg;
100 centimes par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg;
150 centimes par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg;
200 centimes par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg.

Toutefois, en ce qui concerne les colis des deux dernières coupures de poids, les Administrations de départ et d'arrivée ont la faculté de fixer à leur gré les droits de transport qui leur reviennent.

Article 4.

Droit maritime.

En cas de transport maritime, il est perçu pour chaque service participant à ce transport un droit dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons de distance	Colis jusqu'à 1 kg	Colis de plus de 1 kg jusqu'à 5 kg	Colis de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg	Colis de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg	Colis de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 500 milles marins	—.15	—.25	—.50	—.75	1.—
de 501 à 1,000 milles marins ..	—.25	—.40	—.75	1.10	1.60
» 1,001 » 2,000 » » ..	—.40	—.60	1.10	1.60	2.25
» 2,001 » 3,000 » » ..	—.50	—.80	1.45	2.10	2.90
» 3,001 » 4,000 » » ..	—.60	1.—	1.80	2.60	3.55
» 4,001 » 5,000 » » ..	—.70	1,20	2.15	3.10	4.20
» 5,001 » 6,000 » » ..	—.80	1.40	2.50	3.60	4.85
» 6,001 » 7,000 » « ..	—.90	1.60	2.85	4.10	5.50
» 7,001 » 8,000 » » ..	1.—	1.80	3.20	4.60	6.15
» 8,001 » 9,000 » » ..	1.10	2.—	3.55	5.10	6.80
» 9,001 » 10,000 » » ..	1.20	2.20	3.90	5.60	7.45
Et ainsi de suite en ajoutant par 1,000 milles ou fraction de 1,000 milles	—.10	—.20	—.35	—.50	—.65

Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au premier alinéa, lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Article 5.

Réduction ou majoration du droit territorial.

Les pays *contractants* ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée.

Les modifications de ce droit *entrent* en vigueur aux dates suivantes: 1.er janvier, 1.er juillet.

La réduction ou la majoration *est* valable pendant une période d'un an au minimum.

La majoration ne *peut*, en aucun cas, dépasser pour chaque coupure de poids le droit prévu à l'article 3.

Article 6.

Réduction ou majoration du droit maritime.

Les Administrations ont la faculté de *réduire* ou de *majorer* de 50 % au maximum, dans les conditions prévues à l'article 5, le droit applicable au transport maritime indiqué à l'article 4.

Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis *qui sont expédiés par l'Administration* dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. *Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux* relations entre *un* pays et ses colonies, *etc., ni aux relations de ces colonies, etc., entre elles.*

Article 7.

Surtaxe.

Chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Article 8.

Colis encombrants. Taxe additionnelle.

1. — Sont considérés comme encombrants:

(*a*) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 *mètre* 50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres;

(*b*) les colis qui, par leur forme, leur *nature* ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Les Administrations qui assurent des services maritimes ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces services et dont *une dimension est supérieure à 1 mètre 25 ou dont* le volume dépasse:

60 dm³ *s'il s'agit de colis jusqu'à* 5 *kg;*
80 » » » *de plus de* 5 *jusqu'à* 10 *kg;*
100 » » » » » 10 » 15 »
120 » » » » » 15 » 20 »

3. — Les colis encombrants sont admis seulement dans les relations avec les pays qui acceptent d'en assurer le transport.

4. — Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de 50 %. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Article 9.

Droit de dédouanement.

L'*Administration* destinataire peut percevoir, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, un droit s'élevant à 50 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison.

Article 10.

Remise au destinataire. Droit de remise à domicile.

1. — Les colis sont remis aux destinataires dans le plus bref délai possible et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination.

Ce pays peut percevoir, pour la remise des colis à domicile, un droit égal à celui qui est fixé dans son service intérieur, avec un maximum de 50 centimes par colis. Le même droit est applicable, le cas échéant, à toute présentation, autre que la première, faite au domicile du destinataire.

2. — Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, le destinataire doit être avisé sans retard de leur arrivée. Les

pays dont le régime intérieur en fait une obligation peuvent percevoir une taxe spéciale pour la remise d'un tel avis; cette taxe ne peut dépasser celle d'une lettre *ordinaire de port simple* du service intérieur. *La même taxe est applicable, le cas échéant, à tout nouvel avis envoyé ultérieurement au domicile du destinataire.*

Article 11.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations sont autorisées à percevoir sur les destinataires des colis les droits de douane et tous autres droits *non postaux* éventuels.

Article 12.

Colis francs de droits.

Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les colis son grevés à la livraison. *Tant qu'un colis n'a pas été délivré au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant la taxe fixée pour une lettre recommandée de port simple, demander que le colis soit remis franc de droits.*

Dans *ces* cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'administration *destinataire* est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 50 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui *qui est* prévu à l'article 9.

Article 13.

Droit de remballage.

L'Administration sur le territoire de laquelle le colis a dû être remballé pour protéger son contenu est autorisée à frapper ce colis d'un droit de remballage fixé à 30 centimes par colis. Ce droit ne peut être appliqué qu'aux colis réexpédiés ou renvoyés à l'origine et une fois seulement au cours du transport de bout en bout. Il est récupéré sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article 14.

Droit de magasinage.

Le pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation pour les colis adressés poste restante ou non retirés dans les délais prescrits.

Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

Article 15.

Colis exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. — Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur, que le colis puisse ou non être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès.

3. — Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne.

La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. — Lorsqu'un colis exprès est réexpédié ou tombe en rebut, la taxe complémentaire reste exigible suivant les dispositions de l'article 47 § 2, *ci-après.*

5. — La remise par exprès du colis ou d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayée qu'une fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Art. 16.

Interdictions.

1. — *L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les colis qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.*

Objets 1	*Traitement des colis admis à tort* 2
(a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis;	*à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous (b) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.*
(b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;	
(c) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le pays de destination;	
(d) tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier. *Cependant, il est permis d'insérer une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives;*	*En cas de contravention à la disposition prévue sous (d), s'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance, celui-ci est traité de la manière prescrite pour les lettres non affranchies. Le colis ne peut en aucun cas être renvoyé à l'origine;*

Objets 1	*Traitement des colis admis à tort* 2
(e) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses; toutefois, les Administrations peuvent se entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes; *(f) les objets obscènes ou immoraux;*	*à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;*
(g) les animaux vivants, pour autant que leur transport par la poste n'est pas autorisé par les règlements postaux des pays intéressés; *(h) les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.*	*à renvoyer au pays d'origine, sauf le cas où l'Administration de destination serait disposée à les remettre aux destinataires aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.*

2. — *Dans le cas où les colis admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces colis.*

Article 17.

Colis acceptés à tort.

Les colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises et qui auraient été acceptés à tort à l'expédition sont soumis *au traitement prescrit pour les envois visés à l'article 16, § 1, lettres g et h.*

Article 18.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les colis destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont *exonérés* de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Il en est de même des colis concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 19.

Retrait. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 51 de la Convention, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Pour les colis avec valeur déclarée qui sont l'objet d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre *recommandée de port* simple.

Article 20.

Avis de réception.

L'expéditeur peut *demander* un avis de réception dans les conditions fixées par l'article 55 de la Convention.

Article 21.

Réexpédition.

1. — La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du pays de destination le comportent.

La réexpédition d'un colis, d'un pays sur un autre, n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition, au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

2. — La réexpédition des colis sur un autre pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 à 8 et 35, §§ 3 et 5. Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du pays de destination, l'Administration de ce pays peut percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Ces taxes, qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

La même procédure est suivie pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'article 16.

3. — La réexpédition des colis parvenus en fausse direction ou le renvoi des colis admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article 131, §§ 1 et 2, du Règlement.

4. — *En cas de réexpédition, les délais de conservation au nouveau bureau destinataire sont conformes aux délais prévus à l'article 22, § 5, ci-après.*

Article 22.

Rebuts.

1. — Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso *des bulletins* d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison.

Lorsque cette prescription n'est pas observée, et que les colis sont tombés en rebut, ils sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Sauf impossibilité, le renvoi a lieu par la voie suivie à l'aller.

2. — Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit aussi avoir lieu immédiatement si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, n'a pas abouti au résultat voulu.

Lorsque, en réponse à l'avis de non-remise, l'expéditeur (ou le tiers dont il est question à l'article 108, § 1, du Règlement) a formulé une ou plusieurs des demandes visées *à* l'article 136 § 1, lettres *a, b, c, d* ou *e* du Règlement et que, malgré l'exécution de ces instructions, le résultat voulu n'a pas été atteint, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

3. — L'*Administration* destinataire, tant qu'elle n'a pas reçu des instructions de l'expéditeur, est autorisée, soit à livrer, le cas échéant, le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué eventuellement, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

4. — Il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le tiers dont il est question à l'article 108, § 1, du Règlement, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'article 135 du Règlement, un droit qui ne dépasse pas le double de la taxe applicable à une lettre de port simple. *S'il s'agit de plusieurs colis faisant l'objet d'un seul avis de non-remise, conformément aux prescriptions du Règlement, le droit ne peut être perçu qu'une fois.*

Si, dans le délai d'un mois à compter de l'expédition de l'avis de non-remise, le bureau destinataire n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

5. — Les colis dont l'arrivée a été notifiée aux destinataires sont conservés à leur disposition *quinze* jours ou, au plus tard, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Passé ce délai, ils sont considérés comme tombés en rebut.

Lorsqu'une notification n'a pu avoir lieu, les colis gardés en instance, de même que les colis adressés poste restante, ne sont considérés comme tombés en rebut qu'après le délai de conservation prescrit par les règlements du pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, deux mois, sauf les cas exceptionnels où l'Administration de destination juge nécessaire de prolonger la conservation jusqu'à quatre mois au maximum.

Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation *au verso du* bulletin et sur le colis dans une langue connue dans le pays de destination.

6. — Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues *à* l'article 21, § 2.

Article 23.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des *services intéressés de leur pays* pour que les droits de douane *et autres droits non postaux* soient annulés sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par *les expéditeurs*, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Elles *doivent* agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

Article 24.

Vente. Destruction.

Les articles *dont la* détérioration ou *la* corruption *prochaines sont à craindre* peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 25.

Colis abandonnés.

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés. *L'Administration* de destination les traite d'après sa législation.

Article 26.

Récupération des frais sur l'expéditeur.

Les expéditeurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les *Administrations* se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abbandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'*Administration* d'origine.

Lorsque l'expéditeur indique comme adresse la poste restante ou un hôtel, le bureau de dépôt peut percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison des colis.

Article 27.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout colis ou de tout mandat de remboursement peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 60 *centimes* au maximum.

Ce droit est perçu pour chaque colis, même si la réclamation concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de colis expédiés depuis moins de deux ans.

3. — Chaque *Administration* est *obligée* d'accepter les réclamations concernant des colis déposés sur le territoire d'autres *Administrations*.

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE III

COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Article 28.

Taxes et conditions. Liquidation.

1. — Les colis peuvent être expédiés *contre* remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

2. — Les colis *expédiés* contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, des colis avec valeur *déclarée*.

En outre, l'expéditeur paie *à l'avance*:

a) une taxe fixe qui ne peut dépasser 50 centimes par colis et un droit proportionnel de ½ % au maximum du montant du remboursement, *s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;*

b) *une taxe fixe de 25 centimes au maximum, s'il demande la liquidation au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination du colis.*

3. — *Le mode de liquidation prévu au § 2, lettre* b), *n'est admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ce procédé de liquidation. L'Administration de destination verse en compte courant, au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur, le montant encaissé sur le destinataire, après déduction d'une taxe fixe de 25 centimes au maximum et de la taxe ordinaire des versements applicable dans son service intérieur.*

4. — *Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du pays d'origine du colis.*

5. — *Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine du colis. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le pays de destination du colis, le montant doit être indiqué dans la monnaie de ce pays.*

6. — *Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 2, lettre a), l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.*

7. — Chaque *Administration* est *tenue* d'assurer le transit des colis contre remboursement, même *si elle* n'admet pas ces envois dans son service. Les pays intermédiaires doivent également assurer le transit des colis dont le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

Article 29.

Annulation ou réduction du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 64 de la Convention.

Article 30.

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie du colis.

La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par le chapitre VI *ci-après*.

Article 31.

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux.

1. — Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 27 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu du colis ne tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 16, § 1, lettres *b*), *c*), *e*), *f*), *g*) et *h*), ou que le colis n'ait fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur.

Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

2. — L'Administration *qui a effectué le payement de l'indemnité* est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 32.

Détermination de la responsabilité.

Le payement, par l'*Administration expéditrice*, des sommes encaissées régulièrement *ou* de l'indemnité prévue à l'article 31 se fait pour le compte de l'*Administration* destinataire. *Celle-ci* est responsable, à moins qu'*elle* ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'*Administration expéditrice* ou établir que, lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les colis grevés de remboursement.

En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un colis contre remboursement, la responsabilité des *Administrations* en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 43 *ci-après*.

Toutefois, la responsabilité d'*une Administration* intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée à celle qui est prévue aux articles 38 et 39 *ci-après* pour les colis non grevés de remboursement. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 33.

Application des dispositions de la Convention aux indemnités et sommes à payer. Délais de payement et remboursement des avances.

Les dispositions des articles 66, 68, 69 et 71 de la Convention s'appliquent aux colis grevés de remboursement.

Article 34.

Mandats de remboursement et bulletins de versement.

1. — Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'*Administration* d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'*Administration expéditrice* du colis grevé de remboursement et revient définitivement à

cette Administration **après l'expiration du délai légal de prescription.**

A tous les autres égards et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. — Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 28, ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur du colis contre remboursement, le montant *de ce* bulletin doit être mis, par l'*Administration* qui l'a encaissé, à la disposition de l'*Administration* d'origine pour être payé à l'expéditeur *du colis.*

Si ce payement ne peut être effectué, il est procédé *comme il est prévu* au § 1.

CHAPITRE IV.

Colis avec valeur déclarée.

Article 35.

Taxes et conditions.

1. — Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dans les relations entre les pays dont les Administrations assurent ce service.

2. — Chaque *Administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur,* en ce qui *la* concerne, *à un montant qui* ne peut être *inférieur* à 1000 francs.

Dans les relations entre pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée *de part et d'autre.*

3. — Il est perçu, à titre de droit d'assurance, par 300 *francs ou fraction de* 300 francs *déclarés* et en sus des taxes applicables aux colis ordinaires:

a) 5 centimes par *Administration* participant au transport territorial;

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

4. — L'*Administration* d'origine peut tontefois percevoir un droit global d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs *ou fraction de* 300 *francs déclarés.*

5. — Les pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 4.

6. — L'*Administration* d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

7. — *Un récépissé doit être délivré gratuitement à* l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée, au moment du dépôt.

Article 36.

Déclaration frauduleuse de valeur.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu *du colis,* mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

CHAPITRE V.

Colis urgents.

Article 37.

Taxes et conditions.

1. — Dans les relations entre les pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres.

2. — Pour ces colis, qualifiés urgents, *seuls* les droits et majorations fixés par les articles 3, 5 et 7 sont *doublés. Tous les autres frais leur sont appliqués sans augmentation.*

Les colis urgents considérés comme encombrants *sont passibles, en outre, de la simple taxe additionnelle définie par l'article* 8, § 4.

CHAPITRE VI.

Responsabilité.

Article 38.

Etendue de la responsabilité.

1. — Sauf les cas prévus à l'article 39 *ci-après,* les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut *dépasser:*

10	*francs*	*par*	*colis*	*jusqu'au poids de*	1		*kg;*
25	»	»	»	*de plus de*	1	*jusqu'à*	5 *kg;*
40	»	»	»	»	5	»	10 »
55	»	»	»	»	10	»	15 »
70	»	»	»	»	15	»	20 »

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut *en aucun cas* dépasser le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. — Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. — L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les même bases.

4. — Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf l'exception prévue au § 5 *ci-après.* Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

Lorsque la perte, la destruction ou la spoliation complète résulte d'un cas de force majeure, ne donnant pas lieu au payement d'une indemnité, l'expéditeur a droit à la restitution des quotes-parts de transport non utilisées ou afférentes au service non rendu.

5. — *Le droit* d'assurance *reste* acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

6. — *L'expéditeur d'un colis est responsable, dans la mesure énoncée au § 1 et pour chaque colis endommagé, de tout dommage causé par son envoi, lorsque la provenance du dommage est dûment établie et qu'il n'y a pas eu faute ou négligence des transporteurs. Il appartient à l'Administration de dépôt d'intenter l'action contre l'expéditeur.*

Article 39.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les administrations sont dégagées de toute responsabilité:

(*a*) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'*Administration expéditrice* qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 35, § 5). *Le pays responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte, spoliation ou avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure;*

(*b*) *lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement*, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

(*c*) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

(*d*) *lorsqu'il s'agit de* colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 16, § 1, lettres (*b*), (*c*), (*e*), (*f*), (*g*) et (*h*);

(*e*) *lorsqu'il s'agit de* colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

(*f*) *lorsqu'il s'agit de* colis saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu;

(*g*) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai *d'un an prévu* à l'article 27, § 2.

Article 40.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur *pour les envois de même nature.*

Toutefois, la responsabilité est maintenue lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié.

Article 40.

Payement de l'indemnité.

Sauf l'exception prévue à l'article 38, § 1, dernier alinéa, l'obligation de payer l'indemnité *ainsi que les taxes et droits à restituer* incombe à *l'Administration* dont relève le bureau expéditeur du colis, sous réserve de son droit de recours contre l'*Administration* responsable.

Article 42.

Délai de payement de l'indemnité

1. — Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

L'*Administration* à laquelle incombe ce payement peut le différer exceptionnellement au delà de ce délai, lorsqu'une décision n'est pas encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie de l'envoi est due à un cas de force majeure.

2. — L'*Administration* d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement *saisie*, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 43.

Détermination de la responsabilité.

1. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'*Administration* qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant *mise* en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'*Administration suivante.*

Une Administration intermédiaire ou destinataire est, *jusqu'à preuve du contraire, dégagée* de toute responsabilité:

(*a*) *lorsqu'elle à observé les dispositions de l'article* 145, §§ 1 *et* 4 *à* 6, *du Règlement;*

(*b*) lorsqu'*elle* peut *établir qu'elle* n'a été *saisie* de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs *au colis* recherché, le délai de garde prévu à l'article 152 du Règlement étant expiré; *cette* réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les *Administrations* en cause supportent le dommage par parts égales. Cette règle s'applique notamment aux cas de transmission globale des colis. *Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture du colis n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids, quand il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt.*

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

2. — Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'*Administration* sur le territoire ou dans le service *de laquelle* la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'*Administration expéditrice* que si les deux pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

3. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

4. — L'*Administration qui a effectué le* payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

5. — En cas de découverte ultérieure d'un colis considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession du colis contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 44.

Remboursement de l'indemnité.

1. — L'*Administration* responsable ou pour le compte *de laquelle* le payement est affectué en conformité de l'article 42 est *tenue* de rembourser à *l'Administration expéditrice*, dans un délai de trois mois *à compter de l'envoi de la* notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 43 l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné a l'alinéa précédent, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

2. — *Le* remboursement *à l'Administration créancière* s'effectue sans frais pour *cette Administration,* soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans *ce* pays.

Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 42, § 2, *le* montant de l'indemnité peut *également* être repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable soit directement, soit par l'intermédiaire *de la première Administration* de transit, qui se crédite à son tour sur l'*Administrations suivante*, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'*Administration* responsable.

Passé le délai de trois mois, la somme due à l'*Administration expéditrice* est productive d'intérêt à raison de 5 % l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

3. — L'*Administration* d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'*Administration* responsable que dans le délai de deux ans à compter de *l'envoi de la* notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 42, § 2.

4. — L'*Administration* dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'Administration destinataire, aux lieu et place de l'Administration expéditrice, lorsque l'indemnité a été versée au destinataire du colis, conformément à l'article 38, § 1, dernier alinéa.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTION DES TAXES.

Article 45.

Bonifications de transport.

L'*Administration expéditrice* bonifie pour chaque colis:

(a) à l'*Administration* destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 3 à 8 et 37;

(b) éventuellement, à chaque *Administration* intermédiarie, les droits fixés par les articles 3, 4, 6, 8 et 37.

Article 46.

Reprises en cas de réexpedition ou de renvoi.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'*Administration réexpéditrice* reprend sur l'*Administration suivante* la quote-part qui lui revient et, le cas échéant:

(a) le droit de dédouanement prévu à l'article 9;

(b) le droit de remise à domicile prévu à l'article 10, § 1;

(c) la taxe de l'avis au destinataire prévue à l'article 10, § 2;

(d) le droit de remballage prévu à l'article 13;

(e) le droit de magasinage prévu à l'article 14;

(f) la taxe de réexpédition prévue à l'article 21, § 2;

(g) les droits non postaux dont elle se trouve à découvert.

La même procédure est suivie par chaque *Administration* intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 134 du Règlement.

Article 47.

Taxes d'exprès.

1. — La taxe spéciale d'exprès prévue à l'article 15 § 2, fait partie des bonifications dévolues à l'*Administration* de destination.

Lorsqu'un colis exprès est réexpédié sur un autre pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée au nouveau pays de destination. Si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe reste acquise à l'*Administration* du pays de la première destination; il en est de même quand un colis exprès est tombé en rebut.

2. — En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis exprès, la taxe complémentaire prévue à l'article 15, §§ 3 et 4, est reprise sur l'*Administration correspondante* par l'*Administration* qui a tenté la remise, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Art. 48.

Taxe pour la réexpédition dans le pays de destination.

La taxe de réexpédition prévue à l'article 21, § 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Article 49.

Droits divers.

1. — Sont acquis en entier à l'*Administration* qui les a perçus:

(a) la taxe prévue pour la demande de remise du colis franc de droits présentée postérieurement au dépôt (article 12, 1er alinéa);

(b) le droit fixe appliqué aux avis de réception (article 20);

(c) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (article 22, § 4);

(d) le droit appliqué aux réclamations (article 27, § 1);

(e) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (article 35, § 6);

2. — Les droits de dédouanement, d'avis d'arrivée, de remise à domicile et de magasinage (articles 9, 10 et 14) sont acquis à l'*Administration* destinataire. Il en est de même du droit de commission (article 12, 3e *alinéa*) qui est repris par *cette Administration* sur l'*Administration expéditrice.*

3. — *Le droit de remballage (article 13) est acquis à l'Administration dont relève le bureau qui a effectué les opérations de remballage.*

Article 50.

Bonification de la taxe et du droit de remboursement.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus ½ % de la somme totale des mandats de remboursement payés.

Les taxes prévues à l'article 28, §§ 2, *lettre* (*b*), et 3, restent acquises en entier aux *Administrations* qui les ont perçues.

Art. 51.

Droit d'assurance.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'*Administration* d'origine est redevable envers chacune des Administrations dont les services participent au transport et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs *déclarés*, à 5 centimes pour le transport territorial et à 10 centimes pour le transport maritime.

CHAPITRE VIII.

Disposition diverses.

Article 52.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables à l'échange des colis.

Les *Administrations* des pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent *toutes* les autres *Administrations participantes* à profiter de ces relations pour l'échange des colis avec ces derniers pays.

Pour *le transit, par les services terrestres ou maritimes* des pays signataires de l'Arrangement, *les colis à destination ou en provenance d'un pays non signataire de l'Arrangement sont assimilés, en ce qui concerne le montant des* quotes-parts de transit, *aux colis échangés entre les pays contractants.*

Lorsque le pays qui désire adhérer au présent Arrangement réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Bureau international soumet la demande d'adhésion à toutes les Administrations participant à l'Arrangement. Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Administrations ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 53.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

(*a*) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 22, 27 à 47, 49 à 51, 53 et 54 du présent Arrangement, *de tous les articles de son Protocole final* et de l'article 154 *de son* Règlement;

(*b*) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles *qui sont* mentionnées à l'alinéa précédent;

(*c*) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions *du présent* Arrangement, *de son Protocole final* et de son Règlement, hors le cas de *dissentiment* à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales.

Articles 54.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:
Pan. Nasse.

Pour l'Allemagne:
K. Orth.
K. Ziegler.
Dr. W. Seebass.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
Fawzan El Sabek.

Pour la République Argentine:
R. R. Tula.

Pour l'Autriche:
Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:
O. Schockaert.
E. Mons.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. Tondeur.

Pour la Bolivie:
Ernesto Cáceres.
Pour Edmundo de la Fuente: Ernesto Cáceres.

Pour le Brésil:
C. M. de Figueiredo.
J. Sanchez Perez.

Pour la Bulgarie:
Iv. Katzaroff.

Pour le Chili:
R. Suarez Barros.

Pour la Chine:
Hoo-Chi-Tsai.
Chang Hsin-Hai.
Huang Nai-Shu.

Pour la République de Colombie:

E. Zaldúa P.

Pour la République de Costa-Rica:

Ad referendum, P. Martinez T.

Pour la République de Cuba:

Alfredo Assir.

Pour le Danemark:

C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour la Ville libre de Danzig:

R. Starzynski.

Pour la République Dominicaine:

Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Egypte:

M. Charara.
E. Maggiar.
S. A. Ghalwash.

Pour l'Equateur:

E. L. Andrade.

Pour l'Espagne:

Alonso Caro.
A. Ramos.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

Demetrio Pereda.

Pour l'Estonie:

G. E. F. Albrecht.

Pour l'Ethiopie:

Alamou Tch.

Pour la Finlande:

G. E. F. Albrecht.

Pour la France:

M. Lebon.
L. Genthon.
P. Grandsimon.
A. Cabanne.
Dusserre.

Pour l'Algérie:

E. Huguenin.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:

Nicolas.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:

J. Cassagnac.

Pour la Grèce:

V. Dendramis.
J. Lachnidakis.

Pour le Guatémala:

Victor Durán M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:

Dr. Tuccimei.

Pour la Hongrie:

Gabriel Baron Szalay.
Charles de Forster.

Pour l'Inde britannique:

P. N. Mukerji.
S. C. Gupta.
Mohd. al Hasan.

Pour l'Iraq:

Douglas W. Gumbley.
Jos. Shaul.

Pour l'Islande:

C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour l'Italie:

Pietro Tosti.
Galdi Michele.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

Crety Donato.

Pour le Japon:

Masao Seki.
T. Harima.
J. Kageyama.

Pour le Chosen:

Masao Seki.
Ryuzo Kawazura.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

T. Harima.
H. Fujikawa.

Pour la Lettonie:

Dr. Reinhold Furrer.
Ls Roulet.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):

Cianfarelli.
L. Pernot.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

H. Duteil.

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. Ramos.

Pour le Nicaragua:

Victor Durán M.

Pour la Norvège:

Klaus Helsing.
Oskar Homme.

Pour la République de Panama:

E. Zaldúa P.

Pour le Paraguay:

R. R. Tula.

Pour les Pays-Bas:

Duynstee.
V. Goor.

Pour Curaçao et Surinam:

Hoogewooning.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:

ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:

S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:

R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:

A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:

ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:

MARIO CORRÊA BÀRATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:

ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:

CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:

ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:

DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:

VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:

H. DUTEIL.

Pour la Turquie:

YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:

ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:

KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit.

I.

Exploitation du service par les entreprises de transport.

Tout Pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux, et qui adhère à l'Arrangement, *a* la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il *peut,* en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce Pays *doit* s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

Elle leur *sert* d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Services aériens.

Les dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne sont annexées à l'Arrangement et sont considérées comme faisant partie intégrante de celui-ci et de son Règlement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de l'Arrangement, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

Cette Conférence *peut* être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devrà être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, *au vote des* Pays contractants. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

III.

Transit.

La faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à la Perse, aux Colonies portugaises de l'Afrique et *au* Congo belge.

En ce qui concerne le Congo belge, cette clause ne s'applique pas aux colis en provenance ou à destination *de la Rhodésie*, des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

IV.

Surtaxes.

Par exception aux dispositions des articles 3, 4 et 7 de l'Arrangement et à titre provisoire, les Administrations énumérées ci-après sont autorisées à percevoir, en dehors des majorations prévues aux articles 5 et 6, les surtaxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux suivants:

1. Surtaxe terminales.

No d'ordre 1	Administration autorisée à percevoir la surtaxe 2	Montant de la surtaxe par colis 3	Observations 4
		Centimes	
1	Afghanistan	50	
2	Albanie	100	
3	Argentine (République)	75 [1])	[1]) La surtaxe peut être élevée à 1 franc 25 par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
4	Autriche	75	
5	Bolivie	[2])	[2]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 3 francs, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg., à 7 francs, et pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 14 francs, en provenance ou à destination des localités autres que la Paz et Oruro.
6	Brésil	125 [3])	[3]) La surtaxe peut s'élever à 2 francs 25 pour les colis à destination des localités autres que les ports de mer.
7	Bulgarie	50	
8	Chili	75	
9	Chine	75	
10	Colombie (République)	[4])	[4]) La surtaxe peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer, et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.
11	Congo belge	[5])	[5]) Pour le parcours des colis au delà des bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
12	Dominicaine (Rép.)	40	
13	Egypte	100 [6])	[6]) Seulement pour les bureaux du Soudan.
14	Equateur	125	
15	Espagne	75	
16	Ethiopie	[7])	[7]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 40 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 25, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg. à 1 franc 70.
17	Finlande	75	

1. Surtaxes terminales (suite).

No d'ordre 1	Administration autorisée à percevoir la surtaxe 2	Montant de la surtaxe par colis 3	Observations 4
		Centimes	
18	Colonie française de la Afrique équatoriale	[8])	[8]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 60 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 2 francs, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 4 francs, pour les colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg, à 6 francs, pour les colis de plus de 15 kg, à 8 francs.
19	Grèce	75	
20	Guatémala	75	
21	Haïti (République)	50	
22	Indochine	75 [9])	[9]) Pour certains bureaux éloignés.
23	Inde britannique	75	
24	Indes néerlandaises	150	
25	Iraq	[10])	[10]) La surtaxe peut s'elever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 75 centimes, pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 25, pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 1 franc 60.
26	Islande	50	
27	Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole)	100 [11])	[11]) A l'exception des bureaux de Casablanca, Mazagan, Mogador, Oudjda, Safi et Tanger.
28	Nicaragua	75	
29	Norvège	75	
30	Panama (République)	75	
31	Pérou	125	
32	Perse	[12])	[12]) Pour le parcours des colis au delà des bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
33	Pologne	50	
34	Colonies portugaises de le Angola et du Mozambique	[12])	
35	El Salvador (République)	75	
36	Siam	75	
37	Suède	75	
38	Turquie d'Asie	75 [13])	[13]) La surtaxe peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.
39	Uruguay (République O.)	75	
40	Vénézuela (Etats Unis)	125	

2. *Surtaxes de transit.*

Nº d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe pour les colis jusqu'à 1 kg	de plus de 1 jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 10 kg	de plus de 10 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 jusqu'à 20 kg	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8
		Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	
1	Argentine (Rép.) [1]	360	360	360			[1] Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.
2	Brésil	70	50				
3	Chili [1]	125	125	125			
4	Chine	95	75	25			
5	Colombie (Rép.)	70	50				
6	Congo belge [2]	30	150	300			[2] Seulement pour les colis en provenance ou à destination des Colonies françaises du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo. Ce droit est susceptible de modification par entente entre les deux Administrations intéressées.
	id. [3]	40	180				[3] Seulement pour les colis en provenance ou à destination de la Rhodésie.
7	Egypte [4]	90	390	800			[4] Seulement pour les colis en provenance ou à destination du Congo belge, en transit par le Soudan.
8	Equateur	70	50				
9	Colonie française de l'Afrique équatoriale	60	200	400	600	800	
10	Iraq	70	50	140	300	400	
11	Panama (Rép.) [5]	50	50	50			[5] Seulement pour les colis transportés à travers l'Isthme.
12	Pérou	70	50				
13	Turquie d'Asie [6]	220	200	150	100	50	[6] Pour les colis de et pour la Perse traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la surtaxe de chaque coupure de poids peut être majorée encore de 1 franc 50.
14	Vénézuela (Etats-Unis)	70	50				

V.

Surtaxes spéciales.

1. — Tout colis en provenance ou à destination de la Corse ou de l'Algérie donne lieu à la perception, sur l'expéditeur: 1° du droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins; 2° d'un droit territorial supplémentaire égal, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée aux colis en provenance ou à destination de la France continentale.

2. — Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone espagnole du Maroc, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, et les îles Canaries, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 1000 milles marins.

3. — L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une surtaxe de 1 *franc* 50 par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. — Le transport entre l'Indochine, d'une part, et le Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins.

5. — ***Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie ou Palestine donne lieu à la perception d'une surtaxe spéciale de* 90 *centimes,* 4 *francs* 50, 9 *francs,* 13 *francs* 50 *et* 18 *francs pour les colis des coupures de* 1, 5, 10, 15 *et* 20 *kilogrammes.***

VI.

Tarifs spéciaux.

L'Inde britannique *et l'Iraq* **ont** la faculté d'appliquer aux colis originaires de *leurs* pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse par la taxe normale, y compris la surtaxe *et la taxe spéciale auxquelles ils auraient* droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VII.

Colis avec valeur déclarée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35:

(*a*) le Congo belge est *autorisé* à limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur;

(*b*) l'*Administration argentine* est *autorisée* à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs *déclarés* pour les colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

(*c*) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, pour les colis avec valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction *de* 300 *francs déclarés*;

(*d*) l'*Administration indochinoise est autorisée* à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs *déclarés* pour les colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination des bureaux du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan;

(*e*) l'Egypte est autorisée à porter à 10 centimes par 300 francs ou fraction *de* 300 *francs déclarés* le droit d'assurance des colis avec valeur déclarée *en provenance ou à destination du* Congo belge, en transit par le Soudan;

(*f*) l'*Iraq est autorisé à percevoir un droit supplémentaire d'assurance de* 10 *centimes par* 300 *francs déclarés, pour les colis avec valeur déclarée empruntant les services automobiles transdésertique Iraq-Syrie ou Palestine.*

Tout colis avec valeur *déclarée* en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à una taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction *de* 300 *francs déclarés.*

VIII.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38, le Congo belge, l'Egypte (pour le Soudan) *et l'Iraq* sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays, a destination du Congo belge, du Soudan *ou de l'Iraq*, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

IX.

Poids, dimensions et volume.

Le Vénézuela et l'Inde britannique ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont le poids excéderait 5 kilogrammes.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé *par l'Arrangement* pour les services maritimes.

X.

Colis encombrants.

Par dérogation à la disposition de l'article 8, § 1, lettre (*a*), l'Egypte (pour les bureaux du Soudan) et la Norvège ont la faculté, dans leurs relations avec les autres pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 *mètre* 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 *mètre* 85.

Sont considérés comme encombrants, lorsqu'ils sont adressés à des localités de la Colombie autres que les ports de mer, les colis dont les dimensions sont supérieures à 1 *mètre* 05 de côté ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 *mètre* 80.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.

POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO-CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Costa-Rica:
Ad referendum, P. MARTINEZ T.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Equateur:
E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHUIDAKIS.

Pour le Guatémala:
VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÚA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BÀRATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. Il Ministro per gli affari esteri:
SUVICH.

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les colis postaux.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

Dispositions applicables à tous les colis.

CHAPITRE III.

Colis contre remboursement.

CHAPITRE IV.

Colis avec valeur déclarée.

CHAPITRE V.

Colis urgents.

CHAPITRE VI.

Opérations au départ et à l'arrivée.

CHAPITRE VII.

Echange des colis.

CHAPITRE VIII.

Comptabilité. Règlement des comptes.

Dispositions diverses.

Dispositions finales.

Annexes.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire le 20 mars 1934*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 101.

Acheminement.

1. — Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la route disponible la plus utile.

2. — Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement et par le Règlement, même *lorsque l'Administration d'origine ou* de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

3. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les *Administrations intéressées* sont *convenues.*

4. — Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer *l'Administration réexpéditrice.*

Article 102.

Mode de transmission.

1. — L'échange des colis entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les *Administrations intéressées.*

2. — A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Les *Administrations intéressées* peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes; dans ce cas, *lesdites Administrations* arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires.

3. — Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque, *d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire,* le nombre des colis est de nature à entraver *ses* opérations.

Article 103.

Renseignements à fournir aux Administrations.

Les Administrations *des pays contractants qui entretiennent* des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle C. P. 1 ci-annexé, *les renseignements concernant l'échange des colis.*

Article 104.

Voies de transmission et taxes.

Au moyen des tableaux C P 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COLIS.

Article 105.

Vérification des colis.

La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou des dimensions, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Article 106.

Conditionnement des colis.

Pour être admis au transport, tout colis doit:

(a) porter, *en caractères latins,* l'adresse exacte du destinataire ainsi que celle de l'expéditeur. Les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de la suscription avec mention de l'adresse de l'expéditeur;

(b) être emballé et fermé d'une manière qui réponde *au poids et à la nature du contenu ainsi qu'à* la durée du transport. *L'emballage et la fermeture doivent préserver* assez efficacement le contenu pour *que celui-ci ne puisse pas être détérioré par la pression ou au cours des manipulations et pour* qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger;

(c) être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

(d) présenter des espaces suffisants pour permettre l'inscription des indications de service ainsi que l'application des timbres et des étiquettes.

Article 107.

Emballages spéciaux.

1. — L'emballage des colis qui doivent être transportés sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements et manipulations, et notamment l'emballage des colis à destination des pays *éloignés,* doit être particulièrement solide et bien conditionné.

Lorsque le contenu est composé de métaux précieux, d'objets en métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable, *dans tous les cas,* d'employer pour l'emballage

des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois *d'une épaisseur* d'au moins *1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et 1½ centimètres pour les colis de plus de 10 kilogrammes; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières.*

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant, *en pâte de bois* ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice.

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

Les poudres colorantes, telles que *le bleu d'*aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

3. — Lorsqu'ils sont admis par *toutes* les *Administrations appelées* à participer au *transport*:

(*a*) *les* colis contenant des allumettes, des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même;

(*b*) *les colis contenant des films, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd, ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent, doivent être munis, du côté de la suscription, d'une étiquette très apparente de couleur blanche portant, en gros caractères noirs, la mention: « Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière! ».*

Article 108.

Bulletins d'expédition et déclarations en douane.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche et de déclarations en douane conformes aux modèles C P 2 et C P 3 ci-annexés; les déclarations en douane sont solidement attachées au bulletin d'expédition.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition *une communication relative au colis.* Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, soit par écrit, soit en soulignant la contexture imprimée, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination, est reproduite sur le colis même.

Les dispositions suivantes sont seules admises:

(*a*) que le colis soit immédiatement renvoyé;

(*b*) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

(*c*) que le colis soit remis *ou réexpédié* à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle *qui était* indiquée primitivement);

(*d*) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;

(*e*) que l'avis de non-remise soit adressé à un tiers dans le pays de destination du colis;

(*f*) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ou traité comme abandonné.

2. — Un seul bulletin d'expédition et une seule déclaration en douane peuvent servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec déclaration de valeur, ou à remettre aux destinataires francs de droits, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis.

Chaque pays peut toutefois exiger un bulletin d'expédition et une déclaration en douane par colis.

3. — Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 109.

Colis francs de droits.

1. — Les bulletins d'expéditions des colis à remettre francs de droits aux destinataires, *de même que la suscription de ces colis*, doivent porter l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Les adresses des colis ainsi que les bulletins d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication « Franc de droits ».

2. — Tout colis expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C P 4 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

3. — *Dans le cas où l'expéditeur d'un colis demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau destinataire par une note explicative transmise sous recommandation en y joignant le bulletin d'affranchissement, dûment rempli au recto. Ce dernier bureau appose sur l'adresse du colis ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue au § 1.*

Article 110.

Avis de réception.

1. — Les colis dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ». La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2. — Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme au modèle C 5 annexé au Règlement de la Convention; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par *l'Administration expéditrice*, et jointe au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. — Le bureau de destination *renvoie* la formule C 5, *dûment remplie, dans le courrier ordinaire,* à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article *111 ci-après*. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 111.

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt *du colis*, le bureau d'origine remplit une formule C 5.

La formule *C 5* est attachée à une réclamation C P 5 *mentionnée à l'article 140 ci-après; cette réclamation, après avoir été* revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe *due*, est traitée selon les prescriptions *dudit article 140, sauf que,* en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule C P 5 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite *à* l'article *110*, § *3*.

2. — Toutefois, dans les pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe est constatée sur la formule C P 5, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

CHAPITRE III.

Colis contre remboursement.

Article 112.

Indications
à porter sur le colis et sur le bulletin d'expédition.

1. — Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter, *d'une manière très apparente,* l'en-tête « Remboursement », suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. — L'expéditeur doit indiquer, sur le colis et au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse én caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le pays de destination *ou d'origine,* le colis et le bulletin d'expédition doivent porter en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination :

« A porter au crédit du compte *courant postal* N° .... de M............ à .... tenu par le bureau de chèques d............. ».

Article 113.

Etiquette.

Les colis contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expéditions doivent être revêtus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle C *6* annexé au Règlement de la Convention.

Article 114.

Mandat de remboursement.

Sauf le cas prévu à l'article 115 ci-après, tout colis contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur blanche, conforme au modèle C P 6 ci-annexé. Cette formule, qui est attachée au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. *Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur ce titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque* Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux *colis* originaires de son service.

Article 115.

Versement en compte courant postal dans le pays de destination du colis.

Tout colis dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'*Administration* de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est réuni solidement au bulletin d'expédition.

Article 116.

Conversion du montant du remboursement.

Sauf entente contraire, le montant *du remboursement* exprimé dans la monnaie du pays d'origine *du colis* est converti en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour *les* mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

Article 117.

Divergence
entre les indications du montant du remboursement.

En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur le colis, sur le bulletin d'expédition et sur le mandat, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

Si celui-ci refuse de verser cette somme, le colis peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'*Administration expéditrice.* Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison du colis.

Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à *l'Administration expéditrice* qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement *et en appliquant, le cas échéant, les prescriptions de l'article 135, § 2, du Règlement de la Convention.*

Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée *est toujours* exigé. En cas de refus, le colis n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 118.

Délai de payement.

1. — Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de *sept* jours à compter du lendemain de l'arrivée du colis au bureau destinataire. Ce délai peut être *porté à*

un mois au maximum lorsque la législation interne du pays de destination l'exige. A l'expiration du délai de garde, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Arrangement. L'expéditeur peut toutefois demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 108, § 1, du présent Règlement soient exécutées immédiatement *au cas où* le destinataire *ne payerait pas* le montant du remboursement lors de la première présentation. *L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout payement.*

2. — Dans le cas où en réponse à un avis de non-remise, l'expéditeur à donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 119.

Réduction ou annulation du remboursement.

Les demandes d'annulation ou de réduction du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 135 du Règlement de la Convention.

Excepté le cas prévu à l'article 115, toute demande par voie postale de réduction du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié. *Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire aux conditions déterminées par l'article 122 ci-après.*

Article 120.

Réexpédition.

Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des colis de cette catégorie. Dans ce cas, les colis sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'*Administration* de la nouvelle destination procède à la liquidation des remboursements comme si les colis lui avaient été expédiés directement.

Les colis dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination primitif *ne peuvent être réexpédiés.*

Article 121.

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe au bureau de dépôt du colis ou au bureau qui a été spécialement désigné par l'*Administration* d'origine sur le titre lui-même.

Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'*Administration* d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Les bulletins de versement des colis contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce pays.

Article 122.

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement.

1. — Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables *pour cause de divergence entre les indications du montant du remboursement ou* par suite d'annulation ou de réduction du montant, de même que les formules de bulletins de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de *l'Administration* destinataire des colis.

2. Les formules afférentes aux colis grevés de remboursement, qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de *l'Administration* qui effectue le renvoi.

3. — Lorsque les formules afférents aux colis grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule C P 6 ou sur formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 123.

Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés.

Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires, *de même que ceux qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé,* sont traités conformément aux dispositions de l'article 139 du Règlement de la Convention.

CHAPITRE IV.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Article 124.

Indication du montant de la valeur.

1. — La déclaration de la valeur doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur le colis et le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. — Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par *l'Administration* d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. *Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.*

Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

Article 125.

Etiquettes et timbres-poste.

Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur rouge conforme au modèle C P 7 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre *du* colis.

Toutefois, les *Administrations* ont la faculté de revêtir les colis avec valeur déclarée et leurs bulletins d'expédition de l'étiquette C P 8 prévue à l'article 130 *ci-après* et d'une étiquette de couleur rouge, de petites dimensions, portant, en gros caractères, la mention « Valeur déclarée ».

Lorsque les colis contiennent des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux, les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur les colis doivent être espacés, de façon à ne pas pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure. Le cas échéant, les étiquettes sur lesquelles figure l'adresse des colis de l'espèce ne peuvent pas être collées sur l'emballage même.

Article 126.

Indication du poids.

Le poids exact, en grammes, de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par *l'Administration* d'origine:

a) sur l'adresse du colis;

b) sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

Article 127.

Déclaration frauduleuse.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans un colis, avis en est donné à l'*Administration* d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE V.

COLIS URGENTS.

Article 128.

Etiquette.

Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente « Urgent ».

Article 129.

Transmission et dédouanement. Comptabilité.

Les *Administrations* qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces *colis, et elles prennent des mesures pour en accélérer le dédouanement.*

Elles arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

CHAPITRE VI.

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Article 130.

Numéro d'ordre et lieu de dépôt.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle C P 8 ci-annexé indiquant, de manière apparente, le numéro *d'ordre* et le nom du bureau de dépôt. Cette prescription ne s'applique pas aux colis avec valeur déclarée revêtus de l'étiquette C P 7 prévue à l'article 125, 1er alinéa.

Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

Article 131.

Application du timbre à date et indication du poids.

1. — Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

2. — Le poids, en kilogrammes, de chaque colis *sans déclaration de valeur* doit être inscrit par le bureau d'origine sur le bulletin d'expédition à la place réservée à cet effet. Les fractions de kilogramme sont arrondies au *demi-kilogramme* supérieur.

Article 132.

Colis exprès.

Les colis à remettre par exprès ainsi que les bulletins d'expédition correspondants sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 133.

Renvoi des bulletins d'affranchissement.
Récupération des droits avancés.

1. — Après la livraison *au destinataire* d'un colis franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine du colis; *cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.*

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. *Le* nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, *dans tous les cas*, par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

2. — Lorsqu'un colis qui porte *l'en-tête* « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata *de ce bulletin sur lequel il mentionne* le nom du pays d'origine *et*, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. — Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'*Administration destinataire* et être attachés aux bulletins d'expédition.

4. — A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'*Administration* d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion

est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 134.

Réexpédition.

1. — Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'*Administration réexpéditrice.*

Lorsque *cette dernière* renvoie un colis à l'*Administration* qui l'a acheminé en dernier lieu, *elle* lui restitue les bonifications qu'*elle* a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'*Administration réexpéditrice* bonifie à l'*Administration à laquelle elle* remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement; *elle* se crédite ensuite de la somme dont *elle* est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'*Administration* qui restitue le colis alloue à l'*Administration* qui le lui a livré les bonifications qu'*elle* en a reçues.

Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article *16* de l'Arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque *Administration* se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué au § 3 ci-après pour les colis réexpédiés.

3. — Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés à la charge des destinataires, par l'*Administration distributrice,* d'une *somme* représentant *le montant des* quotes-parts revenant aux *diverses Administrations* qui ont participé au transport de réexpédition *et des autres taxes et droits prévus aux articles 46, 47 et 48 de l'Arrangement.*

L'*Administration réexpéditrice* se crédite sur l'*Administration* intermédiaire ou sur l'*Administration* de la nouvelle destination *du montant de la somme qui lui est due.* Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, *la première Administration* intermédiaire qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant *qui lui est dû* et de *celui* qui revient à l'*Administration réexpéditrice, en débitant* l'*Administration à laquelle* elle livre *le colis; cette dernière,* à son tour, *si elle* n'est *elle-même* qu'un intermédiaire, répète, sur l'*Administration suivante, le montant qui lui est dû, cumulé avec celui* dont *elle* a tenu compte à l'*Administration précédente.* La même opération se poursuit dans les rapports entre les *différentes Administrations* participant au transport, jusqu'à ce que le colis parvienne à l'*Administration chargée de la livraison.*

Lorsque la taxe de transport *et les autres taxes et droits prévus aux articles* 46, 47 *et* 48 *de l'Arrangement sont acquittés* au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était adressé directement par le pays réexpéditeur au pays de la nouvelle destination. Dans ce cas, aucune taxe de transport n'est perçue sur le destinataire.

Les frais repris doivent être indiquée en détail (droits de trasport, droit de magasinage, droits de douane, etc.) sur le bulletin d'expédition ou, si ce n'est pas possible, sur un bordereau joint à ce document.

4. — Les dispositions du § 3, alinéas 1, 2 et 4, sont appliquées également aux colis postaux en transit qu'une Administration intermédiare doit acheminer par une voie plus coûteuse en raison d'interruption de la voie ordinaire pour laquelle les taxes sont bonifiées.

5. — Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être emballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'*ordre* primitif et, autant que possible, la date de dépôt audit bureau figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

6. — *Dans le cas où l'essai de remise d'un colis exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit biffer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.*

Article 135.

Rebuts. Avis de non-remise.

1. — Lorsque l'expéditeur a demandé, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, que le colis soit signalé comme tombé en rebut, l'*Administration* destinataire transmet, sous pli recommandé, a l'*Administration expéditrice,* après l'avoir complété, un avis de non-remise conforme au modèle C P 9 ci-annexé. *Cet* avis est renvoyé au bureau qui l'a établi, avec les instructions de l'expéditeur et avec le bulletin d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-remise, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition. Dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-remise.

Lorsque l'avis de non-remise est envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, ce dernier document n'est pas annexé à l'avis.

2. — Un avis modèle C P 9 doit également être établi pour signaler à l'*Administration* d'origine les colis retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, ou tombés en souffrance pour cause d'avarie, de spoliation ou toute autre cause de même nature.

Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure, *ou lorsque le nombre des colis retenus d'office en cours de transport* (*mesure douanière, interruption accidentelle du trafic, etc.*) *est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible.*

3. — En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque *Administration* peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Il appartient à l'*Administration* d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-remise doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

4. — Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers

désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée au tiers. S'il s'agit d'un colis grevé de remboursement et si le mandat C P 6 a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

5. — *Lorsque l'Administration* destinataire *ou intermédiaire n'a pas observé les instructions données, soit au moment du dépôt par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur l'adresse du colis, soit en réponse à l'avis de non-remise, elle* est *tenue* de prendre à sa charge les frais de transport (aller et retour) et les autres droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu. *Toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si, lors du dépôt du colis ou en réponse à l'avis de non-remise, il a été prescrit de faire vendre le colis ou d'en faire abandon en cas de non-livraison.*

Article 136.

Rebuts. Instructions de l'expéditeur.

1. — En réponse à l'avis de non-remise qui lui a été transmis conformément aux dispositions de l'article 135, l'expéditeur peut demander:

(*a*) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

(*b*) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée;

(*c*) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

(*d*) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle *qui était* indiquée primitivement. Si le montant du remboursement est réduit, une nouvelle formule C P 6 doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 119;

(*e*) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des frais dont il est grevé. Dans ce cas, un bulletin d'affranchissement doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 109;

(*f*) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

(*g*) que le colis soit vendu à ses risques et périls ou traité comme abandonné.

Le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé conformément à la demande de l'expéditeur (article 108, § 1, lettre *e*) peut faire les mêmes demandes que l'expéditeur. Il peut, en outre, demander que le colis soit immédiatement renvoyé à l'expéditeur.

Aucune demande autre que celles *qui sont* prévues ci-dessus n'est admise.

2. — Après réception des intructions de l'expéditeur ou du tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé, en application de l'article 108, § 1, lettre *e*, ces instructions seules sont valables et exécutoires.

Article 137.

Renvoi des colis tombés en rebut.

1. — Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé a formulé une demande non prévue à l'article *136*, l'*Administration* de destination peut renvoyer immédiatement le colis au bureau d'origine sans établir un nouvel avis. Il en est de même lorsque l'expéditeur ou le tiers refuse de payer le droit prévu par l'article 22, § *4*, de l'Arrangement. Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-remise, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai fixé audit paragraphe.

2. — Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer, sur le colis et sur le bulletin d'expédition, d'une manière claire et concise, en langue française, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque *Administration* a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Les bulletins d'expédition originaux afférents aux colis renvoyés doivent faire retour à l'origine avec ces colis.

3. — Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebuts » dans la colonne « Observations ». Ils sont traités comme les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Article 138.

Vente. Destruction.

1. — Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin l'expédition, est transmise au bureau d'origine.

2. — Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

Article 139.

Retrait. Modification d'adresse.

Les dispositions des articles 148 et 149 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse.

S'il s'agit d'une modification d'adresse d'un colis avec valeur déclarée demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 148, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du..... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'*Administration* destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 140.

Réclamations.

1. — Toute réclamation relative à un colis est établie sur une formule conforme au modèle C P 5 ci annexé, *qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription du colis.*

Si la réclamation concerne un colis contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat C P 6 ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

Une seule formule peut être utilisée pour *plusieurs* colis *déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.*

2. — *La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enve-*

loppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis ou du mandat de remboursement, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

Lorsque le sort du colis ou du mandat de remboursement ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu le colis. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort du colis réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine.

3. — Les Administrations d'origine et de destination peuvent, d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que le colis.

Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au dernier alinéa du § 2.

4. — Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

5. — La formule C P 5 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine du colis réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

6. — Chaque fois qu'une Administration intermédiaire transmet une formule C P 5 à l'Administration suivante, elle est tenue d'en informer l'Administration d'origine sur une formule conforme au modèle C P 10 ci-annexé.

Article 141.

Réclamations concernant des colis déposés dans un autre pays.

Dans le cas prévu à l'article 27, § 3, de l'Arrangement, la formule de réclamation C P 5 est transmise à l'Administration d'origine. Cette formule doit être accompagnée, le cas échéant, du récépissé de dépôt.

L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans le délai prévu à l'article 27, § 2, de l'Arrangement.

CHAPITRE VII.

ECHANGE DES COLIS.

Article 142.

Feuille de route.

1. — Les colis sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle C P 11 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Administrations correspondantes peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires soient inscrits en bloc sur les feuilles de route, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les formules de mandats de remboursement, les déclarations en douane et, le cas échéant, les autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.), ainsi que les bulletins d'affranchissement et les avis de réception, sont joints à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. — Les colis pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur la feuille de route, mais sans indication de bonification, sauf quand il s'agit de colis grevés de remboursement.

3. — Dans les relations par mer, les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Le même procédé est suivi dans les échanges territoriaux qui ne sont pas effectués dans des délais fixes. Dans les relations par mer, le nom du navire transporteur est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

Article 143.

Transmission des colis en dépêches closes.

1. — *En cas de transmission de colis en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article 157, § 2, du Règlement de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:*

(a) les étiquettes sont de couleur jaune d'ocre et doivent mentionner le nombre de colis compris dans chaque récipient;

(b) pour les récipients autres que les sacs, il peut être adopté un autre mode de fermeture spéciale, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

Sauf arrangement contraire, ces récipients doivent porter un numéro d'ordre.

2. — *Les colis avec valeur déclarée sont expédiés, si leur nombre le comporte, séparément dans des récipients dont l'étiquette est munie de la lettre « V ».*

3. — *Les récipients remplis ne doivent pas peser plus de 50 kg, s'il s'agit de sacs, ni plus de 70 kg, s'il s'agit d'autres récipients.*

4. — *Les feuilles de route, accompagnées des documents mentionnés à l'article 142, § 1, doivent être insérées par le bureau d'échange expéditeur dans un des récipients formant la dépêche, le cas échéant dans le récipient contenant les colis avec valeur déclarée ou, si leur nombre le comporte, dans un sac spécial.*

L'étiquette de ce sac ou récipient doit être revêtue de la lettre « F ».

5. — *En cas d'échange de dépêches avec des pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle C P 12 ci-annexé. Le bureau expéditeur de la dépêche y inscrit globalement pour chaque catégorie de colis les bonifications qui sont dues à l'Administration intermédiaire.*

La feuille de route C P 12 est transmise à découvert ou d'une autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

Article 144.

Vérification des envois de colis par les bureaux d'échange.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent. Cette vérification est contradictoire chaque fois qu'il est possible.

2. — S'il constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de biffer les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent avec le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

Un bulletin de vérification conforme au modèle C P *13* ci-annexé est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, *en double expédition,* au bureau d'échange expéditeur.

3. — Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; *ils conservent toutefois les copies.*

Les bulletins *renvoyés sont* annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles.

Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'*Administration* d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Ce délai est porté à *quatre* mois dans les relations avec les pays éloignés.

4. — *La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application des articles 16 et 17 de l'Arrangement.*

5. — *Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.*

Article 145.

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations.

1. — La constatation d'un manquant, d'une altération ou *d'une autre* irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations donne lieu à l'*application des dispositions de l'article 144.*

2. — Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'*Administration qui expédie le télégramme.*

3. — Lorsque le bureau d'échange destinataire n'a pas fait parvenir au bureau d'échange expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu les colis, jusqu'à preuve du contraire.

4. — Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est en outre dressé un procès-verbal qui est transmis sous pli recommandé à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur. *Sauf le cas de colis transmis à découvert par des services d'échange en contact immédiat,* ce procès-verbal est accompagné, *autant que possible,* des ficelles, cachets ou plombs qui fermaient le récipient dans lequel les colis étaient contenus. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

5. — Sans préjudice de l'application des dispositions *des* § § *1 et 4,* le bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant avec lequel il n'est pas en contact immédiat, un colis insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif.

Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu.

Dans les deux cas, le poids du colis doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même du colis. Cette indication est suivie de la mention « Remballé à ...... » *appuyé d'une empreinte du timbre à date et de* la signature des agents ayant effectué le remballage.

6. — Lorsque le destinataire *ou, en cas de renvoi, l'expéditeur* formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau *qui effectue la livraison.*

Ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné autant que possible par *l'intéressé,* doit indiquer:

(*a*) l'état extérieur du colis;

(*b*) le poids brut;

(*c*) l'inventaire exact du contenu.

L'une des expéditions du procès-verbal est remise à *l'intéressé; l'autre est* annexée à la formule C P 5 correspondante.

Article 146.

Renvoi des récipients vides.

Les récipients doivent être renvoyés vides à l'Administration à laquelle ils appartiennent par le plus prochain courrier. Ce renvoi a lieu sans frais et, autant que possible, par la voie suivie à l'aller.

L'Administration réexpéditrice doit faire mention sur les feuilles de route du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés et devient responsable de ceux dont elle ne peut prouver avoir effectué le renvoi.

CHAPITRE VIII.

Comptabilité. Règlement des comptes.

Article 147.

Décompte des bonifications.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus *d'une seule* et même *Administration,* un état, conforme au modèle C P 14 ci-annexé, des sommes totales inscrites sur les feuilles de route *à son crédit et à son débit.*

2. — Les états C P 14 sont récapitulés dans un compte *conforme au modèle C P* 15 ci-annexé.

3. — Le compte C P 15, accompagné des états C P 14, est envoyé à l'*Administration expéditrice* pour examen, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte *et, en ce qui concerne les pays éloignés, aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue à l'Administration destinataire.*

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de *différences qui sont incorporés par l'Administration à laquelle ils sont destinés, dans son prochain compte C P 15 mensuel.*

4. — Après vérification et acceptation, les comptes C P 15 sont renvoyés à l'*Administration intéressée* au plus tard jusqu'à l'expiration du deuxième mois après la période à laquelle ils se rapportent. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés. Les comptes C P 15 sont résumés dans un compte général trimestriel établi par l'*Administration créancière*. Ce compte peut toutefois être établi par semestre ou par année, après entente entre les *Administrations intéressées*.

Article 148.

Règlement des comptes.

1. — Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par l'*Administration débitrice à l'Administration créancière* de la manière prévue à l'article 171 du Règlement de la Convention.

2. — L'établissement, l'envoi et le payement du solde d'un compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

3. — Toute *Administration* qui, régulièrement, se trouve à découvert, vis-à-vis d'*une* autre *Administration*, d'une somme supérieure à 30.000 francs- or par mois, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours.

4. — En cas de non-payement à l'expiration *des délais prévus aux* §§ 2 *et* 3, les prescriptions de l'article 171, § 5, 2e *alinéa*, du Règlement de la Convention sont applicables.

Article 149.

Décompte des mandats de remboursement.

1. — Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés *est établi sur formule conforme au modèle C P 16 ci-annexé et joint au compte mensuel des mandats de poste.*

Sauf avis contraire, les comptes mensuels des mandats de remboursement dressés pour le service de la poste aux lettres (article 140 du Règlement de la Convention) peuvent servir également pour le décompte des mandats de remboursement des colis postaux.

2. — Dans *le compte particulier C P* 16, qui *est accompagné* des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits *dans* l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et *suivant* l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'*Administration* qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'*Administration correspondante*, conformément à l'article 50, 1er alinéa, de l'Arrangement.

3. — Le solde du compte C P 16 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par *l'Arrangement* et le Règlement des mandats de poste.

Article 150.

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. — Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque *Administration* pour le compte d'*une* autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C P 17 ci-annexé, qui sont établis par l'*Administration débitrice* dans la monnaie du pays *créancier*. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. — Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration *créancière* au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. — La vérification des comptes *a lieu dans les conditions* fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. — Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque *Administration* peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste *ou* aux comptes C P 15 ou C P 16 *des colis postaux*.

Dispositions diverses.

Article 151.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

C P 2 (Bulletin d'expédition),
C P 3 (Déclaration en douane),
C P 4 (Bulletin d'affranchissement),
C P 5 (Réclamation ,
C P 6 (Mandat de remboursement),
C P 9 (Avis de non-remise).

Article 152.

Délai de garde des documents.

Les documents du service des colis, *y compris les bulletins d'expédition*, doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans.

Article 153.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

(*a*) les dispositions qu'elles ont prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids;
2° la déclaration de valeur;
3° les colis encombrants;
4° les remboursements;
5° les colis exprès et les colis urgents;
6° *les colis francs de droits;*
7° le nombre de colis qui peuvent être accompagnés *d'un seul bulletin d'expédition et compris dans une* seule déclaration en douane;
8° les dimensions et le volume des colis postaux transportés par la voie maritime;
9° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis à destination de leur pays et pour les colis en transit, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

(*b*) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par les règlements postaux de leur pays;
(*c*) l'avis *qu'elles admettent les colis pour toutes* les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités *qu'elles desservent;*
(*d*) toutes les taxes et tous les droits élémentaires applicables dans leur service;
(*e*) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans *leur service;*
(*f*) un extrait, en langues allemande, anglaise, espagnole ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 154.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement *concernant les* colis postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO-CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Costa-Rica:
Ad referendum, P. MARTINEZ T.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Equateur:
E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatémala:
VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
P. N. MUKERJI.
S. C. GUPTA.
MOHD. AL HASAN.

Pour l'Iraq:
DOUGLAS W. GUMBLEY.
JOS. SHAUL.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÚA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.
DR. BLANCHIER.
RENÉ MACHALSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BÀRATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

C P 1
(Régl., art. 103)

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles l'Administration des postes d ....
accepte à découvert les colis postaux à destination des pays pour lesquels il est à même de servir d'intermédiaire

N° d'ordre	Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur	Coupures de poids	Taxes à bonifier à l'Administration d			Décomposition des sommes figurant dans la colonne 7					Nombre de déclarations en douane	Observations
						Taxe au poids		Droit d'assurance par 300 Fr.	Quotes-parts						
					kg				1 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg		
									a	b	c	d	e		
1	2	3	4	5	6	7		8	9					10	11
						Fr.	c.	Centimes							

(Dimensions: 210×297 mm.)

C P 2 (Recto)
(Régl., art. 108, § 1)

COUPON

Peut être détaché par le destinataire

Timbre du bureau d'origine

Nom et domicile de l'expéditeur:

Timbre de la douane

Numéros d'ordre

Pays d'origine ....

Valeur déclarée .... (Les unités en toutes lettres) .... Fr.-or (En chiffres arabes)

Application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

BULLETIN D'EXPÉDITION

Nombre de { colis .... déclarations en douane .... certificats ou factures ....

Nature de l'emballage ....

Montant du remboursement .... (Les unités en toutes lettres) .... (En chiffres arabes)

A ....

(*Lieu de destination*) (*Pays de destination*)

(*Rue et numéro*) ....

Poids ....

Droits de douane (1) ....

Acheminement :

Voie ....

Bureau d'échange ....

(1) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination

(Dimensions: 148×210 ou 162×229 mm., couleur blanche)

C P 2 (Verso)

INSTRUCTIONS A DONNER PAR L'EXPÉDITEUR

L'expéditeur est tenu d'indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont il doit être disposé de son envoi en cas de non-livraison. Les instructions ci-dessous sont seules admises. Elles peuvent être données soit par écrit, soit en soulignant ou en complétant le contexte imprimé.

LES COLIS POUR LESQUELS L'EXPÉDITEUR N'A PAS DONNÉ D'INSTRUCTIONS SONT RENVOYÉS SANS AVIS.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

(*a*) que le colis soit renvoyé immédiatement ou à l'expiration d'un délai de .... jours après l'arrivée du colis à destination;

(*b*) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

(*c*) que le colis soit remis ou réexpédié à (¹) ....

....

(*d*) que le colis soit signalé comme tombé en rebut;

(*e*) que l'avis de non-remise soit adressé à (²) ....

....

(*f*) que le colis soit vendu à mes risques et périls ou traité comme abandonné.

(*Signature de l'expéditeur*)

....

(¹) Indiquer le nom du nouveau destinataire et mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure au montant primitif.

(²) Indiquer éventuellement le nom et l'adresse d'une tierce personne dans le pays de destination.

L'expéditeur qui désire que le colis ne soit pas réexpédié doit l'indiquer par une annotation au recto du bulletin d'expédition et sur le colis.

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE

Le soussigné déclare avoir reçu $\frac{\text{le colis désigné}}{\text{les colis désignés}}$ au recto du présent bulletin.

A.., le.. 19............

(*Signature*)

....

C P 3
(Règl., art. 108, § 1)

LIEU D'EXPÉDITION ....

LIEU DE DESTINATION ....

Administration des Postes d..
ou
Administration des Chemins de fer d..

DÉCLARATION EN DOUANE

M ....
(Nom et adresse du destinataire)

ENVOIS		DÉSIGNATION DU CONTENU	VALEUR avec indication précise de l'unité monétaire employée	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Espèce			Brut — Grammes	Net — Grammes	
1	2	3	4	5	6	7
Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise:						

...., le.. 19............

L'expéditeur:

....

(Dimensions: 125 × 176 ou 148 × 210 mm.)

C P 4 (Recto)
(Règl., art. 109, § 2)

COUPON

Timbre du bureau d'origine

L'expéditeur d.................................... (*)

N° ....

avec valeur déclarée de ....

déposé .... à ....

....

pour M....................................

à ....

a payé les droits indiqués au verso

PAYS D'ORIGINE ....

Timbre du bureau d'origine

BULLETIN D' AFFRANCHISSEMENT

L .... (*) N° .... de .... avec valeur

déclarée de Fr. ...., expédié .... par ....

à ....

à l'adresse de ....

....

à ....
(*Lieu de destination*) (*Rue et numéro*)

doit être remis franc .... de tout droit.

....
(*Signature de l'expéditeur*)

A renvoyer au bureau d....................................

(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée).

(*) Indiquer la nature de l'objet.

(Dimensions: 105 × 148 mm., couleur jaune)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto)

C P 4 (Verso)

DÉTAIL DES DROITS DUS
(dans la monnaie du pays destinataire)

Droit de commission	....	.....
Droit de douane...	....	.....
Droit de dédouanement ...	....	.....
Autres frais	....	.....
Total	....	.....

soit (*)....................................

Timbre du bureau recouvrant

(*) Dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi.

TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS
(voir le détail sur le coupon)

(en chiffres arabes)

(dans la monnaie du pays de destination de l'envoi)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais

en chiffres arabes

soit

(à convertir par l'Administration d'origine de l'envoi)

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent

Registre d'arrivée

N° ....

Converti par (Signature de l'agent)

Timbre du bureau recouvrant

ADMINISTRATION DES POTES

d ....

CP 5
(Régl., art. 111, § 1, et 140, § 1)

Timbre du bureau d'origine

RÉCLAMATION D'UN COLIS POSTAL

OU D'UN MANDAT DE REMBOURSEMENT NON PARVENU

BUREAU d ....

A remplir par le service d'origine

Bureau de dépôt: ....
Date du dépôt: .... 19........
Description très exacte de l'extérieur: ....
Nº d'ordre: ....
Adresse du destinataire (*aussi exactement que possible*): ....
Contenu exact: ....
Poids: ....
Déclaration de valeur: ....
Remboursement: ....
Demande d'un avis de réception: ....
(*Dans le cas affirmatif, ajouter les lettres A. R.*)
Nom et adresse de l'expéditeur: ....
Acheminement: expédié le .... 19........ par le bureau d'échange d .... au bureau d'échange d ....
sous le Nº .... de la feuille de route.
Date .... 19........ Signature: ....

A remplir par le service de destination

Administration des postes d ....
Le colis décrit ci-dessus a été remis le .... 19........ à ....
Date .... 19........ Signature: ....
Le colis/mandat décrit ci-dessus ....
.... (1)
....
Le montant du remboursement a été mis en compte le .... 19........
Date .... 19........ Signature: ....

A remplir par les services intermédiaires

Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 19........ par le bureau d'échange d ....
au bureau d'échange d ...., sous le Nº .... de la feuille de route.
Date .... 19........ Signature: ....
Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 19........ par le bureau d'échange d ....
au bureau d'échange d ...., sous le Nº .... de la feuille de route.
Date .... 19........ Signature: ....
Administration des postes d ....
Réacheminé le .... 19........ par le bureau d'échange d ....
au bureau d'échange d ...., sous le Nº .... de la feuille de route.
Date .... 19........ Signature: ....

RÉPONSE DÉFINITIVE (2)

(1) Ajouter, le cas échéant, la déclaration du destinataire.
(2) De l'Administration destinataire ou, le cas échéant, de l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante.

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

CP 6 (Recto)
(Régl., art. 114)

COUPON
(*Peut être détaché par le destinataire du mandat*)

Montant du remboursement en chiffres arabes

pour le colis Nº........
déposé le........ 19....
à ....
par M ....
à l'adresse de ....
....
à ....

Pays de destination du colis grevé de remboursement: ....

Service des colis postaux
MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de
(en chiffres arabes)

(des unités en toutes lettres et en caractères latins)

Pour le colis postal Nº .... expédié le .... 19........
Payable à M ....
Lieu de destination ....
Rue et numéro ....
Pays de destination ....

INDICATIONS DE SERVICE (1)

Numéro / Date / Bureau / Pays } d'émission ....
Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

Somme versée
(Monnaie du pays destinataire du colis)

Timbre du bureau d'émission

(1) Indications à remplir par l'Administration destinataire du colis après encaissement du montant du remboursement.

[Dimensions des mandats [114×162 mm.] ou des bulletins d'expédition [148×210 ou 162×229 mm.], couleur blanche)

CP 6 (Verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part
Lieu ....
Le .... 19........

Signature du destinataire:
....

Registre d'arrivée

Nº..............................

Timbre du bureau payeur

C P 7
(Règl., art. 125, 1er al.)

(Dimensions: 37×52 mm., couleur rouge)

C P 8
(Regl., art. 130)

475
BRESLAU 1

475 BRESLAU 1

(Dimensions: 37×52 mm.)

C P 9 (Recto)
(Règl., art. 135, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

BUREAU d ....

Service des colis postaux

AVIS DE NON-REMISE

Le ...... colis dont ci-joint .... bulletin .... d'expédition N° .... originaire .... d .... se trouve .... en souffrance à mon bureau pour le motif suivant (1):

a) Le .... colis .... été refusé .... par le destinaire.
b) Le .... colis N° .... pas été réclamé ....
c) Le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé.
d) L'adresse est insuffisante.
e) L'adresse d ...... colis n'est pas conforme à celle du bulletin.
f) Le destinataire refuse de payer { le frais de douane. / le remboursement. / les autres frais dont le .... colis $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ grevé .... }
g) Le .... colis $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ grevé .... des droits de douane et autres frais s'élevant au total à ....

(à indiquer dans la monnaie du pays qui dresse l'avis

Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée à raison de ....
h) Le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation.

Prière de demander les istructions de $\frac{\text{l'expéditeur}}{\text{la personne désignée ci-après}}$ et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de .... mois, le...... colis ser .... renvoyé à l'origine sous suite des frais

Nota. — Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé à procéder, le cas échéant, ultérieurement, soit à la livraison du colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement sur le verso du bulletin d'expédition, soit à sa réexpédition à une nouvelle adresse.

Timbre du bureau

Nom et adresse de la personne à qui les instructions doivent être demandées:
....
....
....

Signature:
....

(1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.

(Dimensions: 148 x 210 mm.)

C P 9 (Verso)

RÉPONSE

Le .... colis doi .... être (1):

a) présenté .... encore une fois au destinataire primitif.

b) $\frac{\text{remis}}{\text{réexpédié}}$ — à M .... à .... rue .... N° ....
(destinataire primitif ou une autre personne)

sans perception .... } du montant du remboursement de ....
contre payement (2) .... }

c) $\frac{\text{remis}}{\text{réexpédié}}$ — à M .... à .... rue .... N° ....
(destinataire primitif ou une autre personne)

sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le .... colis $\frac{\text{est}}{\text{sont}}$ grevé .... (3).

d) immédiatement renvoyé .... au bureau d'origine.
e) vendu .... aux risques et perils de l'espéditeur.
f) traité .... comme abandonné ....

L'interéssé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le .... colis doi .... être renvoyé .... au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre du bureau

Signature: ....

(1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.
(2) Le bureau d'origine doit ajouter à la réponse un nouveau mandat de remboursement (établi conformément aux prescriptions de l'article 119 du Règlement), si le montant du remboursement est réduit.
(3) Le bureau d'origine doit ajouter à la réponse un bulletin d'affranchissement établi conformément aux prescriptions de l'article 109 du Règlement.

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU D'ÉCHANGE

d ....

CP 10
(Regl., art. 140, § 6)

AVIS DE RÉEXPÉDITION

d'une formule CP 5 (article 140, § 6, du Règlement de l'Arrangement concernant les colis postaux)

La réclamation N° .... concernant le ...... colis désigné..... ci-après:

déposé .... le .... 19 .... à .... par ....

à l'adresse de .... à .... N° d'ordre ....

valeur déclarée .... montant du remboursement ....

a été réexpédiée ce jour à .... à .... avec les renseignements **suivants:**

Le ...... colis $\frac{a}{ont}$ été réacheminé .... le .... 19 .... sous le N° .... **de la feuille**

de route N° .... au bureau d'échange d.. qui $\frac{l'a}{les\ a}$ reçu ....

.... sans faire d'observation.

NOTA. — Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service d .... en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée pour notre service.

Signature:

....

(La formule sera pliée en deux pour permettre l'envoi à découvert).

(Dimensions: 148×210 mm.)

PAYS D'ORIGINE

....

Numéro d'ordre de la feuille de route..............................
Nom du navire

....

CP 11
(Règl., art. 142, § 1)

PAYS DE DESTINATION

....

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange d..

au bureau d'echange d..

Départ (...............e envoi) du .... 19........, à .... h. ...... m.

NUMÉRO d'ordre 1	NUMÉRO du colis 2	Nombre de colis 3	BUREAU d'origine 4	BUREAU de (¹) destination 5	(²) Poids de chaque colis avec valeur déclarée 6	Valeur déclarée	TAXES ET DROITS DUS par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante 8		TAXES ET DROITS DUS par l'Administration correspondante à l'Administration expéditrice 9		Montant du remboursement 10	Observations 11
						Francs	Fr.	c.	Fr.	c.		
	TOTAUX ...	....					....	....	....	....		

L'agent du bureau expéditeur:

....

L'agent du bureau destinataire:

....

(¹) Ne pas remplir dans le cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.
(²) En cas de besoin, cette colonne peut également servir à l'indication du poids des colis ordinaires.

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 ou 297×420 mm.)

C P 12
(Règl., art. 143, § 5)

PAYS D'ORIGINE

....

PAYS DE TRANSIT

....

Numéro d'ordre de la feuille de route: ....

Nom du navire:

....

Timbre du bureau expéditeur

FEUILLE DE ROUTE

Timbre du bureau de transite

pour la bonification des quotes-parts dues pour le transit des colis expédiés en récipients clos au bureau d..............................

(Indiquer le nom du bureau de destination de la dépêche)

par l'intermédiaire du bureau d'échange d..............................

Départ (..........e envoi) du .... 19...., à .... h. .... m

.... récipients renfermant .... colis sans déclaration de valeur

.... » » .... » avec » » »

.... » vides —

.... Total des récipients .... Total des colis

BONIFICATIONS:

		Fr.	c.
Taxes de transport ...	.... colis à .... c. =	....	....
	.... » à .... c. =	....	....
	.... » à .... c. =	....	....
	.... » à .... c. =	....	....
	.... » à .... c. =	....	....
	.... » à .... c. =	....	....
Total des colis ...	....		
Droits d'assurance pour colis avec valeur déclarée:			
Nombre de fractions indivisibles de 300 fr.	.... à .... c. =	....	....
	Total ...	....	....

L'agent du bureau expéditeur: L'agent du bureau de transit:

....

(Dimensions: 148×210 mm.)

C P 13
(Règl., art. 144, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d..............................

SERVICE
DES COLIS POSTAUX

Timbre du bureau expéditeur du bulletin

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau destinataire du bulletin

pour la constatation et la rectification des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi des colis décrits sur la feuille de route N° .... du bureau d'échange d .... pour le bureau d'échange d .... e expédition du .... 19 .... à .... h. ....

MANQUE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro du colis	Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observation
1	2	3	4	5	6	7

AVARIE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro du colis	Lieu d'origine	Adresse de l'expéditeur	Adresse du destinataire	Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Description et cause de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS
(manque de feuille de route, insuffisance d'emballage ou de fermeture, etc.)

ERREURS

Numéro d'ordre	Numéro du colis	Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
1	2	3	4	5	6	7
Total				Total vérifié		

.........., le .... 19.... ...., le 19

Vu et accepté:

Les agents du bureau d'échange destinataire de la dépêche: Le Chef du bureau d'échange expéditeur de la dépêche:

....

(Dimensions: 148×210 mm.)

C P 14
(Régl., art. 147, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....
BUREAU d ....

CORRESPONDANCE AVEC L'ADMINISTRATION
d ....

ETAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration d .... et l'Administration d ...., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d ....
Mois d .... 19.........

Date des feuilles de route	I. Avoir de l'Administration destinataire (Colonne 8 de la formule CP 11)						II. Avoir de l'Administration expéditrice (Colonne 9 de la formule CP 11)						Observations
	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
31													
Total par bureau d'échange corresp.													
Total général de chaque Avoir													

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le Chef du bureau d'échange destinataire:
....

(Dimensions: 210×297 ou 105×297 mm.)

C P 15
(Rég., art. 147, § 2)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

CORRESPONDANCE AVEC L'ADMINISTRATION
d ....

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par les bureaux d'échange d .... aux bureaux d'échange d ....
Mois d .... 19......

Numéro d'ordre	Bureau d'échange destinataire	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Administration destinataire	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Administration expéditrice	Observations
1	2	3	4	5
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	Totaux ...			
	Solde au crédit de l'Administration d			

(Dimensions 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

C P 16
(Régl., art. 140, § 1)

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Administration d..

pour le compte de l'administration d..

pendant le mois d.. 19....

N° d'odre 1	Numéro d'émission 2	Date d'émission 3	Bureau d'émission 4	Montant des mandats 5	Observations 6
			Total ...		
			A déduire: ¼% du total ...		
			A déduire: Quote-part fixe (...par mandat)		
			Reste au profit de l'Administration d..........		

(Dimensions : 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d..

C P 17
(Régl., art. 150, § 1)

COMPTE

des frais de douane, etc., payés par l'Administration d..

pour le compte de l'Administration d..

Mois d.. 19....

N° d'ordre 1	Date des avances 2	Numéro du bulletin d'affranchissement 3	BUREAU qui a fait l'avance 4	Montant de chaque bulletin d'affranchissement 5	Observations 3
			Total...		

(Dimensions : 210×297 mm.)

Dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne.

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AÉRIENNE.

Article premier.

Colis admis au transport aérien.

1. — Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée, grevés de remboursement ou non, sont admis au transport par la voie aérienne, si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée pour le service des colis postaux. Les colis postaux prennent, dans ce cas, la dénomination de « Colis-avion ».

2. — Les Administrations peuvent admettre aussi des colis-avion qui, à la demande des expéditeurs, ne doivent être acheminés par la voie aérienne que sur une partie du parcours aérien existant.

Article 2.

Liberté du transit des colis-avion.

1. — La liberté de transit des colis-avion est garantie sur le territoire entier de l'Union. *Toutefois, les Administrations qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les voies ordinaires, des colis-avion.*

2. — Les Administrations postales ne prennent aucun engagement relatif à la capacité de transport des lignes aériennes ouvertes au trafic des colis-avion.

Article 3.

Transmission des colis-avion.

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis-avion s'opère à découvert. Les *Administrations intéressées* peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou récipients clos avec feuilles de route directes. Il est obligatoire de faire usage de récipients clos si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, l'envoi à découvert est de nature à entraver *ses* opérations.

Article 4.

Acheminement des colis-avion.

Toute Administration qui exécute le service des colis-avion est obligée, sous la réserve prévue à l'article 2, § 1, d'acheminer par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration. Si, pour une raison quelconque, l'acheminement par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la surtaxe aérienne internationale prévue à l'article 8 *ci-après* est tenue de transmettre les colis-avion, sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis postaux et de les traiter éventuellement comme colis urgents.

En dehors de ce cas, les Administrations expédient les colis-avion par les voies ordinaires, à moins que les colis ne portent la mention « Urgent » et que l'Administration intéressée ne se charge des colis urgents et n'ait reçu la bonification afférente à ce service. Les Administrations qui n'exécutent pas le service des colis-avion expédient également par les voies ordinaires les colis de l'espèce qui leur parviennent. En cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur, la procédure visée par l'alinéa précédent doit également être appliquée.

Article 5.

Conditionnement extérieur des colis-avion et des bulletins d'expédition y afférents.

1. — Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant des mots « Par avion » *avec* traduction *facultative* dans la langue du pays d'origine. L'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

2. — Lorsque l'expéditeur *désire* que le transport des colis soit effectué par voie aérienne sur une partie seulement du parcours aérien, il doit en faire mention, sur le colis et sur le bulletin d'expédition y afférent, *par l'annotation, en langue du pays d'origine et en langue française* : *« Par avion de... a... »*. A la fin de la transmission aérienne, les mentions et les étiquettes « Par avion » ainsi que les annotations spéciales doivent être *biffées* d'office par deux forts traits transversaux.

Article 6.

Dimensions des colis-avion.

En règle générale, les colis-avion ne doivent pas dépasser 100 centimètres de longueur et 50 centimètres dans *l'une quelconque* des autres dimensions.

Les Administrations se communiquent mutuellement les dimensions admises après entente avec leurs entreprises de transport aérien.

Article 7.

Droits territoriaux, maritimes et autres.

1. — Les colis-avion sont soumis aux droits territoriaux des pays d'origine et de destination; quant aux droits territoriaux et maritimes des pays ou services intermédiaires, ils ne leur sont applicables que dans le cas où ils empruntent sur leur parcours un transport territorial ou maritime intermédiaire. *Un service maritime effectué par le pays d'origine ou de destination est considéré comme service intermédiaire.* Les Administrations des pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis-avion transportés par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

2. — Les taxes additionnelles des colis encombrants et des colis urgents ne sont perçues que sur le montant des taxes ordinaires; la surtaxe aérienne ne subit pas de majoration de ce chef.

Article 8.

Surtaxe aérienne.

Les colis-avion sont soumis à une surtaxe qui se compose des droits revenant à chaque *Administration* participant au transport aérien.

Article 9.

Droits des pays participant au transport aérien.

1. — Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2. — Si deux pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont établis d'après la distance moyenne des parcours entre les aéroports respectifs et leur importance pour le trafic international.

3. — *Les* pays d'origine *et de destination qui transmettent des colis-avion à* l'intérieur de *leur* territoire par la voie aérienne sur tout ou partie des parcours entre le lieu d'origine, *ou, selon le cas, celui de destination, d'une part,* et *un aéroport* de la ligne de liaison avec l'étranger, *d'autre part, ont droit à une rémunération spéciale (droit ou bonification) pour cette transmission.*

4. — Les droits et bonifications précités doivent être uniformes pour tous les parcours du réseau interne d'un même pays et sont calculés d'après la distance moyenne de ces parcours adoptée pour le service de la poste aux lettres.

Ces droits et bonifications ne sont pas dus:

(a) lorsque le lieu d'origine ou respectivement le lieu de destination du colis coïncide avec un des aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, par laquelle le colis a été acheminé;

(b) lorsque la transmission des colis-avion a lieu sur tout le parcours mentionné dans l'alinéa précédent, par les moyens ordinaires du pays d'origine ou de destination.

5. — *La surtaxe aérienne est due* pour les colis affranchis de toutes taxes d'après les dispositions de l'article 18 de l'Arrangement.

Article 10.

Droits d'assurance.

1. — Pour les colis-avion avec valeur déclarée, il peut être perçu, à titre de droit d'assurance, par *300 francs ou fraction de 300 francs déclarés* et en sus des droits d'assurance applicables éventuellement au transport partiel territorial ou maritime de ces colis, 10 centimes par service aérien emprunté.

Ce droit est compris, le cas échéant, dans les 50 centimes par 300 francs de valeur déclarée que l'*Administration* d'origine peut percevoir comme droit global.

2. — Exceptionnellement, le droit d'assurance pour certains services comportant des risques extraordinaires est fixé dans chaque cas particulier par l'*Administration intéressée;* dans ce cas, le droit global peut être majoré en conséquence.

Article 11.

Remise par exprès.

Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale prévue par l'article 15 de l'Arrangement concernant les colis postaux et pourvu que l'*Administration* de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

Toutefois, chaque *Administration* destinataire peut demander que la taxe d'exprès soit fixée à un taux inférieur.

Article 12.

Réexpédition et renvoi des colis-avion.

1. — La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire et pour autant qu'elle est admise par les dispositions générales de l'Arrangement concernant les colis postaux, peut avoir lieu par la voie aérienne si le payement des frais du transport aérien dus pour la nouvelle transmission est garanti. Il en est de même lorsque l'expéditeur a demandé le renvoi à l'origine d'un colis-avion.

La taxe est reprise éventuellement sur l'*Administration* qui a formulé la demande de réexpédition ou de renvoi.

2. — Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux. Les colis-avion mal dirigés doivent être acheminés sur leur destination par la voie aérienne la plus courte; si les frais de transport bonifiés à l'*Administration réexpéditrice* ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la nouvelle transmission aérienne, la différence est reprise sur l'*Administration à laquelle est imputable* la mauvaise direction.

3. — Dans le cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les *Administrations* qui assurent le réacheminement prélèvent leur quote-part sur l'*Administration expéditrice.*

Article 13.

Feuilles de route.

1. — Les colis-avion sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route spéciale, conforme au modèle C P 18 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. La feuille de route doit être revêtue dans l'en-tête de l'étiquette « Par avion ».

2. — Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route spéciales d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, au-dessous du numéro, le service aérien par lequel l'expédition a eu lieu. Le dernier numéro de l'année précédente doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

3. — Si la transmission des colis-avion d'un pays à un autre se fait par les voies ordinaires et simultanément avec des colis postaux ordinaires, la présence dans l'envoi de colis-avion avec feuille de route spéciale doit être indiquée par une annotation appropriée dans la feuille de route principale.

Article 14.

Récipients clos.

Si l'expédition des colis-avion a lieu dans des récipients clos, les étiquettes ou suscriptions de ces récipients doivent porter l'étiquette « Par avion ».

Article 15.

Dédouanement des colis-avion.

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 16.

Responsabilité.

Sauf notification contraire, les Administrations postales assument, pour le transport des colis postaux par la voie aérienne, la même responsabilité que pour le transport par la voie ordinaire.

Article 17.

Bonification des droits de transport territorial, maritime et aérien.

L'*Administration expéditrice* bonifie pour chaque colis-avion, à l'*Administration* destinataire et aux *Administrations* intermédiaires, les droits qui leur reviennent en vertu des dispositions précédentes et d'après les indications du tableau C P 19 mentionné à l'article 20 *ci-après*.

Article 18.

Bonification des droits d'assurance.

Pour les colis-avion avec valeur déclarée, l'*Administration* d'origine est redevable, envers chaque Administration intermédiaire qui se charge de leur transport aérien au delà des frontières de son pays, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, exception faite des services comportant des risques extraordinaires, à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs *déclarés*. La même quote-part est due à l'Administration de destination qui assure le transport des colis-avion avec valeur déclarée par la voie aérienne à l'intérieur du territoire de son pays.

Article 19.

Transbordement.

Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du pays où a lieu le transbordement. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successive d'un même service.

Article 20.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — Les Administrations doivent se communiquer *mutuellement les renseignements utiles concernant le service des colis-avion. Elles consignent ces renseignements sur une formule conforme au modèle C P 19 ci-annexé.*

2. — *Chaque Administration adresse au Bureau international une copie de son tableau C P* 19.

3. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 21.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 22.

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées.

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux. Elles auront la même durée que cet Arrangement, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Colonie du Congo belge:
G. TONDEUR.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Brésil:
C. M. DE FIGUEIREDO.
J. SANCHEZ PEREZ.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:

Hoo-Chi-Tsai.
Chang Hsin-Hai.
Huang Nai-Shu.

Pour la République de Colombie:

E. Zaldúa P.

Pour la République de Costa-Rica:

Ad referendum, P. Martinez T.

Pour la République de Cuba:

Alfredo Assir.

Pour le Danemark:

C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour la Ville libre de Danzig:

R. Starzynski.

Pour la République Dominicaine:

Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Egypte:

J. Lachuidakis.
E. Maggiar.
S. A. Ghalwash.

Pour l'Equateur:

E. L. Andrade.

Pour l'Espagne:

Alonso Caro.
A. Ramos.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

Demetrio Pereda.

Pour l'Estonie:

G. E. F. Albrecht.

Pour l'Ethiopie:

Alamou Tch.

Pour la Finlande:

G. E. F. Albrecht.

Pour la France:

M. Lebon.
L. Genthon.
P. Grandsimon.
A. Cabanne.
Dusserre.

Pour l'Algérie:

E. Huguenin.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:

Nicolas.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:

J. Cassagnac.

Pour la Grèce:

V. Dendramis.
J. Lachidakis.

Pour le Guatémala:

Victor Durán M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:

Dr. Tuccimei.

Pour la Hongrie:

Gabriel Baron Szalay.
Charles de Forster.

Pour l'Inde britannique:

Pour l'Iraq:

Pour l'Islande:

C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour l'Italie:

Pietro Tosti.
Galdi Michele.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

Crety Donato.

Pour le Japon:

Masao Seki.
T. Harima.
J. Kageyama.

Pour le Chosen:

Masao Seki.
Ryuzo Kawazura.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:

T. Harima.
H. Fujikawa.

Pour la Lettonie:

Dr. Reinhold Furrer.
Ls Roulet.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):

Cianfarelli.
L. Pernot.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

H. Duteil.

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. Ramos.

Pour le Nicaragua:

Victor Durán M.

Pour la Norvège:

Klaus Helsing.
Oskar Homme.

Pour la République de Panama:

E. Zaldúa P.

Pour le Paraguay:

R. R. Tula.

Pour les Pays-Bas:

Duynstee.
V. Goor.

Pour Curaçao et Surinam:

Hoogewooning.

Pour les Indes néerlandaises:

Perk.
Bril.
Hoogewooning.

Pour le Pérou:

Ernesto Cáceres.
Pour Edmundo de la Fuente: Ernesto Cáceres.

Pour la Perse:

S. A. Rad.
R. Ardjomende.

Pour la Pologne:

R. Starzynski.

Pour le Portugal:

A. de Q. R. Vaz Pinto.
A. C. Bianchi.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale:

Ernesto Julio Navarro.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:

Mario Corrêa Bàrata da Cruz.

Pour la Roumanie:

Ilariu Maneanu.
C. Stefanescu.

Pour la République de Saint-Marin:

Crety Donato.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:

Anders Orne.
Gunnar Lager.
Arvid Bildt.

Pour la Confédération Suisse:

Dr. Reinhold Furrer.
Ls Roulet.

Pour la Tchécoslovaquie:

Václav Kucera.
Josef Rada.

Pour la Tunisie:

H. Duteil.

Pour la Turquie:

Yusuf Arifi.
M. Sakin.
M. Tevfik.

Pour la République O. de l'Uruguay:

Arturo C. Masanés.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Mgr. Giuseppe Mazzoli.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:

Kosta Zlatanovitch.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Suvich.

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AERIENNE.

Article unique.

Tarifs spéciaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, *l'Administration indo-néerlandaise est autorisé à percevoir des droits et bonifications distincts pour chaque parcours entre les aéroports de son réseau aérien interne.*

Fait *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:

Pan. Nasse.

Pour l'Allemagne:

K. Orth.
K. Ziegler.
Dr. W. Seebass.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

Fawzan El Sabek.

Pour la République Argentine:

R. R. Tula.

Pour l'Autriche:

Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:

O. Schockaert.
E. Mons.

Pour la Colonie du Congo belge:

G. Tondeur.

Pour la Bolivie:

Ernesto Cáceres.
Pour Edmundo de la Fuente: Ernesto Cáceres.

Pour le Brésil:

C. M. de Figueiredo.
J. Sanchez Perez.

Pour la Bulgarie:

Iv. Katzaroff.

Pour le Chili:

R. Suarez Barros.

Pour la Chine:

Hoo-Chi-Tsai.
Chang Hsin-Hai.
Huang Nai-Shu.

Pour la République de Colombie:

E. Zaldúa P.

Pour la République de Costa-Rica:

Ad referendum, P. Martinez T.

Pour la République de Cuba:

Alfredo Assir.

Pour le Danemark:

C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Equateur:
E. L. ANDRADE.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour le Guatémala:
VICTOR DURÁN M.

Pour la République d'Haïti:

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
GABRIEL BARON SZALAY.
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Inde britannique:
Pour l'Iraq:
Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
DR. REINHOLD FURRER.
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÚA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale :
Ernesto Julio Navarro.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
Mario Corrêa Bàrata da Cruz.

Pour la Roumanie :
Ilariu Maneanu.
C. Stefanescu.

Pour la République de Saint-Marin :
Crety Donato.

Pour la République de El Salvador :

Pour le Territoire de la Sarre :

Pour le Siam :

Pour la Suède :
Anders Orne.
Gunnar Lager.
Arvid Bildt.

Pour la Confédération Suisse :
Dr. Reinhold Furrer.
Ls Roulet.

Pour la Tchécoslovaquie :
Václav Kucera.
Josef Rada.

Pour la Tunisie :
H. Duteil.

Pour la Turquie :
Yusuf Arifi.
M. Sakin.
M. Tevfik.

Pour la République O. de l'Uruguay :
Arturo C. Masanés.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :
Mgr. Giuseppe Mazzoli.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela :
Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Yémen :

Pour le Royaume de Yougoslavie :
Kosta Zlatanovitch.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri :*
Suvich.

C P 18
(Disp. poste aérienne, art. 13 § 1)

PAYS D'ORIGINE .... — Place réservée pour l'étiquette "Par avion" — PAYS DE DESTINATION ....

Numéro d'ordre de la feuille de route ....

FEUILLE DE ROUTE

des colis-avion expédiés par le bureau d'échange
d .... au bureau d'échange d ....

Timbre du bureau expéditeur — Départ (....e envoi) du .... 19....., à .... h........ m. — Timbre du bureau destinataire

Numéro d'ordre	Numéro du colis	Nombre de colis	Bureau d'origine	Bureau de destination (1)	Poids (2) de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Taxes et droits ordinaires (territoriaux et maritimes) dus: par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		Taxes et droits ordinaires (territoriaux et maritimes) dus: par l'Administration correspondante à l'Administration expéditrice		Droits de transport aérien dus: par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		Droits de transport aérien dus: par l'Administration correspondante à l'Administration expéditrice		Montant des remboursements		*Observations*
1	2	3	4	5	6	7	8		9		10		11		12		13
						Francs	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	
Totaux																	

L'agent du bureau expéditeur .... L'agent du bureau destinataire ....

(1) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.
(2) En cas de besoin, cette colonne peut également servir à l'indication du poids de colis ordinaires.

(Dimensions: 148×210 ou 210×297 mm.)

C P 19

(Disp. poste aérienne, art. 20, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

TABLEAU

INDIQUANT LES CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFICE DES POSTES D .... ACCEPTE DES COLIS-AVION POUR SON PROPRE TERRITOIRE ET A DESTINATION DES PAYS POUR LESQUELS IL EST A MÊME DE SERVIR D'INTERMÉDIAIRE

AVIS : Dans les frais de transports territorial et maritime indiqués dans la colonne 5 sont comprises les taxes de transit territorial qui sont dues dans les cas où les colis-avion empruntent un parcours territorial dans ....
(Nom du pays expéditeur du tableau)

Indiquer ci-dessous si l'Administration expéditrice du présent tableau se charge ou non du réacheminement de colis-avion à l'intérieur de son pays par la voie aérienne sur tout ou partie de leur parcours et, le cas échéant, à destination de quelles localités, en spécifiant si des colis-avion à destination d'autres endroits peuvent être acheminés sur ces localités à la demande des expéditeurs

(Dimensions : 210 × 297 mm.)

FRAIS DE TRANSPORT TERRITORIAL ET MARITIME

Pays de destination	Voie de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Coupures de poids	Total des frais à bonifier à l'Administration d		Observations
				Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6	7
		1. Service à l'intérieur de .... *(Nom du pays qui dresse le tableau)*				a) *DIMENSIONS ADMISES pour les colis à destination de* .... *(Nom du pays expéditeur du tableau)*
						b) *DÉCLARATION DE VALEUR admise jusqu'à* ..... *fr.*
						c) *TAXE DE REMISE PAR EXPRÈS* .... *centimes* *(Voir art. 11, 2 alinéa).*
		2. Service à destination d'autres pays				

FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN

Pays de destination	Voie de trans-mission	Désignation des services aériens à employer	Distance en km.	Total des frais de transport aérien à bonifier à l'Administration d				*Observations*
				jusqu'au pays de destination		à l'intérieur du pays de destination		
				Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	Taxe au poids	Droit d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1. Service à l'intérieur de .... (*Nom du pays qui dresse le tableau*)							
	2. Service à destination d'autres pays							

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

TABLE DES MATIÈRES

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, le République de Cuba, le Danemarck, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban), la République de Libéria, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la République de El Salvador, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République O. de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la *Convention postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article 1er.

Conditions de l'échange des mandats.

L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

ÉMISSION DES MANDATS.

Article 2.

Versement. Récépissé.

Les Administrations contractantes déterminent la forme dans laquelle les déposants doivent verser les sommes d'argent qu'ils désirent convertir en mandats de poste.

Un récépissé doit être délivré gratuitement au déposant.

Article 3.

Enoncé du montant. Taux de conversion.

1. — Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le payement doit avoir lieu.

2. — L'*Administration* du pays d'origine détermine *elle-même* le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination. *Elle* détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le pays d'origine et le pays de destination ont le même système monétaire.

Article 4.

Montant maximum à l'émission.

Chaque Administration a la faculté de fixer le *montant* maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'article 6 *ci-après* peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Article 5.

Taxes.

1. — La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'une taxe fixe qui ne peut dépasser 25 centimes par mandat et, en outre, d'un droit proportionnel de ½ % au maximum de la somme versée.

Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

2. — Les mandats échangés par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis par l'*Administration* intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

Article 6.

Franchises de taxes.

1. — Les mandats relatifs au service postal et échangés, soit entre les Administrations postales, soit entre ces Administrations et le Bureau international sont exempts de toutes taxes postales.

2. — Il en est de même des mandats concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus dans les conditions prévues pour les correspondances à l'article 19, § 2, de la Convention.

Article 7.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats peuvent être transmis par le télégraphe dans les relations entre les *Administrations* dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée: ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

Les mandats peuvent également être transmis par la télégraphie sans fil entre les *Administrations* qui se sont *déclarées* d'accord à ce sujet.

2. — Sauf arrangement contraire, les mandats télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formu-

lités de traitement ou de transmission prévues *aux Règlements* de *service annexés* à la Convention internationale *des télécommunications en vigueur,* dans la mesure où ces formalités sont applicables aux mandats télégraphiques.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

4. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat *une communication particulière* pour le destinataire, pourvu qu'il en paie le montant d'après le tarif.

5. — Les mandats télégraphiques ne peuvent être grevés d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux *qui sont* prévus *par les règlements télégraphiques internationaux.*

Article 8.

Avis de payement.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut, aux conditions déterminées par l'article 55 de la Convention pour les avis de réception et dans le délai d'un an à partir du versement des fonds, *demander* un avis de payement de ce mandat. *Cet avis lui est transmis par la voie postale exclusivement.*

Article 9.

Remise par exprès.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, *immédiatement* après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 45 de la Convention.

Toutefois, l'Administration de destination a la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

CHAPITRE III.

Payement des mandats.

Article 10.

Payement.

Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires en monnaie légale du pays de destination.

Article 11.

Montant maximum au payement.

Sauf arrangement contraire, le *montant* maximum des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 12.

Inscription en compte courant postal.

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats, suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Article 13.

Droit de remise à domicile.

Il peut être perçu sur le *bénéficiaire* d'un mandat un droit de remise lorsque le payement a lieu à domicile.

Article 14.

Droit pour autorisation de payement.

Dans le cas où la perte d'un mandat n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, pour l'autorisation de payement mentionnée à l'article 108 du Règlement, un droit égal à celui auquel *peut donner* lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 15.

Mandats adressés poste restante.

Lorsqu'un mandat est adressé poste restante, la taxe spéciale prévue par l'article 38 de la Convention peut être perçue sur le *bénéficiaire.* Cette taxe ne suit pas le mandat en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

Article 16.

Remise des mandats télégraphiques.

1. — *La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article* 9. *Lorsque l'Administration* de destination *fait remettre par exprès* les fonds à domicile, *elle peut* percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

2. — *Si l'Administration destinataire fait remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, cette remise s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, lorsque le* domicile *de ce dernier* se trouve en dehors du rayon de distribution *locale* du bureau de destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Article 17.

Durée de validité des mandats.

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est *prolongé* de *six* mois dans les relations avec les pays éloignés. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'*Administration* qui les a émis et à la requête de l'*Administration* de destination.

2. — Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle *qui est* prévue au § 1.

3. — Dans le cas où l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de *service,* il peut être perçu pour le visa pour date un droit égal à celui auquel *peut donner* lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 18.

Endossement des mandats.

Est réservé à chaque pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays contractant.

CHAPITRE IV.

Retrait. Modification d'adresse.
Réexpédition. Rebuts. Réclamations.

Article 19.

Retrait des mandats. Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées par l'article 51 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre *recommandée de port* simple.

Article 20.

Réexpédition des mandats.

1. — En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés sur le pays de la nouvelle destination, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du *bénéficiaire*, lorsqu'un échange de mandats existe entre le pays réexpéditeur et le pays de la nouvelle destination.

2. — Lorsque la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques a lieu par voie postale et que le pays de la nouvelle destination entretient un échange de mandats de poste, sur la base de l'Arrangement, avec le pays d'origine, il n'est perçu, de ce chef, aucun supplément de taxe. Si le pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

3. — La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques est admise si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques.

En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours.

4. — Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale ou télégraphique, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

Dans les mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de pays contractants peuvent être réexpédiés sur un pays ne participant pas à l'Arrangement.

Article 21.

Mandats tombés en rebut.

1. — Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine.

Les titres dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'*Administration* d'origine par l'*Administration* qui en est dépositaire.

2. — Les mandats qui n'ont pu être payés aux *bénéficiaires* pour une cause quelconque sont remboursés aux expéditeurs.

Article 22.

Réclamations.

1. — La réclamation de tout mandat peut donner lieu à la perception d'un droit égal à celui *qui est* fixé pour la réclamation d'un objet de correspondance.

Ce droit est perçu pour chaque mandat, même si la réclamation concerne plusieurs mandats déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même bénéficiaire.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de payement.

2. — La réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du dépôt des fonds.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de mandats émis depuis moins de deux ans.

3. — Chaque *Administration* est obligée d'accepter les réclamations concernant des mandats émis par d'autres *Administrations.*

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE V.

RESPONSABILITÉ.

Article 23.

Etendue de la responsabilité.

Les sommes versées pour être converties en mandats de *poste sont, dans le délai de prescription fixé par la législa*tion du pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

Passé le délai d'un an prévu à l'article 22, § 2, les Administrations ne sont plus responsables des payements sur faux acquits.

Article 24.

Exception au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité du chef du service des mandats de poste, *lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement,* elles ne peuvent rendre compte du payement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 25.

Payement des sommes réclamées.

Lorsque le payement d'un mandat est contesté et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'*Administration* de payement, si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et à l'*Administration* d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

L'*Administration* qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'*Administration* responsable du payement irrégulier.

Article 26.

Délai de payement.

1. — Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays éloignés.

L'*Administration expéditrice* peut différer exceptionnellement le remboursement au delà du délai prévu à l'alinéa précédent lorsque, malgré la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

2. — L'*Administration* d'origine est *autorisée* à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'*Administration* de payement qui, régulièrement *saisie*, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Article 27

Détermination de la responsabilité.

1. — *La responsabilité incombe à l'Administration d'origine, sauf le cas où l'Administration de payement n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.*

2. — *Une erreur commise dans la transmission télégraphique d'un mandat à l'intérieur du pays d'origine ou de celui de destination engage la responsabilité de l'Administration postale du pays où l'erreur a été commise. Si l'erreur s'est produite dans le service télégraphique d'un pays intermédiaire ou s'il n'est pas possible de déterminer le lieu où elle a été commise, l'Administration d'origine et l'Administration de payement supportent le dommage par parts égales.*

3. — *Il en est de même en cas de transmission de faux mandats télégraphiques ou de payement de faux mandats ordinaires, lorsque la responsabilité ne peut être établie ou lorsque la fraude, en ce qui concerne les mandats télégraphiques, a été commise dans un pays intermédiaire sans qu'il puisse en être obtenu réparation.*

Article 28.

Remboursement à l'Administration d'origine des sommes déboursées.

L'*Administration* de payement pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé par l'*Administration* d'origine est *tenue* de rembourser à *celle-ci* le montant de ses débours dans un délai de trois mois *à compter de l'envoi de la* notification du payement.

Il en est de même en ce qui concerne le règlement du dédommagement dans les cas prévus à l'article 27, §§ 2 *et* 3.

Le remboursement à l'*Administration créancière* s'effectue sans frais pour *cette Administration*, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce pays dans le compte des mandats. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'*Administration* d'origine est productive d'intérêt, à raison de 5 % l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ. MANDATS PRESCRITS.

Article 29.

Partage des taxes et des droits.

1. — L'Administration d'origine **bonifie à l'Administration** de destination, dans les **conditions prescrites par le** Règlement, une quote-part fixe **de 10 centimes par mandat,** plus ¼ % de la somme totale des **mandats payés.**

2. — En cas de réexpédition d'un **mandat, le pays de** la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'*Administration* d'origine, les bonifications de taxes qui lui seraient dévolues, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

3. — *Sauf stipulations contraires du présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.*

Article 30.

Décompte.

Chaque Administration dresse mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux. *Les comptes mensuels donnent lieu à l'établissement d'un compte général. Lorsque* les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation à l'aide d'un compte général. Chaque Administration règle alors à l'Administration correspondante le montant total du compte mensuel établi par celle-ci.

Les comptes sont soldés par l'*Administration débitrice* dans les délais fixés par le Règlement.

Article 31.

Liquidation.

1. — Sauf arrangement contraire, le payement du solde *du compte général ou le règlement des comptes mensuels* a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au payement des mandats de poste.

En cas de non-payement dans les délais fixés, *le solde d'un compte général ou le montant d'un compte mensuel* est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu.

Cet intérêt est calculé à raison de 5 % l'an.

2. — *Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.*

Article 32.

Mandats prescrits.

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'*Administration* d'origine.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 33.

Bureaux participant à l'échange.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le payement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Article. 34.

Participation d'autres Administrations.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 35.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

Article 36.

Interdiction de droits fiscaux ou autres.

Indépendamment de l'interdiction prévue par l'article 27 de la Convention, les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Article 37.

Bons postaux de voyage.

L'échange de bons postaux de voyage entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du Supplément annexé au présent Arrangement.

Article 38.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

(*a*) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 11, 13 à 19, 22 à 31, 36, 37, 38 et 39 *du présent* Arrangement et 101, 102, 104, 110, 119 et 120 de son Règlement;

(*b*) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions *du présent* Arrangement autres que celles *qui sont* mentionnées à l'alinéa précédent, des articles 103, 105, 106, 108, 111 et 112 *de son* Règlement, *ainsi que du Supplément concernant les bons postaux de voyage*;

(*c*) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions *du présent* Arrangement, de son Règlement *et du Supplément concernant les bons postaux de voyage*, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage *prévu à l'article* 11 *de la Convention.*

DISPOSITION FINALES.

Article 39.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHIU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÚA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ARDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUČERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli Affari Esteri:*
SUVICH.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

TABLE DES MATIÈRES.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire* le *20 mars 1934*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste:

CHAPITRE I.

EMISSION. TRANSMISSION. PAYEMENT.

Article 101.

Formules de mandats.

Les mandats sont établis sur une formule confectionnée en carton résistant et conforme au modèle M P 1 ci-annexé.

Article 102.

Indications à porter sur les formules.
Communications particulières.

1. — Les inscriptions à faire sur les mandats doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, sans *ratures* ni *surcharges*, même approuvées.

Le montant de la monnaie divisionnaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais le chiffre des unités *doit être précédé d'un zéro* lorsqu'il n'y a pas de dizaines.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.

2. — L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. L'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, sur le

coupon, *une communication particulière destinée* au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats de service doivent porter au recto l'annotation « Service des postes » ou une mention analogue.

Article 103.

Transmission des mandats.

Sauf arrangement contraire, les mandats sont transmis à découvert. *Ils sont* insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 157, § 1, du Règlement de la Convention.

Article 104.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste expéditeur et adressés au bureau de poste destinataire.

Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indication de service, s'il y a lieu).
(Avis de payement, s'il y a lieu).
Mandat (N.° postal d'émission).
(Nom du bureau de poste de destination).
(Nom de l'expéditeur).
(Montant de la somme transmise).
(Désignation exacte du *bénéficiaire,* de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).
(Communication particulière, le cas échéant).

Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

2. — Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

3. — Lorsque les mandats télégraphiques sont émis, soit par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, soit, dans des localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, par un de ces bureaux non chargé du service télégraphique, le nom du bureau d'origine doit être indiqué immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante:

«Mandat 404 de ....*pour* .... ».

Si la localité où se trouve le bureau de poste destinataire n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le mandat télégraphique doit porter l'indication du bureau postal destinataire et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

En cas de doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité ou lorsque le bureau télégraphique desservant ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

4. — Le montant de la somme transmise doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités *monétaires* (franc, *reichsmark*, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

5. — Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire féminin, le nom patronymique, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots « Madame » ou « Mademoiselle », à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement la personnalité de l'ayant droit.

L'expéditeur et le *bénéficiaire* ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. — L'indication du nom de la résidence du *bénéficiaire* peut être omise dans les cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

Pour les télégrammes-mandats adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », l'indication de service correspondante, portée en tête du télégramme, suffit et il n'y a pas lieu de faire suivre le nom du bénéficiaire de la mention « poste restante » ou *« télégraphe restant ».*

7. — La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau a bureau, des noms propres et des nombres).

8. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe au bureau de poste destinataire, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier, un avis d'émission du mandat, conforme au modèle M P 2 ci-annexé. Il est interdit d'appliquer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

9. — Le bureau destinataire doit effectuer le payement sans attendre la réception de l'avis d'émission. Il rattache celui-ci, autant que possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

10. — Les *Administrations* ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

Article 105.

Avis de payement.

1. — Les mandats ordinaires dont l'expéditeur demande un avis de payement doivent porter au recto et en tête l'annotation très apparente « Avis de payement ».

2. — Les dispositions des articles 126 et 127 du Règlement de la Convention concernant les avis de réception s'appliquent aux avis de payement. Toutefois, lorsqu'un avis de payement est demandé postérieurement au dépôt, il est fait usage, non de la formule C 13 prévue dans la Convention, mais de la formule M P 3 de l'Arrangement.

Les Administrations dont le régime intérieur ne permet pas l'emploi des formules jointes par l'*Administration expéditrice* sont *autorisées* à dresser des avis de payement de leur propre service.

3. — Le soin d'établir un avis de payement pour un mandat télégraphique incombe à l'*Administration* destinataire qui le fait parvenir au bureau d'origine immédiatement après le payement et *sans attendre* la réception de l'avis d'émission.

Article 106

Mandats exprès.

Les dispositions de l'article 142 du Règlement de la Convention sont applicables aux mandats ordinaires à remettre par exprès.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS DIVERSES.

Article 107.

Mandats irréguliers.

1. — Les mandats ordinaires dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

(*a*) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

(*b*) différences ou omissions de noms ou de sommes,

(c) ratures ou surcharges dans les inscriptions,
(d) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,
(e) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle *qui est* admise à cet effet par les Administrations correspondantes,
(f) emploi de formules non réglementaires,

sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe, au bureau d'origine pour être régularisés, à moins que le *bénéficiaire,* ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions du § 2 ci-après.

Toutefois, dans les rapports avec les pays éloignés, l'*Administration* de destination est autorisée à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle *qui est admise,* lorsqu'*elle* est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'*Administration* d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à *cette dernière.* Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'*Administration* qui *l'a effectuée.*

2. — Si le *bénéficiaire* d'un mandat ordinaire le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au payement peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif et joint ce télégramme au mandat. Dans le cas où le télégramme rectificatif a été motivé par une erreur imputable au service, la taxe doit en être remboursée à qui de droit.

3. — Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au *bénéficiaire,* donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service télégraphique sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats ordinaires.

4. — Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau destinataire par premier courrier, après la date du mandat, sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 18 annexé au Règlement de la Convention.

Article 108.

Mandats égarés, perdus ou détruits.

1. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, à la demande de l'expéditeur ou du *bénéficiaire,* par des autorisations de payement que délivre l'*Administration* d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'*Administration* de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

La durée de validité des autorisations de payement est la même que celle des mandats.

2. — Lorsqu'un mandat est égaré perdu ou détruit, et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le payement par le *bénéficiaire,* l'autorisation doit être délivrée au profit du premier.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit produire le récépissé à l'appui de sa demande. L'*Administration* d'origine accorde le remboursement après s'être *assurée* que l'*Administration* de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

Lorsque l'*Administration* de destination répond qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'*Administration* d'origine peut délivrer une autorisation de payement, sous la réserve que le mandat ne figure dans aucun des comptes mensuels dressés jusqu'à l'expiration de la durée de sa validité. Toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'*Administration* de destination dans le délai prévu à l'article 26, § 1, de l'Arrangement pour le désintéressement du réclamant, et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'*Administration* d'origine est autorisée à procéder au remboursement des fonds. Notification de ce remboursement est *adressée sous* pli recommandé à l'*Administration* de destination et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, n'est plus susceptible d'être porté ultérieurement en compte.

Article 109.

Visa pour date.

Le visa pour date dont il est question à l'article 17 de l'Arrangement doit être inscrit sur le mandat même.

Article 110.

Retrait. Modification d'adresse.

1. — Les dispositions des articles 148 et 149 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits ou modification d'adresse des mandats de poste. Toutefois, les demandes postales de modification d'adresse doivent être accompagnées d'un fac-similé, sur papier ordinaire, de l'adresse du *bénéficiaire* avec tous les details nécessaires.

S'ils s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du.... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir le mandat, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Le bureau destinataire d'un mandat télégraphique doit, en outre, être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

Toutefois, l'*Administration* destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale, ni, le cas échéant, l'avis d'émission.

2. — S'il s'agit de la simple correction d'une adresse prévue par l'article 149 du Règlement de la Convention, il peut être procédé à la rectification sans attendre l'arrivée de l'avis d'émission.

Article 111.

Réexpédition.

1. — Le bureau qui réexpédie un mandat ordinaire par voie postale biffe, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique « Somme versée » doit rester intacte. Le

montant du mandat *est converti* en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux *fixé* pour les mandats émanant du pays *réexpéditeur. Le résultat* de la conversion *est inscrit sur le mandat en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus des indications primitives concernant le montant.* La nouvelle *indication du montant* est signée par l'agent de *service.*

Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

En cas de réexpédition sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; *si la réexpédition a lieu sur le pays d'origine, il* substitue *au* montant *indiqué celui* qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

2. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie postale est effectuée dans les mêmes conditions et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission. *Toutefois, lorsque la réexpédition sur le pays d'origine a lieu avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpediteur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et biffe, d'un trait de plume, les indications du montant.*

Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination. Il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

3. — En cas de réexpédition, par voie télégraphique, d'un mandat ordinaire, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. Cette dernière est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

La conversion en monnaie du pays de la nouvelle destination est effectuée *dans les conditions prévues* au § 1.

Le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, après avoir été revêtu de la mention « Réexpédié le montant de ...... à ..... sous déduction de la taxe de ..... ».

Le coupon du mandat original est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

4. — La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie télégraphique est opérée dans les conditions indiquées au § 3 et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

5. — Les dispositions des §§ 3 et 4 sont applicables aux cas de réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques originaires d'un pays contractant sur un autre pays contractant avec lequel le pays d'origine n'entretient pas un échange de mandats, ou sur un pays ne participant pas à l'Arrangement. Il en est de même en cas de réexpédition des mandats originaires d'un pays non participant sur un pays signataire de l'Arrangement.

6. — Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

Article 112.

Mandats tombés en rebut.

Préalablement au renvoi à l'*Administration* d'origine des mandats qui n'ont pu être payés aux *bénéficiaires* pour une cause quelconque, le bureau de destination les enregistre pour mémoire et les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 147, § 1, du Règlement de la Convention, pour les correspondances tombées en rebut.

Les *mandats télégraphiques* renvoyés doivent être mis sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues aux §§ 3, 4 et 5 de l'article 111 doivent être transmis à l'*Administration* qui les a établis; *celle-ci* en met le montant à la disposition de l'*Administration* dont émane le titre original, soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 113.

Réclamations.

1. — Toute réclamation relative à un mandat ordinaire ou télégraphique est établie sur une formule conforme au modèle M P 3 ci-annexé et transmise, en règle générale, par le bureau d'origine directement au bureau de destination.

Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément sur la demande du même expéditeur au profit du même bénéficiaire.

2. — Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire, en y ajoutant autant que possible une déclaration du *bénéficiaire* attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. — Toute Administration peut *demander,* par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale *ou* à un bureau spécialement désigné.

Article 114.

Réclamations des mandats émis dans un autre pays.

Dans le cas prévu à l'article 22, § 3, de l'Arrangement, la formule de réclamation M P 3 est transmise à l'Administration d'origine. La formule doit être accompagnée du récépissé.

L'*Administration* d'origine doit être *mise* en possession de la formule dans les délais prévus aux articles 22 et 23 de l'Arrangement.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ.

Article 115.

Comptes mensuels.

1. — Chaque *Administration* dresse, à la fin de chaque mois pour *chacune* des autres *Administrations,* un compte mensuel conforme au modèle M P 4 ci-annexé et sur lequel sont récapitulés, autant que possible *dans* l'ordre chronologique et *suivant* l'ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'*Administration correspondante* pendant le mois précédent.

Elle inscrit également sur ce compte le montant des taxes et des droits qui lui reviennent, en *vertu de* l'article 29, § 1, de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux ainsi que, le cas échéant, le montant des remboursements, et celui des intérêts prévus aux articles 28 et 31 dudit Arrangement.

2. — Le compte mensuel est transmis à l'*Administration débitrice*, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers complétés, autant que possible, par leurs avis d'émission.

Les avis d'émission qui parviennent à l'*Administration* de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'*Administration* d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

3. — A défaut de mandats payés, un compte mensuel négatif est adressé à l'*Administration correspondante*.

4. — *Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à intervenir. Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.*

Article 116.

Comptes généraux.

1. — *En cas de liquidation à l'aide d'un compte général, ce compte est dressé par l'Administration créancière immédiatement* après la réception des comptes mensuels et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail *de ces comptes. Le* compte général est dressé sur une formule conforme au modèle M P 5 ci-annexé.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.

Les *Administrations peuvent* s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 117.

Liquidation. Acomptes.

1. — Sauf arrangement contraire, *le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés* au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays *créancier*, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'*Administration débitrice*.

2. — Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général ou, si un compte général n'est pas dressé, après réception du compte mensuel. *Ce délai est d'un mois pour les pays éloignés.*

Si les deux Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. En ce qui concerne cette partie, l'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. — *Toute Administration* qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre *Administration*, d'une somme supérieure à 30.000 francs-or, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de huit jours. En cas de non payement à l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'article 31 de l'Arrangement sont applicables.

CHAPITRE IV.

COMMUNICATIONS. FORMULES.

Article 118.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — *Les Administrations doivent*, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

(*a*) la liste des pays avec lesquels *elles échangent* des mandats sur la base de l'Arrangement;

(*b*) la liste des bureaux qu'*elles autorisent* à émettre et à payer des mandats ou l'avis que tous *leurs* bureaux participent à ce service;

(*c*) le cas échéant, l'avis de *leur* participation à l'échange des mandats télégraphiques;

(*d*) le maximum qu'*elles adoptent* pour l'émission et le payement des mandats;

(*e*) la monnaie dans laquelle *doit être* exprimé le montant des mandats *à destination de leurs pays*;

(*f*) le tarif qu'*elles appliquent;*

(*g*) la durée des délais après lesquels *leur* législation attribue définitivement à l'Etat le montat des mandats dont le payement n'a pas été réclamé;

(*h*) le cas échéant, les taxes qu'*elles perçoivent* pour le payement à domicile, la poste restante, le visa pour date, *la réclamation* et l'autorisation de payement;

(*i*) *leur décision en ce qui concerne la possibilité*, dans *leurs* pays, *de transmettre ou non les mandats* par voie d'endossement;

(*j*) un exemplaire de la formule de mandat qu'*elles emploient;*

(*k*) l'ortographe, dans la langue officielle de *leurs* pays, des noms de nombre de 1 à 1000, qui sont à porter sur les mandats;

(*l*) la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement, pour lesquels *elles peuvent* servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;

(*m*) le mode d'indication du droit *qu'elles perçoivent* sur les mandats émis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

3. — Les Administrations correspondantes doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent et toutes les modifications ultérieures apportées à ces taux.

Article 119.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

M P 1 (Mandat de poste),

M P 3 (Réclamation).

DISPOSITIONS FINALES.

Articles 120.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
Dr. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la Chine:
HOO CHI-TSAI.
CHANG HSIN-HAI.
HUANG NAI-SHU.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour les Colonies et Protectorats français de l'Indochine:
NICOLAS.

Pour l'ensemble des autres Colonies françaises:
J. CASSAGNAC.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
LS ROULET.

Pour les Etats du Levant sous Mandat français (Syrie et Liban):
CIANFARELLI.
L. PERNOT.

Pour la République de Libéria:

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Nicaragua:
VICTOR DURÁN M.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour la République de Panama:
E. ZALDÚA P.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour le Pérou:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Perse:
S. A. RAD.
R. ABDJOMENDE.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.
Dr. BLANCHIER.
RENÉ MACHALSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÀCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli Affari Esteri*:
SUVICH.

M P I (Recto)
(Règl., art. 101)

COUPON
(Peut être détaché par le destinataire)

Montant du mandat en chiffres arabes

Désignation de l'expéditeur

....

....

....

Timbre du bureau d'origine

Le .... 19....

ADMINISTRATION DES POSTES

d..........

Cours du change ....

Somme payée: ....

(1)

Application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de ....
(en chiffres arabes)

....
(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M ....

Lieu de destination: ....

....

Rue et numéro: ....

Pays de destination: ....

Timbre du bureau d'origine

INDICATIONS DE SERVICE

Numéro } d'émission ....
Date ....
Bureau ....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

Somme versée
....
(Monnaie du pays d'origine)

(1) Indications à remplir par l'Administration destinataire, lorsqu'elle opère elle-même la conversion.

(Dimensions: 105 × 148 ou 114 × 102 mm)

M P I (Verso)

(Doit être imprimé en sens inverse du recto)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu: ...., le .... 19..........

Signature du destinataire:

REGISTRE D'ARRIVÉE

N° ....

....

Timbre du bureau payeur

MP2
(Régl., art. 104, § 8)

ADMINISTRATION DES POSTES
d........

AVIS D'ÉMISSION D'UN MANDAT TÉLÉGRAPHIQUE

déposé au bureau d........

le .... pour le bureau d........

....
(*Pays*)

Nom de l'expéditeur 1	Numéro du mandat 2	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire 3	Montant du mandat 4
			En monnaie du pays de destination (1) .... En monnaie du pays d'origine ....

A ...., le .... 19........

Timbre du bureau

Bureau de poste:
Signature

Timbre du bureau de destination

(1) Le montant ne peut pas être payé sur le vu de cet avis d'émission, mais seulement sur celui du télégramme auquel cet avis se rapporte.

(Dimensions: 105 × 148 mm, Papier blanc ordinaire)

MP 3
(Régl. art. 105, § 2, et 113, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES
d........

BUREAU d........
N°........

RÉCLAMATION D'UN MANDAT ....

(A remplir par le bureau d'origine)

Nom et domicile du réclamant ....
....
Bureau d'émission ....
Date d'émission ....
Numéro d'ordre ....
Montant: ....
Nom du destinataire: ....
Adresse complète du destinataire: ....
....
Bureau de destination: ....
Renseignements complémentaires: ....
....

Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé:
a) au destinataire primitif (1)
b) à l'expéditeur (1).

........, le .... 19....

Signature:

Timbre du bureau d'origine

(A remplir par le bureau destinataire)

(1)
Le mandat décrit ci-contre
- a été dûment payé au destinataire
le .... 19....
- est encore en instance au bureau d........
- a été renvoyé au bureau d'origine
le .... 19....
- a été réexpédié le .... 19....
à ....
- n'est pas parvenu au bureau d........
.... (2)

........, le .... 19....

Signature:

Timbre du bureau de destination

(1) Biffer les indications inutiles.
(2) Ajouter la déclaration du destinataire.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

M P 4 (Recto)
(Régl., art. 115, § 1)

19____
MOIS

d____

ADMINISTRATION DES POSTES

d____

COMPTE MENSUEL

DES

MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX

ÉMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE

d____

ET PAYÉS PAR LES BUREAUX DE POSTE

d____

PENDANT LE MOIS DÉSIGNÉ CI-DESSUS

Cahier N° ____

(Dimensions: 210×297 mm.)

M P 4 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES

d____

Année 19____

Mois d ____

Numéro d'ordre des mandats payés	Date d'émission		Bureau d'émission	Numéro d'émission	Mandats taxés		Mandats en franchise de taxe		Montant du débit de l'Administration d____	
	Année	Mois								
1	2	3	4	5	6		7		8	

Mandats taxés ____

Droit de ¼ % sur les mandats taxés ____

Quote-part fixe ____

Mandats en franchise de taxe ____

Total général des sommes dues par l'Administration d____ à l'Administration d____

Certifié le présent compte du mois d ____ 19____

conforme au total des ____ mandats ci-annexés.

Fait à ____ , *le* ____ *19*____

LE CHEF D____

____

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

COMPTE GÉNÉRAL
DES MANDATS DE POSTE ÉCHANGÉS

M P 5
(Règl., art. 116, § 1)

entre ....
et ....
pendant .... 19..........

Période	Avoir de l'Administration d		Avoir de l'Administration d	
	Mandats	Droits	Mandats	Droits
1	2	3	4	5
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
Totaux ..	....	....	....	....
Conversion au taux de: .... = ...	....	....	....	....
Balance	....		....	
Acomptes	....		....	
Solde	....		....	

au crédit/débit de l'Administration d..

Détail des acompts: Dressé a ....

Dates: Montants: le .... 19..........

Dates	Montants
....	....
....	....
....	....
....	....

Vu et accepté *(Signature)*

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

Supplément concernant le service des bons postaux de voyage.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT CONCERNANT LE SERVICE DES BONS POSTAUX DE VOYAGE.

TITRE I.

Dispositions fondamentales.

CHAPITRE I

EMISSION DE BONS POSTAUX DE VOYAGE.

Article premier.

Bons postaux de voyage.

Les Administrations qui sont convenues de participer au service émettent des bons postaux de voyage. Ces bons sont réunis en carnets.

Article 2.

Monnaie.

Les bons sont libellés en francs-or *tels qu'ils sont* définis par l'article 29 de la Convention.

Article 3.

Montant maximum.

Chaque bon est d'un montant fixe de 100 francs-or. Le montant maximum d'un carnet est de 1000 francs-or.

Article 4.

Taxes.

La taxe à payer pour chaque bon de 100 francs-or est fixée par l'Administration d'origine; cette taxe ne peut, toutefois, dépasser ½ % de la somme versée.

Article 5.

Prix de vente.

Chaque Administration fixe elle-même le prix auquel elle débite les carnets.

Elle peut ajouter à la valeur de parité du montant en francs-or une somme qui *doit* rester dans des limites aussi restreintes que possible et qui *sert* à la garantir des pertes au change.

CHAPITRE II.

PAYEMENT DES BONS.

Article 6.

Payement.

1. — Le montant des bons doit être remis aux bénéficiaires dans la monnaie du pays où ces titres sont présentés au payement et au taux de parité du franc-or.

2. — Le payement des bons est effectué par l'*Administration intéressée* dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs pour les mandats de poste.

3. — Les carnets de bons ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.

4. — Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au payement du ou des bons qui lui sont présentés, le payement peut être suspendu jusqu'*au moment où* le service en question se soit procuré les fonds.

Article 7.

Durée de validité.

Les bons sont valables pendant *quatre* mois à partir de la date de *leur émission*. Les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

Article 8.

Opposition au payement.

Sous réserve de ce qui serait prévu par la législation interne de chaque pays, les bureaux de poste ne donnent pas suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au payement de bons régulièrement émis.

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ ET COMPTABILITÉ.

Article 9.

Etendue de la responsabilité.

1. — Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

2. — Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit.

En cas de perte d'un carnet ou d'un ou plusieurs bons, l'intéressé *doit* faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne *peut* être effectué que lorsque ladite Administration *s'est* assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés, sans que le délai puisse excéder trois mois après l'expiration de la validité. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.

Articles 10.

Partage des taxes.

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration qui a effectué le payement ¼ % de la somme totale des bons payés.

Article 11.

Décompte.

Le décompte des sommes payées du chef des bons est dressé une fois par mois sur une *formule conforme au* modèle M P 6 *ci-annexé, à joindre aux* comptes des mandats de poste.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 12.

Application des dispositions de l'Arrangement.

Les dispositions de l'Arrangement et de son Règlement s'appliquent aux bons pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Supplément.

TITRE II.

Dispositions réglementaires.

CHAPITRE I.

EMISSION DES CARNETS.

Article 13.

Description des bons et des couvertures de carnet. Approvisionnement.

1. — *Les bons sont établis sur des formules conformes au modèle M P 7 ci-annexé.*

Ils sont confectionnés en papier spécial, filigrané, avec impression de fond en guillochis; ils portent, imprimés, le nom du pays d'origine ainsi qu'un numéro de série allant de 1 à 100.000; ils sont revêtus à la partie gauche d'un timbre sec en relief, identique pour tous les pays, et représentant une tête de Mercure.

2. — *La couverture des carnets est conforme au modèle M P 8 ci-annexé.*

Le nom du pays d'origine y est imprimé au recto.

3. — *Les bons et les couvertures de carnets doivent être de couleur bleu clair.*

4. — *Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en fait assurer l'impression et les fournit au prix de revient.*

Article 14.

Emission des bons.

Lors de l'émission, les bons sont revêtus, à la partie droite, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les délivre.

Article 15.

Etablissement des carnets.

1. — *Les bons dont l'émission a été demandée sont réunis et brochés en carnet, sous couverture M P 8. Ils sont classés dans leur ordre numérique.*

2. — *Le service qui émet un carnet indique sur la couverture, dans l'emplacement réservé à cet effet, le dernier jour de validité des bons, au moyen d'une perforation qui traverse tout le carnet.*

Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre de bons émis ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons.

3. — *Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.*

4. — *Une empreinte du timbre sec en relief, visé à l'article 14, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.*

5. — *Une notice placée avant le premier bon de chaque carnet indique les pays dans lesquels peut avoir lieu le payement des bons et les équivalents fixes de 100 francs-or pour ces pays.*

CHAPITRE II.

PAYEMENT DES BONS.

Article 16.

Formalités.

Lors du payement, le montant de la somme payée dans la monnaie nationale du pays, la date et le nom du bureau sont portés sur le bon qui est ensuite annulé selon la réglementation intérieure.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 17.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre le service à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international :

(*a*) la somme payée dans sa monnaie nationale pour 100 francs-or ;

(*b*) les taxes perçues à l'émission ;

(*c*) des *spécimens des empreintes* du timbre sec en relief qui est apposé sur les bons *et sur les couvertures;*

(*d*) les services qui émettent les carnets.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 18.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

M P 7 (Bon postal de voyage),

M P 8 (Couverture du carnet de bons postaux de voyage).

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

.... annexes

M P 6
(Supplément, art. 11)

COMPTE MENSUEL
DES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Année 19 ....
Mois d ....

entre l'Administration d .... et l'Administration d ....

Numéro d'ordre des bons payés	Date de l'émission		Bureau d'émission	Numéro du bons	Montant en monnaie du pays de payement
	Année	Mois			
1	2	3	4	5	6
			Total des bons payés		
			Droit de ¼%		
			Total général des sommes dues par l'Administration d .... à l'Administration d		

Certifié le présent compte du mois d .... 19.....

conforme au total des .... bons ci-annexés.

Fait à ...., le .... 19...... . Le Chef d ....

....

(Dimensions: 210×207 mm.)

M P 7
(Supplément, art. 13, § 1)

TALON
à la disposition
du titulaire

Bon postal de voyage
N° ....

MONTANT
100 francs-or

Bureau de payement

....

Date de payement

....

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Tête de timbre

Valable jusq'au .... inclusivement

BON POSTAL DE VOYAGE

Timbre sec (en relief) du bureau d'émission

N° ....

Reçu contre ce bon postal de voyage l'équivalent de **100 (cent) francs-or**

.............................., le .... 19 ....
(Lieu)

Signature : ....
(La signatuture doit être conforme à celle qui figure sur la couverture)

Timbre du bureau payeur	Payé : .... le .... 19........ *(Montant en monnaie du pays)* par	N. du payement

(Dimensions: 114×162 mm., couleur bleu clair)

M P 8
(Supplément, art. 13, § 2)

(1re page de la couverture)

ADMINISTRATION DES POSTES

d .... Valable jusqu'au .... inclusivement

CARNET DE BONS POSTAUX DE VOYAGE

Contenant .... bons Nos .... à .... à 100 francs-or

M .... *(Nom et prénoms)* .... *(Lieu de domicile)* .... *(Adresse)* .... *(Signature du titulaire)*	Timbre sec (en relief) du bureau d'émission
Voir les dispositions à la 4e page de la couverture	

(Dimensions: 114×162 mm., couleur bleu clair)

(4e page de la couverture)

1. Les bons postaux de voyage sont libellés en francs-or. Le franc-or pris comme unité monétaire par l'Union postale universelle est d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

2. Dans les bureaux participant au service, le payement des bons a lieu dans la monnaie du pays payeur au taux de parité du franc-or. Le payement a lieu contre remise du bon signé à l'encre. L'ayant droit doit justifier de son identité soit par la production de son passeport ou d'une carte d'identité postale, soit au moyen d'une autre preuve admise dans le pays payeur.

3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au payement du ou des bons qui lui sont présentés, le payement peut être suspendu jusqu'à ce que le service se soit procuré les fonds.

4. Les sommes versées pour être converties en bons sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'émission, garanties aux ayants droit jusqu'au moment où les bons ont été régulièrement payés. La réclamation de l'ayant droit concernant le payement d'un bon à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain de l'émission de ce bon. Les Administrations des postes ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

5. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit. Toutefois, en cas de perte, soit d'un carnet, soit d'un ou de plusieurs bons, l'intéressé devra faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne pourra être effectué que lorsque ladite Administration se sera assurée que les bons déclarés perdus n'ont pas été payés.

6. Les carnets ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.
Il n'est pas donné suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au payement de bons régulièrement émis.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres Dépendances japonaises, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Paraguay, les Pays-Bas, les Inde néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Territoire de la Sarre, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunsie, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention *postale universelle conclue au Caire le* 20 *mars* 1934, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article premier.

Conditions de l'échange des virements.

L'échange des virements postaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Objet de l'Arrangement.

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des pays qui ont convenu d'échanger des virements peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE VIREMENTS.

Article 3.

Enoncé du montant des virements. Taux de conversion.

Le montant *des virements doit être indiqué* en monnaie du pays de destination.

Toutefois, chaque Administration peut consentir à ce que ledit montant soit indiqué par le titulaire du compte en monnaie du pays d'origine.

L'Administration de ce dernier pays détermine *elle*-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

Article 4.

Montant maximum.

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5

Taxes.

1. — La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1‰ de la somme virée, chaque *Administration* ayant d'ailleur la faculté d'arrondir les fractions selon *ses* convenances de *service.* Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne *peut* pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6

Franchises de taxe et de port.

Sont exempts de toute taxe, les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

Il en est de même, pour ce qui concerne la franchise de port, des plis adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans tout pays de l'Union et contenant des extraits de compte.

Ces plis doivent porter la désignation du bureau d'expédition ainsi que les mentions « Service des postes » et « Extrait de compte ».

Article 7.

Avis de virement.

1. — Le titulaire de compte doit joindre un avis à tout ordre de virement.

Le verso de cet avis peut être utilisé pour *une communication particulière destinée* au bénéficiaire. Chaque *Administration est autorisée à percevoir,* de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition *qu'une* taxe *de l'espèce* existe dans son service intérieur.

2. — Les avis de *virement relatifs, soit à des virements ordinaires, soit à des virements télégraphiques* sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires.

Article 8.

Virements télégraphiques.

1. — *Dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les virements peuvent être transmis par le télégraphe ou par la télégraphie sans fil; ils sont qualifiés, en ce cas, de virements télégraphiques.*

2. — *Sauf arrangement contraire, les virements télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues aux Règlements de service annexés à la Convention internationale des télécommunications en rigueur, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux virements télégraphiques.*

3. — *Indépendamment de la taxe du télégramme, le virement télégraphique est soumis à la taxe de virement prévue à l'article 5 et, en outre, à une taxe fixe qui ne peut pas dé-*

passer 1 franc. Il ne peut être grevé d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux qui sont prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

4. — *L'expéditeur d'un virement télégraphique peut ajouter au texte une communication particulière pour le bénéficiaire, pourvu qu'il en paie la taxe d'après le tarif. Cette taxe remplace et exclut, le cas échéant, celle dont l'application est autorisée par l'article 7, § 1, 2e alinéa.*

Article 9.

Echange des listes de virements.

1. — Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même liste les totaux de plusieurs journées.

Les avis de *virement* destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

Sauf arrangement contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et sur les avis de virements.

2. — *Les virements télégraphiques font l'objet de listes journalières distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.*

Article 10.

Bureaux d'échange.

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux de chèques qu'elles ont désignés pour l'échange des listes de virements.

CHAPITRE III.

ANNULATION. RÉCLAMATIONS.

Article 11.

Annulation des ordres de virements.

1. — Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Les demandes d'annulation doivent être adressées par le titulaire de compte à l'*Administration à laquelle* il a donné l'ordre de virement.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre *recommandée* de port simple et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme augmentée de la taxe postale de la lettre confirmative.

Article 12.

Réclamations.

1. — La réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement doit être adressée par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. — La réclamation concernant un ordre de virement *peut donner* lieu *à la perception d'*un droit égal à celui *qui est fixé pour* la réclamation d'un objet de correspondance.

3. — Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de virements ordonnés depuis moins de deux ans.

4. — Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

CHAPITRE IV.

RESPONSABILITÉ.

Article 13.

Etendue de la responsabilité.

1. — Les Administrations sont responsables des erreurs commises par *les services de leurs pays* dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements *ou sur les virements télégraphiques* qu'elles transmettent aux autres Administrations.

Les dispositions de l'article 27, §§ 2 et 3, de l'Arrangement concernant les mandats de poste s'appliquent également aux virements télégraphiques.

2. — La responsabilité est limitée au remboursement *de la somme portée au débit du titulaire.*

3. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

Article 14.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

(a) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du virement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

(b) lorsque le titulaire du compte courant débité n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 12.

Article 15.

Détermination de la responsabilité.

La responsabilité incombe à l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations *ou si la responsabilité ne peut être établie*, elles contribuent au remboursement par parts égales.

Article 16.

Remboursement des sommes dues au réclamant.

L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Article 17.

Remboursement à l'Administration créancière.

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de *trois* mois *à compter de l'envoi* de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de 5 % l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

Article 18.

Attribution des taxes.

Chaque *Administration* garde en entier les taxes qu'*elle* a perçues.

Article 19.

Décomptes des sommes virées.
Etablissement des soldes et des intérêts.

1. — Les *Administrations* dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque pays participant, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues et expédiées *le jour considéré.*

2. — Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque pays intéressé.

L'*Administration* qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'*elle* se libérera de la totalité des sommes dues.

3. — La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les *Administrations* peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les *Administrations* des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 5 % l'an.

Article 20.

Payement des soldes. Intérêts moratoires.

1. — En vue du payement des soldes, chaque *Administration* peut entretenir d'une manière quelconque, auprès de l'*Administration* d'un pays contractant, un avoir en monnaie de ce pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'*Administration* qui l'a constitué.

2. — L'*Administration créancière* a le droit d'exiger en tout temps le payement des soldes. Le cas échéant, *elle* fixe la date à laquelle le payement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'*Administration débitrice* n'a pas effectué le payement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu à l'*article* 19, § 4, est augmenté de 2 % l'an, à compter du sixième jour qui suit cette date.

3. — *Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.*

Article 21.

Compte général trimestriel.

A la fin de chaque trimestre, *les Administrations qui dressent les décomptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes,* pour approbation, une récapitulation générale *desdits décomptes,* des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. *Les soldes* du compte général trimestriel *sont reportés au* trimestre suivant. *Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer la récapitulation générale par l'indication du solde final des décomptes.*

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 22.

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays étranger ayant adhéré à l'Arrangement, l'Administration du pays de résidence du requérant est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de gérer le compte, lorsqu'elle exécute avec cette dernière le service des virements postaux.

Les Administrations s'engagent à effectuer cet examen avec tous les soins et toute la diligence désirables sans, toutefois, qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

L'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification, sur demande de l'Administration qui gère le compte, des renseignements concernant la modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 23.

Liste des titulaires de comptes.

Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'*Administration* qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres *Administrations* aux prix déterminés par *celles-ci* dans leur service intérieur.

Les *Administrations* se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Article 24.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent au Titres I et II de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 25.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions *du présent* Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions *du présent* Arrangement et *de son* Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage *prévu à l'article* 11 *de la Convention.*

DISPOSITIONS FINALES.

Article 26.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
LS ROULET.

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Pologne:

R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:

A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:

ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:

MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:

ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:

CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour la Suède:

ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:

LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:

VÀCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:

H. DUTEIL.

Pour la République O. de l'Uruguay:

ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:

KOSTA ZLATANOVICH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli Affari Esteri*:
SUVICH.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

Emission. Transmission. Réception.

CHAPITRE II.

Formalités diverses.

CHAPITRE III.

Comptabilité.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Dispositions finales.

Annexes.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire* le 20 *mars* 1934, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux:

CHAPITRE I.

EMISSION. TRANSMISSION. RÉCEPTION.

Article 101.

Avis de virement.

1. — Les avis de *virement* doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter, *ou par le bureau auprès duquel ce compte est ouvert*, sur une formule conforme au modèle V P 1 ci-annexé.

Les Administrations peuvent toutefois utiliser les formules de leur service intérieur.

2. — Lorsque le montant du virement est indiqué en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.

3. — *Les avis de virement doivent être revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine.*

Article 102.

Liste de virements.

1. — Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle V P 2 ci-annexé. Elles doivent contenir, pour chaque virement, tou-

tes les indications que comporte le texte de la formule.

Les listes de virements télégraphiques doivent porter en tête, en caractères très apparents, la mention « Virements télégraphiques ».

2. — Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie.

3. — Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

Article 103.

Lettres d'envoi.

1. — Le total de chacune des listes destinées au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle V P 3 ci-annexé. *Le total général de cette lettre doit être arrêté en toutes lettres ou être imprimé en chiffres, au moyen d'une machine à protéger les chèques.*

2. — Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires *accrédités à cet effet.* Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

La dernière lettre d'envoi expédiée à la clôture de chaque mois doit porter la mention « Dernière lettre d'envoi No .... ». Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il n'en doit pas moins lui adresser une lettre d'envoi négative désignée également comme « Dernière lettre d'envoi No .... ».

Article 104.

Transmission des ordres de virements.

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyens les plus favorables. Ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Article 105.

Virements télégraphiques.

1. — *Les virements télégraphiques sont rédigés par le bureau des chèques postaux d'origine et adressés directement au bureau destinataire détenteur du compte courant.*

Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indication de service, s'il y a lieu).
Virement . . . . . (No d'émission).
. . . . . *(Nom du bureau de chèques destinataire).*
. . . . . *(Nom ou désignation de l'expéditeur).*
. . . . . *(Numéro du compte de l'expéditeur).*
. . . . . *(Nom du bureau de chèques où le compte de l'expéditeur est ouvert).*
. . . . . *(Montant de la somme virée).*
. . . . . *(Nom ou désignation du bénéficiaire).*
. . . . . *(Numéro du compte du bénéficiaire).*
(Communication particulière, le cas échéant).

Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

2. — *Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.*

3. — *Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.*

4. — *Le montant de la somme virée doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités monétaires (franc, reichsmark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.*

5. — *Le nom de l'envoyeur et la dénomination du compte bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.*

6. — *La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).*

7. — *Le bureau de chèques destinataire doit opérer l'inscription au crédit sans attendre la réception de la liste de virements confirmative.*

Article 106.

Réception des virements.

1. — A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, ce bureau procède à la vérification de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle V P 4 ci-annexé. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. — Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

L'avis de virement ou, selon le cas, la liste de virements et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre V P 4.

3. — *Les virements télégraphiques dont l'imputation au crédit ne peut être effectuée pour une cause non attribuable au destinataire donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-imputation. Le bureau de chèques d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification éventuelle est faite par voie postale, après consultation de l'expéditeur. Toutefois, si ce dernier le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite au moyen d'un télégramme de service taxé.*

Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable sont annulés d'après les règles indiquées à l'article 109 ci-après.

Article 107.

Indications à porter sur les formules.

Les inscriptions sur les formules du service des virements doivent être faites en caractères latins et en chiffres arabes.

Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises. Toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS DIVERSES.

Article 108.

Annulation de virements.

1. — La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit par le titulaire du compte débité. Après justification de la demande, justification dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

(*a*) si la demande est destinée à être trasmise par la voie postale, le bureau d'origine établit un avis conforme au modèle V P 5 ci-annexé et le transmet au bureau d'échange intéressé de son pays. Ce bureau d'échange complète l'avis en y indiquant les données de la transmission au bureau d'échange intermédiaire du pays de destination et l'adresse à celui-ci. La transmission est effectuée sous pli recommandé;

(*b*) si la demande doit être faite par voie télégraphique, un télégramme de service taxé conforme au modèle V P 6 ci-annexé est transmis directement, par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine, au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre de la façon indiquée *sous la lettre a*). Dans ce cas, la formule V P 5, qui doit passer par les bureaux d'échange des deux pays, porte en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur:

« Confirmation de la demande télégraphique expédiée le . . . . . par le bureau de chèques postaux à . . . . à l'adresse du bureau de chèques postaux à . . . . ».

2. — L'annulation de l'ordre de virement est opérée d'après les règles tracées à l'article 109 ci après. Toutefois, si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'ordre de virement et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. — Lorsqu'une demande d'annulation transmise par la voie postale au télégraphique, parvient au bureau destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, ce bureau en informe aussitôt par lettre le bureau d'origine détenteur du compte. En cas de demande télégraphique, l'arrivée de la lettre confirmative ne doit pas être attendue pour donner cette information.

4. — Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation qui seraient formulées et transmises dans des conditions autres que celles *qui sont* prescrites par le § 1.

Article 109.

Non-exécution d'un ordre de virement.

Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre V P 4 à laquelle est joint l'avis se rapportant au virement non exécuté.

Si un ordre de virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange destinataire, il doit être traité par le bureau d'échange expéditeur comme un nouvel ordre. Les inscriptions s'y rapportant dans la liste et la lettre d'envoi primitives restent annulées.

Toutefois les Administrations des pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration du pays d'origine *ou mis en compte d'une autre manière. Le cas échéant,* la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les virements ordinaires, et l'avis de virement est pourvu d'une note explicative.

Article 110.

Réclamations.

Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement donne lieu *à l'établissement,* par le bureau des chèques détenteur du compte débité, d'une formule conforme au modèle V P 7 ci-annexé. Cette formule est transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays expéditeur et du bureau d'échange du pays destinataire au bureau de chèques détenteur du compte à créditer.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ.

Article 111.

Décomptes.

Les décomptes journaliers sont établis sur des formules conformes au modèle V P 8 ci-annexé.

Ils sont transmis le plus tôt possible à l'*Administration correspondante.*

Article 112.

Payement des soldes.

1. — Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour ce dernier, les frais de payement restant à la charge de l'*Administration débitrice.*

2. — Toute Administration peut se faire ouvrir par les autres Administrations un compte courant postal aux conditions ordinaires et demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office sur l'actif de ce compte du montant des soldes débiteurs constatés à sa charge.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 113.

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations.

1. — *Les Administrations doivent, le cas échéant, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, l'avis de leur participation à l'échange des virements télégraphiques.*

2. — Les *Administrations* se communiquent *directement,* en nombre suffisant pour les besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les lettres d'envoi.

Lorsqu'il y a lieu de notifier ultérieurement de nouvelles signatures ou de remplacer l'une ou l'autre des signatures déposées, une nouvelle liste comprenant les spécimens des signatures de tous les fonctionnaires autorisés doit être transmise à l'*Administration correspondante*. Toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une ou l'autre des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer dans la liste existante qui continue à être utilisée.

3. — Si la demande en est faite expressément, les *Administrations* se communiquent le taux de conversion qu'*elles* ont fixé pour les ordres de virements.

Article 114.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, est considérée comme formule à l'usage du public la formule:

V P 1 (Avis de virement).

Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 101 ne sont pas soumises à ces dispositions.

Article 115.

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

1. — *Les demandes d'ouverture de comptes courants postaux dans des pays étrangers doivent être libellées par les requérants. Elles sont adressées à l'Administration qui sera chargée de gérer ces comptes, soit directement par les requérants, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve la résidence des intéressés.*

2. — *Ce dernier bureau doit, selon les règles établies pour l'ouverture d'un compte courant postal dans son propre pays, procéder à la vérification, tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui seraient communiquées par l'Administration étrangère directement saisie. Il rectifie, en cas de besoin, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et il joint à celle-ci une attestation dûment remplie, conforme au modèle V P 9 ci-annexé. Dans certains cas particuliers non prévus dans la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative.*

Il transmet le tout au bureau de chèques d'échange du pays destinataire, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 116.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire*, le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
POUR EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour le Japon:
MASAO SEKI.
T. HARIMA.
J. KAGEYAMA.

Pour le Chosen:
MASAO SEKI.
RYUZO KAWAZURA.

Pour l'ensemble des autres Dépendances japonaises:
T. HARIMA.
H. FUJIKAWA.

Pour la Lettonie:
LS ROULET.

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.
Dr. BLANCHIER.
RENÉ MACHALSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÀCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVICH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli Affari Esteri*:
SUVICH.

V P 1
(Règl., art. 101, § 1)

AVIS DE VIREMENT

(à transmettre au bénéficiaire)

....

doivent être inscrits sur ordre du

titulaire du compte N° ....

....

....

au crédit du compte N° ....

....

....

Timbre du bureau des chèques postaux d'origine

Communications au verso

(Dimensions: 74×105 mm.)

V P 2
(Règl., art. 102, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Bureau des chèques postaux

d ....

LISTE DE VIREMENTS N. ....

.... annexes

pour le bureau des chèques postaux d ....

N° d'ordre des virements	Bénéficiaire		Tireur	Montant
	Compte	Nom et lieu du domicile	Compte	
1	2	3	4	5
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
	N° à		N° à	
			TOTAL ...	

Timbre (en relief) du bureau des chèques postaux d'échange

(Dimensions 176×250 ou 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d..............................

Bureau des chèques postaux
d..............................

V P 3
(Règl., art. 103, § 1)

LETTRE D'ENVOI N°..............

.... listes

Le bureau des chèques postaux d .... est prié de vouloir bien effectuer les virements figurant aux listes ci-jointes, lesquelles s'élèvent respectivement aux montants ci-après :

Numéro d'ordre des listes 1	Montant 2
1	
2	
3	
4	
6	
7	
8	
9	
10	
Total ...	

Arrêté a la somme de ....
(en toutes lettres)

Timbre (en relief) du bureau des chèques postaux d'échange

dont l'Administration des postes d.............. doit être débitée.

.............................., le .... 19........

Signatures :
....

(Dimensions : 148×210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Bureau des chèques postaux
d ....

V P 4
(Règl., art 106, § 1

.... annexos **RECTIFICATION A LA LETTRE D'ENVOI N°** ....

en date du .... du bureau des chèques postaux d..............................

Le total de la lettre d'envoi ci-dessus désignée a dû être rectifié à..............................
(en toutes lettres)

....

a) parce que le/les virement .... ci-après n'a/n'ont pu être exécuté........ (1)

N° de la liste	N° d'inscription sur la liste	Bénéficiaire		Tireur		Montant	Motif
		Bureau des chèques et N° du compte	Nom et lieu du domicile	Bureau des chèques et N° du compte	Nom et lieu du domicile		
1	2	3	4	5	6	7	8

b) Pour la raison indiquée ci-après : (1)

....

....

Timbre (en relief) du bureau des chèques postaux d'échange

.............................., le .... 19 ....

Signatures :
....

(1) Biffer l'indication inutile.

(Dimensions : 148×210 mm.)

V P 5
(Régl., art. 108, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Bureau des chèques postaux

d ....

DEMANDE D'ANNULATION D'UN ORDRE DE VIREMENT

Demande par voie postale

Prière d'annuler le virement désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant:

(A remplir par le bureau des chèques postaux d'origine)

Bureau des chèques postaux, N° du compte, nom et lieu de domicile du tireur : ....

....

Montant ....
(en chiffres, en monnaie du pays de destination)

Bureau des chèques postaux, N° du compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire: ....

....

(A remplir par le bureau des chèques postaux d'échange)

L'avis de virement a été expédié le .... 19..... par lettre d'envoi N° .... et inscrit dans la liste de virements N° .... sous le N° d'ordre ....

Timbre du bureau des chèques postaux d'échange

Signature:

....

(Dimensions : 148×210 mm.)

V P 6
(Régl., art. 108, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

DEMANDE D'ANNULATION D'UN ORDRE DE VIREMENT

Demande par voie télégraphique

Annuler virement ....

....
(Bureau des chèques postaux, N° du compte, nom et lieu de domicile du tireur)

....
(Montant en chiffres, en monnaie du pays de destination)

....
(Bureau de chèques postaux, N° du compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire)

Chèques postaux

(Sans signature)

(Dimensions: 148×210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Bureau des chèques postaux
d ....

V P 7
(Régl., art. 110)

RÉCLAMATION CONCERNANT UN ORDRE DE VIREMENT NON EXÉCUTÉ

A remplir par le bureau des chèques d'origine:

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du tireur: ....

Montant du virement: ....
(en chiffres, en monnaie du pays de destination)

Date du débit: .... 19.........

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du bénéficiaire: ....

Bureau des chèques détenteur du compte courant à créditer: ....

A remplir par le bureau des chèques d'origine.

Le virement désigné ci-dessus a été transmis le .... 19.....
au bureau d'échange d ....
voir bordereau N° ....)

Signature

A remplir par le bureau d'échange de l'Administration d'origine

Le virement désigné ci-dessus a été décrit sous le N° .... de la liste N° .... transmise le .... 19...... le bureau d'échange d ....

Signature:

A remplir par le bureau d'échange de l'Administration destinataire.

Le virement désigné ci-dessus a été transmis le .... 19 .....
au bureau des chèques d ....
(*voir bordereau N°* ....)

Signature:

A remplir par le bureau des chèques détenteur du compte à créditer.

Le virement désigné ci-dessus a été ....

Signature:

(Dimensions: 148×210 mm);

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

V P 8
(Régl., art. 111, 1er al.)

DÉCOMPTE

des listes de virements échangées le ....
entre ....

I. Récapitulation des virements

Virements:					
a) à destination d........ 1		Bureaux d'échange 2	*b)* en provenance d........ 3	
....	.....	....	....	.....
....	.....	....	....	.....
....	.....	....	....	.....
....	.....	....	....	.....
....	.....	....	....	.....
Total *a*	.....		Total I *b*............	.....

II. Calcul du cours moyen entre les cours de la bourse d .... et celle d .... de la veille (derniers cours notés)

Il a été noté pour des traites à courte échéance				Cours de parité	Cours de décompte
le 1	à la bourse 2	pour 100 3	pour 100 4	5	6
...../.....	d....... sur	....		100 = ...	100 = ...
...../.....	d....... sur		....	100 = ...	100 = ...

III. Différence d'après I en convertissant la somme la plus faible dans la monnaie de la somme la plus forte suivant le cours de décompte II

1		2	
Total I *a*	.....	Total I *b*	.....
à déduire le total I *b*	.....	à déduire le total I *a*	.....
Débit de l'Administration des postes d	.....	Créance de l'Administration des postes d	.....

........................, le .... 19.....

Le décompte ci-dessus est reconnu exact et accepté: ....
........................, ... 19.........

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

V P 9 (Recto)
(Régl., art. 115, § 2)

ATTENTION ! NE PAS FAIRE USAGE D'ABRÉVIATIONS, SAUF DANS LE CAS OÙ LE REQUÉRANT EN IMPOSERAIT UNE DANS LA DÉSIGNATION DE SON COMPTE.

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Bureau des chèques postaux ____________, le .... 19___

d ....

_____ annexe _____

ATTESTATION

I. Désignation du compte courant demandé:

....

....

....

Le requérant est (1) — Les requérants sont (1)

....

....

....

Le requérant vient de s'installer (2) — est sous-locataire (2)

(1) Biffer les indications inutiles et désigner le ou les requérants d'une manière plus détaillés sur les lignes en pointillé, par exemple:
particulier, gens mariés,
établissement commercial ou industriel non inscrit au registre du commerce, société non commerciale non inscrite au registre des sociétés, firme enregistrée (en indiquant la nature de la firme, par exemple: société commerciale en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société anonyme par actions, société à responsabilité limitée, etc) inscrite au registre du commerce, sous le No .... —, société coopérative enregistré — inscrite au registre des coopératives, sous le No ...., société non commerciale enregistrée, — inscrite au registre des sociétés non commerciales enregistrées, sous le No .... —, administration, etc.
(2) Biffer les indications inutiles

(Dimensions: 210 × 297 mm.)

V P 9 (Verso)

II. Nom (1) et **désignation** détaillée des personnes (2) **qui sont fondées de représenter légalement** le requérant d'après le registre du commerce, le registre des **coopératives**, le registre des sociétés non commerciales, **d'après le contrat de société, d'après les statuts, etc.:**

1° ....

2° ....

3° ....

4° ....

5° ....

6° ....

7° ....

8° ....

9° ....

10° ....

Les personnes indiquées sous les Nos ______________ (2) peuvent signer seules.
Dans la procuration des personnes énumérées ci-dessus, figurent les restrictions suivantes (3):

....

....

....

III. La demande d'ouverture d'un compte courant postal à ______________

....

....

a été vérifiée par nous conformément aux règlements qui sont en vigueur dans notre pays pour l'ouverture d'un compte courant postal.

Il ressort du résultat de cet examen que nous n'hésiterions pas, le cas échéant, à faire ouvrir dans notre service un compte courant en faveur du requérant sous la désignation indiquée ci-dessus (3).

Un compte est déjà tenu chez nous sous cette désignation. Le requérant a le droit de signer; sa signature est conforme à celle que nous possédons ici (3).

Timbre (en relief) du bureau
des chèques postaux

Signatures du bureau des chèques postaux :

....

(1) **Biffer les indications sous II, lorsque le requérant est un particulier.**
(2) **Par exemple, titulaire, sociétaire fondé de pouvoir, gérant, porteur de procuration, porteur de procuration collective, directeur membre du comité directeur, éditeur, etc.**
(3) **Biffer les indications inutiles.**

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

TABLE DES MATIÈRES

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, la Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'ensemble des Colonies espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, la Lettonie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention *postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934,* ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article premier.

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer.

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

CHAPITRE II.

OBJET DU SERVICE.

Article 2.

Valeurs admises à l'encaissement.

Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3.

Protêts. Poursuites.

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

CHAPITRE III.

DÉPÔT DES VALEURS À RECOUVRER.

Article 4.

Enoncé du montant des valeurs.

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 5.

Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi.

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6.

Nombre et montant maximum des valeurs.

1. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables per le bureau destinataire sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Toutefois, ces valeurs ne peuvent être assignées sur plus de cinq débiteurs différent, ni être encaissables à différents jours d'échéance.

2. — Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7.

Interdictions.

Il est interdit:

(*a*) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;

(*b*) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;

(*c*) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE IV.

ENCAISSEMENT DES VALEURS.

Article 8.

Non-acceptation de payements partiels.

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9.

Droit d'encaissement ou de présentation.

Toute valeur présentée à l'encaissement, recouvrée ou non, est passible d'un droit de 25 centimes, dit d'encaissement ou de présentation suivant le cas, qui est, éventuellement, prélevé sur le montant encaissé.

Ne sont pas soumises à ce droit, les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10.

Liquidation *du montant encaissé.*

1. — Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi, *déduction faite des frais prévus au* § 2, sont *liquidées* au moyen d'un mandat de poste *au profit du déposant. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, le déposant a la faculté de demander que le mandat mentionne, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte.*

Si les Administrations intéressées admettent ces procédés, la liquidation peut également se faire soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le pays de destination, soit au moyen d'un virement à un tel compte tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

2. — *Les frais à déduire se composent:*

(*a*) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;

(*b*) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs;

(*c*) de la taxe ordinaire des mandats de poste, *ou, en cas de versement en compte courant postal dans le pays de destination, de la taxe des versements applicable dans le service intérieur ou, en cas de virement à un compte du pays d'origine, de la taxe des virements. Ces taxes sont calculées* sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous (*a*) et (*b*).

3. — Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

Article 11.

Renvoi des valeurs non recouvrées.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi.

L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-payement de ces titres.

CHAPITRE V.

RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITION ET RENVOI. RÉCLAMATIONS.

Article 12.

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau.

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article *51* de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Lorsqu'il s'agit de la rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre *recommandée de port* simple.

Article 13.

Réexpédition. Valeurs mal dirigées.

1. — En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, dans l'intérieur du pays de destination, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées. Il en

est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. — Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

3. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Article 14.

Renvoi des valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Article 15.

Réclamations.

Les prescriptions de l'article 53 de la Convention sont applicables aux réclamations concernant les envois de valeurs à recouvrer.

CHAPITRE VI.

RESPONSABILITÉ.

Article 16.

Application des dispositions spéciales de la Convention.

Les dispositions des articles 56, 57, 59 à 62 et 66 à 72 de la Convention sont applicables au service des recouvrements. En outre, les dispositions prévues à l'article 72 de la Convention concernant les mandats de remboursement qui n'ont pas été payés au bénéficiaire s'appliquent, par analogie, aux ordres de virement émis en conformité de l'article 10, § 1, qui ne peuvent être portés au crédit du compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi et indiqué par l'expéditeur.

Article 17.

Responsabilité en cas de perte des valeurs.

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue *pour la perte d'un envoi recommandé.*

Article 18.

Cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

(*a*) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;

(*b*) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 19.

Attribution des taxes.

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, ainsi que les droits d'encaissement et de présentation, ne donnent lieu à aucun décompte entre les *Administrations intéressées.*

Article 20.

Bureau participant au service.

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 21.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 22.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir:

(*a*) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 19, 22 et 23 *du présent* Arrangement et 101 à 104, 106, 107, 109, 111 à 114 et 118 de son Règlement;

(*b*) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions *du présent* Arrangement autres que celles *qui sont* mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 110 et 115 *de son* Règlement;

(*c*) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du *présent* Règlement ou de l'interprétation des dispositions du *présent* Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage *prévu à l'article* 11 *de la Convention.*

DISPOSITIONS FINALES.

Article 23.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire,* le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:

PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:

K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:

R. R. TULA.

Pour l'Autriche:

DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:

O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:

ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Chili:

R. SUAREZ BARROS.

Pour la République de Cuba:

ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:

C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:

R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:

M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:

ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:

DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:

G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:

ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:

M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:

E. HUGUENIN.

Pour la Grèce:

V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:

DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:

CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Islande:

C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:

PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:

CRETY DONATO.

Pour la Lettonie:

LS ROULET.

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):

H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):

A. RAMOS.

Pour la Norvège:

KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour le Paraguay:

R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:

DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:

HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Pologne:

R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:

A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:

ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:

MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:

ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:

CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:

ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
Ls ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÂCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVICH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli Affari Esteri:*
SUVICH.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

Dépôt et encaissement des valeurs.

CHAPITRE II.

Liquidation des envois.

CHAPITRE III.

Retrait et rectifications. Réexpédition. Réclamations.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Dispositions finales.

Annexes.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire le 20 mars* 1934, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements:

CHAPITRE I.

DÉPÔT ET ENCAISSEMENT DES VALEURS.

Article 101.

Conditions d'admission des valeurs.

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent:

(*a*) porter l'énonciation de la somme à recouvrer, en toutes lettres (caractères latins) et, sauf autre arrangement, en monnaie du pays de destination. Pour les coupons d'intérêt et de dividende, l'indication du montant en chiffres suffit;

(*b*) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

(*c*) porter, s'il y a lieu, la signature pour acquit du déposant; pour les quittances simples, cette signature peut, si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas être donnée au moyen d'une griffe ou être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier;

(*d*) avoir été soumises au droit de timbre dans le pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

Article 102.

Bordereau et enveloppe d'envoi. Bulletin de versement.

1. — Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle R P 1 ci-annexé.

Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

2. — Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc., à remettre seulement en cas de payement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans une enveloppe conforme au modèle R P 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination.

Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

3. — Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'*Administration* de destination après encaissement du montant du recouvrement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe dont il est question au § 2.

Article 103.

Annotations et communications interdites.

Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus, elles sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine.

Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre payement de leur montant et de la taxe d'une correspondance non affranchie provenant du pays d'origine. En cas de refus de payement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative *est annexée au bordereau R P* 1 (2e *partie*).

Article 104.

Dépôt au guichet.

L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Article 105.

Vérification par le bureau de destination.

Le bureau de destination vérifie le nombre et le montant des valeurs jointes au bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, ce bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avise le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières.

Article 106.

Présentation. Délai de payement.

1. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. — Les titres non soldés à présentation, et dont le payement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la présentation. Ce délai peut être *porté à un mois* au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

Article 107.

Indication du non-recouvrement.

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 147, § 1, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

Article 108.

Expéditeur inconnu.

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement, les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 109 ci-après; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

CHAPITRE II.

LIQUIDATION DES ENVOIS.

Article 109.

Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées.

1. — Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valeurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article 110 *ci-après*. La transmission a lieu sous enveloppe conforme au modèle R P 3 ci-annexé, et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention « Recouvrement ».

2. — Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation de valeurs impayées, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

3. — Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévu au § 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

Article 110.

Règlement de compte.

Le bureau encaisseur établit le règlement de compte sur la seconde partie du bordereau R P 1, *en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.*

Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Article 111.

Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire.

Les dispositions de l'article 139 du Règlement de la Convention qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

Article 112.

Versement ou virement à un compte courant postal.

En cas de versement ou de virement du produit des encaissements à un compte courant postal, l'avis de crédit *ou de virement* destiné au titulaire du compte doit porter le mot « Recouvrement ».

Lorsque l'organisation intérieure des bureaux encaisseurs ne permet pas de virer le montant des recouvrements au profit d'un compte courant postal étranger, la liquidation est effectuée de la manière ordinaire par mandat de poste, sauf que ce titre doit mentionner, au lieu de l'adresse complète du déposant, le nom du bénéficiaire suivi de la mention « Compte courant postal n. .... tenu par le bureau d...... ». Le mandat est transmis à découvert directement au bureau de chèques intéressé.

Après accomplissement des opérations visées ci-dessus, la seconde partie du bordereau R P 1, accompagnée, s'il y a lieu, des valeurs restées impayées, est renvoyée au bureau d'origine de la façon prévue à l'article 109.

CHAPITRE III.

RETRAIT ET RECTIFICATIONS. RÉEXPÉDITION. RÉCLAMATIONS.

Article 113.

Retrait. Rectification du bordereau.

Les dispositions des articles 148 et 149 du Règlement de la Convention sont applicables aux retraits de valeurs à recouvrer ou aux rectifications du bordereau d'envoi. Toutefois chaque demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de *celui-ci.*

S'il s'agit d'une rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du.... ».

Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

Toutefois, l'*Administration* destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de rectification de bordereau sans attendre cette confirmation.

Article 114.

Réexpédition.

Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention « Réexpédié par le bureau d.... ».

Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

Article 115.

Réclamations.

Les Administrations se conforment, en ce qui concerne les réclamations, aux dispositions *des articles* 151 *et* 152 du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation, au bureau de destination.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 116.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 117.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 31, § 2, de la Convention, *sont considérées* comme *formules* à l'usage du public les formules:

R P 1 (Bordereau),

R P 2 (Valeurs à recouvrer. — Enveloppe).

DISPOSITIONS FINALES.

Article 118.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Islande:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour la Lettonie:
LS ROULET.

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour Curaçao et Surinam:
HOOGEWOONING.

Pour les Indes néerlandaises:
PERK.
BRIL.
HOOGEWOONING.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.
DR. BLANCHIER.
RENÉ MACHALSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour la République de El Salvador:

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
Ls ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÀCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
MGR. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LOUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli Affari Esteri:*
SUVICH.

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

Ire PARTIE
BORDEREAU (1)

RP1
(Règl., art. 102 § 1)

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d ....
par M .... à .... rue .... No ....
(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Numéro d'ordre 1	Nom et adresse du débiteur 2	Montant des valeurs (2) 3	Date d'échéance 4	Observations 5	Résultat de la vérification du bureau de destination 6
1					
2					
3					Timbre du bureau destinataire
4					
5					
	Total...	....			

Mode de liquidation choisi (3):
1° par mandat de poste à l'adresse indiquée ci-dessus;
2° par mandat de poste (4)
3° par bulletin de versement (5) *(joindre ce bulletin)*
4° par virement (6)
} au crédit du compte courant postal No .... de M .... tenu par le bureau des chèques d ....

Signature: ....

.... le .... 19....

Le déposant: ....

(1) Sur chaque bordereau ne peuvent être inscrites des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.
(2) Le montant des valeurs doit sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, être exprimé en monnaie du pays de destination.
(3) Biffer les indications inutiles.
(4) Cas du mandat à transmettre à un bureau des chèques dans le pays *d'origine*
(5) Cas du versement à un compte courant postal tenu dans le pays *de destination.*
(6) Cas du virement à un compte courant postal tenu dans le pays *d'origine.*

Nota. — Les valeurs ne peuvent être encaissables à différents jours d'échéance.

(Dimensions: 105×148 ou 148×210 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

2e PARTIE
BORDEREAU

R P 1
(Règl., art. 102, § 1)

Timbre du bureau chargé du recouvrement

à renvoyer au déposant M .... (7)

demeurant à .... rue .... No .... (7)

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Les valeurs ci-dessous décrites ont été expédiées le .... (7)

Numéro d'ordre 1	Nom du débiteur (7) 2	Montant des valeurs non recouvrées 3		Montant des valeurs recouvrées 4	
1					
2					
3					
4					
5					
	Montant des valeurs recouvrées			....	......
A déduire — A.	rétribution d'encaissement	....	......		
	droit de timbre	....	......	....	......
	droit dû pour les valeurs impayées	....	......		
B.	Taxe des mandats ou des bulletins de versement ou de virement			....	......
Avoir du déposant	représenté par le mandat No .... ci-joint.				
	porté par versement / virement (8) au crédit du compte courant postal				
	No .... tenu par le bureau des chèques d			....	......

Les .... (9) valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau.

(7) A remplir par le déposant.
(8) Biffer l'indication inutile.
(9) En indiquer le nombre.

(Dimensions: 105×148 ou 148×210 mm.)

R P 2
(Règl., art. 102, § 2)

Expéditeur

M ....

....

RECOMMANDÉ

VALEURS À RECOUVRER

Bureau de poste d..

....

(Pays de destination)

(Dimensions: 125 × 176 mm.)

R P 3
(Règl., art. 109, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

RECOMMANDÉ [1]

(1)
VALEURS NON RECOUVRÉES

Bureau de poste d ....

....
(Pays de destination)

Service des postes

[1]) Biffer, s'il y a lieu.

(Dimensions: 125×176 mm.)

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

TABLES DES MATIÈRES.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

conclu entre

l'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la Ville libre de Danzig, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'ensemble des Colonie espagnoles, l'Estonie, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, l'ensemble des Colonies italiennes, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies

portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Territoire de la Sarre, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République O. de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuela, l'Yémen et le Royaume de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 3 de la Convention *postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Article premier.

Conditions de l'établissement du service des abonnements.

Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux au point de vue de l'abonnement.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. TAXES.

Article 2.

Souscription.

Les bureau de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

Ils acceptent également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que *certaines Administrations* seraient en mesure de fournir.

Par application des dispositions de l'article 46 de la Convention, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3.

Prix de livraison.

Chaque *Administration* fixe les prix auxquels elle fournit aux autres *Administrations* ses journaux nationaux et, s'il y a lieu, les journaux de toute autre origine.

Ces prix ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, le cas échéant, des frais de transit que l'*Administration d'origine* doit payer aux *Administrations* intermédiaires conformément aux dispositions de la Convention. Pour la fixation du prix de livraison, les frais de transit sont calculés d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 4.

Prix d'abonnement.

1. — L'*Administration* de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son pays. Si les *Administrations* ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, *elles* opèrent la conversion d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'*elles* ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

2. — L'*Administration* de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison telle taxe, droit de commission ou de remise à domicile qu'*elle* juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. *Elle* y ajoute, en outre, le droit de timbre qui serait exigible en vertu de la législation de son pays.

3. — Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 5.

Changements de prix.

Les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux prix.

Article 6.

Imprimés encartés.

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe peut, au gré de l'*Administration* d'origine, être comptabilisée ou représentée, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, *au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.*

Article 7.

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement.

1. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires auxquelles on peut s'abonner pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les périodes ci-dessus.

2. — Les Administrations peuvent s'entendre pour admettre, après le commencement des périodes d'abonnement normales, des abonnements pour les trimestres restants, s'il s'agit de périodes d'un an ou d'un semestre, et pour les mois restants, s'il s'agit d'une période d'un trimestre.

Dans ce dernier cas, les Administrations peuvent s'entendre pour admettre aussi des abonnements pour l'un ou l'autre des mois du trimestre.

3. — Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement.

Article 8.

Continuation des abonnements en cas de cessation du service.

Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis dans les conditions prévue, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 9.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, autoriser les éditeurs à recueillir, de leur côté, des abonnements et à communiquer les adresses des abonnés directement au

bureau de poste du lieu de publication. Ce procédé n'est admis que si l'abonné y consent.

Dans ce cas, il incombe à l'éditeur d'encaisser le prix de abonnement et d'acquitter à l'*Administration* du lieu de publication, qui se charge de leur répartition, les redevances dues aux Administrations intéressées.

CHAPITRE III.

Changement d'adresse. Réclamations. Responsabilité.

Article 10.

Changements d'adresse.

Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, *et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement,* obtenir que le journal soit *expédié* directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de destination primitive, soit dans un autre pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un pays non contractant.

L'*Administration* de la distribution primitive perçoit de ce chef sur l'abonné, par mois *ou fraction de mois, comptés de quantième à quantième à partir du premier jour du changement d'adresse, un droit spécial fixé à* 20 centimes pour les journaux paraissant une fois par semaine ou à des intervalles plus longs et à 40 *centimes* pour les journaux paraissant plus d'une fois par semaine.

Les Administrations ont la faculté de percevoir un droit unique pour toute la durée de l'abonnement, à la condition que ce droit ne dépasse pas 50 centimes dans le premier cas prévu à l'alinéa précédent et 1 franc dans le second cas.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement souscrit pour le pays de publication est transféré dans un autre pays.

Toutefois en pareil cas, l'Administration du pays de publication a la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

Article 11.

Réclamations.

Les *Administrations* sont *tenues* de donner suite, sans frais, pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans les service des abonnements.

Article 12.

Responsabilité.

Les *Administrations* n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. *Elles* ne sont *tenues* à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

CHAPITRE IV.

Comptabilité.

Article 13.

Attribution des taxes.

Sauf l'*exception prévue à l'article* 9, chaque *Administration* garde en entier les taxes et droits qu'*elle* a perçus en sus du prix de livraison.

Article 14.

Comptes.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement et soldés par l'*Administration débitrice* en monnaie légale du pays créancier et dans le délai fixé par le Règlement. Sauf autre arrangement, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, *de la manière indiquée à l'article* 30 de l'Arrangement concernant les mandats *de poste.*

2. — Le payement du solde a lieu, sauf entente contraire, par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par ledit Arrangement.

3. — Les soldes en retard portent intérêt à raison de 5% l'an, au profit de l'*Administration créancière.*

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Article 15.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 7.

Article 16.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 19 et 20 de la Convention) doivent réunir :

(*a*) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 11 à 14, 16 et 17 *du présent* Arrangement *ainsi que* 101 à 105 et 115 de son Règlement;

(*b*) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 106, 108, 109, 112 et 113 du Règlement;

(*c*) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles *du présent* Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions *du présent* Arrangement et *de son* Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage *prévu à l'article* 11 *de la Convention.*

Dispositions finales.

Article 17.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1935 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *de l'Egypte* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait *au Caire,* le 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
DR. RUDOLF KUHN.

Pour la Belgique:
O. SCHOCKAERT.
E. MONS.

Pour la Bolivie:
ERNESTO CÁCERES.
Pour EDMUNDO DE LA FUENTE: ERNESTO CÁCERES.

Pour la Bulgarie:
IV. KATZAROFF.

Pour le Chili:
R. SUAREZ BARROS.

Pour la République de Colombie:
E. ZALDÚA P.

Pour la République de Cuba:
ALFREDO ASSIR.

Pour le Danemark:
C. MONDRUP.
ARNE KROG.

Pour la Ville libre de Danzig:
R. STARZYNSKI.

Pour la République Dominicaine:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Egypte:
M. CHARARA.
E. MAGGIAR.
S. A. GHALWASH.

Pour l'Espagne:
ALONSO CARO.
A. RAMOS.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
DEMETRIO PEREDA.

Pour l'Estonie:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour l'Ethiopie:
ALAMOU TCH.

Pour la Finlande:
G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:
M. LEBON.
L. GENTHON.
P. GRANDSIMON.
A. CABANNE.
DUSSERRE.

Pour l'Algérie:
E. HUGUENIN.

Pour la Grèce:
V. DENDRAMIS.
J. LACHNIDAKIS.

Pour la République du Honduras:
DR. TUCCIMEI.

Pour la Hongrie:
CHARLES DE FORSTER.

Pour l'Italie:
PIETRO TOSTI.
GALDI MICHELE.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
CRETY DONATO.

Pour la Lettonie:
LS ROULET.

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. DUTEIL.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. RAMOS.

Pour la Norvège:
KLAUS HELSING.
OSKAR HOMME.

Pour le Paraguay:
R. R. TULA.

Pour les Pays-Bas:
DUYNSTEE.
V. GOOR.

Pour la Pologne:
R. STARZYNSKI.

Pour le Portugal:
A. DE Q. R. VAZ PINTO.
A. C. BIANCHI.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:
ERNESTO JULIO NAVARRO.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
MARIO CORRÊA BARATA DA CRUZ.

Pour la Roumanie:
ILARIU MANEANU.
C. STEFANESCU.

Pour la République de Saint-Marin:
CRETY DONATO.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:

LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:

VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:

H. DUTEIL.

Pour la Turquie:

YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:

ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:

LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:

KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli Affari Esteri:*
SUVICH.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE II.

Exécution des demandes d'abonnement.

CHAPITRE III.

Comptabilité.

CHAPITRE IV.

Communications.

Dispositions finales.

Annexes.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES.

Les soussignés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue *au Caire* le *20 mars 1934*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques:

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 101.

Bureaux d'échange.

Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque *Administration* doit désigner et notifier aux autres *Administrations*.

Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Article 102.

Liste des journaux. Journaux interdits.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement *une* liste des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire. *Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle A P 1 ci-annexé.*

Toute modification *ultérieure doit* être *notifiée sans retard.*

2. — Les *Administrations* se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

Article 103.

Tarif général des journaux.

Chaque *Administration* dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article *102*, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 4 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du pays qui publie le tarif.

Article 104.

Périodes d'abonnement.

1. — Les abonnements prennent cours:
pour un an, au 1er janvier;
pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;
pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. — Lorsque, conformément à l'article 7, § 2, de l'Arrangement, les Administrations conviennent d'admettre des abonnements pour le reste d'une période normale ou pour l'un ou l'autre mois du trimestre, les listes des journaux doivent indiquer, en dehors du prix de livraison pour la période entière, les prix fixés pour un trimestre ou un mois selon le cas.

3. — Les *Administrations intéressées* prêtent leur concours aux abonnés qui, n'ayant pas fait leur demande en temps utile, expriment le désir d'obtenir, si possible, les numéros déjà parus.

CHAPITRE II.

Exécution des demandes d'abonnement.

Article 105.

Listes des demandes d'abonnement.

1. — Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle A P 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile pour permettre que les abonnements soient servis à la date à laquelle ils prennent cours.

Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales. Il en est de même des demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

2. — Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Article 106.

Expédition des journaux.

1. — Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste ».

2. — Par exception, les journaux doivent être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demandent. Le cas échéant, ces bureaux communiquent les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du pays d'origine.

Les bandes doivent porter également la mention « Abonnements-poste ».

Les frais occasionnés par la mise sous bande des journaux peuvent être portés au compte de l'*Administration* destinataire par l'*Administration expéditrice.*

Article 107.

Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas à la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires. Il peut néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel est tenu de déposer des arrhes, au besoin.

Article 108.

Irrégularités.

Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'ont demandé.

En cas de constatation, à l'arrivée, de différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de distribution ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle A P 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle A P 4 ci-annexé.

Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Article 109.

Publication interrompue ou supprimée.

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée par l'éditeur, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

Article 110.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

1. — Les éditeurs qui ont recueilli directement des abonnements dressent, en double expédition, pour chaque bureau de débit, des feuilles de livraison du modèle A P 5 ci-annexé, mentionnant d'une manière claire et précise et dans l'ordre alphabétique le nom, la profession et l'adresse des abonnés. Ils reportent sur un relevé récapitulatif du modèle A P 6 ci-annexé, dressé en double expédition, par pays de destination et dans l'ordre alphabétique des bureaux de débit, toutes les feuilles de livraison se rapportant au même journal et à la même période d'abonnement. Ces relevés, accompagnés des feuilles de livraison qui s'y rapportent, sont transmis par l'intermédiaire du bureau de poste du lieu de publication au bureau d'échange du pays d'origine des journaux. Ce bureau garde le duplicata du relevé A P 6 et transmet sans retard au bureau d'échange correspondant l'original de ce relevé accompagné des feuilles de livraison.

Les duplicata des feuilles de livraison, désignés comme tels par une mention correspondante en tête de la formule, sont envoyés directement, sans retard, aux bureaux de débit par le bureau d'échange du pays d'origine.

2. — Les éditeurs *peuvent*, dans des cas fondés, *dénoncer*, avant l'expiration de la période *de livraison, les* abonnements recueillis directement par eux. Ils *doivent alors remettre en double expédition, au bureau de poste du lieu de publication, un avis de dénonciation établi sur une carte conforme au modèle A P 7 ci-annexé.* Ce bureau ou le bureau d'échange du pays *de publication* complète la *carte* et *en* transmet *une expédition, en franchise de port, au bureau d'échange de l'Administration destinataire. La seconde expédition revêtue, en tête, de la mention « Duplicata » est envoyée directement au bureau de distribution. Lorsque ce dernier bureau constate que la demande de dénonciation concerne un abonnement dont il n'a pas été avisé, qui a déjà été dénoncé ou dont il a déjà notifié la non-exécution, il renvoie la formule A P 7 au bureau de publication pour renseignements complémentaires.*

Lorsqu'un abonnement recueilli par l'éditeur ne peut pas être exécuté pour une cause quelconque, le bureau de distribution en donne connaissance au bureau du lieu de publication au moyen d'un avis conforme au modèle AP 8 ci-annexé.

En cas de dénonciation ou de non-exécution d'abonnements recueillis directement par les éditeurs, les redevances résultant de ces abonnements restent dues aux Administrations intéressées pour toute la période d'abonnement en cause.

3. — L'Administration du pays de publication peut prescrire à ses bureaux que les formules A P 7 présentées par les éditeurs soient transmises par l'intermédiaire du bureau d'échange de son pays. De même, l'Administration du pays de destination a la faculté d'exiger que les formules A P 7

adressées à ses bureaux soient envoyées par l'intermédiaire du bureau d'échange de ce dernier pays. La même réglementation peut être appliquée et demandée pour les formules A P 8.

Article 111.

Changements d'adresse.

1. — Lorsque *l'abonné par suite* d'un *changement de résidence, désire que son* journal *soit dirigé sur* un *nouveau* pays, signataire ou non de l'Arrangement, *il doit toujours adresser sa demande au* bureau de la distribution primitive *qui perçoit de chef le droit prévu à l'article 10 de l'Arrangement.*

Ce bureau en informe directement le bureau du lieu de publication *et celui de la nouvelle destination, respectivement* au moyen *des parties A et B* d'une formule conforme au modèle A P 9 ci-annexé. *Lorsque le journal doit être dirigé sur un pays non participant au service des abonnements, le bureau de la distribution primitive ne transmet que la partie A au bureau du lieu de publication.*

2. — *L'expédition directe au nouveau pays destinataire d'un journal* est effectuée par les soins *du* bureau *du lieu de publication* à l'adresse personnelle du destinataire sous la mention « Abonnements-poste ». Le bureau de la distribution primitive *réexpédie* de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule A P 9.

Dans les relations entre les pays signataires de l'Arrangement qui se sont entendus à cet égard, les journaux qui doivent être dirigés sur une nouvelle destination peuvent, au lieu d'être mis sous bande, être insérés dans les paquets d'abonnements adressés aux bureaux de la distribution nouvelle.

3. — *A l'expiration du délai de changement d'adresse prévu par l'abonné*, le bureau du lieu de publication *reprend la fourniture du journal au lieu de la distribution* primitive.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ.

Article 112.

Comptes trimestriels.

1. —Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, sauf autre arrangement, chaque bureau d'échange dresse, pour le bureau correspondant, un compte particulier conforme au modèle A P 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, *dans* l'ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis la formation du compte précédent. En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire sont portés au compte du trimestre suivant.

2. — Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux sont, à moins d'entente contraire, comprises pour la liquidation dans les comptes trimestriels. Il en est de même des redevances résultant des abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Article 113.

Liquidation. Acomptes.

1. — Les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du premier mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent. Ce délai est prolongé de *quatre* mois pour les pays éloignés.

Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

2. — Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

CHAPITRE IV.

COMMUNICATIONS.

Article 114.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international :

(a) la liste des pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement;

(b) la liste des pays n'exécutant pas l'Arrangement, mais dont les journaux peuvent être livrés par leur intermédiaire;

(c) le montant des taxes *qu'elles ajoutent* au prix de livraison et du droit de réexpédition *qu'elles perçoivent;*

(d) l'indication qu'elles admettent des abonnements recueillis directement par les éditeurs;

(e) *leurs* bureaux d'échange et les pays pour lesquels ceux-ci interviennent;

(f) un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 115.

Mise à exécution et durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait *au Caire, le* 20 *mars* 1934.

Pour l'Albanie:
PAN. NASSE.

Pour l'Allemagne:
K. ORTH.
K. ZIEGLER.
DR. W. SEEBASS.

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:
FAWZAN EL-SABEK.

Pour la République Argentine:
R. R. TULA.

Pour l'Autriche:
Dr. Rudolf Kuhn.

Pour la Belgique:
O. Schockaert.
E. Mons.

Pour la Bolivie:
Ernesto Cáceres.
Pour Edmundo de la Fuente: Ernesto Cáceres.

Pour la Bulgarie:
Iv. Katzaroff.

Pour le Chili:
R. Suarez Barros.

Pour la République de Colombie:
E. Zaldúa P.

Pour la République de Cuba:
Alfredo Assir.

Pour le Danemark:
C. Mondrup.
Arne Krog.

Pour la Ville libre de Danzig:

Pour la République Dominicaine:
Luis Alejandro Aguilar.

Pour l'Egypte:
M. Charara.
E. Maggiar.
S. A. Ghalwash.

Pour l'Espagne:
Alonso Caro.
A. Ramos.

Pour l'ensemble des Colonies espagnoles:
Demetrio Pereda.

Pour l'Estonie:
G. E. F. Albrecht.

Pour l'Ethiopie:
Alamou Tch.

Pour la Finlande:
G. E. F. Albrecht.

Pour la France:
M. Lebon.
L. Genthon.
P. Grandsimon.
A. Cabanne.
Dusserre.

Pour l'Algérie:
E. Huguenin.

Pour la Grèce:
V. Dendramis.
J. Lachnidakis.

Pour la République du Honduras:
Dr. Tuccimei.

Pour la Hongrie:
Charles de Forster.

Pour l'Italie:
Pietro Tosti.
Galdi Michele.

Pour l'ensemble des Colonies italiennes:
Crety Donato.

Pour la Lettonie:
Ls Roulet.

Pour la Lithuanie:

Pour le Luxembourg:

Pour le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole):
H. Duteil.

Pour le Maroc (Zone espagnole):
A. Ramos.

Pour la Norvège:
Klaus Helsing.
Oskar Homme.

Pour la République de Panama:
E. Zaldúa P.

Pour le Paraguay:
R. R. Tula.

Pour les Pays-Bas:
Duynstee.
V. Goor.

Pour la Pologne:
R. Starzynski.
Dr. Blanchier.
René Machalski.

Pour le Portugal:
A. de Q. R. Vaz Pinto.
A. C. Bianchi.

Pour les Colonies Portugaises de l'Afrique occidentale:
Ernesto Julio Navarro.

Pour les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie:
Mario Corrêa Barata Da Cruz.

Pour la Roumanie:
Ilariu Maneanu.
C. Stefanescu.

Pour la République de Saint-Marin:
Crety Donato.

Pour le Territoire de la Sarre:

Pour le Siam:

Pour la Suède:
ANDERS ORNE.
GUNNAR LAGER.
ARVID BILDT.

Pour la Confédération Suisse:
LS ROULET.

Pour la Tchécoslovaquie:
VÁCLAV KUCERA.
JOSEF RADA.

Pour la Tunisie:
H. DUTEIL.

Pour la Turquie:
YUSUF ARIFI.
M. SAKIN.
M. TEVFIK.

Pour la République O. de l'Uruguay:
ARTURO C. MASANÉS.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Mgr. GIUSEPPE MAZZOLI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuela:
LUIS ALEJANDRO AGUILAR.

Pour l'Yémen:

Pour le Royaume de Yougoslavie:
KOSTA ZLATANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli Affari Esteri:*
SUVICH.

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

A. P. I.
(Règl., art. 102, § 1)

N. d'ordre ____________

LISTE DES JOURNAUX

AVEC INDICATION DES PRIX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Titre des journaux 1	Lieu de publication 2	Périodicité 3	Poids moyen grammes 4	Termes d'abonnement 5	Prix de livraison (1) 6	Frais de transit (1) 7	Total (1) 8	*Observations* 9

(1) En monnaie du pays qui fournit les journaux

(Dimensions: 210×297 mm.)

ADMINISTRATION DES POSTES
d ....

A P 2
(Règl., art. 105, § 1)

BUREAU d ....
N. d'ordre ....

LISTE

DES DEMANDES D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX ....

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange	Total général	Prix de livraison (1)	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	11	11	12	13

.............................., le .... 19......

Signature:

(1) A remplir seulement en cas de modification de prix.

....

(Dimensions 210×897 ou 297×420 mm.)

A P 3 (Recto)
Règl., art 108, 2e al.)

Remarques du bureau du lieu de publication	**RÉCLAMATION** **(Service des abonnements aux journaux)** Timbre du bureau d'échange ou de distribution Au bureau de poste d .... d .... Service des postes

(Dimensions : 105×148 mm.)

A P 3 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

Le bureau d .... aurait dû recevoir

du No .... du journal ....

du .... 19 .... publié à ....

.... exemplaires.

Il a reçu réellement ....

soit en moins (*) / trop (*) .... exemplaires.

Veuillez lui faire parvenir le plus tôt possible le ...... numéro ......, à titre gratuit à l'appui de la présente carte (*).

Il vous renvoie le ...... numéro ...... ci-joint ...... (*).

(*) Biffer les indications inutiles.

(Eventuellement) Nom et adresse de l'abonné :	...................., le .... 19 ...... Le bureau d'échange ou de distribution : ....

A p 4 (Recto)

(Régl., art. 109, 2e al.)

Remarques du bureau du lieu de publication :	**RÉCLAMATION D'UN JOURNAL** Timbre du bureau d'échange ou de distribution Au Bureau de poste d .... Service des postes

(Dimensions : 105×148 mm.)

A P 4 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

Un abonné du bureau d .... au journal ....
.... paraissant à ....
déclare n'avoir pas reçu le N° .... du .... 19 ....

Veuillez faire parvenir le plus tôt possible au bureau précité (*) / à l'abonné (*) le numéro à titre gratuit, à l'appui de la présente carte.

(*) Biffer l'indication inutile

(*Eventuellement*)

Nom et adresse de l'abonné:

....

.............................., le .... 19 .....

Le bureau d'échange ou de distribution:

....

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

A P 5
(Règl., art. 110, § 1)

FEUILLE DE LIVRAISON
DES ABONNEMENTS RECUEILLIS DIRECTEMENT

Timbre du bur. au du Pays de publication

par l'éditeur du journal ....
paraissant à ....
pour le bureau de débit d ....
.... (*Pays de destination*)

Timbre du bureau d'échange du pays de publication

Périodicité: paraissant .... fois par semaine, mois, année (1)

Poids moyen en grammes de chaque numéro : .... grammes.

Seront fournis pendant le Ier, IIe, IIIe, IVe (1) trimestre / 1 ..... mois d .... (1) 19 ..... les abonnements suivants:

N° d'ordre 1	Nom de l'abonné (2) 2	Profession 3	Adresse, rue et numéro 4	Nombre d'exemplaires 5	*Observations* 6
1					
2					
3					
etc					

(1) Biffer les indications inutiles.
(2) Inscrire les abonnés dans l'ordre alphabétique.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

A P 6
(Règl., art. 110, § 1)

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

RELEVÉ RÉCAPITULATIF
DES ABONNEMENTS RECUEILLIS DIRECTEMENT

Timbre du bureau du lieu de publication

Timbre du bureau d'échange du pays de publication

par l'éditeur du journal ....

paraissant à ....

Périodicité: paraissant .... fois par semaine, mois, année (¹)

Poids moyen en grammes de chaque numéro: .... grammes.

Seront fournis (²) ....abonnements poste aux bureaux de débit suivants pendant le I^er, II^e, III^e, IV^e (¹) trimestre / 1........... mois d .... (¹) 19......

Nº d'ordre 1	Bureau de débit (³) 2	Nombre d'exemplaires 3	Observations (Indication des taxes à bonifier, etc.) 4
1			
2			
3			
etc.			

(¹) Biffer les indications inutiles.
(²) Indiquer le nombre.
(³) Indiquer les bureaux dans l'ordre alphabétique.

(Dimensions: 148 × 210 ou 210 × 297 mm.)

A P 7 (Recto)
(Règl., art. 110, § 2)

DÉNONCIATION D'ABONNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ÉDITEUR

Remarques du bureau du lieu de publication :

Il ne sera plus fourni à l'avenir que

.... exemplaires pour abonnements recueillis par l'éditeur

.... exemplaires pour abonnements souscrits à la poste

.... TOTAL

Timbre du bureau d'échange ou du lieu de publication

Au

bureau de poste

d ....

(Bureau d'échange du pays de distribution)

d ....

(Bureau de distribution)

Service des postes

(Dimension : 105×148 mm.)

A P 7 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

Les abonnements ci-après recueillis directement par l'éditeur du journal ....

....

pour le .... trimestre—le—les—mois d .... 19......... (*)

ne seront plus livrés à partir du ....

N° d'ordre 1	Nom de l'abonné 2	Profession 3	Adresse, rue et numéro 4	Nombre d'exem. plaires 5	*Observations* 6

Le bureau du lieu de publication:

....

(*) Biffer les indications inutiles.

A P 8 (Recto)
(Règl., art. 110, § 2)

AVIS DE NON-LIVRAISON D'UN JOURNAL

Timbre du bureau d'échange ou de distribution

Au

bureau de poste

d ....
(Bureau d'échange du pays de publication)

d ....
(Bureau du lieu de publication)

Service des postes

(Dimensions: 105×148 mm.)

A P 8 (Verso)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

L'abonnement recueilli par l'éditeur du journal ....

publié á ....

....

pour le .... trimestre ...... le ...... les ...... mois d .... 19 .... (1)

au nom de M ....
(Nom)

....
(Adresse)

ne peut recevoir suite, parce que l'abonné
a changé de résidence — a refusé le journal — est introuvable — est décédé (1).
Veuillez arrêter la livraison immédiatement et en informer l'éditeur

Ne devront plus désormais être adressés ici que
- .... exemplaires pour abonnements recueillis par l'éditeur
- .... exemplaires pour abonnements souscrits à la poste

Total ... . exemplaires.

Le bureau d'échange ou de distribution

....

(1) Biffer les indications inutiles.

A P 9 (Recto)
(Règl., art. 111, § 1)

Partie *A*

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL

Timbre du bureau de la distribution primitive

Au bureau de poste

d ....

Service des postes

Observations du bureau du lieu de publication:

Partie *B*

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL

Timbre du bureau de la distribution primitive

Au bureau de poste

d ....

(..................................)

Services des postes

(Dimensions: 148 × 210 mm.)

A P 9 (Verso)

Partie A

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

Veuillez expédier à partir du .... 19.... jusqu'au .... 19....

.... exemplaire .... du journal ....

publié à ....

(Abonnement finissant le .... 19....)

pour M ....
(*Nom de l'abonné*)

à ....
(*Lieu et pays de destination*)

....
(*Rue et numero*)

........, le .... 19....

Désignation exacte du bureau de la distribution primitive:

....

Partie B

ADMINISTRATION DES POSTES d ....

Nous informons ce jour le bureau d ....
(*Bureau de publication*)

que l'éditeur du journal .... devra vous faire parvenir

.... du .... 19.... au ...., 19.... exemplaire .... dudit journal

Abonnement finissant le .... 19....)

pour M ....
(*Nom de l'abonné*)

....
(*Lieu de la nouvelle destination*)

....
(*Rue et numéro*)

........, le .... 19....

Désignation exacte du bureau de la distribution primitive:

....

ADMINISTRATION DES POSTES

d ....

BUREAU d ....

A P 10
(Régl., art. 112, § 2)

COMPTE TRIMESTRIEL

DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ....
demandés au bureau d'échange d .... par le bureau d'échange
d .... pendant le .... trimestre 19....

Nombre et durée des abonnements						Titre des journaux	Lieu de publication	Prix de livraison par le pays d'origine		Prix d'abonnement dans le pays de destination	
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois			par abonnement	total	par abonnement	total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
								Total . . .		Total . . .	

Le présent compte s'élevant a ....
et le compte du bureau correspondant étant de ....
il revient à l'Administration d ....

........, *le* .... *19*....

Signature:

....

(Dimensions: 210×297 ou 297×420 mm.)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*. SANTI RAFFAELE, *gerente*.

(7105325) Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

PREZZO L. 6 —

INDICE

L'asterisco (*) indica le tavole nuove o modificate; le tavole senza asterisco sono semplicemente aggiornate.

Per le più importanti serie statistiche di carattere economico, il lettore troverà i grafici corrispondenti nella Rivista: « La Vita Economica Italiana » - pubblicata trimestralmente a cura dell'Istituto di Statistica della R. Università di Roma - e nel « Barometro Economico Italiano » pubblicato mensilmente a cura del Dott. Giorgio Colombo (Roma, via delle Muratte, 25).

VII. — **Prezzi dei trasporti.**

A) TRASPORTI TERRESTRI.

B) TRASPORTI MARITTIMI.

VIII. — **Raffronti internazionali.**

AVVERTENZE.

Nelle tavole della presente pubblicazione sono adoperati i seguenti **segni convenzionali:**

Linea (—): *a*) quando il fenomeno non esiste;
b) quando il fenomeno esiste e viene rilevato, ma i casi non si sono verificati;
c) quando il fenomeno esiste, ma non viene o non venne rilevato.

Punto interrogativo (**?**): quando i dati non si conoscono, perchè gli organi rilevatori non li hanno comunicati pure avendo eseguita la rilevazione, o perchè questa non è stata ancora eseguita.

Due puntini (. .): per i numeri relativi quando non raggiungano la cifra significativa nell'ordine minimo considerato (0,01, 0,001, ecc.).

NOTE RIASSUNTIVE.

GRANI NAZIONALI E FARINE.

I prezzi dei grani nazionali e delle farine, durante il periodo che va dal 15 dicembre 1934 al 5 gennaio 1935, **risultano** su **88** dei **92** capiluoghi di Provincia considerati (non essendo pervenuti i dati di **4** capiluoghi) comprensivi dei principali mercati del Regno, in **prevalenza aumentati.**

Grano tenero: I prezzi alla data del 5 gennaio 1935 variavano: per la qualità « ***buono mercantile*** » da un minimo di L. **86** al quintale (Novara) ad un massimo di L. **100** (Taranto) in **62** capiluoghi; per la qualità « ***mercantile*** » da un minimo di L. **83** (Gorizia) ad un massimo di L. **102** (Lecce), in **37** capiluoghi; per la qualità « ***fino*** » da un minimo di L. **90** (Novara, Treviso, Perugia e Littoria) ad un massimo di L. **105** (Reggio di Calabria), in **49** capiluoghi e per la qualità « ***corrente*** » da un minimo di L. **85** (Littoria) ad un massimo di L. **98** (Bari) in **4** capiluoghi.

Grano duro: I prezzi alla data del 5 gennaio 1935 variavano: per la qualità « ***buono mercantile*** » da un minimo di L. **100** (Pescara, Cosenza, Catania, Ragusa e Sassari ad un massimo di L. **110** (Imperia e Livorno) in **24** capiluoghi; per la qualità « ***mercantile*** » da un minimo di L. **95** (Lecce) ad un massimo di L. **107** (nella stessa città) in **10** capiluoghi; per la qualità « ***fino*** » da un minimo di L. **100** (Taranto) ad un massimo di L. **111** (Napoli) in **11** capiluoghi e per la qualità « ***corrente*** » da un minimo di L. **92** (Catania) ad un massimo di L. **105** (Bari) in **6** capiluoghi.

Farina di grano: I prezzi alla data del 5 gennaio 1935 variavano: per il tipo « ***00*** » da un minimo di L. **139** (Trieste) ad un massimo di L. **163** (Nuoro) in **4** capiluoghi; per il tipo « ***0*** » da un minimo di L. **120** (Palermo) ad un massimo di L. **134** (La Spezia, Bolzano e Trento) in **18** capiluoghi; per il tipo « ***1*** » da un minimo di L. **119** (Mantova, Forlì ed Ancona) ad un massimo di L. **136** (Aosta), in **49** capiluoghi e per il tipo « ***2*** » da un minimo di L. **110** (Ragusa) ad un massimo di L. **127** (Lecce) in **12** capiluoghi.

DERRATE ALIMENTARI.

I prezzi delle varie qualità di generi alimentari, durante il periodo che va dal 15 dicembre 1934 al 5 gennaio 1935, hanno avuto il seguente andamento:

Farina di granturco: I prezzi **risultano aumentati** per tutte le qualità e piazze considerate, eccezion fatta per quelli delle qualità « lusso speciale bianca » e « lusso speciale gialla » **rimasti stazionari** a Venezia.

Riso: I prezzi dell'« originario comune » e dell'« originario raffinato » **risultano aumentati** a Novara ed a Milano dell'1.0 per cento e quelli dell'« originario brillato », praticati in quest'ultima città, **risultano** anch'essi **aumentati** nella stessa misura.

Risultano altresì **in aumento** i prezzi dell'« originario comune » a Verona del 0.5 per cento, e quelli dell'« originario brillato », praticati a Bologna, dell'1.9 per cento.

I prezzi del « **maratelli camolino** » a Milano **risultano diminuiti** del 0.4 per cento e quelli del « vialone camolino » a Milano ed a Verona **risultano** anch'essi **diminuiti** rispettivamente del 2.4 e 1.7 per cento.

I prezzi delle altre qualità e piazze considerate **sono rimasti stazionari.**

Pasta: I prezzi della pasta di pura semola « **napoletana** extra » **risultano diminuiti** a Pisa del **2.5 per cento,** mentre quelli delle altre qualità e piazze considerate **sono rimasti stazionari.**

Fagioli: I prezzi dei « colorati » **risultano diminuiti** a Milano del 9.7 per cento, mentre quelli dei « **bianchi comuni** » ad Aquila **risultano aumentati** dell'8.6 per cento.

Bovini da macello: Buoi di 1ª qualità: su **17** città considerate i prezzi **risultano diminuiti in 10, aumentati** in **2** e **rimasti stazionari** nelle altre **5**. Vacche di 1ª **qualità: su 19** città considerate i prezzi **risultano diminuiti in 8, aumentati** in **3** e **rimasti stazionari** nelle altre **8. Vitelli** di 1ª qualità: su **20** città considerate i prezzi **risultano diminuiti** in **12, aumentati** in **2** e **rimasti stazionari** nelle altre **6.**

Carne bovina congelata: I prezzi **risultano diminuiti** a Genova del 5.8 e 6.5 per cento rispettivamente per i « quarti anteriori » e per i « quarti posteriori », mentre quelli praticati a Trieste **sono rimasti stazionari.**

Formaggio: Risultano in **aumento** i prezzi del « Gorgonzola » e quelli dell'« Emmenthal nazionale » **a** Milano, rispettivamente del 2.0 e dell'1.3 per cento; quelli del « grana parmigiano 1934 » a Parma (1.4 per cento) e quelli del « grana reggiano 1934 » a Reggio nell'Emilia (1.4 per cento).

I prezzi del « grana reggiano 1932 » e « **grana reggiano** 1933 » **risultano diminuiti** a Reggio nell'Emilia, rispettivamente dell'1.3 e 2.2 per cento; quelli del « pecorino romano scelto » e « pecorino romano sottoscelto » **risultano** anch'essi **diminuiti** a Roma, rispettivamente del 3.8 e 6.2 per cento.

Risultano altresì **diminuiti** a Sassari i prezzi del « pecorino sardo tipo romano » di 1ª, 2ª e 3ª scelta, rispettivamente del 4.0, 13.0 e 5.6 per cento.

I prezzi delle altre qualità e piazze considerate **sono rimasti stazionari.**

Merluzzo: I prezzi **risultano aumentati** per il « Labrador Style pressato » e per il « Francese Lavé » a Livorno rispettivamente del 5.6 e 1.9 per cento, mentre quelli del « Labrador Style nuovo » **sono rimasti stazionari** a Genova.

Tonno all'olio: I prezzi del tonno di « produzione locale » **risultano diminuiti** dell'1.7 per cento a Palermo, mentre quelli del tonno di « produzione nazionale », praticati a Genova, **sono rimasti stazionari.**

Olio di oliva: I prezzi del « superiore locale » **risultano diminuiti** a Genova ed a Lucca, rispettivamente del **2.8** e 8.6 per cento e quelli del « fino locale » e del « commestibile locale » **risultano** anch'essi **diminuiti** a Perugia rispettivamente del 4.4 e 4.2 per cento.

Risultano in **aumento** i prezzi del « superiore locale » ad Imperia dell'1.0 per cento.

I prezzi delle altre qualità e piazze considerate **sono rimasti stazionari.**

Vino: I prezzi del vino « comune da gradi 9 » a Torino e quelli del « Frascati, Grottaferrata, Marino » a Roma **risultano aumentati** rispettivamente del 10.7 e 3.3 per cento, mentre i prezzi delle altre qualità e piazze considerate **sono rimasti stazionari.**

Uova: Su **17** città considerate i prezzi **risultano diminuiti** in **15** e **rimasti stazionari** in **2.**

Caffè crudo: I prezzi **risultano aumentati** a Genova ed a Livorno per il « Portorico fino » rispettivamente del 2.7 e 0.9 per cento; quelli del « Santos superiore » **risultano** anch'essi **aumentati** a Genova del 0.9 per cento, mentre **risultano diminuiti** a Livorno dell'1.5 per cento. I prezzi del « Santos buono » a Trieste **sono rimasti stazionari.**

Burro: I prezzi del burro « di pura panna » qualità superiore di affioramento comprensivi del premio pagato al produttore e quelli del « burro emiliano » **risultano aumentati** rispettivamente a Milano ed a Bologna dell'1.3 e 8.8 per cento, mentre i prezzi del burro « di pura panna » qualità superiore di affioramento, al netto dal premio pagato al produttore, **sono rimasti stazionari** a Milano.

Lardo: I prezzi del lardo « nostrano » **risultano diminuiti** a Bologna ed a Reggio nell'Emilia rispettivamente dell'1.2 e 2.2 per cento, mentre quelli del lardo « americano » a Genova **sono rimasti stazionari.**

Strutto: I prezzi dello strutto « nostrano » **risultano diminuiti** del 2.6 per cento a Bologna, mentre **sono rimasti stazionari** a Reggio nell'Emilia.

I prezzi dello **« stoccofisso »**, del **« latte »**, dello **« zucchero »**, **sono rimasti stazionari.**

COMBUSTIBILI.

Legna da ardere: Su 9 città considerate i prezzi **risultano diminuiti** in 3 e **rimasti stazionari** nelle altre 6.

Carbone vegetale: Su 8 città considerate i prezzi **risultano diminuiti** in **una** e **rimasti stazionari** nelle altre 7.

Carboni minerali: I prezzi **sono rimasti** in **prevalenza stazionari,** eccezion fatta per quelli del « fossile da fucina polacco Alta Slesia » e dell'« antracite inglese primario cobles », che **risultano diminuiti** a Genova rispettivamente dell'1.3 e dell'1.8 per cento e del « coke da gas nazionale pezzatura grossa » in **diminuzione** a Milano del 6.2 per cento.

FILATI E TESSUTI.

I prezzi dei **« tessuti di cotone »**, dei **« tessuti di lana »**, dei **« tessuti di seta »** e dei **« filati di fibre artificiali »** (rayon) **sono rimasti in prevalenza stazionari.**

Fanno eccezione per i « **tessuti di seta** » i prezzi dei tre tipi di « crêpe » e del « taffetas per ombrelli », che **risultano** in **aumento.**

I prezzi dei **« filati di cotone » risultano** in **aumento.**

MERCI VARIE.

I prezzi dei **« cappelli »**, delle **« pelli e calzature »**, del **« vetro, ceramiche ed affini »**, dei **« prodotti chimici »** e dei **« materiali da costruzione »**, **sono rimasti in prevalenza stazionari.**

Fanno eccezione per i **« prodotti chimici »** i prezzi dell'« acido solforico » e dell'« olio di ricino » che **risultano in diminuzione** e quelli del « sapone bianco tipo Marsiglia », del sapone « tipo oleina », della « glicerina bionda di saponificazione e raffinata 28 Bé » che **risultano in aumento.**

Fanno altresì eccezione per i « **materiali da costruzione** » e precisamente per i « laterizi » i prezzi dei « mattoni pieni comuni », dei « mattoni forati 30×15×4.5 », delle « tegole marsigliesi » e delle « tegole curve » a Milano, che **risultano** in **aumento,** mentre quelli dei « mattoni pieni » a Firenze, **risultano** in **diminuzione.**

Fanno inoltre eccezione per i **« materiali da costruzione »** e precisamente per i « leganti idraulici » i prezzi degli « agglomeranti cementizi a 300 kg. per cm² di resistenza alla pressione » che **risultano aumentati** ad Arezzo, Firenze, Livorno, Pisa e Bari e quelli del « cemento a 450 kg. per cm² di resistenza alla pressione » che **risultano** anch'essi **aumentati** nelle stesse città ed a Napoli.

LEGNAME.

I prezzi **sono rimasti stazionari** per tutte le qualità e piazze considerate.

NUMERI INDICI DEI PREZZI ALL'INGROSSO.

L'indice nazionale dei prezzi all'ingrosso, con base 1932=100, nel novembre 1934, **risulta invariato** rispetto al mese immediatamente precedente.

In confronto al mese di novembre del 1933 l'indice generale segna una **diminuzione** di punti **0.6**, l'indice delle **materie grezze un aumento** di punti **1.9**; l'indice delle **materie semilavorate** una **diminuzione** di punti **1.7**; l'indice dei **prodotti lavorati** un **aumento** di punti **0.9.**

L'indice dei prezzi all'ingrosso della piazza di Milano, con base 1913=100, **segnala** nella quarta settimana di dicembre 1934 rispetto a quello della settimana precedente **un aumento** di punti **0.23**, essendo passato da **279,07** a **279,30.**

PREZZI DEL PANE.

Per le forme da grammi **200 a 500**, usate nella maggior parte dei Comuni capiluoghi di Provincia, i prezzi dei due tipi **« 1ª qualità »** e **« comune »** variavano, alla data del 5 gennaio 1935, come segue:

per il pane di « **1ª qualità** », da un minimo di L. **1.15** per la città di Venezia ad un massimo di L. **1.60** per le città di Rieti, Caltanissetta e Siracusa;

per il pane **« comune »**, da un minimo di L. **1.05 per la città** di Matera ad un massimo di L. **1.55** per la città di Verona.

In **61** Comuni, che, secondo le comunicazioni pervenute, confezionano pane di « **1ª qualità** », in forme da grammi **200** a **500**, i prezzi **risultano aumentati** del **3.7** per cento in **uno** e **rimasti stazionari** negli altri **60.**

In **39** Comuni, che, secondo le comunicazioni pervenute, confezionano pane **« comune »**, in forme da grammi **200** a **500**, i prezzi **sono rimasti stazionari.**

NUMERI INDICI DEL COSTO DELLA VITA (base giugno 1927=100).

L'indice nazionale **« complessivo »** del costo della vita del mese di dicembre 1934 **risulta aumentato** di punti **0.26** in confronto a quello del mese precedente, essendo passato da **69.80** a **70.06** e quello del **« capitolo alimentazione »** risulta anch'esso **aumentato,** nel periodo considerato, di punti **0.52** essendo passato da **66.41** a **66.93.** Gli indici complessivi, calcolati dai vari Uffici comunali, **risultano diminuiti** in **24** città e **aumentati** in **26.**

NUMERI INDICI DEI PRINCIPALI TITOLI AZIONARI (base dicembre 1925=100).

(Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Milano).

L'indice medio generale dei 34 titoli azionari e quello delle obbligazioni nella quinta settimana di dicembre **risultano aumentati** rispetto a quello della quarta settimana dello stesso mese.

NUOVE TABELLE.

Nel presente fascicolo vengono pubblicate tre nuove tabelle, che contengono, per l'Italia e per altri principali Paesi, la prima, a pag. 55, i numeri indici dei prezzi al minuto dei generi alimentari; la seconda, a pag. 58, i tassi di sconto fuori banca e la terza, a pag. 59, i numeri indici dei noli marittimi.

I. — Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.

TAV. I. — Prezzi all'ingrosso dei grani nazionali e delle farine in 92 Capiluoghi di Provincia. (1)

(Consigli Provinciali dell'Economia Corporativa e Istituto Centrale di Statistica)

I prezzi sono considerati tutti al netto dalle spese per l'imballaggio e franco stazione partenza.

(Prezzi al q. in lire).

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	Prezzi medi mensili (2)						Prezzi praticati al	
	Luglio 1934	Agosto 1934	Settem. 1934	Ottob. 1934	Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicem. 1934	5 Gennaio 1935
Grano tenero buono mercantile.								
Alessandria	83	85	86	87	88	90	89-90	90-91
Aosta	* 98	* 97	* 94	94	94	96	95-97	95-97
Novara	81	81	83	82	83	86	85-86	86-87
Torino	84	85	86	86	87	90	89-91	89-91
Vercelli	82	82	83	83	87	90	88-89	91-92
Genova	83	84	86	84	87	88	87 88	90-91
Imperia	81	83	86	85	88	94	94	97
Savona	85	87	87	89	90	92	92-94	92-94
Bergamo	82	83	87	88	88	92	91-92	92-93
Brescia	80	80	84	84	85	88	87-88	?
Como	83	83	87	88	89	92	91-93	92-93
Cremona	82	82	85	87	88	91	90-91	92-93
Mantova	81	82	85	86	88	90	89-90	90-92
Milano	80	81	84	85	87	89	88-90	90-91
Pavia	82	93	85	86	88	91	90-92	94-96
Sondrio	84	86	91	91	91	95	93-95	91-92
Varese	81	81	84	87	88	91	90-92	88-90
Belluno	81	81	88	83	83	84	83-85	91-92
Padova	80	81	82	84	86	89	88-89	91-92
Rovigo	81	83	85	86	87	90	89-90	91-92
Udine	* 82	82	* 85	* 84	* 85	* 90	*89-90	*89-91
Venezia	81	81	82	84	86	88	87-89	90-91
Verona	81	83	84	86	88	90	89-91	92-94
Vicenza	* 79	* 79	* 82	* 82	* 83	* 88	*87-89	*89-91
Pola	* 82	77	79	82	86	87	*87-90	87-90
Trieste	84	84	86	87	87	89	87-89	89-91
Bologna	82	84	85	85	87	89	88-89	92-93
Ferrara	82	83	85	85	88	91	90-91	91-92
Modena	82	83	84	84	86	88	87-89	90-91
Parma	81	82	84	86	87	89	88-89	90-92
Piacenza	84	84	84	87	88	90	89-90	92-93
Ravenna	85	86	87	88	90	91	89-92	92-93
Arezzo	82	81	82	83	86	89	88-89	89-90
Carrara	84	84	85	92	94	94	92	94
Firenze	84	83	84	86	89	90	89-90	92-93
Grosseto	82	82	82	85	88	90	88-90	90-93
Lucca	91	91	91	91	92	93	93	95
Pistoia	89	89	88	90	91	92	91-93	92-94
Siena	83	80	81	83	87	88	87-89	89-91
Ancona	83	82	86	87	91	91	90-91	93-94
Ascoli Piceno	84	83	84	87	91	91	90-91	92-93
Macerata	81	83	85	88	92	91	90-91	91-92
Perugia	80	80	81	81	83	89	88-89	88-89
Terni	83	81	82	87	88	90	90-91	90-91
Frosinone	91	89	84	88	89	93	92-94	92-94
Littoria	—	—	—	—	—	—	—	87-88
Rieti	91	89	88	89	94	95	92-96	92-96
Roma	80	80	83	86	89	91	90-92	90-92
Viterbo	81	82	85	88	90	91	90-92	?
Aquila degli Abr.	86	84	86	87	89	91	88-93	90-93
Chieti	83	81	84	89	91	93	92-94	92-94
Pescara	83	82	83	87	91	92	92-94	92-94
Teramo	* 81	* 81	83	* 86	* 90	92	91-93	90-93
Benevento	88	88	87	88	90	92	91-92	93-94
Napoli	85	85	88	89	92	95	94-96	93-96
Bari	87	88	92	91	96	98	97	97
Taranto	91	87	89	89	91	95	92-98	95-100
Matera	82	82	84	85	90	(a) 92	92-93	93
Potenza	86	88	86	87	89	89	88-92	88-92
Catanzaro	88	90	90	90	90	91	90	90
Cosenza	87	85	85	86	88	90	90-92	89-91
Enna	81	81	89	93	94	95	94-95	91-92
Messina	95	96	96	100	100	(c) 101	101-102	?
Siracusa	88	88	88	92	95	96	94-96	94-96
Cagliari	82	84	87	88	88	89	90	93
Grano tenero mercantile.								
Aosta	* 93	* 93	* 90	90	89	92	90-94	90-94
Cuneo	81	82	83	85	84	(b) 89	89-91	86-88
Novara	79	80	81	80	81	84	83-84	84-85
Torino	80	82	83	83	84	87	86-88	86-88
Savona	82	84	87	84	85	87	87-89	90-91
Bergamo	79	80	83	84	85	88	87-88	88-89
Brescia	78	78	82	82	83	86	85-86	?
Mantova	79	80	82	83	84	87	85-87	87-89
Sondrio	80	82	88	88	89	91	90-92	91-92
Rovigo	79	80	82	83	85	88	87-88	89-90
Treviso	78	79	81	81	83	86	84-86	86-89
Vicenza	* 77	* 77	* 80	* 80	* 81	* 86	85-87	* 87-89
Gorizia	77	77	77	77	78	83	80-85	83-86
Bologna	80	81	82	82	84	86	85-86	89-90
(*Segue*) Grano tenero mercantile.								
Ferrara	79	80	82	82	85	88	86-89	87-90
Modena	80	80	82	81	84	86	85-86	88-89
Piacenza	82	82	83	85	86	88	87-88	90-91
Ravenna	82	84	85	85	87	88	86-89	89-91
Reggio nell'Emilia	81	83	86	88	88	90	90-91	91-93
Arezzo	80	79	81	82	84	88	87-88	88-89
Carrara	81	81	82	89	91	90	88	90
Firenze	82	81	82	84	87	88	87-88	90-91
Grosseto	79	80	80	83	86	88	86-88	88-90
Livorno	83	84	85	87	89	90	89-90	91-92
Pisa	90	90	89	88	88	94	92-95	92-95
Pistoia	87	87	86	87	88	90	89-91	90-92
Pesaro	83	80	80	87	90	92	92	92
Perugia	77	79	78	79	80	86	86-87	86-87
Frosinone	89	87	81	83	85	91	90-92	90-92
Rieti	88	85	84	84	89	91	88-92	90-94
Roma	78	78	80	84	86	88	87-89	87-89
Campobasso	82	82	85	87	89	95	95-96	91-92
Bari	85	86	89	89	94	97	96	96
Foggia	87	85	89	91	92	93	92-94	91
Lecce	89	88	88	89	94	95	90-103	90-102
Taranto	87	83	83	84	86	90	88-90	94-95
Matera	80	80	82	84	89	92	91-92	92-93
Cosenza	83	82	82	84	86	88	88-90	88-89
Grano tenero fino.								
Novara	83	83	85	85	86	90	88-91	90-92
Torino	88	88	89	90	91	94	92-95	92-95
Vercelli	84	85	86	86	89	92	90-91	93-94
Savona	88	90	92	91	92	94	94-96	96-97
Bergamo	87	(e) 86	89	90	91	94	93-94	94-95
Cremona	84	84	87	89	90	92	91-92	93-95
Mantova	85	86	88	89	91	93	92-93	93-95
Pavia	86	86	88	89	90	94	93-94	94-95
Sondrio	90	90	94	94	95	98	96-99	97-99
Varese	86	85	87	89	91	94	93-95	93-95
Bolzano	91	91	93	94	95	97	95-97	98-100
Trento	84	85	87	91	93	96	95-96	97-98
Belluno	86	86	87	86	87	89	88-90	91-93
Padova	82	83	85	86	88	90	89-91	92-93
Rovigo	83	85	87	88	89	92	91-92	93-94
Treviso	81	81	84	84	86	89	87-89	90-92
Udine	84	* 84	* 88	* 86	88	92	* 91-92	* 92-93
Vicenza	* 82	* 83	* 85	85	* 86	90	* 89-91	* 91-93
Pola	* 84	80	83	87	89	91	91-93	91-93
Bologna	86	87	88	89	90	92	91-93	94-96
Ferrara	84	85	87	87	90	93	92-93	93-94
Forlì	86	88	89	89	90	92	92-93	95
Modena	85	86	87	88	90	92	91-93	93-95
Parma	85	85	87	89	90	92	91-92	93-95
Piacenza	86	86	87	89	90	92	91-93	94-96
Ravenna	86	88	89	90	92	93	92-93	93-95
Reggio nell'Emilia	84	86	88	89	91	93	93-94	94-96
Arezzo	85	82	84	85	88	91	90-91	91-92
Carrara	87	87	88	96	97	97	96	97
Firenze	86	85	86	88	91	92	91-92	94-95
Grosseto	84	84	85	87	90	92	90-93	93-96
Livorno	84	86	88	90	91	92	91-92	93-94
Lucca	94	94	94	94	95	96	96	98
Pistoia	91	88	91	92	93	95	93-96	94-97
Siena	86	82	84	86	90	91	90-91	92-94
Pesaro	*89	86	87	91	92	94	94	94
Perugia	83	83	84	84	87	91	90-91	90-92
Littoria	—	—	—	—	—	—	—	90-92
Roma	82	82	85	88	91	94	93-94	93-94
Campobasso	87	85	87	90	93	97	97-98	94-95
Avellino	95	87	86	87	92	95	96-98	96-98
Benevento	91	89	89	91	93	(d) 95	93-95	95-96
Bari	90	91	93	95	98	100	99	100
Brindisi	84	83	83	85	93	98	95-100	94-100
Foggia	91	87	92	95	95	96	95-96	94-96
Matera	85	82	81	83	88	91	91	91-92
Cosenza	89	86	87	89	91	93	93-95	93-94
Reggio di Calabria	101	101	101	102	104	106	106-107	103-105
Catania	87	83	88	91	92	94	90-97	91-97
Grano tenero corrente.								
Frosinone	87	82	79	81	83	89	88-90	88-90
Littoria	—	—	—	—	—	—	—	85-86
Benevento	85	87	85	86	87	90	89-90	91-92
Bari	84	85	92	92	96	99	98	98

(*) Prezzi nominali in mancanza di effettive contrattazioni.
(a) Media calcolata considerando al 1º dicembre 1934 il prezzo di L. 92. — (b) Media calcolata considerando al 1º dicembre 1934 i prezzi di L. 86-88.
(c) Media calcolata considerando al 1º dicembre 1934 i prezzi di L. 99-101. — (d) Media calcolata considerando al 1º dicembre 1934 i prezzi di L. 95-96.
(e) Cifra rettificata.
(1) Nella presente tavola sono indicati i prezzi minimi ed i prezzi massimi dei grani teneri e duri nonchè delle farine comunicati dai Consigli Provinciali dell'Economia Corporativa secondo le uniformi istruzioni impartite dall'Istituto Centrale di Statistica. (2) Le medie mensili si ottengono facendo la media aritmetica semplice dei prezzi medi del 1º e del 3º sabato del mese. A loro volta questi prezzi medi bimensili si ottengono facendo la media fra il minimo ed il massimo dei prezzi rilevati in ciascuno di detti giorni.

(*Segue*) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV. I. — **Prezzi all'ingrosso dei grani nazionali e delle farine in 92 Capiluoghi di Provincia.**

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	Prezzi medi mensili						Prezzi praticati al	
	Luglio 1934	Agosto 1934	Settem. 1934	Ottob. 1934	Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicem. 1934	5 Gennaio 1935
Grano duro buono mercantile.								
Genova	99	99	101	104	106	107	106-107	106-108
Imperia	101	100	103	108	107	109	109	110
Savona	101	100	101	104	104	105	105-106	106-107
Grosseto	95	95	96	99	101	103	101-104	102-105
Livorno	103	103	104	107	107	106	105-107	106-110
Littoria	—	—	—	—	—	—	—	101-102
Roma	93	95	97	100	102	104	104-105	104-105
Viterbo	94	94	94	99	101	102	100-105	?
Chieti	95	91	94	101	102	103	100-104	102-105
Pescara	94	92	91	98	101	102	100-104	100-103
Benevento	97	98	96	98	100	101	100-101	101-102
Bari	99	99	98	100	103	104	104	106
Matera	99	99	97	102	104	105	104-105	104-105
Potenza	100	94	96	97	102	104	103-106	103-106
Catanzaro	96	95	94	98	101	104	105	105
Cosenza	99	95	95	97	98	100	100-101	100-101
Agrigento	92	94	97	102	102	103	103-104	103-104
Caltanissetta	93	95	100	102	102	102	102	104-105
Catania	95	93	96	100	100	101	96-105	100-106
Enna	91	92	99	102	102	104	103-104	102-103
Messina	110	109	105	110	107	108	107-108	?
Palermo	99	99	101	105	105	106	105-106	105-106
Ragusa	95	91	94	99	101	101	100-102	100-102
Siracusa	96	95	96	103	104	105	102-108	102-107
Trapani	93	95	98	104	106	106	105-106	?
Cagliari	93	94	97	98	98	104	105	105
Sassari	91	92	92	97	98	100	99-103	100-102
Grano duro mercantile.								
Savona	98	98	101	103	103	104	104-105	104-105
Grosseto	93	93	94	96	98	100	98-101	99-102
Campobasso	91	92	91	96	97	100	100-102	97-98
Bari	97	98	96	97	102	102	102	102
Foggia	99	95	99	100	103	103	101-104	100-104
Lecce	103	100	98	97	103	103	95-108	95-107
Matera	96	97	96	101	103	104	103-104	103-104
Agrigento	90	92	96	101	101	102	102 103	102-103
Catania	94	91	95	99	99	100	97-104	98-104
Enna	91	92	98	101	101	103	102-103	101-102
Grano duro fino.								
Savona	102	102	102	106	106	108	108-109	109-110
Grosseto	97	97	98	102	103	105	104-106	105-107
Campobasso	95	95	94	98	100	103	103-105	101-102
Benevento	99	98	98	101	103	103	102-104	103-104
Napoli	99	102	105	106	108	107	108-111	104-111
Bari	104	105	103	109	111	108	109	109
Brindisi	98	96	95	97	102	(a) 105	100-105	102-108
Foggia	104	100	104	107	107	108	105-109	105-107
Taranto	100	97	98	99	101	102	98-105	100-105
Matera	101	98	95	100	102	103	102-103	102-103
Catania	97	94	100	103	102	103	101-107	101-107
Grano duro corrente.								
Avellino	102	96	95	95	96	100	100-102	101-103
Benevento	94	98	94	95	97	99	98-99	99-100
Bari	98	98	97	101	104	105	105	105
Taranto	97	92	92	93	95	96	93 95	95-97
Catania	87	84	89	91	92	94	92-98	92-98
Enna	89	90	97	100	100	101	101-102	100-101
Farina tipo 00.								
Fiume (1)	40	44	49	52	50	50	45-54	45-53
Pola	148	147	144	146	146	146	144-148	144-148
Trieste	140	135	137	136	136	140	138-142	139-143
Enna	144	143	142	149	155	149	140-145	150
Messina	131	131	130	133	133	133	133-134	?
Nuoro	168	163	161	161	63	163	163	163
Farina tipo 0.								
La Spezia	128	127	129	128	127	(b) 129	126-134	126-134
Bergamo	130	126	126	126	124	125	124-125	124-125
Brescia	126	123	125	125	124	126	125-126	?
Cremona	126	123	125	123	122	124	123-125	123-125
Bolzano	135	135	135	135	134	131	130-132	132-134
Trento	134	135	136	135	132	134	133-135	132-134
Udine	* 131	* 128	* 127	* 126	* 127	(c) 128	*126-128	127-129
Gorizia	125	123	122	124	124	125	124-125	124-125
Reggio nell'Emilia	125	124	123	123	123	126	125-126	125-126
Livorno	127	126	126	126	126	127	126-128	126-128
Pisa	129	129	127	126	125	128	127-128	127-128
(*Segue*) Farina tipo 0.								
Ascoli Piceno	124	123	123	124	125	126	126	126
Macerata	125	125	125	125	125	125	125	125
Frosinone	130	126	125	125	129	132	132	132
Roma	126	125	124	124	125	127	127	127
Viterbo	125	125	125	125	127	129	128-130	?
Chieti	128	123	124	124	127	128	127-129	127-130
Avellino	129	126	126	126	129	132	131-133	130-132
Catania	133	(d) 131	129	130	131	131	130-132	129-132
Palermo	121	116	116	116	116	117	117	120
Farina tipo 1.								
Alessandria	126	126	126	126	126	129	129	129
Aosta	* 134	* 134	* 133	* 133	* 133	135	134-136	134-136
Cuneo	135	135	135	135	133	133	132-134	132-134
Novara	125	122	124	125	123	124	123-125	122-124
Torino	135	135	135	135	132	133	132 134	132-134
Vercelli	125	122	124	125	125	123	122-123	122-123
Genova	124	121	122	121	121	123	122-123	122-124
Imperia	126	125	127	126	125	127	129	128
Savona	125	125	126	125	124	125	124-127	124-127
Brescia	123	120	122	122	121	123	122-123	?
Como	126	122	125	125	123	124	123-124	123-124
Mantova	123	123	123	123	120	121	119-121	119-121
Milano	123	121	125	124	122	123	122-123	122-123
Pavia	124	122	124	124	122	124	122-124	122-124
Sondrio	130	127	128	129	126	128	126-128	126-128
Varese	126	122	125	124	122	123	122-123	122-123
Belluno	127	125	124	124	124	124	123-125	126-128
Padova	* 120	* 118	*119	* 118	* 118	119	*117-119	*120-121
Rovigo	123	123	123	123	123	125	125	126
Treviso	124	123	123	121	121	122	121-122	122-124
Venezia	123	122	121	121	121	122	121-122	123-1[illegible]
Verona	126	125	125	125	125	124	123-125	123-[illegible]
Vicenza	* 125	* 122	*122	122	* 122	* 122	*121-123	*12[illegible]
Zara (1)	37	37	37	44	42	40	36-43	36-[illegible]
Bologna	124	121	122	120	120	123	122-123	123-124
Ferrara	123	122	123	122	122	124	123-125	124-126
Forlì	123	122	119	119	119	121	120-122	119-121
Modena	121	119	118	118	119	122	121-123	121-123
Parma	124	124	124	124	124	124	123-124	123-124
Piacenza	122	120	124	121	120	121	120-121	120-121
Ravenna	119	117	117	117	117	119	118-120	120-122
Carrara	124	[illegible]	121	122	122	124	123	123
Grosseto	120	[illegible]17	119	120	122	124	123	125
Siena	121	[illegible]	118	118	119	122	120-123	120-123
Ancona	117	116	116	116	118	118	117-118	119-120
Pesaro	121	122	121	119	119	121	120-122	120
Perugia	116	118	118	118	118	119	120	120
Littoria	—	—	—	—	—	—	—	124-126
Aquila degli Abr.	126	126	125	126	126	126	125-127	125-128
Pescara	124	116	115	120	121	125	123-125	122-126
Benevento	127	127	127	126	125	125	125	125
Napoli	124	122	122	123	125	129	128-130	127-130
Brindisi	127	126	125	125	126	126	125-126	125-126
Foggia	130	129	125	124	130	130	130	130
Taranto	131	131	126	126	126	131	131	131
Potenza	123	122	119	122	123	126	124-128	125-130
Catanzaro	124	123	123	124	124	125	125	125-126
Cosenza	130	* 127	127	127	* 128	130	129-131	129-131
Reggio di Calabria	129	128	126	125	129	130	130-131	128-132
Messina	120	121	120	121	122	122	122-123	?
Cagliari	128	126	125	123	123	127	128	128
Sassari	123	119	118	117	118	123	122-126	123-126
Farina tipo 2.								
Arezzo	116	113	114	116	116	116	115-117	116-118
Firenze	117	115	114	113	115	116	115-117	116-117
Lucca	122	122	122	119	119	120	120	122
Pistoia	120	118	117	116	117	119	119	119
Terni	116	115	113	115	116	117	116-117	116-117
Rieti	119	117	116	116	117	118	116-120	117-119
Campobasso	120	118	116	114	115	118	118-120	119-120
Teramo	* 114	* 114	* 113	* 114	* 115	* 116	*116-117	*117-118
Bari	123	123	123	123	123	123	123	123
Lecce	128	121	121	122	123	125	123-127	123-127
Ragusa	113	109	109	111	115	114	110-115	110-115
Siracusa	119	118	117	117	117	118	117-119	118-120
Trapani	123	123	122	120	120	120	120-121	?
Farina abburattata all'82 %.								
Agrigento (2)	118	118	118	118	118	118	118	118
Farina di grano duro.								
Caltanissetta (3)	118	118	118	118	118	118	118	118

(*a*) Media calcolata considerando al 1° dicembre 1934 i prezzi di L. 105-110. — (*b*) Media calcolata considerando al 1° dicembre 1934 i prezzi di L. 125-132. — (*c*) Media calcolata considerando al 1° dicembre 1934 i prezzi di L. 127-129. — (*d*) Cifra rettificata. — (*) Prezzi nominali in mancanza di effettive contrattazioni.

(1) Per i Comuni di Fiume e Zara vige il regime extra doganale stabilito rispettivamente con R. D. L. 17 marzo 1930, n. 139 e R. D. L. 13 marzo 1921, n. 295.

(2) Per la città di Agrigento i prezzi sono riferiti alla qualità di farina abburattata non essendo ancora in vendita i nuovi tipi stabiliti dalla legge n. 368 del 17 marzo 1932.

(3) Per il Comune di Caltanissetta i prezzi, compresi quelli riportati nei fascicoli precedenti, debbono intendersi riferiti a farina di grano duro ai sensi dell'art. 9 della legge 22 giugno 1933, n. 874.

(*Segue*) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

TAV. II. — Prezzi all'ingrosso di alcune merci (1).

(Consigli Provinciali dell'Economia Corporativa, Federazioni, Associazioni Naz. Fasciste e Istituto Centrale di Statistica).

I prezzi sono considerati tutti al netto dall'imposta di consumo, dalla spesa per imballaggio e s'intendono tutti riferiti a merce franca stazione partenza (2).

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI		PREZZI PRATICATI AL	
			Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
A) DERRATE ALIMENTARI:						
1. GRANTURCO:						
Granturco Alto Milanese (**) (c)	Milano	q.	52	—	—	—
2. FARINA DI GRANTURCO:						
Semolata di granone abbur. 87-88 %	Torino	q.	64	67	66-68	68-70
Id. id. abbur. 65 %	»	»	69	72	71-73	73-75
Id. gialla (giallona tipo Verona)	Padova	»	* 72	72	71-73	76-78
Bramata	Milano	»	73	74	72-75	72-76
Lusso speciale bianca	Venezia	»	62	66	65-66	* 65-66
Id. gialla	»	»	63	66	65-66	* 65-66
Lusso	Verona	»	71	74	73-74	77-78
Fina	»	»	62	65	64-65	68-69
3. ISO:						
Maratelli Camolino	Milano	q.	124	124	119-128	119-127
Id. id.	Verona	»	129	128	124-132	124-132
Vialone id.	Milano	»	146	148	136-160	131-158
Id. id.	Verona	»	150	150	140-160	140-155
Id. id.	Bologna	»	156	156	153-158	153-158
Orig. com. id.	Novara	»	100	101	100-102	101-103
Id. id.	Vercelli	»	99	101	99-104	99-104
Id. id.	Milano	»	98	100	98-102	99-103
Id. id.	Verona	»	107	108	105-110	106-110
Originario raffinato	Novara	»	99	100	99-101	100-102
Id. id.	Vercelli	»	99	102	100-103	100-103
Id. id.	Milano	»	97	98	97-100	98-101
Id. brillato	Vercelli	»	100	102	101-104	101-104
Id. id.	Milano	»	98	100	98-102	99-103
Id. id.	Bologna	»	107	106	104-108	106-110
4. PASTA ALIMENTARE (3):						
Pasta di pura semola:						
Napoletana superiore	Genova	q.	220	222	220	220
Nostrana	Reggio E.	»	195	195	190-200	190-200
Napoletana superiore	Pisa	»	210	210	210	210
Id. extra	»	»	190	198	200	195
Locale extra	Perugia	»	200	200	200	200
Locale superiore	Chieti	»	198	198	190-205	190-205
Id. comune	»	»	160	160	160	160
Napoletana extra	Napoli	»	173	173	170-175	170-175
Locale 1ª qualità	Tripoli	»	107	108	110	110
Pasta comune.						
Comune (**) (c)	Milano	q.	183	—	—	—
Nostrana	Reggio E.	»	175	175	170-180	170-180
Locale raffinata	Perugia	»	180	180	180	180
Id. corrente	Napoli	»	158	158	155-160	155-160
Id. 2ª qualità	Tripoli	»	99	100	100	100
5. FAGIOLI:						
Colorati	Milano	q.	80	78	70-85	60-80
Id.	Bologna	»	83	83	80-85	80-85
Borlotti	Milano	»	158	168	163-178	163-178
Nostrani	Verona	»	115	98	90-110	90-110
Canelloni	»	»	73	72	68-75	68-75
Bianchi comuni	Aquila	»	74	81	75-100	70-120
Cannellini napoletani	Napoli	»	112	106	105-106	105-106

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI		PREZZI PRATICATI AL	
			Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
6. BOVINI DA MACELLO (4) (5) (peso vivo)						
Buoi di 1ª qualità	Novara (a)	q.	255	240	230-240	230-240
Id. id.	Milano (a)	»	300	305	300	290
Id. id.	Padova	»	215	210	190-220	190-210
Id. id.	Venezia	»	261	256	256	251
Id. id.	Bologna (a)	»	246	235	220-240	220-240
Id. id.	Ferrara	»	259	254	242-266	232-255
Id. id.	Parma (a)	»	218	210	190-220	190-210
Id. id.	Reggio E. (a)	»	235	235	220-250	220-240
Id. id.	Firenze	»	240	225	190-230	190-225
Id. id.	Livorno	»	255	255	250-260	240-250
Id. id.	Pisa (a)	»	195	195	180-210	180-210
Id. id.	Perugia (a)	»	235	240	230-250	210-225
Id. id.	Roma (a)	»	249	241	237	245
Id. id.	Chieti (a)	»	200	200	190-210	190-210
Id. id.	Napoli (b)	»	210	193	190	195
Id. id.	Bari (a)	»	238	238	238	238
Id. id.	Catania	»	222	222	216-228	206-216
Buoi di 2ª qualità	Novara (a)	»	225	205	200-210	210-220
Id. id.	Milano (a)	»	255	260	250	240
Id. id.	Padova	»	175	165	150-170	150-170
Id. id.	Venezia	»	218	213	213	208
Id. id.	Bologna (a)	»	205	195	170-210	170-210
Id. id.	Ferrara	»	200	190	188-196	160 187
Id. id.	Parma (a)	»	185	180	160-190	160-190
Id. id.	Reggio E. (a)	»	205	205	190-220	180-220
Id. id.	Livorno	»	218	218	215-220	215-220
Id. id.	Pisa (a)	»	170	170	160-180	160-180
Id. id.	Perugia (a)	»	205	210	200-220	180-190
Id. id.	Roma (a)	»	210	200	204	205
Id. id.	Chieti (a)	»	175	175	170-180	170-180
Id. id.	Napoli (b)	»	210	193	190	195
Id. id.	Bari (a)	»	196	196	196	196
Id. id.	Catania	»	156	156	151-161	151-161
Id. id.	Tripoli (a)	»	300	280	260-300	260-300
Vacche di 1ª qualità	Novara (a)	q.	190	170	160-180	150-170
Id. id.	Milano (a)	»	260	255	250	260
Id. id.	Padova	»	190	190	180-200	180-200
Id. id.	Venezia	»	229	226	226	216
Id. id.	Bologna (a)	»	231	220	200-230	200-230
Id. id.	Ferrara	»	247	240	228-251	218-241
Id. id.	Parma (a)	»	188	165	130-190	130-180
Id. id.	Reggio E. (a)	»	198	195	180-210	180-210
Id. id.	Livorno	»	245	245	240-250	230-240
Id. id.	Lucca (a)	»	185	180	180	180
Id. id.	Pisa (a)	»	173	160	150-170	150-170
Id. id.	Perugia (a)	»	210	210	200-220	180-190
Id. id.	Roma (a)	»	219	213	201	205
Id. id.	Aquila	»	179	170	156-165	151-156
Id. id.	Chieti (a)	»	165	165	150-180	150-180
Id. id.	Napoli (b)	»	196	197	193	202
Id. id.	Bari (a)	»	238	238	238	238
Id. id.	Catania	»	238	238	231-244	221-231
Id. id.	Palermo	»	259	261	250-290	250-290

(*a*) e (*b*) Vedi le note (*b*) e (*c*) a pag. 210 del fascicolo n. 4 del 6 aprile 1933. — (*c*) Franco stazione Milano, escluso imballaggio.
(1) (2) (3) (4) Vedi le note (1) (2) (3) (4) a pag. 474 del fascicolo n. 8 del 10 agosto 1933.
(5) « Franco mercato bestiame » per le contrattazioni a peso vivo e qualora non esista mercato « Franco macello ». « Franco macello » per le contrattazioni a peso morto. — (*) Prezzi nominali in mancanza di effettive contrattazioni.
(**) *I generi contrassegnati con doppio asterisco (**) sono quelli di cui all'Appendice del fascicolo n. 4 del 6 aprile 1933. Si fa notare che i prezzi mensili di tali merci sono ottenuti dalla media dei prezzi minimi e massimi praticati nelle singole settimane del mese considerato.*

(*Segue*) I. — ***Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.***

(*Segue*) TAV. II. — **Prezzi all'ingrosso di alcune merci.**

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI		PREZZI PRATICATI AL	
			Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
(*Segue*) **A) DERRATE ALIMENTARI :**						
(*Segue*) **6. BOVINI DA MACELLO** (Peso vivo):						
Vacche di 2ª qualità	Novara (*a*)	q.	140	110	100-120	100-120
Id. id.	Milano (*a*)	»	230	220	220	230
Id. id.	Padova	»	153	145	135-150	135-150
Id. id.	Venezia	»	184	181	181	173
Id. id.	Bologna (*a*)	»	190	180	160-190	160-190
Id. id.	Ferrara	»	191	186	179-192	157-183
Id. id.	Regg. E. (*a*)	»	153	150	140-160	130-160
Id. id.	Livorno	»	175	175	170-180	170-180
Id. id.	Pisa (*a*)	»	145	130	120-140	120-140
Id. id.	Perugia (*a*)	»	180	180	170-190	150-170
Id. id.	Roma (*a*)	»	190	181	177	176
Id. id.	Aquila	»	163	155	142-151	142-145
Id. id.	Chieti (*a*)	»	120	120	110-130	110-130
Id. id.	Napoli (*b*)	»	196	197	193	202
Id. id.	Bari (*a*)	»	196	196	196	196
Id. id.	Catania	»	171	171	166-176	166-176
Id. id.	Tripoli (*a*)	»	280	270	250-290	250-290
Vitelli di 1ª qualità	Novara (*a*)	q.	435	380	360-390	350-380
Id. id.	Torino (*a*)	»	400	410	280-520	280-530
Id. id.	Milano (*a*)	»	465	450	450	430
Id. id. ..	Padova	»	340	305	260-330	260-330
Id. id.	Venezia	»	464	448	448	415
Id. id.	Bologna (*a*)	»	361	353	325-380	310-360
Id. id.	Ferrara (*a*)	»	350	335	320-350	300-330
Id. id.	Parma (*a*)	»	395	355	300-390	300-380
Id. id.	Regg. E. (*a*)	»	378	370	340-400	300-370
Id. id.	Firenze	»	295	295	270-320	270-315
Id. id.	Livorno	»	345	345	340-350	330-340
Id. id.	Lucca (*a*)	»	264	258	258	258
Id. id.	Perugia (*a*)	»	255	255	250-260	240-250
Id. id.	Roma (*a*)	»	362	347	349	347
Id. id.	Aquila	»	243	243	233-258	213-223
Id. id.	Chieti (*a*)	»	240	240	230-250	230-250
Id. id.	Napoli (*b*)	»	277	274	272	282
Id. id.	Bari (*a*)	»	272	272	272	272
Id. id.	Catania	»	240	240	227-252	227-252
Id. id.	Palermo	»	259	261	250-290	250-290
(*Segue*) **6. BOVINI DA MACELLO** (Peso vivo):						
Vitelli di 2ª qualità	Novara (*a*)	q.	383	320	300-330	300-330
Id. id.	Torino (*a*)	»	250	248	220-270	220-270
Id. id.	Milano (*a*)	»	425	410	410	380
Id. id.	Padova	»	265	230	190-250	190-250
Id. id.	Venezia	»	398	383	383	353
Id. id.	Bologna (*a*)	»	305	295	280-310	280-300
Id. id.	Ferrara (*a*)	»	275	250	230-270	230-270
Id. id.	Parma (*a*)	»	200	195	140-250	140-240
Id. id.	Regg. E. (*a*)	»	305	305	270-340	220-300
Id. id.	Livorno	»	295	295	290-300	290-300
Id. id.	Lucca (*a*)	»	234	228	228	228
Id. id.	Perugia (*a*)	»	235	235	230-240	220-230
Id. id.	Roma (*a*)	»	333	317	321	322
Id. id.	Aquila	»	226	226	223-228	188-203
Id. id.	Chieti (*a*)	»	210	210	200-220	200-220
Id. id.	Napoli (*b*)	»	277	274	272	282
Id. id.	Bari (*a*)	»	238	238	238	238
Id. id.	Tripoli (*a*)	»	320	320	300-340	300-340
7. CARNE BOVINA CONGELATA:						
Quarti anteriori	Genova (*d*)	q.	298	300	295-305	280-285
Id. posteriori	»	»	385	388	385-390	360-365
Quarti ant. e post. (*c*) ..	Trieste (*e*)	»	* 345	* 345	* 300-390	* 300-390
8. FORMAGGIO (1)						
Gorgonzola	Milano (2)	q.	265	255	240-270	240-280
Emmenthal Nazionale ..	»	»	428	400	390-410	390-420
Grana parmigiano 1932..	Parma (3)	»	573	565	550-580	550-580
Id. id. 1933..	»	»	483	465	440-490	440-490
Id. id. 1934..	»	»	373	358	350-370	350-380
Grana reggiano 1932	Reggio E. (4)	»	588	561	550-575	540-570
Id. id. 1933	»	»	490	458	440-470	430-460
Id. id. 1934	»	»	390	360	350-370	350-380
Pecor. rom. stag. scelto	Roma	»	644	663	650-675	625-650
Id. id. sottoscelto	»	»	575	600	575-625	550-575
Pecorino tipo rom. 1933..	Cagliari	»	675	(*f*)	(*f*)	(*f*)
Id. id. 1934	»	»	—	694	700-725	700-725
Id. fiore sardo 1933	»	»	588	(*f*)	(*f*)	(*f*)
Id. id. 1934	»	»	588	588	575-600	575-600
Pec. sardo tipo rom. 1ª sc.	Sassari (5)	»	550	588	625	600
Id. 2ª sc.	»	»	500	538	575	500
Id. 3ª sc.	»	»	425	438	450	425
Pec. fiore sardo 1ª scelta	» (6)	»	550	575	600	600
Id. 2ª id.	»	»	500	525	550	550

(*a*) e (*b*) Vedi le note (*b*) e (*c*) a pag. 210 del fascicolo n. 4 del 6 aprile 1933. — (*c*) Del peso di circa kg. 60. — (*d*) Provenienza: Argentina e Uruguay. — (*e*) Provenienza: Argentina. (*f*) Esaurite le scorte.
(*) Prezzi nominali in mancanza di effettive contrattazioni.
(1) Merce posta al caseificio di produzione
(2) Buono mercantile.
(3) Partite di qualità « scelta mercantile ». Tolleranza 10 % di 0-1 merce posta caseificio, peso e pagamento alla levata.
(4) Partite di prima qualità « scelta mercantile ».
(5) Partite destinate all'esportazione.
(6) Merce alla rinfusa al caseificio: produzione 1934.

(*Segue*) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV II. — **Prezzi all'ingrosso di alcune merci.**

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI		PREZZI PRATICATI AL	
			Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
(*Segue*) **A) DERRATE ALIMENTARI:**						
9. MERLUZZO:						
Labrador Style nuovo. .	Genova	q.	165	168	165-170	165-170
Id. id. pressato.	Livorno	»	166	160	155-165	168-170
Francese Lavè	»	»	150	155	155	158
10. STOCCOFISSO:						
Westre Lofoten I grande	Genova	q.	470	470	440-500	440-500
Hammerfest Finmarken.	Venezia	»	235	235	230-240	230-240
Bergen prima westre magro (extra ragnato) . .	»	»	550	550	500-600	500-600
11. TONNO ALL'OLIO (1):						
Produzione nazionale . .	Genova	q.	718	718	700-735	700-735
Id. locale	Palermo	»	725	738	700-775	700-750
12. OLIO D'OLIVA (2):						
Riviera ponen.verg.(*a*)(**)	Milano	q.	558	—	—	—
Superiore locale	Genova	»	535	530	530	* 510-520
Id.	Imperia	»	513	513	525	530
Id.	Lucca	»	580	560	580	530
Id.	Bari	»	560	520	525	525
Di prima qualità	Firenze	»	575	533	480-500	480-500
Di seconda qualità . . .	»	»	* 505	490	470-480	470-480
Fino locale	Perugia	»	585	563	550-575	525-550
Commestibile locale . . .	»	»	555	533	525-540	500-520
Sopraffino locale.	Bari	»	535	495	500	500
13. VINO (2):						
Piemonte (Uvaggio Monferrato 9°-11°) (**) (*b*). .	Milano	hl.	85	—	—	—
Puglie (Barlettano 13°-15°) (**) (*b*)	»	»	93	—	—	—
Comune 9° (rosso) . . .	Torino	»	70	70	60-80	70-85
Id. 10° (rosso) . . .	Reggio E.	»	81	84	80-85	80-85
Id. 11°-12° (rosso). .	Firenze	»	110	110	100-120	100-120
Id. 11°	Bari	»	68	65	. 60-70	60-70
Id. 14°	»	»	95	90	90	90
Id. 14°	Palermo	»	78	78	70-75	70-75
Id. 11°-12°.	Cagliari	»	95	98	90-110	90-110
Superiore 11° (rosso). . .	Reggio E.	»	105	109	99-116	99-116
Frascati, Grottaferrata, Marino 10°-12° (Vino bianco).	Roma	»	158	150	120-180	130-180
Velletri rosso 11°-12° . .	»	»	103	110	100-120	100-120

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI		PREZZI PRATICATI AL	
			Novem. 1934	Dicem. 1934	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
14. UOVA (3):						
Uova fresche di 1ª qualità	Novara	dozz.	6.25	6.78	6.70-6.90	5.70-5.90
Id.	Torino	»	6.48	5.98	5.60-5.70	4.40-4.60
Id.	Genova	»	6.80	5.88	5.85	4.75
Id.	Milano	»	6.78	6.08	5.63-5.73	4.53-4.63
Id.	Padova	»	6.01	5.89	5.05-5.20	4.00-4.10
Id.	Venezia	»	6.30	5.86	5.50-5.62	4.30-4.50
Id.	Trieste	»	6.18	6.54	6.00-6.60	5.00-6.00
Id.	Livorno	»	6.93	6.70	6.60-6.70	4.20-4.40
Id.	Lucca	»	6.60	5.70	4.80	4.30
Id.	Pisa	»	5.58	5.88	5.00-5.20	4.15-4.25
Id.	Perugia	»	5.14	5.48	5.10-6.00	4.55-4.80
Id.	Roma	»	5.79	5.42	5.16-5.40	4.08-4.44
Id.	Aquila	»	6.00	6.90	6.60-7.20	4.80-5.40
Id.	Bari	»	5.40	6.00	6.00	6.00
Id.	Catania	»	6.90	7.80	7.80	6.60
Id.	Palermo	»	5.50	5.50	5.50	5.00
Id.	Cagliari	»	5.18	5.35	5.20-5.50	5.20-5.50
Id.	Tripoli	»	2.25	1.99	1.80-2.10	2.25-2.40
15. LATTE DI MUCCA (4) (5):						
Per uso alimentare . . .	Milano	hl.	100	100	100	100
Id. . . .	Bologna	»	55	55	55	55
Id. . . .	Firenze	»	66	66	66	66
Id. . . .	Roma	»	104	104	104	104
Id. . . .	Napoli	»	105	105	105	105
Id. . . .	Palermo	»	68	80	80	80
16. ZUCCHERO (6):						
Raffinato pilè	Genova	q.	631	631	631	631
Id.	Padova	»	625	625	625	625
Cristallino	Genova	»	611	611	611	611
Id.	Padova	»	605	605	605	605
Id.	Trieste	»	599	599	598-599	598-599
Id.	Bologna	»	606	606	605-607	605-607
Id.	Ferrara	»	604	604	604	604
Semolato F (fabbrica). .	Bologna	»	621	621	620-622	620-622
Id. id. . .	Ferrara	»	614	614	614	614
Semolato	Trieste	»	607	607	606-607	606-607
Id. raffinato (**) (*c*) .	Milano	»	622	—	—	—
Id. id.	Padova	»	618	618	618	618

(*a*) Franco stazione Milano, escluso il fusto.
(*b*) Alla cantina del produttore.
(*c*) Franco vagone Milano, tela per merce.
(*) Prezzi nominali in mancanza di effettive contrattazioni.
(**) Vedere la nota (**) a pag. 9.
(1) Compreso recipiente.
(2) Escluso recipiente.
(3) Franco magazzino.
(4) Franco negozio, escluso recipiente.
(5) Il prezzo medio del latte industriale calcolato in base ai prezzi praticati nelle varie zone di produzione comprese nella Provincia di Milano, risulta per il novembre 1934 di L. 36.13.
(6) Nei prezzi dello zucchero è compresa l'imposta di fabbricazione.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(Segue) TAV. II. — **Prezzi all'ingrosso di alcune merci.**

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI Novem. 1934	PREZZI MEDI MENSILI Dicem. 1934	PREZZI PRATICATI AL 15 Dicembre 1934	PREZZI PRATICATI AL 5 Gennaio 1935
(*Segue*) A) DERRATE ALIMENTARI:						
17. CAFFÈ CRUDO (1):						
Portorico fino	Genova	q.	2400	2430	2420-2440	2470-2520
Id. id.	Livorno	»	2643	2650	2600-2700	2650-2700
Santos superiore	Genova	»	1905	1915	1910-1920	1930-1935
Id. id.	Livorno	»	2039	2033	2020-2045	1990-2015
Id. buono	Trieste	»	1970	1975	1955-2005	1955-2005
18. BURRO NATURALE:						
Di pura panna qual. sup. di affioramento (2)	Milano	kg.	9.75	9.25	9.50	9.50
Id. (3)	»	»	10.00	9.63	9.50-10.00	9.75-10.00
Burro emiliano (4)	Bologna	»	8.15	8.25	8.50	9.25
19. LARDO:						
Americano (5)	Genova	q.	448	470	470	*470
Nostrano (**) (*a*)	Milano	»	469	—	—	—
Id.	Bologna	»	430	415	380-450	380-440
Id.	Reggio E.	»	508	470	430-460	420-450
20. STRUTTO:						
Nostrano	Bologna	q.	400	385	380-390	370-380
Id.	Reggio E.	»	410	408	400-410	400-410
21. CIOCCOLATO (6):						
Al latte qualità comune	Torino	kg.	12.00	12.00	12.00	?
Tipo Santè per famiglia	»	»	8.00	8.00	8.00	?
22. CARAMELLE (6):						
Incartate (comuni)	Torino	kg.	6.80	6.80	6.80	?
23. BISCOTTI (6):						
Stampati	Torino	kg.	5.30	5.30	5.30	?
B) COMBUSTIBILI:						
1. LEGNA DA ARDERE:						
Essenza forte	Firenze	q.	7.25	7.25	7.00-7.50	6.50-7.00
Id. dolce	»	»	4.88	4.25	4.00-4.50	4.00-4.50
Id. forte	Roma	»	5.50	5.50	5.00-6.00	5.00-6.00
Quercia	Aquila	»	6.25	6.07	5.50-6.25	5.00-6.50
Quercia, essenza forte	Chieti	»	10.50	10.50	10.00-11.00	10.00-11.00
Essenza forte e dolce	Napoli	»	5.50	7.00	6.00-8.00	6.00-8.00
Essenza forte	Bari	»	10.00	10.00	10.00	10.00
Olivo	Catania	»	5.00	5.00	5.00	5.00
Agrumi e olivo	Palermo	»	7.00	7.50	8.00	7.00-7.25
Essenza forte	Cagliari	»	7.50	7.50	7.00-8.00	7.00-8.00
2. CARBONE VEGETALE:						
Quercia e faggio spacco	Firenze	q.	27.00	27.00	25-29	25-28
Essenza forte cannello	Lucca	»	40.00	40.00	40	40
Id id.	Roma	»	26.00	26.00	25-27	25-27
Essenza forte spacco e ramo	»	»	20.00	20.00	19-21	19-21
Faggio, cannello e spacco	Aquila	»	26.00	25.50	25-26	25-26
Faggio, cannello	Chieti	»	32.50	32.50	30-35	30-35
Misto, cannello e spacco	Napoli	»	21.50	22.00	19-25	19-25
Faggio, spacco	Bari	»	40.00	40.00	40	40
Misto, quercia ed altre essenze, spacco o ramo	Cagliari	»	28.00	28.00	27-29	27-29
(*Segue*) B) COMBUSTIBILI:						
3. CARBONI MINERALI:						
Carbone fossile da gas:						
Inglese primario	Genova (*c*)	t.	83	82	80-81	80-81
Id. id.	Milano (*d*)	»	112	112	110-112	110-112
Carbone fossile da vapore:						
Cardiff primario	Genova (*c*)	t.	99	98	97-98	97-98
Carbone fossile da fucina:						
Polacco alta Slesia	Genova (*c*)	t.	78	77	76-77	75-76
Antracite:						
Inglese primari cobbles	Genova (*c*)	t.	164	162	163-165	160-162
Id. id, pezzatura grossa celta	Milano (*d*)	»	170	170	168-171	168-171
Coke da gas:						
Nazion. pezzatura grossa	Genova (*c*)	t.	144	144	145	145
Id. id. id.	Milano (*d*)	»	163	163	160-165	150-155
Coke metallurgico:						
Nazion. pezzatura grossa	Genova (*e*)	t.	?	?	?	?
Id.	Milano (*d*)	»	170	170	167-172	167-172
Westfalia per fonderia	Milano (*d*)	»	185	185	183-186	183-186
C) MATERIE TESSILI:						
Canapa Bologna P.C. (**)(*a*)	Milano	q.	260	—	—	—
Seta greggia, gialla classica per industria (**)(*b*)	»	kg.	38	—	—	—
Seta greggia gialla classica per esportaz. (**)(*b*)	»	»	35	—	—	—
Lane, lavate merino d'Australia sup. in velli (**)(*a*)	»	q.	1.283	—	—	—
D) FILATI E TESSUTI:						
1. FILATI DI COTONE (7):						
America prima base 20 unico	Milano	kg.	6.39	6.75	6.90	6.95
2. TESSUTI DI COTONE (7):						
Madapolam candido 79/80, 26/26, 29/27	Milano	m.	1.58	1.59	1.59	1.59
Ghinea greg. cm. 75, 16/16, 25/25	»	»	1.47	1.47	1.48	1.48
Tovagliato cand. America primiss. alt. cm. 150, 16/14, 27.5/29	»	»	4.05	4.08	4.09	4.09
3. TESSUTI DI LANA (8):						
da uomo:						
Cardato	Biella ed altre	m.	11.75	11.50	11.25	11.25
Pettinato merino tinto in pezza	»	»	20.25	19.38	18.50	18.50
Pettinato incrociato misto fino	»	»	23.50	22.25	21.00	21.00
Pettinato incrociato ordinario tinto in pezza	»	»	11.90	11.45	11.00	11.00
Semipettinato fantasia	»	»	15.90	14.83	13.75	13.75
da donna:						
Granitè alt. cm. 90/88	»	»	4.75	4.48	4.20	4.20
Popilina alt. cm. 90/88	»	»	5.15	4.78	4.40	4.40
Epinglè alt. cm. 90/88	»	»	6.25	5.78	5.30	5.30
Saglia alt. cm. 130/27	»	»	9.95	9.05	8.15	8.15

(*a*) Franco stazione Milano. — (*b*) Merce stagionata, franco Milano, pagamento per contanti. — (*c*) Franco vagone Genova. — (*d*) Su vagone stazione Milano, scalo P. Romana, compresa tassa erariale, tassa sbarco e sopradazio doganale. — (*e*) Franco vagone Vado Ligure. — (*) Prezzi nominali in mancanza di effettive contrattazioni. — (**) Vedere la nota (**) a pag. 9. — (1) Nei prezzi del caffè vi è compreso il diritto fisso. — (2) Prezzi al caseificio di produzione. Prezzi di riferimento concordati dalla Commissione nominata dalle organizzazioni sindacali degli agricoltori, degli industriali e dei commercianti, al netto del *premio* pagato dal grossista al produttore. — (3) Prezzi del burro dei casoni milanesi (Milano, Pavia, Lodi). Prezzi « franco Milano » praticati dal grossista al dettagliante comprensivi del *premio* pagato al produttore. — (4) Prezzi al caseificio di produzione. Prezzi al netto del *premio* pagato dal grossista al produttore. — (5) Compreso il dazio doganale. — (6) Prezzi medi di fabbrica della prima e della seconda quindicina del mese netti da ogni spesa di trasporto e imballaggio, calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali dello Zucchero, dei Dolci, degli Affini e Derivati. — (7) Prezzi medi calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dall'Associazione Italiana Fascista degli Industriali Cotonieri. — (8) Prezzi medi calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle ditte fabbricanti nazionali alle ditte commercianti all'ingrosso nel Regno, comunicati dall'Associazione Fascista dell'Industria Laniera Italiana.

(*Segue*) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV II. — **Prezzi all'ingrosso di alcune merci.**

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI Novem. 1934	Dicem. 1934	PREZZI PRATICATI AL 15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
(*Segue*) **D) FILATI E TESSUTI:**						
4. TESSUTI DI SETA (1):						
Crêpe de Chine alt. cm. 94.	Como	m.	7.20	7.20	7.20	7.50
Id. Georgette alt. c. 96.	»	»	8.60	8.60	8.60	9.00
Id. Marocain alt. cm. 96	»	»	11.80	11.30	11.30	11.90
Tela di seta comune alt. cm. 80	»	»	6.20	6.20	6.20	6.20
Taffetas seta per ombrelli alt. cm. 56	»	»	6.90	6.90	6.90	7.00
Velluto Chiffon tramato	»	»	13.00	12.00	12.00	12.00
Velluto trasparente (seta e rayon) alt. cm. 90	»	»	14.75	15.00	15.00	15.00
Velo di seta per molino N. 10-XXX alt. cm. 100	»	»	42.00	42.00	42.00	42.00
5. FILATI DI FIBRE ARTIFICIALI (2): (Rayon):						
Fibra artificiale Rayon titolo 150 1ª qualità (**)(c)	Milano	kg.	19.50	—	—	—
Titolo 75 1ª qualità	Roma (2)	kg.	26.50	26.50	26.50	26.50
Id. 120 id.	»	»	21.00	21.00	21.00	21.00
Id. 150 id.	»	»	19.50	19.50	19.50	19.50
Titolo 75 2ª qualità	»	»	24.00	24.00	24.00	24.00
Id. 120 id.	»	»	19.00	19.00	19.00	19.00
Id. 150 id.	»	»	18.00	18.00	18.00	18.00
Id. 200 id.	»	»	16.00	16.00	16.00	16.00
Id. 300 id.	»	»	13.50	13.50	13.50	13.50
E) CAPPELLI (8):						
Comune di lana	Alessandr. ed altre	ciascuno	6.00	6.00	6.00	6.00
Id. senza fod. (Capp. di pelo)	»	»	20.00	20.00	20.00	20.00
Superiore id. (Capp. di pelo)	»	»	28.00	28.00	28.00	28.00
Di lusso tipo unico (Capp. di pelo)	»	»	50.00	50.00	50.00	50.00
F) PELLI E CALZATURE:						
1. PELLI (4):						
per suola:						
Pelli di macello	Milano ed altre	kg.	8.25	8.33	8.40	8.40
Id. esotiche	»	»	7.75	7.78	7.80	7.80
al cromo per tomaia:						
Vacchette nere	Milano ed altre	piede q.	2.70	2.70	2.70	2.70
Id. colorate	»	»	3.00	3.00	3.00	3.00
Id. verniciate	»	»	3.50	3.50	3.50	3.50
Vitellone macello nero	»	»	3.30	3.20	3.10	3.10
Id. macello colore	»	»	3.70	3.60	3.50	3.50
Vitello macello nero	»	»	3.80	3.85	3.90	3.90
Id. macello colore	»	»	4.20	4.23	4.25	4.25
Spalle cavallo nere	»	»	3.10	3.10	3.10	3.10
Id. cavallo colore	»	»	3.40	3.40	3.40	3.40
2. CALZATURE (5):						
Polacco uomo vitellone nero naz. al guardolo	Milano ed altre	paio	33	33	32-34	32-34
Scarponcino uomo vitellone nero al guardolo	»	»	30	30	29-31	29-31
Scarponcino donna vitellino nazionale tacco cuoio fondo Blacke	»	»	27	27	26-28	26-28

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI Novem. 1934	Dicem. 1934	PREZZI PRATICATI AL 15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
G) VETRO, CERAMICHE ED AFFINI:						
1. ARTICOLI DI VETRO (6):						
Bicchieri alla pressa tipo com. 1/8 litro	Milano ed altre	100	16.25	16.25	16.25	16.25
Calamai imbuto mm. 50.	»	ciascuno	0.52	0.52	0.52	0.52
Bottiglie nere per vino	(8) »	100	76.50	76.50	76.50	76.50
Damigiane nude da l. 25-27	(8) »	ciascuna	4.10	4.10	4.10	4.10
Id. nude da l. 50-55	(8) »	»	6.80	6.80	6.80	6.80
Specchi 60×45 (*a*)	»	ciascuno	25.00	25.00	25.00	25.00
Lastre di vetro tirato cm. 84 (*b*)	»	m²	6.95	6.95	6.95	6.95
Id. cm. 171	»	»	8.80	8.80	8.80	8.80
Id. uso Belgio » 84	»	»	9.50	9.50	9.50	9.50
Id. id. » 180	»	»	12.90	12.90	12.90	12.90
Id. semidoppie » 84	»	»	13.00	13.00	13.00	13.00
Id. id. » 180	»	»	19.00	19.00	19.00	19.00
Cristalli mm. 4 a 8 m². 0.27	»	»	68.00	68.00	68.00	68.00
Id. id. id. » 0.45	»	»	75.00	75.00	75.00	75.00
Id. id. id. » 0.66	»	»	82.00	82.00	82.00	82.00
Id. id. id. » 0.98	»	»	90.00	90.00	90.00	90.00
I. id. id. » 1.41	»	»	97.00	97.00	97.00	97.00
Id. id. » 2.81	»	»	105.00	105.00	105.00	105.00
Vetri rigati martell. da tettoia mm. 4 a 6	»	»	18.45	18.45	18.45	18.45
Vetri rigati retinati larg. cm. 60 spess. 5-6 mm.	»	»	26.15	26.15	26.15	26.15
Id. catt. bian. » 2/5 a 3	»	»	18.50	18.50	18.50	18.50
Id. id. col. » 2/5 a 3	»	»	21.00	21.00	21.00	21.00
Id. stam. bian. » 3 a 4	»	»	19.75	19.75	19.75	19.75
Id. id. col. » 3 a 4	»	»	22.85	22.85	22.85	22.85
Tegole piane di vetro tipo marsigliese	»	ciascuna	6.65	6.65	6.65	6.65
2. TERRAGLIE (7):						
Tondino inglese liscio poll. 71/2 diam. cm. 20	Milano ed altre	dozz.	5.60	5.68	5.25-6.25	5.25-6.25
Tazzina liscia forma Milano n. 4 diam. cm. 10.5	»	ciascun pezzo	0.47	0.47	0.45-0.50	0.45-0.50
Catino forma Spagna pollici 13. diam. cm. 34.	»	»	6.88	6.83	6.30-7.25	6.30-7.25
Brocca forma Spagna n. 2 litri 2.20 alt. cm. 24 1/2	»	»	6.88	6.83	6.30-7.25	6.30-7.25
Servizio caffè 6 persone, 15 pezzi: 6 piatti con tazze comuni, una caffettiera, una zuccheriera, una lattiera	»	15 pezzi	7.93	8.05	7.35-9.00	7.35-9.00
Servizio tavola forma inglese liscio per 6 pers.	»	39 pezzi	60.00	53.75	45.00-50.00	45.00-50.00
3. PORCELLANE (7):						
Tondino cm. 23 scel. unica	Milano ed altre	ciascun pezzo	1.75	1.75	1.75	1.75
Servizio caffè 14 pezzi, 6 persone scelta corrente.	»	ciascun servizio	10.75	10.38	10.00	10.00

(*a*) I prezzi sono al netto dello sconto del 50 % concesso in media agli acquirenti grossisti. — (*b*) Le misure indicate per le varie qualità di lastre si riferiscono al semiperimetro, per i cristalli la prima misura in mm. si riferisce allo spessore, l'altra in m² alla superficie. — (*c*) Franco stazione destino, imballaggio gratis.

(**) Vedere la nota (**) a pag. 9.

(1) Prezzi della prima e della seconda quindicina del mese al netto delle spese di trasporto e d'imballaggio, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali della Seta. — (2) Prezzi unici nazionali praticati alla fabbrica dalla S. A. Italrayon e comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Esercenti l'Industria delle Fibre Tessili Artificiali. Detti prezzi non sono comprensivi delle spese per la binatura, la messa su rocchetti o bobine e simili. — (3) Prezzi medi calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista dell'Industria del Cappello. — (4) Prezzi medi calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Esercent. l'Industria Conciaria. — (5) Prezzi medi calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista dell'Industria Italiana Calzature ed Affini. — (6) Prezzi medi della prima e della seconda quindicina del mese calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali del Vetro. — (7) Prezzi medi della prima e della seconda quindicina del mese calcolati sulla base dei prezzi praticati dalle più importanti ditte del Regno, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali della Ceramica e dei Laterizi. — (8) Prezzi franco stazione destino per una percorrenza massima di Km. 250.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(Segue) TAV. II. — **Prezzi all'ingrosso di alcune merci.**

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI Novem. 1934	Dicem. 1934	PREZZI PRATICATI AL 15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
(*Segue*) G) VETRO, CERAMICHE ED AFFINI:						
4. MATERIALE IGIENICO (1):						
Vaso a cavalletto con effetto d'acqua tipo corr. (water-closet) 4822 centimetri 36×45×40 . . .	Milano ed altre	ciascun pezzo	36.00	35.75	35.50	35.50
Lavabo quadrilungo con sponde tipo corrente cm. 58×46	»	»	55.00	53.75	52.50	52.50
Bidet con doccia tipo corr. circa cm. 35×59×39	»	»	70.00	67.50	65.00	65.00
5. PIASTRELLE PER RIVESTIMENTO (1):						
Piastrelle quadre da centimetri 14×14 bianche liscie, o smussate . . .	Milano ed altre	m²	25.00	24.75	24.50	24.50
H) PRODOTTI CHIMICI ED AFFINI (2):						
Carburo di calcio	Milano	q.	91	91	90-92	90-92
Acido solforico 50-Bè . .	»	»	18	18	17-18	16-18
Olio di ricino extra fiore	»	»	320	320	280-360	260-360
Olio di lino crudo	»	»	173	194	200	200
Id. cotto	»	»	183	204	210	210
Soda caustica elettrolitica	»	»	108	108	106-110	106-110
Id. marca Solvay 97/98%	»	»	108	108	106-110	106-110
Sapone bianco tipo Marsiglia 60/63% acidi gras.	»	»	128	128	125-130	130-135
Sapone tipo oleina fresco 60/63% acidi grassi . .	»	»	103	103	100-105	100-110
Sapone marmorato fresco 50/52% acidi grassi . .	»	»	93	90	90-95	90-95
Candele steariche 1ª qual.	»	»	445	445	440-450	440-450
Id. id. 2ª qual.	»	»	360	360	350-370	350-370
Glicerina bionda di saponificazione	»	»	325	325	320-330	360-370
Glicerina bionda raf. 28-Bè	»	»	385	385	380-390	410-420
Perfosfati minerali 14/16 .	»	»	20	20	20	20
Id. id. 15/17 .	»	»	21	21	21	21
Id. id. 16/18 .	»	»	22	22	22	22
Id. id. 18/20 .	»	»	24	24	24	24
Nitrato di soda 15/16 . .	»	»	90	90	89-90	89-90
Solfato ammonico 20/21 .	»	»	73	73	71-74	71-74
Cloruro potass. 50/52% (a)	»	»	36	36	36	36
Id. id. 40/42% (a)	»	»	25	24	24	24
Solfato id. 48/50% (a)	»	»	62	62	62	62
Salino id. 38/40% (a)	»	»	37	36	36	36
Superfosfato di calce 14/16 (**) (6).	»	»	20	—	—	—
Zolfo doppio raffinato ventilato (**) (6)	»	»	72	—	—	—
I) MATERIALI DA COSTRUZIONE:						
1. LATERIZI (3):						
Mattoni pieni 24×12×6	Alessand.	1000	95	95	90-100	90-100
Id. forati 24×12×8½	»	»	73	73	70-75	70-75
Tegole marsigliesi	»	»	180	180	160-200	160-200
Mattoni grossoni forti (6½×11½×23½) (**) (7)	Milano	»	104	—	—	—
Mattoni pieni comuni 23×11½×5	»	»	71	73	70-75	72-76
Id. id. 23×11½×6½.	»	»	76	78	75-80	78 85
Id. forati 24×12×8½.	»	»	83	88	85-90	85-90
Id. id. 30×15×4½ .	»	»	93	98	95-100	95-105
Id. id. 24×12×6 . .	»	»	75	80	75-85	75-85
Tegole marsigliesi	»	»	170	165	160-170	175-185
Tegole curve comuni (5).	»	»	148	145	140-150	145-155
Tavelloni 60/90×26×6/8. .	»	m.³	3.45	3.60	3.50-3.70	3.50-3.70
Mattoni pieni 26×13×6.	Gorizia	1000	95	95	90-100	90-100
Mattoni pieni 27×13×6.	Firenze	»	100	101	95-106	95-105
Tegole marsigliesi	»	»	290	290	260-320	260-320
Matt. pieni 28×14×5.5.	Roma	»	108	108	105-110	105-110

GENERI	PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI Novem. 1934	Dicem. 1934	PREZZI PRATICATI AL 15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
2. LEGANTI IDRAULICI (4):						
Agglomerante cementizio kg. 300 per cm² di resistenza alla pressione dopo 28 giorni	Casale M.	q.	8.00	8.00	7.50- 8.50	7.50- 8.50
Id.	Torino	»	8.50	8.50	8.00- 9.00	8.00- 9.00
Id.	Genova	»	8.90	8.90	8.30- 9.50	8.30- 9.50
Id.	Bergamo	»	9.00	9.00	8.50- 9.50	8.50- 9.50
Id.	Como	»	9.50	9.50	9.00-10.00	9.00-10.00
Id.	Milano	»	9.00	9.00	8.50- 9.50	8.50- 9.50
Id.	Padova	»	11.00	11.00	10.50-11.50	10.50-11.50
Id.	Udine	»	12.50	12.50	12.00-13.00	12.00-13.00
Id.	Venezia	»	11.00	11.00	10.50-11.50	10.50-11.50
Id.	Trieste	»	12.00	12.00	11.50-12.50	11.50-12.50
Id.	Bologna	»	10.65	10.65	10.30-11.00	10.30-11.00
Id.	Arezzo	»	9.00	9.00	8.50- 9.50	9.00-10.00
Id.	Firenze	»	9.00	9.00	8.50- 9.50	9.00-10.00
Id.	Livorno	»	9.50	9.50	9.00-10.00	9.50-10.50
Id.	Pisa	»	9.50	9.50	9.00-10.00	9.50-10.50
Id.	Ancona	»	10.30	10.30	9.60-11.00	9.60-11.00
Id.	Roma	»	11.65	11.65	11.50-11.80	11.50-11.80
Id.	Napoli	»	11.50	11.50	11.00-12.00	11.00-12.00
Id.	Bari	»	9.00	9.00	8.50- 9.50	10.00-10.50
Id.	Reggio C.	»	11.75	11.75	11.50-12.00	11.50-12.00
Id.	Messina	»	11.75	11.75	11.50-12.00	11.50-12.00
Id.	Palermo	»	11.75	11.75	11.50-12.00	11.50-12.00
Id.	Cagliari	»	11.00	11.00	10.50-11.50	10.50-11-50
Cemento kg. 450 per cm² di resistenza alla pressione dopo 28 giorni . .	Casale M.	q.	10.65	10.65	10.30-11.00	10.30-11.00
Id.	Torino	»	10.65	10.65	10.30-11.00	10.30-11.00
Id.	Genova	»	11.00	11.00	10.50-11.50	10.50-11.50
Id.	Bergamo	»	11.15	11.15	10.80-11.50	10.80-11.50
Id.	Como	»	11.90	11.90	11.80-12.00	11.80-12.00
Id.	Milano	»	11.15	11.15	10.80-11.50	10.80-11.50
Id.	Padova	»	13.40	13.40	13.00-13.80	13.00-13.80
Id.	Udine	»	14.90	14.90	14.50-15.30	14.50-15.30
Id.	Venezia	»	13.40	13.40	13.00-13.80	13.00-13.80
Id.	Trieste	»	14.40	14.40	14.00-14.80	14.00-14.80
Id.	Bologna	»	12.75	12.75	12.50-13.00	12.50-13.00
Id.	Arezzo	»	11.75	11.75	11.50-12.00	11.50-12.50
Id.	Firenze	»	11.75	11.75	11.50-12.00	11.50-12.50
Id.	Livorno	»	12.25	12.25	12.00-12.50	12.00-13.00
Id.	Pisa	»	12.25	12.25	12.00-12.50	12.00-13.00
Id.	Ancona	»	12.65	12.65	12.00-13.30	12.00-13.30
Id.	Roma	»	14.25	14.25	14.00-14.50	14.00-14.50
Id.	Napoli	»	13.90	13.90	13.50-14.30	14.00-14.50
Id.	Bari	»	12.00	12.00	11.50-12.50	12.50-13.50
Id.	Reggio C.	»	13.25	13.25	13.00-13.50	13.00-13.50
Id.	Messina	»	13.25	13.25	13.00-13.50	13.00-13.50
Id.	Palermo	»	13.25	13.25	13.00-13.50	13.00-13.50
Id.	Cagliari	»	12.50	12.50	12.00-13.00	12.00-13.00
3. CALCE (4):						
Calce idraulica in zolle .	Casale M.	q.	6.25	6.25	6.00- 6.50	6.00- 6.50
Id.	Torino	»	7.38	7.38	6.50- 8.25	6.50- 8.25
Calce idraulica in polvere	Torino	»	5.50	5.50	5.00- 6.00	5.00- 6.00
Id.	Genova	»	6.50	6.50	6.00- 7.00	6.00- 7.00
Id.	Bergamo	»	6.00	6.00	6.00	6.00
Id.	Como	»	6.00	6.00	6.00	6.00
Id.	Milano	»	6.00	6.00	6.00	6.00
Id.	Padova	»	7.00	7.00	6.50- 7.50	6.50- 7.50
Id.	Udine	»	7.25	7.25	7.00- 7.50	7.00- 7.50
Id.	Venezia	»	7.00	7.00	6.50- 7.50	6.50- 7.50
Id.	Bologna	»	6.50	6.50	6.00- 7.00	6.00- 7.00
Id.	Ancona	»	6.70	6.70	6.20- 7.20	6.20- 7.20
Calce idrata in polvere .	Dronero	»	13.00	13.00	13.00	13.00
Id.	Genova (b)	»	12.80	12.80	12.80	12.80
Id.	Bergamo (c)	»	7.00	7.00	7.00	7.00
Id.	Roma (d)	»	8.50	8.50	8.50	8.50
Fiore di calce idrata. . .	Roma (d)	»	10.50	10.50	10.50	10.50
4. GESSO (4):						
Da muro	Bergamo	q.	6.85	6.85	6.35- 7.35	6.35- 7.35
Da ornato	»	»	10.50	10.50	10.00-11.00	10.00-11.00

(*a*) Ossido K. — (*b*) Genova (Sestri). — (*c*) Bergamo (Fiorano Al Serio). — (*d*) Roma (Segni-Paliano).
(**) Vedere la nota (**) a pag. 9.
(1) **Prezzi franco fabbrica, imballo a fatturarsi**, della prima e della seconda quindicina del mese comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali della Ceramica e dei Laterizi. — (2) Prezzi comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali dei Prodotti Chimici. — posta su vagone o banchina arrivo, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali della Ceramica e dei Laterizi. — (4) Prezzi per merce posta su vagone o banchina arrivo, comunicati dalla Federazione Nazionale Fascista degli Industriali del Cemento, Calce, Gesso e Manufatti in Cemento.
(5) Spessore mm. 42. — (6) Franco stazione Milano. — (7) Consegnati a piè d'opera.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(Segue) TAV. II. — **Prezzi all'ingrosso di alcune merci.**

GENERI	SCALI D'IMPORTAZIONE, ZONE DI PRODUZIONE E PIAZZE	UNITÀ DI MISURA	PREZZI MEDI MENSILI Novembre 1934	Dicembre 1934
L) LEGNAME (1):				
1. ABETE:				
Tavole 1ª scelta	Brennero (I)	m³	385	385
Id.	S. Candido (I)	»	385	385
Id.	Tarvisio (I)	»	345	345
Id.	Alto Adige (P)	»	385	385
Id.	Trentino (P)	»	390	390
Id	Pieve di Cadore (P)	»	365	365
Id.	Tolmezzo (P)	»	(2) 220	(2) 220
Id.	Gorizia(Aidussina)(P)	»	(2) 150	(2) 150
Id.	Milano (3)	»	440	440
Tavole 2ª scelta	Brennero (I)	»	205	205
Id.	S. Candido (I)	»	205	205
Id.	Tarvisio (I)	»	190	190
Id.	Alto Adige (P)	»	220	220
Id.	Trentino (P)	»	225	225
Id.	Pieve di Cadore (P)	»	225	225
Id.	Tolmezzo (P)	»	(2) 220	(2) 220
Id.	Vicenza (P)	»	200	200
Id.	Gorizia(Aidussina)(P)	»	(2) 150	(2) 150
Id.	Milano (4)	»	260	260
Tavole 3ª scelta	Brennero (I)	»	140	140
Id.	S. Candido (I)	»	135	135
Id.	Tarvisio (I)	»	130	130
Id.	Alto Adige (P)	»	140	140
Id.	Trentino (P)	»	140	140
Id.	Pieve di Cadore (P)	»	135	135
Id.	Tolmezzo (P)	»	125	125
Id.	Vicenza (P)	»	110	110
Id.	Gorizia(Aidussina)(P)	»	(2) 150	(2) 150
Id.	Milano (5)	»	185	185
Morali	Brennero (I)	»	160	160
Id.	S. Candido (I)	»	155	155
Id.	Tarvisio (I)	»	150	150
Id.	Alto Adige (P)	»	160	160
Id.	Trentino (P)	»	170	170
Id.	Pieve di Cadore (P)	»	145	145
Id.	Valtellina (P)	»	160	160
Id.	Gorizia(Aidussina)(P)	»	145	145
Id.	Milano (5)	»	210	210
Travi uso Trieste	Tarvisio (I)	»	100	100
Id.	Gorizia(Aidussina)(P)	»	95	95
Id.	Villa del Nevoso (P)	»	70	70
Id.	Milano (6)	»	160	160
2. LARICE:				
Tavole 1ª scelta	Tarvisio (I)	m³	460	460
Id.	Alto Adige (P)	»	470	470
Id.	Trentino (P)	»	(7) 310	(7) 310
Id.	Vicenza (P)	»	450	450
Id.	Milano (4)	»	520	520
Tavole 2ª scelta	Tarvisio (I)	m³	280	280
Id.	Alto Adige (P)	»	295	295
Id.	Trentino (P)	»	(7) 310	(7) 310
Id.	Vicenza (P)	»	270	270
Id.	Milano (4)	»	360	360
Tavole 3ª scelta	Tarvisio (I)	»	130	130
Id.	Alto Adige (P)	»	130	130
Id.	Trentino (P)	»	140	140
Id.	Milano (8)	»	210	210
3. LARICE D'AMERICA o PITCH-PINE:				
Tavole assor. mercantile.	Genova (I)	m³	440	440
Tavole « Genoa Prime »	Genova (I)	»	555	555
Id. ...	Milano (9)	»	615	615
Tavole « Prime » ...	Genova (I)	»	750	750
Tavole « Extra Prime »	Genova (I)	»	950	950
Travi.	Genova (I)	»	480	480
Id. ...	Milano (9)	»	530	530
Travi piccole	Genova (I)	»	370	370
Id.	Milano (9)	»	410	410
4. PIOPPO:				
Pioppo in tavole	Novara (P)	m³	130	130
Id.	Pavia (P)	»	125	125
Id.	Milano (10)	»	160	160
5. FAGGIO:				
Nostrano nat. in tavole .	Gorizia (Aidussina) (P)	m³	190	190
Id. id.	Milano (11)	»	(12) 340	(12) 340
6. ROVERE:				
Nostrano nat. in tavole .	Milano (10)	m³	430	430
7. CASTAGNO:				
Tavole	Valtellina (P)	m³	250	250
Id.	Milano (13)	»	290	290
8. NOCE:				
Tavole	Valtellina (P)	m³	730	730
Id.	Milano (10)	»	830	830
9. TAVOLETTE PER PAVIMENTO				
In faggio evaporato ...	Milano	m²	16	16
In rovere di Slavonia. . .	Milano	»	20	20
10. SERRAMENTI:				
Comuni per finestre ...	Milano	m²	145	145
11. PORTE INTERNE:				
Comuni di Abete.....	Milano	m²	70	70
12. ANTIPORTE:				
Comuni di Abete.....	Milano	m²	65	65

(1) Vedi la nota (1) a pag. 315 del fascicolo n. 6 del 7 giugno 1934. — (2) Per la piazza di Tolmezzo (Villa Santina) si ha, per l'abete, un prezzo unico per la 1ª e 2ª scelta e per quella di Gorizia (Aidussina) un prezzo unico per la 1ª, 2ª e 3ª scelta. — (3) Provenienza: Cadore - Alto Adige. — (4) Provenienza: Alto Adige. — (5) Provenienza: Carinzia. — (6) Provenienza: Jugoslavia. — (7) Per la piazza del Trentino si ha, per il larice, un prezzo unico tanto per la 1ª che per la 2ª scelta. — (8) Provenienze: Varie. — (9) Provenienza: S. U. A. — (10) Provenienza: Valle Padana. — (11) Provenienza: Venezia Giulia. — (12) Merce di 1ª qualità. — (13) Provenienza: Valtellina.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

TAV. III. — Confronto tra i prezzi per quintale a peso vivo ed a peso morto dei bovini da macello.

(Consigli Provinciali dell'Economia Corporativa e Istituto Centrale di Statistica).

PIAZZE	Prezzi a peso vivo		Prezzi a peso morto		Indice dei prezzi a peso morto (1)		Prezzi a peso vivo		Prezzi a peso morto		Indici dei prezzi a peso morto (1)	
	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935	15 Dicembre 1945	5 Gennaio 1935	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935	15 Dicembre 1934	5 Gennaio 1935
	Buoi di 1ª qualità.						**Buoi di 2ª qualità.**					
Novara*	230 240	230-240	401-4[illegible]	401-424	176-177	176-177	200-210	210-220	370-390	390-411	185-186	186-187
Milano*	300	290	554	584	185	201	250	240	486	466	194	194
Padova	190-220	190-210	380-420	380-420	200-191	200	150-170	150-170	310-360	310-350	207-212	207-206
Venezia	256	251	415	405	162	161	213	208	365	356	172	171
Bologna*	220-240	220-240	405-444	405-444	184-185	184-185	170-210	170-210	354-439	354-439	208-209	208-209
Ferrara	242-266	232-255	420-450	400-430	174-169	172-169	183-196	160-187	340-360	290-340	186-184	181-182
Parma*	190-220	190-210	300-359	300-338	158-163	158-161	160-190	160-190	241-300	241-300	151-158	151-158
Reggio nell'Emilia*	220 250	220-240	354-410	354-392	161-164	161-163	190-220	180-220	318-378	298-378	167-172	166-172
Firenze	190-230	190-225	370-410	370-4[illegible]	195-178	195-178	—	—	—	—	—	—
Livorno	250-260	240-250	435-445	425-435	174-171	177-174	215-220	215-220	370-375	370-375	172-170	172-170
Pisa*	180-210	180-210	241-296	241-296	134-141	134-141	160-180	160-180	218-258	218-258	136-143	136-143
Perugia*	230-250	210-225	410-449	372-401	178-180	177-178	200-220	180-190	353-391	314-333	177-178	174-175
Roma*	237	245	404	419	170	171	204	205	371	373	182	182
Chieti*	190-210	190-210	336-374	336-374	177-178	177-178	170-180	170-180	324-344	324-344	191	191
Napoli	190	195	381	391	201	201	190	195	381	391	201	201
Bari*	238	238	438	438	184	184	196	196	349	349	178	178
Catania	216-228	206-216	500-525	480-500	231-230	233-231	151-161	151-161	370-390	370-390	245-242	245-242
Tripoli	—	—	—	—	—	—	260-300	260 300	559-648	559-648	215-216	215-216
	Vacche di 1ª qualità.						**Vacche di 2ª qualità.**					
Novara*	160-180	150-170	287-327	267-307	179-182	178-181	100-120	100 120	187-230	187-230	187-192	187 192
Milano*	250	260	484	504	194	194	220	230	463	483	210	210
Padova	180-200	180-200	350-390	360-400	194-195	200	135-150	135-150	270-310	270-310	200-207	200-207
Venezia	226	216	369	349	163	162	181	173	314	294	173	170
Bologna*	200-230	200-230	365-422	365-422	183	183	160-190	160 190	330-393	330 393	206-207	206 207
Ferrara	228-251	218-241	400-430	380-410	175-171	174-170	179-192	157-183	330-350	280-330	184-182	178-180
Parma*	130-190	130-180	175-298	175-287	135-157	135-159	—	—	—	—	—	—
Reggio nell'Emilia*	180-210	180-210	320-384	320-384	178-183	178-183	140-160	130-160	266-314	243-314	190-196	187-196
Livorno	240-250	230-240	400-410	390-400	167-164	170-167	170-180	170-180	330-350	330-350	194	191
Lucca*	180	180	401	401	223	223	—	—	—	—	—	—
Pisa*	150-170	150-170	194-233	194-233	129-137	129-137	120-140	120 140	154-197	154-197	128-141	128-141
Perugia*	200-220	180-190	382-424	347-361	191-193	193-190	170-190	150-170	320-362	278-320	188-191	185-188
Roma*	201	205	359	367	179	179	177	176	332	330	188	188
Aquila degli Abruzzi	156-165	151-156	330 350	320-330	212	212	142-151	142-145	300-320	300-310	211-212	211-214
Chieti*	150-180	150-180	275-334	275-334	183-186	183-186	110-130	110-130	213-255	213-255	194-196	194-196
Napoli	193	202	392	411	203	203	193	202	392	411	203	203
Bari*	238	238	438	438	184	184	196	196	349	349	178	178
Catania	231-244	221-231	500-525	480-500	216-215	217-216	166-176	166-176	370-390	370-390	223-222	223-222
Palermo	250-290	250-290	480-555	480-505	192-191	192-174	—	—	—	—	—	—
Tripoli*	—	—	—	—	—	—	250 290	250-290	582-677	582-677	233	233
	Vitelli di 1ª qualità.						**Vitelli di 2ª qualità.**					
Novara*	360-390	350-380	527-577	510-560	146-148	146 147	300 330	300-330	449-502	449-502	150-152	150-152
Torino*	280-520	280-530	413-733	413-746	148-141	148-141	220-270	220-270	333-400	333-400	151-148	151-148
Milano*	450	430	618	593	137	138	410	380	597	557	146	147
Padova	260-330	260-330	360-420	360-420	138-127	138-127	190-250	190-250	290-330	290-330	153-132	153-132
Venezia	448	415	673	623	150	150	383	353	608	558	159	158
Bologna*	325-380	310-360	544-636	519-619	167	167-172	280-310	280-300	469-519	469-503	168-167	168
Ferrara*	320-350	300-330	481-507	446-474	150-145	149-144	230-270	230-270	348-407	348-407	151	151
Parma*	300-390	300-380	483-596	483-583	161-153	161-153	140-250	140-240	283-421	283-408	202-168	202-170
Reggio nell'Emilia*	340-400	300-370	464-571	393-500	136-143	131-135	270-340	220-300	374-509	278-432	139-150	126-144
Firenze	270-320	270-315	490-550	490-540	181-172	181-171	—	—	—	—	—	—
Livorno	340-350	330-340	545-555	535-545	160-159	162-160	290-300	290-300	485-495	485-495	167-165	167 165
Lucca*	258	258	501	501	194	194	228	228	450	450	197	197
Perugia*	250-260	240-250	460-479	441-460	184	184	230-240	220-230	422-441	402-422	183-184	183
Roma*	349	347	535	532	153	153	321	322	524	525	168	163
Aquila degli Abruzzi	233-253	213-223	460-500	420-440	197-198	197	223-228	188-205	440-450	370-400	197	197
Chieti*	230-250	230-250	381-417	381-417	166-167	166-167	200-220	200-220	377-417	377-417	189-190	189-190
Napoli	272	282	502	521	185	185	272	282	502	521	185	185
Bari*	272	272	487	487	179	179	238	238	419	419	176	176
Catania	227-252	227-252	500-550	500-550	220-218	220-218	—	—	—	—	—	—
Palermo	250-290	250-290	565-590	555-590	226-203	222-203	—	—	—	—	—	—
Tripoli*	—	—	—	—	—	—	300-340	300-340	702-789	702 789	234-232	234-232

(*) Vedi la nota (1) a pag. 478 del fascicolo n. 9 del 6 settembre 1934 - (1) Prezzi a peso vivo = 100.

TAV. IV. — Prezzi medi nel Regno al produttore dal 1930 al 1934 e relativi numeri indici (1930 = 100)

PRODOTTI AGRICOLI - BESTIAME	PREZZI MEDI DI NOVEMBRE DEI SOTTOINDICATI ANNI					NUMERI INDICI: NOVEMBRE 1930 = 100			
	1930	1931	1932	1933	1934	1931	1932	1933	1934
Prodotti agricoli	In lire, per quintale								
Grano duro	119	122	118	95	101	*103*	*99*	*80*	*85*
Grano tenero	112	104	108	83	89	*93*	*96*	*74*	*79*
Granoturco	63	69	60	47	55	*110*	*95*	*75*	*87*
Avena	68	67	60	44	59	*99*	*88*	*65*	*87*
Risone vialone	81	81	90	85	68	*100*	*111*	*105*	*84*
» originario	61	66	64	45	53	*108*	*105*	*74*	*87*
Patate	44	60	30	27	33	*136*	*68*	*61*	*75*
Canapa	244	220	258	269	242	*90*	*106*	*110*	*99*
Fieno	26	30	28	22	20	*115*	*108*	*85*	*77*
Paglia	12	10	10	9	10	*83*	*83*	*75*	*83*
Olio d'oliva	581	529	469	409	516	*91*	*81*	*70*	*89*
Bestiame da macello									
Buoi di 1ª qualità	389	241	225	207	224	*62*	*58*	*53*	*58*
» » 2ª »	336	203	186	176	193	*60*	*55*	*52*	*57*
Vacche di 1ª »	340	209	193	180	199	*61*	*57*	*53*	*59*
» » 2ª »	280	171	155	146	166	*61*	*55*	*52*	*59*
Vitelli di 1ª »	553	306	306	313	331	*55*	*55*	*57*	*60*
» » 2ª »	479	258	255	265	289	*54*	*53*	*55*	*60*
Ovini lattanti	471	322	308	291	286	*68*	*65*	*62*	*61*
» adulti	277	177	173	159	148	*64*	*62*	*57*	*53*
Suini grassi	470	279	393	368	328	*59*	*84*	*78*	*70*
» magroni	427	228	356	373	296	*53*	*83*	*87*	*69*

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

TAV. V. — Prezzi medi *al produttore* dei principali prodotti agricoli, per Regioni Agrarie e Compartimenti

(Istituto Centrale di Statistica)

Abbrevazioni convezionali: M = montagna; C = collina; P = pianura; md = media (2).

(Prezzi in lire per quintale)

COMPARTIMENTI		GRANO DURO				GRANO TENERO				GRANTURCO				AVENA				Risone: Vialone	Risone: Originario
		M	C	P	md	M	C	P	md	M	C	P	md	M	C	P	md	P	P
Piemonte	novemb. 1934	—	—	—	—	96	87	86	87	52	49	49	50	60	56	56	56	—	53
	id. 1933	—	—	—	—	80	79	76	78	49	46	43	45	52	49	47	48	—	41
Liguria	novemb. 1934	—	—	—	—	89	86	—	89	59	60	—	59	61	—	—	61	—	—
	id. 1933	—	—	—	—	88	85	—	86	52	55	—	51	48	—	—	48	—	—
Lombardia	novemb. 1934	—	—	—	—	85	89	88	88	53	52	51	51	60	60	56	56	68	52
	id. 1933	—	—	—	—	79	77	78	78	51	46	44	45	50	48	49	49	81	42
Venezia Tridentina	novemb. 1934	—	—	—	—	89	93	93	89	54	—	—	54	64	65	65	64	—	—
	id. 1933	—	—	—	—	86	93	93	86	48	—	—	48	53	—	—	53	—	—
Veneto	novemb. 1934	—	—	—	—	89	87	87	87	64	54	54	56	59	52	52	53	67	—
	id. 1933	—	—	—	—	81	77	78	73	58	45	45	47	54	47	48	48	88	—
Venezia Giulia e Zara	novemb. 1934	—	—	—	—	83	82	84	82	—	40	42	42	53	53	53	53	—	—
	id. 1933	—	—	—	—	79	81	78	80	42	42	44	44	48	48	48	48	—	—
Emilia	novemb. 1934	—	—	—	—	89	90	89	89	54	56	56	55	57	57	56	56	69	55
	id. 1933	—	—	—	—	80	82	82	82	48	49	49	48	48	48	48	48	—	53
Toscana	novemb. 1934	—	—	—	—	89	89	88	89	57	56	55	56	59	58	56	58	—	—
	id. 1933	—	97	98	98	84	81	82	83	51	50	50	51	43	42	41	43	—	—
Marche	novemb. 1934	—	—	—	—	89	91	—	90	50	52	—	51	55	60	—	58	—	—
	id. 1933	—	—	—	—	79	80	—	80	44	43	—	43	45	45	—	45	—	—
Umbria	novemb. 1934	—	—	—	—	89	90	—	90	53	53	—	53	53	53	—	53	—	—
	id 1933	—	—	—	—	81	81	—	81	50	51	—	50	40	41	—	41	—	—
Lazio	novemb. 1934	104	101	101	101	89	88	89	89	59	56	53	57	58	58	57	58	—	—
	id. 1933	90	90	90	90	82	82	82	82	47	46	45	46	39	26	36	37	—	—
Abruzzi e Molise	novemb. 1934	101	100	—	100	88	91	—	89	56	55	—	56	59	63	—	60	—	—
	id 1933	93	93	—	93	81	82	—	81	51	44	—	50	43	36	—	42	—	—
Campania	novemb. 1934	97	99	99	99	88	90	91	89	52	53	53	53	55	57	53	56	—	—
	id 1933	85	85	87	86	82	83	86	83	41	42	46	43	40	40	42	40	—	—
Puglie	novemb. 1934	—	101	100	100	—	90	92	91	44	55	62	56	—	72	72	72	—	—
	id. 1933	—	95	97	96	—	85	88	87	—	47	46	45	—	46	48	45	—	—
Lucania	novemb. 1934	99	103	100	101	88	93	95	91	50	50	—	50	63	71	50	64	—	—
	id. 1933	91	97	100	95	83	85	95	86	35	40	—	38	35	35	60	40	—	—
Calabrie	novemb. 1934	—	105	—	105	98	95	—	96	65	62	—	61	70	65	—	64	—	—
	id. 1933	—	98	—	98	93	90	—	92	50	47	—	47	46	40	—	41	—	—
Sicilia	novemb. 1934	102	101	103	102	93	91	93	91	63	60	—	62	62	67	64	67	—	—
	id. 1933	98	99	100	99	89	90	88	89	49	—	—	49	41	44	42	43	—	—
Sardegna	novemb. 1934	98	98	96	98	80	82	82	82	—	61	58	61	41	54	41	54	—	—
	id 1933	96	97	95	97	—	85	82	85	—	50	—	50	29	35	29	35	—	—
REGNO	novemb. 1934	100	101	100	101	89	89	89	89	55	54	53	55	58	60	56	59	68	53
	id. 1933	92	95	95	95	83	83	84	83	48	46	46	47	44	43	45	44	85	45

COMPARTIMENTI		PATATE				CANAPA				FIENO				PAGLIA				OLIO DI OLIVA			
		M	C	P	md	M	C	P	md	M	C	P	md	M	C	P	md	M	C	P	md
Piemonte	novemb. 1934	35	34	34	34	—	—	200	200	22	21	21	21	14	13	13	12	—	—	—	—
	id. 1933	32	31	30	30	—	—	250	250	26	30	28	28	12	11	10	10	—	—	—	—
Liguria	novemb. 1934	38	38	—	39	—	—	—	—	22	18	—	22	18	—	—	18	563	600	—	573
	id. 1933	24	27	—	25	—	—	—	—	26	18	—	25	14	—	—	14	437	450	—	440
Lombardia	novemb. 1934	29	32	29	28	—	—	—	—	21	23	23	23	11	13	13	13	650	—	—	650
	id. 1933	32	25	24	28	—	—	—	—	23	26	28	26	10	12	11	11	500	—	—	500
Venezia Tridentina	novemb. 1934	27	28	28	28	—	—	—	—	19	18	18	19	12	14	15	12	—	—	—	—
	id. 1933	24	23	24	24	—	—	—	—	24	24	24	24	15	11	11	14	—	—	—	—
Veneto	novemb. 1934	29	25	26	28	—	—	239	239	16	15	16	16	14	11	10	11	—	—	625	625
	id. 1933	29	23	25	27	—	—	248	248	21	20	21	21	9	8	7	8	—	—	—	—
Venezia Giulia e Zara	novemb. 1934	27	26	26	25	—	—	—	—	12	15	13	14	—	13	11	13	—	435	—	435
	id. 1932	18	24	16	23	—	—	—	—	12	14	14	13	8	10	8	9	—	413	—	413
Emilia	novemb. 1934	28	29	28	29	—	—	257	257	18	17	16	17	12	13	13	13	—	—	—	—
	id. 1933	30	29	25	28	—	—	251	251	20	22	21	21	8	9	8	8	—	—	—	—
Toscana	novemb. 1934	36	38	39	37	—	—	—	—	23	24	23	24	10	10	11	10	574	544	538	556
	id. 1933	30	30	31	30	—	—	—	—	28	26	25	27	9	8	8	8	439	439	440	443
Marche	novemb. 1934	29	31	—	30	—	—	—	—	17	17	—	17	8	8	—	8	513	513	—	513
	id. 1933	33	34	—	34	—	265	—	265	19	19	—	19	8	8	—	8	425	433	—	429
Umbria	novemb. 1934	32	32	—	32	—	—	—	—	18	19	—	19	8	8	—	8	547	547	—	547
	id. 1933	29	29	—	29	—	—	—	—	20	20	—	20	8	8	—	8	418	418	—	418
Lazio	novemb. 1934	28	29	26	29	—	—	—	—	19	18	16	18	6	6	6	6	540	541	549	540
	id. 1933	26	25	23	25	—	—	—	—	24	22	22	23	6	5	5	5	365	394	380	386
Abruzzi e Molise	novemb. 1934	27	32	—	28	—	—	—	—	21	20	—	21	7	7	—	7	470	491	—	488
	id. 1933	21	26	—	23	—	—	—	—	22	21	—	22	7	7	—	7	432	402	—	432
Campania	novemb. 1934	31	31	30	31	—	270	270	270	18	19	19	18	8	8	9	8	544	549	547	549
	id. 1933	20	20	20	20	—	330	330	330	15	18	20	18	6	6	6	6	386	391	393	391
Puglie	novemb. 1934	43	48	49	47	—	—	—	—	—	21	20	19	—	8	9	9	—	459	471	465
	id. 1933	—	33	33	33	—	—	—	—	—	20	21	20	—	7	8	8	—	363	372	370
Lucania	novemb. 1934	30	35	—	33	—	—	—	—	20	20	—	20	5	7	—	6	455	491	450	471
	id. 1933	25	25	—	25	—	—	—	—	20	25	—	23	6	8	—	7	320	351	300	329
Calabrie	novemb. 1934	35	35	—	36	—	—	—	—	20	28	—	28	8	11	—	11	530	473	—	480
	id. 1933	24	24	—	23	—	—	—	—	25	22	—	23	7	6	—	7	370	365	—	368
Sicilia	novemb. 1934	30	39	53	39	—	—	—	—	24	24	21	23	11	10	11	9	439	448	435	454
	id. 1933	30	23	32	31	—	—	—	—	16	15	14	16	7	8	7	7	372	397	395	385
Sardegna	novemb. 1934	39	48	40	44	—	—	—	—	21	23	18	23	8	11	8	11	408	405	400	399
	id. 1933	32	35	25	36	—	—	—	—	19	22	10	22	9	10	8	10	433	418	350	419
REGNO	novemb. 1934	32	34	34	33	—	270	242	242	19	20	19	20	10	10	11	10	519	500	502	516
	id. 1933	27	27	26	27	—	298	270	269	21	21	21	22	9	8	8	9	408	403	376	409

(1) I dati contenuti nella presente tavola sono le medie per Compartimenti dei prezzi al produttore dei principali prodotti agricoli praticati nelle rispettive Provincie e pubblicati mensilmente nel « *Bollettino Mensile di Statistica Agraria e Forestale* » edito a cura delll'Istituto Centrale di Statistica. I prezzi sono stati forniti dalle Cattedre Ambulanti di Agricoltura, le quali li rilevano presso i mercati esistenti nelle singole Regioni Agrarie e sono quelli conseguiti dal produttore (agricoltore). I prezzi per Compartimento sono ottenuti facendo la media aritmetica semplice dei prezzi delle singole Provincie. — (2) Media aritmetica semplice dei prezzi rilevati nelle Regioni Agrarie.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

TAV. VI. — Mercato a termine ed a contanti presso talune Borse Merci del Regno (1).

(Borse merci).

A) Prezzi e quantitativi trattati a termine ed a contanti nella Borsa Merci di Milano (2).

GENERI	CONSEGNA (3)	Lotti contrattati – Quantità corrispondente ad ogni lotto di (unità contratto)	Lotti contrattati – Numero dei lotti contrattati – Novem. 1934	Lotti contrattati – Numero dei lotti contrattati – Dicem. 1934	Quantità di merce contrattata – Unità di misura	Quantità di merce contrattata – Quantità – Novem. 1934	Quantità di merce contrattata – Quantità – Dicem. 1934	Prezzi di chiusura – Novembre 1934 – 3 (a)	Novembre 1934 – 10	Novembre 1934 – 17	Novembre 1934 – 24	Dicembre 1934 – 1	Dicembre 1934 – 8	Dicembre 1934 – 15	Dicembre 1934 – 22	Dicembre 1934 – 29
Bozzoli secchi.	Corrente	2000 kg.	32	—	kg.	64.000	—	* 7.90	* 8.80	* 8.95	—	* 9.05	—	—	—	—
	Dicembre 1934	»	31	* —	»	62.000	—	* 7.90	* 8.70	* 9.00	9.70	—	—	—	—	—
	Gennaio 1935	»	31	12	»	62.000	24.000	* 8.05	* 8.70	* 9.00	* 9.60	* 9.30	* 9.30	* 9.65	* 9.40	* 9.30
	Febbraio »	»	31	7	»	62.000	14.000	* 8.15	* 8.70	* 9.00	* 9.70	* 9.40	* 9.40	* 9.80	* 9.60	* 9.50
	Marzo »	»	33	14	»	66.000	28.000	* 8.25	* 8.80	* 9.15	9.85	* 9.50	9.75	* 9.80	* 9.70	* 9.75
	Aprile »	»	49	9	»	98.000	18.000	—	8.75	* 9.20	* 9.95	* 9.60	* 9.60	9.90	* 9.75	* 9.80
	Maggio »	»	—	5	»	—	10.000	—	—	—	—	—	* 9.60	* 9.90	9.75	* 9.80
Sete greggie titolo 13-15.	Corrente	500 kg.	—	—	kg.	—	—	—	—	* 43.25	—	—	—	—	—	—
	Dicembre 1934	»	17	—	»	8.500	—	37.25	* 43.75	* 42.50	* 44.50	—	—	—	—	—
	Gennaio 1935	»	17	7	»	8.500	3.500	* 37.50	* 42.50	* 42.50	* 43.00	* 43.00	—	—	—	—
	Febbraio »	»	18	5	»	9.000	2.500	* 37.50	* 42.75	* 42.75	* 45.00	* 43.25	* 43.50	* 44.00	* 41.50	—
	Marzo »	»	8	5	»	4.000	2.500	* 38.25	* 43.00	* 43.25	* 46.25	* 44.25	* 43.75	* 44.75	* 43.00	* 43.75
	Aprile »	»	9	1	»	4.500	500	—	* 43.00	* 44.00	* 47.00	* 44.50	* 44.00	* 45.75	* 44.00	* 44.25
	Maggio »	»	—	—	»	—	—	—	—	—	—	—	* 45.00	* 45.25	* 44.00	* 44.75
Sete greggie titolo 20-22.	Corrente	500 kg.	6	2	kg.	3.000	1.000	31.75	—	—	—	38.00	—	36.50	—	—
	Dicembre 1934	»	13	—	»	6.500	—	32.50	* 38.50	* 39.50	* 41.75	—	—	—	—	—
	Gennaio 1935	»	14	19	»	7.000	9.500	* 33.75	* 39.25	* 39.25	* 43.25	* 39.00	40.50	* 40.00	* 37.50	—
	Febbraio »	»	15	—	»	7.500	—	* 34.75	* 39.50	* 39.75	* 42.75	* 41.25	* 40.50	* 40.00	* 39.75	—
	Marzo »	»	11	3	»	5.500	1.500	34.50	* 40.75	* 40.25	43.00	* 42.25	* 41.25	* 41.50	* 40.25	—
	Aprile »	»	15	3	»	7.500	1.500	—	* 40.25	39.75	* 45.50	* 42.25	* 41.75	41.50	* 40.75	* 41.25
	Maggio »	»	—	4	»	—	2.000	—	—	—	—	—	* 42.25	* 42.25	* 42.00	* 42.50

B) Prezzi e quantitativi trattati a contanti nella Borsa Merci di Napoli (4).

GENERI	Quantità di merce contrattata (6) – Novembre 1934 (b)	Quantità di merce contrattata (6) – Dicembre 1934	Prezzi al kg. (5) – Novembre 1934 – 1ª Settimana – Minimo	1ª Sett. – Massimo	1ª Sett. – Media ponderata	2ª Sett. – Minimo	2ª Sett. – Massimo	2ª Sett. – Media ponderata	3ª Sett. – Minimo	3ª Sett. – Massimo	3ª Sett. – Media ponderata	4ª Sett. – Minimo	4ª Sett. – Massimo	4ª Sett. – Media ponderata	5ª Sett. – Minimo	5ª Sett. – Massimo	5ª Sett. – Media ponderata	Dicembre 1934 – 1ª Settimana – Minimo	1ª Sett. – Massimo	1ª Sett. – Media ponderata	2ª Sett. – Minimo	2ª Sett. – Massimo	2ª Sett. – Media ponderata	3ª Sett. – Minimo	3ª Sett. – Massimo	3ª Sett. – Media ponderata	4ª Sett. – Minimo	4ª Sett. – Massimo	4ª Sett. – Media ponderata
Bestiame																													
Buoi	N. 58	N. 48	1.80	2.30	2.09	1.30	2.30	1.85	1.75	2.25	2.10	1.65	2.40	1.97	1.90	2.10	1.95	1.75	2.25	1.98	1.50	2.20	1.90	1.50	2.30	1.70	1.65	2.20	1.90
Vacche	» 261	» 208	1.60	2.45	1.95	1.50	2.30	1.94	1.60	2.45	1.96	1.60	2.40	2.02	1.50	2.37	2.00	1.45	2.20	1.88	1.60	2.50	1.93	1.65	2.40	2.06	1.55	2.50	2.03
Vitelli (Annecchie)	» 1.039	» 875	2.30	3.10	2.77	2.20	3.00	2.77	2.05	3.20	2.76	2.40	3.30	2.84	2.40	3.50	2.75	2.40	3.20	2.75	2.35	3.65	2.72	2.20	3.12	2.78	2.45	3.12	2.81
Vitellini	» 289	» 224	2.80	4.20	3.55	2.90	4.20	3.57	2.80	4.00	3.42	2.90	4.00	3.56	2.90	4.00	3.52	2.90	4.10	3.54	2.95	4.00	3.37	3.10	4.20	3.75	3.15	4.40	3.85
Tori	» 15	» 33	2.25	2.50	2.33	2.40	2.50	2.42	2.40	2.60	2.50	2.70	2.70	2.70	2.10	2.80	2.56	2.50	2.70	2.59	2.00	2.40	2.27	2.10	2.75	2.55	1.85	2.80	2.39
Suini	» 4.810	» 3.590	3.00	3.85	3.48	3.00	3.80	3.45	3.00	3.90	3.41	2.97	4.00	3.48	3.00	3.95	3.42	2.50	3.90	3.36	2.75	3.75	3.31	2.75	3.90	3.46	2.85	3.80	2.61
Scrofe	» 50	» 54	3.10	3.60	3.47	3.00	3.42	3.19	2.80	3.50	3.19	3.30	3.50	3.37	2.50	3.65	2.70	3.00	3.42	3.23	2.60	3.50	3.06	3.10	3.40	3.20	2.80	3.55	3.03
Agnelli	» 1.311	» 1.226	1.80	2.05	1.85	1.80	2.40	1.94	1.90	3.00	2.29	2.10	2.80	2.39	2.00	3.30	2.35	2.20	2.80	2,37	2.10	2.50	2.29	2.20	2.75	2.54	2.40	3.00	2.84
Agnellini	» 515	» 1.943	3.50	3.50	3.50	3.00	3.50	3.33	2.90	3.30	3.01	3.00	3.00	3.00	2.50	3.50	2.86	2.60	3.10	2.94	3.00	3.50	3.33	2.80	3.70	3.17	2.75	3.50	3.16
Pecore	» 4	» 4	* 1.40	* 1.50	* 1.49	1.80	1.80	1.80	* 1.80	* 1.80	* 1.80	* 1.80	* 1.80	* 1.80	1.50	2.00	1.83	* 1.50	* 2.00	* 1.83	* 1.50	* 2.00	* 1.83	* 1.50	* 2.00	* 1.83	1.50	2.00	1.83

(a) I prezzi di chiusura si riferiscono al 31 ottobre 1934. — (b) Inclusa la 5ª settimana.
(1) I dati contenuti nella presente tavola sono comunicati dai Consigli Provinciali dell'Economia Corporativa di Milano e Napoli. — (2) Per le caratteristiche qualitative e condizioni di vendita, vedi le note del fascicolo n. 12 del 9 dicembre 1932 a pag. 784. — (3) (4), (5) e (6). Vedere le note (3), (4), (5) e (6) a pag. 480 del fascicolo n. 9 del 6 settembre 1934.
(*) I prezzi contrassegnati con asterisco sono nominali e sono quelli per i quali non corrispondono effettive contrattazioni. L'asterisco è apposto in testa alla cifra.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

TAV. VII. — Numero indice nazionale dei prezzi all'ingrosso (1).

(Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1932 = 100)

A) **Indice generale ed indici di categoria secondo il grado di lavorazione, l'origine e l'uso delle merci.**

ANNI E MESI	INDICE GENERALE	Secondo il grado di lavorazione e l'uso							Secondo il grado di lavorazione, l'origine e l'uso													
		Materie grezze			Materie semilavorate (*)	Prodotti lavorati			Materie grezze di origine							Materie semilavorate di origine (*)			Prodotti lavorati			
									Minerale (*)	Vegetale			Animale						di origine prevalentemente (*)		di uso alimentare	
		In complesso	di uso alimentare	di uso non alimentare		In complesso	di uso alimentare	di uso non alimentare		In complesso	di uso alimentare	di uso non alimentare	In complesso	di uso alimentare	di uso non alimentare	Minerale	Vegetale	Animale	minerale	vegetale e animale	di origine vegetale	di origine animale
MERCI (2)	293	91	67	24	83	119	51	68	9	61	53	8	21	14	7	42	35	6	36	32	32	19
Media 1933...	91.1	86.1	84.8	97.3	97.4	91.7	91.1	93.0	94.4	79.5	78.4	97.0	98.1	97.9	100.0	98.4	98.1	93.5	90.2	94.8	91.0	91.8
1933																						
Gennaio	95.0	91.9	91.1	98.1	97.0	98.0	98.3	97.1	97.4	87.8	87.2	98.5	98.9	98.9	98.6	98.1	97.1	93.7	94.3	98.3	98.1	99.6
Febbraio	94.1	90.0	89.1	97.1	96.9	96.9	97.0	96.7	96.9	86.1	85.4	97.2	96.5	96.4	97.3	98.6	96.8	·92.5	94.3	97.8	96.8	98.1
Marzo	91.8	86.9	85.7	96.5	96.5	95.4	95.1	96.2	97.4	83.9	83.0	96.9	91.4	90.9	95.0	98.5	98.2	88.5	93.9	97.2	95.2	94.5
Aprile	91.2	86.4	85.2	96.4	96.5	93.3	92.8	94.2	96.2	82.3	81.3	97.9	93.0	92.8	95.2	99.1	98.3	86.8	89.4	96.4	93.1	91.3
Maggio	90.7	85.5	83.9	97.9	96.8	92.2	91.7	93.7	96.7	80.2	78.9	101.9	94.2	94.0	95.3	98.9	98.9	88.0	89.0	95.8	92.0	90.1
Giugno	89.9	83.5	81.6	99.1	98.6	91.2	90.7	92.2	95.1	78.5	77.0	103.9	91.8	91.0	99.2	99.2	100.7	93.7	89.1	93.6	91.0	89.4
Luglio	88.8	82.2	80.1	99.8	99.3	90.1	89.6	91.2	94.0	76.4	74.9	102.8	92.2	90.9	104.2	99.3	100.6	97.4	89.0	92.1	89.7	89.1
Agosto	89.1	83.5	81.7	98.5	98.3	89.2	88.5	90.9	93.1	75.9	74.5	98.2	97.8	96.9	106.0	98.4	99.4	96.6	88.9	91.8	88.3	89.7
Settembre	89.1	83.8	82.2	96.5	97.2	88.6	87.5	91.0	92.6	75.5	74.4	92.8	99.6	98.8	106.0	97.9	96.5	96.6	88.8	92.0	87.0	90.2
Ottobre	89.3	83.8	82.3	96.0	97.1	87.9	86.6	91.1	91.1	75.1	74.1	92.0	100.7	99.9	107.4	97.7	96.7	96.2	88.6	92.2	86.0	89.9
Novembre	90.3	85.3	84.0	95.7	97.0	87.4	86.1	90.5	90.8	76.1	75.2	90.4	103.7	103.1	108.9	97.5	96.5	96.3	88.8	91.5	85.7	88.1
Dicembre	91.5	88.6	87.6	96.3	97.1	87.5	86.6	89.6	90.7	79.8	78.9	92.9	106.6	106.5	107.9	97.5	96.1	97.5	86.5	90.9	86.8	85.7
1934																						
Gennaio	90.7	87.5	86.1	98.3	98.1	87.9	87.5	89.0	90.8	82.1	81.2	96.7	97.5	96.1	110.3	97.8	97.1	100.6	86.2	90.3	88.7	81.2
Febbraio	89.5	85.9	84.2	98.9	97.4	87.5	87.3	88.2	89.9	82.4	81.4	98.9	91.8	89.8	111.4	96.7	97.8	99.0	86.0	89.1	88.6	80.9
Marzo	89.7	86.5	85.0	98.2	97.5	87.5	87.6	87.3	89.3	84.1	83.2	99.0	90.6	88.6	109.4	96.7	99.0	97.9	86.1	87.8	88.9	80.6
Aprile	89.9	87.3	86.2	96.4	97.3	87.6	87.8	87.2	89.4	85.6	84.9	96.7	90.2	88.5	105.4	95.9	101.2	95.9	85.8	87.8	89.6	79.1
Maggio	88.0	83.9	82.5	95.1	96.8	87.2	87.5	86.5	89.4	81.7	80.9	94.0	87.3	85.6	104.0	95.7	101.1	93.4	85.5	86.9	89.6	77.2
Giugno	87.4	81.9	80.3	95.4	95.8	88.3	89.0	86.6	88.9	79.2	78.2	97.2	86.1	84.4	102.1	95.0	102.2	88.9	85.6	87.1	91.7	76.2
Luglio	87.3	81.8	80.1	95.7	95.1	88.2	88.9	86.4	89.4	79.2	78.2	99.8	85.2	83.7	99.5	94.4	101.7	87.8	85.4	86.8	91.9	75.0
Agosto	88.5	84.2	82.7	95.9	95.0	88.0	88.7	86.5	89.1	81.8	80.5	102.1	88.1	87.0	98.2	94.8	102.4	85.8	85.4	87.0	91.8	74.2
Settembre	89.3	84.7	83.3	94.9	95.1	88.4	89.4	86.0	89.0	81.3	80.1	100.4	90.4	89.6	97.8	95.8	102.0	84.8	84.4	86.8	92.2	76.0
Ottobre	89.7	86.1	85.1	94.2	94.9	88.5	89.8	85.6	88.9	80.5	79.5	97.4	96.6	96.4	97.6	95.2	101.2	85.3	84.2	86.2	92.4	77.6
Novembre	89.7	87.2	86.2	94.7	95.3	88.3	89.6	85.4	88.6	81.6	80.6	97.7	97.8	97.6	99.6	95.3	102.1	85.9	84.1	86.0	92.6	75.5

(*) Gli indici delle categorie segnate con asterisco si riferiscono esclusivamente a prodotti di uso non alimentare.

B) **Indici secondo i rami di attività economica e il grado di lavorazione.**

ANNI E MESI	Prodotti tessili, cuoi e pellami				Prodotti metallurgici e meccanici				Combustibili e olii minerali			Prodotti chimici e fertilizzanti				Carta (*)	Legname da opera (*)	Minerali non metallici, ceramiche e vetri				Prodotti alimentari (**)		
	In complesso	Grezzi	Semilavorati	Lavorati	In complesso	Grezzi	Semilavorati	Lavorati	In complesso	Grezzi	Semilavorati	In complesso	Grezzi	Semilavorati	Lavorati	In complesso	In complesso	In complesso	Grezzi	Semilavorati	Lavorati	In complesso	Di origine vegetale	Di origine animale
MERCI (2)	37	13	15	9	30	1	13	16	17	6	11	17	1	15	1	8	18	19	2	11	6	118	85	33
Media 1933...	97.3	99.8	98.2	94.7	94.3	100.6	97.5	89.4	98.5	94.1	101.3	92.9	102.1	92.8	88.6	91.9	90.9	92.8	87.5	92.5	95.5	86.0	81.8	95.9
1933																								
Gennaio	97.9	98.3	96.5	98.8	94.8	89.5	96.4	93.8	99.8	99.5	100.0	95.1	102.8	95.2	93.6	96.3	94.1	95.2	89.0	94.8	98.8	92.7	90.0	99.0
Febbraio	97.2	97.1	96.0	98.3	95.0	92.5	96.3	93.8	100.2	98.3	101.5	95.1	101.8	95.4	92.9	95.9	92.7	94.8	89.0	94.3	98.8	90.9	88.3	96.7
Marzo	96.4	96.2	95.0	97.8	95.3	97.8	96.3	93.6	99.8	97.0	101.6	93.6	102.2	93.8	91.7	94.8	93.4	94.5	88.8	94.4	96.8	87.8	86.1	91.4
Aprile	96.1	96.9	94.3	97.0	93.5	97.1	96.9	88.9	100.3	96.0	103.1	93.3	104.2	93.3	91.8	92.5	93.0	93.4	88.3	93.4	94.8	86.9	84.3	92.6
Maggio	97.1	99.4	95.7	96.4	94.4	109.6	97.6	88.4	99.1	94.7	102.0	92.8	106.1	93.3	89.4	92.7	91.8	93.1	88.1	93.0	94.8	85.6	82.3	93.5
Giugno	98.8	103.0	100.7	94.1	95.0	104.8	99.2	88.5	98.3	93.8	101.4	92.6	105.0	93.5	87.4	91.5	89.7	92.9	87.9	92.8	94.9	83.6	80.5	90.8
Luglio	99.2	104.9	102.5	92.5	94.9	103.9	99.3	88.4	98.3	93.0	101.8	92.3	103.6	93.0	88.0	91.3	91.0	92.3	87.7	92.0	95.0	82.2	78.6	90.6
Agosto	98.2	103.0	101.3	92.1	94.2	101.1	98.3	88.3	97.8	92.6	101.2	91.3	99.8	92.2	87.0	91.4	90.7	91.5	87.4	90.9	95.0	83.2	78.0	95.9
Settembre	96.6	99.7	98.9	92.5	94.3	107.6	97.9	88.1	97.1	91.3	101.0	90.6	99.0	91.5	86.2	90.4	89.3	91.2	87.2	90.6	95.0	83.4	77.6	97.6
Ottobre	96.8	99.8	99.2	92.7	93.8	102.5	97.5	88.0	96.5	90.5	100.5	90.5	101.0	91.3	86.0	89.9	87.6	91.8	86.7	91.4	95.0	83.3	77.1	98.5
Novembre	96.3	98.9	98.9	92.1	93.4	102.0	97.0	87.8	96.9	91.0	100.8	89.5	100.2	90.2	85.3	88.6	88.8	91.7	86.1	91.7	93.6	84.5	77.9	100.9
Dicembre	96.4	99.7	99.3	91.6	92.4	98.6	97.2	85.8	97.3	91.9	100.9	89.4	99.8	90.4	84.4	87.9	88.4	91.3	84.1	91.3	93.6	87.4	81.0	103.4
1934																								
Gennaio	98.3	104.1	101.7	91.4	92.1	100.0	96.8	85.4	97.0	91.2	100.9	89.6	99.8	91.3	81.6	85.1	87.4	92.8	82.7	93.5	93.3	86.4	83.2	93.9
Febbraio	98.7	107.4	101.7	90.1	92.0	100.9	96.6	85.2	94.7	88.7	98.8	88.8	100.8	90.9	79.6	85.0	86.1	92.4	81.5	93.1	93.3	84.9	83.3	88.5
Marzo	97.9	106.6	102.0	88.7	92.4	102.5	97.2	85.3	93.6	87.7	97.5	88.2	101.5	90.4	78.5	85.1	87.0	93.5	81.4	94.5	93.5	85.6	84.7	87.5
Aprile	96.8	103.4	101.1	88.8	91.8	105.0	95.8	85.1	93.1	86.9	97.3	87.7	101.2	90.2	76.7	85.1	96.3	92.5	80.5	93.7	91.8	86.5	86.1	87.2
Maggio	95.3	101.6	98.8	87.9	91.4	107.6	94.9	84.8	92.7	85.9	97.3	87.6	101.3	90.6	74.8	84.7	101.9	92.8	78.9	94.2	91.8	83.5	83.1	84.4
Giugno	95.1	102.6	97.0	88.2	91.0	107.6	94.1	84.8	92.1	85.4	96.7	86.7	101.4	90.2	72.2	85.3	102.3	92.4	78.1	93.5	92.9	82.1	81.6	83.2
Luglio	94.7	102.1	96.5	87.9	90.8	107.4	93.9	84.7	92.6	87.0	96.3	85.3	96.1	88.8	71.4	84.9	99.7	91.4	77.8	92.6	91.4	81.9	81.6	82.5
Agosto	94.8	103.0	95.6	88.3	90.4	102.3	93.8	84.7	92.7	86.9	96.5	84.8	95.4	88.4	70.7	83.7	99.7	92.9	77.4	94.7	91.4	83.9	83.4	85.1
Settembre	94.2	101.4	95.2	88.1	89.8	104.0	93.2	83.6	93.6	87.1	98.3	84.9	94.0	88.7	70.3	83.7	98.8	92.9	77.4	94.7	91.2	84.5	83.1	87.5
Ottobre	93.5	99.7	95.2	87.5	89.6	102.9	93.0	83.7	93.6	86.7	98.3	84.3	95.2	87.9	70.0	82.7	97.8	92.3	77.4	94.6	88.2	86.0	82.8	93.0
Novembre	94.3	101.7	96.2	87.4	89.6	103.1	93.0	83.6	93.2	85.6	98.5	84.3	95.3	88.0	69.8	82.5	96.6	92.3	77.4	94.7	88.2	86.8	83.7	94.2

(*) Gli indici dei prezzi della *carta* riguardano esclusivamente prodotti lavorati; quelli del *legname da opera* prodotti semilavorati.
(**) Gli indici per grado di lavorazione dei *prodotti di uso alimentare* sono riportati nel precedente prospetto *A*.
(1) Per la composizione merceologica dell'indice ed i criteri di elaborazione, vedasi la Relazione sulla costruzione de « *L'indice nazionale dei prezzi all'ingrosso* », riportata in appendice al fascicolo 11 (8 novembre 1934-XIII) del presente Bollettino e pubblicata anche in estratto separato, a cura dell'Istituto Centrale di Statistica.
(2) Comprese le diverse qualità o specie di ciascuna merce.
N. B. — Le cifre che non concordano con quelle pubblicate nel fascicolo precedente sono state rettificate.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

TAV. VIII. — Altri indici dei prezzi all'ingrosso (1).

A) Indici dei prezzi all'ingrosso praticati a Milano.

(Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Milano).

(Base 1913 = 100).

ANNI — MESI — SETTIMANE	INDICE GENERALE	Secondo il grado di lavorazione (2)				Per categorie di merci								Secondo le correnti del traffico		
		Materie prime industriali	Prodotti semi-lavorati (3)	Prodotti finiti	Prodotti agricoli nazionali	Derrate alimentari vegetali	Derrate alimentari animali	Materie tessili	Prodotti chimici	Minerali e metalli	Materiali da costruzione	Prodotti vegetali vari	Materie industriali varie	Prodotti nazionali	Prodotti di importazione	Prodotti di esportazione
Merci (4)	125	31	49	12	27	21	16	18	20	23	8	7	12	86	45	23
1930 (Media)	**411.04**	383.51	**408.70**	**439.92**	**413.39**	414.92	**477.26**	**311.73**	400.08	402.16	515.85	407.07	**476.53**	**406.88**	**424.39**	**356.10**
1931 »	**341.57**	302.25	**343.49**	391.69	**348.11**	353.02	384.00	226.30	**348.37**	346.35	430.68	338.24	417.21	**339.52**	**355.49**	**289.36**
1932 »	**309.91**	257.69	**309.23**	361.63	**389.63**	349.90	**341.85**	183.07	**315.77**	307.36	**393.23**	**361.95**	**374.28**	310.02	**320.82**	**246.27**
1933 »	**283.42**	248.77	287.28	**335.39**	**280.75**	285.81	327.59	170.39	285.53	**300.48**	**366.50**	282.25	**370.32**	**279.18**	300.56	**219.47**
1933																
Gennaio	**296.49**	248.53	294.78	354.97	314.67	324.09	336.60	172.59	301.08	299.08	374.71	333.01	369.65	295.68	307.42	235.25
Febbraio	**292.64**	247.79	291.65	351.56	305.65	312.64	335.19	169.53	296.53	299.49	373.99	324.85	368.88	290.85	305.60	227.59
Marzo	**287.23**	246.59	289.30	341.64	289.77	298.11	326.05	168.06	292.68	299.93	370.78	312.13	364.09	283.18	304.41	216.71
Aprile	**282.18**	245.86	286.67	335.08	275.55	281.79	327.79	165.81	290.71	297.67	367.16	287.17	366.84	276.12	302.86	207.57
Maggio	**282.24**	249.26	287.41	331.76	272.28	279.98	331.52	169.65	289.20	300.22	368.71	266.08	366.11	274.72	305.05	209.88
Giugno	**284.98**	257.31	291.09	329.72	268.08	281.69	322.75	180.16	287.85	305.60	367.03	259.74	375.95	276.84	309.02	216.52
Luglio	**283.26**	257.19	293.81	329.05	261.20	276.20	317.86	183.89	286.31	305.37	364.88	245.74	378.87	275.19	307.13	217.67
Agosto	**282.45**	253.57	290.87	326.62	268.77	275.65	323.10	178.54	284.62	303.28	363.14	256.97	377.47	276.11	303.26	217.59
Settembre	**280.71**	248.16	286.68	329.38	274.73	276.65	324.35	170.63	280.12	301.03	362.62	274.40	375.74	277.44	296.14	219.48
Ottobre	**277.01**	244.56	281.59	331.40	272.46	272.35	326.89	165.60	273.95	298.63	361.64	268.55	372.20	274.47	291.23	218.80
Novembre	**275.33**	242.65	277.89	332.41	276.74	272.66	327.11	161.07	273.02	297.76	361.65	271.97	**364.64**	273.54	287.90	222.23
Dicembre	**276.52**	243.73	274.69	331.06	289.13	277.90	331.90	159.15	270.34	297.72	361.68	286.39	363.43	275.99	286.69	224.31
1934																
Gennaio	**277.63**	235.34	284.14	325.79	288.15	283.67	317.55	166.70	278.17	297.58	336.28	205.41	355.76	272.87	296.82	225.52
Febbraio	**276.05**	234.77	284.17	325.16	280.49	280.91	312.09	169.75	278.18	295.38	338.52	286.50	349.24	270.79	296.19	220.70
Marzo	**275.40**	233.30	282.50	323.99	282.85	285.04	313.73	167.69	277.74	292.79	340.00	278.21	347.34	270.16	294.92	220.56
Aprile	**275.24**	231.99	279.88	324.04	288.38	290.68	316.57	163.17	277.29	293.08	340.00	278.43	343.62	270.46	293.22	219.46
Maggio	**274.34**	232.19	279.17	315.66	290.37	289.39	316.29	159.42	275.46	294.52	355.01	273.84	341.01	268.99	293.22	216.20
Giugno	**274.53**	231.76	277.48	312.76	293.27	297.87	313.22	159.17	273.94	292.00	355.55	279.39	335.94	268.61	293.46	215.52
Luglio	**272.91**	230.86	274.06	311.39	292.35	297.27	308.98	156.29	270.73	291.81	355.55	287.27	333.20	266.05	293.73	209.89
Agosto	**274.84**	234.46	272.70	310.74	305.31	305.31	315.91	156.47	268.87	289.92	355.55	297.54	332.84	268.42	293.85	214.43
Settembre	**275.49**	236.10	272.55	314.25	308.84	305.88	321.26	154.18	270.86	289.57	354.79	302.13	334.04	269.60	293.51	215.82
Ottobre	**276.43**	232.51	273.86	318.23	313.38	307.64	332.88	152.92	271.56	289.45	351.84	299.88	332.98	272.45	290.63	220.05
Novembre	**277.24**	235.06	274.86	311.82	314.93	306.76	330.81	154.40	270.66	295.03	350.83	306.28	329.66	274.33	290.63	220.40
DICEMRE 1934																
1ª settimana	**279.35**	—	—	—	—	308.48	328.66	159.63	271.11	296.20	350.81	314.26	329.78	—	—	—
2ª »	**278.91**	—	—	—	—	308.05	324.84	161.60	269.04	295.16	350.81	314.63	330.53	—	—	—
3ª »	**279.07**	—	—	—	—	308.25	324.81	163.07	268.59	295.38	350.81	314.00	328.57	—	—	—
4ª »	**279.30**	—	—	—	—	309.07	324.54	163.65	268.59	296.20	348.80	3 2.97	328.57	—	—	—

B) Indici calcolati del Prof. Riccardo Bachi.

(Base 1913 = 100).

ANNI — MESI	INDICE GENERALE	Secondo il grado di lavorazione				Per categorie di merci								Secondo le correnti del traffico		
		Derrate alimentari	Merci greggie	Merci semi-greggie	Prodotti finiti	Derrate alimentari vegetali	Derrate alimentari animali	Materie tessili	Prodotti chimici	Minerali e metalli	Materiali da costruzione	Prodotti vegetali vari	Merci industriali varie	Merci prodotte e consumate in Italia	Merci importate	Merci esportate
Merci (4)	150	47	40	42	21	29	18	24	17	23	10	9	20	102	53	34
1930 (Media)	**383.0**	**390.4**	**348.3**	**366.4**	**437.6**	**384.7**	**406.7**	**337.2**	**360.0**	386.2	484.2	**331.1**	**440.0**	**379.4**	408.2	319.6
1931 »	**328.4**	**342.9**	281.9	310.1	**400.6**	**347.9**	**341.2**	**264.3**	**321.7**	326.3	420.2	**270.6**	**394.8**	**327.9**	350.2	274.0
1932 »	**303.7**	**324.9**	255.9	272.0	**396.2**	**347.1**	**296.5**	**225.1**	**300.4**	286.9	373.0	**301.2**	**376.9**	**307.9**	317.9	241.3
1933 »	**279.5**	**287.9**	239.5	**251.5**	**381.3**	**298.7**	**282.8**	**212.9**	**275.5**	275.7	344.7	239.6	**367.7**	277.6	309.8	211.0
1933																
Gennaio	**292.0**	310.4	245.6	259.3	392.5	324.4	293.5	217.0	293.2	276.1	349.9	279.1	369.6	295.5	308.1	232.2
Febbraio	**286.3**	301.1	242.7	252.3	394.2	309.8	289.1	212.7	277.1	276.5	345.1	274.7	370.9	289.5	306.6	222.2
Marzo	**281.3**	291.3	240.1	249.5	391.3	298.2	284.7	211.3	278.8	276.2	347.9	252.0	365.3	281.6	307.5	215.7
Aprile	**279.1**	285.8	238.7	248.4	392.8	288.5	285.9	213.2	277.8	274.0	344.9	241.2	367.6	278.0	308.6	211.6
Maggio	**278.8**	284.3	238.5	250.0	390.8	288.1	282.6	215.9	276.9	278.4	346.5	220.2	369.5	275.1	313.5	211.9
Giugno	**281.2**	282.3	243.8	255.8	389.5	292.7	271.0	225.3	277.0	283.4	348.5	213.5	375.8	276.7	313.3	214.0
Luglio	**278.9**	280.4	243.2	255.3	377.4	287.7	273.1	218.1	275.1	280.6	344.5	223.1	375.8	272.4	320.4	204.4
Agosto	**278.8**	283.1	240.5	253.5	376.5	287.5	280.2	211.7	274.3	279.4	343.7	229.0	374.3	273.4	315.9	203.0
Settembre	**275.8**	281.4	237.9	251.6	370.7	285.7	278.8	210.4	269.4	274.3	344.1	233.6	368.3	272.6	309.3	201.7
Ottobre	**274.1**	281.5	236.0	248.6	368.5	282.0	284.8	207.5	269.0	271.3	340.3	237.5	362.5	271.9	305.2	203.1
Novembre	**272.9**	282.5	232.2	247.2	367.8	285.2	282.5	205.2	268.8	268.7	338.6	233.0	359.3	270.6	304.0	205.0
Dicembre	**275.3**	290.9	235.2	246.3	363.1	294.2	287.7	206.2	268.8	269.6	342.1	238.5	352.9	273.9	304.7	207.3
1934																
Gennaio	**275.7**	286.8	241.1	246.4	359.6	299.5	271.3	208.3	272.9	270.0	342.3	245.4	354.0	274.7	306.4	205.7
Febbraio	**274.6**	284.0	239.6	247.6	358.7	301.0	262.6	209.4	273.7	268.8	344.3	239.4	353.2	274.0	304.5	205.4
Marzo	**275.2**	291.2	235.7	246.2	358.9	309.2	268.2	205.8	274.3	267.2	346.9	232.0	351.1	275.5	202.8	209.5
Aprile	**273.1**	289.3	233.4	243.7	357.3	309.7	263.2	201.8	273.9	266.6	346.9	226.6	348.8	273.0	301.5	207.1
Maggio	**272.6**	290.2	233.9	243.9	349.5	311.0	263.5	202.1	274.2	266.9	348.4	222.3	343.0	272.0	302.2	205.7
Giugno	**272.2**	291.2	234.0	241.5	349.0	314.6	261.0	200.4	276.5	264.7	348.4	222.1	341.7	271.3	301.9	203.2
Luglio	**269.8**	287.9	235.5	235.7	347.4	310.8	258.2	198.5	266.9	263.4	347.7	230.9	338.5	268.5	299.7	199.2
Agosto	**271.4**	291.8	237.8	234.9	347.1	314.7	262.3	197.3	267.3	262.8	347.7	247.8	336.5	269.9	300.5	200.4
Settembre	**269.9**	290.4	234.0	235.0	347.1	311.9	262.9	193.8	267.7	260.9	347.7	245.3	337.3	268.2	299.3	199.3
Ottobre	**271.8**	297.7	232.7	235.7	346.5	315.9	274.6	193.6	268.1	259.0	346.9	245.5	328.2	272.8	297.6	204.7
Novembre	**274.1**	297.8	238.4	239.0	342.8	317.9	272.1	201.0	268.1	262.7	346.9	240.3	335.9	274.8	299.1	207.1

(1), (2) e (3). Vedi le note (1), (2) e (3) a pag. 212 del fascicolo n. 4 del 12 aprile 1934. — (4) Comprese le diverse qualità o specie di una stessa merce, e per alcuni prodotti le diverse quotazioni di una stessa qualità o specie di merce.

(*Segue*) 1. — ***Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.***

TAV. IX. — Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.

(Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) e QUALITÀ	MESI DEL 1933									Media anno 1933	MESI DEL 1934										
	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
I. — MATERIE GREZZE.																					
***A)* di origine minerale.**	**96.2**	**96.7**	**95.1**	**94.0**	**93.1**	**92.6**	**91.1**	**90.8**	**90.7**	**94.4**	**90.8**	**89.9**	**89.3**	**89.4**	**89.4**	**88.9**	**89.4**	**89.1**	**89.0**	**88.9**	**88.6**
1. Rottami di ferro e acciaio	**97.1**	**109.6**	**104.8**	**103.9**	**101.1**	**107.6**	**102.5**	**103.0**	**98.4**	**100.6**	**100.0**	**100.9**	**102.5**	**105.0**	**107.6**	**107.6**	**107.4**	**102.3**	**104.0**	**102.9**	**103.1**
2. Carbon fossile	**96.4**	**94.8**	**93.6**	**92.4**	**91.9**	**90.3**	**89.1**	**88.9**	**89.4**	**93.6**	**89.5**	**88.2**	**87.3**	**87.0**	**86.7**	**86.2**	**87.0**	**87.5**	**87.2**	**87.1**	**86.8**
da vapore (32.8)	95.3	94.1	92.8	91.8	91.0	89.9	88.9	88.1	88.3	92.6	89.3	88.1	87.8	87.1	87.0	86.9	87.7	88.3	87.8	87.4	86.3
da gas (11.2)	95.7	95.0	94.1	93.3	92.7	90.8	89.5	88.9	88.5	94.0	88.5	87.1	86.6	85.8	86.5	86.1	88.1	88.6	88.2	88.3	88.1
da fucina (37.4)	97.0	94.9	94.2	92.4	92.1	90.0	88.8	89.1	90.9	94.2	90.9	89.7	87.6	87.9	88.2	89.3	90.0	91.1	90.4	90.8	91.1
antracite (18.6)	97.3	95.6	93.6	92.9	92.4	91.1	89.9	89.8	89.1	93.9	87.8	86.3	86.2	85.6	83.4	78.9	78.8	78.4	79.1	78.5	78.2
3. Nitrato di sodio	**104.2**	**106.1**	**105.0**	**103.6**	**99.8**	**99.0**	**101.0**	**100.2**	**99.8**	**102.4**	**100.0**	**100.8**	**101.5**	**101.2**	**101.3**	**101.4**	**96.1**	**95.4**	**94.0**	**95.2**	**95.3**
4. Marmo	**87.9**	**87.7**	**87.6**	**87.3**	**87.1**	**86.9**	**86.4**	**85.8**	**83.6**	**87.1**	**82.0**	**80.8**	**80.8**	**79.8**	**77.9**	**77.3**	**77.3**	**76.8**	**76.8**	**76.8**	**76.8**
5. Sabbia	**91.5**	**91.5**	**91.0**	**91.0**	**89.4**	**89.4**	**89.4**	**88.4**	**89.4**	**91.0**	**89.1**	**88.0**	**86.4**	**86.8**	**87.4**	**85.6**	**82.4**	**82.4**	**82.1**	**82.1**	**82.1**
di fiume	89.9	89.9	89.9	89.9	89.9	89.9	89.9	89.9	88.5	89.9	87.9	88.8	89.7	89.6	88.8	87.3	80.9	80.7	80.3	80.2	80.2
di cava	93.1	93.1	92.0	92.0	88.9	88.9	88.9	86.9	90.4	92.2	90.4	87.3	83.1	84.0	86.0	84.0	84.0	84.0	84.0	84.0	84.0
***B)* di origine vegetale.**	82.3	80.2	78.5	76.4	75.9	75.5	75.1	76.1	79.8	79.5	82.1	82.4	84.1	85.6	81.7	79.2	79.2	81.8	81.2	80.5	81.6
B₁ di uso industriale	***97.9***	***101.9***	***103.9***	***102.8***	***98.2***	***92.8***	***92.0***	***90.4***	***92.9***	***97.0***	***96.7***	***98.9***	***99.0***	***96.7***	***94.0***	***97.2***	***99.8***	***102.1***	***100.4***	***97.4***	***97.7***
1. Cotone	**97.7**	**104.9**	**108.4**	**105.5**	**97.8**	**89.3**	**88.4**	**85.1**	**88.1**	**95.6**	**95.3**	**102.2**	**102.6**	**99.9**	**97.3**	**102.9**	**105.4**	**110.5**	**107.1**	**103.3**	**105.2**
americano (74.0)	100.2	107.7	111.5	107.5	99.8	92.0	92.2	87.8	91.8	97.8	99.8	107.3	107.8	105.1	101.8	108.5	112.4	118.9	115.3	111.3	112.9
indiano (11.8)	85.5	90.6	93.3	94.8	84.4	76.6	74.6	74.2	72.3	84.7	76.6	76.5	73.4	70.7	71.1	75.7	73.4	76.1	69.5	66.3	69.9
egiziano (14.2)	95.1	101.6	104.8	104.2	98.2	85.5	80.2	79.8	82.1	93.6	87.8	96.5	99.6	96.9	95.6	96.8	95.5	95.2	95.3	92.4	94.4
2. Canapa	**109.3**	**107.4**	**108.0**	**110.6**	**110.6**	**111.2**	**109.0**	**104.5**	**105.3**	**108.9**	**106.7**	**108.2**	**109.0**	**110.1**	**108.8**	**109.1**	**108.9**	**108.0**	**103.0**	**98.9**	**102.0**
3. Lino	**97.3**	**97.3**	**97.3**	**97.3**	**97.3**	**97.9**	**85.8**	**85.8**	**85.7**	**94.5**	**86.1**	**86.4**	**89.8**	**89.8**	**89.8**	**89.8**	**89.8**	**89.8**	**98.5**	**97.3**	**100.8**
4. Crine vegetale	**94.9**	**92.2**	**91.7**	**90.7**	**93.5**	**92.4**	**91.2**	**91.9**	**90.7**	**93.1**	**94.4**	**88.9**	**90.7**	**92.3**	**93.9**	**93.9**	**93.6**	**93.6**	**92.6**	**90.4**	**90.4**
5. Legna da ardere	**94.7**	**94.6**	**94.2**	**95.1**	**95.1**	**94.6**	**94.9**	**98.2**	**100.2**	**96.3**	**96.8**	**90.1**	**89.1**	**86.6**	**83.2**	**82.8**	**86.6**	**85.2**	**86.8**	**85.2**	**82.0**
forte	93.9	93.7	93.6	93.8	92.8	91.1	91.4	93.0	94.1	94.1	89.5	86.9	87.7	84.1	83.4	82.0	84.4	83.9	85.0	84.7	85.0
dolce	95.4	95.4	94.8	96.4	97.4	98.1	98.5	103.3	106.2	98.4	104.1	93.3	90.6	89.2	83.0	83.6	88.8	86.5	88.7	85.8	79.0
B₂ di uso alimentare	***81.3***	***79.0***	***77.0***	***74.9***	***74.5***	***74.4***	***74.1***	***75.2***	***78.9***	***78.4***	***81.2***	***81.4***	***83.2***	***84.9***	***80.9***	***78.2***	***78.2***	***80.5***	***80.1***	***79.5***	***80.6***
B₂₁ per le industrie alimentari	**86.2**	**83.3**	**79.9**	**78.6**	**77.6**	**76.3**	**74.0**	**72.2**	**75.0**	**81.5**	**78.1**	**78.3**	**79.3**	**81.4**	**79.8**	**79.5**	**79.1**	**79.4**	**77.7**	**79.0**	**81.2**
1. Grano	**92.3**	**86.8**	**82.2**	**80.6**	**79.9**	**78.5**	**76.9**	**74.7**	**77.5**	**84.8**	**79.5**	**79.5**	**80.0**	**81.6**	**79.6**	**77.8**	**76.3**	**76.7**	**77.9**	**79.5**	**81.7**
tenero (76.4)	91.8	87.1	81.7	79.7	79.0	77.5	75.6	73.1	76.3	84.3	78.5	78.1	*78.4*	*80.1*	*78.2*	*76.5*	*75.9*	*76.5*	*77.6*	*78.8*	*81.3*
fino	*91.5*	*86.6*	*82.2*	*79.7*	*79.4*	*77.7*	*76.1*	*73.2*	*76.4*	*84.6*	*78.1*	*77.5*	*77.7*	*79.4*	*77.6*	*75.7*	*75.2*	*76.1*	*77.1*	*78.2*	*80.4*
buono mercantile	*90.8*	*86.2*	*80.2*	*78.7*	*77.9*	*76.6*	*74.4*	*72.2*	*75.5*	*83.7*	*77.8*	*77.2*	*77.6*	*79.2*	*77.3*	*75.3*	*74.7*	*75.9*	*76.9*	*78.3*	*81.0*
mercantile	*90.6*	*85.5*	*80.2*	*79.0*	*79.0*	*77.1*	*74.9*	*72.6*	*76.2*	*83.0*	*78.3*	*78.2*	*78.5*	*80.3*	*78.8*	*76.8*	*75.9*	*77.1*	*78.6*	*79.5*	*81.7*
altro	*94.2*	*90.0*	*84.3*	*81.2*	*79.8*	*78.8*	*77.1*	*74.6*	*77.*[illegible]	*85.8*	*79.6*	*79.5*	*79.9*	*81.5*	*79.3*	*78.1*	*77.6*	*77.0*	*77.7*	*79.0*	*81.9*
duro (23.6)	94.1	85.8	83.8	83.5	82.6	81.5	81.3	79.6	81.2	86.5	82.8	83.9	85.1	86.2	83.9	82.3	77.6	77.5	78.9	81.7	83.1
fino	*93.4*	*88.5*	*87.1*	*84.7*	*84.0*	*83.5*	*83.1*	*81.1*	*82.2*	*87.7*	*84.2*	*84.9*	*86.0*	*87.6*	*85.4*	*83.0*	*79.6*	*79.0*	*80.5*	*82.7*	*83.9*
buono mercantile	*99.0*	*82.6*	*78.0*	*85.0*	*85.7*	*83.5*	*85.2*	*82.4*	*85.8*	*88.1*	*86.9*	*88.2*	*90.4*	*90.9*	*88.0*	*87.8*	*78.9*	*79.9*	*81.2*	*83.8*	*85.9*
mercantile	*91.0*	*85.4*	*84.5*	*80.5*	*79.5*	*78.2*	*76.1*	*75.1*	*76.8*	*83.6*	*78.5*	*80.3*	*81.4*	*82.3*	*80.3*	*78.0*	*75.5*	*74.4*	*76.6*	*78.3*	*80.0*
altro	*93.0*	*86.8*	*85.5*	*83.8*	*81.0*	*80.9*	*80.8*	*79.6*	*79.9*	*86.5*	*81.5*	*82.2*	*82.4*	*84.0*	*81.9*	*80.3*	*76.3*	*76.6*	*79.2*	*82.0*	*82.4*
2. Granoturco	**68.0**	**73.3**	**72.9**	**71.9**	**68.9**	**69.9**	**65.5**	**64.3**	**66.7**	**71.3**	**73.3**	**74.1**	**77.9**	**82.8**	**83.3**	**88.4**	**91.2**	**87.1**	**71.4**	**72.2**	**75.1**
Piemonte (12.1)	65.8	70.2	71.7	71.4	69.5	71.9	68.6	65.0	66.8	71.0	69.3	69.5	73.0	79.5	82.3	84.9	93.1	90.4	74.7	68.2	70.2
Liguria (9.0)	79.3	82.7	81.8	81.9	78.3	74.1	76.4	77.5	78.7	81.0	81.6	81.2	83.0	85.2	85.6	91.0	92.3	90.4	82.1	83.9	85.9
Lombardia (25.5)	68.7	73.3	71.6	70.0	67.2	70.0	62.9	62.8	67.4	70.9	73.6	73.6	78.3	82.1	83.1	90.1	92.2	88.0	67.4	71.0	74.5
Veneto (25.8)	63.3	73.1	70.8	68.9	65.7	67.2	68.1	61.8	62.6	69.0	70.8	71.7	75.1	79.3	79.1	87.1	92.4	88.8	71.6	70.3	73.5
Emilia (8.8)	67.1	73.5	69.9	67.1	66.3	69.5	64.6	65.2	67.5	70.0	73.0	72.8	76.9	83.0	83.2	87.4	89.6	84.8	69.0	71.7	74.6
Toscana (3.6)	74.1	78.1	80.7	94.0	84.3	81.6	77.4	76.9	80.4	81.0	87.6	91.9	94.7	96.8	97.4	98.3	98.6	94.1	82.1	83.6	87.9
Marche (3.6)	53.8	53.8	65.1	56.3	61.3	52.5	52.5	52.6	58.8	56.7	64.4	63.5	66.0	74.1	77.7	86.0	81.3	81.8	54.5	60.1	62.6
Lazio (3.9)	71.3	70.3	73.2	74.2	73.6	70.1	68.1	67.8	70.5	71.6	76.7	78.6	86.3	99.3	93.5	93.8	92.8	80.8	75.9	78.6	81.3
Abruzzi e Molise (4.1)	63.2	67.2	72.6	67.2	64.5	63.2	52.4	51.1	58.8	63.1	60.5	67.2	68.6	78.0	78.0	73.9	73.9	67.2	57.8	63.2	67.2
Campania (3.6)	86.3	87.1	88.7	92.7	90.3	83.9	77.4	68.6	69.4	83.7	87.1	90.3	98.4	100.0	97.6	97.6	90.3	83.1	79.0	83.9	83.9
3. Risone	**80.7**	**79.1**	**86.3**	**90.9**	**82.2**	**74.7**	**65.1**	**65.7**	**76.8**	**79.7**	**85.3**	**85.4**	**85.3**	**86.2**	**82.6**	**84.2**	**83.1**	**79.6**	**78.1**	**76.1**	**77.9**
originario (85.2)	77.9	74.7	79.8	83.0	76.6	71.2	63.0	63.1	74.2	76.1	82.2	82.2	82.4	83.5	80.0	82.4	82.4	79.9	78.4	75.9	77.8
maratelli (11.4)	94.4	100.8	116.3	126.9	105.1	86.0	74.2	78.8	90.2	96.6	101.5	102.5	99.9	99.8	94.8	91.4	84.9	76.8	76.5	78.3	78.6
vialone (3.4)	106.5	118.9	149.6	168.5	145.9	126.2	86.2	86.5	97.7	113.4	108.0	109.2	109.2	110.1	107.4	105.7	94.2	80.3	76.0	75.0	77.1

(1) I numer r parentesi indicano i coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.
NB. Le cifre che non concordano con quelle riportate nella Tav. I dell'Appendice al fascicolo del precedente mese di novembre sono state rettificate.

(*Segue*) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV. IX. — **Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.**

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) E QUALITÀ	Mesi del 1933									Media anno 1933	Mesi del 1934										
	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	1933	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Segue: I. — MATERIE GREZZE.																					
4. Segale	84.7	0.0	78.6	75.5	71.8	71.6	69.4	67.6	69.5	78.7	71.2	71.2	70.9	72.4	74.8	76.1	76.5	81.1	85.6	91.1	93.4
5. Orzo	79.9	78.9	76.0	73.1	70.6	67.8	66.2	65.9	65.2	74.5	68.5	69.4	70.1	69.6	69.0	69.0	73.0	81.1	85.2	86.9	88.7
6. Cacao	85.6	87.5	91.9	91.6	90.3	88.3	81.9	82.8	80.6	87.8	82.8	79.5	81.5	85.1	82.2	83.1	83.1	81.5	80.7	79.7	81.1
7. Crusca	67.1	60.1	60.3	64.1	74.6	82.7	76.4	79.2	82.4	73.2	83.7	85.0	87.1	89.6	85.0	93.2	98.9	103.6	101.8	95.5	96.9
8. Avena	75.7	76.8	71.5	68.6	66.3	66.5	66.4	65.9	66.2	73.1	68.2	69.6	70.2	72.7	73.4	74.4	81.5	90.6	93.3	95.6	95.4
9. Fieno	89.5	82.9	78.7	76.6	81.8	84.1	87.4	86.5	87.5	86.7	92.4	90.9	89.7	83.3	76.4	68.9	68.8	72.0	73.8	72.1	71.9
B_{22}) di uso alimentare diretto	72.1	70.8	71.2	67.8	68.5	70.7	74.4	81.9	87.7	72.5	88.0	88.4	91.7	92.8	83.2	75.5	76.4	82.9	85.2	80.5	79.3
1. Fave	63.4	60.4	55.1	52.2	54.0	55.3	54.9	54.8	55.4	60.6	58.8	60.1	62.7	62.8	68.2	70.7	80.2	84.7	94.0	98.1	92.6
2. Patate	56.2	55.3	63.4	50.5	51.0	52.4	53.2	60.8	75.8	55.9	87.9	87.4	94.3	101.2	98.8	83.6	71.2	68.0	68.4	71.6	72.9
3. Cipolle	41.0	38.3	53.3	53.1	50.2	49.4	54.0	54.6	69.5	47.8	90.9	85.1	89.2	102.0	105.5	79.0	58,1	46.0	42.5	56.9	44.3
4. Fagiuoli	55.9	55.6	52.6	53.5	58.5	68.0	68.8	69.4	72.6	66.9	74.8	71.1	70.8	73.1	74.1	75.0	73.0	69.5	74.8	74.2	73.8
bianchi tondini	62.1	63.2	60.0	62.9	71.4	79.5	75.4	73.5	70.7	69.9	73.7	73.3	70.6	67.9	68.8	67.5	67.5	77.8	83.9	82.2	79.9
borlotti	37.7	37.7	37.7	39.6	50.5	61.2	60.7	60.7	70.3	59.9	71.9	65.2	67.4	71.8	71.8	71.8	71.8	62.8	64.6	64.5	64.9
saluggia	58.0	56.7	48.6	48.6	47.3	59.5	65.9	63.7	66.8	60.5	68.9	64.1	65.9	67.1	74.5	74.5	74.5	62,8	67.1	67.5	67.1
altre varietà	65.9	64.9	64.0	63.1	64.6	71.8	73.1	79.8	82.6	77.1	84.6	81.8	78.4	85.5	81.3	86.2	78.3	74.8	83.6	82.6	83.4
5. Frutta fresca (*)	86.9	104.5	98.4	72.5	67.0	71.1	95.1	118.0	130.5	85.1	123.3	121.0	117.0	123.1	106.9	84.6	77.6	75.1	80.1	78.6	91.1
Mele (26.5)	86.9	—	—	—	—	—	93.3	114.5	121.4	93.0	116.6	117.0	117.0	123.1	—	—	—	—	—	71.1	82,8
Pere (19.6)	—	—	—	—	73.4	86.0	100.3	123.6	142.8	99.5	132.3	126.3	—	—	—	—	—	81.2	82.6	79.9	92.6
Pesche (37.1)	—	—	99.7	70.0	59.5	62.1	—	—	—	71.0	—	—	—	—	—	86.2	75.0	68.6	80.4	—	—
Ciliege (6.3)	—	104.5	90.3	87.1	—	—	—	—	—	94.8	—	—	—	—	106.9	75.2	93.0	—	—	—	—
Uva da tavola (10.5)	—	—	—	—	81.4	75.3	90.1	116.3	—	89.5	—	—	—	—	—	—	—	86.4	73.5	95.0	109.4
6 Frutta secca (*)	73.4	73.2	77.7	88.6	84.8	85.6	87.0	88.0	90.1	80.3	81.1	84.0	82.0	79.3	82.4	81.4	77.2	74.5	73.2	75.7	72.3
Noci (7.5)	89.7	90.9	92.2	91.7	89.5	102.7	102.9	110.1	127.9	101.3	122.4	118.8	114.0	111.4	108.8	112.4	105.3	104.7	86.4	94.7	97.4
Nocciole in guscio (3.0)	68.2	74.3	94.1	96.8	100.2	114.5	129.1	123.6	119.0	94.5	120.3	114.9	109.5	100.5	100.7	100.6	90.3	78.0	84.9	84.8	92.6
Datteri (1.8)	110.0	—	—	—	—	—	—	102.9	94.7	104.4	88.8	83.1	83.1	—	—	—	—	—	—	—	112.5
Mandorle in guscio (3.0)	87.5	93.0	96.6	94.2	94.0	88.7	90.5	90.7	90.2	92.2	89.3	93.8	87.4	84.4	83.5	83.6	75.7	73.9	60.6	56.6	59,2
Mandorle sgusciate (45.0)	85.4	85.4	89.3	86.6	81.7	79.7	80.4	79.7	79.0	85.5	79.1	77.7	75.4	74.7	74.7	72.3	69.3	65.5	66.4	68.3	68.2
Fichi secchi (4.4)	—	—	—	—	—	—	81.5	87.3	90.8	80.0	106.6	103.0	99.4	—	—	—	—	—	—	80.3	78.8
Castagne secche (30.0)	46.1	46.7	51.8	—	—	—	—	—	91.9	61.1	61.4	75.2	74.7	71.9	—	—	—	—	—	—	61.3
Castagne fresche (1.1)	—	—	—	—	—	—	116.5	129.7	125.9	87.3	125.9	112.9	118.4	118.4	118.4	118.4	—	—	—	—	63.7
Pinoli mondi (1.7)	98.6	87.2	87.2	87.2	80.9	79.4	79.4	79.4	79.4	87.9	79.4	79.4	75.8	75.2	73.4	73.4	73.4	73.4	73.4	73.4	74.6
Pistacchi sgusciati (1.5)	88.4	85.3	94.9	104.3	108.3	116.5	114.5	107.0	104.4	101.0	104.5	105.2	107.0	107.8	107.6	120.6	137.9	170.4	188.0	188.5	191.8
Uva secca (1.0)	75.2	82.3	—	—	—	94.0	94.0	99.6	105.2	86.5	105.2	106.2	107.1	108.5	109.0	109.0	104.5	97.7	94.9	94.0	101.5
7. Agrumi (*)	54.0	48.0	44.0	39.7	41.0	41.8	60.8	61.5	56.2	51.6	59.7	60.8	60.0	72.6	51.0	47.8	54.6	106.2	107.7	91.3	64 0
Aranci (56.8)	58.0	—	—	—	—	—	—	—	55.9	51.4	59.1	66.7	70.7	90.8	—	—	—	—	—	—	—
Mandarini (7.1)	—	—	—	—	—	—	—	—	86.9	67.8	87.1	86.9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Limoni (36.1)	47.8	48.0	44.0	39.7	41.0	41.8	60.8	61.5	50.8	48.6	55.4	46.5	43.1	44.0	51.0	47.8	54.6	106.2	107.7	91.3	64.0
8. Caffè crudo	97.4	96.6	96.2	95.0	94.8	93.8	92.5	91.9	91.6	95.5	93.0	93.8	94.1	94.1	94.1	94.0	95.0	94.6	94.6	94.2	94.3
C) di origine animale	93.0	94.2	91.8	92.2	97.8	99.6	100.7	103.7	106.6	98.1	97.5	91.8	90.6	90.2	87.3	86.1	85.2	88.1	90.4	96.5	97.8
C_1 di uso industriale	95.2	95.3	99.2	104.2	106.0	106.0	107.4	108.9	107.9	100.0	110.3	111.4	109.4	105.4	104.0	102.1	99.5	98.2	97.8	97.6	99.6
1. Bozzoli	68.6	72.2	85.7	90.1	83.3	83.0	78.3	69.5	63.5	77.2	65.0	67.8	66.9	65.1	65.4	61.6	58.8	54.5	56.0	58.6	66.9
2. Lana	102.8	100.2	95.3	100.7	104.8	108.6	114.3	121.9	122.6	106.7	130.5	131.0	130.1	128.7	130.3	130.5	127.5	129.5	128.3	121.4	122.9
estera (83.9)	102.1	100.7	93.6	99.2	103.0	105.6	112.6	120.7	121.2	105.4	129.1	128.6	128.9	128.0	128.0	128.0	125.8	128.2	128.2	117.3	117.9
nostrana (16.1)	106.2	97.6	104.1	110.6	114.3	124.4	123.5	128.3	129.8	113.0	138.0	143.4	136.4	132.3	141.9	143.4	136.3	136.3	129.3	142.4	148.8
3. Crine animale	91.1	91.1	91.1	87.0	87.0	87.0	86.1	86.1	86.1	88.8	86.1	86.1	86.1	86 1	86.1	86.1	86.1	86,1	86.1	86.1	86.1
4. Pelli fresche	99.6	102.5	119.1	126.0	127.1	119.9	117.8	116.2	115.6	102.7	109.7	110.6	103.8	92.3	87.7	84.4	81.8	79.1	78.0	85.5	85.6
bovine	100.7	104.4	122.4	128.1	129.3	122.1	119.8	118.0	117.4	113.5	118.3	120.0	122.8	116.2	112.3	105.8	103.3	98.0	95.8	97.1	97.3
ovine	87.3	80.6	80.6	100.8	100.8	94.2	94.2	94.2	113.8	92.0	101.1	101.1	84.8	68.4	63.2	62.9	60.3	60.3	60.3	73.9	73.9
5. Pelli secche estere	87.3	88.2	97.8	98.2	102.0	97.5	95.2	93.8	94.1	93.7	92.4	92.4	94.7	94.5	86.3	83.5	83.8	80.3	81.2	81.3	77.8
C_2 di uso alimentare	92.8	94.0	91.0	90.9	96.9	98.8	99.9	103.1	106.5	97.9	96.1	89.8	88.6	88.5	85.6	84.4	83.7	87.0	89.6	96.4	97.6
1. Buoi	85.9	87.3	85.8	86.8	88.1	87.7	87.1	85.3	84.1	85.9	83.0	83.2	84.9	88.7	93.8	95.0	95.7	96.2	97.8	102.9	99.8
1ª qualità	85.4	86.2	84.9	85.5	86.0	86.5	86.4	84.8	84.8	85.4	82.9	83.2	84.4	86.1	92.4	93.2	93.7	94.4	95.9	100.1	98.0
2ª qualità	86.4	88.3	86.6	88.2	90.2	88.8	87.8	85.8	83.4	86.5	83.1	83.3	85.3	87.4	95.1	96.7	97.6	98.0	99.6	105.7	101.5

(1) I numeri in parentesi indicano i coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.
(*) Indici grezzi: pei *coefficienti di correzione*, utilizzati nella elaborazione degli indici sintetici, Cfr. Nota « *Sulla formazione delle « serie corrette » degli indici di alcuni prodotti considerati nella costruzione dell'indice nazionale* », allegata alla Relazione.

(*Segue*) I. – ***Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.***

(*Segue*) TAV. IX. — **Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.**

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) E QUALITÀ	Mesi del 1933									Media anno 1933	Mesi del 1934										
	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	1933	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Segue: I. — MATERIE GREZZE.																					
2. Vacche	**86.0**	**89.3**	**88.1**	**89.7**	**91.1**	**90.1**	**88.9**	**87.1**	**85.8**	**87.2**	**84.0**	**86.5**	**88.1**	**89.8**	**96.8**	**96.6**	**97.0**	**97.4**	**99.2**	**102.6**	**100.0**
1ª qualità	86.6	89.0	87.1	88.5	89.6	89.2	88.5	86.6	84.9	86.7	84.0	85.8	87.1	88.9	94.7	94.1	95.0	95.5	96.4	100.5	98.0
2ª qualità	85.3	89.6	89.1	90.8	92.6	91.1	89.3	87.5	86.7	87.7	84.0	87.3	89.1	90.6	98.9	99.2	99.1	99.3	102.0	104.8	102.1
3. Vitelli	**90.5**	**106.2**	**105.6**	**103.4**	**109.3**	**110.2**	**105.9**	**102.2**	**100.6**	**99.7**	**98.7**	**98.3**	**92.3**	**90.7**	**100.0**	**107.9**	**110.9**	**110.8**	**112.3**	**117.5**	**114.2**
1ª qualità	89.0	102.8	102.6	100.4	105.0	105.7	101.5	97.5	96.2	96.4	94.3	94.2	88.8	87.4	95.7	103.9	106.2	105.8	107.6	111.9	109.7
2ª qualità	92.1	109.6	108.5	106.3	113.6	114.7	110.3	106.8	104.9	102.9	103.1	102.3	95.8	94.0	104.3	111.9	115.5	115.7	117.0	123.0	118.7
4. Suini	**122.6**	**128.3**	**128.4**	**126.7**	**122.4**	**122.6**	**117.4**	**113.7**	**109.9**	**119.2**	**111.8**	**120.9**	**114.0**	**109.8**	**107.1**	**101.0**	**97.7**	**97.9**	**99.0**	**94.2**	**88.9**
5. Ovini	**93.8**	**91.4**	**93.7**	**96.2**	**103.6**	**100.6**	**94.8**	**87.1**	**97.3**	**95.4**	**104.1**	**103.3**	**110.3**	**107.4**	**107.1**	**106.6**	**103.3**	**108.4**	**109.4**	**112.4**	**107.7**
6. Pollame	**122.7**	**106.9**	**101.7**	**88.3**	**85.4**	**82.6**	**77.6**	**74.4**	**81.8**	**93.4**	**81.3**	**87.9**	**98.8**	**108.8**	**102.6**	**93.1**	**84.8**	**79.8**	**80.4**	**76.0**	**75.8**
7. Uova	**73.4**	**78.2**	**78.9**	**79.1**	**99.9**	**109.2**	**126.1**	**158.0**	**180.6**	**104.5**	**118.2**	**77.6**	**71.0**	**69.7**	**69.3**	**71.9**	**75.2**	**90.6**	**95.2**	**120.8**	**140.4**
8. Pesce fresco di mare	**95.8**	**94.0**	**99.6**	**86.0**	**95.9**	**88.7**	**86.2**	**89.3**	**90.8**	**92.4**	**86.3**	**102.5**	**109.9**	**108.4**	**89.0**	**85.4**	**90.5**	**95.3**	**88.1**	**84.2**	**82.3**
9. Carne congelata	**107.2**	**107.9**	**106.3**	**105.9**	**107.0**	**105.5**	**105.3**	**105.1**	**105.2**	**106.9**	**104.1**	**104.7**	**104.7**	**104.2**	**104.0**	**103.8**	**104.2**	**104.3**	**104.2**	**104.4**	**106.6**
10. Latte	**89.7**	**88.4**	**79.7**	**85.7**	**86.7**	**89.0**	**89.9**	**89.0**	**86.9**	**90.3**	**84.6**	**84.3**	**84.4**	**83.5**	**76.4**	**74.1**	**72.0**	**72.0**	**75.9**	**83.1**	**81.9**
alimentare	92.5	93.0	93.4	93.4	93.4	93.4	92.5	92.5	92.8	93.8	92.2	91.3	90.7	90.1	85.0	85.0	85.0	83.8	83.8	85.7	85.5
industriale	87.3	84.4	66.5	79.0	80.9	85.1	87.5	85.9	81.7	86.8	77.0	77.3	78.1	76.9	67.8	63.3	58.9	60.2	67.9	80.5	78.4
II. — MATERIE SEMILAVORATE.																					
A) di origine minerale	99.1	98.9	99.2	99.3	98.4	97.9	97.7	97.5	97.5	98.4	97.8	96.7	96.7	95.9	95.7	95.0	94.4	94.8	95.3	95.2	95.3
1. Ghisa greggia	**94.3**	**92.9**	**91.0**	**89.8**	**89.0**	**88.2**	**87.4**	**87.8**	**88.4**	**90.5**	**89.9**	**90.9**	**91.0**	**91.5**	**91.4**	**90.6**	**90.4**	**90.4**	**90.2**	**90.2**	**90.2**
2. Ferro e acciaio	**98.5**	**99.1**	**99.2**	**99.6**	**98.9**	**99.2**	**99.4**	**99.0**	**99.5**	**98.2**	**98.4**	**98.4**	**100.7**	**98.0**	**96.8**	**96.6**	**96.7**	**97.1**	**96.6**	**96.6**	**96.3**
omogeneo in travi . . (29.6)	99.4	100.1	100.3	101.0	100.4	100.5	100.6	100.5	100.5	99.8	100.5	100.5	109.1	101.1	99.4	98.9	98.7	99.2	98.7	98.7	98.4
omogeneo profilato . . (29.6)	99.3	100.7	101.3	100.6	100.0	100.3	100.3	100.3	101.0	98.1	100.7	100.7	100.3	100.3	99.9	99.9	99.9	101.2	100.4	100.4	99.9
tubi di ferro neri . . . (24.0)	95.5	95.2	95.0	95.3	94.9	95.4	95.2	94.6	95.6	95.3	92.7	92.0	92.2	91.4	89.0	88.8	89.7	89.1	88.7	89.2	89.3
lamiere di ferro omog. (8.8)	99.7	100.3	100.5	100.4	100.1	100.5	101.5	100.5	100.5	100.1	98.3	98.2	98.2	98.5	97.9	97.4	97.0	98.2	97.3	97.1	96.6
bande stagnate . . . . (7.5)	99.3	100.1	98.5	99.0	99.3	100.4	101.8	100.1	99.9	99.8	99.8	101.1	99.0	97.6	97.7	98.1	97.7	97.3	97.4	96.3	95.3
ferro-leghe . . . . (0.5)	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3	104.3
3. Alluminio	**100.2**	**99.1**	**99.7**	**99.9**	**99.2**	**98.6**	**98.2**	**97.7**	**98.1**	**99.4**	**97.9**	**97.9**	**97.8**	**97.8**	**97.2**	**95.1**	**97.1**	**97.5**	**97.5**	**97.4**	**97.1**
4. Rame in fogli	**91.7**	**95.8**	**100.5**	**100.9**	**98.5**	**96.2**	**94.7**	**92.6**	**91.7**	**95.0**	**91.4**	**89.1**	**86.4**	**86.4**	**86.0**	**84.2**	**82.3**	**80.5**	**79.1**	**77.8**	**77.8**
5. Stagno in verghe	**107.7**	**122.7**	**144.5**	**138.4**	**136.9**	**135.6**	**135.1**	**137.8**	**139.6**	**125.6**	**138.7**	**136.1**	**136.6**	**139.4**	**138.8**	**135.8**	**135.0**	**134.0**	**133.6**	**132.8**	**132.9**
6. Piombo	**85.6**	**88.7**	**93.9**	**93.0**	**91.5**	**88.7**	**85.9**	**86.1**	**85.0**	**88.1**	**85.4**	**84.3**	**83.2**	**82.8**	**81.7**	**80.6**	**79.4**	**79.6**	**79.1**	**78.4**	**85.0**
in pani	85.6	88.6	93.8	93.8	92.0	88.9	85.4	85.4	84.1	88.1	84.7	82.5	82.4	82.3	81.8	80.3	79.2	79.0	78.4	77.5	85.9
in tubi	85.6	88.8	94.0	92.2	91.0	88.6	86.4	86.7	85.9	88.0	86.2	86.1	83.9	83.4	81.6	81.0	79.6	80.1	79.8	79.3	84.0
7. Zinco in fogli	**98.7**	**99.5**	**103.0**	**104.5**	**104.1**	**102.9**	**101.6**	**99.3**	**99.5**	**100.8**	**98.7**	**98.4**	**98.5**	**98.0**	**97.8**	**95.0**	**94.5**	**93.2**	**92.3**	**91.0**	**93.4**
8. Ottone	**92.5**	**95.3**	**98.6**	**98.6**	**96.6**	**95.6**	**94.0**	**92.2**	**91.7**	**94.7**	**90.5**	**86.6**	**81.8**	**80.5**	**79.7**	**78.7**	**77.2**	**76.4**	**75.3**	**74.1**	**72.8**
9. Coke	**96.1**	**93.9**	**92.4**	**91.6**	**91.2**	**90.4**	**90.7**	**91.0**	**93.2**	**93.6**	**94.7**	**94.2**	**94.5**	**92.6**	**92.1**	**91.5**	**91.5**	**92.9**	**95.0**	**95.4**	**94.8**
del gas nazionale . (43.2)	95.1	92.5	90.8	89.7	89.4	89.4	89.9	89.7	91.9	92.6	93.4	93.9	93.0	89.8	88.6	88.0	88.4	89.3	91.5	92.8	93.1
del gas estero . . . (7.8)	98.0	93.6	90.7	90.7	90.7	87.1	88.9	88.9	95.8	93.1	89.3	90.7	101.6	101.6	101.6	94.4	93.6	95.1	100.7	97.8	94.4
metallurgico naz. . (28.2)	94.8	93.9	92.6	91.9	91.8	91.3	90.8	90.9	91.7	92.9	94.4	93.4	92.5	91.4	91.6	91.7	90.4	92.2	98.6	93.7	93.0
metallurgico estero (20.8)	99.2	97.1	96.4	95.4	94.4	92.5	92.7	94.8	97.2	96.7	99.7	97.1	97.9	96.6	96.5	97.5	98.6	100.4	101.8	102.3	100.6
10. Petrolio raffinato	**106.7**	**103.0**	**102.8**	**103.1**	**103.0**	**100.1**	**98.5**	**100.6**	**97.1**	**101.9**	**95.5**	**89.9**	**89.8**	**88.0**	**88.7**	**88.6**	**88.5**	**89.6**	**94.9**	**96.3**	**96.4**
11. Benzina	**105.5**	**104.5**	**103.6**	**104.8**	**104.7**	**104.7**	**104.1**	**103.8**	**103.7**	**103.9**	**103.4**	**100.9**	**100.7**	**100.0**	**99.9**	**99.6**	**99.0**	**99.0**	**99.7**	**100.5**	**100.1**
12. Olii minerali combustibili	**115.7**	**117.4**	**117.9**	**119.2**	**119.2**	**117.5**	**117.5**	**117.5**	**120.6**	**115.0**	**120.3**	**119.2**	**117.5**	**117.3**	**117.7**	**114.4**	**113.6**	**113.2**	**113.4**	**114.8**	**115.8**
13. Olii minerali lubrificanti	**101.7**	**101.0**	**100.8**	**100.8**	**99.5**	**99.5**	**100.8**	**100.8**	**100.6**	**101.1**	**99.2**	**99.2**	**90.0**	**97.3**	**97.8**	**97.4**	**97.1**	**96.0**	**97.0**	**93.9**	**95.4**
14. Solfato di rame	**84.8**	**87.7**	**91.3**	**91.8**	**91.2**	**91.1**	**91.1**	**83.0**	**82.0**	**87.7**	**84.8**	**83.9**	**81.2**	**81.3**	**82.1**	**79.6**	**80.0**	**78.2**	**77,1**	**74.7**	**75.5**
15. Soda caustica	**95.8**	**94.1**	**92.9**	**92.6**	**93.5**	**92.3**	**89.9**	**88.9**	**90.2**	**94.0**	**89.9**	**88.0**	**86.5**	**87.1**	**88.2**	**85.4**	**85.7**	**85.5**	**85.6**	**85.1**	**84.7**
liquida	96.6	93.8	93.8	94.3	95.1	93.0	92.2	92.0	92.6	94.6	90.9	87.4	88.4	85.3	87.8	83.7	84.1	84.1	84.1	81.9	81.9
fusa	96.6	94.2	92.6	92.1	93.0	92.1	89.3	88.1	89.5	93.3	88.9	88.6	88.7	88.9	88.6	87.2	87.2	87.0	87.1	88.4	87.6
16. Zolfo	**87.2**	**86.6**	**86.9**	**86.3**	**85.4**	**83.1**	**83.9**	**83.9**	**83.7**	**87.5**	**90.5**	**87.4**	**86.4**	**85.5**	**84.7**	**84.6**	**84.1**	**84.4**	**90.6**	**90.7**	**90.9**
greggio . . . . . (55.8)	90.8	90.3	90.0	88.5	87.7	84.9	86.1	86.5	86.5	90.1	99.1	91.5	90.2	89.1	88.9	88.7	87.8	88.0	99.6	99.1	99.6
raffinato . . . . . (44.2)	82.7	81.9	83.0	83.5	82.5	80.8	81.1	80.5	80.2	84.2	79.5	82.2	81.6	80.8	79.4	79.4	79.5	79.9	79.2	80.0	80.1
17. Perfosfato minerale	**100.1**	**100.0**	**100.3**	**99.7**	**97.2**	**95.8**	**95.2**	**94.8**	**95.0**	**98.3**	**93.3**	**93.9**	**93.9**	**93.8**	**94.1**	**94.3**	**91.5**	**90.6**	**90.4**	**89.6**	**89.6**
18. Calciocianamide	**101.9**	**101.9**	**102.3**	**101.0**	**96.4**	**95.7**	**95.1**	**97.9**	**97.5**	**99.4**	**98.3**	**99.3**	**99.8**	**100.0**	**100.1**	**100.4**	**94.9**	**93.3**	**92.5**	**92.4**	**93.3**
19. Solfato ammonico	**103.8**	**104.6**	**104.6**	**104.3**	**97.5**	**96.3**	**97.3**	**98.4**	**99.4**	**101.2**	**100.5**	**102.5**	**102.1**	**102.5**	**102.7**	**102.7**	**95.7**	**92.1**	**95.2**	**93.1**	**93.2**

(1) I numeri in parentesi indicano i coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.

(*Segue*) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV. IX. — **Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.**

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) E QUALITÀ	MESI DEL 1933									Media anno 1933	MESI DEL 1934										
	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Segue: II. — MATERIE SEMILAVORATE.																					
20. Sali potassici	**99.9**	**100.2**	**100.4**	**100.5**	**97.5**	**95.3**	**94.1**	**93.3**	**92.8**	**97.5**	**92.0**	**90.6**	**89.4**	**89.0**	**88.8**	**88.7**	**87.2**	**86.0**	**80.4**	**78.4**	**76.0**
21. Calce	**92.9**	**92.0**	**92.3**	**91.7**	**91.1**	**89.1**	**88.9**	**89.7**	**89.6**	**91.5**	**90.0**	**90.4**	**90.6**	**89.4**	**91.5**	**91.4**	**91.4**	**91.4**	**91.4**	**91.4**	**91.8**
22. Cemento Portland	**89.6**	**89.3**	**89.2**	**88.3**	**86.7**	**86.6**	**88.7**	**89.4**	**88.6**	**89.4**	**93.6**	**93.1**	**96.1**	**95.4**	**96.1**	**95.4**	**93.8**	**97.9**	**97.9**	**97.9**	**97.8**
23. Mattoni pieni comuni	**96.8**	**95.8**	**94.6**	**92.7**	**91.4**	**91.2**	**90.6**	**89.8**	**90.0**	**94.0**	**89.9**	**90.8**	**90.7**	**89.1**	**88.6**	**86.6**	**85.9**	**87.1**	**87.8**	**87.7**	**88.0**
24. Tegole	**99.8**	**100.2**	**99.6**	**99.5**	**99.4**	**99.2**	**98.6**	**98.8**	**97.9**	**99.4**	**97.8**	**96.1**	**96.1**	**95.5**	**96.0**	**95.9**	**95.7**	**94.7**	**93.9**	**93.5**	**94.4**
curve, comuni, romane	100.5	101.1	99.0	98.7	99.0	99.0	97.7	98.1	96.8	99.1	98.0	94.1	94.7	94.2	94.2	94.2	94.2	91.6	91.6	91.6	91.6
marsigliesi	99.1	99.2	100.2	100.2	99.9	99.6	99.4	99.5	99.0	99.8	97.6	98.1	97.5	96.8	97.8	97.7	97.2	97.7	96.2	95.4	97.2
25. Vetro da opera	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.2**	**98.5**	**96.8**	**95.0**	**95.0**	**94.8**	**94.7**	**94.7**	**94.7**	**94.7**	**94.7**	**94.7**	**94.7**
vetri rigati	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
vetri retinati	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
tegole piane	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
lastre di vetro	105.8	105.8	105.8	105.8	105.8	105.8	105.8	105.8	105.8	104.3	99.2	99.2	99.2	98.5	97.8	97.8	97.8	97.8	97.8	97.8	97.8
cristalli	85.0	85.0	85.0	85.0	85.0	85.0	85.0	85.0	85.0	88.1	85.0	75.6	75.6	75.6	75.6	75.6	75.6	75.6	75.6	75.6	75.6
26. Piastrelle da rivestimento	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**98.5**	**93.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**99.5**	**98.3**	**98.3**	**98.3**	**98.3**	**98.3**
***B)* di origine vegetale**	98.3	98.9	100.7	100.6	99.4	98.5	96.7	93.5	96.1	98.1	97.1	97.8	99.0	101.2	101.1	102.2	101.7	102.4	102.1	101.2	102.1
1. Rayon titolo 150	**100.0**	**100.0**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**108.6**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**	**110.3**
1ª qualità	100.0	100.0	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	106.7	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4	111.4
2ª qualità	100.0	100.0	109.1	109.1	109.1	109.1	109.1	109.1	109.1	105.3	109.1	109.1	109.1	109.1	109.1	109 1	109.1	109.1	109.1	109.1	109.1
2. Filati di cotone	**103.5**	**106.7**	**108.7**	**108.0**	**104.3**	**94.9**	**94.6**	**95.4**	**94.4**	**100.9**	**97.7**	**100.8**	**105.8**	**107.2**	**103.1**	**106.3**	**106.6**	**109.2**	**108.6**	**107.3**	**110.2**
unico America (base 20)	102.0	105.2	107.6	106.0	102.5	89.9	95.8	94.1	93.3	99.5	96.6	99.3	103.9	105.5	101.5	104.5	105.2	107.7	107.4	106.5	109.0
» » (» 12)	105.0	108.1	109.9	109.9	106.0	99.8	97.4	96.6	95.4	102.3	98.8	102.3	107.8	108.8	104.8	108.1	108.0	110.6	109.9	108.1	111.3
3. Filati di canapa	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.9**	**109.2**	**109.1**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**190.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**	**109.5**
lungo tiglio base 10	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	116.7	113.8	114.7	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0
filati a bagno e a secco	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	113.9	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4	114.4
filati Gillspinnings	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	102.7	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0	103.0
spaghi di canapa a due capi	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.1	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6	105.6
4. Filati di lino	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**97.5**	**95.7**	**97.1**	**84.7**	**78.3**	**78.3**	**78.3**	**78.3**	**78.3**	**78.2**	**78.2**	**78.9**
5. Carbone vegetale	**87.3**	**87.0**	**87.0**	**86.4**	**82.4**	**86.8**	**86.6**	**86.5**	**87.2**	**87.4**	**89.3**	**89.3**	**87.5**	**86.7**	**86.0**	**85.2**	**85.0**	**84.3**	**84.2**	**82.2**	**84.7**
spacco	89.4	88.1	87.0	86.5	86.3	86.3	86.2	86.2	86.5	87.5	89.5	92.3	90.3	89.8	88.1	87.9	85.7	82.0	81.2	80.1	83.9
cannello	86.4	86.1	85.3	85.3	85.5	85.5	85.5	85.6	85.5	86.6	90.6	86.7	86.7	85.7	84.0	84.6	84.8	84.8	85.4	85.6	86.5
misto	86.1	86.7	88.8	87.4	75.2	88.5	88.2	87.8	89.6	88.0	87.8	88.9	85.5	84.5	86.1	83.1	84.4	86.3	85.9	80.9	83.8
6. Legname da opera	**93.0**	**91.8**	**89.7**	**91.0**	**90.7**	**89.3**	**87.6**	**88.8**	**88.4**	**91.0**	**87.5**	**88.1**	**87.0**	**98.3**	**101.9**	**102.3**	**99.8**	**99.8**	**98.8**	**97.3**	**95.6**
in tavole (75.0)	93.0	90.7	89.4	90.9	90.6	89.6	86.9	88.2	87.8	90.7	87.4	87.4	87.1	92.7	100.4	102.6	100.4	100.8	100.3	99.8	98.3
abete 1ª scelta (17.5)	93.0	86.4	84.5	88.9	88.7	88.0	85.7	84.2	83.6	87.9	82.9	83.0	81.9	84.7	91.1	90.1	89.1	88.4	88.0	89.0	86.4
abete 2ª scelta (17.5)	90.9	91.2	88.7	88.9	88.7	86.3	80.8	86.7	86.7	88.9	86.3	85.5	85.2	89.6	96.3	94.8	94.7	95.0	95.1	93.4	91.9
abete altre (17.5)	93.5	92.3	91.4	91.3	90.8	92.0	88.5	90.0	90.1	92.0	90.9	91.7	92.3	102.2	111.1	121.4	114.6	114.4	114.4	113.6	112.6
larice 1ª scelta (3.8)	98.4	94.3	91.2	91.2	90.3	88.6	87.9	87.3	88.4	93.2	86.5	87.4	85.4	89.3	100.4	98.9	96.3	96.3	96.0	98.0	96.7
larice 2ª scelta (3.8)	96.8	95.0	94.1	94.1	94.1	92.2	94.1	95.0	94.1	94.9	94.1	94.1	94.1	99.6	106.4	107.3	105.4	105.4	104.5	102.6	99.3
larice altre (3.8)	94.7	91.6	90.8	90.8	90.4	90.0	85.0	86.5	85.8	90.3	89.8	89.8	89.8	102.5	115.3	119.0	115.2	125.7	119.1	118.2	117.4
pitch-pine (3.8)	94.2	94.2	93.0	96.1	96.3	95.0	90.2	91.0	93.6	94.0	90.5	91.0	91.0	93.8	100.6	98.1	99.0	98.9	99.6	98.9	98.9
faggio (1.8)	92.5	93.0	94.5	100.5	98.6	96.1	108.0	108.0	96.1	99.4	95.1	91.2	95.8	99.6	111.7	113.1	113.4	110.9	109.6	108.2	108.1
rovere (1,9)	94.6	97.1	97.1	99.0	99.0	93.4	95.3	94.9	93.2	96.5	86.2	82.5	86.2	84.4	93.2	102.5	104.3	104.7	106.6	103.1	101.2
castagno (1,8)	93.5	86.0	91.3	93.5	93.5	94.3	94.7	86.0	84.3	93.6	81.7	80.0	80.6	87.3	89.4	89.6	89.1	91.5	89.6	89.6	90.7
noce (1,8)	81.8	81.9	84.5	87.8	85.9	82.7	82.1	82.9	83.1	83.9	80.8	80.1	80.2	84.3	89.4	91.0	90.5	90.6	91.8	91.2	90.7
in travi (25.0)	93.0	95.1	90.5	91.3	91.3	88.5	89.8	90.8	90.3	91.8	87.9	82.7	86.7	106.9	106.6	101.1	97.9	96.9	94.1	90.0	91.3
abete (13.5)	97.3	97.5	94.0	94.0	94.0	90.5	94.0	94.0	94.0	95.0	89.6	86.1	89.6	120.4	114.0	107.7	103.0	101.9	98.4	91.3	94.0
larice (3,2)	82.3	84.8	84.8	84.8	84.8	84.8	79.7	87.4	84.8	84.0	84.8	79.7	84.8	100.3	105.4	97.7	95.1	95.1	95.1	90.0	90.0
castagno (1,8)	72.0	72.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	71.2	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0	67.0
pitch-pine (3,2)	89.9	89.8	87.2	86.3	86.2	86.3	88.4	88.4	87.3	88.8	83.8	83.6	85.0	90.3	98.3	96.5	97.4	97.9	99.5	97.7	98.4
pioppo (1,8)	102.0	131.1	102.0	102.0	102.0	94.7	94.7	94.7	94.7	102.9	105.6	80.1	90.4	102.0	116.6	107.8	98.4	96.2	83.8	91.1	87.4
altro (olmo-pino) (1.5)	97.8	91.5	93.4	108.0	108.0	101.9	97.6	97.6	97.6	96.8	91.7	79.1	88.4	89.5	95.7	100.9	95.7	91,1	87.2	88.4	88.9
7. Acido tartarico	**83.3**	**82.5**	**81.9**	**81.4**	**81.0**	**80.8**	**80.6**	**81.4**	**81.7**	**82.4**	**82.5**	**82.3**	**83.4**	**85.0**	**87.8**	**89.1**	**86.7**	**86.7**	**88.0**	**88.3**	**88.2**
8. Acido citrico	**52.1**	**51.6**	**50.1**	**50.0**	**50.0**	**50.0**	**50.0**	**50.0**	**50.0**	**54.3**	**51.5**	**55.5**	**58.4**	**59.2**	**61.7**	**65.5**	**66.6**	**66.0**	**68.1**	**68.3**	**68.2**
9. Estratto di castagno	**92.7**	**92.6**	**92.6**	**92.6**	**92.6**	**92.6**	**92.6**	**92.6**	**92.6**	**92.7**	**92.8**	**92.5**	**88.9**	**88.9**	**88.3**	**88.3**	**87.2**	**86.7**	**87.2**	**87.2**	**87.2**
10. Essenze agrumarie	**57.9**	**56.7**	**54.4**	**54.2**	**60.5**	**64.9**	**64.9**	**62.6**	**64.7**	**61.3**	**63.0**	**59.0**	**54.7**	**55.0**	**55.8**	**54.9**	**54.5**	**53.9**	**52.1**	**50.7**	**50.6**
limone (58,7)	67.1	67.1	65.5	64.5	69.7	75.4	75.1	71.9	75.7	71.3	73.8	67.3	59.2	60.4	63.4	62.6	62.6	61.3	58.3	57.0	58.1
bergamotto (41,3)	44.8	42.0	38.7	39.7	47.5	50.0	50.4	49.4	49.1	47.0	47.7	47.3	48.2	47.4	45.0	44.0	43.1	43.3	43.4	41.7	40.1
11. Alcool	**99.0**	**98.3**	**98.4**	**97.3**	**98.2**	**97.9**	**98.0**	**97.6**	**97.6**	**98.5**	**97.8**	**97.9**	**98.2**	**98.1**	**98.4**	**98.4**	**98.6**	**98.7**	**98.8**	**98.8**	**98.9**

(1) I numeri in parentesi indicano i coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(Segue) TAV. IX. — **Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.**

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) E QUALITÀ	Mesi del 1933 IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	Media anno 1933	Mesi del 1934 I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Segue: II. — MATERIE SEMILAVORATE.																					
C) di origine animale	86.8	88.0	93.7	97.4	96.6	96.6	96.0	96.3	97.5	93.5	100.6	99.0	97.9	95.9	93.4	88.9	87.8	85.3	84.8	85.3	85.9
1. Seta naturale	72.7	75.5	88.5	94.9	91.1	85.0	77.2	69.8	69.7	79.0	70.2	69.2	65.5	60.8	59.6	55.0	51.9	49.1	48.4	50.3	53.1
seta greggia (83.0)	70.7	73.9	88.0	95.1	91.0	85.1	75.7	67.7	68.3	77.5	68.9	67.8	64.1	59.0	57.3	52.3	49.0	45.3	45.3	47.6	51.7
lavorata (organzino) (17.0)	82.4	83.6	91.1	94.1	91.4	87.9	84.9	80.3	76.5	86.3	76.7	76.0	72.3	69.5	70.7	68.4	66.4	67.4	68.4	68.4	60.3
2. Filati di lana	89.9	91.7	93.0	95.5	96.3	98.0	99.4	102.8	107.7	96.4	114.7	112.5	112.3	110.7	106.9	100.7	98.2	95.0	95.2	95.1	95.1
greggio Merino A	86.5	88.7	90.3	92.6	93.0	94.5	95.4	98.6	102.8	93.6	110.3	108.5	108.1	106.8	103.1	98.0	95.0	92.4	92.7	92.6	92.6
greggio incrociato I	93.4	94.7	95.6	98.4	99.6	101.4	103.3	107.1	112.7	99.2	119.1	116.5	116.5	114.6	110.8	103.3	101.4	97.7	97.7	97.7	97.7
3. Pelli conciate	88.1	88.0	96.3	100.5	98.9	98.7	99.4	98.7	96.4	95.3	96.3	95.2	94.3	93.3	91.7	89.2	91.0	89.7	88.4	88.8	88.7
per suola	87.8	87.6	96.8	99.7	98.3	99.0	100.4	99.6	95.8	94.0	92.9	91.8	91.1	89.2	87.6	85.6	86.3	85.4	83.6	83.3	83.1
al cromo per tomaie	88.5	88.5	95.9	101.3	99.4	98.4	98.5	97.8	97.1	96.5	99.7	98.5	97.6	97.3	95.8	92.8	95.7	94.0	93.3	94.2	94.2
III. — PRODOTTI FINITI.																					
A) di origine prevalentemente minerale	89.4	89.0	89.1	89.0	88.9	88.8	88.6	88.3	86.5	90.2	86.2	86.0	86.1	85.8	85.5	85.6	85.4	85.4	84.4	84.2	84.1
A₁) venduti all'ingrosso	*94.0*	*94.1*	*94.1*	*94.1*	*94.1*	*93.9*	*92.5*	*92.1*	*92.2*	*94.2*	*92.5*	*91.5*	*91.7*	*89.7*	*89.7*	*90.4*	*89.3*	*89.4*	*89.2*	*87.1*	*86.3*
1. Vetro bianco (bicchieri e calamai)	87.5	87.5	87.5	87.5	87.5	87.5	85.4	82.5	82.5	87.6	80.3	80.3	80.3	80.3	80.3	80.3	81.0	81.0	81.0	81.0	81.0
2. Bottiglie nere e damigiane	109.7	110.5	110.5	111.4	112.3	112.3	112.3	112.3	112.3	111.5	117.5	117.5	120.5	114.1	114.1	129.6	126.0	126.0	126.0	126.9	126.9
3. Specchi	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	92.2	90.7	90.7	90.7	84.0	84.0	84.0	84.0	84.0	84.0	84.0	84.0
4. Terraglie	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	97.0	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	93.2	93.2	92.2	91.2	91.2
5. Porcellane	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	100.0	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	99.5	94.7	94.7	94.7	82.2	82.2
6. Materiale igienico	99.6	99.6	99.6	99.6	99.6	99.6	99.6	99.6	99.6	99.6	99.9	99.9	99.9	99.9	99.9	99.9	99.3	99.3	99.3	93.4	93.4
7. Lampade elettriche	89.4	89.4	89.4	89.4	89.0	88.2	83.4	84.2	84.7	88.0	86.8	82.0	82.4	78.7	78.7	78.3	78.3	78.3	78.3	77.4	73.8
8. Macchine agricole	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3	97.3
trattrici (49.3)	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2
aratri (19.2)	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2
seminatrici (12.5)	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4	95.4
falciatrici (6.4)	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2	111.2
mietitrici-legatrici (6.8)	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1	111.1
trinciaforaggi (2.7)	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7	94.7
erpici e coltiv. in ferro (3.1)	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5	95.5
A₂) venduti diversamente o per unità	*88.7*	*88.2*	*88.3*	*88.2*	*88.1*	*87.9*	*87.9*	*87.7*	*85.6*	*89.5*	*85.1*	*85.1*	*85.1*	*85.1*	*84.7*	*84.7*	*84.7*	*84.7*	*83.5*	*83.7*	*83.7*
1. Autovetture	85.8	85.3	85.3	85.3	85.3	85.3	85.3	85.3	85.3	87.7	84.5	84.5	84.5	84.5	84.5	84.5	84.5	84.5	82.4	82.4	82.4
2. Autocarri	100.0	100.0	100.0	101.4	101.4	101.4	101.4	101.4	101.4	100.7	101.4	101.4	102.6	102.6	102.6	102.6	102.6	102.6	102.1	102.6	102.6
3. Pneumatici e camere d'aria	88.0	88.0	88.0	88.0	88.0	88.0	87.8	87.8	87.8	87.9	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1	78.1
4. Conduttori e cavi elettrici	88.2	85.8	86.7	84.3	83.6	82.2	82.5	80.4	80.4	85.7	81.4	81.1	80.2	80.2	77.6	77.6	77.4	76.9	76.9	77.9	77.9
5. Macchine da scrivere	100.0	100.0	100.0	100.0	98.8	98.8	98.8	98.8	98.8	99.5	98.8	98.8	98.8	98.8	94.1	94.1	94.1	94.1	94.1	94.1	94.1
6. Macchine da calcolare	97.6	97.6	97.6	97.6	97.6	97.6	97.6	97.6	97.6	97.6	81.4	81.4	81.4	81.4	84.1	84.1	84.1	81.4	81.4	81.4	81.4
B) di origine prevalentemente animale o vegetale	96.4	95.8	93.6	92.1	91.8	92.0	92.2	91.5	90.9	94.3	90.3	89.1	87.8	87.8	86.9	87.1	86.8	87.0	86.8	86.2	86.0
1. Tessuti di seta	89.3	89.3	87.2	89.5	89.7	87.6	85.8	82.9	81.6	88.7	80.2	79.4	79.4	77.7	74.3	74.9	73.2	73.2	72.3	70.9	70.6
2. Tessuti di cotone	96.5	96.2	96.9	96.9	95.8	94.7	93.4	93.0	92.3	95.8	92.2	92.8	93.1	93.3	92.5	93.1	93.2	94.5	94.4	94.0	93.9
tovagliato candido	97.3	97.8	97.8	97.8	95.8	94.9	93.5	95.9	92.3	96.4	92.5	92.8	92.9	92.7	92.0	92.7	92.9	94.1	94.1	94.1	94.1
madapolam candido	96.2	94.4	95.0	95.0	95.0	93.6	92.7	92.4	91.8	95.0	91.8	93.0	93.3	93.9	93.3	93.3	93.6	94.1	93.9	92.7	92.7
ghinea greggia	95.8	96.5	97.8	97.8	96.5	95.5	93.9	95.6	92.6	95.8	92.3	92.6	93.3	93.3	92.3	93.3	93.3	95.2	95.2	95.2	94.9
3. Tessuti di lana	100.8	98.6	96.4	96.4	96.4	101.0	105.5	105.5	105.5	100.7	105.5	105.5	105.5	115.6	115.6	115.6	115.6	115.6	115.6	115.6	115.6
da uomo	105.3	103.4	101.4	101.4	101.4	105.2	108.9	108.9	108.9	105.1	108.9	108.9	108.9	119.0	119.0	119.0	119.0	119.0	119.0	119.0	119.0
da donna	96.2	93.8	91.3	91.3	91.3	96.7	102.1	102.1	102.1	96.3	102.1	102.1	102.1	112.2	112.2	112.2	112.2	112.2	112.2	112.2	112.2
4. Tessuti di canapa	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.1	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5	105.5
5. Calzature	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	97.5	87.0	75.7	75.7	75.7	75.7	75.7	75.7	75.7	74.2	74.2
6. Cappelli	100.0	100.0	79.9	59.9	59.9	59.9	59.9	59.9	59.9	78.3	59.9	59.9	59.9	46.7	46.7	46.7	46.7	46.7	46.7	46.7	46.7

(1) I numeri in parentesi indicano coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.

(*Segue*) I. — ***Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.***

(*Segue*) TAV. IX. — **Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.**

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) E QUALITÀ	MESI DEL 1933									Media anno 1933	MESI DEL 1934										
	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Segue: III. — **PRODOTTI FINITI.**																					
7. Carta	**92.5**	**92.7**	**91.5**	**91.3**	**91.4**	**90.4**	**89.9**	**88.6**	**87.9**	**91.8**	**85.1**	**85.0**	**85.1**	**85.1**	**84.7**	**85.3**	**84.9**	**84.5**	**83.7**	**82.7**	**82.5**
da impacchi e involti	96.1	92.1	92.1	91.8	94.5	92.6	90.9	85.5	87.6	92.1	87.4	90.1	89.6	89.6	89.5	89.0	92.0	88.3	86.8	86.8	86.8
da giornali quotidiani	92.9	92.9	92.9	91.7	91.5	90.2	89.4	89 2	85.2	91.4	77.1	77.1	77.1	76.9	76.2	76.2	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
bianca e colorata in genere	86.8	98.4	90.2	90.4	88.2	84.7	86.4	83.5	82.9	88.7	80.6	77.1	75.2	75.2	71.7	76.2	74.3	74.3	74.3	74.3	74.3
sacchi di cellulosa	98.8	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	95.2	92.9	96.4	88.0	87.9	87.3	85.8	86.2	86.7	86.1	86.1	86.1	84.3	84.3
pergamina	90.0	87.5	87.5	87.5	88.2	87.2	86.4	86.4	86.4	90.1	83.0	83.0	83.0	83.0	83.0	83.0	82.8	82.2	81.8	80.5	80.1
uso pergamina	91.8	91.8	91.8	91.8	91.8	91.8	91.8	9108	91.8	93.6	89.4	89.4	89.4	89.4	89.4	89.4	88.2	88.2	88.2	88.2	88.2
da stampa	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	90.7	90.0	89.7	89.7	90.8	88.5	88.2	88.2	87.9	87.2	87.2	87.2	86.6	86.6	83.8	83.0
carta paglia	93.3	92.9	91.9	91.3	91.3	90.8	89.2	87.2	86.9	91.4	86.8	87.2	90.8	92.6	94.5	94.5	92.9	94.6	89.5	87.6	87.1
8. Sapone	**91.8**	**89.4**	**87.4**	**88.0**	**87.0**	**86.2**	**86.0**	**85.3**	**84.4**	**88.5**	**81.6**	**79.6**	**78.5**	**76.7**	**74.8**	**72.2**	**71.4**	**70.7**	**70.3**	**70.0**	**69.8**
C) di uso alimentare	92.8	91.7	90.7	89.6	88.5	87.5	86.6	86.1	86.6	91.1	87.5	87.3	87.6	87.8	87.5	89.0	88.9	88.7	89.4	89.8	89.6
C¹) di origine vegetale	*93.1*	*92.0*	*91.0*	*89.7*	*88.3*	*87.0*	*86.0*	*85.7*	*86.8*	*91.0*	*88.7*	*88.6*	*88.9*	*89.6*	*89.6*	*91.7*	*91.9*	*91.8*	*92.2*	*92.4*	*92.6*
1. Riso	**81.4**	**80.8**	**85.3**	**89.8**	**82.7**	**78.7**	**74.6**	**74.5**	**83.1**	**81.9**	**89.2**	**88.7**	**87.9**	**88.6**	**86.6**	**88.4**	**87.3**	**85.4**	**84.8**	**83.1**	**83.9**
originario raffinato (28.4)	80.3	79.3	82.4	87.5	80.8	77.8	73.5	70 5	80.9	80.0	87.6	87.1	86.7	87.2	84.5	87.4	86.4	85.3	85.0	82.1	83.6
originario camolino (28.4)	79.2	78.2	82.1	86.4	79.9	76.1	72.2	72.2	81.6	79.5	87.4	86.7	86.0	87.2	84.8	87.0	86.3	85.0	84.6	82.0	83.2
originario brillato (28.4)	80.3	79.1	82.2	85.7	79.9	77.3	73.7	74.9	81.7	80.3	88.5	87.8	86.6	87.0	86.2	87.7	87.1	86.5	85.9	84.4	84.8
maratelli camolino (11.4)	90.8	93.0	105.4	111.9	97.8	88.7	83.0	87.0	94.2	93.9	98.4	98.0	97.4	98.6	96.4	95.6	92.4	84.7	82.5	85.5	84.9
varietà diverse (3.4)	88.5	88.2	94.4	99.0	94.1	87.6	83.2	83.0	88.9	90.2	93.7	93.8	92.2	92.3	90.8	90.8	87.8	83.4	82.7	82.2	82.9
2. Olio di oliva	**80.7**	**81.2**	**84.9**	**86.0**	**86.9**	**86.3**	**86.1**	**87.6**	**88.7**	**85.1**	**90.2**	**96.6**	**103.9**	**108.0**	**110.0**	**110.7**	**111.2**	**112.3**	**116.6**	**116.3**	**110.2**
1ª qualità	81.9	83.1	85.9	86.9	87.8	87.2	87.0	87.6	89.2	86.3	90.9	97.9	103.9	108.4	110.7	112.5	113.0	113.7	117.6	117.2	110.2
2ª qualità	79.6	79.3	83.9	85.2	86.0	85.4	85.3	87.7	88.2	83.8	89.5	95.3	103.8	107.6	109.2	108.9	109.3	110.9	115.6	115.4	110.1
3. Olio di semi raffinato	**94.8**	**95.1**	**97.5**	**97.3**	**94.5**	**93.6**	**92.3**	**92.1**	**92.0**	**95.0**	**92.4**	**89.2**	**88.7**	**88.6**	**92.0**	**99.2**	**102.6**	**106.0**	**115.5**	**124.1**	**121.8**
4. Vino	**89.4**	**88.8**	**87.9**	**83.5**	**88.6**	**87.9**	**89.1**	**95.1**	**99.5**	**91.8**	**101.6**	**104.5**	**105.0**	**107.1**	**111.3**	**114.4**	**116.3**	**119.6**	**124.3**	**125.9**	**127.4**
Piemonte (13.7)	78.7	81.5	80.5	76.6	79.5	78.6	88.5	113.8	115.7	86.7	114.2	118.5	121.6	124.1	123.3	119.7	119.2	121.6	125.3	126.2	121.6
Lombardia (7.2)	76.0	74.0	74.0	73.1	76.0	77.1	85.3	98.3	102.1	82.3	109.7	118.1	119.3	119.3	120.7	120.8	125.3	129.9	129.9	125.9	126.5
Venezia Trid. e Veneto (8.8)	95.4	95.8	85.1	85.1	85.1	82.8	82.8	86.8	87.5	89.9	87.5	86.7	87.5	104.9	95.5	109.7	110.3	109.6	109.6	109.6	111.0
Emilia (9.9)	99.3	98.0	96.5	96.2	95.2	94.8	98.4	107.5	106.7	99.9	108.6	110.1	112.7	113.2	115.4	117.1	121.9	125.6	129.8	148.6	151.4
Toscana (11.4)	97.6	96.8	97.1	100.1	103.1	99.0	93.1	96.2	99.4	99.2	99.2	98.6	100.8	95.5	101.8	109.3	111.0	114.4	113.4	106.4	111.5
Marche (4.7)	80.3	60.7	60.7	60.7	60.7	63.1	75.2	82.9	122.2	78.9	143.2	144.4	147.3	147.3	152.4	151.3	150.9	150.9	150.9	154.1	163.9
Lazio (8.7)	77.8	77.3	78.2	80.6	80.0	73.6	67.2	69.7	76.5	78.0	77.4	77.1	76.4	76.4	80.2	82.8	89.5	92.3	92.3	93.2	94.2
Abruzzi e Molise (4.5)	73.7	73.7	75.7	77.2	77.9	86.0	90.7	100.1	102.1	85.6	103.2	107.4	112.5	112.9	116.8	118.9	120.4	127.8	138.0	138.1	141.0
Campania (10.3)	91.3	90.5	89.8	90.0	87.9	93.2	90.2	95.0	104.2	92.5	104.4	118.3	102.6	105.0	133.3	140.4	125.4	118.5	142.6	138.2	137.8
Puglie (12.8)	103.4	106.4	108.7	112.6	109.6	107.1	104.2	92.7	93.1	106.8	96.0	96.0	99.7	101.4	105.3	106.8	115.6	121.9	127.2	134.2	138.4
Sicilia (8.0)	91.7	91.0	90.4	90.9	89.9	88.1	88.1	88.7	88.5	91.9	89.4	89.4	92.7	96.3	95.4	98.2	106.0	122.1	125.5	125.9	125.0
5. Zucchero	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**100.0**	**99.9**	**100.0**	**99.8**
6. Farina di frumento	**97.6**	**95.3**	**92.7**	**89.3**	**87.0**	**84.8**	**82.8**	**80.3**	**80.3**	**91.2**	**82.6**	**81.0**	**80.4**	**80.4**	**79.4**	**81.8**	**81.5**	**80.8**	**81.0**	**81.0**	**81.6**
tipo 00	98.9	97.0	94.7	91.8	89.4	87.4	85.7	83.4	83.2	93.0	86.0	83.5	82.9	82.6	81.5	83.4	82.1	82.4	82.8	83.4	84.0
tipo 0	97.5	95.2	92.4	89.0	86.4	84.2	82.4	80.0	79.7	90.7	81.8	80.4	79.7	79.7	78.7	81.4	81.4	80.5	80.3	80.2	80.8
tipo 1	97.1	95.3	92.5	89.0	86.3	84.0	81.9	79.2	79.7	90.9	82.0	80.4	79.9	80.3	79.2	81.9	81.8	80.8	81.0	80.8	81.3
tipo 2	96.9	93.8	91.2	87.2	85.7	83.6	81.3	78.7	78.8	90.0	80.5	79.4	79.2	79.0	78.1	80.6	80.5	79.7	79.9	79.8	80.3
7. Farina di granoturco	**78.8**	**79.5**	**79.6**	**79.2**	**78.1**	**79.2**	**77.3**	**75.5**	**76.5**	**80.7**	**80.1**	**79.2**	**81.9**	**84.7**	**84.9**	**89.7**	**92.1**	**89.5**	**79.7**	**77.9**	**78.7**
di lusso	83.4	84.5	84.3	84.0	82.9	84.0	82.9	80.8	81.1	84.5	83.5	81.5	82.6	84.6	83.7	89.9	93.6	90.4	80.7	77.1	78.3
comune	74.1	74.4	75.0	74.4	73.2	74.4	71.7	70.3	71.9	76.9	76.8	76.9	81.2	84.8	86.0	89.5	90.5	88.7	78.8	78.8	79.2
8. Pasta alimentare	**95.8**	**94.5**	**92.7**	**91.6**	**90.6**	**89.8**	**89.4**	**89.2**	**89.1**	**93.3**	**89.4**	**88.7**	**88.6**	**88.2**	**88.6**	**86.4**	**86.4**	**86.2**	**85.7**	**85.7**	**85.8**
1ª qualità	97.1	95.7	94.2	93.0	92.5	92.4	91.8	91.5	91.3	94.7	93.5	92.7	92.9	92.0	90.6	90.7	90.2	90.0	89.6	89.4	89.5
comune	94.5	93.4	91.2	90.1	88.7	87.2	87.1	86.9	86.9	91.9	85.2	84.7	84.4	84.4	82.5	82.2	82.6	82.4	81.9	82.0	82.1
9. Conserva di pomodoro	**104.8**	**101.1**	**98.2**	**101.1**	**99.6**	**107.9**	**108.8**	**108.9**	**108.1**	**107.9**	**107.7**	**110.2**	**109.4**	**108.1**	**107.4**	**100.2**	**93.1**	**87.8**	**94.9**	**100.2**	**100.5**
10. Cioccolato	**92.2**	**88.7**	**88.7**	**87.1**	**87.1**	**87.1**	**87.1**	**88.2**	**89.3**	**90.6**	**89.3**	**89.3**	**89.3**	**87.7**	**84.1**	**82.1**	**80.7**	**80.7**	**80.7**	**80.7**	**80.7**
11. Biscotti	**91.9**	**91.7**	**91.7**	**91.7**	**91.7**	**91.7**	**91.7**	**89.7**	**88.3**	**91.2**	**88.3**	**88.3**	**88.3**	**86.9**	**81.9**	**78.4**	**75.5**	**75.5**	**75.5**	**75.5**	**75.5**
12. Caramelle	**93.8**	**93.2**	**93.2**	**93.2**	**93.2**	**93.2**	**93.2**	**91.3**	**89.4**	**93.1**	**89.4**	**89.4**	**89.4**	**88.8**	**88.2**	**88.2**	**85.6**	**85.6**	**85.6**	**85.6**	**85.6**
C₂) di origine animale	*91.3*	*90.1*	*89.4*	*89.1*	*89.7*	*90.2*	*89.9*	*88.1*	*85.7*	*91.8*	*81.2*	*80.9*	*80.6*	*79.1*	*77.2*	*76.2*	*75.0*	*74.2*	*76.0*	*77.6*	*75.5*
1. Salame	**93.1**	**93.2**	**94.2**	**93.4**	**93.9**	**94.5**	**95.2**	**95.6**	**94.8**	**94.6**	**94.1**	**92.1**	**91.4**	**91.2**	**90.5**	**89.9**	**89.8**	**90.7**	**91.0**	**90.7**	**90.8**
2. Prosciutto	**96.3**	**98.0**	**97.5**	**97.3**	**96.7**	**101.9**	**107.8**	**109.0**	**106.5**	**101.1**	**105.9**	**103.8**	**3.**	**102.1**	**100.3**	**99.7**	**97.1**	**97.5**	**99.9**	**102.0**	**102.3**
3. Mortadella	**89.7**	**90.9**	**91.0**	**90.0**	**89.0**	**89.9**	**90.0**	**87.0**	**86.2**	**90.1**	**85.6**	**86.1**	**86.4**	**85.7**	**83.8**	**83.0**	**83.0**	**83.2**	**83.5**	**83.1**	**81.0**

(1) I numeri in parentesi indicano i coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.

(Segue) I. — *Prezzi all'ingrosso e relativi numeri indici.*

(Segue) TAV. IX. — **Numeri indici dei prezzi delle merci considerate per la formazione dell'indice nazionale.**

(Base 1932 = 100)

MERCI SPECIE (1) E QUALITÀ	Mesi del 1933									Media anno 1933	Mesi del 1934										
	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
Segue: III. — PRODOTTI FINITI.																					
4. Lardo e strutto	**107.0**	**109.4**	**112.9**	**113.9**	**113.7**	**113.2**	**113.5**	**111.0**	**106.6**	**110.7**	**108.4**	**109.1**	**108.5**	**106.0**	**105.8**	**102.1**	**102.6**	**104.2**	**107.8**	**108.4**	**104.5**
strutto . . . . (17.6).	106.5	108.6	113.5	114.7	113.9	112.5	106.6	103.0	93.7	108.7	93.0	95.9	94.2	91.9	91.7	89.5	90.0	89.0	94.7	102.3	101.2
lardo . . . . (82.4).	107.2	109.5	112.7	113.7	113.6	113.3	114.9	112.8	109.3	111.1	109.2	112.0	111.6	109.0	108.9	104.8	105.3	107.5	110.6	109.7	105.2
5. Burro	**76.4**	**75.5**	**72.9**	**73.1**	**80.0**	**85.6**	**87.4**	**91.9**	**90.9**	**83.7**	**89.9**	**92.5**	**95.2**	**93.3**	**83.8**	**83.4**	**82.9**	**81.8**	**86.2**	**94.9**	**92.6**
6. Formaggio	**93.8**	**91.8**	**91.3**	**90.7**	**88.8**	**87.5**	**86.5**	**82.9**	**80.0**	**91.4**	**73.6**	**72.6**	**71.9**	**70 4**	**69.9**	**68.8**	**67.3**	**66.2**	**67.5**	**67.9**	**65.7**
di pasta dura	93.6	92.2	91.6	91.2	89.9	88.3	87 0	82.7	79.4	91.1	72.5	71.5	70.1	67.6	66.9	65.6	64.5	63.2	64.8	64.7	62.5
grana . . . . . (39,7).	*96.5*	*95.8*	*96.2*	*98.0*	*98.7*	*98.3*	*97.1*	*91.5*	*86.9*	*97.6*	*76.2*	*74.7*	*70.9*	*67.2*	*67.4*	*66.1*	*64.0*	*61.1*	*62.9*	*60.9*	*54.5*
pecorino . . . (27,2).	*90.5*	*88.2*	*86.8*	*83.5*	*79.0*	*75.3*	*73.1*	*69.2*	*67.4*	*82.9*	*64.8*	*64.7*	*67.2*	*65.1*	*64.3*	*63.0*	*62.9*	*63.1*	*63.6*	*64.5*	*67.5*
sbrinz . . . . (3,0).	*88.6*	*84.5*	*82.4*	*84.7*	*84.3*	*83.8*	*83.5*	*83.7*	*81.5*	*86.4*	*72.5*	*69.4*	*67 3*	*65.7*	*64.9*	*63.7*	*63.2*	*63.3*	*65.9*	*69.0*	*70.5*
emmenthal . . (3,0).	*91.2*	*90.9*	*88.8*	*89.9*	*88.0*	*85.7*	*87.5*	*85.8*	*83.8*	*89.9*	*80.6*	*78.2*	*76.1*	*72.4*	*71.4*	*70.9*	*69.9*	*70.2*	*75.9*	*82.7*	*79.9*
caciocavallo e provolone . . . . (5.6).	*92.6*	*91.4*	*88.5*	*84.2*	*84.1*	*84.2*	*84.2*	*83.5*	*81.7*	*88.5*	*79.0*	*78.9*	*75.8*	*76.2*	*74.2*	*73.4*	*73.0*	*73.9*	*76.8*	*80.5*	*81.6*
pasta molle	94.6	90.5	90.3	89.0	85.0	84.5	84.7	83.5	82.2	91.9	77.6	76.6	78.7	80.5	80.8	80.6	77.7	77.2	77.3	79.5	77.3
gorgonzola . . (21.5).	*94.6*	*90.5*	*90.3*	*89.0*	*85.0*	*84.5*	*84.7*	*83.5*	*82.2*	*91.9*	*77.6*	*76.6*	*78.7*	*80.5*	*80.8*	*80.6*	*77.7*	*77.2*	*77.3*	*79.5*	*77.3*
7. Stoccafisso e baccalà	**97.9**	**99.5**	**99.2**	**100.4**	**104.4**	**104.9**	**101.1**	**99.4**	**98.5**	**100.6**	**100.6**	**101.2**	**98.1**	**96.4**	**95.0**	**93.9**	**92.9**	**94.3**	**94.7**	**95.8**	**93.0**
stoccafisso . . . . . . (35.4).	82.2	84.6	85.0	89.0	96.4	99.7	96.6	95.7	95.7	90.0	96.1	97.0	94.8	95.8	95.4	95.4	94.2	91.9	91.8	94.2	86.7
baccalà . . . . (64.6).	106.5	107.7	107.0	106.6	108.8	107.8	103.6	101.4	100.1	106.4	103.0	103.5	99.9	96.7	94.8	93.1	92.2	95.6	96.5	96.9	96.4
8. Tonno all'olio	**91.2**	**90.0**	**90.3**	**89.7**	**89.6**	**89.9**	**87.7**	**88.5**	**88.3**	**90.4**	**87.5**	**87.4**	**88.3**	**87.0**	**85.6**	**86.4**	**85.8**	**88.0**	**86.7**	**87.6**	**87.0**
9. Pesce conservato	**88.9**	**87.1**	**86.8**	**87.6**	**99.0**	**102.8**	**101.5**	**100.3**	**97.2**	**93.9**	**95.7**	**94.1**	**92.9**	**91.9**	**93.1**	**92.4**	**92.4**	**90.7**	**92.2**	**91.4**	**88.9**
acciughe . . . . (58.7).	86.0	82.7	82.6	83.6	102.0	108.7	106.4	105.2	99.9	94.3	102.2	99.3	97.9	97.2	98.3	98.6	99.0	96.5	94.8	94.6	93.3
aringhe . . . . (10.4).	105.7	109.4	109.4	109.4	108.7	108.7	108.7	104.8	105.0	106.0	79.3	79.3	74.3	72.9	81.0	72.9	72.9	72.9	94.8	84.7	71.8
sardine all'olio . . . (24.2).	88.6	88.5	88.6	89.1	91.0	91.0	91.0	90.8	90.0	89.5	89.9	89.9	89.9	89.3	89.4	89.0	87.8	86.6	86.9	88.3	88.3
sardelle . . . . (6.7).	89.1	86.1	82.2	83.8	85.5	85.1	85.3	85.4	87.2	87.8	85.8	85.8	89.2	84.5	80.1	80.1	80.8	82 2	84.2	85.2	79.2

(1) I numeri in parentesi indicano i coefficienti di ponderazione delle diverse specie considerate per ciascuna merce.

II. — Confronto fra i prezzi all'ingrosso ed i prezzi al minuto.

TAV. X. — **Numeri indici dei prezzi all'ingrosso ed al minuto dei generi alimentari in Italia in base alle qualità di più largo consumo (1).**

(Confederazione Fascista dei Commercianti)
(Base 1ª quindicina Gennaio 1929 = 100).

A) NUMERI INDICI MEDI ANNUI.

ANNI	Numeri indici dei prezzi all'ingrosso	Numeri indici dei prezzi al minuto
1929	97.11	97.83
1930	86.45	88.58
1931	76.05	78.21
1932	70.87	73.66
1933	65.32	69.36

B) NUMERI INDICI RELATIVI A CIASCUNA QUINDICINA ED A CIASCUN MESE.

MESI	Prezzi all'ingrosso 1934			Prezzi al minuto 1934			MESI	Prezzi all'ingrosso 1934			Prezzi al minuto 1934		
	I quind.	II quind.	Media mensile	I quind.	II quind.	Media mensile		I quind.	II quind.	Media mensile	I quind.	II quind.	Media mensile
I	64.94	64.43	64.69	68.88	68.40	68.62	VII	62.62	62.60	62.61	63.76	63.72	63.74
II	64.18	63.90	64.04	68.11	67.90	68.01	VIII	62.72	63.07	62.90	63.81	64.14	63.98
III	63.56	63.59	63.58	67.45	67.50	67.48	IX	63.17	63.69	63.43	64.48	64.86	64.65
IV	63.71	62.75	63.23	67.42	63.68	65.55	X	64.18	64.72	64.45	65.23	65.99	65.61
V	62.48	62.37	62.48	63.57	63.46	63.52	XI	64.85	64.89	64.87	66.27	66.11	66.19
VI	62.69	62.73	62.71	63.76	63.84	63.80	XII	64.82	—	—	66.04	—	—

C) NUMERI INDICI PER SINGOLI GENERI NEL MESE DI NOVEMBRE E NELLA Iª QUINDICINA DI DICEMBRE 1934.

Numero delle città	GENERI	Numeri indici dei prezzi all'ingrosso — Novembre 1934 I quind.	Novembre 1934 II quind.	Dicembre 1934 I quind.
62	Frumento naz. (tenero buono merc.).	67.72	68.77	69.09
90	Farina di grano tenero.	72.46	72.98	73.39
61	Farina di granturco	54.77	55.32	55.79
90	Pasta	77.63	77.31	77.05
74	Riso	67.95	67.51	67.05
79	Fagioli	27.86	27.62	27.50
87	Patate.	46.50	47.11	48.16
86	Olio d'oliva	67.62	65.95	65.71
67	Olio di semi.	89.22	89.18	88.25
85	Lardo	66.43	65.39	64.49
85	Strutto..	63.37	62.83	62.16
78	Burro	57.60	57.30	58.72
77	Latte..	61.34	60.86	61.35
79	Uova..	66.01	67.87	66.88
88	Formaggio.	51.46	51.79	50.61
79	Buoi da macello.	61.88	62.08	61.25
82	Vitelli da macello.	64.78	64.17	63.55
82	Mortadella.	67.02	66.60	65.81
71	Salame	67.39	67.98	67.63
78	Pesce secco	54.59	55.25	56.67
77	Conserva di pomodoro	43.34	43.30	43.27
87	Caffè crudo	92.38	92.46	92.42
89	Zucchero	95.35	95.22	95.26
82	Vino rosso.	67.06	67.13	67.65
69	Vino bianco	69.51	70.36	70.84
	Indice generale . . .	64.85	64.89	64.82

Numero delle città	GENERI	Numeri indici dei prezzi al minuto — Novembre 1934 I quind.	Novembre 1934 II quind.	Dicembre 1934 I quind.
90	Pane (forme grosse)..	73.92	73.89	73.98
90	Pane (forme piccole)	76.58	75.91	76.78
61	Farina di granturco	56.94	56.69	56.85
90	Pasta.	76.44	76.04	76.44
74	Riso	68.44	68.28	67.63
79	Fagioli	29.52	29.92	29.98
87	Patate.	50.32	50.39	51.46
86	Olio d'oliva	65.96	64.92	64.44
67	Olio di semi.	83.77	84.32	83.99
85	Lardo	67.26	66.91	65.85
85	Strutto.	64.41	64.35	64.04
78	Burro	57.04	56.77	56.94
77	Latte.	63.75	63.81	64.13
79	Uova.	66.63	68.50	67.02
88	Formaggio	52.53	51.43	51.30
79	Carne fresca di bue.	74.06	74.07	73.93
82	Carne fresca di vitello	77.26	76.90	77.07
82	Mortadella	67.00	66.80	66.76
71	Salame	67.87	67.55	66.93
78	Pesce secco	58.70	57.17	56.50
77	Conserva di pomodoro	47.25	47.44	47.82
87	Caffè tostato	88.17	88.19	88.29
89	Zucchero	91.22	91.11	91.11
82	Vino rosso.	65.19	64.81	65.36
69	Vino bianco.	66.51	66.58	66.40
	Indice generale . . .	66.27	66.11	66.04

(1) Vedi l'Avvertenza a pag. 603 del fascicolo n. 11 dell'8 novembre 1934.

III. — Prezzi al minuto e relativi numeri indici.

TAV. XI. — Prezzi del pane praticati nei Comuni Capiluoghi di Provincia (1).

(R. R. Prefetture e Istituto Centrale di Statistica).

a) 1ª qualità.

(Prezzi al kg. in lire).

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	Forme da gr. 500 a 1000				Forme da gr. 200 a 500				Forme da gr. 100 a 200				Forme fino a gr. 100			
	(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al	
	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935
Alessandria	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55
Aosta	1.50	1.50	1.50	?	1.50	1.50	1.50	?	1.60	1.65	1.70	?	1.60	1.65	1.70	?
Cuneo	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.60	1.60	1.60	1.00
Novara	—	—	—	—	1.20	1.20	1.20	1.20	1.40	1.40	1.40	1.40	1.60	1.60	1.60	1.50
Torino	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60
Vercelli	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50
Genova	—	—	—	—	—	—	—	—	1.55	1.55	1.65	1.55	1.75	1.75	1.75	1.75
Imperia	1.35	1.35	1.35	1.35	1.55	1.55	1.55	1.55	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
La Spezia	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Savona	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	1.55	1.55	1.55	1.55	1.60	1.60	1.60	1.60
Bergamo	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55
Brescia	—	—	—	—	1.25-1.30	1.25-1.30	1.25-1.30	1.25-1.30	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55
Como	—	—	—	—	1.35-1.45	1.35-1.45	1.35-1.45	1.35-1.45	1.55	1.55	1.55	1.55	1.60	1.60	1.60	1.60
Cremona ed Uniti	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60
Mantova	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.53	1.50	1.50	1.50
Milano	—	—	—	—	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
Pavia	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60
Sondrio	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60
Varese	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	1.55	1.55	1.55	1.55	1.55	1.55	1.55	1.55
Bolzano	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Trento	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	—	—	—	—	—	—	—	—
Belluno	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	?	—	—	—	—	1.70	1.70	1.70	?
Padova	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	?	—	—	—	—
Rovigo (3)	—	—	—	—	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—
Treviso	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	1.65	1.65	1.65	1.65	—	—	—	—
Udine	—	—	—	—	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	—
Venezia	—	—	—	—	1.15-1.45	1.15-1.45	1.15-1.45	1.15-1.45	—	—	—	—	1.85	1.85	1.85	1.85
Verona	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.65	1.65	1.65	1.65
Vicenza	—	—	—	—	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	1.65	1.65	1.65	1.65
Fiume (3)	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	0.60	—	—	—	—	—	—	—	—
Gorizia	1.30	1.30	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—
Pola	—	—	—	—	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	—	—	—	—
Trieste	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Zara (3)	0.75	0.75	0.75	0.75	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bologna	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferrara (3)	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—
Forlì (3)	1.30	1.30	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Modena	—	—	—	—	1.45-1.55	1.45-1.55	1.45-1.55	1.45-1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Parma	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—
Piacenza	—	—	—	—	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	1.60	1.60	1.60	1.60
Ravenna	1.35	1.35	1.35	1.35	1.40-1.55	1.40-1.55	1.40-1.55	1.40-1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Reggio nell'Emilia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50
Arezzo (3)	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	?	1.50	1.50	1.50	?	1.55	1.55	1.55	?
Firenze	1.40	(*a*)1.40	1.40	?	(*a*)1.55	1.60	1.60	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Grosseto	1.30	1.30	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Livorno	1.40-1.45	1.40-1.45	1.40-1.45	1.40-1.45	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Lucca	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—
Massa (4)	—	1.30	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Pisa	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—
Pistoia (4)	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	—
Siena	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ancona	1.20	1.20	1.20	1.20	1.30	1.30	1.30	1.30	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Ascoli Piceno (4)	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	1.55	1.55	1.55	1.50	—	—	—	—
Macerata	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—
Pesaro	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	—
Perugia	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.40	1.70	1.70	1.70	?	—	—	—	—
Terni	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	—	—	—	—	—	—	—	—
Frosinone	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Littoria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.55	—	—	—	—
Rieti	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	—	—	—	—	—
Roma	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Viterbo	1.20	1.20	1.20	1.20	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Aquila degli Abruzzi	1.25	1.30	1.30	?	1.35	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Campobasso (4)	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chieti	—	—	—	—	1.30	1.35	1.35	1.35	1.50	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—
Pescara	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Teramo	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Avellino	1.28	1.30	1.30	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Benevento (4)	1.20	1.20	1.20	1.20	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Napoli	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Salerno	1.25	1.35	1.35	1.35	1.35	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Brindisi	—	—	—	—	1.33	1.33	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Foggia	1.30	1.30	1.30	1.30	1.50	1.50	1.50	1.50	1.70	1.70	1.70	1.70	—	—	—	—
Lecce	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Taranto	1.30	1.35	1.35	1.35	1.35	1.40	1.40	1.40	1.45	1.50	1.50	1.50	1.45	1.50	1.50	1.50
Matera	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—
Potenza	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Catanzaro	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Cosenza (4)	1.30	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Reggio di Calabria	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—
Agrigento (4)	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—	—	—	—	—
Caltanissetta (*)	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	—	—	—	—	—
Catania (4)	1.38	1.38	1.38	1.38	1.50	1.50	1.50	1.50	1.65	1.65	1.65	?	1.75	1.75	1.75	?
Enna	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Messina	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—
Palermo	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Ragusa	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Siracusa	1.43	1.48	1.48	1.43	1.50-1.60	1.50-1.60	1.50-1.60	1.50-1.60	—	—	—	—	1.75	1.75	1.75	1.75
Cagliari	—	—	—	—	—	—	—	—	1.45	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Nuoro	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.55	1.55	1.55
Sassari	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—

(*a*) Cifre rettificate.

(1) (2) (3) e (4) Vedansi le note alle pagg. 151, 152, 153 e 154 del fascicolo n. 3 dell'8 marzo 1934. — (*) Vedi la nota (*) a pag. 584 fascicolo n. 11 del novembre 1934.

(*Segue*) III. — ***Prezzi al minuto e relativi numeri indici.***

(*Segue*) TAV. XI. — **Prezzi del pane praticati nei Comuni Capiluoghi di Provincia.**

b) **Comune.**

(Prezzi al kg. in lire).

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	Forme da gr. 500 a 1000				Forme da gr. 200 a 500				Forme da gr. 100 a 200				Forme fino a gr. 100			
	(1) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(1) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(1) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(1) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al	
	Novembre 1934	Dicembre 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novembre 1934	Dicembre 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935
Alessandria	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40
Aosta	1.30	1.30	1.30	?	1.30	1.30	1.30	?	1.50	1.50	1.50	?	1.50	1.50	1.50	?
Cuneo	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Torino	1.45	1.45	1.45	1.45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vercelli	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Genova	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
La Spezia	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Savona	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Bergamo	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Como	—	—	—	—	1.25	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—
Cremona ed Uniti	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—
Mantova	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.48	1.45	1.45	1.45
Milano	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pavia	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Sondrio	—	—	—	—	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—
Varese	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40
Bolzano	1.35	1.35	1.35	1.35	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Trento	—	—	—	—	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Belluno	—	—	—	—	1.30-1.50	1.30-1.50	1.30-1.50	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Padova	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	1.46	1.43	1.43	1.43	1.53	1.53	1.53	1.53
Rovigo	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Treviso	—	—	—	—	1.25-1.40	1.25-1.40	1.25-1.40	1.25- ?	—	—	—	—	—	—	—	—
Udine	—	—	—	—	1.25-1.35	1.25-1.35	1.25-1.35	1.25-1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Verona	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Vicenza	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60
Gorizia	—	—	—	—	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Pola	1.25	1.25	1.25	1.25	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Trieste	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Zara (2)	0.60	0.60	0.60	0.60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bologna	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Forlì (2)	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Modena	1.30	1.30	1.30	1.30	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Parma	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Piacenza	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—
Ravenna	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Reggio nell'Emilia	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Arezzo (2)	1.20	1.20	1.20	?	1.35	1.35	1.35	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Firenze	1.20-1.30	1.20-1.30	1.20-1.30	?	1.40	1.40	1.40	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Grosseto	1.25	1.25	1.25	1.25	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Livorno	1.25-1.35	1.25-1.35	1.25-1.35	1.25-1.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lucca	1.25	1.25	1.25	1.25	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Massa (3)	1.15	1.15	1.15	1.15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pisa	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Pistoia (3)	1.20	1.20	1.20	1.20	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Siena	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ascoli Piceno	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Macerata	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	—	—	—	—	—	—	—	—
Pesaro	1.20	1.20	1.20	1.20	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Perugia	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Terni	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Frosinone	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Littoria	—	—	—	?	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rieti	1.20	1.23	1.25	1.25	1.30	1.33	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Roma	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Viterbo	1.10	1.10	1.10	1.10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aquila degli Abruzzi	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Campobasso	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chieti	1.20	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pescara	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teramo	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avellino	1.13	1.15	1.15	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Benevento	1.05	1.05	1.05	1.05	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Napoli	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salerno	1.20	1.30	1.30	1.30	1.25	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Bari	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brindisi	1.23	1.23	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lecce	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Taranto	1.25	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matera	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	—	—	—	—	—	—	—	—
Catanzaro	1.35	1.35	1.35	1.35	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Cosenza	1.20	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Reggio di Calabria	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Agrigento (4)	1.15	1.15	1.15	1.15	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Caltanissetta (5)	1.10	1.10	1.10	?	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Catania	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enna	0.95	0.95	0.95	0.95	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Messina	1.30	1.30	1.30	1.30	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Palermo	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Ragusa	—	—	—	—	1.25	1.35	1.35	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Siracusa	1.15-1.25	1.15-1.25	1.15-1.25	1.15-1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trapani	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cagliari	—	—	—	—	1.25	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Nuoro	—	—	—	—	—	—	—	—	1.35	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—
Sassari	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) (2) e (3) Vedansi le note alle pagg. 151, 152, 153 e 154 del fascicolo n. 3 dell'8 marzo 1934. — (4) Per il Comune di Agrigento i prezzi si riferiscono a pane confezionato con farina classificata dalla percentuale di abburattamento non essendo ancora in vendita in quella città i tipi stabiliti dalla legge n. 368 del 17 marzo 1932. — (5) Per il Comune di Caltanissetta i prezzi, compresi quelli indicati nei fascicoli precedenti, debbono intendersi riferiti a pane denominato di grano duro a sensi dell'art. 9 della legge 22 giugno 1933, n. 874.

(*Segue*) III. — ***Prezzi al minuto e relativi numeri indici.***

TAV. XII. — Prezzi del pane venduto dalle principali Cooperative del Regno (1).

(*Cooperative di Consumo e Istituto Centrale di Statistica*).

(Prezzi al kg. in lire).

CITTÀ	COOPERATIVE	Forme da gr. 500 a 1000				Forme da gr. 200 a 500				Forme da gr. 100 a 200				Forme fino a gr. 100			
		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al		(2) Prezzi medi mensili		Prezzi praticati al	
		Novem. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novem. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935	Novemb. 1934	Dicemb. 1934	15 Dicemb. 1934	5 Gennaio 1935
		a) 1ª Qualità.															
Caramagna Piemonte (Cuneo)	Unione Cooperativa ..	—	—	—		1.30	1.30	1.30	?	1.30	1.30	1.30	?	—	—	—	—
Novara	Alleanza Coo. Torinese	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Torino	Alleanza Coo. Torinese	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
Genova	S.A. Coo. Pers. FF. SS.	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	?	1.70	1.70	1.70	?
La Spezia	Mag. C. La Concordia	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Savona	S. A. Coo. Ag. FF. SS.	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	?	1.55	1.55	1.55	?	1.60	1.60	1.60	?
Bergamo	Cooperat. di Consumo	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	?	1.40	1.40	1.40	?	1.55	1.55	1.55	?
Brescia	Unione Coop. di Cons.	—	—	—	—	—	—	—	—	1.25	1.25	1.25	1.25	1.50	1.50	1.50	1.50
Como	Unificazione Circoli Famigliari e Coop.	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	?	1.50	1.50	1.50	?	1.60	1.60	1.60	?
Id.	S.A. Coop. Dopolavoro Concordia S. Martino	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	1.50	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60
Cremona ed Uniti	Cooperativa di Consumo Ferrovieri	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.50	1.50	1.50	1.50
Milano	Coop. Naviglio Grande	—	—	—	—	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45-1.70	1.45-1.70	1.45-1.70	1.45-?
Id.	Unione Coop. di Cons.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45	1.45
Udine	Coop. di Cons. Friulana	—	—	—	—	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	
Trieste	Cooperative Operaie Trieste-Istria-Friuli	1.35	1.35	1.35	1.35	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—
Bologna	Ente Aut. dei Consumi	1.20	1.20	1.20	1.20	1.40	1.40	1.40	1.40	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	
Ferrara	Ente Coop. Ferrarese dei Consumi	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
Modena	Coop. di Cons. Camurri	—	—	—	—	1.45	1.45	1.45	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Id.	Azienda Consor. Mod.	—	—	—	—	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—
Reggio nell'Em.	Ente Autonomo dei Consumi	—	—	—	—	—	—	—	—	1.60	1.60	1.60	1.60	—	—	—	—
Livorno	S. A. Cooperativa La Fratellanza	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id.	S. A. Coop. di Consumo La Cigna	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pisa	Coo. di Cons. Personale Stabil. Saint Gobain	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Id.	Prima Soc. C. di Cons.	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ancona	Coop. di Cons. Dorica	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Id.	Coo. di Con. Ferrovieri	1.20	1.20	1.20	1.20	1.30	1.30	1.30	1.30	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Roma	Coop. di Produzione e Cons. L'Alleanza	—	—	—	—	1.55	1.55	1.55	1.55	—	—	—	—	—	—	—	—
Id. Ostia An.	Coop. di Consumo.....	1.30	1.30	1.30	1.30	1.55	1.55	1.55	1.55	1.65	1.65	1.65	1.65	—	—	—	—
Napoli	Coop. di Cons. Ferrov.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Reggio di Calabria	S.A. Coop. di Consumo Vittorio Veneto	1.35	1.35	1.35	?	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		b) Comune.															
Torino	Alleanza Coop. Torinese	1.40	1.40	1.40	1.40	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
La Spezia	Mag. Coo. La Concordia	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Savona	S. A. Coo. Ag. FF. SS.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Bergamo	Coop. di Consumo.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Como	Unificazione Circoli Famigliari e Coop.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	?	—	—	—	—	—	—	—	—
Milano (*)	Coop. Nav. Grande...	—	—	—	—	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—	—	—	—	—
Udine	Coo. di Con. Friulana	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Trieste	Coop. Operaie Trieste-Istria-Friuli	—	—	—	—	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—
Modena	Coop. di Con. Camurri	1.30	1.30	1.30	?	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id.	Azienda Cons. Mod.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	1.35	1.35	1.35	1.35	—	—	—	—
Reggio nell'Em.	Ente Aut. dei Cons.	—	—	—	—	1.30	1.30	1.30	1.30	1.50	1.50	1.50	1.50	—	—	—	—
Arezzo	S. A. Coo. fra Ferrov.	1.15	1.15	1.15	1.15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Livorno	S. A. Coo. La Fratell.	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Id.	S. A. Cooperativa di Consumo La Cigna	1.15	1.15	1.15	1.15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lucca	Coop. Oper. di Cons. Dip. Aziende Stat.	1.25	1.25	1.25	1.25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pisa	Coop. di Cons. Pers. Stab. Saint. Gobain	1.20	1.20	1.20	1.20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roma	Coop. di Produzione e Consumo L'Alleanza	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	1.30	—	—	—	—	—	—	—	—
Napoli	Coop. di Cons. Ferr.	1.20	1.20	1.20	?	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) e (2) Vedansi le note (1) e (2) a pag. 215 del fascicolo n. 4 del 12 aprile 1934.

(*) I prezzi delle forme da gr. 70 a 150 del pane « comune » sono stati riportati tra quelli di « 1ª qualità » adoperandosi per esse farina tipo 1 in luogo di quella tipo 2, come da comunicazoni fatte dalla « Cooperativa Naviglio Grande » di Milano.

(Segue) III. *Prezzi al minuto e relativi numeri indici*

TAV. XIII. — Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia (1).

(Uffici Comunali).

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	PANE DI FRUMENTO (2)					FARINA DI FRUMENTO			FARINA DI GRANTURCO (4)		
	Tipi di farina adoperati per la panificazione	Qualità	Peso delle forme	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Tipi della farina	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934
				Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.	
Alessandria	Tipo 1	1ª qualità	da gr. 200 a 250	1.45	1.45	Tipo 1	1.55	1.60	prima qualità	0.70	0.70
Aosta	» 2	comune	gr. 200	1.30	1.30	» 1	1.50	1.50	seconda id	0.85	0.85
Cuneo	» 2	id.	oltre gr. 300	1.30	1.30	» 1	1.70	1.70	1ª qualità nuova prod.	0.85	0.80
Novara	» 1	1ª qualità	da gr. 100 a 200	1.40	1.40	» 1	1.30	1.30	nostrana 1ª qualità	0.90	0.90
Torino	» 1 e 2	1ª qualità e com.	da gr. 80 a 900	1.57	1.57	» 1	1.65	1.65	id. 2ª id.	0.85	0.85
Vercelli	» 1	1ª qualità	da gr. 60 a 100	1.60	1.50	» 1	1.50	1.40	gialla di 1ª id.	0.90	0.90
Genova	» 1	id.	da gr. 150 a 200	1.55	1.55	» 1	1.70	1.70	bramata, 1ª id.	1.00	1.00
Imperia	» 1	id.	oltre gr. 500	1.35	1.35	» 1	1.50	1.50	nostrana, 2ª id.	0.90	0.90
La Spezia	» 1	id.	da gr. 300 a 500	1.30	1.30	» 0	1.55	1.60	seconda id.	0.96	0.97
Savona	» 1	id.	da gr. 100 a 200	1.60	1.60	» 1	1.50	1.50	nostrana, 1ª id.	0.90	0.90
Bergamo	» 1	id.	gr. 250	1.40	1.40	» 1	1.50	1.50	fiore 1ª id.	0.80	0.80
Brescia	» 1	id.	da gr. 80 a 100	1.55	1.55	» 1	1.50	1.50	nostrana, 1ª qual. abb. 88%	0.75	0.75
Como	» 1	id.	gr. 500	1.35	1.35	» 1	1.50	1.50	fioretto, 1ª qualità	0.80	0.80
Cremona ed Uniti	» 1	id.	fino gr. 100	1.60	1.60	» 1	1.55	1.55	nostrana, 1ª id.	0.70	0.70
Mantova	» 1	id.	gr. 100	1.55	1.50	» 1	1.50	1.45	locale 1ª id.	0.75	0.75
Milano	» 1	id.	da gr. 80 a 170	1.53	1.53	» 1	1.68	1.68	seconda id.	1.03	1.03
Pavia	» 1	id.	gr. 150	1.55	1.50	» 1	1.45	1.45	semola 1ª id.	0.85	0.90
Sondrio	» 1	id.	gr. 200	1.50	1.50	» 1	1.45	1.50	seconda id.	0.85	0.85
Varese	» 1	id.	da gr. 100 a 200	1.55	1.55	» 1	1.55	1.55	fioretto	0.90	0.85
Bolzano	» 2	comune	da gr. 500 a 1000	1.35	1.35	» 1	1.40	1.40	semolata 1ª qualità	0.80	0.80
Trento	» 2	id.	fino gr. 500	1.25	1.25	» 1	1.57	1.53	bramata	0.84	0.80
Belluno	» 2	id.	gr. 350	1.50	1.50	» 1	1.30	1.30	nostrana 1ª qualità	0.70	0.80
Padova	» 1	1ª qualità	da gr. 80 a 90	1.60	1.60	» 1	1.50	1.50	id. 2ª id.	0.65	0.65
Rovigo	» 1	id.	gr. 200	1.55	1.55	» 1	1.45	1.45	id. 1ª id.	0.75	0.80
Treviso	» 2	comune	fino gr. 200	1.40	1.40	» 2	1.40	1.40	media granita e comune	0.69	0.70
Udine	» 2	id.	gr. 250	1.35	1.35	» 00	1.70	1.70	gialla nostrana 1ª qualità	0.75	0.75
Venezia	» 1	1ª qualità	gr. 250	1.45	1.45	» 1	1.50	1.50	gialla tipo lusso	0.75	0.75
Verona	» 1	id.	da gr. 80 a 100	1.65	1.65	» 1	1.55	1.55	abb. 65% 2ª qual. ½ lusso	0.80	0.80
Vicenza	» 1	id.	gr. 200	1.55	1.55	» 1	1.45	1.45	nostrana 1ª qualità	0.75	0.75
Fiume (3)	» 00	lusso	gr. 500 e kg. 1	0.85	0.85	» 00	0.70	0.70	tipo lusso	0.65	0.63
Gorizia	» 2	comune	gr. 500	1.25	1.25	» 1	1.40	1.40	seconda qualità	0.65	0.65
Pola	» 1	1ª qualità	gr. 200	1.45	1.45	» 1	1.40	1.40	tipo lusso di Verona, 1ª q.	0.85	0.85
Trieste	» 2	comune	gr. 500	1.35	1.35	» 1	1.40	1.40	id. gialla 1ª qualità	0.80	0.80
Zara (3)	» 2	id.	gr. 500	0.60	0.60	» 00	0.90	0.90	giallona, 1ª qualità	0.70	0.70
Bologna	» 1	1ª qualità	gr. 500	1.50	1.50	» 0	1.50	1.50	nostr. 1ª qual. nuov. pr.	0.90	0.90
Ferrara	» 1	id.	gr. 200	1.55	1.55	» 1	1.35	1.35	abb. 85 % gialla 1ª qual.	0.81	0.80
Forlì	» 1	id.	da gr. 500 a kg. 1	1.30	1.30	» 1	1.40	1.40	prima qualità	0.80	0.80
Modena	» 1	id.	gr. 125	1.45	1.45	» 1	1.40	1.40	fioretto, marca O, 1ª qual.	0.90	0.90
Parma	» 2	comune	da gr. 200 a 250	1.30	1.30	» 0	1.50	1.50	integrale prima qualità	0.80	0.80
Piacenza	» 2	id.	gr. 250	1.27	1.27	» 0	1.55	1.55	nostrana, 1ª qualità	0.70	0.70
Ravenna	» 2	id.	kg. 1	1.25	1.25	» 2	1.30	1.30	prima id.	1.10	1.10
Reggio nell'Emilia	» 2	id.	gr. 500	1.30	1.30	» 0	1.45	1.45	nostrana, 1ª id.	0.80	0.75
Arezzo	» 2	id.	oltre kg. 1	1.15	1.15	» 2	1.35	1.35	id. 1ª id.	0.80	0.80
Firenze	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.20	» 1	1.70	1.70	id. 1ª id.	0.90	0.90
Grosseto	» 2	id.	kg. 1	1.25	1.25	» 1	1.45	1.45	prima id.	0.90	0.90
Livorno	» 2	id.	kg. 1	1.25	1.25	» 0	1.70	1.70	id. id.	0.85	0.85
Lucca	» 2	id.	kg. 1	1.25	1.25	» 2	1.60	1.60	1ª qualità nuova prod.	0.85	0.85
Massa	» 1	1ª qualità	gr. 500	1.40	1.40	» 1	1.35	1.35	nostrana, 1ª qualità	0.80	0.80
Pisa	» 2	comune	kg. 1	1.25	1.25	» 0	1.65	1.65	prima id.	0.90	1.00
Pistoia	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.20	» 2	1.50	1.50	id. id.	0.85	0.80
Siena	» 2	id.	da gr. 700 a kg. 1	1.25	1.25	» 0	1.55	1.55	prima qualità	0.88	0.90
Ancona	» 1	1ª qualità	gr. 500	1.30	1.30	» 1	1.25	1.95	gialla 1ª qualità	0.80	0.80
Ascoli Piceno	» 2	comune	kg. 1	1.20	1.20	» 2	1.28	1.30	prima id.	0.65	0.70
Macerata	» 2	id.	fino a kg. 1	1.15	1.15	» 2	1.25	1.25	nostr 1ª qual. nuova prod.	0.65	0.65
Pesaro	» 2	id.	gr. 500	1.30	1.30	» 1	1.35	1.35	nostrana 1ª qualità	0.90	0.90
Perugia	» 2	id.	da oltre gr. 500 a kg. 1	1.20	1.20	» 00	1.55	1.55	gialla prima id.	0.75	0.80
Terni	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.20	» 2	1.25	1.30	prima id.	0.90	0.90
Frosinone	» 2	id.	da gr. 500 a kg. 1	1.20	1.20	» 1	1.20	1.20	id id.	0.80	0.80
Rieti	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.20	» 1	1.35	1.35	semolino 1ª id.	0.70	0.70
Roma	» 2	id.	fino a gr. 600	1.30	1.30	» 0	1.60	1.60	prima qualità	0.85	0.85
Viterbo	» 1	1ª qualità	kg. 1	1.20	1.20	» 1	1.30	1.25	1ª qual. abb. 90 %	0.65	0.80
Aquila degli Abruzzi	» 1	id.	oltre gr. 500	1.25	1.30	» 1	1.35	1.35	Abburatt. 85 % 1ª qualità	0.90	0.80
Campobasso	» 2	comune	da gr. 500 a kg. 2	1.30	1.30	» 2	1.40	1.40	prima qualità	0.65	0.65
Chieti	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.25	» 00	1.60	1.60	seconda id.	0.75	0.75
Pescara	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.20	» 2	1.40	1.30	id id.	0.70	0.80
Teramo	» 2	id.	da gr. 501 a kg. 1	1.20	1.20	» 0	1.70	1.70	nostrana	0.90	0.90
Avellino	» 2	id.	kg. 1	1.10	1.15	» 1	1.30	1.30	prima qualità	0.65	0.66
Benevento	» 2	id.	da gr. 500 a kg. 2	1.05	1.05	» 2	1.20	1.20	id. id. locale	0.90	0.80
Napoli	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.20	» 0	2.00	2.00	nostrana, 1ª qualità	1.20	1.20
Salerno	» 2	id.	gr. 500	1.25	1.35	» 0	1.40	1.40	rossa nostrana 1ª qualità	1.10	1.10
Bari	» 2	id.	kg. 1	1.25	1.25	» 1	1.35	1.35	bianca gialla 1ª id.	1.20	1.20
Brindisi	» 2	id.	kg. 1	1.20	1.25	» 2	1.25	1.30	prima qualità	1.00	1.00
Foggia	» 1	1ª qualità	kg. 1	1.30	1.30	» 1	1.40	1.40	—	—	—
Lecce	» 2	comune	kg. 1	1.30	1.30	» 2	1.35	1.35	gialla extra	1.20	1.20
Taranto	» 2	id.	kg. 1	1.25	1.25	» 2	1.25	1.25	1ª qualità ½ grana	1.10	1.10
Matera	» 2	id.	fino a kg. 1	1.05	1.05	» 2	1.35	1.35	—	—	—
Potenza	» 2	id.	kg. 2	0.95	0.95	» 1	1.40	1.40	nostrana, 1° fiore	0.70	0.70
Catanzaro	» 1	1ª qualità	kg. 1	1.40	1.40	» 1	1.55	1.55	prima qualità	1.10	1.10
Cosenza	» 2	comune	kg. 1	1.15	1.20	» 2	1.40	1.40	—	—	—
Reggio di Calabria	» 2	id.	da gr. 500 a kg. 1	1.35	1.35	» 00	2.00	2.00	prima qualità	1.45	1.45
Agrigento (*)	—	—	da gr. 500 a kg. 1	1.20	1.20	(*)	1.25	1.25	—	—	—
Caltanissetta	Tipo 1	1ª qualità	gr. 215	1.55	1.55	(5)	1.30	1.30	prima qualità	1.40	1.40
Catania	» 2	comune	kg. 1	1.25	1.25	Tipo 2	1.35	1.35	—	—	—
Enna	» 1	1ª qualità	da gr. 500 a kg. 1	1.25	1.25	Integrale	1.25	1.25	—	—	—
Messina	—	integrale	gr. 500	1.25	1.05	Tipo 2	1.40	1.50	seconda qualità	1.00	1.00
Palermo	Tipo 2	comune	gr. 500	1.35	1.35	» 00	1.60	1.60	gialla nostrana nuova prod.	1.20	1.20
Ragusa	» 2	id.	gr. 500	1.25	1.25	» 2	1.20	1.20	—	—	—
Siracusa	» 1	1ª qualità	kg. 1	1.45	1.45	» 1	1.60	1.60	—	—	—
Trapani	» 2	comune	kg. 1	1.25	1.25	» 2	1.25	1.25	—	—	—
Cagliari	» 1	1ª qualità	inf. gr. 200	1.45	1.50	» 1	1.60	1.65	prima qualità	0.95	0.95
Nuoro	» 2	comune	gr. 200	1.35	1.40	» 00	1.90	1.90	prima qualità	1.10	1.20
Sassari	» 1	1ª qualità	da gr. 100 a 150	1.50	1.50	» 1	1.45	1.45	nostrana 1ª qualità	1.00	1.00
Tripoli	(6)	—	da gr. 500 a gr. 800	0.80	0.80	(6)	0.88	0.87	—	—	—

(1) I prezzi relativi al 1° del mese contenuti nella presente tavola vengono rilevati dagli Uffici Comunali dei singoli Capiluoghi di Provincia l'ultimo giorno del mese precedente. — (2) Tra i prezzi del pane contenuti nella presente tavola e quelli contenuti nella Tav. XI, può risultare qualche differenza in quanto questi ultimi vengono rilevati il primo e terzo sabato di ogni mese. — (3) Per i Comuni di Fiume e di Zara vige il regime extra doganale stabilito rispettivamente con R. D. L. 17 marzo 1930, n. 139 e R. D. L. 13 marzo 1921, n. 295. — (4) La mancata indicazione dei prezzi per i Comuni per i quali non sono segnati dipende dal non costituire per essi genere di consumo. — (5) Vedi la nota (3) a pag. 8. — (6) Mancano le indicazioni dei nuovi tipi di pane e di farina non essendo applicabile nelle Colonie la legge n. 368 del 17 marzo 1932 relativa al disciplinamento delle farine e del pane. — (*) Vedi la nota (4) a pag. 29.

(*Segue*) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV. XIII. — **Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia.**

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	PASTA ALIMENTARE (1) Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	RISO Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	FAGIOLI SECCHI Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934
		Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.	
Alessandria	med. pura sem. e com. Napoli e nostrana	2.55	2.58	maratelli	1.50	1.50	media Spagna e dall'occhio	1.40	1.40
Aosta	comune napoletana	2.30	2.30	ostigliato	1.35	1.35	cannellini nostrani	1.60	1.60
Cuneo	id. locale	1.95	1.95	originario comune	1.15	1.15	regina	1.20	1.20
Novara	id. id.	1.80	1.80	id. fino	1.15	1.15	bianchi 1ª qualità	1.75	1.75
Torino	pura semola locale secca	2.23	2.25	med. maratelli e ostigliato	1.57	1.57	media bianchi e borlotti	2.42	2.38
Vercelli	comune nostrana secca	2.00	2.00	originario comune	1.30	1.30	borlotti	1.00	1.00
Genova	media pura semola e locale	2.35	2.35	id. camolino	1.40	1.40	bianchi bombonini	1.00	1.00
Imperia	pura semola locale	2.20	2.20	camolino	1.30	1.30	id. tondini	1.30	1.30
La Spezia	comune locale secca	1.95	1.95	originario comune camol.	1.30	1.30	bianchi	1.30	1.15
Savona	pura semola di Genova	2.10	2.10	id. camolino	1.30	1.30	bombonini toscani	1.50	1.70
Bergamo	comune tipo Napoli locale	2.25	2.25	id. comune	1.15	1.15	borlotti di Vigevano	2.00	2.00
Brescia	comune locale secca	1.70	1.70	id. id.	1.25	1.25	varesotti comuni	1.10	1.20
Como	comune locale	1.90	1.90	id. fino camolino	1.15	1.15	borlotti di Vigevano	1.90	1.90
Cremona ed Uniti	comune locale secca	2.00	2.05	id. comune	1.20	1.20	borlotti di Aquila	0.70	0.70
Mantova	comune locale	2.00	2.00	id. id.	1.30	1.20	mandoloni	0.90	0.90
Milano	comune locale secca	2.18	2.19	id. id.	1.24	1.24	borlot. Vigev. e nostr. med.	1.84	1.78
Pavia	id. id. id.	2.10	2.10	id. id.	1.10	1.10	varesi	1.00	1.00
Sondrio	comune locale	1.50	1.50	id. comune	1.10	1.10	borlotti	1.60	1.60
Varese	comune tipo Nap. locale	2.40	2.40	camolino puglione	1.20	1.20	tondini	1.15	1.15
Bolzano	comune tipo Napoli	2.00	1.90	camolino	1.30	1.25	id.	1.10	1.00
Trento	comune locale	2.14	1.96	camolino comune	1.23	1.26	spadoni nostrani	0.96	0.93
Belluno	id. id.	1.80	1.80	maratelli, 2ª qualità	1.60	1.60	borlotti id.	1.00	1.00
Padova	comune nostrana	1.95	1.95	originario camol. comune	1.20	1.20	verdoni id.	0.75	0.85
Rovigo	id. locale	2.00	2.00	id. com. 1ª qualità	1.30	1.30	id. 2ª qualità	0.75	0.75
Treviso	med. com. e pura sem. loc.	2.15	2.15	id. camolino	1.30	1.25	comuni locali	1.05	1.05
Udine	comune tipo Nap. e Bol.	2.00	2.00	id. id. extra	1.30	1.30	id. id.	1.00	1.00
Venezia	comune tipo Napoli secca	2.00	2.00	id. 1ª qualità	1.15	1.30	galiziani	1.00	1.20
Verona	id. locale secca	1.90	1.90	id. comune	1.25	1.25	cannelloni	0.90	0.90
Vicenza	id. id.	2.00	2.00	maratelli, 1ª qualità	1.55	1.55	scritti	1.00	1.00
Fiume (2)	id. napoletana extra	1.55	1.55	originario fino brillato	1.00	1.00	cocks	1.03	1.00
Gorizia	id. tipo Napoli locale	1.80	1.80	id. brillato	1.20	1.20	mandoloni	0.90	0.90
Pola	pura semola locale	2.30	2.30	brillato fino, 1ª qualità	1.30	1.30	cocks Stiria nuova prod.	1.00	1.00
Trieste	id. id. secca	3.00	3.00	brillato gigante	1.75	1.75	galiziani	1.20	1.20
Zara (2)	id. id. id.	1.50	1.50	originario comune	0.90	0.90	tondini	0.80	0.80
Bologna	id. id. fresca	2.20	2.20	id. brillato	1.40	1.40	nostr. tipo amer. 1ª qual.	1.10	1.10
Ferrara	id. id. secca	2.24	2.24	id. id.	1.30	1.28	ruviotti	0.78	0.78
Forlì	comune locale secca	2.20	2.20	orig. bril. pugl. comune	1.30	1.30	bianchi	0.80	1.00
Modena	pura semola locale id.	2.10	2.10	originario id.	1.20	1.20	tipo cannellini	1.40	1.40
Parma	id. id. locale	2.25	2.25	id. id.	1.30	1.30	bianchi	1.10	1.10
Piacenza	id. id. id.	2.07	2.07	id. id.	1.20	1.20	borlotti	2.05	2.13
Ravenna	comune locale secca	2.20	2.20	id. id.	1.40	1.30	bianchi	0.90	0.90
Reggio nell'Emilia	id. id. id.	1.90	1.90	id. id.	1.25	1.25	varesi	1.00	1.00
Arezzo	comune locale	1.90	2.00	id. brillato 1ªqual.	1.35	1.35	bianchi 1ª qualità	0.70	0.80
Firenze	pura semola locale	2.10	2.10	media orig. brill. e puglion.	1.35	1.30	tondini nostrani bianchi	0.90	0.90
Grosseto	media pura semola e com.	2.10	2.10	id. or. com. fino brill. e cam.	1.33	1.33	bianchi grossi	1.30	1.30
Livorno	comune locale	2.00	2.00	francesino	1.20	1.20	tondini	0.70	0.70
Lucca	pura semola locale	2.25	2.25	puglione	1.30	1.30	bianchi	1.50	1.50
Massa	pura semola locale secca	2.00	2.00	originario comune	1.20	1.20	tondini	0.80	0.90
Pisa	pura semola locale	2.20	2.20	puglione	1.35	1.35	bianchi tond. nuova prod.	1.10	1.20
Pistoia	id. nostrana	2.15	2.10	camolino	1.40	1.40	di S. Anna	0.95	0.90
Siena	comune locale	2.10	2.10	media origin. com. e franc.	1.58	1.58	bianchi papalini	1.00	1.00
Ancona	pura semola locale	2.40	2.40	puglione	1.25	1.25	id. comuni	0.70	0.70
Ascoli Piceno	id. id. secca	2.35	2.35	originario comune	1.25	1.30	id. id.	0.80	0.80
Macerata	comune id. id.	2.00	2.00	id. id.	1.30	1.30	bianchi prod. locale	0.70	0.70
Pesaro	pura semola id. id.	2.40	2.40	id. brillato	1.40	1.40	gialli della Romagna	0.90	0.90
Perugia	comune id. id.	1.95	1.95	originario comune brillato	1.35	1.35	bianchi comuni	0.70	0.70
Terni	pura semola id. extra	2.05	2.05	id. comune	1.40	1.40	id. 1ª qualità	0.90	0.90
Frosinone	id. locale	2.15	2.15	id. brillato fino	1.25	1.25	bianchi	1.00	1.00
Rieti	comune napoletana	2.00	2.00	camolino	1.30	1.30	tondini	0.80	0.80
Roma	pura semola tipo Napoli	2.20	2.20	media orig. bril. fino e com.	1.30	1.30	media cann. color. e giganti	1.93	1.88
Viterbo	comune locale secca	2.00	2.00	originario comune	1.50	1.50	gialli tondini	0.99	0.80
Aquila degli Abruzzi	pura semola locale	2.10	2.10	id. brillato	1.35	1.30	bianchi	1.40	1.50
Campobasso	pura semola locale secca	2.10	2.10	id. comune	1.30	1.30	bianchi nostrani	0.60	0.60
Chieti	pura semola locale	2.00	2.00	id. brillato	1.40	1.40	id. tondini	0.60	0.60
Pescara	comune locale	2.30	2.30	id. comune e giap.	1.30	1.35	bianchi	0.60	0.75
Teramo	id. id.	2.05	2.05	id. brillato puro	1.35	1.35	bianchi piatti	0.80	0.80
Avellino	pura semola tipo Nap. loc.	1.80	1.80	brillato 1ª qualità	1.50	1.50	id. comuni	0.65	0.70
Benevento	comune locale secca	1.75	1.75	camolino brillato	1.20	1.20	id. nostrani	0.50	0.60
Napoli	comune della provincia	1.80	1.80	orignario brillato comune	1.30	1.30	tondini esteri	0.60	0.60
Salerno	pura semola napol. fresca	1.75	1.75	brillato giapponese	1.40	1.40	colorati	0.70	0.65
Bari	pura semola locale	1.80	1.80	francesino comune	1.35	1.35	tondini	0.80	0.80
Brindisi	pura semola napoletana	2.10	2.10	originario camolino	1.35	1.35	bianchi	0.80	0.80
Foggia	comune locale secca	1.70	1.70	originario brillato	1.60	1.60	ungheresi	0.85	0.80
Lecce	pura sem. nap. extra lusso	2.50	2.50	brillato francesino	1.40	1.35	bianchi tondini	0.85	0.85
Taranto	comune napoletana	1.90	1.90	id. 1ª qualità	1.40	1.40	id. ungheresi	0.85	0.85
Matera	pura semola locale	2.00	2.00	originario fino	1.35	1.35	id. tondini	1.60	1.60
Potenza	pura semola napol. secca	2.00	2.00	puglione	1.50	1.50	id. nostrani	0.70	0.70
Catanzaro	pura semola napol. extra	2.20	2.20	originario brillato	1.40	1.40	id. tondini	0.85	0.85
Cosenza	pura semola napoletana	2.10	2.10	id. id. 1ª qualità	1.45	1.45	bianchi cannellini di Acri	1.60	1.60
Reggio di Calabria	comune siciliana extra	1.80	1.80	id. comune	1.35	1.35	id. cannellini	1.20	1.20
Agrigento	pura semola locale secca	1.75	1.65	media camolino e brillato	1.40	1.40	di Saluggia colorati	1.00	1.00
Caltanissetta	id. id. id.	1.75	1.75	orig. comune puglione	1.40	1.40	pasta di Saluggia	1.10	1.10
Catania	id. id. id.	1.80	1.80	camolino	1.25	1.25	med. bian. ton. mand. e Salug.	1.09	1.07
Enna	pura semola della provinc.	1.80	1.80	camolino brillato	1.35	1.35	pasta	1.20	1.20
Messina	pura semola locale secca	2.00	2.00	originario id.	1.40	1.35	tondini	0.70	0.80
Palermo	id. id. id.	1.70	1.70	id. comune	1.45	1.45	bianchi tondini	0.70	0.70
Ragusa	pura semola locale extra	1.60	1.60	id. fino	1.40	1.40	misti nostrani	0.80	0.80
Siracusa	comune locale secca	1.50	1.50	orig. camolino fino	1.30	1.30	misti	0.80	0.80
Trapani	pura semola locale	1.70	1.70	originario brillato comune	1.35	1.35	bianchi tondini	1.00	1.00
Cagliari	id. id.	1.90	1.95	id. brillato	1.25	1.25	bianchi	0.80	0.80
Nuoro	id. id.	2.00	2.00	id. brill. e camol.	1.40	1.40	media bianchi e colorati	1.60	1.50
Sassari	id. id.	2.00	2.00	id. brillato	1.40	1.40	verdoni	1.05	1.10
Tripoli	pura semola locale	1.20	1.20	carolina brillato	1.20	1.20	tondini jugoslavi	1.28	1.28

(1) In seguito alle disposizioni emanate con la legge 22 giugno 1933, n. 874, i vari tipi di paste alimentari secche debbono essere commerciati e venduti sotto la denominazione di « pasta di pura semola » o di « pasta comune », a seconda che siano state impiegate per la fabbricazione semole di grano duro o farine di grano tenero. — (2) Vedi l'annotazione (3) a pag. 31.

(*Segue*) III. — ***Prezzi al minuto e relativi numeri indici.***

(*Segue*) TAV. XIII. — **Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia.**

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	PATATE			CARNE BOVINA (2)			CARNE SUINA		
	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934
		Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.	
Alessandria	bianche nuova produz.	0.50	0.50	bue, vacca e toro	6.33	6.33	costolette	7.90	7.90
Aosta	nuova produzione	0.50	0.50	di vacca	4.67	4.67	lonza	10.00	10.00
Cuneo	id. id.	0.45	0.45	di vitello	9.50	9.50	1ª qualità con osso	8.25	8.25
Novara	id. id.	0.50	0.50	di bue parte anteriore	7.18	7.18	coscia e spalla	9.00	9.00
Torino	bianche nostr. nuova pr.	0.45	0.47	di vitello	9.98	10.02	coscia senz'osso	9.91	10.00
Vercelli	id. id. id.	0.50	0.60	di bue e vitello	7.83	7.83	braciole	10.00	10.00
Genova	nuova produzione gialle	0.40	0.45	vit. manzo, bue, vacca toro	7.18	7.18	magro	9.00	9.00
Imperia	nuova produz. 2ª qualità	0.40	0.50	di bue	6.20	6.67	braciole con osso	8.00	8.00
La Spezia	nuova produzione	0.45	0.45	di bue, vacca e toro	6.00	6.20	braciole	8.00	8.00
Savona	id. id.	0.45	0.45	di bue	5.40	5.40	lonza, braciole senz'osso	9.00	9.00
Bergamo	biancone nostr. nuova pr.	0.40	0.45	manzo scelto e 2° taglio	6.83	6.43	lonza prima qualità	10.00	9.50
Brescia	gialle nuova produzione	0.45	0.45	bue, vitellone e manzo	7.92	7.92	1ª qualità costolette	8.40	8.40
Como	biancone nuova produz.	0.40	0.40	manzo e bue scel. tip. fam.	7.53	7.47	braciole di lombo senz'osso	8.00	7.25
Cremona ed Uniti	nuova produzione	0.50	0.40	di bue e manzo tipo fam.	6.60	6.58	braciole	8.00	8.00
Mantova	id. id.	0.40	0.40	vitellone, vacca, bue, toro	5.13	5.13	scannello, costol. e brac.	7.65	7.40
Milano	id. id.	0.45	0.46	parte media sc. e tipo fam.	7.26	7.12	polpa	10.51	10.30
Pavia	id. id.	0.50	0.60	bue, vacca e toro	6.93	6.97	lombo	8.00	8.00
Sondrio	nostr. nuova produzione	0.40	0.40	vacca e toro	6.75	6.50	lonza senz'osso	7.00	7.50
Varese	nostr. nuova produzione	0.40	0.40	di vitello	10.00	10.00	lonza 1ª qualità	9.50	9.00
Bolzano	gialle nuova produzione	0.35	0.35	bue, vacca o toro	6.08	6.08	braciole media 1ª e 2ª qual.	6.65	6.85
Trento	nostrane nuova produz.	0.40	0.35	id. id. id.	8.60	8.43	braciole e coscia con osso	6.40	6.40
Belluno	id. id. id.	0.50	0.50	id. id. id.	5.28	5.28	braciole 1ª qualità	7.50	7.00
Padova	nostrane 2ª qualità	0.40	0.60	id. id. id.	6.88	6.88	coscia spalla	7.50	7.50
Rovigo	nuova produzione	0.35	0.45	id id. id.	6.67	6.67	braciole 1ª qualità	7.00	7.00
Treviso	id. id.	0.45	0.50	id. id. id.	7.13	7.13	lonza e braciole con osso	6.75	6.75
Udine	id. id.	0.35	0.35	id. id. id.	6.28	6.40	braciole	7.50	7.50
Venezia	id. id.	0.40	0.35	bue e vacca	6.23	6.08	coscia senz'osso	9.80	9.50
Verona	bianche	0.45	0.45	bue, vacca o toro	7.05	7.08	braciole 1ª qualità	9.25	8.25
Vicenza	nuova produzione	0.40	0.40	di bue e vacca 1° taglio	8.20	8.20	1° taglio 1ª qualità	7.70	7.70
Fiume (1)	nostrane nuova produz.	0.40	0.40	di bue, vacca o toro	3.97	3.98	polpa 1ª qualità senz'osso	6.50	6.50
Gorizia	bianc. nostr. nuova prod.	0.35	0.40	bue parte ant. e post.	7.23	7.23	braciole	7.00	7.00
Pola	nostrane nuova produz.	0.30	0.35	bue, vitello parte post.	7.33	8.13	cost. ant. e post. con osso	6.00	7.20
Trieste	istriane e est. nuova prod.	0.40	0.40	di bue e vacca	8.28	8.28	costolette di lombo	8.00	7.70
Zara (1)	nuova produzione	0.70	0.70	di bue coscia e filetto	5.13	5.13	braciole	6.40	6.00
Bologna	nostrane nuova produz.	0.45	0.45	di bue	7.90	7.90	lonza brac. 1ª qual. senz'os.	8.50	8.50
Ferrara	nuova produzione	0.38	0.38	di bue e vacca	8.24	8.24	braciole	8.20	8.15
Forlì	gialle nuova produzione	0.40	0.50	vit. vitellone bue vac. toro	7.33	7.33	senz'osso 1ª qualità	9.00	9.00
Modena	id. id. id.	0.60	0.60	di manzo 1° e 2° taglio	8.00	8.00	per arrosto 1ª qualità	7.50	7.50
Parma	id. id. id.	0.45	0.45	di bue e vacca 1° e 2° taglio	5.25	5.25	lonza con osso 1ª qualità	8.00	7.00
Piacenza	gialle nuova produzione	0.35	0.35	bue e vacca	7.43	7.62	polpa	9.00	9.00
Ravenna	nuova produzione	0.45	0.45	vitell. bue, vacca e toro	8.20	8.20	lonza 1ª qualità	10.00	10.00
Reggio nell'Emilia	gialle nuova produzione	0.45	0.45	di bue parte ant. e post.	6.67	6.67	braciole 1ª qualità	8.25	8.00
Arezzo	bianche nuova produz.	0.45	0.50	di vitello 1° e 2° taglio	8.00	8.00	braciole	7.50	8.00
Firenze	id. id. id.	0.45	0.45	di vitello	7.65	7.65	magro senz'osso (coscio)	10.00	9.50
Grosseto	nostr. bianc. nuova prod.	0.50	0.50	di bue, vacca e toro	6.00	6.00	magro e filetto	9.00	10.00
Livorno	gialle nostr. nuova prod.	0.50	0.50	di vacca	5.67	5.67	senz'osso	9.00	9.00
Lucca	nuova produzione	0.60	0.60	vitellone e manzo	8.33	8.53	braciole con osso	9.00	9.00
Massa	biancone nuova produz.	0.45	0.45	vitellone	6.40	6.40	braciole	9.00	9.00
Pisa	bianche nuova produzione	0.50	0.50	bue e vacca	6.63	6.63	senz'osso 1ª qualità	8.00	8.00
Pistoia	bianche nuova produzione	0.60	0.60	di vitello	6.87	6.93	id. id.	9.00	9.00
Siena	gialle nostr. nuova prod.	0.53	0.60	manzo 1° taglio	7.50	7.50	braciole con osso	8.50	8.00
Ancona	nostr. gialle nuova prod.	0.50	0.45	vacca o toro	7.17	7.17	salsicce	7.50	7.50
Ascoli Piceno	nostr. bianc. nuova prod.	0.40	0.40	vitellone, manzo e gioven.	7.97	7.97	magro senz'osso	6.90	6.90
Macerata	biancone nuova produz.	0.50	0.50	vitello e vitellone	8.27	8.27	id. id.	7.50	7.00
Pesaro	gialle nuova produzione	0.50	0.50	vitellone	8.60	8.73	lonza 1ª qualità	9.00	9.00
Perugia	bianc. nuova produzione	0.45	0.45	id.	10.50	10.50	braciole di lombo con osso	8.50	7.50
Terni	biancone nuova produz.	0.45	0.45	di bue	8.20	8.23	braciole con osso	8.00	8.00
Frosinone	nuova produzione	0.35	0.35	vitello, vitellone e manzo	6.67	6.67	braciole con osso	7.00	7.00
Rieti	id. id.	0.40	0.40	vitellone	7.00	7.00	braciole	7.50	7.50
Roma	nuova produzione locale	0.50	0.48	bue e vacca tipo sc. e corr.	10.42	10.42	prosciutto	10.00	10.00
Viterbo	id. id. id.	0.35	0.35	di bue, vacca o toro	4.25	4.25	magro senz'osso 1ª qualità	7.60	7.20
Aquila degli Abruzzi	nostrane nuova produz.	0.25	0.30	vitellone, bue, vacca o toro	4.60	4.60	lombo e polpa	8.00	8.00
Campobasso	id. id. id.	0.30	0.30	bue, vacca e toro	5.30	5.30	polpa 1ª qualità	7.00	7.00
Chieti	—	0.50	0.50	vitellone	6.46	6.40	senz'osso 1ª qualità	7.50	7.50
Pescara	nuova produzione	0.30	0.30	vitello, bue e vacca	6.53	6.83	con osso	7.00	6.50
Teramo	nostrane nuova produz.	0.40	0.40	di vitello e vitellone	7.03	6.93	1ª qualità	7.00	6.80
Avellino	id. id. id.	0.30	0.30	vitello, vacca e bue	6.17	6.17	polpa	6.70	6.30
Benevento	id. id. id.	0.30	0.40	bue, vacca, vitel., vitellone	4.47	4.47	braciole senz'osso	6.50	6.50
Napoli	ricce nuova produzione	0.40	0.45	di vacca o toro	7.28	7.23	prosciutto e spalla	10.00	10.00
Salerno	ricce nostr. nuova produz.	0.40	0.40	di vitello	7.67	7.13	senz'osso 1ª qualità	8.50	8.50
Bari	nuova produzione	0.45	0.60	vit. vitellone vac. bue, toro	8.50	8.50	polpa	10.00	10.00
Brindisi	bianc. e gialle nuova prod.	0.50	0.50	vacca o toro	5.83	5.83	id.	8.50	8.50
Foggia	nuova produzione	0.50	0.50	bue e vacca	6.50	6.67	id.	8.00	8.00
Lecce	nostrane nuova produz.	0.50	0.50	di vacca o toro	5.58	5.79	id.	8.50	9.00
Taranto	gialle nuova produzione	0.50	0.50	di vitellone	7.00	7.00	id.	8.00	8.00
Matera	nuova produzione	0.70	0.70	vitello e vitellone	7.67	7.67	id.	8.00	8.00
Potenza	biancone nuova produz.	0.40	0.40	di bue, vacca e toro	4.67	4.67	costate	6.50	6.50
Catanzaro	id. id. id.	0.50	0.50	di bue e vacca	6.30	6.30	polpa 1ª qualità	7.60	7.60
Cosenza	prod. Sila nuova produz.	0.35	0.40	di bue e vacca	4.80	4.93	id. id.	7.00	7.20
Reggio di Calabria	nostrane bianche	0.50	0.50	di vitello	7.87	7.87	senz'osso 1ª qualità	7.00	7.00
Agrigento	biancone nuova produz.	0.45	0.50	bue, vacca e toro	8.50	8.50	braciole senz'osso	8.40	8.40
Caltanissetta	id. id. id.	0.45	0.45	vit. vitellone, vacca o toro	8.14	8.14	senz'osso 1ª qualità	8.20	8.20
Catania	nuova produzione	0.50	0.50	bue vacca o toro	7.00	7.00	senz'osso polpa 1ª qualità	8.25	8.25
Enna	id. id.	0.50	0.50	vacca e toro	6.40	6.40	senz'osso 1ª qualità	7.00	7.00
Messina	biancone nuova produz.	0.50	0.50	di bue e vacca	6.00	6.67	braciole 1ª qualità	8.30	8.30
Palermo	id. id. id.	0.45	0.45	vitellone	11.00	11.00	senz'osso	10.50	10.50
Ragusa	nuova produzione	0.55	0.50	bue, vacca e toro	7.08	7.08	polpa senz'osso 1ª qualità	7.50	7.50
Siracusa	id. id.	0.50	0.50	id. id. id.	6.50	6.50	polpa senz'osso	7.20	7.20
Trapani	bianc. o ricce nuova prod.	0.55	0.55	vitellone, vacca e gioven.	9.50	9.50	polpa	8.00	8.00
Cagliari	nostrane nuova produz.	0.50	0.60	di bue	6.50	6.50	id.	9.00	9.00
Nuoro	id. id. id.	0.55	0.50	vacca, vit. bue, man. e toro	5.50	6.25	polpa 1ª qualità	6.00	6.00
Sassari	id. id. id.	0.50	0.50	di bue	6.67	6.67	spalla e coscia con osso	6.00	6.00
Tripoli	produz. loc. di stagione	0.90	0.70	di vacca	7.50	7.50	(3)	—	—

(1) Vedi l'annotazione (3) a pag. 31. — (2) Col R. D. L. 26 settembre 1930, n. 1458, è stata abolita la classificazione delle carni macellate fresche in carni di 1ª e 2ª qualità, stabilita dal precedente R. D. L. 19 maggio 1927, n. 868, e tale classificazione è stata sostituita colla classificazione in base alle varie specie di bovini indicate per ogni piazza. — (3) La mancata indicazione del prezzo della carne suina dipende dal non costituire per le Colonie genere di consumo.

(Segue) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

(Segue) Tav. XIII. — Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia.

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	SALAME			BACCALÀ O STOCCOFISSO (secco)			UOVA		
	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934
		Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.			Prez. alla doz. in L.	
Alessandria	nostr. 1ª qual. crudo cacc.	13.45	13.10	Labrador	2.50	2.50	fresche	6.80	8.50
Aosta	crudo 1ª qualità	14.00	14.00	Francese Lavé	2.20	2.20	id.	5.25	6.30
Cuneo	crudo nostrano 1ª qual.	12.50	12.50	Labrador	2.25	2.15	id.	5.85	6.75
Novara	id. filzetta 1ª id.	14.00	14.00	Francese Lavé (medio)	2.20	2.20	id.	6.70	6.70
Torino	stag. nostrano crudo 1ª id.	15.67	15.67	Labrador	2.32	2.28	fresche nostrane	6.25	7.40
Vercelli	crudo 1ª qualità	12.50	12.50	id.	2.40	2.40	fresche	6.40	7.75
Genova	nostrano 1ª id.	14.00	15.00	tipo Labrador	2.65	2.65	fresche 1ª scelta	6.60	7.80
Imperia	crudo 2ª id.	11.00	11.00	Labrador	2.40	2.40	fresche del Piemonte	7.00	8.00
La Spezia	prima id.	14.90	14.85	Labrador	2.55	2.55	fresche	5.90	6.00
Savona	filzetta 1ª id.	14.00	14.00	id.	2.40	2.[illegible]0	id.	6.00	6.80
Bergamo	nostrano prima qualità	14.00	14.00	Bergen	3.60	3.60	fresche nostrane	6.20	7.20
Brescia	1ª qual. filzetta stagionato	15.50	15.00	Finmarken 1ª qualità	3.60	3.60	fresche	6.00	7.20
Como	1ª id. crudo cresponetto	11.00	11.00	Labrador	2.40	2.40	fresche da bere (scelte)	6.50	6.90
Cremona ed Uniti	tipo Cremona 1ª qualità	16.00	16.00	Francese Lavé	2.30	2.50	fresche da bere	4.80	4.80
Mantova	nostrano 1ª qualità nuovo	12.50	12.50	Bergen	4.50	4.50	fresche	6.00	6.30
Milano	crudo (filzetta)	12.88	12.74	Francese Lavé	2.31	2.28	fresche 1ª qualità (scelte)	6.4[illegible]	7.19
Pavia	nostrano crudo 1ª qualità	12.00	11.00	Labrador	2.20	2.20	fresche	5.20	5.20
Sondrio	seconda qualità	8.00	8.00	Francese Lavé	2.00	1.90	id.	4.[illegible]0	4.80
Varese	filzetta	11.50	11.00	Labrador	2.10	2.10	fresche da bere	6.30	7.50
Bolzano	crespone milanese 1ª qual.	15.00	15.00	Hammerfest	3.50	3.40	fresche grosse e piccole	4.80	6.60
Trento	nostrano 2ª qualità	17.92	15.67	id.	4.27	3.90	fresche	4.80	5.40
Belluno	id. 1ª id.	12.50	12.50	id.	3.20	3.20	id.	6.00	6.00
Padova	da taglio nostrano	15.00	15.00	id.	4.10	3.50	id.	6.30	7.50
Rovigo	id. 1ª qualità	18.00	18.00	Hammerf. e Berg. 2ª qual.	4.00	4.00	id.	6.00	6.00
Treviso	nostrano 2ª id.	11.00	11.00	Hammerfest.	3.80	3.80	id.	5.82	6.30
Udine	id. 1ª id.	13.50	13.50	id.	3.20	3.20	id.	5.40	6.00
Venezia	da taglio 2ª id.	12.00	11.50	id.	4.50	4.00	id.	4.20	4.50
Verona	stag. nos. 1ª qual. nuovo	13.50	13.50	Bergen, 1ª qualità	6.00	6.00	id.	6.60	6.60
Vicenza	nostrano 1ª qualità	14.00	14.00	Bergen	5.00	5.00	id.	5.70	6.30
Fiume (1)	milanese 2ª id.	16.00	16.00	Hammerfest	3.00	3.00	id.	3.75	3.60
Gorizia	nostrano 1ª id.	15.00	15.00	id.	3.40	3.40	id.	6.00	6.60
Pola	friulano 1ª id.	16.00	16.00	id.	3.40	3.40	id.	4.80	5.40
Trieste	id. id.	18.00	18.00	id.	3.40	3.30	fresche friulane	6.00	7.20
Zara (1)	nostrano	15.00	15.00	id.	2.80	2.80	id. da bere	3.60	3.60
Bologna	rosa, 1ª qualità locale	12.50	12.50	Labrador 1ª qualità	2.80	2.70	fresche	6.00	6.30
Ferrara	ferr. all'aglio di 1ª qualità	16.50	15.63	Labrador	2.55	2.50	id.	5.40	6.00
Forlì	prima qualità	14.00	14.00	Labrador e Francese Lavé	3.00	3.00	id.	6.00	5.90
Modena	fiorentino 1ª qualità	15.00	15.00	Labrador	2.50	2.50	fresche da bere	5.40	6.00
Parma	stagion. nostrano 1ª qual.	18.00	18.00	Francese Lavé	2.20	2.20	fresche	6.60	7.20
Piacenza	nostrano cotto 1ª qualità	12.00	12.00	Style	2.44	2.42	id.	5.76	7.20
Ravenna	romagnolo di 1ª id.	18.50	18.00	S. Giovanni	3.50	3.50	id.	6.25	6.15
Reggio nell'Emilia	rosa 2ª qualità	11.25	10.50	Francese Lavé	2.40	2.30	id.	5.65	6.60
Arezzo	nostrano prod. loc. 1ª qual.	15.00	14.00	Labrador 1ª qualità	2.30	2.40	id.	6.00	6.60
Firenze	id. vecchio 1ª qualità	17.50	17.00	Style	2.50	2.50	id.	4.50	4.50
Grosseto	nostrano 1ª qualità	15.00	15.00	id.	2.30	2.30	id.	6.00	5.40
Livorno	toscano 1ª id.	13.00	13.00	Labrador	2.00	2.00	id.	6.60	7.00
Lucca	prima id.	14.00	14.00	Francese Lavé	2.50	2.50	id.	7.20	7.20
Massa	nostrano 1ª id.	16.00	16.00	id.	2.20	2.20	fresche da bere	4.80	6.00
Pisa	toscano 1ª id.	14.00	14.00	id.	2.40	2.40	fresche	6.00	7.80
Pistoia	nostr. puro suino, 1ª qual.	14.50	14.50	Style	3.30	3.10	id.	6.00	7.20
Siena	nostrano 1ª id.	15.00	15.00	Style primario	2.20	2.20	id.	6.48	7.20
Ancona	id. 1ª id.	18.00	18.00	S. Giovanni 1ª qualità	3.60	3.60	id.	6.00	6.60
Ascoli Piceno	nostrano 1ª id.	16.00	16.00	Gaspyr S. Pietro e S. Giov.	3.30	3.30	id.	4.80	5.40
Macerata	nostrano 1ª qualità	15.00	15.00	S. Giovanni	3.40	3.40	id.	6.00	6.00
Pesaro	id. 1ª id.	15.00	15.00	Francese Lavé	2.50	3.50	id.	6.00	7.20
Perugia	id. 1ª id.	15.00	15.00	id.	2.45	2.65	id.	5.70	6.20
Terni	id. 1ª id.	13.00	13.00	S. Giovanni	3.30	3.30	id.	5.40	6.60
Frosinone	id. 1ª id.	16.00	16.00	Gaspyr	3.50	3.50	id.	4.80	7.80
Rieti	nostrano di 1ª qual. cotto	14.00	14.00	S. Giovanni	3.30	3.30	id.	5.40	5.40
Roma	romano 1ª qualità	15.00	15.00	id.	4.25	4.25	id.	4.88	5.52
Viterbo	nostrano 1ª id.	14.00	14.00	S. Giovanni 1ª qualità	3.35	3.35	id.	4.80	6.60
Aquila degli Abruzzi	id. 1ª id.	18.00	18.00	id. id.	3.30	3.30	id.	4.80	5.40
Campobasso	id. 1ª id.	20.00	20.00	Labrador	2.40	2.40	id.	4.20	5.40
Chieti	id. 1ª id.	16.50	16.50	S. Giovanni	3.50	3.50	id.	5.40	6.00
Pescara	id. 1ª id.	14.00	14.00	id.	3.20	3.50	id.	4.50	4.50
Teramo	prosciutto nostrano stag.	17.00	17.00	S. Giovanni, 1ª qualità	3.35	3.35	id.	5.40	6.00
Avellino	napoletano 1ª qualità	16.00	16.00	Gaspyr 1ª qualità	3.20	3.20	fresche nostrane	5.40	6.00
Benevento	id. 1ª id.	13.00	13.00	Francese Lavé	2.20	2.50	fresche	6.00	7.20
Napoli	nostrano 1ª qualità	14.50	14.00	Salicato	3.50	3.50	fresche nostrane	6.00	6.60
Salerno	napoletano	15.00	15.00	Gaspyr	4.50	4.50	conservate	3.60	4.80
Bari	gentile 1ª qualità	14.00	14.00	S. Giovanni, 1ª qualità	3.75	3.65	conservate di Albania	4.20	4.80
Brindisi	gentile extra	12.00	12.00	S. Pietro	3.00	3.00	fresche	6.00	6.00
Foggia	sopressata	16.00	15.00	Gaspyr	4.00	4.00	id.	5.40	6.00
Lecce	prosciutto napoletano	20.00	20.00	id.	4.00	3.50	id.	4.80	4.80
Taranto	salsicce secche	14.00	14.00	S. Pietro	2.60	2.60	id.	5.40	5.40
Matera	prosciutto 1ª qualità	17.00	17.00	Gaspyr 1ª qualità	4.00	4.00	id.	6.00	8.40
Potenza	nostrano 1ª id.	15.00	15.00	Gaspyr	4.00	4.00	id.	4.80	6.00
Catanzaro	cremonese 1ª id.	20.00	20.00	S. Giovanni, 1ª qualità	3.50	3.50	id.	4.80	7.20
Cosenza	nostrano 1ª id.	16.00	15.00	Francese Lavé	3.60	3.60	id.	6.00	6.60
Reggio di Calabria	id. 1ª id.	20.00	20.00	S. Giovanni, 1ª qualità	3.80	3.80	id.	5.40	5.40
Agrigento	di Napoli 1ª id.	16.00	16.00	S. Giovanni	4.00	3.80	id.	7.80	8.40
Caltanissetta	tipo id. 1ª id.	15.30	15.36	Islanda	3.00	3.00	fresche grosse e piccole	6.80	9.00
Catania	gentile 1ª qualità	14.00	14.00	Gaspyr	4.50	4.50	fresche	4.80	7.80
Enna	il Napoli crespone 1ª qual.	18.00	18.00	id.	3.90	3.90	id.	6.00	7.80
Messina	nostrano 1ª qualità	14.00	14.00	S. Giovanni	3.00	3.00	conservate	5.00	6.00
Palermo	tipo Napoli 2ª id.	13.50	13.50	id.	3.50	3.50	id.	6.60	7.20
Ragusa	di id. 1ª id.	16.50	16.50	Gaspyr	3.50	3.50	fresche	6.00	6.00
Siracusa	di id. 1ª id.	16.00	16.00	S. Giovanni	3.60	3.60	id.	6.00	6.60
Trapani	tipo id. 1ª id.	16.00	16.00	Labrador	2.50	2.50	id.	7.20	7.20
Cagliari	tipo contin. nostrano	17.00	17.00	id.	2.70	3.00	id.	4.80	6.00
Nuoro	cremonese 1ª qualità	21.50	21.50	S. Giovanni	3.00	3.00	id.	5.00	7.20
Sassari	filzetta 1ª id.	22.00	22.00	Labrador	2.80	2.65	id.	6.00	6.00
Tripoli	Citterio 2ª qualità di Rho.	20.00	20.00	(2)	—	—	fresche	3.00	3.00

(1) Vedi l'annotazione (3) a pag. 31. — (2) Vedi l'annotazione (3) a pag. 33.

(*Segue*) III — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV. XIII. — **Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia**

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	LARDO — Qualità	LARDO — 1° Novembre 1934	LARDO — 1° Dicembre 1934	STRUTTO — Qualità	STRUTTO — 1° Novembre 1934	STRUTTO — 1° Dicembre 1934	FORMAGGIO PER CONDIRE — Qualità	FORMAGGIO PER CONDIRE — Annata di produzione	FORMAGGIO PER CONDIRE — 1° Novembre 1934	FORMAGGIO PER CONDIRE — 1° Dicembre 1934
		Prezzi al kg. in L.			Prezzi al kg. in L.				Prezzi al kg. in L.	
Alessandria	nostrano	6.80	6.85	nostrano	4.50	4.70	parmigiano	1931	13.10	13.20
Aosta	id.	6.00	6.00	id.	4.75	4.75	id.	1932	10.00	10.00
Cuneo	nostrano 1ª qualità	6.25	6.25	nostrano 1ª qualità	4.50	4.50	id.	1932	10.50	10.00
Novara	nostrano	6.00	6.00	nostrano	4.00	4.00	tipo reggiano grana	1932	11.00	11.00
Torino	id.	6.92	7.00	id.	5.50	5.58	parmig. e pecor. sardo	1932	10.25	10.09
Vercelli	id.	6.50	6.50	id.	5.00	5.00	reggiano	1933	10.00	8.00
Genova	id.	7.00	7.00	id.	6.00	6.00	reggiano e pecor. sardo	1932-33	10.25	10.50
Imperia	id.	6.50	6.50	id.	5.50	5.50	parmigiano	1933	12.50	12.50
La Spezia	id.	6.90	6.90	id.	6.00	5.80	parmig. e pecor. sardo	1932-33	8.98	8.60
Savona	id.	6.50	6.50	id.	5.00	5.00	id. id. id.	1932-33	9.75	9.75
Bergamo	nostrano 1ª qualità	6.40	6.20	nostrano 1ª qualità	4.00	4.50	id. e vacch. uso rom.	1932-33	10.00	10.00
Brescia	nostrano	6.65	6.25	nostrano	5.45	5.50	reg. e pec. tipo romano	1932	10.20	10.20
Como	id.	6.00	5.00	id.	5.00	5.00	reggiano	1933	8.50	8.00
Cremona	id.	6.30	6.30	id.	5.00	5.00	reggiano e pec. romano	1931-32	9.23	9.00
Mantova	id.	6.85	6.70	id.	5.50	5.20	parmigiano	1931-32	9.50	9.00
Milano	id.	7.11	6.81	id.	5.50	5.38	regg. tipo rom. e romano	1931-32-33	9.89	9.66
Pavia	nostrano stagionato	6.20	6.00	id.	4.40	4.60	reggiano	1932	10.00	10.00
Sondrio	nostrano	5.50	5.50	id.	5.00	5.00	parmigiano	1933	10.00	10.00
Varese	id.	6.50	6.00	id.	5.00	5.00	reggiano	1932	9.00	9.00
Bolzano	id.	6.80	6.80	id.	5.30	5.20	parmigiano	1932	8.50	(*) 8.50
Trento	id.	7.62	7.21	id.	5.90	5.87	parmig. e pec. tipo rom.	1933	11.40	10.22
Belluno	id.	6.80	6.80	id.	5.00	5.00	id. e pecor. sardo	1933	9.85	9.65
Padova	id.	7.25	7.25	id.	5.30	5.15	reggiano e tipo Asiago	1932-33	10.25	10.25
Rovigo	nostrano 1ª qualità	7.00	7.00	nostrano 1ª qualità	5.00	5.00	id. e pec. romano	1932	9.00	9.00
Treviso	nostrano fresco e stag.	6.70	7.00	nostrano	4.80	5.00	parmigiano e pec. Asiago	1931-33	10.75	10.25
Udine	nostrano stagionato	7.00	7.00	id.	5.50	5.50	reggiano e vacchino	1932	8.30	8.30
Venezia	nostrano	7.00	7.00	id.	5.50	5.50	reggiano e pec. Asiago	1933	11.75	11.75
Verona	id.	6.50	6.50	id.	4.60	4.80	id. e nostrano	1932	9.20	9.20
Vicenza	nostrano stagionato	7.70	7.70	id.	4.80	4.80	id. e pecor. Asiago	1931-32	11.00	11.00
Fiume (1)	locale nostrano	6.00	6.00	id.	5.20	5.20	parmigiano	1933	11.00	11.00
Gorizia	nostrano salato	6.00	6.00	id.	5.20	5.20	reggiano e pec. romano	1932	9.00	9.00
Pola	id.	7.40	7.40	id.	6.00	6.00	parmig. id. sardo	1932-33	10.00	9.50
Trieste	nostrano 1ª qualità	8.00	7.50	id.	6.00	5.70	id. id. romano	1932	12.25	12.25
Zara (1)	americano	4.40	4.40	id.	5.60	5.60	id. id. di Novaglia	1933	14.00	12.00
Bologna	nostrano 1ª qualità	6.75	6.75	nostrano 1ª qualità	6.00	6.00	reggiano id. tipo romano	1932	11.50	11.50
Ferrara	nostrano	6.88	6.50	id.	5.50	5.35	parmig. o pec. romano	1932	10.63	10.50
Forlì	nostrano 1ª qualità	6.00	6.00	id.	6.00	6.00	id. id. nostrano	1932-34	10.00	10.00
Modena	nostrano	6.50	6.50	nostrano	5.00	5.00	tipo reggiano e pec. locale	1931-32	9.50	9.50
Parma	id.	6.80	6.80	id.	5.20	5.20	parmigiano	1932	9.00	9.00
Piacenza	id.	6.13	6.13	id.	5.07	5.03	id.	1932	10.50	10.30
Ravenna	id.	6.00	6.00	id.	5.50	5.50	parmig. e pec. tipo romano	1932-33	11.00	10.50
Reggio nell'Emilia	id.	6.30	6.00	id.	5.20	5.00	reggiano	1932	9.00	8.75
Arezzo	nostrano 1ª qualità	6.00	6.00	nostrano 1ª qualità	5.30	5.00	parmig. e pec. nostrano	1932-33	9.50	9.50
Firenze	id. (lardone)	8.00	8.00	nostrano in vescica	5.70	5.50	regg. pec. rom. sardo e tosc.	1932-33-34	9.75	9.75
Grosseto	nostrano	6.00	6.00	nostrano	4.50	4.50	reggiano e pec. nostrano	1930-32	11.50	11.50
Livorno	id.	6.00	6.00	id.	6.00	6.00	id. id. id.	1932	12.00	11.50
Lucca	id.	7.00	7.00	id.	5.00	5.00	parmigiano id. id.	1931-32	11.50	11.50
Massa	id.	7.50	7.50	id.	6.50	6.50	id. id. id.	1932-33	9.00	9.00
Pisa	id.	6.00	6.00	id.	6.00	6.00	reggiano id. tipo rom.	1932	10.00	10.25
Pistoia	id.	6.50	6.40	id.	5.80	5.80	id. id. romano	1932	10.25	10.25
Siena	id.	5.18	5.50	id.	5.00	4.50	reggiano sotto scelto	1933	8.00	8.00
Ancona	nostrano 1ª qualità	7.50	7.00	nostrano 1ª qualità	5.50	5.50	parmig. e pec. nostrano	1932-33-34	12.25	12.00
Ascoli Piceno	nostrano	7.30	6.00	nostrano	5.50	5.50	id. id. id.	1932-34	10.50	12.00
Macerata	id.	7.00	6.00	id.	5.50	4.50	id. id. id.	1932-33	10.50	10.50
Pesaro	id.	6.50	6.50	id.	6.00	6.00	reggiano id. id.	1932-33	9.50	10.00
Perugia	id.	6.50	6.50	id.	4.50	4.50	id. id. romano	1932	10.50	10.50
Terni	id.	7.00	7.00	id.	4.50	4.50	id. id. id.	1932-33	8.75	8.90
Frosinone	nostrano 1ª qualità	6.50	6.50	nostrano 1ª qualità	6.00	6.00	id. id. locale	1932	10.00	10.00
Rieti	nostrano	6.70	6.50	nostrano	4.50	4.50	id. id. romano	1932-33	8.75	8.75
Roma	nostrano 1ª qualità	7.25	7.25	nostrano raffinato	5.00	5.00	parmig. id. id.	1933-34	9.75	9.75
Viterbo	nostrano	6.20	6.20	nostrano	5.10	5.10	reggiano parm. e pec. nostr.	1932-33	5.67	5.67
Aquila degli Abruzzi	id.	6.60	6.60	nostrano in vescica	6.80	6.60	parmig. e pecor. nostrano	1932-33	10.00	9.75
Campobasso	nostrano stag. 1ª qualità	7.50	7.50	nostrano 1ª qualità	7.00	7.00	regg. parm. e pec. romano	1930-31	14.00	14.00
Chieti	nostrano stagionato	6.50	6.50	nostrano	6.00	6.00	reggiano e pecor. nostrano	1933	9.00	9.00
Pescara	americano	7.00	7.00	id.	5.20	6.00	parmig. id. sardo	1932	9.90	8.50
Teramo	nostrano stagionato	7.50	7.50	id.	6.50	6.50	id. id. nostrano	1931-33	10.00	10.00
Avellino	nostrano	7.50	7.50	id.	7.00	7.00	id. id. id.	1931-32	11.00	10.50
Benevento	id.	7.00	7.00	id.	6.00	6.00	regg. e pec. loc. tipo rom.	1932-33	9.50	9.90
Napoli	id.	9.50	9.50	americano	6.50	6.50	reggiano e pec. romano	1932-33	14.00	14.00
Salerno	id.	7.50	7.50	nostrano in vescica	8.00	8.00	id. id. sardo	1933	7.15	7.15
Bari	nostrano salato	8.50	8.25	nostrano	6.50	6.50	parmigiano id. romano	1932-33	11.00	11.00
Brindisi	americano	7.00	7.00	americano 1ª qualità	6.00	6.00	reggiano id. id.	1932	10.50	9.50
Foggia	nostrano	8.00	8.00	nostrano	7.00	7.00	parmig. e id. nostrano	1932-33	9.25	9.25
Lecce	id.	7.50	7.50	id.	6.50	6.50	id. id. fiore sardo	1931-33	11.00	14.00
Taranto	id.	7.50	7.50	id.	6.50	6.50	id. id. nostrano	1932-33	10.00	10.00
Matera	id.	6.00	6.00	id.	6.00	6.00	parmigiano	1933	11.50	11.50
Potenza	nostrano stagionato	7.25	7.25	id.	6.30	6.30	parmigiano grana	1933	13.00	13.00
Catanzaro	nostrano	7.80	7.80	americano	6.50	6.50	id. e pec. locale	1933	10.00	10.00
Cosenza	nostrano stagionato	7.80	7.80	nostrano	6.00	6.40	id. e pec. di Crotone	1932-33	10.75	11.00
Reggio di Calabria	nostrano	8.00	8.00	id.	6.30	6.30	id. id. locale	1933	9.00	9.00
Agrigento	id.	7.80	7.80	americano	6.00	7.00	id. id. id.	1933	10.00	10.00
Caltanissetta	id.	8.60	8.60	id.	7.60	7.60	parmigiano	1932	10.00	10.00
Catania	id.	8.30	8.30	id.	6.00	6.50	parmigiano e pec. nostr.	1932-33	10.25	10.50
Enna	id.	9.00	9.00	id.	7.00	7.00	parmigiano	1932	12.00	12.00
Messina	nostrano	8.00	8.00	id.	6.50	6.50	regg. parmig. e pec. locale	1933	9.00	9.25
Palermo	nostrano salato	8.00	8.00	id.	6.75	6.85	parmigiano id. id.	1933	9.40	9.40
Ragusa	nostrano	9.00	8.75	id.	7.00	6.75	id. id. nostr.	1933	10.50	10.50
Siracusa	americano stagionato	8.50	8.50	id.	6.50	6.50	regg. parmig. id. locale	1933	10.33	10.33
Trapani	nostrano	9.00	9.00	nostrano in vescica	7.50	7.50	parmigiano	1933	11.00	11.00
Cagliari	id.	7.00	7.50	id.	6.00	6.10	reggiano	1931	12.00	12.00
Nuoro	nostrano 1ª qualità	5.00	5.00	nostrano 1ª qualità	5.00	5.00	parmigiano 1ª qualità	1932	12.00	12.00
Sassari	nostrano stagionato	7.50	7.50	americano	7.00	7.00	parmig. e pec. fiore sardo	1932-33	9.63	9.63
Tripoli	nazionale	9.00	8.40	nazionale	9.00	9.00	reggiano e pec. siciliano	1932-33	12.90	12.40

(1) Vedi l'annotazione (3) a pag. 31. — (*) Produzione 1933.

(*Segue*) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

(*Segue*) TAV. XIII. — **Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia.**

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	BURRO NATURALE			OLIO DI OLIVA			ZUCCHERO		
	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934
		Prezzi al kg. in L.			Prezzi al l. in L.			Prezzi al kg. in L.	
Alessandria	emiliano 1ª qualità	10.60	11.00	puro di 1ª qualità	5.79	5.70	semolato	6.35	6.35
Aosta	seconda id.	8.00	8.00	seconda id.	5.79	5.79	id.	6.40	6.40
Cuneo	pura panna 2ª id.	10.00	10.50	prima id.	6.01	6.05	semolato raffinato	6.40	6.40
Novara	id. 1ª id.	9.50	9.50	id. id!	5.79	5.79	pilè	6.35	6.35
Torino	centrif. 1ª id.	13.00	12.62	id. id.	5.81	5.82	semolato raffinato	6.34	6.34
Vercelli	di pura panna	10.00	10.00	id. id.	5.96	5.79	id. id.	6.40	6.40
Genova	di pura panna 2ª qualità	10.50	10.50	sopraffino di 1ª qualità	6.10	5.90	cristallino	6.20	6.20
Imperia	pura panna	11.00	11.50	puro di 2ª id.	5.52	5.52	semolato raffinato	6.40	6.40
La Spezia	centrifugato 2ª qualità	10.50	10.50	di puro oliva 2ª id.	5.61	5.43	cristallino	6.30	6.28
Savona	di pura panna	10.00	10.00	prima qualità	5.79	5.79	semolato raffinato	6.40	6.40
Bergamo	di pura panna 2ª qualità	10.25	9.50	prima qualità extra	6.23	6.23	pilè	6.40	6.40
Brescia	2ª qual. pura panna locale	9.60	8.65	prima qualità	5.79	5.65	semolato	6.35	6.35
Como	id. reggiano	9.50	9.50	di riviera, 1ª id.	6.23	6.05	semolato raffinato	6.40	6.40
Cremona ed Uniti	di pura panna 1ª qualità	10.00	9.00	puro, 1ª id.	6.23	6.23	id.	6.40	6.40
Mantova	id. id.	9.75	9.00	prima id.	5.79	5.79	raffinato pilè	6.50	6.50
Milano	lombardo 1ª qualità	10.91	10.12	id. id.	5.97	5.71	semolato	6.30	6.30
Pavia	prima id.	10.70	10.30	id. id.	5.79	5.79	semolato pilè	6.35	6.35
Sondrio	pura panna 1ª id.	9.00	9.00	vergine, 1ª id.	6.50	6.50	cristallino	6.30	6.30
Varese	pura panna pastorizzato	13.00	12.00	superiore 1ª qual. vergine	6.23	5.79	id.	6.00	6.00
Bolzano	pura panna 2ª qualità	8.60	8.60	seconda qualità	6.41	6.05	id.	6.35	6.35
Trento	id. 1ª id.	9.71	9.50	raffinato 1ª id.	5.91	5.90	id.	6.28	6.27
Belluno	id. id.	8.80	9.00	prima id.	6.20	6.00	semolato	6.50	6.50
Padova	seconda qualità	10.50	9.50	fino di 1ª id.	5.50	5.55	cristallino	6.20	6.20
Rovigo	id. id.	9.00	9.00	seconda id.	5.79	5.79	id.	6.30	6.30
Treviso	pura panna	9.50	9.75	id. id.	5.85	5.75	id.	6.15	6.15
Udine	friulano di pura panna	11.00	11.00	extra vergine	6.00	6.20	id.	6.20	6.25
Venezia	centrifugato id.	11.50	12.00	prima qualità extra	6.20	6.20	semolato	6.40	6.40
Verona	med. mont. e piat. 1ª q. pura panna	10.25	9.50	seconda qualità	5.52	5.34	semolato F.	6.20	6.20
Vicenza	1ª qualità pura panna	10.00	10.00	prima qualità sopraffino	6.70	6.70	cristallino	6.25	6.25
Fiume (1)	di Vipiteno prima qualità	14.00	14.00	Istria sopraffino 1ª qual.	6.00	6.00	id.	1.90	1.90
Gorizia	seconda qualità	8.40	8.40	seconda qualità	5.20	5.20	id.	6.20	6.20
Pola	centrif. pura panna 1ª qual.	12.00	11.00	Istria di 1ª id.	5.60	5.60	id.	6.20	6.20
Trieste	prima qualità	11.00	11.20	di Bari 2ª id.	5.30	5.30	semolato	6.30	6.30
Zara (1)	di pura panna	10.00	10.00	seconda qualità	3.00	3.00	id.	1.10	1.10
Bologna	centr. emiliano 2ª qual.	9.50	10.00	puro 2ª id.	6.05	6.00	cristallino	6.20	6.20
Ferrara	media 1ª e 2ª qualità	9.69	9.50	prima id.	5.79	5.79	semolato	6.50	6.50
Forlì	pura panna 1ª id.	10.00	10.00	id. id.	5.79	5.79	raffinato pilè	6.40	6.40
Modena	id. 1ª id.	9.50	9.50	vergine extra	6.23	6.23	pilè	6.50	6.50
Parma	pura panna	9.50	9.00	prima qualità	5.70	5.70	semolato raffinato	6.50	6.50
Piacenza	pura panna 1ª qualità	9.50	9.30	puro di 1ª id.	5.46	5.38	id. id.	6.30	6.30
Ravenna	id. id.	10.50	10.50	prima id.	6.23	5.96	raffinato pilè	6.40	6.40
Reggio nell'Emilia	id. id.	9.50	9.00	seconda id.	5.16	5.34	media pilè e semolato	6.40	6.40
Arezzo	sciolto emiliano 1ª qualità	9.00	10.00	prima id.	5.52	5.52	pilè	6.50	6.50
Firenze	reggiano 2ª id.	10.50	10.00	media 1ª e 2ª id.	5.61	5.43	media cristall. e sem. raff.	6.40	6.40
Grosseto	centrif. 2ª id.	11.00	11.00	prima id.	5.90	5.00	id. crist. raff. e sem. pilè	6.42	6.42
Livorno	centrif. sciolto 1ª id.	9.50	9.50	id. id.	5.90	5.90	cristallino	6.30	6.30
Lucca	pura panna 1ª id.	11.00	11.00	id. id.	5.79	5.79	semolato	6.40	6.40
Massa	id. 1ª id.	13.00	13.00	locale 1ª id.	5.61	5.61	pilè	6.40	6.40
Pisa	di pura panna	10.00	10.00	seconda id.	5.34	5.70	semolato	6.40	6.40
Pistoia	seconda qualità	11.00	11.00	prima id.	6.20	6.20	id.	6.40	6.40
Siena	emiliano di 2ª qualità	10.00	10.50	id. id.	5.61	5.23	raffinato pilè	6.50	6.50
Ancona	di pura panna 1ª qualità	10.50	10.00	id. id.	6.50	5.50	id.	6.40	6.40
Ascoli Piceno	id. 1ª id.	11.00	11.00	superiore, 1ª id.	6.00	5.50	semolato raffinato	6.50	6.50
Macerata	pura panna	10.00	11.00	prima id.	5.80	5.80	id. id.	6.50	6.50
Pesaro	pura panna emil. 1ª qual.	9.00	10.00	superiore, 1ª id.	5.79	5.79	semolato	6.30	6.30
Perugia	pura panna 1ª qualità	13.00	13.00	prima id	5.68	5.68	semolato raffinato	6.50	6.50
Terni	id. 1ª id.	9.50	10.50	fino locale 1ª id.	5.80	5.60	raffinato pilè	6.50	6.50
Frosinone	id. 1ª id.	10.00	10.00	prima id.	5.50	5.50	id.	6.60	6.60
Rieti	centrifugato 1ª id.	11.00	11.00	id. id.	5.80	5.80	semolato	6.30	6.30
Roma	di pura panna centrifug.	11.50	12.50	superiore locale, 1ª id.	5.85	5.85	id.	6.40	6.40
Viterbo	pura panna comune	10.00	10.00	locale di 1ª id.	5.70	5.70	semolato raffinato	6.50	6.50
Aquila degli Abruzzi	pura panna 1ª qualità	11.00	11.00	fino di 1ª id.	5.60	5.40	raffinato pilè	6.60	6.60
Campobasso	id. id.	12.00	12.00	sopraffino 1ª id.	6.00	6.00	id.	6.60	6.60
Chieti	prima id.	9.50	9.50	locale di 1ª id.	5.50	5.50	semolato raffinato	6.40	6.40
Pescara	centrifugato 1ª id.	11.00	11.00	seconda id.	5.20	5.20	semolato	6.40	6.50
Teramo	centr. sup. extra pura pan.	16.00	16.00	prima id.	6.00	6.00	raffinato pilè e semolato	6.60	6.60
Avellino	di pura panna 1ª qualità	13.00	13.00	di puro oliva, 1ª id.	5.75	5.75	semolato	6.40	6.40
Benevento	id. 1ª id.	13.00	13.00	prima id.	6.00	6.00	id.	6.50	6.50
Napoli	tipo emiliano centrifugato	11.00	11.00	superiore, 2ª id.	5.50	5.50	cristallino	6.30	6.30
Salerno	seconda qualità	10.00	10.50	prima id.	5.30	5.30	semolato	6.35	6.35
Bari	pura panna 2ª qualità	12.00	12.00	seconda id.	5.40	4.90	cristallino	6.35	6.35
Brindisi	id. 1ª id.	10.00	12.00	prima id.	5.70	5.40	id.	6.25	6.25
Foggia	fino di 1ª id.	13.00	13.00	fino di prima id.	6.00	6.00	semolato	6.50	6.50
Lecce	centrif. 2ª id.	12.50	12.00	prima id.	5.70	5.20	cristallino	6.30	6.30
Taranto	centrifugato 2ª id.	10.00	10.00	id. id.	5.50	5.50	id.	6.30	6.30
Matera	pura panna 1ª id.	12.00	12.00	id. id.	5.75	5.75	raffinato pilè	6.60	6.60
Potenza	id. 1ª id.	11.00	11.00	locale di 1ª id.	5.50	5.50	semolato	6.60	6.60
Catanzaro	prima id.	11.50	11.50	prima qualità	5.50	5.50	raffinato pilè	6.50	6.50
Cosenza	centrifugato 1ª id.	13.00	13.00	puro raffinato, 1ª qualità	5.50	5.50	raffinato pilè e semolato	6.50	6.50
Reggio di Calabria	di pura panna 1ª id.	14.00	14.00	fino	5.80	5.80	raffinato pilè	6.50	6.50
Agrigento	seconda qualità	11.00	12.00	locale di 2ª qualità	4.90	4.70	pilè	6.50	6.50
Caltanissetta	tipo Danese crem. Belfiore	10.00	10.00	prima id.	5.20	5.20	semolato F. raffinato	6.45	6.45
Catania	seconda qualità	11.00	11.50	puro 1ª id.	5.60	5.25	semolato pilè	6.50	6.50
Enna	prima id.	14.00	14.00	superiore 1ª id.	5.80	5.20	pilè	6.65	6.65
Messina	seconda id.	11.00	10.00	puro fino 1ª id.	5.60	5.40	cristallino	6.30	6.30
Palermo	id. id.	10.00	10.00	prima id.	5.50	5.00	semolato	6.40	6.40
Ragusa	prima id.	10.00	10.00	id. id.	5.50	5.00	pilè	6.50	6.50
Siracusa	di pura panna	11.50	11.50	seconda id.	5.00	4.60	id.	6.40	6.40
Trapani	centrif. prima qualità	13.00	13.00	fino di 1ª id.	5.00	5.00	semolato	6.40	6.40
Cagliari	di pura panna	11.00	10.75	prima id.	5.70	5.70	id.	6.50	6.50
Nuoro	locale id.	7.00	7.00	locale id. id.	5.50	5.00	pilè	6.70	6.70
Sassari	di pura panna	13.15	13.00	prima id.	5.40	5.50	raffinato semolato pilè	6.60	6.60
Tripoli	naz. 1ª qual. pura panna	11.40	11.40	locale di 1ª qualità	4.30	4.30	semolato	3.70	3.70

(1) Vedi l'annotazione (3) a pag. 31.

(Segue) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

(Segue) TAV. XIII. — **Prezzi al minuto di 21 principali generi di consumo nei Comuni Capiluoghi di Provincia.**

COMUNI CAPILUOGHI DI PROVINCIA	CAFFÈ TOSTATO			LATTE			CARBONE VEGETALE		
	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934	Qualità	1° Novembre 1934	1° Dicembre 1934
		Prezzi al kg. in L.			Prezzi al l. in L.			Prezzi al q. in L.	
Alessandria	Santos superiore	28.80	29.00	intero di vacca	0.90	0.90	castagno misto	59.60	57.90
Aosta	Minas	27.00	27.00	id.	0.80	0.80	faggio e rovere cannello	60.00	60.00
Cuneo	Santos superiore	27.25	27.25	id.	0.60	0.60	faggio misto	40.00	40.00
Novara	Santos	27.00	27.00	id.	0.70	0.70	id. id.	60.00	60.00
Torino	id.	26.25	26.25	id.	0.80	0.80	id. id.	59.16	57.50
Vercelli	id.	29.00	29.00	id.	0.60	0.60	castagno spacco	50.00	50.00
Genova	Santos regular	26.65	26.80	id.	0.90	0.90	leccio e rovere misto	50.00	50.00
Imperia	Santos superiore	27.00	27.00	id.	1.00	1.00	rovere misto	40.00	40.00
La Spezia	id. id.	27.00	26.80	scremato di vacca	0.90	0.90	leccio cannello	50.00	50.00
Savona	id. id.	26.50	26.50	intero di id.	0.80	0.80	quercia e faggio cannello	41.50	41.50
Bergamo	id. id.	28.00	28.00	intero di vacca	0.60	0.60	faggio carpino spacco	40.00	40.00
Brescia	Santos	25.65	25.65	intero di vacca pastoriz	0.90	0.95	rov. frassino e carp. cann.	50.00	50.00
Como	Santos superiore	28.00	28.00	intero di vacca	0.90	0.90	faggio ramo	55.00	55.00
Cremona ed Uniti	id. id.	30.00	30.00	id.	0.85	0.90	quercia faggio e rov. cann.	50.00	50.00
Mantova	Santos	29.00	29.00	intero di vacca in bott.	0.70	0.70	faggio cannello	55.00	55.00
Milano	id.	27.89	27.94	pastorizzato in bottiglia	1.20	1.20	faggio spacco e ramo	49.67	49.71
Pavia	Santos superiore	27.00	27.00	intero di vacca	0.80	0.80	faggio misto	45.00	45.00
Sondrio	Santos	27.00	27.00	id.	0.80	0.80	id. id.	68.00	68.00
Varese	id.	26.00	26.00	pastorizzato di vacca	1.10	1.10	id. cannello	50.00	50.00
Bolzano	Santos superiore	27.50	27.50	intero di vacca	0.80	0.80	—	—	—
Trento	Santos	27.39	27.08	id.	0.70	0.70	rovere misto	46.00	48.00
Belluno	Minas	27.00	27.00	intero di vacca	0.60	0.60	faggio cannello	45.00	40.00
Padova	Santos buono	27.00	27.00	intero di vacca	0.60	0.65	faggio spacco misto	40.00	39.50
Rovigo	Minas di 2ª qualità	24.00	24.00	id.	0.50	0.50	castagno ramo e spacco	40.00	40.00
Treviso	id. id.	26.25	26.25	id.	0.60	0.60	faggio cannello	40.00	40.00
Udine	Santos id.	26.80	26.90	id.	0.70	0.70	rovere e faggio cannello	30.00	30.00
Venezia	id. id.	27.00	27.00	pastorizzato di vacca	1.00	1.00	faggio misto	43.00	42.00
Verona	id. buono	26.75	26.75	intero di vacca in bott.	0.80	0.80	id. cannello	50.00	50.00
Vicenza	Santos	27.50	27.50	pastor. e nat. di vacca	0.90	0.90	rov. faggio castagno spacco	45.00	45.00
Fiume (1)	Santos superiore	10.00	10.00	intero di vacca	0.96	0.98	faggio misto	30.00	30.00
Gorizia	Santos	27.00	27.00	id.	0.70	0.70	rov. fag. misto spac. e can.	35.00	35.00
Pola	Minas	28.00	28.00	id.	0.85	0.85	rovere misto	40.00	40.00
Trieste	Santos	30.00	30.00	id.	0.80	0.80	faggio id.	40.00	40.00
Zara (1)	Minas	8.00	8.00	id.	1.00	1.00	id id.	40.00	35.00
Bologna	Santos di 1ª qualità	30.00	30.00	id.	0.70	0.70	rovere spacco e ramo	48.00	50.00
Ferrara	Santos	27.58	27.58	id.	0.70	0.75	fag. leccio e noce sp. e cann.	46.50	46.50
Forlì	Santos superiore	27.00	27.00	id.	0.70	0.70	quercia misto	45.00	45.00
Modena	id. id.	28.00	28.00	id.	0.50	0.65	faggio cannello	45.00	45.00
Parma	id. comune	27.50	27.50	id.	0.90	0.90	id. misto	43.00	43.00
Piacenza	id. buono	25.00	25.00	id.	0 60	0.60	fag. misto cann. e spacco	40.00	40.00
Ravenna	Santos superiore	29.00	29.00	id.	0.70	0.75	carp. e faggio cann.	43.50	43.50
Reggio nell'Emilia	Santos buono	28.00	28.00	id.	0.60	0.60	faggio spacco e ramo	42.50	42.50
Arezzo	Santos di 1ª qualità	29.00	29.00	id.	0.80	0.90	quercia spacco	35.00	35.00
Firenze	Santos superiore	28.00	28.00	id.	0.90	0.90	faggio e quercia cannello	45.00	45.00
Grosseto	Santos buono	27.00	27.00	id.	0.95	0.95	albatro cannello	40.00	40.00
Livorno	Santos	28.00	28.00	id.	0.80	0.80	faggio e quercia misto	35.00	35.00
Lucca	id.	30.00	30.00	id.	0.80	0.80	leccio e quercia cannello	45.00	45.00
Massa	id.	25.50	25.50	id.	0.65	0.70	quercia e rovere cannello	45.00	45.00
Pisa	Santos buono	27.00	27.00	id.	0.70	0.70	quercia e leccio spacco	45.00	45.00
Pistoia	id. id.	28.00	28.00	id.	0.65	0.65	cerro e faggio misto	40.00	40.00
Siena	id. di 1ª qualità	29.67	29.67	id.	0.85	0.95	leccio cannello	40.00	40.00
Ancona	Santos	25.00	25.00	id.	0.60	0.60	faggio spacco	40.00	40.00
Ascoli Piceno	Santos superiore	29.00	29.00	id.	0.90	0.90	id. id.	35.00	32.00
Macerata	id. 1ª qualità	28.50	28.00	id.	0.80	0.80	quercia id.	38.00	38.00
Pesaro	med. Santos buono e sup.	27.00	27.00	id.	0.70	0.70	quercia spacco e cannello	40.00	40.00
Perugia	Santos comune	26.50	26.50	id.	0.65	0.65	elce misto e id.	35.00	35.00
Terni	Santos	26.50	26.50	id.	0.60	0.70	quercia spacco	35.00	35.00
Frosinone	Santos buono	29.00	29.00	id.	0.75	0.75	id. misto	27.00	27.00
Rieti	Santos	27.00	27.00	id.	0.70	0.70	id. spacco	35.00	35.00
Roma	Santos superiore e buono	27.50	27.50	intero di vacca in bott.	1.30	1.30	cerro cannello	45.00	45.00
Viterbo	Santos	27.00	27.00	intero di vacca	0.70	0.70	quercia id.	30.00	30.00
Aquila degli Abruzzi	Santos buono	27.00	27.00	id.	0.80	0.80	faggio misto spac. cann.	32.50	32.50
Campobasso	Santos	28.00	28.00	id.	0.70	0.70	quercia e faggio cannello	27.00	27.00
Chieti	id.	27.00	27.00	id.	1.00	1.00	quercia e cerro spacco	40.00	40.00
Pescara	Santos di 1ª qualità	27.00	27.00	id.	1.40	1.40	quercia misto	35.00	35.00
Teramo	id. buono	33.00	33.00	id.	0.90	1.00	faggio id.	32.00	32.00
Avellino	id. di 1ª qualità	28.00	28.00	id.	1.00	0.90	querc. rov. e faggio misto	33.00	33.00
Benevento	San Domingo	28.00	28.00	intero di vacca o capra	1.20	1.20	quercia spacco	32.00	32.00
Napoli	Santos buono	28.00	28.00	pastorizzato di vacca	1.25	1.25	cerro misto	35.00	40.00
Salerno	id. superiore	28.00	26.00	id. id.	1.20	1.20	carp. ont. e cortez. cannello	35.00	35.00
Bari	Santos	29.00	29.00	intero di vacca	1.10	1.10	rovere cannello	45.00	45.00
Brindisi	id.	28 00	28.00	id.	1.30	1.30	faggio e querc. misto	42.50	42.50
Foggia	Portorico	34.00	34.00	id.	1.40	1.40	faggio cannello	40.00	40.00
Lecce	Santos	28.00	28.00	pastorizzato di vacca	1.50	1.50	elce id.	45.00	45.00
Taranto	id.	27.50	27.50	intero di capra	1.80	1.80	quercia e faggio misto	30.00	30.00
Matera	id.	32.00	32.00	id. di vacca	1.00	1.00	quercia cannello	35.00	35.00
Potenza	Minas di 1ª qualità	26.00	26.00	id. di capra	1.20	1.20	quercia spacco e ramo	28.00	28.00
Catanzaro	Santos	27.00	27.00	id. id.	2.30	2.30	faggio quercia rovere misto	22.00	22.00
Cosenza	media Rio e Minas	30 00	30.00	id. di vacca	1.00	1.00	faggio misto	23.06	23.00
Reggio di Calabria	Santos	28.00	28.00	id. di capra	1.70	1.70	elce e faggio misto	38.00	40.00
Agrigento	id.	27.00	27.00	int. di capra e vacca (med.)	1.70	1.70	faggio misto	40.00	40.00
Caltanissetta	id.	26.50	26.50	id. id.	1.65	1.65	querc. faggio ed elce misto	35.00	35.00
Catania	id.	26.00	26.00	intero di capra	1.80	1.80	elce e forteto cannello	45.00	45.00
Enna	id.	26.85	26.85	id. id.	1.80	1.80	quercia misto	40.00	40.00
Messina	id.	27.00	27.00	intero di vacca	1.60	1.60	rovere id.	35.00	35.00
Palermo	id.	27.00	27.00	id.	1.15	1.25	faggio spacco	45.00	45.00
Ragusa	id.	27.00	27.00	id	1.20	1.20	quercia misto	33.00	35.00
Siracusa	Minas	25.50	25.50	id	1.10	1.30	faggio id.	32.00	32.00
Trapani	Santos buono	27.40	27.40	id.	1.40	1.40	rovere cannello	40.00	40.00
Cagliari	Santos	28.00	28.00	intero di pecora	1.40	1.40	quercia faggio leccio misto	30.00	30.00
Nuoro	—	—	—	id di vacca	1.10	1.10	leccio e quercia spacco	30.00	30.00
Sassari	Santos	27.40	27.40	id. di pecora	1.10	1.20	leccio misto	40.00	40.00
Tripoli	Rio 5	13.00	13.00	intero di vacca	1.20	1.30	olivo spacco	39.50	35.00

(1) Vedi l'annotazione (3) a pag. 31.

(*Segue*) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

TAV. XIV. — Prezzi per unità di misura e per mille calorie dei principali generi alimentari (*a*).

(Istituto Centrale di Statistica).

GENERI E DERRATE	Unità di misura	Calorie per unità di misura	MILANO (*A*) 1° Novembre 1934 Prezzi per unità di misura		MILANO (*A*) 1° Dicembre 1934 Prezzi per unità di misura		ROMA (*B*) 1° Novembre 1934 Prezzi per unità di misura		ROMA (*B*) 1° Dicembre 1934 Prezzi per unità di misura	
			Prezzi per unità di misura	Prezzi per 1000 calorie	Prezzi per unità di misura	Prezzi per 1000 calorie	Prezzi per unità di misura	Prezzi per 1000 calorie	Prezzi per unità di misura	Prezzi per 1000 calorie
Pane di frumento	kg.	2706	1.53	*0.57*	1.53	*0.57*	1.30	*0.48*	1.30	*0.48*
Farina di frumento	»	3578	1.68	*0.47*	1.68	*0.47*	1.60	*0.45*	1.60	*0.45*
Id. di granturco	»	3600	1.03	*0.29*	1.03	*0.29*	0.85	*0.24*	0.85	*0.24*
Pasta alimentare	»	3561	2.18	*0.61*	2.19	*0.62*	2.20	*0.62*	2.20	*0.62*
Riso	»	3554	1.24	*0.35*	1.24	*0.35*	1.30	*0.37*	1.30	*0.37*
Fagioli secchi	»	3485	1.84	*0.53*	1.78	*0.51*	1.93	*0.55*	1.88	*0.54*
Patate	»	676	0.45	*0.67*	0.46	*0.68*	0.50	*0.74*	0.48	*0.71*
Carne bovina: con osso o giunta	»	967	4.59	*4.75*	4.41	*4.56*	5.75	*5.95*	5.75	*5.95*
senz'osso	»	2213	7.45	*3.37*	7.36	*3.33*	11.00	*4.97*	11.00	*4.97*
polpa	»	1639	9.73	*5.94*	9.59	*5.85*	14.50	*8.85*	14.50	*8.85*
Carne suina fresca	»	2858	10.51	*3.68*	10.30	*3.60*	10.00	*3.50*	10.00	*3.50*
Salame	»	2270	12.88	*5.67*	12.74	*5.61*	15.00	*6.61*	15.00	*6.61*
Baccalà (secco)	»	1378	2.31	*1.68*	2.28	*1.65*	4.25	*3.08*	4.25	*3.08*
Uova	dozzina	853	6.40	*7.50*	7.19	*8.43*	4.88	*5.72*	5.52	*6.47*
Lardo	kg.	7274	7.11	*0.98*	6.81	*0.94*	7.25	*1.00*	7.25	*1.00*
Strutto	»	9026	5.50	*0.61*	5.38	*0.60*	5.00	*0.55*	5.00	*0.55*
Formaggio reggiano o parmigiano	»	3930	10.67	*2.72*	10.47	*2.66*	12.00	*3.05*	12.00	*3.05*
Formaggio pecorino	»	3874	9.10	*2.35*	8.85	*2.28*	7.50	*1.94*	7.50	*1.94*
Burro naturale	»	7761	10.91	*1.41*	10.12	*1.30*	11.50	*1.48*	12.50	*1.61*
Olio di oliva (*b*)	»	9300	6.74	*0.72*	6.42	*0.69*	5.85	*0.68*	5.85	*0.68*
Zucchero	»	4100	6.30	*1.54*	6.30	*1.54*	6.40	*1.56*	6.40	*1.56*
Latte	l.	697	1.20	*1.72*	1.20	*1.72*	1.30	*1.87*	1.30	*1.87*

(*a*) I prezzi per unità di misura dei generi contenuti nella presente tavola e le qualità dei generi stessi sono i medesimi di quelli indicati alla Tav. XIII. Per il calcolo delle calorie sono state tenute presenti: le tabelle sulla composizione chimica degli alimenti compilate dalla Commissione Scientifica Interalleata per l'alimentazione, quelle del « Food Comittee » della Società Reale di Londra, quelle dei professori Thompson, Atwater, Bryant, Pugliese ed i lavori sull'alimentazione, di Albertoni, Novi e Settimj. — (*b*) I prezzi relativi alla città di Roma e le calorie si riferiscono a litro anzichè a Kg. Il numero delle calorie di 1 litro di olio è di 8649.

(*A*) Prezzi per unità di misura forniti dal Comune di Milano. — (*B*) Prezzi per unità di misura forniti dal Governatorato di Roma.

TAV. XV. — Prezzi medi al minuto e numeri indici di 21 principali generi di consumo (1).

(Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1913 = 100)

GENERI DI CONSUMO	Unità di misura	1° Dicembre 1934 Prezzi	1° Dicembre 1934 Indici	1° Novembre 1934 Prezzi	1° Novembre 1934 Indici	Differenza aritmetica degli indici tra Dicembre 1934 e Novembre 1934	1° Dicembre 1933 Prezzi	1° Dicembre 1933 Indici	Differenza aritmetica degli indici tra Dicembre 1934 Dicembre 1933	1° Dicembre 1932 Prezzi	1° Dicembre 1932 Indici	Differenza aritmetica degli indici tra Dicembre 1934 Dicembre 1932
Pane di frumento	kg.	1.36	*329.3*	1.36	**329.3**	0.0	1.42	*313.8*	— 14.5	1.64	*397.1*	— 67.8
Farina di frumento	»	1.47	**351.7**	1.47	**351.7**	0.0	1.57	*375.6*	— 23.9	1.77	*423.4*	— 71.7
Id. di granturco	»	0.88	*322.3*	0.87	**318.7**	+ 3.6	0.91	**333.3**	— 11.0	1.02	**373.6**	— 51.3
Riso	»	1.33	*266.5*	1.33	**266.5**	0.0	1.38	*276.6*	— 10.1	1.57	*314.6*	— 48.1
Fagioli secchi	»	1.07	*245.4*	1.06	**243.1**	+ 2.3	1.13	*259.2*	— 13.8	1.33	**305.0**	— 59.6
Pasta alimentare	»	2.02	**366.6**	2.02	**366.6**	0.0	2.17	*393.8*	— 27.2	2.28	**413.8**	— 47.2
Patate	»	0.46	*333.3*	0.45	**326.1**	+ 7.2	0.43	*311.6*	+ 21.7	0.47	*340.6*	— 7.3
Carne bovina	»	7.09	*449.9*	7.11	**451.1**	— 1.2	7.12	*451.8*	— 1.9	7.24	*459.4*	— 9.5
Carne suina fresca	»	8.15	*387.4*	8.25	**392.1**	— 4.7	8.54	*405.9*	— 18.5	8.67	*412.1*	— 24.7
Salame	»	14.58	*406.0*	14.75	**410.7**	— 4.7	16.09	**448.1**	— 42.1	16.74	*466.2*	— 60.2
Baccalà (secco)	»	3.01	*230.8*	3.03	**232.4**	— 1.6	3.36	*257.7*	— 26.9	3.52	*269.9*	— 39.1
Uova	dozzina	6.44	*579.1*	5.76	**518.0**	+ 61.1	7.15	*643.0*	— 63.9	7.10	*638.5*	— 59.4
Lardo	kg.	6.86	*316.1*	6.94	**319.8**	— 3.7	7.30	*336.4*	— 20.3	7.49	*345.2*	— 29.1
Formaggio per condire	»	10.10	*385.8*	10.17	**388.5**	— 2.7	12.83	*490.1*	— 104.3	13.77	*526.0*	— 140.2
Strutto	»	5.66	*283.4*	5.65	**282.9**	+ 0.5	6.17	*309.0*	— 25.6	6.27	*314.0*	— 30.6
Burro naturale	»	10.68	*318.6*	10.72	**319.8**	— 1.2	11.24	*335.3*	— 16.7	12.61	*376.2*	— 57.6
Olio di oliva	l.	5.64	*303.9*	5.75	**309.8**	— 5.9	4.80	*258.6*	+ 45.3	5.37	*289.3*	+ 14.6
Zucchero	kg.	6.40	**466.5**	6.40	**466.5**	0.0	6.42	**467.9**	— 1.4	6.44	**469.4**	— 2.9
Caffè tostato	»	27.56	*747.5*	27.60	**748.6**	— 1.1	28.57	*774.9*	— 27.4	29.23	*792.8*	— 45.3
Latte	l.	0.97	*293.1*	0.95	**287.0**	+ 6.1	1.07	**323.3**	— 30.2	1.16	*350.5*	— 57.4
Carbone vegetale	Mg.	4.23	*524.2*	4.21	**521.7**	+ 2.5	4.47	*553.9*	— 29.7	4.89	*605.9*	— 81.7
Indici medi		—	**376.5**	—	**373.9**	—	—	**397.6**	—	—	**423.0**	—
Differenza fra gli indici medi: assoluta		—	—	—	—	+ 2.6	—	—	— 21.1	—	—	— 46.5
Differenza fra gli indici medi: percentuale		—	—	—	—	*0.70* %	—	—	*5.31* %	—	—	*10.99* %
Indici di variabilità:												
Scostamento semplice medio: assoluto		—	88.9	—	86.3	—	—	100.4	—	—	95.0	—
Scostamento semplice medio: percentuale		—	*24* %	—	*23* %	—	—	*25* %	—	—	*23* %	—
Differenza media: assoluta		—	129.2	—	124.5	—	—	143.0	—	—	139.2	—
Differenza media: percentuale		—	*34* %	—	*33* %	—	—	*36* %	—	—	*33* %	—

(1) Per i criteri seguiti per il calcolo dei suindicati numeri indici vedansi le note esplicative a pag. 332 del fascicolo di giugno 1934.

L'indice medio dei prezzi al minuto dei 21 principali generi di consumo nel mese di dicembre 1934 è aumentato di punti 2.6 pari al 0.70 per cento in confronto all'indice del mese precedente. Tale aumento è dovuto principalmente al rincaro dei prezzi delle uova.

In confronto all'indice medio dello stesso mese dello scorso anno, l'indice medio del mese di dicembre 1934 è diminuito di punti 21.1 pari al 5.31 per cento. Tale diminuzione è dovuta al ribasso dei prezzi di quasi tutti i generi.

L'indice medio del mese di dicembre 1934 è diminuito di punti 46.5 pari al 10.99 per cento in confronto all'indice medio dello stesso mese dell'anno 1932.

L'indice di variabilità del mese di dicembre 1934 è aumentato in confronto al mese precedente.

(*Segue*) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

TAV. XVI. — **Prezzi medi al minuto e numeri indici di 21 principali generi di consumo dal 1920 al 1934 (*).**

(*Istituto Centrale di Statistica*).

A) **Prezzi medi al minuto di 21 principali generi di consumo.**

GENERI DI CONSUMO	Unità di misura	PREZZI MEDI ANNUI 1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	PREZZI MEDI AL 1° DI CIASCUNO DEI SOTTOINDICATI MESI. Luglio 1934	Agosto 1934	Settembre 1934	Ottobre 1934	Novembre 1934	Dicembre 1934
Pane di frumento .	kg.	0.83	1.41	1.60	1.47	1.52	2.18	2.50	2.06	1.81	1.79	1.83	1.57	1.61	1.56	1.38	1.35	1.36	1.36	1.37	1.36	1.36
Farina di frumento	»	0.80	1.49	1.66	1.57	1.62	2.40	2.69	2.18	1.92	1.95	1.98	1.71	1.75	1.70	1.50	1.49	1.48	1.48	1.47	1.47	1.47
Farina di granturco	»	0.80	1.16	1.38	1.31	1.31	1.63	1.73	1.40	1.41	1.44	1.25	0.99	1.08	0.96	0.90	0.90	0.90	0.91	0.90	0.87	0.88
Riso	»	1.47	2.05	2.12	2.28	2.30	2.81	2.97	2.06	1.87	1.91	1.66	1.33	1.56	1.47	1.37	1.34	1.35	1.34	1.34	1.33	1.33
Fagioli secchi . . .	»	2.25	2.28	2.21	2.36	2.56	2.57	2.30	1.99	2.38	3.36	2.51	1.65	1.54	1.19	1.08	1.04	1.02	1.03	1.04	1.06	1.07
Pasta alimentare. .	»	1.24	2.14	2.33	2.19	2.26	3.04	3.42	3.03	2.62	2.61	2.60	2.33	2.30	2.24	2.07	2.03	2.02	2.02	2.02	2.02	2.02
Patate	»	0.64	0.81	0.94	0.83	0.79	0.85	0.96	0.93	0.90	0.95	0.69	0.79	0.71	0.46	0.51	0.48	0.45	0.48	0.44	0.45	0.46
Carne bovina. . . .	»	8.57	11.52	10.83	10.00	11.08	12.07	12.20	9.60	8.16	9.37	10.17	8.73	7.41	7.09	6.98	6.81	6.92	6.97	6.99	7.11	7.09
Carne suina fresca .	»	11.11	11.57	10.59	10.78	12.38	13.07	12.09	10.87	10.80	11.44	11.24	8.99	8.27	8.67	8.34	8.31	8.31	8.25	8.21	8.25	8.15
Salame	»	18.32	20.78	19.89	19.79	20.46	21.85	21.64	20.24	20.73	21.66	21.52	18.56	16.93	16.31	15.12	14.76	14.66	14.72	14.71	14.75	14.58
Baccalà o stoc. (sec)	»	6.19	6.54	5.92	5.28	5.50	6.73	6.67	5.16	4.49	5.12	4.86	4.10	3.66	3.41	3.11	3.00	3.00	2.97	2.99	3.03	3.01
Uova fresche. . . .	doz.	6.88	7.87	7.90	7.17	7.90	8.47	8.78	7.57	7.10	7.45	6.29	5.48	4.86	4.84	4.57	3.53	3.60	4.18	4.53	5.76	6.44
Lardo.	kg.	11.07	11.61	8.97	9.77	11.15	12.56	11.58	9.38	9.38	10.24	9.27	6.99	6.63	7.42	6.97	6.84	6.80	6.83	6.90	6.94	6.86
Formaggio	»	12.86	19.15	22.92	22.42	18.24	17.82	20.54	20.52	18.46	18.85	17.18	14.06	13.77	13.33	11.06	10.52	10.35	10.23	10.15	10.17	10.10
Strutto.	»	11.30	11.53	8.88	9.26	10.30	11.33	10.79	8.78	8.37	8.68	7.72	5.97	5.72	6.25	5.77	5.58	5.55	5.56	5.61	5.65	5.66
Burro naturale. . .	»	16.76	20.32	20.60	19.03	19.92	21.37	21.46	18.92	17.56	17.75	16.34	13.96	12.73	11.25	10.55	10.04	9.96	9.95	10.12	10.72	10.68
Olio di oliva. . . .	l.	10.89	11.21	9.31	7.64	8.26	9.88	11.18	10.56	9.14	8.03	5.97	6.24	5.63	4.89	5.33	5.44	5.50	5.57	5.70	5.75	5.64
Zucchero	kg.	5.61	6.25	6.26	6.58	6.55	7.26	7.45	7.33	6.92	6.90	6.69	6.44	6.44	6.43	6.40	6.40	6.39	6.40	6.40	6.40	6.40
Caffè tostato. . . .	»	21.94	23.72	23.85	24.44	26.84	33.72	35.45	32.10	29.39	30.35	31.01	29.49	29.21	28.91	27.92	27.67	27.64	27.62	27.62	27.60	27.56
Latte.	l.	1.33	1.64	1.70	1.57	1.52	1.60	1.77	1.58	1.42	1.50	1.44	1.25	1.20	1.11	0.99	0.94	0.94	0.93	0.94	0.95	0.97
Carbone vegetale. .	Mg.	4.87	6.29	6.12	5.78	5.97	6.62	7.11	6.89	6.43	6.59	6.40	5.70	5.15	4.65	4.23	4.22	4.16	4.19	4.21	4.21	4.23

B) **Indici dei prezzi al minuto dei singoli generi (**).**

(*Prezzi medi dell'anno 1913 = 100*)

GENERI DI CONSUMO	Luglio 1934	Agosto 1934	Settembre 1934	Ottobre 1934	Novembre 1934	Dicembre 1934
Pane di frumento	326.9	329.3	329.3	331.7	329.3	329.3
Farina di frumento	356.5	354.1	354.1	351.7	351.7	351.7
Farina di granturco	329.7	329.7	333.3	329.7	318.7	322.3
Riso	268.5	270.5	268.5	268.5	266.5	266.5
Fagioli secchi	238.5	233.9	236.2	238.5	243.1	245.4
Pasta alimentare	368.4	366.6	366.6	366.6	366.6	366.6
Patate	347.8	326.1	311.6	318.8	326.1	333.3
Carne bovina	432.1	439.1	442.3	443.5	451.1	449.9
Carne suina fresca	395.0	395.0	392.1	390.2	392.1	387.4
Salame	411.0	408.2	409.9	409.6	410.7	406.0
Baccalà o stoc. (secco)	230.1	230.1	227.8	229.3	232.4	230.8
Uova fresche	317.4	323.7	375.9	407.4	518.0	579.1
Lardo	315.2	313.4	314.7	318.0	319.8	316.1
Formaggio	401.8	395.3	390.8	387.7	388.5	385.8
Strutto.	279.4	277.9	278.4	280.9	282.9	283.4
Burro naturale	299.5	297.1	296.8	301.9	319.8	318.6
Olio di oliva.	293.1	296.3	300.1	307.1	309.8	303.9
Zucchero	466.5	465.7	466.5	466.5	466.5	466.5
Caffè tostato	750.5	749.7	749.1	749.1	748.6	747.5
Latte.	284.0	284.0	281.0	284.0	287.0	293.1
Carbone vegetale	522.9	515.5	519.2	521.7	521.7	524.2

C) **Indici medi complessivi dei prezzi al minuto dei 21 generi dal 1920 al 1934 (**). — (*Base 1913 = 100*)**

ANNI	Gennaio	Febbraio	Marzo	Aprile	Maggio	Giugno	Luglio	Agosto	Settembre	Ottobre	Novembre	Dicembre	Media annua
1920	383.8	392.9	401.3	415.5	435.4	445.1	451.7	464.3	479.6	507.4	533.3	543.2	*454.5*
1921	541.6	540.0	556.1	568.5	544.2	508.7	501.3	534.3	547.2	581.4	583.6	585.2	*549.3*
1922	576.5	559.6	545.9	524.1	530.5	530.2	527.3	531.4	536.8	555.0	561.5	557.0	*544.7*
1923	541.6	527.2	523.8	530.3	535.1	531.6	518.0	511.5	513.8	516.7	525.8	527.5	*525.2*
1924	527.3	529.0	523.2	526.7	529.5	542.5	538.1	534.3	538.0	555.6	583.0	600.5	*544.6*
1925	609.1	609.1	610.5	606.2	600.2	602.0	604.7	618.6	641.9	644.9	651.5	652.7	*621.0*
1926	658.3	648.9	635.5	633.3	642.8	647.0	645.2	647.6	655.8	661.7	654.7	641.0	*647.7*
1927	628.8	614.8	609.8	605.8	598.8	558.3	540.2	532.1	524.9	529.9	534.2	533.8	*567.6*
1928	531.2	529.4	522.1	521.6	528.7	532.9	516.1	519.8	526.0	536.2	555.3	563.9	*531.9*
1929	564.6	564.7	570.9	565.5	563.3	564.4	557.8	553.2	547.3	546.2	551.4	554.2	*558.6*
1930	547.7	535.7	525.3	522.0	509.7	508.7	506.6	505.8	507.5	512.6	512.5	482.1	*514.7*
1931	462.9	450.0	446.1	446.1	448.6	447.7	442.1	438.0	438.4	441.4	444.5	443.6	*445.8*
1932	440.9	435.8	434.0	435.2	434.3	429.8	417.6	407.4	406.5	411.9	419.0	423.0	*424.6*
1933	421.1	411.8	404.9	397.8	396.9	397.7	393.0	388.7	390.8	393.1	395.4	397.6	*399.1*
1934	402.5	392.2	387.4	386.6	368.9	364.2	363.6	362.0	364.0	366.8	373.9	376.5	*375.7*

(*) Calcolati dalla Direzione Generale del Lavoro, della Previdenza Sociale e del Credito (Ministero dell'Economia Nazionale) fino al mese di settembre 1927. Dal 1° ottobre 1927 sono calcolati dall'Istituto Centrale di Statistica.

(**) Per i criteri seguiti per la costruzione e calcolo dei numeri indici vedansi le note esplificative a pag. 332 del fascicolo di giugno 1934.

(*Segue*) III — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

TAV. XVII. — Prezzi a m.³ del Gas (1).

(Uffici Comunali).

CITTÀ	1° Giugno 1927	1° Maggio 1934	1° Giugno 1934	1° Luglio 1934	1° Agosto 1934	1° Settem. 1934	1° Ottobre 1934	1° Novem. 1934	1° Dicembre 1934			NUMERI INDICI DEI PREZZI COMPLESSIVI Base giugno 1927 = 100							
									Prezzo		Imposta sul consumo								
	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	Prezzo complessivo	netto	complessivo		1° Maggio 1934	1° Giugno 1934	1° Luglio 1934	1° Agosto 1934	1° Sett. 1934	1° Ottob. 1934	1° Nov. 1934	1° Dic. 1934
Alessandria (P)	1.220	0.825	0.810	0.810	0.810	0.810	0.810	0.810	0.755	0.810	0.030	*67.62*	*66.39*	*66.39*	*66.39*	*66.39*	*66.39*	*66.39*	*66.39*
Biella (P) . . .	1.125	0.900	0.825	0.825	0.825	0.825	0.825	0.825	0.800	0.825	—	*80.00*	*73.33*	*73.33*	*73.33*	*73.33*	*73.33*	*73.33*	*73.33*
Torino (P). . .	0.825	0.655	0.655	0.655	0.655	0.655	0.655	0.655	0.580	0.655	0.050	*79.39*	*79.39*	*79.39*	*79.39*	*79.39*	*79.39*	*79.39*	*79.39*
Genova (M) . .	1.150	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.625	0.700	0.050	*60.87*	*60.87*	*60.87*	*60.87*	*60.87*	*60.87*	*60.87*	*60.87*
La Spezia (M).	0.900	0.650	0.650	0.650	0.650	0.620	0.620	0.620	0.545	0.620	0.050	*72.22*	*72.22*	*72.22*	*72.22*	*68.89*	*68.89*	*68.89*	*68.89*
Savona (P) . .	0.805	0.685	0.675	0.675	0.675	0.675	0.675	0.675	0.600	0.675	0.050	*85.09*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*
Bergamo (P) .	0.975	0.760	0.760	0.760	0.760	0.760	0.760	0.760	0.685	0.760	0.050	*77.95*	*77.95*	*77.95*	*77.95*	*77.95*	*77.95*	*77.95*	*77.95*
Brescia (M) . .	1.045	0.725	0.725	0.725	0.725	0.725	0.725	0.725	0.650	0.725	0.050	*69.38*	*69.38*	*69.38*	*69.38*	*69.38*	*69.38*	*69.38*	*69.38*
Cremona ed Uniti (P) . . .	0.815	0.808	0.808	0.787	0.787	0.789	0 789	0.789	0.613	* 0.789	2)0.051	*99.14*	*99.14*	*96.56*	*96.56*	*96.81*	*96.81*	*96.81*	*96.81*
Mantova (M) .	1.050	0.800	0.800	0.800	0.800	0.800	0.800	0.800	0.725	0.800	0.050	*76.19*	*76.19*	*76.19*	*76.19*	*76.19*	*76.19*	*76.19*	*76.19*
Milano (P) . .	0.909	0.572	0.572	0.572	0.572	0.572	0.574	0.574	0.464	* 0.574	0.050	*62.93*	*62.93*	*62.93*	*62.93*	*62.93*	*63.15*	*63.15*	*63.15*
Padova (M). .	0.860	0.675	0.675	0.675	0.675	0.675	0.675	0.675	0.600	0.675	0,050	*78.49*	*78.49*	*78.49*	*78.49*	*78.49*	*78.49*	*78.49*	*78.49*
Treviso (M). .	0.800	0.715	0.715	0.715	0.715	0.715	0.715	0.715	0.610	* 0.715	0.050	*89.38*	*89.38*	*89.38*	*89.38*	*89.38*	*89.38*	*89.38*	*89.38*
Udine (M) . .	0.775	0.640	0.640	0.590	0.590	0.590	0.590	0.590	0.535	0.590	0.030	*82.58*	*82.58*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*
Vicenza (M). .	0.750	0,750	0.750	0.750	0.750	0.750	0.750	0.750	0,675	0.750	0.050	*100.00*	*100.00*	*100.00*	*100.00*	*100.00*	*100.00*	*100.00*	*100.00*
Pola (P). . . .	1.001	0.800	0.800	0.800	0.800	0.800	0.800	0.800	0.725	0.800	0,050	*79.92*	*79.92*	*79.92*	*79.92*	*79.92*	*79.92*	*79.92*	*79.92*
Trieste (M) . .	0.850	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.625	0.700	0.050	*82.35*	*82.35*	*82.35*	*82.35*	*82.35*	*82.35*	*82.35*	*82.35*
Bologna (M) .	0 780	0.625	0.625	0.625	0.625	0.625	0.625	0.625	0.550	0.625	0.050	*80.13*	*80.13*	*80.13*	*80.13*	*80.13*	*80,13*	*80.13*	*80.13*
Cesena (M) . .	0.970	0.875	0.795	0.795	0.795	0.795	0.795	0.795	0.720	0.795	0.050	*90.21*	*81.96*	*81.96*	*81.96*	*81.96*	*81.96*	*81.96*	*81.96*
Ferrara (P) . .	1.100	0.775	0.775	0.775	0.685	0.685	0.685	0.685	0.592	* 0.685	0.050	*70.45*	*70.45*	*70.45*	*62.27*	*62.27*	*62.27*	*62.27*	*62.27*
Modena (M). .	1.000	0.750	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.625	0.700	0.050	*75.00*	*70.00*	*70.00*	*70.00*	*70.00*	*70.00*	*70.00*	*70.00*
Piacenza (P) .	1.055	0.795	0.795	0.795	0.795	0.795	0.775	0.775	0.635	* 0.775	0.050	*75.36*	*75.36*	*75.36*	*75.36*	*75.36*	*73.46*	*73.46*	*73.46*
Ravenna (M) .	0.825	0.700	0.645	0.645	0.645	0.645	0.645	0.645	0.570	0.645	0.050	*84.85*	*78.18*	*78.18*	*78.18*	*78.18*	*78.18*	*78.18*	*78.18*
Livorno (P) . .	0.770	0.785	0.785	0.785	0.785	0.785	0.785	0.785	0.710	0.785	0.050	*101.95*	*101.95*	*101.95*	*101.95*	*101.95*	*101.95*	*101.95*	*101.95*
Pistoia (P) . .	1.000	0.855	0.855	0.840	0.840	0.840	0.840	0.840	0.765	0.840	0.050	*85.50*	*85.50*	*84.00*	*84.00*	*84.00*	*84.00*	*84.00*	*84.00*
Prato (P) . . .	1.048	0.625	0.625	0.625	0.615	0.615	0.615	0.615	0.540	0.615	0.050	*59.64*	*59.64*	*59.64*	*58.68*	*58.68*	*58.68*	*58.68*	*58.68*
Pesaro (M) . .	0.900	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.700	0.675	0.700	—	*77.78*	*77.78*	*77.78*	*77.78*	*77.78*	*77.78*	*77.78*	*77.78*
Roma (P) . . .	0.771	0.595	0.595	0.595	0.595	0.595	0.595	0.595	0.520	0.595	0.050	*77.17*	*77.17*	*77.17*	*77.17*	*77.17*	*77.17*	*77.17*	*77.17*
Napoli (P). . .	0.949	0.785	0.785	0.785	0.785	0.785	0.785	0.785	0.710	0.785	0.050	*82.72*	*82.72*	*82.72*	*82.72*	*82.72*	*82.72*	*82.72*	*82.72*

(1) Vedere le note (1), (2), (3) e (4) a pag. 334 del fascicolo del 7 giugno 1934 del « *Bollettino dei prezzi* ». (2) Nell'imposta sul consumo del gas è compresa una quota di L. 0.001 a beneficio delle Opere Assistenziali del Partito.

(*) Nei prezzi complessivi contrassegnati con asterisco, è compresa la compartecipazione del Comune nella misura di: L. 0.10 Cremona; L. 0.085 Milano L. [illegible] Treviso; L. 0.018 Ferrara; L. 0.065 Piacenza.

TAV. XVIII. — Prezzi del gas per 1000 calorie (1).

(Uffici Comunali).

CITTÀ	PREZZI PER 1000 CALORIE									NUMERI INDICI Base giugno 1927 = 100							
	1° Giugno 1927	1° Maggio 1934	1° Giugno 1934	1° Luglio 1934	1° Agosto 1934	1° Sett. 1934	1° Ottob. 1934	1° Nov. 1934	1° Dicem. 1934	1° Maggio 1934	1° Giugno 1934	1° Luglio 1934	1° Agosto 1934	1° Sett. 1934	1° Ottob. 1934	1° Nov. 1934	1° Dicem. 1934
Alessandria	0.321	0.195	0.191	0.189	0.189	0.189	0.190	0.190	0.190	*60.75*	*59.50*	*58.88*	*58.88*	*58.88*	*59.19*	*59.19*	*59.19*
Biella.	0.245	0.196	0.179	0.179	0.179	0.179	0.179	0.183	0.183	*80.00*	*73.06*	*73.06*	*73.06*	*73.06*	*73.06*	*74.69*	*74.69*
Torino	0.193	0.151	0.151	0.151	0.150	0.150	0.150	0.151	0.150	*78.24*	*78.24*	*78.24*	*77.72*	*77.72*	*77.72*	*78.24*	*77.72*
Genova.	0.234	0.147	0.146	0.149	0.150	0.149	0.150	0.150	?	*62.82*	*62.39*	*63.68*	*64.10*	*63.68*	*64.10*	*64.10*	?
La Spezia.	0.205	0.153	0.163	0.155	0.154	0.147	0.144	0.144	0.145	*74.63*	*79.51*	*75.61*	*75.12*	*71.71*	*70.24*	*70.24*	*70.73*
Savona	0.192	0.163	0.161	0.161	0.161	0.161	0.161	0.161	0.161	*84.90*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*	*83.85*
Bergamo	0.242	0.185	0.185	0.185	0.185	0.185	0.185	0.185	0.185	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*	*76.13*
Brescia.	0.255	0.181	0.181	0.181	0.181	0.181	0.181	0.181	0.181	*70.98*	*70.98*	*70.98*	*70.98*	*70.98*	*70.98*	*70.98*	*70.98*
Cremona ed Uniti	0.204	0.191	0.191	0.186	0.186	0.187	0.187	0.187	0.187	*93.63*	*93.63*	*91.18*	*91.18*	*91.67*	*91.67*	*91.67*	*91.67*
Mantova	0.221	0.178	0.178	0.178	0.178	0.178	0.178	0.178	0.178	*80.54*	*80.54*	*80.54*	*80.54*	*80.54*	*80.54*	*80.54*	*80.54*
Milano	0.213	0.139	0.138	0.139	0.138	0.139	0.139	0.139	0.140	*65.26*	*64.79*	*65.26*	*64.79*	*65.26*	*65.26*	*65.26*	*65.73*
Padova.	0.199	0.154	0.155	0.157	0.157	0.158	0.157	0.157	0.157	*77.39*	*77.89*	*78.89*	*78.89*	*79.40*	*78.89*	*78.89*	*78.89*
Treviso.	0.195	0.170	0.169	0.169	0.169	0.168	0.169	0.169	0.169	*87.18*	*86.67*	*86.67*	*86.67*	*86.15*	*86.67*	*86.67*	*86.67*
Udine.	0.174	0.142	0.142	0.131	0.131	0.181	0.131	0.131	0.131	*81.61*	*81.61*	*75.29*	*75.29*	*75.29*	*75.29*	*75.29*	*75.29*
Vicenza.	0.176	0.176	0.177	0.177	0.177	0.177	0.177	0.177	0.177	*100.00*	*100.57*	*100.57*	*100.57*	*100.57*	*100.57*	*100.57*	*100.57*
Pola	0.236	0.188	0.188	0.188	0.188	0.188	0.188	0.188	0.188	*79.66*	*79.66*	*79.66*	*79.66*	*79.66*	*79.66*	*79.66*	*79.66*
Trieste	0.194	0.164	0.164	0.164	0.164	0.163	0.163	0.164	0.165	*84.54*	*84.54*	*84.54*	*84.54*	*84.02*	*84.02*	*84.54*	*85.05*
Bologna	0.171	0.132	0.132	0.132	0.139	0.132	0.132	0.132	0.131	*77.19*	*77.19*	*77.19*	*81.29*	*77.19*	*77.19*	*77.19*	*76.61*
Cesena	0.237	0.208	0.189	0.189	0.189	0.189	0.189	0.189	0.189	*87.76*	*79.75*	*79.75*	*79.75*	*79.75*	*79.75*	*79.75*	*79.75*
Ferrara.	0.314	0.194	0.194	0.194	0.171	0.171	0.171	0.171	0.171	*61.78*	*61.78*	*61.78*	*54.46*	*54.46*	*54.46*	*54.46*	*54.46*
Modena.	0.256	0.221	0.206	0.206	0.206	0.206	0.206	0.206	0.206	*86.33*	*80.47*	*80.47*	*80.47*	*80.47*	*80.47*	*80.47*	*80.47*
Piacenza	0.251	0.188	0.185	0.185	0.183	0.185	0.187	0.185	0.185	*74.90*	*73.71*	*73.71*	*72.91*	*73.71*	*74.50*	*73.71*	*73.71*
Ravenna	0.196	0.167	0.154	0.154	0.154	0.154	0.154	0.154	0.154	*85.20*	*78.57*	*78.57*	*78.57*	*78.57*	*78 57*	*78.57*	*78.57*
Livorno.	0.220	0.187	0.187	0.186	0.186	0.186	0.186	0.186	?	*85.00*	*85.00*	*84.55*	*84.55*	*84.55*	*84.55*	*84.55*	?
Pistoia	0.256	0.196	0.196	0.193	0.193	0.193	0.193	0.193	0.193	*76.56*	*76.56*	*75.39*	*75.39*	*75.39*	*75.39*	*75.39*	*75.39*
Prato	0.262	0.153	0.153	0.153	0.151	0.150	0.151	0.151	0.150	*58.40*	*58.40*	*58.40*	*57.63*	*57.25*	*57.63*	*57.63*	*57.25*
Pesaro	0.214	0.163	0.163	0.163	0.163	0.163	0.163	0.163	0.163	*76.17*	*76.17*	*76.17*	*76.17*	*76.17*	*76.17*	*76.17*	*76.17*
Roma.	0.188	0.140	0.140	0.140	0.139	0.140	0.139	0.139	0.140	*74.47*	*74.47*	*74.47*	*73.94*	*74.47*	*73,94*	*73.94*	*74.47*
Napoli	0.237	0.186	0.185	0.185	0.186	0.185	0.185	0.186	0.186	*78.48*	*78.06*	*78.06*	*78.48*	*78.06*	*78.06*	*78.48*	*78.48*

(1) Vedere la nota (1) a pag. 335 del fascicolo del 7 giugno 1934 del « *Bollettino dei prezzi* ».

(*Segue*) III. — ***Prezzi al minuto e relativi numeri indici.***

TAV. XIX. — Prezzi a kWh. dell'energia elettrica per illuminazione nelle abitazioni private. (1)

(Uffici Comunali).

CITTÀ (2)	1° Giugno 1927 Prezzo complessivo (3)	1° Magg. 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Giug. 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Luglio 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Agosto 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Sett. 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Ottob. 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Nov. 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Dicembre 1934 Prezzo netto (4)	1° Dicembre 1934 Prezzo complessivo (3)	1° Dicembre 1934 Imposta sul consumo	NUMERI INDICI DEI PREZZI COMPLESSIVI Base giugno 1927 = 100 — 1° Maggio 1934	1° Giugno 1934	1° Luglio 1934	1° Agosto 1934	1° Settembre 1934	1° Ottobre 1934	1° Nov. 1934	1° Dicem. 1934
Alessandria (P) ...	1.72	1.70	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.15	*1.65	0.25	98.84	95.93	95.93	95.93	95.93	95.93	95.93	95.93
Biella (P)	1.15	1.26	1.26	1.26	1.26	1.26	1.26	1.26	0.81	1.26	0.25	109.57	109.57	109.57	109.57	109.57	109.57	109.57	109.57
Torino (M P)......	1.22	1.635	1.635	1.635	1.635	1.635	1.635	1.635	0.985	1.635	0,45	134.02	134.02	134.02	134.02	134.02	134.02	134.02	134.02
Genova (P)........	** 1.49	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	?	?	?	?	?	**110.74	**110.74	**110.74	**110.74	**110.74	?	?	?
La Spezia (P).....	1.61	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	1.35	2.00	0.45	124.22	124.22	124.22	124.22	124.22	124.22	124.22	124.22
Savona (P)........	1.80	1.85	1.85	1.85	1.85	1.85	1.85	1.85	1.20	1.85	0.45	102.78	102.78	102.78	102.78	102.78	102.78	102.78	102.78
Bergamo (P)	1.50	1.54	1.54	1.54	1.54	1.55	1.55	1.55	0.90	1.55	0.45	102.67	102.67	102.67	102.67	103.33	103.33	103.33	103.33
Brescia (M)	1.60	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.00	*1.95	0.45	121.88	121.88	121.88	121.88	121.88	121.88	121.88	121.88
Cremona ed Un. (M)	1.65	1.76	1.76	1.76	1.76	1.76	1.76	1.76	1.10	1.76	5)0.46	106.67	106.67	106.67	106.67	106.67	106.67	106.67	106.67
Mantova (P)	1.90	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.30	1.95	0.45	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63
Milano (M)........	1.45	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.10	1.75	0.45	120.69	120.69	120.69	120.69	120.69	120.69	120.69	120.69
Padova (P)........	1.80	1.90	1.90	1.85	1.85	1.85	1.85	1.85	1.20	1.85	0.45	105.56	105.56	102.78	102.78	102.78	102.78	102.78	102.78
Treviso (P)........	1.50	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.00	1.65	0.45	110.00	110.00	110.00	110.00	110.00	110.00	110.00	110.00
Udine (P)	1.65	1.55	1.55	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.05	1.50	0.25	93.94	93.94	90.91	90.91	90.91	90.91	90.91	90.91
Venezia (P)	1.50	1.80	1.80	1.80	1 80	1.80	?	?	?	?	?	120.00	120.00	120.00	120.00	120.00	?	?	?
Verona (M P).....	1.15	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.65	1.00	1.65	0.45	143.48	143.48	143.48	143.48	143.48	143.48	143.48	143.48
Vicenza (M).......	1.55	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	1.10	1.75	0.45	112.90	112.90	112.90	112.90	112.90	112.90	112.90	112.90
Fiume (M)	2.10	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	1.70	2.00	0.10	95.24	95.24	95.24	95.24	95.24	95.24	95.24	95.24
Gorizia (M)........	1.60	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	0.95	1.50	0.35	93.75	93.75	93.75	93.75	93.75	93.75	93.75	93.75
Pola (P)...........	2.12	2.05	2.05	2.05	2.05	2.05	2.05	2.05	1.40	2.05	0.45	96.70	96.70	96.70	96.70	96.70	96.70	96.70	96.70
Trieste (M)........	2.00	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90	1.25	1.90	0.45	95.00	95.00	95.00	95.00	95.00	95.00	95.00	95.00
Bologna (P)	** 1.95	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	1.35	2.00	0.45	**102.56	**102.56	**102.56	**102.56	**102.56	**102.56	**102.56	102.56
Cesena (P)	2.15	2.25	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	1.55	2.20	0.45	104.65	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33
Ferrara (P)........	1.90	2.13	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	1.45	2.10	0.45	112.11	110.53	110.53	110.53	110.53	110.53	110.53	110.53
Modena (M).......	** 1.70	2.05	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	1.35	2.00	0.45	**120.59	**117.65	**117.65	**117.65	**117.65	**117.65	**117.65	117.65
Piacenza (P)	** 1.45	1.85	1.85	1.80	1.80	1.80	1.80	1.80	1.06	*1.80	0.45	**127.59	**127.59	**124.14	**124.14	**124.14	**124.14	**124.14	124.14
Ravenna (P)......	2.15	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	1.55	2.20	0.45	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33
Rimini (P)........	2.15	2.25	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	1.55	2.20	0.45	104.65	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33
Carrara (P)	1.80	1.85	1.80	1.80	1.80	1.80	1.80	1.80	1.35	1.80	0.25	102.78	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
Firenze (P)........	1.90	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.30	1.95	0.45	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63
Livorno (P)	1.90	1.96	1.96	1.96	1.96	1.96	1.96	1.96	1.30	1.96	0.46	103.16	103.16	103.16	103.16	103.16	103.16	103.16	103.16
Lucca (P)	1.90	2.00	1.95	2.00	1.95	1.95	1.95	1.95	1.30	1.95	0.45	105.26	102.63	105.26	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63
Pisa (P)...........	1.90	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.30	1.95	0.45	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	103.63
Pistoia (P)	2.00	2.05	2.05	2.05	2.05	2.05	2.05	2.05	1.40	2.05	0.45	102.50	102.50	102.50	102.50	102.50	102.50	102.50	102.50
Prato (P)..........	1.76	2.00	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.30	1.95	0.45	113.64	110.80	110.80	110.80	110.80	110.80	110.80	110.80
Siena (P)..........	1.90	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.95	1.30	1.95	0.45	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63	102.63
Ascoli Piceno (P).	2.05	2.15	2.15	2.15	2.05	2.15	2.15	2.195	1.50	2.195	0.495	104.88	104.88	104.88	100.00	104.88	104.88	107.07	107.07
Pesaro (P).........	2.15	2.25	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	1.55	2.20	0.45	104.65	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33	102.33
Perugia (P)........	1.70	2.35	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	1.60	2.25	0.45	138 24	132.35	132.35	132.35	132.35	132.35	132.35	132.35
Terni (P)..........	1.35	1.58	1.49	1.49	1.49	1.49	1.49	1.49	0.84	1.49	0,45	117.04	110.37	110.37	110.37	110.37	110.37	110.37	110.37
Roma (M).........	1.62	1.841	1.841	1.841	1.841	1.841	1.841	1.841	1.035	*1.841	0.60	113.64	113.64	113.64	113.64	113.64	113.64	113.64	113.64
Aquila degli Ab.(P)	1.62	1.97	1.97	1.97	1.97	1.97	1.97	1.97	1.50	1.97	0.27	121.60	121.60	121.60	121.60	121.60	121.60	121.60	121.60
Napoli (P)	1.55	1.85	1.80	1.80	1.80	1.80	1.80	1.80	1.15	1.80	0.45	119.35	116.13	116.13	116.13	116.13	116.13	116.13	116.13
Bari (P)	** 3.05	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	1.85	2.50	0.45	**81.97	** 81.97	**81.97	**81.97	**81.97	**81.97	**81.97	81.97
Taranto (P)	3.55	2.80	2.80	2.80	2.80	2.80	2.80	2.80	?	?	?	78.87	78.87	78.87	78.87	78.87	78.87	78.87	?
Potenza (P)	2.32	2.30	2.30	2.30	2.30	2.30	2.20	2.30	1.85	2.35	0.30	99.14	99.14	99.14	99.14	99.14	99.14	99.14	101.29
Catania (P)........	2.20	2.15	2.15	2.15	2.15	2.15	?	?	?	?	?	97.73	97.73	97.73	97.73	97.73	?	?	?
Messina (P)	2.15	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	1.60	2.25	0.45	104.65	104.65	104.65	104.65	104.65	104.65	104.65	104.65
Palermo (P)	2.35	2.30	2.30	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	1.60	2.25	0.45	97.87	97.87	95.74	95.74	95.74	95.74	95.74	95.74
Cagliari (P)........	1.61	2.15	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	1.45	2.10	0.45	133.54	130.43	130.43	130.43	130.43	130.43	130.43	130.43

(1) I prezzi riportati nella presente tavola sono stati rilevati dagli Uffici Comunali delle singole città secondo norme uniformi impartite dall'Istituto Centrale di Statistica per il calcolo dei numeri indici del costo della vita. Nel calcolo dei prezzi si tiene conto delle diverse tariffe in vigore per i diversi tipi di alloggio eventualmente considerati nel Capitolo « Affitti del bilancio famigliare ».

(2) Le lettere tra parentesi a fianco di ogni città stanno ad indicare che i prezzi sono stati forniti dall'Azienda municipalizzata (M) o da una Società privata (P), oppure che i prezzi rappresentano la media tra il prezzo dell'Azienda municipalizzata e quello di una Società privata (MP). Per la città di Pola l'Azienda elettrica è stata gestita fino al dicembre 1927 dal Comune, passando poi col gennaio 1928 ad una Società privata.

(3) Il prezzo complessivo è quello effettivamente a carico dell'utente.

(4) Per prezzo netto a kWh, s'intende il prezzo netto pel consumatore, che non comprende l'imposta sul consumo, la tassa governativa (L. 0,20 a kWh) e l'eventuale compartecipazione del Comune.

Il prezzo netto per le imprese fornitrici di energia corrisponde al prezzo netto suddetto diminuito di L. 0,10 a kWh., in seguito alla riduzione del costo dell'energia elettrica impiegata in usi soggetti all'imposta, disposta col R. D. L. 26 dicembre 1930, n. 1692.

(5) Nell'imposta sul consumo dell'energia elettrica è compresa una quota di L. 0.01 a beneficio delle Opere Assistenziali del Partito.

(*) Nei prezzi complessivi contrassegnati con asterisco, è compresa la compartecipazione del Comune nella misura di: L. 0,05 Alessandria; L. 0,30 Brescia; L. 0,09 Piacenza; L. 0,006 Roma.

(**) Cifre rettificate.

(*Segue*) III. — *Prezzi al minuto e relativi numeri indici.*

TAV. XX. — Numeri indici dei prezzi netti e complessivi del gas a m³., del gas per 1000 calorie e dell'energia elettrica per illuminazione nelle abitazioni private a kWh. (1)

(Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1913 = 100).

CITTÀ	PREZZI MEDI A m³ DEL GAS DEL-L'ANNO 1913		NUMERI INDICI DEI PREZZI DEL GAS						PREZZI MEDI DEL GAS PER 1000 CALORIE DEL-L'ANNO 1913		NUMERI INDICI DEI PREZZI DEL GAS PER 1000 CALORIE						PREZZI MEDI A KWH. DELLA ENERGIA ELETTRICA DEL-L'ANNO 1913		NUMERI INDICI DEI PREZZI DELL'ENERGIA ELETTRICA					
			NETTI			COMPLESSIVI					NETTI			COMPLESSIVI					NETTI			COMPLESSIVI		
	netti	complessivi	1° ott. 1934	1° nov. 1934	1° dic. 1934	1° ott. 1934	1° nov. 1934	1° dic. 1934	netti	complessivi	1° ott. 1934	1° nov. 1934	1° dic. 1934	1° ott. 1934	1° nov. 1934	1° dic. 1934	netti	complessivi	1° ott. 1934	1° nov. 1934	1° dic. 1934	1° ott. 1934	1° nov. 1934	1° dic. 1934
Alessandria	0.210	0.250	*359.52*	*359.52*	*359.52*	*324.00*	*324.00*	*324.00*	0.034	0.040	*520.59*	*520.59*	*520.59*	*475.00*	*475.00*	*475.00*	0.64	0.75	*179.69*	*179.69*	*179.69*	*220.00*	*220.00*	*220.00*
Biella	0.250	0.280	*320.00*	*320.00*	*320.00*	*294.64*	*294.64*	*294.64*	0.054	0.061	*322.22*	*329.63*	*329.63*	*293.44*	*300.00*	*300.00*	0.50	0.59	*162.00*	*162.00*	*162.00*	*213.56*	*213.56*	*213.56*
Torino	0.140	0.188	*414.29*	*414.29*	*414.29*	*348.40*	*348.40*	*348.40*	0.027	0.036	*492.59*	*492.59*	*492.59*	*416.67*	*419.44*	*416.67*	0.60	0.72	*164.17*	*164.17*	*164.17*	*227.08*	*227.08*	*227.08*
Genova	0.200	0.220	*312.50*	*312.50*	*312.50*	*318.18*	*318.18*	*318.18*	0.042	0.046	*319.05*	*319.05*	?	*326.09*	*326.09*	?	0.53	0.70	?	?	?	?	?	?
La Spezia	0.180	0.200	*302.78*	*302.78*	*302.78*	*310.00*	*310.00*	*310.00*	0.045	0.050	*282.22*	*282.22*	*282.22*	*288.00*	*288.00*	*290.00*	0.47	0.60	*287.23*	*287.23*	*287.23*	*333.33*	*333.33*	*333.33*
Savona	0.178	0.213	*337.08*	*337.08*	*337.08*	*316.90*	*316.90*	*316.90*	0.036	0.043	*397.22*	*397.22*	*397.22*	*374.42*	*374.42*	*374.42*	0.60	0.69	*200.00*	*200.00*	*200.00*	*268.12*	*268.12*	*268.12*
Bergamo	0.190	0.230	*360.53*	*360.53*	*360.53*	*330.43*	*330.43*	*330.43*	0.038	0.046	*439.47*	*439.47*	*439.47*	*402.17*	*402.17*	*402.17*	0.50	0.62	*180.00*	*180.00*	*180.00*	*250.00*	*250.00*	*250.00*
Brescia	0.180	0.210	*361.11*	*361.11*	*361.11*	*345.24*	*345,24*	*345.24*	0.036	0.042	*452.78*	*452.78*	*452.78*	*430.95*	*430.95*	*430.95*	0.70	0.81	*142.86*	*142.86*	*142.86*	*240.74*	*240.74*	*240.74*
Cremona ed U.	0.200	0.250	*306.50*	*306.50*	*306.50*	*315.60*	*315.60*	*315.60*	—	—	—	—	—	—	—	—	0.58	0.70	*189 66*	*189.66*	*189.66*	*251.43*	*251.43*	*251.43*
Mantova	0.180	0.200	*402.78*	*402.78*	*402.78*	*400.00*	*400.00*	*400.00*	0.038	0.042	*423.68*	*423.68*	*423.68*	*423.81*	*423.81*	*423.81*	0.70	0.76	*185.71*	*185.71*	*185.71*	*256.58*	*256.58*	*256.58*
Milano	0.140	0.175	*331.43*	*331.43*	*331.43*	*328.00*	*328.00*	*328.00*	0.027	0.034	*414.81*	*418.52*	*418.52*	*408.82*	*408.82*	*411.76*	0.40	0.51	*275.00*	*275.00*	*275.00*	*343.14*	*343.14*	*343.14*
Padova	0.160	0.200	*375.00*	*375.00*	*375.00*	*337.50*	*337.50*	*337.50*	0.033	0.042	*421.21*	*424.24*	*424.24*	*373.81*	*373.81*	*373.81*	0.55	0.67	*218.18*	*218.18*	*218.18*	*276.12*	*276.12*	*276.12*
Treviso	0.200	0.240	*305.00*	*305.00*	*305.00*	*297.92*	*297.92*	*297.92*	0.038	0.046	*378.95*	*378.95*	*378.95*	*367.39*	*367.39*	*367.39*	0.50	0.61	*200.00*	*200.00*	*200.00*	*270.49*	*270.49*	*270.49*
Udine	0,186	0.217	*287.63*	*287.63*	*287.63*	*271.89*	*271.89*	*271.89*	0.036	0.043	*330.56*	*330.56*	*330.56*	*304.65*	*304.65*	*304.65*	0.58	0.69	*181.03*	*181.03*	*181.03*	*217.39*	*217.39*	*217.39*
Venezia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.50	0.56	?	?	?	?	?	?
Verona	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.53	0.64	*188.68*	*188.68*	*188.68*	*257.81*	*257.81*	*257.81*
Vicenza	0.180	0.200	*375.00*	*375.00*	*375.00*	*375.00*	*375.00*	*375.00*	0.040	0.044	*397.50*	*397.50*	*397.50*	*402.27*	*402.27*	*402.27*	0.50	0.62	*220.00*	*220.00*	*220.00*	*282.26*	*282.26*	*282.26*
Fiume	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.80	0.80	*212.50*	*212.50*	*212.50*	*250.00*	*250.00*	*250.00*
Gorizia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.80	0.80	*118.75*	*118.75*	*118.75*	*187.50*	*187.50*	*187.50*
Pola	0.294	0.294	*246.60*	*246.60*	*246.60*	*272.11*	*272.11*	*272.11*	0.069	0.069	*247.83*	*247.83*	*247.83*	*272.46*	*272.46*	*272.46*	0.74	0.74	*189.19*	*189.19*	*189.19*	*277.03*	*277.03*	*277.03*
Trieste	0.147	0.147	*425.17*	*425.17*	*425.17*	*476 19*	*476.19*	*476.19*	0.026	0.026	*561.54*	*565.38*	*565.38*	*626.92*	*630.77*	*634.62*	0.68	0.68	*183.82*	*183.82*	*183.82*	*279.41*	*279.41*	*279.41*
Bologna	0.200	0.220	*275.00*	*275.00*	*275.00*	*284.09*	*284.09*	*284.09*	0.038	0.042	*305.26*	*305.26*	*302.63*	*314.29*	*314.29*	*311.90*	0.70	0.82	*192.86*	*192.86*	*192.86*	*243.90*	*243.90*	*243.90*
Cesena	0.210	0.250	*342.86*	*342.86*	*342.86*	*318.00*	*318.00*	*318.00*	0.053	0.063	*322.64*	*322.64*	*322.64*	*300.00*	*300.00*	*300.00*	0.74	0.86	*209.46*	*209.46*	*209.46*	*255.81*	*255.81*	*255.81*
Ferrara	0.180	0.240	*328.89*	*328.89*	*328.89*	*285.42*	*285.42*	*285.42*	0.036	0.048	*411.11*	*411.11*	*411.11*	*356.25*	*356.25*	*356.25*	0.80	0.91	*181.25*	*181.25*	*181.25*	*230.77*	*230.77*	*230.77*
Modena	0.160	0.190	*390.63*	*390.63*	*390.63*	*368.42*	*368.42*	*368.42*	0.048	0.057	*383.33*	*383.33*	*383.33*	*361.40*	*361.40*	*361.40*	0.45	0.66	*300.00*	*300.00*	*300.00*	*303.03*	*303.03*	*303.03*
Piacenza	0.166	0.206	*382.53*	*382.53*	*382.53*	*376.21*	*376.21*	*376.21*	—	—	—	—	—	—	—	—	0.60	0.66	*176.67*	*176.67*	*176.67*	*272.73*	*272.73*	*272.73*
Ravenna	0.200	0.245	*285.00*	*285.00*	*285.00*	*263.27*	*263.27*	*263.27*	0.040	0.049	*340.00*	*340.00*	*340.00*	*314.29*	*314.29*	*314.29*	0.60	0.72	*258.33*	*258.33*	*258.33*	*305.56*	*305.56*	*305.56*
Rimini	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	0.68	0.80	*227.94*	*227.94*	*227.94*	*275.00*	*275.00*	*275.00*
Carrara	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.54	0.66	*250.00*	*250.00*	*250.00*	*272.73*	*272.73*	*272.73*
Firenze	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.75	0.81	*173.33*	*173.33*	*173.33*	*240.74*	*240.74*	*240.74*
Livorno	0.180	0.215	*394.44*	*394.44*	*394.44*	*365.12*	*365.12*	*365.12*	0.039	0.046	*433.33*	*433.33*	?	*404.35*	*404.35*	?	0.65	0.79	*200.00*	*200.00*	*200.00*	*248.10*	*248.10*	*248.10*
Lucca	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.70	0.84	*185.71*	*185.71*	*185.71*	*232.14*	*232.14*	*232.14*
Pisa	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.74	0.87	*175.68*	*175.68*	*175.68*	*224.14*	*224.14*	*224.14*
Pistoia	0.250	0.280	*306.00*	*306.00*	*306.00*	*300.00*	*300.00*	*300.00*	0.060	0.067	*291.67*	*291.67*	*291.67*	*288.06*	*288.06*	*288.06*	0.90	1.08	*155.56*	*155.56*	*155.56*	*189.81*	*189.81*	*189.81*
Prato	0.195	0.240	*276.92*	*276.92*	*276.92*	*256.25*	*256.25*	*256.25*	0.041	0.050	*321.95*	*324.39*	*321.95*	*302.00*	*302.00*	*300.00*	0.75	0.89	*173.33*	*173.33*	*173.33*	*219.10*	*219.10*	*219.10*
Siena	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.65	0.77	*200.00*	*200.00*	*200.00*	*253.25*	*253.25*	*253.25*
Ascoli Piceno	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.60	0.66	*250.00*	*250 00*	*250.00*	*325.76*	*332.58*	*332.58*
Pesaro	0.200	0.240	*337.50*	*337.50*	*337.50*	*291.67*	*291.67*	*291.67*	0.050	0.060	*314.00*	*314.00*	*314.00*	*271.67*	*271.67*	*271.67*	0.70	0.82	*221.43*	*221.43*	*221.43*	*268.29*	*268.29*	*268.29*
Perugia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.00	1.06	*160.00*	*160.00*	*160.00*	*212.26*	*212.26*	*212.26*
Terni	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.50	0.60	*168.00*	*168.00*	*168.00*	*248.33*	*248.33*	*248.33*
Roma	0.140	0.160	*371.43*	*371.43*	*371.43*	*371.88*	*371.88*	*371.88*	0.030	0.034	*403.33*	*406.67*	*406.67*	*408.82*	*408.82*	*411.76*	0.50	0.56	*207.00*	*207.00*	*207.00*	*328.75*	*328.75*	*328.75*
Aquila degli A.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.70	0.76	*214.29*	*214.29*	*214.29*	*259.21*	*259.21*	*259.21*
Napoli	0.230	0.270	*308.70*	*308.70*	*308.70*	*290.74*	*290.74*	*290.74*	0.047	0.055	*357.45*	*357.45*	*357.45*	*336.36*	*338.18*	*338.18*	0.70	0.82	*164.29*	*164.29*	*164.29*	*219.51*	*219.51*	*219.51*
Bari	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.60	0.69	*308.33*	*308.33*	*308.33*	*362.32*	*362.32*	*362.32*
Taranto	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.80	0.98	*268.75*	*268.75*	*268.75*	*285.71*	*285.71*	*285.71*
Potenza	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.00	1.12	*185.00*	*185.00*	*185.00*	*205.36*	*205.36*	*209.82*
Catania	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.60	0.71	?	?	?	?	?	?
Messina	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0.65	0.71	*246.15*	*246.15*	*246.15*	*316.90*	*316.90*	*316.90*
Palermo	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	0.64	0.82	*250.00*	*250.00*	*250.00*	*274.39*	*274.39*	*274.39*

(1) I numeri indici dei prezzi del gas a m³, dei prezzi del gas per 1000 calorie e dell'energia elettrica a kWh. contenuti nella presente tavola, vengono calcolati sui prezzi netti e complessivi rilevati dagli Uffici Comunali delle singole città secondo norme uniformi impartite dall'Istituto Centrale di Statistica (pubblicati mensilmente nelle tre tavole precedenti) prendendo come base, rispettivamente, i prezzi netti e quelli complessivi, dell'anno 1913, anch'essi rilevati dagli Uffici predetti e pubblicati nella presente tavola.

IV. — Numeri indici del costo della vita.

TAV. XXI. — **Numeri indici complessivi del costo della vita in alcune città del Regno.**[1]

(Uffici Comunali e Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1° giugno 1927 = 100) (2).

(Regio decreto-legge 20 febbraio 1927, n. 222).

CITTÀ	2° sem. 1927 — Indici medii (3)	1928 — Indici medii	1929 — Indici medii	1930 — Indici medii	1931 — Indici medii	1932 — Indici medii	1933 — Indici medii	ANNO 1934 1° Gennaio	1° Febbraio	1° Marzo	1° Aprile	1° Maggio (4)	1° Giugno (4)	1° Luglio (4)	1° Agosto (4)	1° Settembre (4)	1° Ottobre (4)	1° Novembre (4)	1° Dicembre (4)
Alessandria	95.27	92.99	95.81	92.38	83.50	78.58	75.82	77.44	76.62	75.87	76.17	72.71	71.05	70.87	*70.83*	*71.51*	71.70	72.95	*73.87*
* Biella	91.73	85.13	87.82	87.85	78.38	74.24	73.52	73.17	71.97	70.66	71.03	67.14	66.40	66.46	65.91	65.90	65.86	66.43	66.17
Torino	93.59	91.76	95.04	93.84	84.29	76.68	73.67	73.95	73.20	72.82	72.56	68.80	68.58	68.49	68.81	68.72	68.37	69.22	*69.79*
Genova	92.65	92.03	94.02	92.19	84.11	80.12	75.99	75.85	75.00	73.82	73.77	68.43	68.17	68.73	68.69	68.68	68.71	68.66	69.27
La Spezia	95.30	93.20	92.73	90.84	82.68	79.92	76.18	74.97	75.77	75.16	75.15	70.81	70.30	70.86	70.86	70.47	*69.82*	70.58	70.43
Savona	92.01	88.85	87.65	82.89	75.42	72.33	70.50	70.62	69.10	69.14	68.60	64.44	63.73	63.75	64.40	63.99	64.66	66.17	*65.82*
Bergamo	95.52	92.07	95.39	91.76	83.19	80.84	77.86	77.77	77.73	77.96	76.22	70.39	70.19	70.59	69.65	69.61	69.03	68.77	*68.72*
Brescia	89.88	92.25	94.90	89.57	81.20	78.00	74.76	74.18	73.03	72.98	72.77	69.62	69.08	68.25	68.50	68.47	69.05	70.26	70.37
Cremona ed Uniti	92.23	92.07	94.42	89.39	77.13	73.76	71.02	72.03	71.51	71.35	70.65	67.51	66.44	66.72	65.91	65.74	65.96	66.65	*66.99*
Mantova	90.72	93.56	95.13	90.07	80.57	77.30	72.11	70.99	70.84	70.87	70.19	65.52	65.53	64.78	64.11	64.68	64.81	65.68	65.66
Milano	92.74	90.17	92.77	90.23	82.50	79.66	76.57	77.82	76.42	76.30	76.07	72.09	71.86	71.41	70.70	70.82	71.12	71.66	72.13
Padova	93.95	90.32	90.44	86.93	77.43	75.12	71.58	71.31	71.09	70.91	71.11	67.46	66.50	67.19	67.40	66.49	66.66	66.83	66.87
Treviso	94.22	94.91	95.46	90.24	80.48	76.37	72.57	72.62	71.74	71.58	71.36	68.16	66.65	66.66	67.14	67.73	67.26	*68.19*	68.06
Udine	94.14	94.06	94.68	89.67	80.33	75.56	71.79	72.08	71.21	71.17	71.60	66.92	64.81	64.06	63.68	63.77	64.77	65.53	65.40
Venezia	92.84	91.89	93.47	88.80	77.28	74.29	72.26	73.32	72.49	72.05	71.76	** 69.03	67.80	67.81	68.05	68.33	68.92	69.43	69.80
Verona	94.34	92.50	93.49	90.74	81.39	78.81	76.54	75.53	73.83	74.02	74.15	70.99	70.19	70.06	69.35	70.25	70.04	70.88	70.61
Vicenza	92.62	92.43	95.22	90.87	81.47	79.67	76.36	76.10	74.88	75.39	75.32	71.97	71.83	70.98	70.88	71.15	70.78	***70.90*	71.35
Fiume	97.10	96.69	98.43	88.52	77.27	70.73	66.12	65.32	65.52	64.66	65.03	60.65	59.06	58.87	58.43	58.77	*59.66*	*59.73*	*59.47*
Gorizia	93.03	91.90	93.45	89.57	77.64	74.49	71.67	72.81	71.20	71.02	70.98	65.15	64.17	63.82	63.88	64.74	65.25	65.78	66.02
Pola	96.06	93.10	93.39	90.27	82.45	79.41	76.78	74.70	74.14	73.74	73.95	70.27	68.18	68.02	67.83	68.02	69.20	69.78	70.06
Trieste	98.08	98.74	99.22	94.93	85.92	81.56	78.37	77.97	77.46	76.76	76.54	71.88	71.39	71.07	71.18	*71.31*	*71.88*	*73.01*	*72.46*
Bologna	94.87	91.76	92.68	85.90	76.06	72.18	69.52	69.41	68.79	68.38	67.77	64.14	62.98	62.90	62.46	63.12	*64.29*	65.07	*65.61*
* Cesena	91.21	88.44	89.96	87.13	78.84	74.37	69.78	69.27	68.70	69.51	68.93	66.88	65.45	64.75	64.47	65.49	65.25	65.85	*65.69*
Ferrara	90.19	89.71	92.47	88.70	78.42	73.58	70.91	71.44	69.84	69.89	69.18	66.94	66.07	65.91	65.52	66.27	65.97	66.73	66.33
Modena	91.96	91.35	94.30	91.18	79.08	75.34	70.98	70.44	69.53	69.08	69.20	*67.74*	*66.94*	*65.40*	*65.72*	*66.76*	*66.55*	*66.51*	*66.87*
Piacenza	93.71	91.61	90.71	87.08	75.71	71.03	66.82	68.31	66.73	66.60	66.36	61.41	61.24	60.85	60.29	60.54	60.20	61.16	*61.81*
Ravenna	95.50	89.04	89.74	86.41	79.92	75.48	71.73	71.40	69.76	70.18	69.01	65.97	64.33	64.37	64.21	65.37	66.23	66.48	66.04
Rimini	93.68	92.85	94.40	90.73	80.43	76.99	72.33	71.15	70.80	70.44	70.80	66.87	66.10	66.62	66.88	66.69	67.54	68.25	*67.40*
Carrara	96.37	97.30	97.11	93.78	83.39	78.46	72.66	71.58	71.12	70.01	70.13	67.34	65.84	66.13	65.75	**66.18	66.04	*66.08*	65.84
Firenze	93.43	92.55	93.02	88.40	81.88	76.86	72.67	72.09	71.97	71.41	71.81	68.19	*67.88*	*68.14*	*67.38*	*67.40*	*67.93*	*67.61*	*66.81*
Livorno	94.47	91.53	92.90	89.00	77.90	73.11	68.88	68.29	67.79	67.12	67.60	64.89	63.54	63.26	64.35	64.84	65.50	*65.93*	*66.38*
Lucca	93.01	93.63	94.09	90.52	80.08	74.95	69.28	68.23	67.39	67.76	67.43	65.79	64.58	64.87	64.80	65.72	65.72	***66.78*	*66.47*
Pisa	96.65	93.51	95.07	88.88	76.60	74.84	71.68	71.21	70.05	69.83	70.21	67.27	66.24	66.27	66.73	67.15	66.51	68.33	67.88
Pistoia	94.56	92.51	95.35	87.56	78.86	75.81	72.82	71.45	70.29	70.48	70.70	68.05	68.57	68.27	67.99	67.44	67.85	68.11	68.92
* Prato	92.41	91.82	93.24	89.12	80.57	75.59	71.62	70.39	70.26	69.86	70.80	68.58	67.68	67.82	67.67	68.09	68.35	68.28	68.86
Siena	94.39	93.13	95.02	91.19	85.15	79.99	74.83	73.86	72.68	72.03	71.80	68.82	69.06	68.86	68.91	69.18	69.58	70.50	71.11
Ascoli Piceno	93.08	94.55	95.10	91.84	80.46	77.14	73.72	71.70	72.62	72.57	72.64	69.64	70.69	70.89	70.91	70.52	70.50	*70.35*	*70.20*
Pesaro	97.31	97.17	96.38	91.87	80.85	75.65	72.16	71.51	71.66	71.92	71.45	67.96	66.87	67.60	67.13	67.91	68.29	68.28	68.52
Perugia	93.75	91.81	91.27	90.65	82.11	76.57	72.17	71.37	71.08	71.17	70.99	66.99	66.50	66.93	67.21	67.51	67.89	68.86	68.66
Terni	94.30	91.42	90.81	91.19	82.02	78.03	75.60	74.71	73.29	73.35	73.67	66.96	66.69	68.05	68.44	68.62	69.77	70.60	71.06
Roma	93.68	92.32	95.58	93.76	85.71	82.81	78.53	77.76	77.68	77.24	77.55	72.52	72.84	72.88	73.09	72.72	72.76	73.82	72.92
Aquila degli Abr.	92.50	91.68	90.18	87.16	78.20	72.18	67.53	68.13	67.65	67.72	67.55	64.80	63.70	63.05	62.25	62.23	62.81	62.42	64.32
Napoli	96.88	95.77	96.57	93.63	82.74	81.67	81.64	81.44	81.26	81.52	82.09	77.10	75.03	74.67	74.20	** 73.96	** 74.57	**74.81	*74.94*
Bari	94.20	92.76	88.45	86.42	80.98	79.40	74.42	74.56	74.45	74.96	73.91	70.32	69.66	*71.85*	*71.39*	*71.66*	*73.07*	*73.77*	*73.36*
Taranto	95.24	91.02	91.52	88.68	84.30	81.20	77.45	80.01	81.29	80.58	81.48	76.77	74.47	73.56	72.80	73.87	74.54	*75.85*	*77.04*
Potenza	93.02	93.90	93.24	91.43	84.61	78.75	73.58	73.30	72.81	71.54	71.85	67.64	66.02	65.84	67.29	67.20	67.08	67.48	67.29
Catania	89.59	88.08	89.02	86.54	79.73	74.15	70.10	69.35	68.18	68.08	68.40	65.14	64.64	64.60	64.12	64.42	64.38	64.30	65.29
Messina	96.50	93.51	97.43	91.14	82.59	76.90	70.84	69.64	69.14	68.31	68.33	65.00	64.50	64.51	64.84	65.16	66.15	67.03	*67.75*
Palermo	94.88	94.95	96.73	93.39	84.66	80.11	77.53	76.97	76.99	76.10	75.72	71.79	72.41	71.89	71.23	72.21	71.84	74.15	*73.98*
Cagliari	92.04	91.61	92.38	88.04	78.55	72.42	67.82	67.48	67.87	67.17	67.75	61.95	61.98	62.57	61.88	62.39	61.88	62.13	*63.38*
* Tripoli	—	—	89.85	86.59	76.18	71.12	68.39	70.39	70.27	70.80	69.13	64.87	63.05	62.40	62.55	63.25	63.26	63.70	64.49

(1) E' appena necessario avvertire, che questi indici servono soltanto per misurare le variazioni del costo della vita, in rapporto al giugno 1927, per le città alle quali si riferiscono, ma non si prestano a comparare le differenze nel costo della vita delle diverse città considerate.
(2) Gli indici riferiti al primo di ciascun mese sono ricavati dalla media dei prezzi praticatisi dal giorno 15 del mese precedente al giorno 14 del mese considerato.
(3) Media semestrale.
(4) Gli indici in *corsivo* hanno carattere provvisorio.
(*) Vedi il commento esplicativo a pag. 339 del fascicolo del 7 giugno 1934 del « *Bollettino dei prezzi* ».
(**) Cifre rettificate.

(Segue) IV. — *Numeri indici del costo della vita.*

TAV. XXII. — Numeri indici delle principali categorie di consumi (1).

(Uffici Comunali e Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1° giugno 1927 = 100).

CITTÀ	Alimentazione		Vestiario		Abitazione		Riscaldamento		Varie		Indici complessivi	
	1° Dicem. 1933	1° Dicem. 1934	1° Dicem. 1933	1° Dicem. 1934	1° Dicem. 1933	1° Dicem. 1934	1° Dicem. 1933	1° Dicem. 1934	1° Dicem. 1933	1° Dicem. 1934	1° Dicem. 1933	1° Dicem. 1934
Alessandria	76.36	76.01	46.02	44.44	100.99	89.76	73.82	72.90	82.11	80.24	75.97	73.87
Biella	69.07	64.18	65.09	61.08	82.59	71.10	71.67	65.14	93.43	88.84	72.11	66.17
Torino	67.33	66.26	58.39	55.82	93.09	80.59	81.49	77.63	87.63	83.44	73.45	69.79
Genova	70.90	68.68	61.13	57.72	85.44	69.88	77.78	73.11	86.67	83.77	74.28	69.27
La Spezia	70.10	66.47	49.66	48.25	111.34	97.99	85.75	80.19	84.04	83.57	74.72	70.43
Savona	65.68	64.07	56.12	51.94	112.06	89.94	78.04	75.23	67.30	65.46	69.80	65.82
Bergamo	73.18	65.51	80.17	70.20	94.37	76.77	72.30	70.26	73.20	74.10	76.61	68.72
Brescia	70.04	68.16	68.06	66.25	82.72	72.13	77.15	76.22	83.91	82.12	73.42	70.37
Cremona ed Uniti	69.71	64.79	50.57	49.52	82.41	72.53	90.28	88.03	90.76	89.71	71.40	66.99
Mantova	69.38	67.01	57.49	51.62	78.89	66.97	80.91	76.07	79.11	76.34	70.55	65.66
Milano	73.23	69.93	52.50	50.05	110.99	97.58	65.82	65.20	85.18	82.55	76.57	72.13
Padova	69.02	64.35	54.71	53.35	93.21	82.62	70.09	68.50	82.50	82.43	70.83	66.87
Treviso	68.73	65.92	55.67	53.57	87.08	76.82	82.73	80.30	91.31	88.06	71.84	68.06
Udine	70.64	65.34	47.53	43.40	80.30	69.35	79.39	69.32	90.52	88.64	71.33	65.40
Venezia	69.50	67.86	57.71	58.88	99.84	88.56	78.02	75.11	70.56	66.14	72.83	69.80
Verona	74.08	69.36	53.59	52.55	91.02	80.49	78.19	74.98	86.84	86.25	75.15	70.61
Vicenza	69.25	67.02	54.95	51.21	94.44	83.32	91.61	87.10	106.93	103.49	75.12	71.35
Fiume	49.73	45.91	47.92	44.94	128.24	114.69	68.86	63.99	93.05	84.71	64.92	59.47
Gorizia	67.12	62.18	56.91	53.29	87.24	76.76	74.81	69.87	80.15	77.45	71.41	66.02
Pola	70.60	65.12	56.65	52.35	94.87	84.30	77.25	74.51	93.38	89.70	75.91	70.06
Trieste	67.10	63.73	61.66	57.01	115.33	102.54	82.45	76.71	91.58	89.95	77.41	72.46
Bologna	68.86	68.19	37.30	38.68	73.39	64.54	76.93	74.75	89.94	78.31	68.63	65.61
Cesena	69.12	66.47	50.44	50.00	76.02	66.19	82.42	75.88	81.69	79.84	69.30	65.69
Ferrara	67.77	64.99	53.05	53.09	71.69	66.15	73.29	68.68	88.60	84.15	69.49	66.33
Modena	65.29	63.29	51.43	52.09	76.84	68.65	82.14	79.31	92.93	91.74	69.25	66.87
Piacenza	66.96	62.00	51.34	49.35	75.69	66.33	67.96	67.74	73.29	71.17	66.47	61.81
Ravenna	72.37	66.32	54.67	52.76	80.61	74.04	72.22	68.97	83.37	80.89	71.11	66.04
Rimini	69.78	67.59	57.81	55.39	81.66	71.49	81.15	69.06	81.35	78.74	71.44	67.40
Carrara	68.66	64.83	46.27	44.97	91.34	73.25	63.02	68.27	93.06	89.67	70.05	65.84
Firenze	65.63	61.30	52.55	49.66	103.08	89.45	79.20	74.59	92.02	90.40	71.67	66.81
Livorno	62.39	61.11	58.09	55.96	112.95	99.61	103.39	102.42	82.66	80.31	68.68	66.38
Lucca	66.82	67.74	50.35	46.58	83.75	72.04	79.06	71.74	74.87	74.34	67.96	66.47
Pisa	65.32	63.17	66.08	64.48	104.74	92.19	76.97	71.55	79.76	78.47	71.22	67.88
Pistoia	67.25	65.61	49.68	49.68	98.63	86.32	91.63	91.91	85.83	85.83	71.25	68.92
Prato	68.83	70.43	54.34	52.52	86.41	74.59	74.49	72.16	68.79	67.12	69.73	68.86
Siena	67.42	66.68	55.61	54.85	143.29	129.92	82.49	78.37	76.36	70.98	73.38	71.11
Ascoli Piceno	70.74	70.71	56.56	52.69	86.85	76.42	76.03	72.75	83.64	82.79	72.55	70.20
Pesaro	66.70	67.88	60.07	54.20	84.17	73.39	78.68	74.53	85.85	78.57	70.83	68.52
Perugia	70.64	68.80	53.57	52.34	81.28	70.66	69.89	68.26	100.17	98.46	71.72	68.66
Terni	63.59	63.70	62.81	56.38	112.03	98.58	82.79	80.53	89.10	80.57	74.75	71.06
Roma	71.69	69.45	51.20	48.71	88.56	77.57	75.60	68.38	118.87	117.75	77.31	72.92
Aquila degli Abruzzi	67.35	65.15	50.02	50.41	71.27	62.23	62.54	62.54	90.65	90.65	66.90	64.32
Napoli	70.41	66.99	67.03	61.32	113.70	98.31	92.32	91.43	77.76	75.89	80.61	74.94
Bari	66.73	65.82	57.66	54.07	88.26	88.17	79.29	76.51	92.63	92.58	74.36	73.36
Taranto	62.44	66.35	50.82	46.24	117.72	114.09	71.70	66.38	90.02	88.61	76.66	77.04
Potenza	69.21	65.85	52.91	48.96	88.23	78.48	77.00	57.64	94.42	85.31	73.93	67.29
Catania	61.21	58.57	54.90	54.08	95.20	83.51	77.18	72.44	96.46	91.41	68.99	65.29
Messina	61.69	63.10	57.40	57.24	114.96	101.16	71.29	70.33	89.25	81.70	68.73	67.75
Palermo	68.71	66.79	73.67	68.61	106.06	93.31	72.32	75.27	89.32	88.95	77.12	73.98
Cagliari	60.78	59.37	59.19	50.17	89.51	78.79	78.63	75.08	81.68	80.85	67.03	63.38
Tripoli	62.69	60.57	53.81	50.72	85.10	72.46	69.94	66.08	88.29	85.36	68.85	64.49

(1) Vedere le note (1), (2) e (4) a pagina precedente.

TAV. XXIII. — Numero indice nazionale del costo della vita con base prebellica.

(Istituto Centrale di Statistica).

ANNI	Numero indice	ANNI	Numero indice	ANNI	Numero indice
1914 (1° semestre)	100.0	1925	479.0	1932	370.3
1919	268.1	1926	516.7	1933	354.4
1920	352.3	1927	472.4	1934	336.5
1921	416.8	1928	437.8	1934 (1° semestre)	344.2
1922	414.3	1929	445.6	1934 (2° semestre)	329.0
1923	411.9	1930	430.5		
1924	426.4	1931	388.7		

NB. - Per i criteri seguiti nella costruzione del numero indice nazionale del costo della vita con base prebellica, si rimanda alla nota illustrativa riportata a pag. 791 del « *Bollettino dei prezzi* » dell'anno 1931.

(*Segue*) IV. — *Numeri indici del costo della vita.*

TAV. XXIV. — Numero indice nazionale complessivo del costo della vita e del capitolo «alimentazione».

(Istituto Centrale di Statistica).
(Base giugno 1927 = 100) *(a)*.

MESI	Numero indice nazionale complessivo del costo della vita								Numero indice nazionale del capitolo «alimentazione»							
	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934
Gennaio	—	91.96	94.16	93.23	84.20	78.88	76.96	74.77	—	92.84	96.85	94.31	82.60	74.99	73.47	70.77
Febbraio	—	91.84	94.63	92.80	83.64	78.94	76.40	74.05	—	92.83	97.54	92.67	81.30	75.16	72.51	69.55
Marzo	—	91.79	95.89	91.69	83.56	79.65	75.76	73.79	—	92.85	99.78	91.63	81.17	76.47	71.45	69.18
Aprile	—	92.19	94.89	91.24	83.54	79.99	75.10	73.72	—	93.69	97.96	90.79	81.24	77.10	70.42	69.06
Maggio	—	92.60	94.23	90.45	82.95	79.28	74.49	*69.80*	—	94.56	96.99	90.41	80.92	76.70	69.89	66.37
Giugno	100.00	92.81	94.19	90.54	82.55	78.86	74.63	*69.03*	100.00	95.08	96.92	90.73	80.32	75.94	70.20	65.09
Luglio	96.89	92.18	93.64	91.25	82.12	77.76	74.34	*69.04*	96.98	93.62	95.30	91.16	79.67	74.09	69.75	65.01
Agosto	95.01	91.60	92.58	90.46	81.09	76.20	73.48	**68.82*	94.58	92.57	93.38	89.64	77.80	71.44	68.29	*64.62*
Settembre	94.01	91.47	92.56	90.24	80.88	76.00	73.85	*69.01*	93.20	92.32	93.25	89.08	76.47	71.07	68.95	*64.95*
Ottobre	92.38	91.92	92.92	90.29	80.02	76.50	73.86	**69.22*	92.22	93.12	93.89	90.18	76.32	72.27	69.07	**65.37*
Novembre	92.35	93.00	93.81	90.21	79.79	77.15	73.66	**69.80*	92.47	94.99	94.73	90.19	76.13	73.43	68.69	**66.41*
Dicembre	92.03	93.56	93.50	86.58	79.08	77.43	74.00	*70.06*	92.71	95.97	95.02	86.89	75.23	74.16	69.39	*66.93*
Medie annue	(b) 93.78	92.24	93.88	90.71	81.91	78.05	74.71	*70.93*	(b) 93.68	93.70	95.97	90.60	79.10	74.40	70.17	*66.94*

(a) Riguardo al metodo seguito per la costruzione ed il calcolo dell'indice nazionale del costo della vita sia del «bilancio completo» che del «capitolo alimentazione» si rimanda alla pag. 339 del fascicolo del 7 giugno 1934 del «*Bollettino dei prezzi*». — (b) Medie semestrali. — (*) Cifre provvisorie rettificate.

TAV. XXV. — Numeri indici complessivi del costo della vita in un altro gruppo di città (1).

(Uffici Comunali e Istituto Centrale di Statistica).
(Base 1° giugno 1928 = 100).

CITTÀ	1929 — Indici medii	1930 — Indici medii	1931 — Indici medii	1932 — Indici medii	ANNO 1933		ANNO 1934											
					1° Dicembre	Media annuale	1° Gennaio	1° Febbraio	1° Marzo	1° Aprile	1° Maggio	1° Giugno	1° Luglio	1° Agosto	1° Settembre	1° Ottobre	1° Novembre	1° Dicembre
Cuneo	99.45	95.39	85.01	79.70	76.17	76.32	76.68	75.27	74.74	74.94	72.01	71.12	70.51	70.86	70.33	*70.05*	*71.18*	*71.60*
Novara	100.62	96.12	83.55	78.49	74.08	75.51	74.71	74.13	74.08	74.66	70.15	69.85	*69.45*	*69.29*	*69.46*	*70.02*	*71.30*	*71.05*
Vercelli	99.19	96.42	86.04	82.61	77.78	79.92	79.69	78.13	77.34	77.00	78.18	71.69	71.58	*71.23*	*71.86*	*71.07*	*72.06*	*71.89*
Como	99.15	95.45	84.04	80.59	76.48	78.12	76.78	76.47	75.49	76.87	72.97	72.34	72.00	71.99	*71.63*	*72.09*	*72.98*	*72.71*
Varese	102.95	99.87	90.91	85.60	80.40	81.53	81.42	80.44	79.80	79.77	75.73	74.60	74.88	75.37	75.30	75.32	75.85	*76.10*
Bolzano	101.23	96.25	84.44	83.10	80.18	80.17	80.91	80.86	79.84	* 80.24	* 77.79	76.04	74.73	74.04	74.22	74.77	74.54	74.80
Trento	96.74	92.34	81.63	77.95	78.13	74.75	73.71	73.16	72.65	72.64	69.10	69.26	68.53	68.63	68.77	69.26	*70.83*	*69.22*
Faenza	102.08	96.11	84.23	82.27	78.48	79.10	77.86	77.26	77.22	77.85	*71.85*	?	?	?	?	?	?	?
Forlì	99.52	94.96	84.92	78.46	73.88	74.35	74.70	74.53	74.29	73.46	*68.70*	67.83	67.28	*67.14*	68.26	68.52	68.59	*69.47*
Imola	99.54	93.84	84.56	80.34	76.47	77.18	77.39	76.45	76.36	76.20	71.66	70.98	69.39	69.35	70.24	70.40	71.26	71.19
Parma	100.58	94.88	82.84	78.18	75.83	75.52	75.81	74.48	74.27	74.16	68.98	69.70	69.81	69.80	70.41	71.33	71.60	*71.53*
Ancona	101.54	98.03	88.05	83.53	78.49	79.47	78.87	77.78	77.41	77.49	73.99	73.49	73.26	72.62	72.82	*73.53	74.71	*74.93*
Viterbo	96.62	91.31	81.21	75.43	68.04	69.89	69.21	68.94	68.69	68.95	63.24	62.74	62.84	62.42	62.98	63.45	*63.93*	*65.14*
Chieti	99.99	95.51	85.07	81.59	73.70	76.77	72.80	71.65	71.63	72.16	69.97	68.56	67.74	67.51	67.67	69.55	70.51	*70.91*
Teramo	94.71	91.77	82.49	77.03	73.82	73.23	75.56	74.18	74.52	73.17	68.53	66.44	67.12	66.88	67.62	67.94	68.96	69.06
Salerno	96.43	92.65	85.86	83.59	79.12	80.11	79.33	78.65	78.09	78.15	72.76	72.74	72.48	72.45	72.13	72.88	*73.37*	74.00
Cerignola	97.63	95.07	85.72	82.20	74.47	76.73	74.15	73.97	73.34	73.05	67.64	66.94	67.12	66.57	66.10	*66.57*	67.14	*67.13*
Lecce	98.08	93.95	86.41	84.00	77.83	80.50	77.36	77.00	77.04	79.61	72.78	70.28	70.32	69.78	71.14	*71.85*	*71.96*	*71.88*
Matera	97.41	98.10	92.95	89.07	82.18	82.14	81.48	80.82	80.40	80.29	74.44	73.64	70.82	71.62	72.12	74,30	75.94	77.64
Reggio di Calab.	97.21	93.14	82.92	77.34	72.35	73.82	71.17	71.76	70.84	70.68	64.81	65.12	64.65	64.74	65.28	65.25	66.55	67.35
Agrigento	100.44	97.92	88.64	83.67	77.58	78.68	76.91	76.19	75.70	75.64	70.85	70.78	71.41	70.47	71.81	71.92	72.69	72.37
Caltagirone	94.35	89.73	80.78	78.44	67.34	68.88	67.52	66.84	66.26	67.28	*64.48	64.07	64.29	65.83	*66.47*	*66.83*	*68.88*	*68.70*

(1) A partire dal gennaio 1929 l'Istituto Centrale di Statistica ha esteso, come risulta dalla presente tabella, la costruzione ed il calcolo degli indici del costo della vita ad altre città, oltre quelle che già calcolavano l'indice stesso, con base 1° giugno 1927. (Tav. XXI e XXII).
AVVERTENZA. — Gli indici in *corsivo* hanno carattere provvisorio. — (*) Cifre rettificate.

TAV. XXVI. — Numeri indici delle principali categorie di consumi (1).

(Uffici Comunali e Istituto Centrale di Statistica).
(Base 1° giugno 1928 = 100).

CITTÀ	NUMERI INDICI DELLE SOTTOINDICATE CATEGORIE DI CONSUMI										INDICI complessivi	
	Alimentazione		Vestiario		Abitazione		Riscaldamento		Varie			
	1° Dicembre 1933	1° Dicembre 1934	1° Dicembre 1933	1° Dicembre 1934	1° Dicembre 1933	1° Dicembre 1934	1° Dicembre 1933	1° Dicembre 1934	1° Dicembre 1933	1° Dicembre 1934	1° Dicembre 1933	1° Dicembre 1934
Cuneo	71.22	68.00	61.44	59.06	106.12	*91.54*	89.88	85.34	89.51	86.73	76.17	*71.60*
Novara	68.47	*66.77*	58.88	*56.68*	107.15	*100.36*	89.23	*76.72*	87.24	84.70	74.08	*71.05*
Vercelli	78.26	72.59	52.00	49.59	96.29	84.75	87.31	80.76	88.78	*83.52*	77.78	*71.89*
Como	73.73	70.73	46.27	45.70	104.67	*92.44*	83.03	*76.97*	93.67	94.17	76.48	*72.71*
Varese	79.28	76.25	56.81	53.91	97.57	*85.52*	93.80	88.10	83.32	82.40	80.40	*76.10*
Bolzano	72.06	67.09	63.62	62.32	123.35	112.28	95.97	88.29	87.47	84.38	80.13	74.80
Trento	71.98	68.89	55.47	54.52	84.08	73.99	81.17	78.15	81.44	*80.78*	73.13	*69.22*
Forlì	72.14	67.44	56.14	53.41	99.55	*94.72*	80.65	76.04	76.98	73.31	73.88	*69.47*
Imola	74.69	69.77	53.96	49.17	95.95	84.33	96.36	92.06	87.38	85.33	76.47	71.19
Parma	69.07	65.04	60.13	57.96	98.08	87.79	92.50	91.05	90.66	*89.38*	75.83	*71.53*
Ancona	74.03	72.20	48.78	48.38	109.70	*95.32*	81.39	79.83	85.97	82.71	78.49	*74.93*
Viterbo	65.90	*65.78*	57.30	49.59	79.46	69.03	65.92	63.38	90.29	83.09	68.04	*65.14*
Chieti	71.26	*70.46*	47.53	47.53	98.12	86.37	75.31	67.47	88.47	88.47	73.70	*70.91*
Teramo	71.76	68.58	56.81	56.85	85.54	72.78	83.94	80.82	81.08	75.67	73.82	69.06
Salerno	67.38	65.52	61.52	51.23	115.55	101.68	78.02	76.76	90.98	86.32	79.12	74.00
Cerignola	72.62	*65.52*	52.80	46.43	84.83	74.60	79.17	*76.38*	84.52	78.70	74.47	*67.13*
Lecce	70.73	*69.49*	69.99	58.39	101.88	*84.19*	78.77	70.08	82.04	80.77	77.83	*71.88*
Matera	75.24	74.09	70.01	63.08	106.61	93.83	77.51	73.46	99.82	97.50	82.18	77.64
Reggio di Calabria	66.11	64.13	54.77	48.64	120.56	89.10	75.37	72.52	83.05	82.61	72.35	67.35
Agrigento	75.97	72.65	54.03	46.96	99.44	87.46	77.68	73.37	80.13	78.69	77.58	72.37
Caltagirone	65.81	*69.15*	61.85	61.85	73.03	*69.21*	56.17	55.21	88.75	88.75	67.34	*68.70*

(1) Vedasi nota (1) in calce alla tavola immediatamente precedente.
AVVERTENZA. — Gli indici in *corsivo* hanno carattere provvisorio.

V. — Prezzi e numeri indici dei titoli pubblici e dei principali titoli azionari.

TAV. XXVII. — Movimento degli affari a termine nelle Borse italiane.

(Confederazione Fascista Bancaria e Prof. Bachi).

Valore dei titoli trattati nel mese di novembre 1934 (1).

TITOLI	N. titoli considerati	VALORE IN LIRE DEI TITOLI TRATTATI (migliaia di lire (5)) Torino	Milano	Venezia	Trieste	Genova	Bologna	Firenze	Roma	Napoli	TOTALE	Proporzione % rappresentata dal valore dei titoli trattati rispetto ai titoli emessi (2)	Numeri indici delle variazioni nel movimento degli affari (mese precedente = 100) (3) Variazioni di quantità	Variazioni di prezzo
Titoli perpetui di Stato	1	702	2 200	—	—	1 846	—	263	3 113	88	**8 212**	—	*78.6*	*99.6*
Buoni del Tesoro (4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Prestiti redimibili	1	43 198	121 792	8 721	4 035	40 170	15 356	14 740	118 094	14 803	**380 908**	—	*97.1*	*99.7*
Prestiti esteri	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Obbligazioni fondiare	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Obbligazioni varie	1	—	—	—	380	—	—	—	—	—	**380**	—	*321.4*	*102.4*
Totali titoli a reddito fisso	3	**43 899**	**123 992**	**8 721**	**4 415**	**42 016**	**15 356**	**15 003**	**121 207**	**14 890**	**389 500**	—	*96.7*	*99.7*
Azioni Bancarie	4	73	255	—	—	97	—	—	82	—	**507**	*0.0*	*69.2*	*100.0*
» Finanziarie	4	—	27 722	—	—	5 222	—	11 387	25 277	—	**69 607**	*12.8*	*172.1*	*103.9*
» Ex ferroviarie	2	1 947	7 654	—	—	496	37	16	2 233	—	**12 383**	*3.1*	*31.4*	*98.0*
» Trasporti terrestri	6	20	106	—	—	76	—	—	26	—	**227**	*0.2*	*27.2*	*97.5*
» Trasporti navali	6	11	2 092	5	2	2 101	—	—	458	—	**4 668**	*2.1*	*55.2*	*97.6*
» Cotoniere	13	65	14 544	—	—	—	—	—	15	53	**14 677**	*2.3*	*241.1*	*99.9*
» Lanerie	4	219	282	—	—	—	—	—	—	—	**501**	*0.2*	*101.8*	*98.8*
» Seriche	2	—	9 291	—	—	—	—	—	—	—	**9 291**	*12.9*	*95.9*	*101.4*
» Rayon	1	11 048	42 248	—	—	3 962	495	385	14 824	342	**73 304**	*15.0*	*116.1*	*100.7*
» Lino, canapa, yuta	1	—	9 046	—	—	—	—	—	—	—	**9 046**	*7.4*	*99.1*	*97.6*
» Minerarie	4	3 951	20 324	57	—	2 034	226	447	6 370	221	**33 631**	*4.6*	*126.9*	*98.4*
» Siderurgiche	4	744	6 723	—	—	7 676	—	827	5 840	10	**21 819**	*1.9*	*65.5*	*101.3*
» Meccaniche	12	644	8 068	—	14	182	—	—	19	1	**8 928**	*1.7*	*70.3*	*104.9*
» Automobilistiche	3	9 446	23 589	—	—	4 370	719	269	9 316	82	**47 792**	*7.9*	*57.9*	*99.8*
» Elettriche	27	939	128 448	397	—	2 723	77	1 096	14 438	311	**148 431**	*2.0*	*95.0*	*99.4*
» Chimiche	6	3 063	16 396	—	—	477	—	—	1 443	—	**21 378**	*2.4*	*99.1*	*101.3*
» Saccarifere	7	—	11 892	—	—	10 230	—	—	3 483	—	**25 605**	*3.4*	*73.6*	*99.3*
» Alimentari	7	110	2 839	—	—	522	—	14	2 318	—	**5 802**	*1.6*	*72.8*	*98.7*
» Acquedotti	6	693	—	—	—	11	—	—	7 638	895	**9 237**	*2.0*	*114.5*	*102.3*
» Immobiliari	9	59	352	—	—	170	—	286	11 098	949	**12 914**	*1.9*	*109.8*	*99.2*
» Assicurative	7	—	1 114	162	5 928	—	164	2 495	27	—	**9 889**	*1.0*	*130.2*	*101.2*
» Diverse	15	998	10 088	94	—	642	—	35	38	—	**11 894**	*2.1*	*117.3*	*100.0*
Totali azioni	150	**34 030**	**343 072**	**715**	**5 943**	**40 991**	**1 719**	**17 256**	**104 943**	**2 863**	**551 531**	*2.8*	*93.1*	*100.2*
In complesso	153	**77 929**	**467 064**	**9 436**	**10 359**	**83 007**	**17 075**	**32 259**	**226 150**	**17 753**	**941 031**	—	*94.6*	*100.0*

(1) Il valore dei titoli si riferisce alle operazioni a termine fatte alla grida presso tutte le Borse del Regno, secondo le indicazioni contenute nei listini ufficiali. Il valore è computato secondo il prezzo mensile di compenso. Per un dato mese sono considerati gli affari avvenuti con scadenza a fine di tale mese. — (2) Per le sole Società per azioni rispetto a cui sono avvenute transazioni. — (3) I numeri indici delle variazioni di quantità e di prezzo di un dato mese rispetto al mese precedente, sono calcolati tenendo conto solamente di quei titoli che sono stati trattati sia nel mese considerato che in quello precedente. — (4) Buoni del Tesoro novennali. — (5) Tra le somme longitudinali e trasversali ed i totali riportati nella tavola vi sono lievi differenze causate dall'arrotondamento.

TAV. XXVIII. — Mercato di alcuni dei principali titoli nelle Borse di Milano, Torino, Genova, Roma e Trieste.

(Istituto Centrale di Statistica).

PREZZI MASSIMI E MINIMI PRATICATI IN UNA DELLE CINQUE BORSE E MEDIA DEI PREZZI DI COMPENSO DELLE CINQUE BORSE.

SOCIETÀ INDUSTRIALI E COMMERCIALI	CAPITALE VERSATO (milioni)	VALORE NOMINALE DELLE AZIONI (Lire)	NUMERO DELLE AZIONI EMESSE (migliaia)	GODIMENTO	ULTIMA CEDOLA PAGATA Data	Importo (Lire)	Novembre 1934 Prezzo massimo	Prezzo minimo	Media dei prezzi di compenso	Numero dei titoli trattati nel mese a contanti	a termine
Banca d'Italia (*a*)	500	1000 vers. 600	500	1-I	14-IV-34	60,00	1 692	1 580	1 661	3 447	—
Banca Commerciale	700	500	1400	I-1	3-IV-34	25,00	967	965	965	—	50
Credito Italiano	500	500	1000	1-I	3-IV-34	25,00	622	620	620	—	200
Ferrovie Mediterranee	90	350	258	1-I	17-IV-34	27,00	449	422	442	—	2 175
Ferrovie Meridionali	219.6	500	439	1-I	2-VII-34	30,00	653	593	638	—	32 200
Navigazione Generale Italiana	186	330	562	1-V	12-I-32	saldo 25,00	169	137	149	—	32 675
Cosulich	400	80	5000	1-I	29-IV-31	saldo 4,80	18	16	17	—	800
Cotonificio Olcese già Turati	50	200	250	1-I	20-III-34	12,00	215	201	208	—	16 950
Cotonificio Val d'Olona	24	200	120	1-I	31 III-31	saldo 20,00	90	89	90	—	—
Cotonificio Valle Seriana	11	5	2204	1-I	1-IV-27	saldo 40,00	8	8	8	—	—
Manifattura Rossari e Varzi	37.5	250	150	1-IV	1-IV-34	20,00	310	296	305	—	1 875
S. N. I. A. Viscosa	350	200	1750	1-I	15-III-34	14,00	284	266	279	—	248 925
Cascami, Seta	50.4	240	210	1-I	23-III-32	saldo 20,00	304	281	292	—	30 275
Lanificio di Gavardo	3.8	50	75	1-I	23-III-34	50,00	850	800	835	—	100
Terni (elettr. e industr.)	500	200	1500	1-I	5-IV-34	8,00	200	180	194	—	43 025
Montecatini	600	100	6000	1-I	3-IV-34	8,00	140	127	135	—	265 400
Ilva	536	200	2680	1-I	26-III-34	8,00	177	161	176	—	59 275
Metallurgica Italiana	60	100	600	1-X	21-XII-33	9,00	188	182	187	—	5 325
Breda	96	150	640	1-I	23-III-34	6,00	139	119	130	—	76 275
Fiat	400	200	2900	1-I	15-III-34	10,00	281	259	274	—	194 550
Edison (elettr. ordin.)	1485	550	2700	1-I	9-IV-34	40,00	736	687	717	—	131 050
Italiana Industria Zucchero Indigeno	80	400	200	1-I	3-IV-34	50,00	1 347	1 290	1 325	—	3 575
Ligure-Lombarda Raffineria Zuccheri	7.8	2	135	1-I	5-III-34	11,00	424	385	413	—	3 950
Eridania	120	15	800	1-I	9-IV-34	20,00	364	342	356	—	45 350
Romana-Beni Stabili	260	20	1300	1-I	30-III-34	10,00	203	183	197	—	12 750

(*a*) Dal 5 gennaio 1929 le trattazioni della Banca d'Italia sono esclusivamente fatte per contanti.

(Segue) V. — *Prezzi e numeri indici dei titoli pubblici e dei principali titoli azionari.*

TAV. XXIX. — Andamento del corso dei titoli nelle Borse d'Italia (1).

(Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Milano).

(Base dicembre 1925 = 100)

DATE	Indici dei sottoindicati titoli azionari								Indice generale delle obbligazioni
	Bancari	Navigazione e trasporti	Tessili	Minerari metal-lurg. e mecc.	Elettrici	Agricoli e immobil.	Alimentari e vari	Indice generale azioni	
	8 Titoli	8 Titoli	(a) 6 Titoli	6 Titoli	7 Titoli	5 Titoli	4 Titoli	(b) 34 Titoli	14 Titoli
1926 (Media) (2)	93.99	88.42	65.61	85.13	85.57	85.37	87.71	83.72	—
1927 »	91.52	74.59	46.52	69.53	79.86	66.26	80.60	72.66	—
1928 »	105.70	81.70	45.60	84.74	101.00	80.50	94.46	85.52	102.53
1929 »	99.63	82.40	33.01	86.82	103.16	74.26	104.19	85.36	100.49
1930 »	98.41	76.86	23.48	72.02	92.94	61.93	92.05	77.52	101.75
1931 »	87.31	51.73	22.79	51.48	67.01	57.86	66.15	60.97	104.08
1932 »	76.58	81.58	12.67	34.94	45.30	63.99	59.03	46.65	105.72
1933 »	77.98	32.76	14.61	41.94	56.25	68.01	71.50	53.68	109.83
1933									
3 giugno (c)	77.15	30.86	15.76	40.96	53.81	69.99	70.38	52.33	108.97
30 giugno	77.08	31.27	15.48	41.21	54.73	71.02	70.42	52.80	109.00
28 luglio	76.62	27.98	14.21	39.86	53.29	66.96	69.16	51.30	108.61
1 settembre (c)	77.11	30.08	15.12	41.19	56.80	65.62	72.00	53.33	109.06
29 settembre	78.23	32.88	15.14	43.74	59.00	67.34	76.67	55.40	110.81
27 ottobre	78.90	34.29	14.65	43.78	59.66	66.68	78.77	55.94	111.88
2 dicembre (c)	79.18	35.34	15.24	45 73	66.45	68.50	79.48	59.17	112.01
30 dicembre	79.37	34.56	14.78	46.35	65.03	69.27	78.22	58.65	112.62
1934									
2 giugno (c)	74.31	27.78	14.84	46.70	64.69	60.13	77.84	57.10	113.72
30 giugno	74.38	28.65	16.84	49.89	66.79	62.56	77.16 ex 3.58	58.68 ex 0.15	113.53
27 luglio	75.04	30.14	16.98	53.53	70.44	64.47	80.25	61.22	113.42
31 agosto	75.37	32.31	18.03	57.50	75.28	65.48	84.09	64.81	113.79
28 settembre	75.90	33.85	18.35	59.29	74.42 ex 4.07	66.89	85.89	65.09 ex 1.77	112.67
27 ottobre	76.53	34.82	18.36	55.78	74.54	67.02	87.88	65.07	113.39
24 novembre	76.09	33.70	18.90	55.50	73.73	64.09	87.22	64.61	112.68
1° dicembre (c)	75.67	45.49	18.74	54.32	72.58	63.96	86.90	65.25	111.93
6 »	75.30	44.12	28.49	53.38	71.38	62.47	84.56	64.22	111.63
15 »	75.31	43.47	18.26	53.26	71.06 ex 0.27	62.96	84.21	64.02 ex 0.12	110.06
22 »	75.42	44.05	19.14	54.27 ex 0.19	72.07	63.10	84.97	64.79 ex 0.03	110.47
29 »	75.33	43.77	18.36	54.81	72.11	62.79	85.01	65.14	110.51

(1) Circa i criteri di calcolo vedi la nota (1) a pag. 344 del fascicolo n. 6 del 7 giugno 1934. I titoli considerati rappresentano complessivamente un capital di 9.758 milioni di lire.

(2) Le medie annue sono state calcolate sugli indici di fine mese.

(*a*) Fino al 1931 i titoli considerati erano 7. — (*b*) Fino al 1931 i titoli considerati erano 35. — (*c*) Data appartenente, agli effetti del calcolo degli indici di Borsa, al mese precedente.

Avvertenza. — Per maggiori ragguagli sul calcolo degli indici, riportati nella presente tavola, vedansi le note in calce alla Tav. n. 1 del Bollettino degli « Indici Settimanali di Borsa » pubblicato a cura del Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Milano.

TAV. XXX. — Numeri indici dei prezzi di Borsa delle azioni di Società anonime.

A) **Calcolati dal prof. Riccardo Bachi.**

(Base dicembre 1913 = 100)

FINE MESE	Banche	Ferrovie	Navigazione	Cotone	Lana	Seta	Miniere	Siderurgiche	Meccaniche	Automobili	Elettricità	Chimiche	Zuccheri	Immobiliari	Varie	Indice generale
	12 Titoli	5 Titoli	9 Titoli	16 Titoli	4 Titoli	6 Titoli	7 Titoli	5 Titoli	9 Titoli	3 Titoli	25 Titoli	11 Titoli	5 Titoli	10 Titoli	16 Titoli	173 Titoli (1)
Dicembre 1925	127.8	227.6	154.2	1391.9	442.6	1014.8	273.1	46.0	32.1	898.8	196.3	178.8	282.0	258.6	530.5	153.9
» 1926	104.2	201.7	117.5	682.9	331.8	327.8	208.5	30.9	17.2	476.2	145.7	107.0	248.4	181.2	357.3	104.5
» 1927	122.3	269.6	121.3	798.8	363.1	474.5	232.6	34.0	17.5	607.8	178.4	126.2	319.4	198.9	324.8	123.0
» 1928	139.4	301.8	115.3	834.5	414.3	427.2	311.0	38.0	22.9	897.3	215.2	153.7	362.5	239.7	349.1	141.3
» 1929	128.4	297.2	98.4	674.9	341.6	210.7	263.2	40.3	20.0	581.9	205.1	129.7	428.0	210.9	303.3	123.2
» 1930	121.5	229.1	84.4	457.7	243.9	149.2	208.0	38.4	15.6	342.5	166.7	76.4	390.5	93.2	190.3	96.8
» 1931	110.3	179.2	49.8	311.8	199.6	145.4	118.7	24.0	7.9	185.4	109.0	58.8	293.5	53.4	112.1	66.4
» 1932	105.9	168.0	19.3	263.2	193.0	110.4	112.7	16.4	6.6	234.0	98.3	48.8	409.2	59.0	84.8	57.8
» 1933	106.3	189.6	20.5	275.2	258.3	—	141.1	18.3	9.7	240.4	125.6	61.7	525.1	69.2	89.9	71.8
1933																
Giugno	104.3	177.8	16.9	298.3	243.6	—	127.4	17.2	8.0	289.1	107.2	60.1	451.1	66.2	81.7	63.6
Luglio	103.9	181.4	16.0	282.9	240.8	—	122.9	16.4	8.0	278.3	103.2	60.0	452.8	65.6	78.8	61.8
Agosto	104.3	185.3	17.2	290.8	239.6	—	126.9	17.5	8.7	298.6	107.0	60.1	462.4	65.3	82.7	64.0
Settembre	104.3	189.2	19.5	293.4	252.3	—	128.2	18.0	9.7	308.8	116.3	60.6	485.4	65.6	88.9	67.4
Ottobre	105.6	188.0	21.5	286.1	253.1	—	131.4	18.0	9.4	316.9	119.7	62.4	517.5	65.6	87.3	69.1
Novembre	105.9	190.5	21.6	289.7	257.7	—	142.1	18.8	9.6	286.9	130.1	62.3	532.2	69.3	89.6	73.1
Dicembre	106.3	189.6	20.5	275.2	258.3	—	141.1	18.3	9.7	240.4	125.6	61.7	525.1	69.2	89.9	71.8
1934																
Giugno	101.7	155.5	16.3	268.9	299.4	—	148.2	19.5	9.3	302.2	127.3	67.5	474.4	65.4	92.1	71.4
Luglio	102.4	170.8	17.6	272.6	299.2	—	169.0	20.9	10.0	317.3	134.3	71.3	482.6	68.5	97.1	75.2
Agosto	102.4	170.1	22.2	276.5	289.6	—	172.0	22.7	10.6	356.6	138.7	73.3	509.3	68.6	98.8	77.3
Settembre	102.8	173.2	21.8	277.2	287.2	—	174.7	23.4	11.1	357.1	142.6	73.1	531.5	69.4	102.6	78.5
Ottobre	103.7	181.8	21.1	278.5	289.2	—	172.5	24.5	11.9	345.8	145.2	74.5	553.2	69.3	104.0	80.1
Novembre	103.3	182.7	20.7	277.3	285.9	—	170.9	24.9	12.2	346.0	144.9	75.3	548.1	68.5	105.2	80.3

(1) Nel totale sono compresi, oltre i titoli di cui ai gruppi indicati nella tavola, n. 2 titoli delle Compagnie ex-ferroviarie, n. 1 titolo dell'industria di lino e canapa, n. 14 titoli delle industrie alimentari diverse, n. 7 titoli di società per gli acquedotti e n. 6 titoli di società assicuratrici.

(Segue) V. — ***Prezzi e numeri indici dei titoli pubblici e dei principali titoli azionari.***

(Segue) TAV. XXX. — **Numeri indici dei prezzi di Borsa delle azioni di Società anonime.**

***B*) Calcolati dal prof. Felice Guarneri.**

(Base dicembre 1922 = 100)

FINE MESE	Banche	Assicurazioni	Industrie estrattive	Industrie metallurgiche	Industrie meccaniche	Industrie automobilistiche	Industrie chimiche	Industrie tessili	Manifatture diverse	Industrie agricole ed alimentari	Imprese elettriche	Imprese immobiliari	Acquedotti acque minerali, ecc.	Alberghi	Aziende commerciali	Trasporti	Indice generale
	6 titoli	3 titoli	4 titoli	3 titoli	8 titoli	3 titoli	4 titoli	20 titoli	6 titoli	10 titoli	16 titoli	5 titoli	5 titoli	1 titolo	3 titoli	10 titoli	107 titoli (1)
I) NUMERI INDICI.																	
Dicembre **1929**	125.7	204.8	129.1	131.3	67.9	121.5	98.2	86.8	124.6	137.3	150.7	178.6	138.0	76.9	69.8	138.7	**129.8**
» **1930**	112.8	167.3	89.0	118.3	52.6	70.5	29.2	60.6	88.1	80.9	114.2	127.4	106.0	44.3	56.4	117.1	**97.4**
» **1931**	93.6	142.9	50.2	72.1	31.1	43.0	14.6	47.0	65.2	62.4	78.0	130.4	97.6	30.3	32.8	73.1	**69.4**
» **1932**	88.5	141.9	47.0	68.3	26.9	58.1	14.8	41.1	68.8	82.3	70.2	128.5	95.5	27.4	28.8	50.2	**64.3**
» **1933**	89.3	188.3	59.4	86.3	37.0	73.0	17.3	48.9	85.9	85.3	94.3	136.8	122.4	42.0	19.3	55.8	**77.3**
» **1934**	84.2	194.5	71.8	110.2	47.7	92.1	16.9	55.6	94.5	81.7	98.8	129.2	131.5	49.1	22.6	49.8	**82.7**
1933																	
Gennaio	91.2	149.6	54.8	82.2	32.0	66.9	15.3	44.2	74.6	84.9	73.2	136.5	100.7	26.2	28.5	56.5	**69.8**
Febbraio	89.6	147.7	53.4	70.0	31.3	60.5	14.9	42.9	74.0	82.1	75.5	128.3	96.6	27.4	28.0	52.6	**67.4**
Marzo	87.4	146.8	51.7	72.1	30.9	58.8	14.4	41.2	72.8	69.3	75.9	129.5	98.1	33.8	23.4	52.2	**66.3**
Aprile	86.8	154.0	48.7	70.9	30.8	70.9	14.5	45.7	76.2	69.3	77.9	135.4	95.8	40.2	21.3	46.5	**67.6**
Maggio	87.1	154.3	50.4	75.8	32.8	71.7	16.3	47.9	79.3	73.4	81.4	137.1	101.4	42.5	22.9	46.9	**70.2**
Giugno	87.3	147.0	52.7	76.3	33.6	71.1	15.9	49.1	80.5	73.4	81.5	143.7	104.2	41.0	22.0	49.4	**70.7**
Luglio	87.0	162.0	50.4	75.9	33.1	67.5	15.1	46.8	80.7	73.8	79.6	142.4	102.9	36.4	20.4	46.0	**69.5**
Agosto	87.4	166.0	51.3	77.3	34.4	72.1	15.0	48.1	84.2	74.0	84.6	136.8	103.8	37.8	20.0	47.8	**71.6**
Settembre	88.2	178.8	54.5	81.5	36.5	79.1	15.8	48.5	85.8	78.5	89.4	139.1	109.9	43.7	19.5	52.4	**74.7**
Ottobre	88.9	185.5	55.0	81.9	36.3	79.7	15.1	48.3	87.8	80.1	89.4	141.2	114.1	44.2	18.8	55.2	**75.3**
Novembre	89.1	189.1	59.0	90.1	36.9	72.0	15.2	49.4	87.7	84.8	96.3	134.2	117.5	42.5	18.3	56.8	**77.8**
Dicembre	89.3	188.3	59.4	86.3	37.0	73.0	15.7	48.9	85.9	85.3	94.3	136.9	122.4	42.0	19.3	55.8	**77.3**
1934																	
Gennaio	90.5	208.0	61.6	91.0	40.0	75.6	17.3	51.1	90.7	92.4	100.6	142.3	131.0	46.3	20.2	55.4	**80.7**
Febbraio	89.2	208.3	63.1	95.0	40.0	75.6	17.3	53.5	99.1	88.7	105.9	139.8	131.5	50.3	20.9	55.7	**83.1**
Marzo	87.9	207.0	68.6	92.9	39.7	75.4	17.4	53.0	94.3	85.5	103.9	130.5	123.3	47.7	20.7	53.1	**81.8**
Aprile	84.8	191.4	61.5	86.5	37.4	70.7	16.2	50.4	90.9	81.3	92.7	121.6	117.1	41.0	19.6	47.4	**77.7**
Maggio	84.4	173.1	59.9	86.6	36.4	72.6	16.0	49.8	90.1	75.0	93.7	123.2	118.0	38.4	20.3	45.5	**77.1**
Giugno	84.4	178.6	63.1	92.0	38.5	77.4	15.7	51.4	86.3	77.9	95.4	128.8	122.7	37.8	22.1	46.6	**79.0**
Luglio	85.2	183.8	68.8	98.7	41.0	84.1	16.3	53.3	89.9	80.8	100.5	132.8	125.6	41.9	23.3	49.5	**82.0**
Agosto	85.4	193.4	71.2	107.0	46.5	89.0	16.7	54.3	91.1	83.4	102.9	134.6	127.5	45.1	23.1	53.3	**84.3**
Settembre	85.8	194.6	73.6	111.1	49.5	90.5	17.1	54.6	93.3	85.7	102.3	136.2	129.5	48.2	23.0	54.4	**84.[illegible]**
Ottobre	86.3	203.2	72.5	113.1	48.4	88.7	17.3	54.8	95.1	86.8	102.0	136.6	131.1	48.8	22.4	54.4	**85.1**
Novembre	84.2	197.3	70.5	110.8	49.0	85.6	17.0	54.4	94.6	83.0	98.8	130.8	131.3	48.2	22.8	52.1	**82.5**
Dicembre	84.2	194.5	71.8	110.2	47.7	92.1	16.9	55.6	94.5	81.7	98.8	129.2	131.5	49.1	22.6	49.8	**82.7**
II) QUOTAZIONI MEDIE PER OGNI 100 LIRE VERSATE.																	
Dicembre **1929**	199.52	627.68	242.94	130.22	87.03	157.53	176.19	144.18	147.28	232.84	142.77	321.34	176.57	132.00	99.51	114.24	**162.63**
» **1930**	185.98	512.30	175.40	117.41	71.43	91.10	52.31	102.97	109.84	136.16	109.48	129.58	92.25	76.00	64.89	101.81	**120.59**
» **1931**	177.20	437.84	103.89	69.15	48.89	55.64	30.01	130.34	85.33	107.70	74.70	130.22	85.58	52.00	52.23	64.64	**95.60**
» **1932**	172.66	435.36	97.15	65.49	42.25	75.17	93.59	106.19	90.84	144.12	65.45	132.79	83.76	47.00	80.66	47.79	**89.75**
» **1933**	174.77	577.76	123.89	84.79	61.59	111.02	127.29	126.93	142.43	191.02	102.60	162.91	107.37	72.24	54.16	54.33	**117.36**
» **1934**	165.27	597.12	127.39	108.07	79.95	139.26	125.05	155.78	181.00	176.61	115.81	153.88	115.21	84.50	91.50	77.72	**130.68**
1933																	
Gennaio	177.91	458.96	113.30	78.83	50.35	86.70	96.82	114.38	89.58	148.75	73.52	141.11	88.31	45.00	79.66	55.02	**97.96**
Febbraio	174.83	453.12	110.48	67.11	49.20	92.14	94.03	108.63	97.80	143.75	71.20	132.59	87.41	47.00	78.43	51.25	**94.93**
Marzo	170.46	450.32	106.90	69.21	48.60	89.56	108.17	104.39	96.11	144.79	75.17	133.87	85.99	58.00	65.58	50.80	**95.82**
Aprile	169.80	472.32	100.68	67.97	48.71	107.96	108.71	115.66	100.60	144.67	77.81	139.92	84.02	69.00	59.50	45.32	**97.88**
Maggio	170.35	473.44	104.23	72.72	51.81	109.21	121.98	121.15	104.70	153.28	81.23	141.73	88.91	73.00	64.17	45.68	**101.11**
Giugno	170.80	450.88	109.02	73.19	53.18	108.83	118.54	124.18	106.76	153.37	79.94	148.55	91.32	71.50	61.67	48.06	**101.71**
Luglio	170.17	497.12	105.06	72.81	52.32	102.88	113.01	118.45	107.23	177.99	79.61	148.12	90.23	62.50	57.00	44.83	**100.61**
Agosto	170.95	509.36	106.99	74.15	56.45	109.83	112.00	121.76	139.40	179.94	84.24	142.29	91.01	64.88	56.00	46.54	**104.16**
Settembre	172.56	548.48	113.64	80.10	57.83	120.43	117.81	122.25	142.36	189.38	89.10	144.69	96.39	75.00	54.66	51.08	**108.72**
Ottobre	173.95	569.12	114.60	80.47	57.39	121.35	113.07	121.80	145.63	194.95	89.05	146.84	100.04	76.00	52.66	53.76	**109.53**
Novembre	174.31	580.32	122.96	88.54	58.39	109.53	113.30	124.49	145.43	190.04	104.72	159.75	103.05	73.00	51.16	55.30	**121.47**
Dicembre	174.77	577.76	123.89	84.79	61.59	111.02	117.10	126.93	142.43	191.02	102.60	162.91	107.37	72.24	54.16	54.33	**117.36**
1934																	
Gennaio	177.05	638.40	128.55	89.38	66.67	115.03	129.35	137.18	150.41	207.82	112.44	169.42	114.89	79.52	56.66	61.53	**125.71**
Febbraio	174.49	639.37	131.60	93.33	66.67	115.03	129.35	143.58	164.44	199.62	117.28	166.47	115.37	86.50	58.58	72.74	**129.49**
Marzo	171.93	635.36	143.25	91.31	66.12	114.72	130.11	138.66	156.53	192.53	116.17	155.38	108.13	81.58	58.00	59.07	**127.12**
Aprile	165.98	587.52	128.30	85.54	62.30	107.66	121.02	131.15	150.85	182.86	102.33	144.79	102.72	70.50	55.00	52.99	**116.40**
Maggio	165.18	531.36	125.02	85.69	60.67	110.43	119.16	129.64	149.47	168.79	103.45	146.67	103.54	66.00	56.83	50.64	**115.56**
Giugno	165.79	548.00	131.78	91.22	64.19	117.68	117.73	137.65	165.24	175.78	105.32	153.40	107.65	65.00	61.91	51.82	**118.99**
Luglio	167.31	564.16	143.86	97.67	65.48	127.21	122.61	142.80	172.14	181.79	110.96	158.16	110.18	72.00	65.53	55.07	**129.16**
Agosto	167.61	593.44	148.67	105.90	74.21	134.61	125.45	147.61	174.52	188.43	121.19	160.25	111.91	77.50	64.83	59.23	**130.39**
Settembre	168.37	597.12	153.71	109.93	81.14	136.85	128.36	150.74	178.71	193.70	119.89	162.18	113.66	83.00	64.58	60.53	**131.33**
Ottobre	169.50	623.52	128.55	110.91	81.09	134.04	129.90	148.64	182.16	196.23	119.54	162.66	114.86	84.00	62.91	84.91	**133.81**
Novembre	165.26	605.60	125.09	108.62	81.99	129.36	125.80	147.78	181.22	179.39	115.83	155.76	115.08	83.00	92.50	81.30	**130.30**
Dicembre	165.27	597.12	127.39	108.07	79.95	139.26	125.05	155.78	181.00	176.61	115.81	153.88	115.21	84.50	91.50	77.72	**130.68**

(1) Fino al 1931 i titoli considerati erano 126.

(*Segue*) V. — *Prezzi e numeri indici dei titoli pubblici e dei principali titoli azionari.*

TAV. XXXI. — Corso medio ufficiale dei titoli di Stato.

(*Ministero delle Finanze - Direzione Generale del Tesoro*)

ANNI — Mesi e giorni	RENDITA 3.50 % (1906)					RENDITA 3.50 % (1902)					CONSOL. 3% LORDO (2.40% NETTO)					CONSOLIDATO 5 % (NETTO) (1)				
	Corso medio dell'anno del mese o del giorno	Corso medio dell'ultimo giorno dell'anno o del mese — Corso medio giornaliero	Interessi maturati alla fine del periodo	Corso al netto degli interessi alla fine del periodo	Rendimento del corso a secco all'ultimo giorno dell'anno o del mese	Corso medio dell'anno del mese o del giorno	Corso medio dell'ultimo giorno dell'anno o del mese — Corso medio giornaliero	Interessi maturati alla fine del periodo	Corso al netto degli interessi alla fine del periodo	Rendimento del corso a secco all'ultimo giorno dell'anno o del mese	Corso medio dell'anno del mese o del giorno	Corso medio dell'ultimo giorno dell'anno o del mese — Corso medio giornaliero	Interessi maturati alla fine del periodo	Corso al netto degli interessi alla fine del periodo	Rendimento del corso a secco all'ultimo giorno dell'anno o del mese	Corso medio dell'anno del mese o del giorno	Corso medio dell'ultimo giorno dell'anno o del mese — Corso medio giornaliero	Interessi maturati alla fine del periodo	Corso al netto degli interessi alla fine del periodo	Rendimento del corso a secco all'ultimo giorno dell'anno o del mese
	(a)	(b)	(c)	(d=b-c)	(e)	(a)	(b)	(c)	(d=b-c)	(e)	(a)	(b)	(c)	(d=b-c)	(e)	(a)	(b)	(c)	(d=b-c)	)
Anno 1928 (2) .	73.21	71.65	1.750	69.900	5.01	67.77	66.75	1.750	65.000	5.88	44.87	45.15	0.607	44.543	5.39	84.10	83.20	2.500	80.700	6.20
Anno 1929 (2) .	69.06	68.20	1.750	66.450	5.27	63.77	62.00	1.750	60.250	5.81	41.99	39.65	0.607	39.043	6.15	80.50	81.825	2.500	78.825	6.34
Anno 1930 (2) .	68.10	69.60	1.750	67.850	5.16	63.12	64.50	1.750	62.750	5.58	41.23	41.30	0.607	40.693	5.90	81.47	81.725	2.500	79.225	6.31
Anno 1931 (2) .	72.25	74.00	1.750	72.250	4.84	67.25	68.75	1.750	67.000	5.22	43.25	43.675	0.607	43.068	5.57	82.08	82.55	2.500	80.050	6.25
Anno 1932 (2) .	74.29	80.35	1.750	78.600	4.45	70.50	78.00	1.750	76.250	4.59	47.865	55.550	0.607	54.943	4.37	82.410	86.50	2.500	84.000	5.95
Anno 1933 (2) .	81.55	93.825	1.740	92.085	3.80	79.97	92.85	1.740	90.610	3.86	57.575	66.875	0.600	66.275	3.62	88.65	98.90	2.486	96.414	5.19
Anno 1934 (2) .	86.725	84.975	1.750	83.225	4.21	85.400	83.175	1.750	81.425	4.30	64.625	61.80	0.607	61.193	3.92	3)87.225	84.20	—	—	—
Ottobre 1933	88.700	89.40	1.170	88.230	3.97	87.025	88.00	1.170	86.830	4.03	62.725	64.325	0.204	64.121	3.74	93.275	93.95	1.671	92.279	5.42
Novembre »	89.050	89.35	1.455	87.895	3.98	87.925	88.05	1.455	86.595	4.04	64.600	64.875	0.402	64.473	3.72	94.375	95.25	2.079	93.171	5.37
Dicembre »	91.750	93.825	1.740	92.085	3.80	90.475	92.35	1.740	90.610	3.86	66.050	66.875	0.600	66.275	3.62	97.200	98.90	2.486	96.414	5.19
Ottobre 1934	88.150	88.700	1.170	87.530	4.00	86.750	87.250	1.170	86.080	4.07	66.025	66.500	0.204	66.296	3.62	88.250	88.975	—	—	—
Novembre »	87.600	85.925	1.445	84.470	4.14	86.425	84.425	1.455	82.970	4.22	66.450	65.725	0.402	65.323	3.67	87.875	85.825	—	—	—
Dicembre »	85.275	84.975	1.750	83.225	4.21	83.900	83.175	1.750	81.425	4.30	64.675	61.80	0.607	61.193	3.92	85.025	84.20	—	—	—
Dicembre 1934																				
Id. 1 . .	86.40	86.40	1.465	84.935	4.12	85.05	85.05	1.465	83.585	4.19	65.75	65.75	0.409	65.341	3.67	86.45	86.45	—	—	—
Id. 3 . .	86.70	86.70	1.484	85.216	4.11	85.375	85.375	1.484	83.891	4.17	65.85	65.85	0.422	65.428	3.67	86.90	86.90	—	—	—
Id. 4 . .	86.275	86.275	1.493	84.782	4.13	85.35	85.35	1.493	83.857	4.17	65.65	65.65	0.429	65.221	3.68	86.45	86.45	—	—	—
Id. 5 . .	85.775	85.775	1.503	84.272	4.15	84.975	84.975	1.503	83.472	4.19	65.95	65.95	0.435	65.515	3.66	85.925	85.925	—	—	—
Id. 6 . .	85.875	85.875	1.512	84.363	4.15	84.85	84.85	1.512	83.338	4.20	65.95	65.95	0.442	65.508	3.66	85.925	85.925	—	—	—
Id. 10 . .	85.85	85.85	1.550	84.300	4.15	84.825	84.825	1.550	83.275	4.20	65.95	65.95	0.468	65.482	3.67	86.125	86.125	—	—	—
Id. 11 . .	85.625	85.625	1.560	84.065	4.16	84.65	84.65	1.560	83.090	4.21	65.825	65.825	0.475	65.350	3.67	86.075	86.075	—	—	—
Id. 12 . .	85.075	85.075	1.569	83.506	4.19	84.05	84.05	1.569	82.481	4.24	65.825	65.825	0.481	65.344	3.67	85.70	85.70	—	—	—
Id. 13 . .	84.025	84.025	1.579	82.446	4.25	83.125	83.125	1.579	81.546	4.29	65.55	65.55	0.488	65.062	3.69	84.60	84.60	—	—	—
Id. 14 . .	84.475	84.475	1.588	82.887	4.22	83.375	83.375	1.588	81.787	4.28	65.625	65.625	0.495	65.130	3.68	84.65	84.65	—	—	—
Id. 15 . .	84.675	84.675	1.598	83.077	4.21	83.15	83.15	1.598	81.552	4.29	65.60	65.60	0.501	65.099	3.69	84.925	84.925	—	—	—
Id. 17 . .	84.90	84.90	1.617	83.283	4.20	83.30	83.30	1.617	81.683	4.28	65.60	65.60	0.514	65.086	3.69	84.425	84.425	—	—	—
Id. 18 . .	84.875	84.875	1.626	83.249	4.20	83.425	83.425	1.626	81.799	4.28	64.875	64.875	0.521	64.354	3.73	84.30	84.30	—	—	—
Id. 19 . .	84.525	84.525	1.636	82.889	4.22	83.425	83.425	1.636	81.789	4.28	64.275	64.275	0.527	63.748	3.76	83.70	83.70	—	—	—
Id. 20 . .	84.675	84.675	1.645	83.030	4.22	83.30	83.30	1.645	81.655	4.29	63.80	63.80	0.534	63.266	3.79	83.675	83.675	—	—	—
Id. 21 . .	85.10	85.10	1.655	83.445	4.19	83.55	83.55	1.655	81.895	4.27	63.425	63.425	0.541	62.884	3.82	84.20	84.20	—	—	—
Id. 22 . .	85.15	85.15	1.664	83.486	4.19	83.175	83.175	1.664	81.511	4.29	63.425	63.425	0.547	62.878	3.82	84.275	84.275	—	—	—
Id. 27 . .	85.60	85.60	1.712	83.888	4.17	83.30	83.30	1.712	81.588	4.29	62.825	62.825	0.580	62.245	3.86	84.625	84.625	—	—	—
Id. 28 . .	85.30	85.30	1.721	83.579	4.19	83.175	83.175	1.721	81.454	4.30	62.75	62.75	0.587	62.163	3.86	84.45	84.45	—	—	—
Id. 29 . .	84.70	84.70	1.731	82.969	4.22	83.125	83.125	1.731	81.394	4.30	61.975	61.975	0.593	61.382	3.91	83.90	83.90	—	—	—
Id. 31 . .	84.975	84.975	1.750	83.225	4.21	83.175	83.175	1.750	81.425	4.30	61.80	61.80	0.607	61.193	3.92	84.20	84.20	—	—	—
Media mensile	85.275	—	—	—	—	83.900	—	—	—	—	64.675	—	—	—	—	85.025	—	—	—	—

(1) Per effetto del R. D. L. 3 febbraio 1934, n. 60, il Consolidato 5 % è stato sostituito a decorrere dal successivo giorno 12, dal Prestito redimibile della Conversione 3,50 %.
(2) Media delle medie mensili.
(3) Media delle medie di 11 mesi del Prestito redimibile della Conversione 3,50 %.

TAV. XXXII. — Saggi di sconto, rendimento secco e saggio di riporti per i titoli di Stato.

(*Consigli Provinciali dell'Economia Corporativa e Istituto Centrale di Statistica*)

MESI	SCONTO UFFICIALE	SCONTO PRIVATO (firme di prim'ordine scadenza entro 4 mesi) (3)		RENDIMENTO SECCO Titoli di Stato		SAGGIO DEI RIPORTI										
						GENOVA		MILANO				NAPOLI	ROMA		TORINO	
		Carta commerciale	Carta finanziaria	Rendita 3,50 % (1906)	Consolidato 5 %	Rendita 3,50 %	Prestito redimibile conv. 3,50 %	Rendita 3,50 %	Prestito redimibile conv. 3,50 %	Titoli industriali di prim'ordine praticati in: Banca	Titoli industriali di prim'ordine praticati in: Borsa	Titoli di Stato	Rendita 3,50 %	Prestito redimibile conv. 3,50 %	Rendita 3,50 %	Prestito redimibile conv. 3,50 %
1933																
Ottobre ...	3.50	3.50-4.00	4.50-6.75	3.99	5.45	3.00-3.25	3.00-3.25	3.25-4.50	3.25-4.25	4.75-5.50	4.25-4.75	3.00-4.25	3.25-4.50	3.25-4.50	3.00-3.50	3.00-3.50
Novembre.	3.50	3.50-4.00	4.00-6.50	3.99	5.41	3.50	3.50	3.50-4.00	3.75-4.00	4.75-5.50	4.25-4.75	3.75-4.00	3.25-4.00	3.25-4.00	3.25-3.75	3.25-3.75
Dicembre .	(1) 3.00	3.00-3.50	3.75-6.50	3.88	5.27	3.75	3.75	3.50-3.75	3.50-3.75	4.50-5.25	4.00-4.50	3.75-4.00	3.25-4.00	3.25-4.00	3.50-3.75	3.50-3.75
1934																
Ottobre ...	3.00	3.00-3.50	3.50-5.00	4.02	(a)	1.50-2.00	3.13-3.25	3.00-3.25	2.87-3.25	3.75-4.50	3.75-4.25	3.25	3.00	3.00	3.00-3.50	3.00-3.50
Novembre.	(2) 4.00	3.00-3.75	3.50-5.25	4.06	(a)	0-0	3.50-4.00	2.00-3.00	3.50-4.00	4.00-5.00	4.00-4.75	3.50	3.25-4.50	3.25-4.50	3.50-3.75	3.50-4.25
Dicembre .	4.00	4.00-4.50	4.50-5.50	4.18	(a)	1.00-2.00	4.25-4.50	1.00	4.50-5.00	4.75-5.50	4.50.5.50	4.00-4.50	?	?	3.00-4.00	4.50-5.5

(1) Il saggio dello sconto ufficiale è stato ridotto al 3,00 % dall'11 dicembre 1933. — (2) Il saggio dello sconto ufficiale è stato aumentato al 4 % dal 26 novembre 1934. — (3) Dati raccolti dal Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Milano.

(a) Per effetto del R. D. L. 3 febbraio 1934, n. 60, il Consolidato 5 % è stato sostituito, a decorrere dal successivo giorno 12, dal Prestito redimibile della Conversione 3,50 %.

VI. — Salari e relativi numeri indici.

TAV. XXXIII. — Salari medi orari distinti per mesi, Compartimenti e per categorie d'industrie (1)

(Confederazione Fascista degli Industriali e Istituto Centrale di Statistica).

A) Salari medi orari complessivi distinti per mesi e relativi numeri indici (base VII/1928-VI/1929 = 100)

MESI	Salari medi orari					Numeri indici (base VII/1928-VI/1929 = 100)					MESI	Salari medi orari					Numeri indici (base VII/1928-VI/1929 = 100)				
	1930	1931	1932	1933	1934	1930	1931	1932	1933	1934		1930	1931	1932	1933	1934	1930	1931	1932	1933	1934
Gennaio	2.02	1.87	1.78	1.72	1.68	101.56	94.02	89.49	86.48	84.46	Agosto	2.05	1.83	1.80	1.74	1.70	103.07	92.01	90.50	87.48	85.47
Febbraio	2.00	1.82	1.73	1.71	1.68	100.55	91.50	86.98	85.97	84.46	Settembre	1.99	1.79	1.74	1.70	1.64	100.05	89.99	87.48	85.47	82.45
Marzo	2.00	1.81	1.72	1.68	1.67	100.55	91.00	86.48	84.46	83.96	Ottobre	1.98	1.77	1.71	1.69	1.63	99.55	88.99	85.97	84.97	81.95
Aprile	2.02	1.82	1.73	1.70	1.69	101.56	91.50	86.98	85.47	84.97	Novembre	1.96	1.76	1.71	1.69	—	98.54	88.49	85.97	84.97	—
Maggio	2.01	1.83	1.75	1.67	1.66	101.06	92.01	87.98	83.96	83.46	Dicembre	1.90	1.78	1.72	1.70	—	95.53	89.49	86.48	85.47	—
Giugno	2.05	1.85	1.75	1.71	1.65	103.07	93.01	87.98	85.97	82.96											
Luglio	2.00	1.79	1.74	1.68	1.64	100.55	89.99	87.48	84.46	82.45	Media annua	2.00	1.81	1.74	1.70	—	100.55	91.00	87.48	85.47	

B) Salari medi orari distinti per Compartimenti e categorie di industrie (2).

COMPARTIMENTI — Categorie d'industrie	6° bimestre 1933			1° bimestre 1934			2° bimestre 1934			3° bimestre 1934			4° bimestre 1934			5° bimestre 1934		
	Ottobre	Novembre	Dicembre	Dicembre	Gennaio	Febbraio	Febbraio	Marzo	Aprile	Aprile	Maggio	Giugno	Giugno	Luglio	Agosto	Agosto	Settembre	Ottobre
Salari medi orari per Compartimenti.																		
Piemonte	1. 7	1.88	1.89	1.80	1.79	1.77	1.81	1.81	1.83	1.89	1.87	1.84	1.78	1.80	1.84	1.87	1.79	1.76
Liguria	2.38	2.40	2.41	2.43	2.39	2.41	2.38	2.36	2.36	2.34	2.29	2.16	2.26	2.26	2.86	2.40	2.26	2.21
Lombardia	1.78	1.77	1.77	1.78	1.75	1.77	1.74	1.74	1.76	1.76	1.73	1.73	1.73	1.70	1.81	1.82	1.72	1.71
Veneto	1.54	1.54	1.59	1.59	1.58	1.59	1.57	1.53	1.54	1.53	1.50	1.52	1.53	1.51	1.56	1.56	1.55	1.47
Venezia Trid. Giulia e Zara	2.06	2.02	2.08	2.14	2.13	1.98	2.10	2.10	2.09	2.05	2.01	2.00	2.05	2.02	2.02	1.95	1.95	1.95
Emilia	1.82	1.78	1.78	1.74	1.74	1.74	1.72	1.73	1.74	1.73	1.71	1.69	1.70	1.71	1.83	1.84	1.86	1.67
Toscana	1.91	1.95	1.95	1.96	1.93	1.92	1.91	1.90	1.91	1.88	1.87	1.82	1.83	1.82	1.83	1.84	1.84	1.82
Marche	1.58	1.53	1.57	1.54	1.66	1.65	1.61	1.58	1.61	1.64	1.62	1.56	1.54	1.47	1.49	1.60	1.53	1.53
Umbria	1.70	1.74	1.75	1.74	1.72	1.70	1.97	2.00	2.02	1.99	1.98	1.98	1.98	1.98	1.98	2.02	1.98	1.92
Lazio	2.42	2.42	2.43	2.43	2.44	2.44	2.43	2.44	2.43	2.44	2.44	2.43	2.33	2.34	2.36	2.35	2.34	2.35
Abruzzi e Molise	1.71	1.67	1.59	1.78	1.68	1.70	1.71	1.68	1.77	1.70	1.64	1.59	1.39	1.46	1.45	1.32	1.41	1.44
Campania	1.78	1.83	1.90	1.98	1.89	1.88	1.85	1.85	1.83	1.81	1.72	1.70	1.74	1.70	1.71	1.57	1.54	1.63
Puglie	1.61	1.31	1.08	1.20	1.11	1.12	1.23	1.16	1.22	1.62	1.63	1.54	1.62	1.53	1.55	1.64	1.66	1.67
Lucania	1.60	1.50	1.60	1.50	1.50	1.60	1.64	1.69	1.83	1.63	1.72	1.78	1.77	1.82	1.79	1.45	1.50	1.58
Calabrie	1.68	1.58	1.63	1.69	1.61	1.61	1.64	1.63	1.70	1.73	1.70	1.65	1.40	1.48	1.48	1.55	1.54	1.64
Sicilia	1.55	1.55	1.58	1.49	1.51	1.51	1.56	1.60	1.60	1.57	1.51	1.53	1.53	1.54	1.59	1.54	1.57	1.41
Sardegna	1.61	1.62	1.63	1.62	1.61	1.59	1.60	1.59	1.58	1.58	1.55	1.52	1.52	1.54	1.52	1.54	1.56	1.55
Regno	**1.85**	**1.85**	**1.86**	**1.85**	**1.83**	**1.83**	**1.83**	**1.82**	**1.84**	**1.85**	**1.82**	**1.81**	**1.79**	**1.78**	**1.84**	**1.85**	**1.79**	**1.77**
Salari medi orari distinti per categorie di industrie.																		
Conserve alimentari	1.50	1.61	1.71	1.69	1.70	1.̄65	1.64	1.65	1.64	1.59	1.38	1.41	1.45	1.34	1.28	1.22	1.26	1.38
Birra, acque gassate, malto e freddo	2.46	2.50	2.51	2.50	2.43	2.47	2.42	2.37	2.36	2.40	2.30	2.23	2.20	2.15	2.15	2.22	2.29	2.32
Dolciaria	1.53	1.53	1.55	1.56	1.55	1.53	1.50	1.53	1.55	1.53	1.53	1.49	1.45	1.41	1.54	1.69	1.48	1.45
Latte e derivati	1.88	1.88	1.92	1.91	1.91	1.91	1.92	1.87	1.91	1.86	1.79	1.78	1.82	1.80	1.83	1.77	1.79	1.99
Mugnai, pastai e pilatori	1.84	1.82	1.83	1.85	1.83	1.85	1.87	1.94	1.87	1.84	1.81	1.78	1.75	1.74	1.78	1.78	1.75	1.72
Vini e liquori	1.90	1.86	1.87	1.83	1.85	1.85	1.82	1.90	1.88	1.85	1.85	1.81	1.87	1.89	1.94	1.95	1.86	1.81
Zucchero	2.63	2.49	2.66	2.72	2.55	2.53	2.51	2.56	2.51	2.46	2.45	2.37	2.37	2.44	2.31	2.29	2.53	2.50
Pesca	1.40	1.38	1.49	1.52	1.50	1.41	1.33	1.45	1.61	1.78	1.51	1.45	1.56	1.38	1.44	1.44	1.32	1.29
Mineraria	1.76	1.76	1.78	1.80	1.78	1.77	1.80	1.80	1.79	1.76	1.70	1.73	1.70	1.74	1.69	1.73	1.68	1.70
Marmo e pietra	2.15	2.19	2.23	2.16	2.17	2.11	2.08	2.08	2.08	1.99	1.93	1.92	1.81	1.78	1.76	1.86	1.86	1.86
Costruzioni edilizie stradali, idrauliche	2.06	2.10	2.14	2.09	2.08	2.09	2.09	2.05	2.05	2.03	1.98	1.96	1.94	1.89	1.92	1.95	1.95	1.94
Laterizi e materiali da costruzione	1.79	1.84	1.87	1.84	1.75	1.73	1.77	1.76	1.72	1.76	1.72	1.69	1.66	1.63	1.66	1.66	1.72	1.73
Cemento, calce e gesso	2.01	2.00	2.03	2.02	1.98	1.99	2.01	1.98	1.98	1.96	1.94	1.90	1.91	1.90	1.92	1.78	1.91	1.90
Ceramiche	1.92	1.92	1.89	1.88	1.86	1.87	1.88	1.88	1.96	1.91	1.87	1.83	1.81	1.81	1.82	1.83	1.80	1.83
Vetro	2.15	2.11	2.20	2.22	2.19	2.21	2.19	2.21	2.23	2.20	2.15	2.06	2.10	2.04	2.05	2.09	2.07	2.10
Meccaniche e metallurgiche	2.43	2.44	2.46	2.44	2.39	2.37	2.38	2.37	2.37	2.39	2.35	2.31	2.28	2.30	2.85	2.38	2.25	2.25
Abbigliamento	1.41	1.41	1.47	1.38	1.38	1.34	1.38	1.38	1.38	1.34	1.33	1.32	1.83	1.37	1.46	1.39	1.30	1.28
Cappello	2.02	1.94	1.88	1.85	1.80	1.87	1.89	1.89	1.90	1.89	1.90	1.94	1.97	1.96	1.98	2.03	1.92	1.81
Conciaria	2.11	2.13	2.07	2.11	2.18	2.11	2.08	2.10	2.09	2.13	2.09	2.06	2.04	2.07	2.17	2.16	2.01	2.01
Calzature e lavori in cuoio	1.59	1.59	1.62	1.59	1.55	1.52	1.50	1.51	1.51	1.57	1.54	1.53	1.48	1.50	1.52	1.54	1.52	1.48
Cotoniera	1.33	1.33	1.33	1.33	1.33	1.32	1.33	1.33	1.34	1.33	1.33	1.33	1.33	1.33	1.42	1.40	1.33	1.33
Laniera	1.65	1.62	1.68	1.66	1.62	1.63	1.61	1.62	1.66	1.63	1.61	1.58	1.57	1.57	1.60	1.58	1.53	1.51
Seme e bachi	1.01	0.85	1.20	1.30	1.29	1.49	1.48	1.20	1.27	1.10	1.12	1.04	0.92	0.81	0.83	0.87	0.82	0.90
Serica (trattura e torcitura)	0.76	0.77	0.78	0.78	0.79	0.78	0.79	0.77	0.77	0.76	0.72	0.75	0.75	0.70	0.70	0.70	0.69	0.69
Serica (tessitura)	1.44	1.41	1.47	1.48	1.43	1.49	1.43	1.41	1.43	1.46	1.46	1.42	1.41	1.47	1.55	1.48	1.45	1.41
Lino, canapa, juta	1.17	1.19	1.17	1.17	1.18	1.17	1.18	1.19	1.19	1.20	1.18	1.18	1.17	1.16	1.21	1.23	1.17	1.15
Tessili varie	1.37	1.38	1.39	1.41	1.41	1.41	1.44	1.39	1.42	1.40	1.38	1.37	1.36	1.34	1.37	1.42	1.34	1.33
Fibre tessili artificiali	1.69	1.67	1.69	1.69	1.67	1.67	1.66	1.66	1.69	1.70	1.65	1.62	1.63	1.64	1.67	1.67	1.64	1.61
Chimica ed affini	2.19	2.20	2.22	2.20	2.16	2.16	2.18	2.17	2.18	2.22	2.18	2.14	2.00	2.05	2.12	2.15	2.11	2.08
Prodotti chimici per l'agricoltura	2.01	2.04	2.08	2.08	2.03	2.02	2.01	1.99	2.04	2 01	2.00	2.00	2.02	2.01	2.04	2.02	2.04	1.95
Cartaria	1.73	1.72	1.73	1.74	1.73	1.74	1.70	1.70	1.71	1.71	1.67	1.62	1.63	1.63	1.69	1.66	1.60	1.59
Grafica	2.31	2.32	2.37	2.34	2.29	2.30	2.31	2.33	2.32	2.32	2.28	2.24	2.29	2.22	2.28	2.32	2.27	2.19
Legno	1.75	1.76	1.74	1.80	1.77	1.74	1.76	1.78	1.73	1.71	1.70	1.68	1.63	1.64	1.69	1.72	1.68	1.67
Acquedotti e gas	2.93	2.83	2.91	2.93	2.85	2.77	2.75	2.70	2.76	2.79	2.73	2.66	2.68	2.67	2.67	2.72	2.67	2.64
Bottonieri	1.13	1.11	1.10	1.12	1.10	1.08	1.09	1.08	1.08	1.05	1.05	1.04	1.02	1.01	1.03	1.09	1.07	1.01
Guanti	2.07	2.07	2.09	1.80	1.75	1.66	1.77	1.75	1.84	1.82	1.88	1.96	1.94	1.86	1.97	1.88	1.86	1.92
Gomma	2.38	2.40	2.38	2.37	2.32	2.36	2.20	2.34	2.30	2.36	2.42	2.24	2.26	2.27	2 34	2.33	2.25	2.20
Varie	1.69	1.52	1.35	1.40	1.29	1.32	1.43	1.32	1.38	1.64	1.62	1.01	1.60	1.64	1.67	1.72	1.65	1.62
In complesso	**1.85**	**1.85**	**1.86**	**1.85**	**1.83**	**1.83**	**1.83**	**1.82**	**1.84**	**1.85**	**1.82**	**1.81**	**1.79**	**1.78**	**1.84**	**1.85**	**1.79**	**1.77**

(1) Circa il numero degli stabilimenti presso i quali si effettua la rilevazione, circa la data della rilevazione stessa ed il procedimento seguito per il calcolo del salario medio orario e dei relativi numeri indici, vedasi la nota in testa alla Tav. XXXIII del fascicolo n. 12 del 9 dicembre 1932. — (2) Per ogni bimestre figurano i dati di tre mesi in quanto viene ripetuta la rilevazione per l'ultimo mese del bimestre antecedente presso gli stessi stabilimenti del bimestre considerato.

(Segue) VI. — *Salari e relativi numeri indici.*

TAV. XXXIV. — Salari per *lavori ordinari* dei braccianti agricoli per Regioni Agrarie e Compartimenti (1).

(Istituto Centrale di Statistica).

Abbreviazioni convenzionali: *Salari massimi:* **M** (2); *minimi:* **m** (3); *medi per Regioni Agrarie:* **md** (4); *medi per Compartimenti:* **Md** (5).

COMPARTIMENTI		UOMINI Montagna M	m	md	Collina M	m	md	Pianura M	m	md	Md	DONNE Montagna M	m	md	Collina M	m	md	Pianura M	m	md	Md	RAGAZZI (6) Montagna M	m	md	Collina M	m	md	Pianura M	m	md	Md
Piemonte	novembre 1934	1.20	0.90	1.05	1.20	1.00	1.11	1.20	1.00	1.10	1.10	0.80	0.60	0.68	0.80	0.60	0.70	0.85	0.60	0.71	0.69	0.80	0.80	0.80	0.95	0.80	0.88	0.95	0.75	0.86	0.87
	id. 1933	1.30	0.80	1.06	1.25	0.90	1.13	1.25	0.80	1.11	1.12	0.70	0.60	0.65	0.85	0.60	0.72	1.00	0.65	0.78	0.69	0.70	0.70	0.70	0.95	0.70	0.82	1.00	0.70	0.88	0.84
	id. 1932	1.15	0.70	0.98	1.25	0.95	1.11	1.25	1.00	1.12	1.10	0.60	0.60	0.60	0.65	0.60	0.63	0.75	0.60	0.66	0.64	0.60	0.60	0.60	0.95	0.60	0.72	0.95	0.57	0.68	0.68
Liguria	novembre 1934	1.82	1.20	1.55	1.35	1.35	1.35	—	—	—	1.57	1.05	0.50	0.87	0.65	0.65	0.65	—	—	—	0.89	1.20	0.75	0.95	1.05	1.05	1.05	—	—	—	1.00
	id. 1933	1.82	1.25	1.61	1.50	1.50	1.50	—	—	—	1.64	1.05	0.60	0.87	0.70	0.70	0.70	—	—	—	0.88	1.20	0.75	0.92	1.05	1.05	1.05	—	—	—	0.97
	id. 1932	1.80	1.15	1.35	1.50	1.20	1.35	1.40	1.40	1.40	1.40	0.80	0.60	0.68	0.70	0.60	0.65	0.70	0.70	0.70	0.70	0.80	0.50	0.68	1.05	0.60	0.83	0.60	0.60	0.60	0.76
Lombardia	novembre 1934	1.35	1.00	1.20	1.35	1.00	1.21	1.40	1.10	1.25	1.24	0.90	0.70	0.77	0.70	0.63	0.68	0.80	0.63	0.69	0.71	0.90	0.60	0.70	0.90	0.60	0.70	0.95	0.60	0.76	0.77
	id. 1933	1.35	0.80	1.13	1.35	1.00	1.24	1.40	1.00	1.27	1.26	0.95	0.60	0.71	0.70	0.60	0.65	0.70	0.60	0.67	0.70	0.90	0.50	0.67	1.05	0.50	0.75	1.05	0.60	0.79	0.77
	id. 1932	1.30	1.00	1.20	1.30	1.20	1.26	1.36	1.20	1.28	1.26	1.00	0.60	0.83	0.90	0.63	0.74	0.90	0.63	0.74	0.78	0.95	0.50	0.75	1.05	0.70	0.85	1.05	0.60	0.81	0.78
Venezia Tridentina	novembre 1934	1.19	1.05	1.12	1.08	1.08	1.08	1.20	1.20	1.20	1.15	0.75	0.69	0.72	0.75	0.75	0.75	0.83	0.83	0.83	0.74	0.87	0.75	0.81	0.75	0.75	0.75	0.83	0.83	0.83	0.83
	id. 1933	1.20	1.19	1.20	1.20	1.20	1.20	1.40	1.40	1.40	1.23	0.85	0.69	0.77	0.85	0.85	0.85	1.05	1.05	1.05	0.81	0.87	0.80	0.84	0.80	0.80	0.80	0.95	0.95	0.95	0.86
	id. 1932	1.35	1.35	1.35	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.40	1.10	0.70	0.90	1.10	1.10	1.10	1.25	1.25	1.25	0.93	1.10	0.60	0.85	1.10	1.10	1.10	1.25	1.25	1.25	0.88
Veneto	novembre 1934	1.10	1.10	1.10	1.10	1.00	1.04	1.10	0.90	1.04	1.04	0.65	0.65	0.65	0.65	0.50	0.58	0.70	0.50	0.59	0.59	0.85	0.85	0.85	0.85	0.65	0.75	0.85	0.45	0.63	0.62
	id. 1933	1.10	1.10	1.10	1.10	0.95	1.02	1.25	0.90	1.05	1.03	0.65	0.65	0.65	0.65	0.50	0.60	0.70	0.50	0.59	0.59	0.85	0.85	0.85	0.85	0.65	0.75	0.85	0.40	0.61	0.61
	id. 1932	1.10	1.10	1.10	1.10	1.00	1.05	1.10	1.00	1.04	1.04	0.65	0.65	0.65	0.65	0.50	0.58	0.70	0.50	0.61	0.61	0.85	0.85	0.85	0.85	0.40	0.65	0.85	0.40	0.60	0.60
Venezia Giulia e Zara	novembre 1934	1.70	1.50	1.60	1.50	1.30	1.43	1.50	1.23	1.37	1.46	1.20	0.90	1.05	1.00	0.65	0.85	0.90	0.68	0.79	0.90	0.70	0.65	0.68	0.75	0.55	0.68	0.70	0.63	0.67	0.66
	id. 1933	1.80	1.38	1.56	1.50	1.40	1.47	1.50	1.23	1.37	1.50	1.30	0.90	1.10	1.00	0.60	0.83	0.90	0.68	0.79	0.91	1.05	0.75	0.90	1.05	0.55	0.76	1.05	0.63	0.84	0.75
	id. 1932	1.90	1.28	1.59	1.50	1.28	1.39	1.40	1.28	1.34	1.49	1.50	0.90	1.20	1.00	0.60	0.84	0.90	0.90	0.90	0.98	0.75	0.75	0.75	0.75	0.55	0.68	0.80	0.50	0.65	0.67
Emilia	novembre 1934	1.70	1.12	1.46	1.70	1.20	1.48	1.80	1.15	1.51	1.48	1.20	0.67	0.92	1.05	0.75	0.91	1.30	0.70	0.98	0.94	0.95	0.85	0.89	1.00	0.80	0.90	1.05	0.70	0.91	0.88
	id. 1933	1.70	1.12	1.46	1.70	1.20	1.48	1.80	1.25	1.53	1.49	1.20	0.67	0.89	1.05	0.75	0.89	1.30	0.75	1.02	0.95	0.95	0.75	0.87	1.00	0.65	0.84	1.05	0.70	0.89	0.87
	id. 1932	1.70	1.21	1.48	1.60	1.35	1.50	1.80	1.35	1.57	1.53	1.20	0.85	1.00	1.05	0.80	0.94	1.30	0.80	1.03	1.00	0.95	0.72	0.86	1.05	0.85	0.95	1.05	0.85	0.97	0.91
Toscana	novembre 1934	1.50	1.00	1.20	1.50	1.00	1.23	1.42	1.05	1.24	1.22	0.80	0.50	0.61	0.90	0.50	0.65	0.84	0.50	0.71	0.63	0.75	0.45	0.61	0.60	0.50	0.57	0.60	0.50	0.57	0.60
	id. 1933	1.50	1.00	1.23	1.50	1.00	1.26	1.40	1.20	1.29	1.26	0.80	0.50	0.63	0.90	0.50	0.69	0.84	0.65	0.75	0.66	0.75	0.45	0.60	0.65	0.45	0.58	0.70	0.60	0.63	0.61
	id. 1932	1.50	1.00	1.24	1.50	1.00	1.26	1.40	1.10	1.28	1.26	0.80	0.50	0.62	0.90	0.50	0.68	0.84	0.60	0.74	0.65	0.75	0.50	0.63	0.65	0.50	0.59	0.70	0.60	0.65	0.62
Marche	novembre 1934	1.10	0.90	0.98	1.20	0.90	1.05	—	—	—	1.02	0.90	0.40	0.66	0.90	0.45	0.68	—	—	—	0.67	0.80	0.20	0.58	0.80	0.35	0.64	—	—	—	0.61
	id. 1933	1.00	0.73	0.88	1.00	0.90	0.94	—	—	—	0.91	0.80	0.40	0.59	0.80	0.45	0.60	—	—	—	0.60	0.60	0.20	0.42	0.60	0.35	0.50	—	—	—	0.46
	id. 1932	0.95	0.75	0.87	1.13	0.75	0.96	—	—	—	0.91	0.70	0.40	0.55	0.70	0.45	0.58	—	—	—	0.57	0.60	0.20	0.43	0.65	0.35	0.53	—	—	—	0.49
Umbria	novembre 1934	1.04	1.01	1.03	1.04	1.01	1.03	1.00	1.01	1.01	1.03	0.71	0.65	0.68	0.71	0.65	0.68	0.71	0.71	0.71	0.68	0.71	0.55	0.63	0.71	0.55	0.63	0.71	0.71	0.71	0.63
	id. 1933	1.45	1.04	1.25	1.45	1.04	1.25	1.45	1.45	1.45	1.25	0.75	0.55	0.65	0.75	0.55	0.65	0.75	0.75	0.75	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65
	id. 1932	1.45	1.04	1.25	1.45	1.04	1.25	1.45	1.45	1.45	1.25	0.75	0.55	0.65	0.75	0.55	0.65	0.75	0.75	0.75	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65	0.65
Lazio	novembre 1934	1.10	0.75	0.88	1.30	0.75	1.04	1.35	0.75	1.13	1.03	0.65	0.45	0.53	0.70	0.45	0.57	0.80	0.45	0.63	0.57	0.45	0.40	0.43	0.50	0.40	0.45	0.40	0.40	0.40	0.44
	id. 1933	1.60	0.80	1.08	1.60	0.85	1.16	1.60	0.85	1.27	1.16	0.60	0.45	0.50	0.60	0.45	0.52	0.60	0.45	0.53	0.51	0.60	0.45	0.50	0.60	0.45	0.52	0.60	0.45	0.53	0.51
	id. 1932	1.60	0.80	1.13	1.60	0.80	1.20	1.60	0.80	1.25	1.20	0.60	0.40	0.50	0.60	0.40	0.52	0.60	0.40	0.50	0.51	0.60	0.40	0.48	0.60	0.40	0.50	0.60	0.40	0.50	0.49
Abruzzi e Molise	novembre 1934	1.20	0.70	0.98	1.20	0.70	0.96	—	—	—	0.97	0.85	0.48	0.64	1.00	0.37	0.61	—	—	—	0.62	0.85	0.40	0.58	0.65	0.48	0.56	—	—	—	0.57
	id. 1933	1.35	0.63	1.05	1.30	0.63	0.94	—	—	—	0.99	1.10	0.40	0.72	1.05	0.35	0.65	—	—	—	0.69	1.10	0.40	0.66	1.05	0.40	0.60	—	—	—	0.63
	id. 1932	1.35	0.78	1.07	1.30	0.65	1.00	1.10	1.10	1.10	1.04	1.05	0.35	0.69	1.05	0.35	0.63	0.80	0.80	0.80	0.66	1.05	0.40	0.65	1.05	0.45	0.60	0.50	0.50	0.50	0.63
Campania	novembre 1934	0.93	0.80	0.83	0.93	0.80	0.86	1.03	0.80	0.94	0.87	0.63	0.50	0.55	0.63	0.50	0.55	0.73	0.50	0.58	0.55	0.50	0.43	0.46	0.50	0.43	0.46	0.53	0.45	0.49	0.47
	id. 1933	0.33	0.80	0.81	0.83	0.80	0.81	0.85	0.80	0.82	0.81	0.50	0.40	0.46	0.53	0.40	0.47	0.58	0.40	0.48	0.47	0.40	0.38	0.40	0.40	0.38	0.40	0.43	0.40	0.41	0.40
	id. 1932	0.90	0.70	0.80	0.90	0.70	0.79	1.00	0.70	0.88	0.81	0.48	0.35	0.43	0.53	0.35	0.45	0.58	0.45	0.51	0.45	0.40	0.25	0.35	0.40	0.25	0.35	0.45	0.35	0.41	0.36
Puglie	novembre 1934	1.30	1.30	1.30	1.40	0.75	1.00	1.30	0.85	1.11	1.06	0.50	0.50	0.50	0.60	0.30	0.45	0.70	0.30	0.56	0.50	0.50	0.50	0.50	0.60	0.30	0.47	0.70	0.30	0.56	0.50
	id. 1933	1.10	1.10	1.10	1.10	0.80	0.92	1.30	0.90	1.09	1.03	0.50	0.50	0.50	0.60	0.50	0.54	0.65	0.55	0.61	0.57	0.50	0.50	0.50	0.60	0.45	0.53	0.70	0.50	0.61	0.56
	id. 1932	0.95	0.95	0.95	1.05	0.75	0.89	1.35	0.85	1.08	0.97	0.40	0.40	0.40	0.60	0.35	0.48	0.70	0.43	0.53	0.48	0.40	0.40	0.40	0.60	0.35	0.48	0.70	0.45	0.60	0.51
Lucania	novembre 1934	1.00	1.00	1.00	1.05	1.00	1.03	1.10	1.01	1.10	1.03	0.60	0.50	0.55	0.50	0.50	0.50	0.60	0.60	0.60	0.54	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.60	0.60	0.60	0.52
	id. 1933	1.00	0.80	0.90	1.10	0.75	0.93	1.25	1.25	1.25	0.98	0.65	0.40	0.53	0.55	0.40	0.48	0.75	0.75	0.75	0.54	0.50	0.40	0.45	0.55	0.40	0.48	0.75	0.75	0.75	0.52
	id. 1932	1.00	1.00	1.00	1.15	1.00	1.08	1.25	1.25	1.25	1.07	0.65	0.50	0.58	0.75	0.50	0.63	0.65	0.65	0.65	0.59	0.60	0.50	0.55	0.60	0.50	0.55	0.65	0.65	0.65	0.56
Calabrie	novembre 1934	0.87	0.80	0.83	0.96	0.87	0.91	—	—	—	0.87	0.44	0.35	0.39	0.45	0.38	0.42	—	—	—	0.41	0.56	0.30	0.43	0.56	0.35	0.45	—	—	—	0.44
	id. 1933	1.10	0.90	0.98	1.10	1.00	1.05	—	—	—	1.02	0.55	0.44	0.48	0.55	0.44	0.50	—	—	—	0.49	0.69	0.40	0.55	0.69	0.45	0.56	—	—	—	0.56
	id. 1932	1.10	0.90	1.02	1.24	1.00	1.11	—	—	—	1.07	0.56	0.45	0.52	0.56	0.50	0.54	—	—	—	0.53	0.56	0.40	0.50	0.56	0.45	0.52	—	—	—	0.51
Sicilia	novembre 1934	0.90	0.73	0.82	1.30	0.85	0.99	1.30	0.85	1.08	0.98	0.65	0.39	0.47	0.75	0.43	0.57	0.75	0.55	0.63	0.54	0.65	0.40	0.47	0.65	0.43	0.55	0.78	0.55	0.67	0.54
	id. 1933	1.10	0.75	0.88	1.15	0.80	0.93	1.10	0.80	0.98	0.93	0.50	0.35	0.44	0.60	0.50	0.54	0.70	0.50	0.60	0.51	0.55	0.35	0.46	0.75	0.40	0.57	0.70	0.50	0.57	0.54
	id. 1932	1.03	0.75	0.96	1.10	0.85	1.00	1.10	1.00	1.04	1.00	0.50	0.35	0.43	0.50	0.37	0.43	0.50	0.40	0.46	0.44	0.60	0.35	0.48	0.70	0.40	0.50	0.50	0.45	0.48	0.50
Sardegna	novembre 1934	1.10	0.90	1.00	1.08	0.90	0.96	1.00	0.90	0.95	0.99	0.55	0.45	0.50	0.63	0.45	0.53	0.55	0.45	0.50	0.54	0.50	0.45	0.48	0.93	0.40	0.61	0.50	0.45	0.48	0.62
	id. 1933	1.10	0.90	1.00	1.10	0.90	1.03	1.10	0.90	1.00	1.03	0.55	0.45	0.50	0.63	0.45	0.54	0.55	0.45	0.50	0.54	0.50	0.45	0.48	0.93	0.45	0.63	0.50	0.45	0.48	0.63
	id. 1932	1.20	0.90	1.05	1.22	0.90	1.11	1.20	0.90	1.05	1.11	0.60	0.45	0.53	0.69	0.45	0.58	0.60	0.45	0.53	0.56	0.50	0.50	0.50	0.69	0.50	0.56	0.50	0.50	0.50	0.56
REGNO	novembre 1934	1.23	0.99	1.11	1.24	0.97	1.10	1.27	0.93	1.15	1.12	0.77	0.55	0.65	0.74	0.53	0.63	0.79	0.57	0.68	0.65	0.72	0.55	0.63	0.74	0.55	0.64	0.73	0.57	0.65	0.64
	id. 1933	1.30	0.95	1.13	1.27	0.98	1.13	1.33	1.05	1.21	1.15	0.78	0.53	0.65	0.74	0.53	0.63	0.79	0.62	0.71	0.65	0.74	0.54	0.63	0.79	0.54	0.66	0.78	0.59	0.69	0.65
	id. 1932	1.30	0.96	1.13	1.30	1.00	1.16	1.33	1.12	1.23	1.16	0.77	0.53	0.65	0.76	0.53	0.65	0.78	0.64	0.71	0.65	0.71	0.50	0.61	0.78	0.53	0.65	0.74	0.58	0.66	0.62

(1) La rilevazione dei salari dei braccianti o giornalieri agricoli viene fatta dalle Cattedre Ambulanti di Agricoltura per ciascuna Provincia, tenendo conto dei salari effettivamente praticati nelle varie Regioni Agrarie. I dati relativi a ciascuna Provincia vengono pubblicati mensilmente nel « *Bollettino Mensile di Statistica Agraria e Forestale* » edito a cura dell'Istituto Centrale di Statistica. I dati contenuti nella presente tavola sono le medie aritmetiche per Compartimenti dei salari massimi e dei salari minimi percepiti dai braccianti nelle singole Regioni Agrarie. — (2) M = Massimo assoluto delle Provincie del Compartimento. — (3) m = minimo assoluto delle Provincie del Compartimento. — (4) md = media aritmetica semplice dei salari percepiti nelle singole Regioni Agrarie delle Provincie del Compartimento. — (5) Md = media aritmetica semplice dei salari medi percepiti da ciascuna categoria di salariati nelle varie Provincie del Compartimento. — (6) I salari si riferiscono ai ragazzi dai 16 ai 17 anni di età.

(*Segue*) VI. - *Salari e relativi numeri indici.*

TAV. XXXV. — Salari dei braccianti agricoli e relativi numeri indici dal 1930 al 1934.

(*Istituto Centrale di Statistica*).

(REGNO).

SALARI DEI BRACCIANTI O GIORNALIERI AGRICOLI		Salari in lire per ora di lavoro relativi al mese di novembre dei sottoindicati anni					Numeri indici: novembre 1930 = 100			
		1930	1931	1932	1933	1934	1931	1932	1933	1934
Lavori ordinari:										
Uomini	Salari massimi	1.69	1.41	1.31	1.30	1.25	*83*	*78*	*77*	*74*
	Salari minimi	1.25	1.10	1.03	0.99	0.98	*88*	*82*	*79*	*78*
Donne	Salari massimi	1.02	0.86	0.77	0.77	0.77	*84*	*75*	*75*	*75*
	Salari minimi	0.65	0.63	0.57	0.56	0.55	*97*	*88*	*86*	*85*
Ragazzi	Salari massimi	1.06	0.84	0.74	0.77	0.73	*79*	*70*	*73*	*69*
	Salari minimi	0.65	0.62	0.54	0.56	0.56	*95*	*83*	*86*	*86*

TAV. XXXVI. — Salari medi orari per alcune categorie di operai, impiegati nelle opere pubbliche (1).

(*Ministero dei Lavori Pubblici*).

CITTÀ		Muratore	Carpentiere	Fabbro	Falegname	Scalpellino	Cementista	Manovale di 1ª classe	Manovale di 2ª classe	Terrazziere	Stagnaio idraulico, elettricista, vetraio
Torino	dicem. 1934	3.25	3.35	3.25	3.05	3.45	3.25	2.20	2.00	2.25	3.25
	id. 1933	3.40	3.50	3.40	3.20	3.60	3.40	2.30	2.10	2.40	3.40
Genova	dicem. 1934	2.55	3.25	2.55	3.15	3.10	3.10	2.30	2.20	2.55	3.20
	id. 1933	2) 2.70	3.45	2.70	3.35	3.30	3.30	2.45	2.35	2.70	3.40
Milano (3)	dicem. 1934	3.40	3.70	3.40	3.40	3.80	3.80	2.30	2.00	2.90	4.00
	id. 1933	3.40	3.70	3.40	3.40	3.80	3.80	2.30	2.00	2.90	4.00
Venezia	dicem. 1934	2.55	2.75 ÷ 2.55	2.55	2.55	3.15	2.75 ÷ 2.55	2.15	2.00	4) 2.10 ÷ 1.65	3.00 ÷ 3.45
	id. 1933	2.75	2.75 ÷ 2.95	2.75	2.60	3.40	2.75 ÷ 2.90	2.30	2.15	4) 2.30 ÷ 1.75	3.00 ÷ 3.45
Trento	dicem. 1934	2.40	2.50	2.50	2.50	2.50	2.50	1.75	1.45	1.60	2.50
	id. 1933	2.60	2.70	2.70	2.70	2.70	2.40	1.80	1.55	1.70	2.90
Trieste	dicem. 1934	2.85	3.25	3.30	3.30	3.25	8) 3.00	2.30	2.10	2.30	3.40
	id. 1933	3.00	3.35	3.40	3.40	3.35	9) 3.15	2.40	2.20	2.40	3.60
Bologna (5)	dicem. 1934	2.50	2.60	2.60	2.60	3.00	2.50	2.00	1.55	1.90	2.60
	id. 1933	2.65	2.85	2.85	2.70	2.95	2.70	2.20	1.65	2.20	2.95
Firenze	dicem. 1934	2.70	2.90	2.25	2.70	2.60	2.75	1.90	1.70	2.40	3.05
	id. 1933	2.90	3.15	2.60	3.15	2.95	2.75	2.05	1.80	2.60	3.05
Ancona	dicem. 1934	2.60	2.60	2.65	2.60	2.60	2.65	1.90	1.70	1.70	2.55
	id. 1933	3.20	3.30	3.30	3.10	2.90	3.00	2.10	1.95	2.05	3.10
Perugia	dicem. 1934	1.90	2) 2.30	2.15	2.40	2.75	2) 2.30	1.60	1.45	1.65	2.40
	id. 1933	2.20	2) 2.60	2.30	2.60	2.90	2) 2.50	1.70	1.60	1.80	?
Roma	dicem. 1934	7) 3.15	2.95 ÷ 3.45	3.15 ÷ 2.70	3.15 ÷ 2.70	3.75 ÷ 3.05	3.40	2.55	—	2.55	6) 4.60 ÷ 2.70
	id. 1933	7) 3.25 ÷ 2.90	3.45	3.15	3.15	3.65	3.65	2.75	—	2.75	6) 4.05 ÷ 2.90
Aquila degli Abruzzi	dicem. 1934	1.85	2.15	1.90	2.30	2.40	2.45	1.40	1.15	1.40	2.30
	id. 1933	2.15	2.45	2.60	2.40	2.70	2.45	1.55	1.25	1.55	2.60
Napoli	dicem. 1934	2.40	2.55	2.30	2.30	3.45	2.55	1.75	1.60	2.00	2.50
	id. 1933	2) 2.50	2) 2.65	2) 2.40	2) 2.40	2) 3.60	2) 2.65	1.85	1.70	2.10	2.60
Bari	dicem. 1934	2.10	2.80	2.30	2.80	2.80	2.90	1.50	1.35	1.55	2.30
	id. 1933	2.45	2.70	2.70	2.70	2.70	3.40	1.80	1.56	1.80	2.70
Potenza	dicem. 1934	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	1.50	1.35	1.50	2.20
	id. 1933	2.30	2.30	2.30	2.30	2.30	2.30	1.60	1.40	1.60	2.30
Catanzaro	dicem. 1934	2.30	2.90	1.80	2.25	3.15	2.75	1.50	1.40	1.30	3.75
	id. 1933	2.60	3.40	2.90	2.90	3.40	2.90	1.80	1.55	1.40	3.40
Palermo	dicem. 1934	2.00	2.20	2.20	2.20	2.20	2.05	1.55	1.35	1.60	2.20
	id. 1933	2.65	2.05	2.05	2.05	2.05	2.30	1.65	1.45	1.50	2.20
Cagliari	dicem. 1934	2.15	2.15	2.15	2.15	3.20	2.15	1.60	1.45	1.45	2.25
	id. 1933	2.30	2.30	2.30	2.30	3.45	2.30	1.70	1.55	1.55	2.40

(1) I salari contenuti nella presente tavola corrispondono a quelli vigenti nel Capoluogo, tenuto conto, ove esistono e riguardino le categorie indicate, delle tariffe concordate con gli Istituti corporativi della Provincia. — (2) Media tra la prima e la seconda categoria. — (3) Per lavori entro pozzi neri, canali sotterranei(scarlinghe), su scala aerea, viene applicato un aumento del 25 %; per lavori entro pozzi bianchi viene applicato un aumento del 50 %. — (4) Il salario minimo si riferisce al terraiolo ed il massimo al badilante. — (5) Per lavori entro fognature, cassoni ad aria compressa, in acqua, su scala aerea, ecc. viene corrisposto un aumento dal 10 al 60 %. — (6) Il salario minimo si riferisce all'elettricista. — (7) Il salario si riferisce alle varie zone. — (8) Il salario si riferisce ai cementisti comuni. Il salario dei cementisti specializzati in cemento armato è di L. 3,15. — (9) Cementisti comuni (specializzati per cementi armati L. 3,70).

VII. — Prezzi dei trasporti.

A) TRASPORTI TERRESTRI.

TAV. XXXVII. — Prezzi dei trasporti di materiale edilizio su via ordinaria.

(*Ministero dei Lavori Pubblici*).

CITTÀ	TRASPORTI SU VIA ORDINARIA — A trazione animale (prezzo ad ora) — Carro ad un cavallo (o mulo) con conducente			Carro a due cavalli (o muli) con conducente			Carro a tre cavalli (o muli) con conducenti			A trazione meccanica (prezzo al q. — km.) — Autocarro			Autocarro con rimorchio		
	mese di dicembre del 1932	1933	1934	1932	1933	1934	1932	1933	1934	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Torino	5.20	5.20	5.00	6.50	6.50	6.30	8.20	8.20	—	—	—	—	—	—	—
Genova	4.50	4.50	4.20	7.65	7.65	7.10	9.00	9.00	8.40	0.20	0.20	0.30	0.20	0.30	0.40
Milano	8.00	8.00	8.00	10.00	10.00	10.00	—	—	—	(a) 2.50	(a) 2.50	(a) 2.50	(a) 3.60	(a) 3.60	(a) 3.40
Venezia	5.00	5.00	4.00	—	—	—	—	—	—	0.20	0.20	0.10	0.16	0.16	0.08
Trento	5.00	5.00	5.00	8.00	8.00	8.00	—	—	—	0.09	(b) 0.09	(b) 0.09	0.07	(c) 0.07	(c) 0.07
Trieste	7.50	7.50	5.00	11.25	11.25	7.50	—	—	—	(b) 0.09	(b) 0.08	(b) 0.08	(c) 0.07	(c) 0.06	(c) 0.06
Bologna	—	—	4.50	10.00	10.00	8.00	—	—	—	0.10	0.10	—	—	—	—
Firenze	7.50	7.50	7.50	10.50	10.50	10.50	—	—	—	(d)	(d)	(e) 2.00	—	—	—
Ancona	4.80	4.80	4.80	—	—	—	—	—	—	0.12	0.12	0.30	0.12	0.12	0.12
Perugia	5.00	5.00	4.65	6.80	6.20	5.55	7.70	7.70	7.15	0.12	0.12	0.13	—	0.19	0.19
Aquila degli Abruzzi	3.00	3.00	2.80	4.20	4.20	4.80	—	—	—	0.18	0.18	0.18	—	—	—
Napoli	6.00	4.00	3.85	9.00	5.20	5.15	11.00	6.40	6.35	—	0.10	0.10	—	—	—
Bari	4.80	4.80	4.80	7.55	7.55	7.50	10.10	10.10	10.10	0.12	0.12	0.12	—	—	—
Potenza	3.40	3.40	3.35	5.60	5.60	5.45	6.85	6.85	6.70	0.18	0.16	0.14	—	—	—
Catanzaro	4.90	4.90	4.75	6.55	6.55	6.40	8.65	8.65	8.50	0.19	0.19	0.19	0.20	0.20	0.20
Palermo	4.60	4.60	3.05	—	—	—	—	—	—	0.10	0.10	0.10	—	—	—
Cagliari	5.00	5.00	4.65	7.00	7.00	6.50	9.00	9.00	8.40	0.20	0.20	0.20	0.15	0.15	0. 1

(*a*) Prezzo a km. per carico completo. — (*b*) Portata 4 — 5 tonnellate (per pendenze fino al 4 %). — (*c*) Portata 8 — 10 tonnellate (per pendenze fino al 4 %). — (*d*) Portata fino a q. 10 L. 1.00 al km.; fino a q. 50 da L. 2.50 a L. 4.00 al km. — (*e*) Prezzo a km. per carico completo di 40-45 q.

B) TRASPORTI MARITTIMI.

TAV. XXXVIII. — Noli pel trasporto del carbone e del grano (1).

(*Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Genova*).

PERIODI	CARBONE — dal Regno Unito — Canale di Bristol	Costa Orientale Inglese	Porti della Scozia	Canale di Bristol		Media pel Regno Unito	Dagli Stati Uniti di America (2)	Media complessiva (Regno Unito e Stati Uniti di America)	GRANO — Dagli Stati Uniti di America (Atlantico) (3)	Dal Canadà (4)	Media complessiva S. U. A. (Atlantico e Canadà)
	Ponente Italia (*Savona, Genova, La Spezia, Livorno*)			Napoli	Venezia		Ponente Italia		Ponente Italia		
A) NUMERI INDICI DEI NOLI (base 1922-25 = 100).											
1928 (Media)	80.28	80.01	81.10	81.36	81.54	80.53	74.30	80.43	89.12	86.37	87.66
1929 »	86.93	90.82	90.95	90.58	86.93	88.55	72.14	88.29	89.80	85.62	87.66
1930 »	63.38	64.28	64.96	65.33	62.25	63.75	63.78	63.75	58.50	58.82	58.67
1931 »	56.34	56.33	58.07	58.71	54.57	56. 5	63.47	56.56	59.86	66.01	63.01
1932 »	43.06	44.49	45.28	44.69	40.85	43.49	80.50	44.06	48.98	49.67	49.33
1933 »	39.04	39.39	39.96	39.68	37.09	39.08	(85.14)	39.75	34.69	33.99	34.33
1933 3° Trimestre	38.84	38.57	40.94	38.27	37.25	38.80	(85.14)	39.52	(a)	30.07	30.07
1933 Agosto	39.84	38.77	40.94	38.48	38.40	39.16	(85.14)	40.18	(a)	(a)	(a)
1933 Settembre	37.63	36.74	42.72	35.67	35.46	37.66	(85.14)	38.40	(a)	(a)	(a)
1933 Ottobre	34.60	33.88	35.63	35.27	33.50	34.45	(85.14)	35.24	(a)	30 72	30.72
1933 Novembre	35.61	34.49	33.47	38.07	32.52	34.83	(85.14)	35.61	(a)	(a)	(a)
1934 3° Trimestre	43.26	43.06	43.70	43.08	40.53	42.92	(85.14)	43.58	(a)	(a)	(a)
1934 Agosto	43.26	43.06	43.50	43.69	39.70	42.82	(85.14)	43.48	(a)	(a)	(a)
1934 Settembre	43.26	42.24	44.10	43.49	41.18	42.87	(85.14)	43.53	(a)	(a)	(a)
1934 Ottobre	41.25	40.62	41.14	38.68	38.40	40.59	(85.14)	41.29	(a)	(a)	(a)
1934 Novembre	39.64	38.77	38.78	39.48	39.05	39.24	(85.14)	39.96	(a)	(a)	(a)
B) NOLI MEDI IN CIFRE ASSOLUTE IN TONNELLATE PER IL CARBONE ED IN CENTAL PER IL GRANO.											
	CARBONE — scellini e denari						dollari		GRANO — cents di dollaro		
1928 (Media)	8/3 ¾	8/2	8/7	8/5 ½	10/4 ¾	—	2.40	—	16 ⅜	16 ⅛	—
1929 »	9/0	9/3 ¼	9/7 ½	9/5	11/1	—	2.33	—	16 ½	16 ⅝	—
1930 »	6/6 ¾	6/6 ¾	6/10½	6/9 ½	7/11 ¼	—	2.06	—	10 ¾	11 ¼	—
1931 » (5)	5/10	5/9	6/1 ¾	6/1 ¼	6/11 ½	—	2.05	—	11.0	12 ⅝	—
1932 »	4/5 ½	4/6 ½	4/9 ½	4/7 ¾	5/2 ½	—	2.60	—	9.0	9 ½	—
1933 »	4/ ½	4/ ¼	4/2 ¾	4/1 ½	4/8 ¾	—	(2.75)	—	6 ⅜	6 ⅛	—
1933 3° Trimestre	4/ ¼	3/11 ¼	4/4	3/11 ¾	4/9	—	(2.75)	—	(a)	5 ¾	—
1933 Agosto (6)	4/1 ½	3/11 ½	4/4	4/0	4/10 ¾	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1933 Settembre	3/10 ¾	3/9	4/6 ¼	3/8 ½	4/6 ¼	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1933 Ottobre	3/7	3/5 ½	3/9 ¼	3/8	4/3 ¼	—	(2.75)	—	(a)	5/ ⅞	—
1933 Novembre	3/8 ¼	3/6 ¼	3/6 ½	3/11 ½	4/1 ¾	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1934 3° Trimestre	4/5 ¾	4/4 ¾	4/7 ½	4/5 ¾	5/2	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1934 Agosto	4/5 ¾	4/4 ¾	4/7 ¼	4/6 ½	5 ¾	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1934 Settembre	4/5 ¾	4/3 ¾	4/8	4/6 ¼	5/3	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1934 Ottobre	4/3¼	4/1 ¾	4/4 ¼	4/ ¼	4/10 ¾	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—
1934 Novembre	4/1¼	3/11½	4/1 ¼	4/1 ¼	4/11 ¾	—	(2.75)	—	(a)	(a)	—

(1), (2), (3) e (4). Vedi le note (1), (2), (3) e (4) a pag. 462 del fascicolo n. 7 del 6 luglio 1933.
(5), e (6), Vedi le note (5) e (6) a pag. 511 del fascicolo n. 9 del 6 settembre 1934.

(*a*) Mancano i dati perchè non si sono effettuati trasporti di grano.

N.B. — Nei mesi corrispondenti alle cifre chiuse fra parentesi non si sono effettuati trasporti di carbone. — Le cifre fra parentesi hanno quindi un valore puramente indicativo e corrispondono al nolo effettivo praticato nel mese precedente.

VIII. — Raffronti internazionali.

TAV. XXXIX. — Numeri indici internazionali dei prezzi all'ingrosso delle principali materie prime (1).

(Base dicembre 1928 = 100).

(*Confederazione Generale Fascista dell'Industria*).

ANNI — MESI	Generi alimentari	Materie prime non alimentari d'origine animale e vegetale	Materie prime d'origine minerale	Indice medio
1929 (media)	94.3	92.8	99.9	96.2
1930 »	75.3	63.6	85.9	76.2
1931 »	57.3	43.3	71.8	59.0
1932 »	46.1	33.4	64.9	49.9
1933 »	38.8	32.6	59.2	45.0
1933				
Gennaio	39.3	32.0	63.2	46.6
Febbraio	39.0	30.9	60.4	45.1
Marzo	39.3	31.7	61.6	45.8
Aprile	39.9	33.4	61.7	46.6
Maggio	39.9	34.9	60.6	46.7
Giugno	41.1	36.4	62.1	48.2
Luglio	40.0	36.3	58.5	46.4
Agosto	38.5	34.5	58.6	45.5
Settembre	35.9	31.2	57.1	43.3
Ottobre	36.5	30.0	56.5	42.5
Novembre	38.3	29.7	55.3	42.5
Dicembre	37.6	29.9	55.4	42.4
1934				
Gennaio	37.1	30.4	54.9	42.2
Febbraio	39.6	30.1	54.1	42.6
Marzo	38.1	30.0	53.6	41.9
Aprile	37.7	29.4	53.2	41.4
Maggio	39.4	29.7	51.7	41.5
Giugno	40.2	29.0	51.9	41.6
Luglio	42.3	28.4	52.0	42.2
Agosto	43.0	29.0	52.5	42.7
Settembre	42.9	28.8	52.8	42.8
Ottobre	41.7	28.7	52.7	42.3

(1) Circa i criteri seguiti per il calcolo dei suindicati numeri indici vedansi N.B. a pag. 320 del fascicolo n. 6 del 7 giugno 1934.

TAV. XL. — Numeri indici dei prezzi all'ingrosso.

(Istituto Centrale di Statistica).

(Base 1928 = 100).

ANNI — MESI	EUROPA															
	ITALIA (Milano)	Austria	Belgio	Bulgaria	Cecoslovacchia	Danimarca	Finlandia	Francia	Germania	Inghilterra		Norvegia	Olanda	Polonia	Spagna	Svezia
										Board of Trare	Economist					
1929 (Media)	98	100	101	106	94	98	96	97	98	97	94	95	95	96	103	95
1930 »	84	90	88	86	84	85	88	86	89	85	79	87	79	86	103	82
1931 »	70	84	74	72	76	75	82	78	79	74	66	78	65	75	104	75
1932 »	63	86	63	64	70	76	88	66	69	72	64	78	53	66	103	74
1933 »	58	83	59	56	68	82	87	62	67	72	64	78	50	59	98	72
1934		(b)	(c)	(a)	(d)	(e)	(e)	(a)	(e)	(e)		(b)	(e)	(a)	(b)	(e)
Gennaio	57	84	57	54	67	85	88	63	69	75	67	76	53	58	101	76
Febbraio	56	85	57	57	69	86	88	62	69	75	67	78	54	58	102	76
Marzo	56	87	57	56	68	84	88	61	69	74	67	78	53	57	102	76
Aprile	56	86	56	56	68	84	87	60	68	73	67	78	53	57	102	76
Maggio	56	85	56	57	68	84	87	59	69	73	67	78	52	56	102	76
Giugno	56	85	56	57	72	84	87	59	69	74	67	78	51	56	100	77
Luglio	56	85	56	58	71	84	87	58	71	74	67	79	51	56	—	77
Agosto	56	85	56	60	71	88	88	58	72	75	68	81	52	56	—	77
Settembre	56	83	56	60	71	88	88	57	72	75	67	80	52	55	—	77
Ottobre	56	88	55	60	71	88	88	55	72	74	66	81	52	54	—	77
Novembre	56	84	55	?	?	89	?	54	72	74	66	80	51	?	—	?

ANNI — MESI	(segue) EUROPA			ASIA			AFRICA		AMERICA					OCEANIA	
	Svizzera	Ungheria	Jugoslavia	Cina	Giappone	India inglese	Egitto	Unione del Sud Africa	Argentina	Canadà	Cile	Perù	Stati Uniti	Australia	Nuova Zelanda
1929 (Media)	98	90	95	103	97	97	97	96	98	99	100	97	99	101	100
1930 »	87	71	82	113	80	80	87	85	94	90	87	93	89	89	97
1931 »	76	70	69	125	68	66	81	83	90	75	79	91	76	80	90
1932 »	66	68	61	111	71	63	70	76	91	69	120	89	67	79	87
1933 »	63	56	61	102	79	60	58	76	87	70	180	94	68	79	88
1934	(a)	(a)	(a)		(e)		(e)	(e)	(e)	(e)	(e)	(b)	(e)	(e)	(b)
Gennaio	63	58	59	96	78	62	63	88	99	73	171	97	75	81	90
Febbraio	63	55	60	96	79	61	66	—	98	75	172	98	76	81	90
Marzo	63	55	60	95	78	61	66	—	98	75	175	96	76	81	90
Aprile	62	56	59	93	78	61	63	86	98	74	178	97	76	82	89
Maggio	62	61	60	93	78	62	68	—	99	74	178	98	76	81	90
Giugno	62	60	62	94	77	62	70	—	100	75	183	99	77	82	90
Luglio	61	59	59	95	77	61	74	81	101	75	183	98	77	83	90
Agosto	62	60	58	98	78	61	77	—	103	75	184	99	79	84	90
Settembre	62	61	60	96	79	61	85	—	102	75	183	99	80	83	90
Ottobre	62	61	60	94	80	?	83	82	100	74	?	98	79	83	90
Novembre	?	?	59	97	?	?	?	—	?	?	?	?	?	?	90

(*a*) Ultima settimana o fine mese. — (*b*) 15 o metà del mese. — (*c*) Seconda metà del mese. — (*d*) 1º del mese seguente. — (*e*) Media mensile.

Avvertenze. — Gli indici sono stati calcolati, riportando alla medesima base, quanto all'Italia, quelli di cui al quadro *A* della Tav. VIII e quanto agli altri Paesi gli indici-carta pubblicati alla Tav. XI del fascicolo n. 12 dell'anno 1934 del « *Bulletin Mensuel de Statistique* » della Società delle Nazioni. Per i dati aggiornati relativi alle serie originali degli indici in parola, vedasi quest'ultima tavola.

(*Segue*) VIII. — ***Raffronti internazionali.***

TAV. XLI. — Numeri indici dei prezzi al minuto dei generi alimentari.

(« *Recueil de statistique* » *dell'Istituto Internazionale del Commercio di Bruxelles e Istituto Centrale di Statistica*).

STATI	EUROPA																	
	Italia		Austria	Belgio	Bulgaria	Cecoslovacchia	Danimarca	Francia		Germania	Grecia	Inghilterra	Norvegia	Olanda	Polonia	Portogallo	Romania
	84 Città (*a*)	Indice nazionale (*b*)	(Vienna) (*c*)	(*d*)	(*e*)	(*f*)	(*g*)	Repub. (*h*)	Parigi (*h*)	(*i*)	(*l*)	(*m*)	(*n*)	(Amsterdam) (*o*)	(Varsavia) (*p*)	(Continente) (*q*)	(*r*)
Base	1913	I-VI 1927	1914	IV 1914	1914	1914	1914	VII 1914	1914	1913-14	1914	1914	1914	1911-13	1927	1914	1914
1928 (Media)	532	94	119	820	2819	916	153	537	549	152	1976	157	173	166	98	3030	3964
1929 »	559	96	141	875	2956	899	149	583	610	155	1989	154	158	161	95	2387	4067
1930 »	515	91	142	874	2420	849	137	607	618	143	1779	145	151	149	82	2255	4046
1931 »	446	79	138	798	1964	114	125	613	611	128	1574	131	139	136	72	1999	2796
1932 »	425	74	144	720	1811	107	128	532	536	112	1697	126	134	119	64	1957	2323
1933 »	399	70	142	705	1705	103	129	475	499	110	1857	120	131	119	57	1956	2163
1934																	
Gennaio	403	71	142	695	1742	99	103	—	516	114	1898	124	128	—	55	1943	2097
Febbraio	392	70	142	687	1773	98	—	478	507	114	1901	122	128	—	55	1934	2109
Marzo	387	69	142	677	1737	81	—	—	491	114	1865	120	128	122	55	1936	2090
Aprile	387	69	142	670	1703	81	106	—	481	114	1869	118	130	—	55	1945	2048
Maggio	369	66	142	662	1686	81	—	451	478	113	1852	116	130	—	53	1952	2058
Giugno	364	65	142	653	1681	84	—	—	480	116	1916	117	132	120	50	1998	2063
Luglio	364	65	142	654	1709	83	106	—	478	118	1865	122	133	—	50	1915	2071
Agosto	362	* 65	141	659	1683	82	—	445	476	119	1898	123	136	—	49	1976	2079
Settembre	364	* 65	142	660	1690	81	—	—	467	117	?	126	135	120	50	2052	?
Ottobre	367	* 65	142	664	?	?	111	—	466	119	?	125	?	—	50	?	?

STATI	(*segue*) EUROPA					ASIA					AFRICA		AMERICA				OCEANIA	
	Spagna (Madrid) (*s*)	Svezia (*t*)	Svizzera (*u*)	Turchia (Stambul) (*v*)	Ungheria (Budapest) (*w*)	Cina (Shangai) (*z*)	Giappone (*x*)	India Inglese (Bombay) (*y*)	Indie Olandesi (Batavia) (*j*)	Indocina (Hanoi) (*1*)	Egitto (Cairo) (*2*)	Unione Sud Africana (*3*)	Canadà (*4*)	Cile (Santiago) (*5*)	Perù (Lima) (*6*)	Stati Uniti (*7*)	Australia (*8*)	Nuova Zelanda (*9*)
Base	1914	1914	1914	1914	1913	1926	1914	1914	1913	1910-14	I-1913 VII-1914	1914	1926	III 1928	1914	1913	1914	1926-30
1928 (Media)	176	153	157	1488	128	—	192	143	161	141	144	116	99	100	161	154	154	—
1929 »	181	150	156	1466	124	—	203	146	151	149	146	114	101	119	150	157	161	—
1930 »	192	140	152	1292	105	119	169	134	148	163	141	110	99	119	158	143	145	97
1931 »	203	131	141	1114	96	108	151	104	130	161	123	105	77	105	147	122	128	84
1932 »	191	127	125	1030	91	102	158	102	107	154	112	96	64	115	148	102	123	78
1933 »	?	121	117	924	—	?	?	93	94	142	101	99	64	147	139	100	116	78
1934																		
Gennaio	?	122	117	904	75	?	162	88	89	134	101	104	68	139	142	105	118	75
Febbraio	?	122	116	913	76	?	164	86	88	136	105	104	69	136	142	108	118	76
Marzo	?	122	115	901	76	?	166	85	88	131	105	104	73	140	145	109	119	77
Aprile	?	123	115	900	76	?	?	86	87	133	102	105	71	142	145	107	122	78
Maggio	?	124	115	?	80	?	?	88	86	130	102	106	69	145	145	108	123	78
Giugno	?	125	115	?	80	?	?	?	84	130	105	104	68	149	149	109	119	78
Luglio	?	125	115	?	77	?	?	?	84	129	112	103	68	151	148	110	—	78
Agosto	?	126	114	?	78	?	?	?	83	126	113	104	69	?	155	112	121	77
Settembre	?	126	114	?	78	?	?	?	82	124	122	?	69	?	151	?	122	?
Ottobre	?	126	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?

(*a*) Vedi la Tav. XV, pag. 38. — (*b*) Vedi la Tav. XXIV a pag. 45 del presente fascicolo. — (*c*) Ufficio Federale per la statistica, indice oro, 21 articoli. — (*d*) Ministero Industria, Lavoro e Previdenza sociale, 56 articoli, 59 località. — (*e*) 37 articoli, 12 città dipartimentali. — (*f*) Ufficio di Statistica, 44 articoli, 400 a 450 località. — (*g*) Dipartimento di Statistica; 100 località; dal gennaio 1934 nuova serie 1931=100. — (*h*) Statistica Generale della Francia, 13 articoli, 300 città. — (*i*) Ufficio di Statistica del Reich. — (*l*) Statistica Generale della Grecia, 52 articoli, 44 città. — (*m*) Ministero del Lavoro, 21 articoli, 16 località, principio del mese. — (*n*) Ufficio Centrale di Statistica, 59 articoli, 25 città. — (*o*) Ufficio Centrale di Statistica, indice medio di bilanci di famiglie operaie e agiate. — (*p*) Ufficio Centrale di Statistica, bilanci di famiglie di lavoratori intellettuali; dopo il gennaio 1934 l'indice è calcolato sulla base 1928=100. — (*q*) Direzione Generale di Statistica. — (*r*) Ministero dell'Industria e del Commercio; a partire dall'anno 1931, gli indici non sono più comparabili con le cifre degli anni precedenti, poichè i metodi di calcolo sono stati cambiati. — (*s*) Istituto Geografico, Catastale e di Statistica: 19 articoli. — (*t*) K., Socialstyrelsen, 51 articoli, 49 località. — (*u*) Otto gruppi di articoli. — (*v*) Camera di Commercio e Industria, 22 articoli; a partire dall'anno 1913, l'indice è stato calcolato in rapporto alla lira turca carta. — (*w*) Ufficio Centrale di Statistica, indice oro. — (*z*) National Tariff Commission. — (*x*) Banca del Giappone, 42 articoli. — (*y*) Ufficio del Lavoro, 33 articoli. — (*j*) Ufficio Centrale di Statistica: 35 articoli. — (1) Indice calcolato in piastre; fine del mese. — (2) Dipartimento di Statistica, 23 articoli. — (3) Indice ufficiale, 18 articoli, 9 città. — (4) Dipartimento del Lavoro. — (5) Direzione Generale della Statistica, 26 articoli; a partire dal mese di luglio 1931 sono state fatte alcune modificazioni nel calcolo di questo indice. — (6) Direzione Generale di Statistica. — (7) Ufficio di Statistica del Lavoro, 23 articoli, 51 città. — (8) Indice ufficiale, 30 città. — (9) Tre gruppi di articoli, 25 città.

(*) Cifra provvisoria.

(Segue) VIII. — *Raffronti internazionali.*

TAV. XLII. — Numeri indici del costo della vita.

(«Bulletin mensuel de Statistique» della Società delle Nazioni e Istituto Centrale di Statistica).

STATI	EUROPA – Italia – Indice nazionale	Italia – Indice nazionale	Italia – (c) Consumi immutati	Austria	Belgio	Bulgaria (e)	Cecoslovacchia	Danimarca	Danimarca	Francia	Francia	Germania	Grecia	Inghilterra	Norvegia	Olanda	Olanda	Polonia	Portogallo	Romania	Spagna	Svezia	Svezia
Base	1°sem. 1914 (a)	VI 1927 (b)	1° sem. 1914	VII 1914	1921	1914	VII 1914	VII 1914	1931	VII 1914	1930	1913-1914	1914	VII 1914	VII 1914	1911-1913	1923-1924	1928	VI 1914	1913	1914	VII 1914	IX 1931
Città	Regno	50	Milano	Vienna	59	12 (67)	Praga	Paese intero		Parigi	45 Dipartimenti	72	44	68-509	31	Amsterdam		Varsavia	Continente	20 (n)	Madrid	49 (p)	15
												(i)	(l)							(o)		(n)	(q)
1928 (Media) . .	438	92	530	108	208	2.875	748	175	113	519	—	152	1.868	166	173	169	96	100	—	3.964	176	172	—
1929 » . .	446	94	545	111	220	2.941	744	173	112	556	—	154	1.923	164	166	168	95	101	2.361	4.244	181	170	—
1930 » . .	431	91	530	111	2[illegible]8	2.690	746	165	106	581	100	148	1.68[illegible]	158	161	161	91	94	2.[illegible]43	4.[illegible]06	186	165	—
1931 » . .	389	82	[illegible]85	106	205	2.329	713	155	100	569	97	136	1.671	147	153	151	86	86	1.990	3.004	194	159	101
1932 » . .	370	78	468	108	184	2.137	700	155	100	526	91	121	1.773	143	149	141	80	78	1.949	2.512	187	157	101
1933 » . .	354	75	450	105	182	1.986	693	161	104	520	87	118	1.903	140	147	139	79	71	1.948	2.319	180	153	99
1934				(d)	(d)	(f)	(d)	(g)	(g)		(h)	(f)		(g)		(m)		(m)	(d)	(m)	(d)	(g)	(d)
Gennaio		75	457	106	181	1.965	685	—	—		—	120	1.949	141	145	—	—	69	1.932	2.257	183	—	99
Febbraio		74	4[illegible]0	105	178	1.977	680	—	—	5[illegible]6	—	1[illegible]0	1.946	140	145	—	—	69	1.925	2.254	187	—	99
Marzo		74	448	105	174	1.962	680	164	106		—	1[illegible]0	1.923	139	145	142	80	68	1.9[illegible]6	2.[illegible]59	186	153	99
Aprile	344	74	447	105	171	1.904	679	—	—			120	1.923	137	147	—	—	69	1.935	2.206	186	—	99
Maggio		* 70	4[illegible]4	104	168	1.897	684	—	—	52[illegible]	84	1[illegible]	1.911	138	147	—	—	67	1.943	2.[illegible]09	183	—	99
Giugno		* 69	419	105	169	1.894	695	166	107			121	1.916	141	148	140	79	66	1.942	2.214	?	155	100
Luglio	—	* 69	420	104	170	1.905	693	—	—		—	122	1.910	142	148	—	—	66	1.905	2.217	?	—	99
Agosto	—	* 69	* 4[illegible]6	104	176	1.895	691	—	—	511	—	122	1.921	143	150	—	—	66	1.965	2.22[illegible]	?	—	99
Settembre . . .	—	* 69	* 416	105	176	1.898	685	169	109		—	122	1.943	143	149	140	79	66	2.042	2.226	?	155	99
Ottobre	—	* 69	* 418	105	178	1.905	685	—	—		—	122	1.993	144	149	—	—	66	2.089	2.226	?	—	99
Novembre . . .	—	* 70	—	105	?	?	?	—	—		?	122	?	?	149	—	—	64	?	?	?	—	100

STATI	(segue) EUROPA – Svizzera	Turchia	Ungheria	Yugoslavia	ASIA – Cina	Cina	Giappone	Giappone	India Inglese	India Olandese	Indocina	AFRICA – Egitto	Unione del Sud-Africa	AMERICA – Canadà	Canadà	Cile	Perù	Stati Uniti	Stati Uniti	OCEANIA – Australia	Australia	Nuova Zelanda
Base	VI 1914	1-VI 1914	1913	VII 1914	1927	1926	VII 1914	VII 1914	VII 1914	1913	1925	I-1913 VII/1914	1914	1926	1913	III 1928	1913	1913	1923	1923-1927	XI 1914	1926-1930
Città	34	Istanbul	Budapest	3 (r)	Pechino	Shanghai	Tokio	13	Bombay	Java	Saigon	Cairo	9	60	60	Santiago	Lima	32-51	51-173	30	30	25
							(s)	(t)										(v)	(z)			
1928 (Media) . .	161	—	117	—	102	103	184	—	147	148	106	152	131	99	151	107	181	171	100	100	146	101
1929 » . .	161	1.381	117	1.819	107	108	181	—	149	158	113	151	131	100	153	109	177	171	100	103	149	100
1930 » . .	158	1.272	106	1.654	110	122	155	—	137	152	121	148	128	99	15[illegible]	108	169	164	96	97	141	98
1931 » . .	150	1.203	101	1.523	96	1[illegible]6	136	—	110	106	105	138	123	90	137	104	158	148	87	87	127	91
1932 » . .	138	1.172	98	1.374	91	119	137	164	109	80	92	132	118	81	1[illegible]5	113	151	134	78	83	121	84
1933 » . .	131	1.047	91	1.191	81	107	146	168	102	?	85	125	115	78	119	140	148	132	75	80	117	80
1934	(m)	(f)	(m)	(g)			(d)		(u)					(g)	(g)	(f)	(d)		(d)			(d)
Gennaio	131	1.087	88	1.128	77	102	147	168	96	?		123	116	79	120	136	147	—	78			—
Febbraio	131	1.074	89	1.126	79	104	148	170	94	?	80	124	116	80	122	135	146	—	78	81	118	80
Marzo	130	1.059	88	1.158	77	99	149	171	93	?		125	116	79	1[illegible]1	136	148	—	79			—
Aprile	130	1.057	89	1.153	79	99	149	172	94	?		124	117	79	120	137	148	—	78			—
Maggio	129	1.051	91	1.154	75	99	149	173	95	?	78	123	117	78	120	139	149	—	79	82	119	81
Giugno	129	1.028	90	1.134	75	99	148	172	97	?		125	116	78	120	141	151	136	79			—
Luglio	1[illegible]9	1.031	89	1.106	79	107	147	174	97	[illegible]		1[illegible]7	116	79	120	142	150	—	79			—
Agosto	129	1.0[illegible]6	90	1.091	86	116	148	176	97	?	77	128	116	79	1[illegible]1	141	154	—	80	82	119	81
Settembre . . .	129	988	89	1.073	85	118	149	176	100	?		132	116	79	121	143	152	—	81			—
Ottobre	129	997	89	1.070	84	113	150	?	100	?		131	116	?	?	?	152	—	81	—	—	—
Novembre . . .	?	?	?	?	?	109	149	?	101	?		?	116	?	?	?	?	—	?	—	—	81

(a) Vedi la Tav. XXIII a pag. 44 del presente fascicolo. — (b) Vedi la Tav. XXIV a pag. 45 del presente fascicolo. — (c) A norma di quanto dispone l'art. 6 del R. D. L. 20 febbraio 1927, n. 222, ed in conformità delle apposite disposizioni impartite dall'Istituto Centrale di Statistica, dal luglio 1927 in poi gli indici della vecchia serie sono stati collocati con quelli aventi per base il mese di giugno 1927. — (d) 15 o metà del mese. — (e) Cifre annuali 1926-1930: 65 città; 1931-1933: 67 città - Cifre mensili: 12 città. — (f) Media mensile. — (g) Primo o principio del mese seguente. — (h) 1a quindicina. — (i) Cifre rettificate: nuovo metodo di calcolo. — (l) Fino alla fine del 1930: 106 città. — (m) Ultima settimana o fine del mese. — (n) Dal 1931 per la Romania e dal 1932 per la Svezia, nuovo metodo di calcolo. — (o) 1926-1929: 71 città, senza spese di affitto. — (p) K. Socialstyreisen. — (q) Banco di Svezia. — (r) Tre città della Croazia-Slavonia. Fonte: «Indice» Zagabria. — (s) Banca del Giappone. — (t) Osaka Asahi Shimbun Co. — (u) Media dal 16 del mese corrente al 15 del mese seguente. — (v) Ufficio di Statistica del Lavoro. — (z) Consiglio Nazionale per l'Industria: riscaldamento, luce, abbigliamento: 90 città; spese di affitto: 173 città.

(*) Cifre provvisorie.

(Segue) VIII. — *Raffronti internazionali*

Tav. XLIII — **Numeri indici del corso delle azioni industriali.**

(« *Bulletin mensuel de Statistique* » *della Società delle Nazioni*)

STATI	EUROPA									
	Italia (a)	Austria	Belgio	Cecoslovacchia	Danimarca	Francia	Germania	Grecia	Inghilterra	Norvegia
Fonte	Prof. Guarneri	Oester. Inst. für Konjunkturforschung	Banca Nazionale	Ufficio di statistica	Statistiske Departement-	Statistique Générale	Statistisches Reichsamt	Consiglio superiore economico	London and Cambridge Economic Service	Ufficio centrale di statistica
Azioni N.	77	35	80	(v)	21	164 (l)	213	7	92	(o)
Base	1928=100	1923-1932=100	1/I. 1928=100	3/I. 1927=100	1/VII. 1914=100	1913=100	1924-1926=100	1928=100	1924=100	valori versati =100
1928 (Media)	100.0	107.0	117	142	91.9	415	142.4	100.0	142	70.7
1929 »	99.8	97.8	104	143	97.0	525	126.1	97.0	139	74.1
1930 »	86.0	82.1	67	117	91.5	444	101.0	74.9	112	56.9
1931 »	60.0	62.6	47	93	(h) 82.8	305	(c) 76.3	(z) 64.6	87	44.6
1932 »	44.5	53.3	35	74	72.6	247	(c) 50.8	(z) 31.1	84	47.9
1933 »	51.7	44.1	35	81	80.6	235	65.2	50.2	103	59.6
		(d)	(e)		(g)		(b)		(d)	(d)
1934										
Gennaio	60.4	42.3	33	84	88.5	212	68.1	7.6	118	60.1
Febbraio	62.9	42.5	32	89	88.7	210	71.9	66.3	116	63.7
Marzo	62.1	45.1	30	88	89.6	194	75.2	66.9	122	60.1
Aprile	56.7	48.8	30	86	91.8	200	73.4	71.2	124	60.3
Maggio	56.6	48.7	28	85	93.5	201	71.7	77.0	127	61.0
Giugno	58.1	48.1	27	84	92.2	194	74.9	73.6	124	59.3
Luglio	61.2	47.8	26	84	93.0	185	76.6	?	124	58.9
Agosto	63.0	47.4	30	85	95.7	179	79.1	?	125	59.5
Settembre	63.5	49.4	29	87	96.6	170	82.0	?	127	58.0
Ottobre	63.4	50.6	27	86	96.3	164	81.4	?	128	57.8
Novembre	61.8	53.5	?	88	96.0	158	?	?	132	56.1

STATI	(Segue) EUROPA						ASIA	AMERICA			
	Olanda	Polonia	Spagna	Svezia	Svizzera	Ungheria	Giappone	Canadà	Cile	Messico	Stati Uniti
Fonte	Ufficio Centrale di Statistica	Istituto di ricerche sul movimento degli affari	Istituto di ricerche economiche (Barcellona)	Affärsväriden	Banca Nazionale	Ufficio centrale di statistica	Tokio Stock Exchange Co.	Bureau of statistics	Direccion General de Estadistica	Banco del Messico	Standard Statistics Co
Azioni N.	49	7	22	52 (r)	26-33 (t)	(m)	64	87 (f)	14	—	335-351
Base	1921-1925 =100	1928=100	1925=100	31/XII. 1924 =100	valore nom. =100	1926=100	I-1930=100	1926=100	I-1927=100	1929=100	1926=100
				(s)							
1928 (Media)	114	100.0	156.1	170.4	247.1	189.3	—	186.1	141.6	—	154.3
1929 »	117	66.2	167.7	154.4	235.7	152.4	—	267.0	165.9	100.0	189.4
1930 »	83	46.7	151.7	131.8	214.5	117.1	74.8	171.8	154.5	82.4	140.6
1931 »	49	26.7	111.3	79.4	165.5	(n) 92.3	76.4	97.7	122.8	60.3	86.9
1932 »	33	18.6	83.2	57.3	124.0	(n) 87.6	103.6	63.3	189.8	51.1	46.3
1933 »	35	19.9	76.2	64.8	149.9	79.1	176.7	94.2	232.2	78.7	66.3
	(p)	(q)	(b)		(w)		(g)	(b)	(b)		(i)
1934											
Gennaio	39	17.4	89.3	71.7	160.5	77.5	215.1	118.6	247.1	112.3	84.0
Febbraio	39	19.7	86.8	75.6	161.5	80.0	215.1	123.8	270.6	113.2	88.4
Marzo	39	20.1	88.2	71.4	161.8	79.1	236.9	128.5	250.3	115.4	84.9
Aprile	38	18.1	89.0	76.0	159.2	76.7	223.2	133.0	243.0	12[illegible].1	88.3
Maggio	36	18.5	89.2	74.0	157.4	72.4	229.2	128.0	240.7	123.5	79.6
Giugno	34	17.6	86.7	71.3	156.6	68.0	253.0	126.1	245.7	125.2	81.4
Luglio	34	17.6	85.6	73.4	155.5	67.9	235.9	116.6	244.9	120.9	79.7
Agosto	33	18.7	81.6	73.5	153.4	66.3	231.9	120.1	242.4	118.0	76.7
Settembre	33	21.1	81.6	76.0	152.2	68.0	219.6	118.8	237.8	?	75.7
Ottobre	32	20.0	84.3	81.8	147.7	?	213.7	122.0	?	?	76.4
Novembre	29	?	?	80.2	148.2	?	?	?	?	?	80.1

(a) Nuova serie calcolata esclusivamente per i raffronti internazionali. Cifre mensili: valori di fine mese. — (b) Media mensile. — (c) 12 luglio 1931-11 aprile 1932: Borsa chiusa. — (d) 15 del mese. — (e) Inizio del mese seguente. — (f) 1925-1926: 31 azioni; 1927-1928: 79; 1929: 92; 1930: 100; 1931: 98; 1932: 96; 1933: 93. — (g) Media delle quotazioni massime e minime del mese. — (h) 19 settembre-15 ottobre nessuna quotazione. — (i) Medie dei corsi di chiusura di tutti i giovedì. — (l) Fino al giugno 1929: 168 azioni; dal luglio 1929 al dicembre 1931: 173 azioni. — (m) Tutte le azioni quotate alla Borsa di Budapest. — (n) Dal 14 luglio 1931 al 21 settembre 1932: Borsa chiusa. Dopo: 18 azioni solamente. — (o) Tutte le azioni quotate alla Borsa di Oslo. — (p) Media delle quotazioni massime e minime di tutti i mercoledì. — (q) Corsi medi dell'ultima settimana del mese. — (r) Ivi comprese azioni di imprese di navigazione. — (s) Fine dell'anno. — (t) Azioni delle Società aventi un capitale di più di 5 milioni di franchi. — (w) 25 del mese. — (v) Corso medio di tutti i venerdì di tutte le azioni industriali e di trasporto cecoslovacco quotati alla Borsa di Praga. — (z) Dal 18 settembre 1931 al 15 dicembre 1932: Borsa chiusa.

(Segue) VIII. — *Raffronti internazionali.*

TAV. XLIV. — Tassi di sconto fuori banca.

(*«Bulletin mensuel de Statistique»* *dellla Società delle Nazioni*).

STATI	EUROPA																						
	Italia (*a*)	**Belgio**			**Bulgaria**	**Cecoslovacchia**			**Danimarca**			**Francia**			**Germania**			**Inghilterra**			**Olanda**		
CITTÀ	Milano	Bruxelles			Sofia	Praga			Copenaghen			Parigi			Berlino			Londra			Amsterdam		
EFFETTI	Sconto privato: Carta commerciale a 4 mesi	Carta commerciale da 1 a 3 mesi			Sconto privato	Sconto privato: effetti a 3 mesi e meno			Tassi di sconto delle Banche			Carta commerciale da 45 a 90 giorni			Sconto privato: effetti da 56 a 90 giorni			Tratte bancarie a 90 giorni			Sconto privato		
TASSI	Tassi estremi	Massimo	Minimo	Medio	Tassi estremi	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Media
1928 (Media)	5.00-6.50	4.44	3.75	4.06	11.00-14.00	4.94	4.75	4.87	5.00	5.00	5.00	3.38	2.50	2.98	(*b*) 6.88	5.88	6.54	4.63	3.63	4.16	4.50	3.75	4.18
1929 »	5.75-7.00	5.00	3.94	4.30	11.00-15.00	5.50	4.75	5.01	5.50	5.00	5.13	3.63	3.38	3.46	7.50	5.50	6.87	6.25	4.25	5.26	5.50	3.19	4.82
1930 »	5.00-7.00	3.44	2.00	2.78	11.00-16.00	5.50	4.00	4.46	5.00	3.50	4.19	3.44	1.38	2.32	6.88	3.18	4.43	4.44	2.00	2.57	3.75	1.19	2.06
1931 »	4.75-7.25	2.44	2.13	2.32	9.00-14.50	6.50	4.00	4.77	6.00	3.50	4.22	2.06	1.06	1.57	8.25	4.63	6.14	5.91	1.31	3.61	3.06	0.50	1.42
1932 »	4.50-7.25	3.38	2.44	3.12	9.50-14.00	6.00	4.50	5.15	6.00	3.50	4.50	1.88	0.88	1.28	6.94	3.88	4.95	5.81	1.59	1.87	2.69	0.38	0.85
1933 »	3.00-4.75	3.00	2.06	2.42	8.00-12.00	4.50	3.50	3.57	3.50	2.50	3.17	2.44	1.08	1.88	3.88	3.88	3.88	1.25	0.88	0.69	4.81	0.38	1.08
1934																							
Gennaio	3.00-3.50	2.63	2.03	2.14	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	(*h*) 2.50	(*h*) 2.31	2.31	3.88	3.88	3.88	1.06	0.97	1.03	0.50	0.50	0.50
Febbraio	3.00-3.50	2.18	2.00	2.05	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	2.88	2.38	2.75	3.88	3.88	3.88	1.00	0.88	0.94	0.94	0.56	0.75
Marzo	3.00-3.50	2.13	2.03	2.07	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	2.88	2.88	2.88	3.88	3.88	3.88	0.97	0.88	0.94	1.50	1.00	1.23
Aprile	3.00-3.50	2.25	1.94	2.14	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	2.88	2.63	2.84	3.88	3.88	3.88	0.97	0.94	0.97	2.25	1.69	2.04
Maggio	3.00-3.50	2.18	?	1.93	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	2.75	2.75	2.75	3.88	3.88	3.88	0.94	0.89	0.91	2.13	0.94	1.37
Giugno	3.00 3.50	2.38	2.06	2.11	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	2.63	2.00	2.16	3.81	3.69	3.76	0.97	0.91	0.91	0.88	0.69	0.77
Luglio	3.00-3.50	2.38	2.13	2.20	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	2.00	1.88	1.78	3.81	3.69	3.75	0.94	0.78	0.88	0.94	0.69	0.74
Agosto	3.00-3.50	2.44	2.13	2.31	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	1.94	1.81	1.78	3.81	3.69	3.75	0.81	0.78	0.81	0.94	0.63	0.72
Settembre	3.00-3.50	2.31	2.06	2.15	8.00-10.00	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	1.63	1.63	1.63	3.81	3.69	3.75	0.78	0.66	0.72	0.63	0.50	0.60
Ottobre	3.00-3.50	2.13	2.06	2.10	?	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	1.63	1.50	1.56	3.81	3.69	3.75	0.84	0.56	0.77	0.63	0.50	0.62
Novembre	3.00-3.75	?	?	?	?	3.50	3.50	3.50	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	3.81	3.69	3.75	0.53	0.38	0.45	?	?	?

STATI	(*segue*) EUROPA											ASIA			AMERICA					
	Polonia		**Romania**	**Svezia**			**Svizzera**			**Ungheria**	**Yugoslavia**	**Giappone**			**Stati Uniti**					
CITTÀ	Tassi dell'Associazione delle Banche private effetti da 4 a 5 mesi (*e*)		Bucarest	Stoccolma			Zurigo			Budapest	Lubiana Belgrado Zagabria	Tokio			New York			New York		
EFFETTI			Sconto privato	Carta commerciale a 3 mesi			Effetti a 3 mesi			Carta commerciale a 3 mesi	Sconto privato	Carta commerciale a 60 giorni			Carta commerciale a 4-6 mesi			Accettazioni bancarie a 90 giorni		
TASSI	Tassi estremi	(*d*)	Tassi estrem	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio	Tassi estremi	Tassi medi	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio	Massimo	Minimo	Medio
1928 (Media)	(*f*) (*g*) 8.00-12.00	(*f*)(*g*) 11.32	—	4.50	3.50	4.01	3.40	3.25	3.33	7.12-9.00	10.00-18.00	5.80	5.19	5.55	(*c*) 5.75	(*c*) 4.00	4.84	(*c*) 4.62	(*c*) 3.38	4.10
1929 »	9.00-13.00	12.22	14.00-18.00	5.50	4.50	4.74	3.50	3.13	3.31	5.87-10.25	9.00-16.00	5.04	4.78	4.85	6.25	5.00	5.84	5.13	3.75	5.03
1930 »	7.50-13.00	11.46	12.00-16.00	4.50	3.50	3.72	3.25	1.06	2.01	5.50-10.00	8.00-12.00	5.11	4.75	4.85	5.00	2.75	3.58	4.00	1.88	2.46
1931 »	7.50-11.00	10.95	10.00-16.00	8.00	3.00	4.09	2.00	0.94	1.44	5.50-10.50	8.00-14.00	5.15	4.49	4.85	4.25	2.00	2.67	3.75	0.88	1.58
1932 »	7.50-11.00	10.67	10.00-14.00	6.00	3.50	4.39	1.75	1.50	1.25	4.88-10.00	9.00-14.00	6.21	4.56	5.24	4.00	1.26	2.84	3.00	0.38	1.26
1933 »	6.00- 9.50	9.38	7.00-14.00	3.50	2.50	3.17	1.50	1.50	1.50	4.38-7.50	9.00-13.50	4.93	4.88	4.49	4.50	1.25	1.72	3.68	0.25	0.61
1934																				
Gennaio	5.00- 9.50	9.20	7.00-12.00	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.38-7.50	9.00-12.50	4.38	4.38	4.38	1.50	1.25	1.38	0.50	0.50	0.50
Febbraio	5.00- 9.50	9.20	7.00-12.00	2.50	2'50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-12.00	4.38	4.88	4.38	1.50	1.25	1.38	0.50	0.50	0.50
Marzo	5.00- 9.50	9.20	7.00-12.00	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-12.00	4.38	4.38	4.38	1.50	1.00	1.13	0.50	0.25	0.36
Aprile	5.00- 9.50	9.20	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-12.00	4.38	4.38	4.38	1.25	1.00	1.13	0.25	0.13	0.19
Maggio	5.00- 9.50	9.10	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-12.00	4.38	4.38	4.38	1.00	1.00	1.00	0.25	0.13	0.19
Giugno	5.00- 9.50	9.10	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-12.00	4.38	4.38	4.38	1.00	0.75	0.88	0.25	0.13	0.19
Luglio	5.00- 9.50	8 90	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-12.00	4.38	4.38	4.38	1.00	0.75	0.88	0.25	0.13	0.19
Agosto	5.00- 9.50	8.90	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-11.00	4.38	4.38	4.38	1.00	0.75	0.88	0.25	0.13	0.19
Settembre	4.50- 9.50	8.90	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	4.50-7.50	9.00-11.00	4.38	4.38	4.38	1.00	0.75	0.88	0.25	0.13	0.19
Ottobre	?	?	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	?	9.00-11.00	4.38	4.38	4.38	1.00	0.75	0.88	0.19	0.13	0.16
Novembre	?	?	?	2.50	2.50	2.50	1.50	1.50	1.50	?	?	4.38	4.38	4.38	1.00	0.75	0.88	0.13	0.13	0.13

(*a*) Vedi Tav. XXXII a pag. 49 del presente fascicolo. — (*b*) Per l'anno 1931 i tassi massimi si riferiscono ai periodi: 1º gennaio - 11 luglio; 30 settembre 31 dicembre. — (*c*) Limiti dei tassi preponderanti. — (*d*) Media dei tassi i più frequenti. — (*e*) Effetti da potersi scontare alla Banca di Polonia. — (*f*) Le cifre per l'anno 1929 si riferiscono alla fine dei trimestri. — (*g*) Per l'anno 1928 i tassi si riferiscono al periodo da fine giugno a fine dicembre. — (*h*) Tassi di fine settimana.

(*Segue*) VIII. — *Raffronti internazionali.*

TAV. XLV. — Tassi di sconto delle banche centrali.

(« *Bulletin mensuel de Statistique* » *della Società delle Nazioni*).

DATE	EUROPA																
	Italia	Austria	Belgio	Bulgaria	Cecoslovacchia	Danimarca	Francia	Germania	Grecia	Inghilterra	Norvegia	Olanda	Polonia	Portogallo	Romania	Spagna
1928 (Media)	5.96	6.27	4.25	9.96	5.00	5.00	3.53	7.00	9.92	4.50	5.54	4.50	8.00	8.00	6.00	5.02
1929 »	6.79	7.33	4.35	9.50	5.00	5.12	3.50	7.10	9.00	5.50	5.57	5.12	8.64	8.00	8.22	5.50
1930 »	5.93	5.75	2.96	10.00	4.44	4.19	2.71	4.93	9.00	3.42	4.54	3.21	7.21	7.71	9.00	5.73
1931 »	5.88	7.04	2.50	9.05	4.80	4,22	2.11	6.86	9.89	3.93	4.66	2.48	7.50	7.30	8.25	6.24
1932 »	5.56	6.83	3.47	8.58	5.15	4.50	2.50	5.21	10.63	3.01	4.68	2.65	7.21	6.63	7.17	6.41
1933 »	3.85	5.25	3.50	8.00	3.57	3.17	2.50	4.00	8.04	2.00	3.70	2.87	5.82	6.07	6.26	6.00
1934																
Gennaio (Fine mese)	3.00	5.00	3.50	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Febbraio » »	3.00	5.00	3.50	7.00	3.50	2.50	3.00	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Marzo » »	3.00	5.00	3.50	7.00	3.50	2.50	3.00	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Aprile » »	3.00	5.00	3.00	7.00	3.50	2.50	3.00	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Maggio » »	3.00	5.00	3.00	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3,50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Giugno » »	3.00	4.50	3.00	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Luglio » »	3.00	4.50	3.00	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	6.00
Agosto » »	3.00	4.50	2.50	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2,50	5.00	5.50	6.00	6.00
Settembre » »	3.00	4.50	2.50	7.00	3.50	2,50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2,50	5.00	5.50	6.00	6.00
Ottobre » »	3.00	4.50	2.50	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	5.50
Novembre » »	4.00	4.50	2.50	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.50	6.00	5.50
Dicembre (5)	4.00	4.50	2.50	7.00	3.50	2.50	2.50	4.00	7.00	2.00	3.50	2.50	5.00	5.00	4.50	5.50
Data dell'ultima variazione:																
Giorno e mese	26-XI	28-VI	28-VIII	2-I	25-I	1-XII	31-V	22-IX	14-X	30-VI	24-V	19-IX	26-X	13-XII	15-XII	29-X
Anno	1934	1934	1934	1934	1933	1933	1934	1932	1933	1933	1933	1933	1933	1934	1934	1934

DATE	(*segue*) EUROPA					ASIA			AFRICA	AMERICA				OCEANIA
												Stati Uniti		
	Svezia	Svizzera	Turchia	Ungheria	Yugoslavia	Giappone	India inglese	India olandese	Unione del Sud Africa	Cile	Perù	Fed. Res. Bank New York	12 Fed. Reserve Banks	Australia
1928 (Media)	4.01	3.50	—	6.25	6.00	5.48	6.20	4.00	5.51	6.40	(1) 6.33	4.50	(2) 4.56	(4) 6.50
1929 »	4.74	3.50	—	7.60	6.00	5.48	6.33	4.86	5.69	6.00	6.75	5.16	5.03	6.50
1930 »	3.72	2.89	—	5.92	5.70	5.39	5.89	4.65	5.87	6.41	7.08	3.04	3.93	6.50
1931 »	4.09	2.03	—	6.89	6.46	5.40	7.09	4.50	5.32	7.36	7.00	2.12	3.01	6.00
1932 »	4.39	2.00	7.52	5.74	7.50	5.30	5.03	4.50	5.77	5.28	6.39	2.81	3.43	5.25
1933 »	3.17	2.00	5.75	4.50	7.50	4.02	3.56	4.56	3.82	4.50	6.00	2.56	3.23	4.75
1934													(3)	
Gennaio (Fine mese)	2.50	2.00	5.50	4.50	7.50	3.65	3.50	4.50	3.50	4.50	6.00	2.00	2.92	4.75
Febbraio » »	2.50	2.00	5.50	4.50	7.00	3.65	3.50	4.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.64	4.75
Marzo » »	2.50	2.00	5.50	4.50	7.00	3.65	3.50	4.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.52	4.75
Aprile » »	2.50	2.00	5.50	4.50	7.00	3.65	3.50	4.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Maggio » »	2.50	2.00	5.50	4.50	7.00	3.65	3.50	4.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Giugno » »	2.50	2.00	5.50	4.50	7.00	3.65	3.50	4.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Luglio » »	2.50	2.00	5.50	4.50	6.50	3.65	3.50	4.00	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Agosto » »	2.50	2.00	5.50	4.50	6.50	3.65	3.50	4.00	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Settembre » »	2.50	2.00	5.50	4.50	6.50	3.65	3.50	4.00	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Ottobre » »	2.50	2.00	5.50	4.50	6.50	3.65	3.50	4.00	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.50
Novembre » »	2.50	2.00	5.50	4.50	6.50	3.65	3.50	3.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.25
Dicembre (5)	2.50	2.00	5.50	4.50	6.50	3.65	3.50	3.50	3.50	4.50	6.00	1.50	2.50	4.25
Data dell'ultima variazione:														
Giorno e mese	1-XII	22-I	2-III	17-X	16-VI	3-VII	16-II	1-XI	15-V	28-VIII	21-V	1-II	—	1-XI
Anno	1933	1931	1933	1932	1934	1933	1933	1934	1933	1932	1932	1934	—	1934

(1) Effetti commerciali a 90 giorni e dell'agricoltura a 6 mesi. (2) Tassi medi calcolati dalle Banche della Riserva federale sul totale degli effetti scontati. (3) Media mensile semplice dei tassi giornalieri. (4) Tassi dello scoperto della « Commonwealth Bank ». (5) 15 dicembre.

TAV. XLVI. — Numeri indici dei noli marittimi.

(« *Recueil de Statistique* » *dell'Istituto Internationale del Commercio di Bruxelles e Consiglio Provinciale dell'Economia Corporativa di Genova*).

STATI	ITALIA (a)		DANIMARCA	GERMANIA		REGNO UNITO					SVEZIA
FONTE	Consiglio Provinciale dell'Ec. di Genova		Statistiske Efterretninger	Statistisches Reichsamt		Economist			Lloyds List	Chamber of Shipping	Svenska Handelsbanken
Serie	Indici per i trasporti del		Indice generale	Indici del traffico extraeuropeo (dalla Germania)	Indice generale	Indici per i trasporti da e per		Indice generale	Indice generale	Indice enerale	Indice generale
	carbone dal Regno Unito	grano dagli Stati Uniti e dal Canadà				l'Europa	l'America del Nord				
Base	1922-25=100		1925=100	1913=100		1898-1913=100			1923=100	1920=100	1913=100
1929 (Media)	89	88	113	120	109	124	09	97	89	25	134
1930 »	64	59	91	119	92	93	89	79	72	19	105
1931 »	56	68	88	100	84	86	90	93	72	20	106
1932 »	43	49	90	91	69	86	86	88	67	19	106
1933 »	39	84	100	77	68	86	79	85	65	18	100
1934											
Gennaio	38	(b)	100	74	63	90	84	87	67	19	101
Febbraio	37	(b)	99	71	61	89	84	81	65	19	101
Marzo	35	(b)	98	70	59	88	83	84	64	18	99
Aprile	36	(b)	97	70	59	85	81	83	64	18	102
Maggio	37	82	97	70	58	85	79	83	64	18	101
Giugno	40	(b)	98	70	58	87	77	84	65	17	105
Luglio	43	(b)	99	70	59	90	76	85	65	19	104
Agosto	43	(b)	101	70	60	91	77	90	68	20	105
Settembre	43	(b)	101	68	60	90	79	90	69	21	105
Ottobre	41	(b)	—	—	—	88	77	88	67	20	—

(*a*) Vedi la Tav. XXXVIII a pag. 53 del presente fascicolo. (*b*) Mancano i dati perchè non si sono effettuati trasporti di grano.

ERRATA-CORRIGE.

Fascicolo	Mese	Anno	Pag.	Tav.	Località	Col.	Errata	Corrige
Fascicolo	settembre	1933	579	XXIV	Forlì	col. 2	*69.86*	69.90
»	maggio	1934	288	XXIII	Bolzano	» 6	123.35	127.00
»	giugno	»	341	XXI	Venezia	» »	87.63	88.46
»	»	»	342	XXIII	Bolzano	» »	108.56	120.88
»	»	»	»	»	Caltagirone	» »	64.25	62.39
»	luglio	»	391	XX	Venezia	» »	*87.47*	88.46
»	»	»	»	»	Lucca	» »	*72.48*	72.85
»	»	»	392	XXIV	Bolzano	» »	*108.56*	117.76
»	agosto	»	444	XX	Bergamo	» 2	*67.01*	67.00
»	»	»	»	»	Venezia	» 6	*87.60*	88.49
»	»	»	»	»	Lucca	» »	*72.17*	72.35
»	»	»	445	XXIII	Bolzano	» »	*112.49*	112.28
»	settembre	»	500	XX	Bergamo	» 2	*65.72*	65.64
»	»	»	»	»	Venezia	» 6	*87.56*	88.40
»	»	»	»	»	Ravenna	» »	*74.35*	73.67
»	»	»	»	»	Lucca	» »	*72.17*	72.35
»	»	»	»	»	Napoli	» 10	*75.89*	75.83
»	»	»	501	XXIII	Bolzano	» 6	*112.49*	112.28
»	ottobre	»	551	XX	Bergamo	» 2	*65.61*	65.51
»	»	»	»	»	Venezia	» 6	*88.53*	88.40
»	»	»	»	»	Ravenna	» »	*74.40*	73.77
»	»	»	»	»	Carrara	» 2	*65.13*	65.11
»	»	»	»	»	Lucca	» 6	*71.87*	72.04
»	»	»	»	»	Napoli	» 10	75.86	75.80
»	»	»	552	XXIII	Bolzano	» 6	*112.49*	112.28
»	novembre	»	605	»	Bergamo	» 2	*64.85*	65.08
»	»	»	»	»	Udine	» »	*64.30*	64.31
»	»	»	»	»	Ravenna	» 6	*74.40*	73.77
»	»	»	»	»	Lucca	» »	*71.87*	72.04
»	»	»	»	»	Pistoia	» 2	*64.89*	63.99
»	»	»	»	»	Napoli	» »	65.94	65.93
»	»	»	»	»	»	» 10	75.86	75.80
»	»	»	606	XXVI	Ancona	» 2	*69.39*	69.46
»	»	»	612	XXXIV	Genova (Ebanisti)	» »	3.00	3.20
»	dicembre	»	638	III	Milano (buoi 1ª qualità - peso morto) (1º-12-1934)	—	584	574
»	»	»	»	»	» (buoi 2ª » » ») (1º-12-1934)	—	536	526
»	»	»	»	»	» (vacche 1ª » » ») (1º-12-1934)	—	514	504
»	»	»	»	»	» (vacche 2ª » » ») (1º-12-1934)	—	468	463
»	»	»	666	XXII	Alessandria	col. 6	*89.70*	89.76
»	»	»	»	»	Vicenza	» »	*83.57*	83.32
»	»	»	»	»	Ferrara	» »	*66.21*	66.15
»	»	»	»	»	Ravenna	» »	*74.67*	74.04
»	»	»	»	»	Lucca	» »	*72.13*	72.04
»	»	»	»	»	Pistoia	» 2	*63.91*	64.40
»	»	»	»	»	Prato	» »	*69.90*	69.44
»	»	»	»	»	Napoli	» 10	76.03	75.93
»	»	»	667	XXV	Bolzano	» 6	*112.49*	112.28
»	»	»	»	»	Ancona	» 2	*72.11*	71.75
»	»	»	672	XXXII	Emilia (ottobre 1934)	» 6	*1.58*	*1.57*
»	»	»	»	»	Marche (ottobre 1933)	» 2	0.86	0.80
»	»	»	673	XXXIII	(Testata)		Salari in lire per ora di lavoro relativi al mese di settembre dei sottoindicati anni	Salari in lire per ora di lavoro relativi al mese di ottobre dei sottoindicati anni
»	»	»	679	—	Bolzano (abitazione)	—	*112.49*	112.28

Numeri indici del costo della vita non pubblicati nei fascicoli dal Novembre 1933 al Dicembre 1934.

CITTÀ	Mese al quale si riferiscono gli indici	Alimentazione	Vestiario	Abitazione	Riscaldamento	Varie	Complessivo
Forlì	Ottobre 1933	71.86	56.25	98.60	82.49	73.48	73.84
»	Novembre »	72.17	56.14	98.60	82.49	76.98	73.95
»	Dicembre »	72.14	56.14	99.55	80.65	76.98	73.88
»	Gennaio 1934	73.41	56.14	99.55	80.65	76.98	74.70
»	Febbraio »	73.14	56.14	99.55	80.65	76.98	74.53
»	Marzo »	72.76	56.14	99.55	80.65	76.98	74.29
»	Aprile »	71.48	56.14	99.55	80.65	76.98	73.46
»	Maggio »	*67.01*	53.82	87.58	77.75	74.15	*68.70*
»	Giugno »	66.22	53.56	87.58	74.02	73.39	67.83
»	Luglio »	65.36	53.56	87.58	74.02	73.39	67.28
»	Agosto »	*65.15*	53.56	87.58	74.02	73.39	*67.14*
»	Settembre »	66.89	53.56	87.58	74.02	73.31	68.26
Tripoli	Ottobre »	58.15	50.82	72.46	67.04	85.36	63.26
Forlì	Id. »	67.32	53.41	87.58	74.02	73.31	68.52
Carrara	Novembre »	*65.20*	44.97	73.25	68.27	89.67	*66.08*
Tripoli	Id. »	59.09	50.72	72.46	66.08	85.36	63.70
Forlì	Id. »	67.44	53.41	87.58	74.02	73.31	68.59

Pubblicazioni dell'Istituto Centrale di Statistica

AVVERTENZE

I

Le pubblicazioni della *ex Direzione Generale della Statistica,* quelle dell'*ex Ufficio di Statistica Agraria,* nonchè quelle dei cessati *Uffici dell' Emigrazione presso il Ministero degli Affari Esteri* e dell' *Unione Statistica delle Città Italiane,* sono in vendita presso l'Istituto Centrale di Statistica che invia, a richiesta, gli elenchi delle pubblicazioni stesse.

II

L' Istituto Centrale di Statistica fornisce, dietro richiesta – contro il semplice rimborso delle spese vive di copiatura, di posta e altre eventuali – tutte le notizie disponibili presso l'Istituto stesso e non pubblicate, riguardanti le pubblicazioni dei Capitoli IV - V - VII - XI - XII - XIII - XV - XIX - XX, contrassegnate con ⊖. L'elenco di tali notizie viene fornito gratuitamente.

III

VENDITA DI PUBBLICAZIONI A PREZZO RIDOTTO. — *Allo scopo di agevolare la diffusione delle pubblicazioni statistiche fra studiosi, l'Istituto Centrale di Statistica è venuto nella determinazione di vendere alle* Biblioteche pubbliche ed universitarie:

a) Tutte le pubblicazioni dell'Istituto Centrale di Statistica edite dal luglio 1926 al 30 aprile 1932, con lo sconto del 75 % (ad eccezione dell'Atlante Statistico Italiano, *parte prima e parte seconda* che saranno cedute a L. 300 ciascuna e cioè, complessivamente a L. 600, anzichè L. 1000).

b) Le pubblicazioni *disponibili* edite dalla ex Direzione Generale della Statistica, con lo sconto del 50 %.

c) Le pubblicazioni mensili al prezzo ridotto stabilito per le Amministrazioni pubbliche.

d) La *collezione completa* dei volumi del Censimento della popolazione del 1921 (19 fascicoli e 21 volumi, compreso quello della popolazione di Fiume al 1° gennaio 1925 – prezzo complessivo di copertina L. 446,50) . . . . per L. 80

e) La collezione di *tutti* i volumi pubblicati del Censimento industriale e commerciale del 1927 (numero 8 volumi – prezzo complessivo di copertina L. 187) . . . . per L. 60

Le spese di spedizione saranno a carico delle biblioteche richiedenti

IV

Fermo restando quanto stabilito per gli sconti speciali da concedersi per le prenotazioni di acquisto dei Volumi II - III - IV del VII Censimento Generale della Popolazione, dei fascicoli provinciali del Catasto Agrario 1929 e del Catasto Forestale, a coloro che si prenoteranno per l'acquisto di tutte le pubblicazioni di questo Istituto verrà concesso lo sconto del 30 %.

V

Le richieste di pubblicazioni vanno indirizzate all'

ISTITUTO CENTRALE DI STATISTICA DEL REGNO D'ITALIA

ROMA, Via Balbo - Indirizzo telegrafico: ISTAT

NON SI DA CORSO ALLE RICHIESTE SE NON ACCOMPAGNATE DAL RELATIVO IMPORTO

Pubblicazioni dell'Istituto Centrale di Statistica

I. — BOLLETTINI MENSILI.

Prezzi per l'abbonamento annuale a decorrere dal 1° gennaio 1935 - XIII

		Per le Amministr. Statali Provinciali e Comunali	Per l'Italia e Colonie	Per l'Estero
Bollettino mensile di statistica (Pubblicazione iniziatasi nel novembre 1926)..........	L.	30	42	65
Bollettino mensile di statistica agraria e forestale. (Pubblicazione iniziatasi nel gennaio 1928)	»	20	30	50
Bollettino dei prezzi (Pubblicazione iniziatasi nel luglio 1927)	»	20	30	50
Notiziario demografico (Pubblicazione iniziatasi nel luglio 1928)......................	»	36	36	60

N. B. — In caso di abbonamento cumulativo i prezzi suindicati sono ridotti del 20% - All'importo d'abbonamento, se inferiore a L. 100, occorre aggiungere L. 0,30, se superiore a L. 100, occorre aggiungere L. 0,70 (art. 3 legge 456 del 7 aprile 1930-VIII).

Gli abbonamenti hanno decorrenza dal 1° gennaio anche se fatti durante l'anno. In tale caso ai richiedenti saranno spediti i numeri arretrati. I fascicoli eventualmente disguidati, verranno rispediti a titolo gratuito, compatibilmente con l'esistenza delle relative scorte, purchè reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione.

II. — ANNUARIO STATISTICO ITALIANO (Pubblicazione iniziatasi nell'anno 1878).

Serie II — Vol. IX - Anni 1922-25. - Un vol. di pagg. 419 .... L. 20 —

Serie III — Vol. I - 1927 *(esaurito)*; Vol. II - 1928 *(esaurito)*; Vol III - 1929; Vol. IV - 1930 *(esaurito)*; Vol. V - 1931; *Vol. VI - 1932; *Vol. VII - 1933. — Prezzo per ciascun volume .... » 25 —

*Serie IV — Vol. I - Anno 1934. — Un vol. rilegato in tela, di pagg. XXXII-337 .... » 20 —

Il volume, che è preceduto da una dettagliata elencazione delle *fonti*, contiene i seguenti capitoli: Climatologia e sismicità (*) — Territorio e stato della popolazione (*) — Movimento della popolazione (*) — Agricoltura e foreste (*) — Industria (*) — Comunicazioni e trasporti (*) — Commercio con l'estero (*) — Prezzi — Costo della vita — Consumi — Salari — Corporazioni, Sindacati e Lavoro — Mercato monetario e credito (*) — Finanze dello Stato — Cassa Depositi e Prestiti (*) — Assicurazioni — Opere pubbliche — Sanità — Assistenza e beneficenza — Educazione nazionale (*) — Giustizia (*) — Forze Armate — Camere legislative — Colonie e Possedimenti. — *Appendice*: Confronti internazionali (Territorio — Stato e movimento della popolazione — Migrazioni — Agricoltura — Produzione industriale — Commercio estero — Marina mercantile — Lavoro e salari — Prezzi).

(*) I capitoli contrassegnati con asterisco contengono notizie retrospettive.

III. — COMPENDIO STATISTICO ITALIANO (Pubblicazione iniziatasi nell'anno 1927).

Vol. I - 1927 (1) *(esaurito)*; Vol. II - 1928 (1); Vol. III - 1929 (1) *(esaurito)*; Vol. IV - 1930 (1) *(esaurito)*; Vol. V - 1931 (1) *(esaurito)*; *Vol. VI - 1932 (1) *(esaurito)*; *Vol. VII - 1933 (1) *(esaurito)*.

(1) In Appendice sono pubblicate monografie di carattere pratico o scientifico.

*Vol. VIII - Anno 1934 - Un volume rilegato in tela di pagg. 346 e 65 grafici.

Contiene i seguenti capitoli: Territorio e Amministrazione - Climatologia e Sismicità - Popolazione - Agricoltura e Foreste - Industrie - Comunicazioni e trasporti - Commercio con l'estero - Prezzi, Costo della vita, Consumi, Salari - Corporazioni, Sindacati e Lavoro - Mercato monetario e credito - Finanze dello Stato - Assicurazioni - Opere pubbliche - Sanità - Assistenza e Beneficenza - Educazione nazionale - Giustizia - Camere legislative - Grandi città - Colonie e Possedimenti - Indici delle condizioni economiche e finanziarie dell'Italia - *Appendice:* L'attività del Regime per la bonifica del suolo.

Il prezzo di ogni Compendio è di .... L. 5 —

IV. — MOVIMENTO DELLA POPOLAZIONE SECONDO GLI ATTI DELLO STATO CIVILE. (Pubblicazione iniziatasi nell'anno 1862).

Anno 1924 (L. 15). — Anno 1925 (L. 20). — Anno 1926 (L. 25). — Anno 1927 (L. 25). — Anno 1928 (L. 25). —
Anni *1929-30 due volumi (L. 40): volume I Relazione (L. 15); volume II Tavole (L. 25). — Anno *1931 (L. 25)
Anno *1932 — Un volume di pagg. *79-131.. L. 20 —

Il volume è diviso in due parti. La prima contiene la Relazione di 79 pagine, nella quale sono commentati e corredati da elaborati prospetti i dati contenuti nelle tavole, *con notizie retrospettive e confronti internazionali*. Tutte le questioni più importanti concernenti i matrimoni, le nascite (vitalità, filiazione, sesso, ordine progressivo del parto, età della madre al parto, numero dei figli per matrimonio, rapporto dei sessi, durata del matrimonio, durata della gestazione, assistenza al parto) e le morti, sono trattate in modo completo.

Nella parte seconda, i dati sono esposti in 28 tavole che occupano 131 pagine. La tavola I contiene i dati sul movimento naturale della popolazione per le singole Provincie e per i capiluoghi di Provincia, la tavola II riguarda il movimento naturale della popolazione nei singoli mesi dell'anno 1932, nei Compartimenti e nel Regno, con distinzione dei Comuni capiluoghi di Provincia e degli altri Comuni della circoscrizione. I dati concernenti i matrimoni sono contenuti nelle tavole (da III a X); quelli sulle nascite nelle tavole (da XI a XVIII); delle legittimazioni (tavola XIX) e delle morti nelle restanti tavole (da XX a XXVIII).

Movimento della popolazione nei singoli Comuni del Regno.

Anni *1929-30 e Anno *1931 (in appendice ai rispettivi volumi di cui sopra).
Anni: *1932; *1933 - per ciascun fascicolo separato .... L. 3 —

Nomenclature professionali.

Nomenclatura professionale per la statistica del movimento della popolazione - Un vol. di pagg. 73 .... » 2 —
Nomenclatura professionale per il VII Censimento Generale della popolazione - Un volume di pagg. 155 .... » 3 —

V. — STATISTICA DELLE CAUSE DI MORTE (Pubblicazione iniziatasi nell'anno 1881)

Anno 1924 (L. 25). — Anno 1925 (L. 25). — Anno 1926 (L. 30). — Anno 1927 (L. 30). — Anno *1928 (L. 30). —
Anni *1929-30 (due volumi L. 35): volume I Introduzione, pagg. *6-195 (L. 10); volume II Tavole, pagg. 572 (L. 25).
Anni *1931-*32 (due volumi L. 30): volume I Introduzione (in corso di stampa) (L. 10); Volume II Tavole, pagg. 466 (L. 20).

Le prime 3 tavole del volume riportano i dati sulla popolazione presente censita al 21 aprile 1931 e calcolata alla metà dell'anno 1932. Le rimanenti 44 tavole (22 per il 1931 e 22 per il 1932) contengono il numero dei morti (distinti per Provincia e capoluogo di Provincia, per Compartimenti, per il Regno) secondo l'età, lo stato civile, la professione, la dimora, e, per alcune cause, il mese in cui avvenne la morte e se essa fu preceduta da atto operativo, classificati secondo la nuova nomenclatura nosologica per le cause di morte approvata dalla IV Conferenza Internazionale del 1929. I morti nel 1931, distinti per sesso e per età, per Compartimenti e per Provincie sono classificati anche secondo la vecchia nomenclatura nosologica (adottata dall'Istituto a partire dal 1924).

Nomenclature nosologiche per la statistica delle cause di morte.

I edizione (L. 3) (*esaurita*). — II edizione (L. 3) (*esaurita*). — III edizione (L. 3) (*esaurita*).
*IV edizione, pagg. 275 (L. 3).

Contiene i seguenti capitoli: Parte I - Raccolta delle norme principali relative alla denuncia delle cause di morte e degli aborti, e alla denuncia delle malattie infettive. Parte II - Nomenclature nosologiche: *a*) dettagliata; *b*) intermedia; *c*) abbreviata; *d*) per le cause di natimortalità. Parte III - Malattie da comprendere o da escludere da ciascuna voce dell'elenco nosologico. Parte IV - Dizionario delle malattie.

VI. — STATISTICHE SANITARIE.

**Indagine sulla mortalità infantile nel Governatorato di Roma* (eseguita per conto della Società delle Nazioni) *a cura di* C. Gini - L. De Berardinis - G. D'Ormea - M. Flamini - U. Giusti - L. Maroi — Un volume di pagg. VIII-331 .... L. 30 —
Le malattie mentali in Italia. — Alienati presenti nei luoghi di cura al 1° gennaio 1926 — Un vol. di pagg. *108-120 » 15 —
* *La morbosità per malattie mentali in Italia nel triennio* 1926-1927-1928. — Un vol. di pagg. *50-68 (*esaurito*) .... » 15 —
* *Statistica degli Ospedali e degli altri Istituti pubblici e privati di assistenza sanitaria ospitaliera nell'anno* 1932. Un volume di pagg. 93 .... » 6 —

VII. — STATISTICA DELLE MIGRAZIONI DA E PER L'ESTERO. (Serie II).

Anni *1926-27 Vol. I (L. 10). — Anni *1928-30 Vol. II (L. 15). — Anni *1931-32 Vol. III (L. 10).
Anno *1933 Vol. IV - pagg. XXXII-197 .... L. 10 —

Parte I - Espatriati per la prima volta e riespatriati: 1. Lavoratori e non lavoratori - 2. Lavoratori - 3. Non lavoratori. — Parte II - Rimpatriati per la prima volta e successivamente: 1. Lavoratori e non lavoratori - 2. Lavoratori - 3. Non lavoratori. — Parte III - Passaporti rilasciati. — Parte IV - Stranieri e naturalizzati. — Parte V - Deficit migratorio.
Il volume è preceduto da brevi note illustrative corredate da prospetti riepilogativi.

VIII. — VARIAZIONI TERRITORIALI DEI COMUNI.

Variazioni di territorio e di nome avvenute nelle Circoscrizioni del Regno dal 1° *gennaio* 1925 *al* 31 *marzo* 1927 — Un vol. di pagg. 142 .... L. 10 —
Variazioni di territorio e di nome avvenute nelle Circoscrizioni del Regno dal 1° *aprile* 1927 *al* 15 *ottobre* 1930. — Un vol. di pagg. 366 .... » 25 —
**Variazioni di territorio, di nome e di confine delle Circoscrizioni comunali e provinciali del Regno disposte con Leggi e Regi Decreti emanati dal* 16 *ottobre* 1930-VIII *al* 31 *marzo* 1934-XII. — In appendice: *Trasferimenti di sedi Comunali disposti con Regi Decreti emanati dal* 21 *aprile* 1931-IX *al* 31 *marzo* 1934-XII.......... » 2 —

IX. — DIZIONARI DEI COMUNI.

(Vedi anche Vol. II - parte III - del VII Censimento Generale della Popolazione).

Dizionario dei Comuni del Regno (*secondo la Circoscrizione amministrativa al* 31 *marzo* 1927). — Un vol. di pagg. 366 L. 15 —
Dizionario dei Comuni del Regno (*secondo la Circoscrizione amministrativa al* 20 *agosto* 1928). — Un vol. di pagg. 169 » 8 —
Dizionario dei Comuni del Regno (*secondo la Circoscrizione amministrativa al* 15 *agosto* 1929). — Un vol. di pagg. 666 (*esaurito*) .... » 30 —
Dizionario dei Comuni del Regno (*secondo la Circoscrizione amministrativa al* 15 *ottobre* 1930). — Nuova edizione completamente riveduta e ampliata. — Un vol. di pagg. *15-1014:

con legatura in brochure .... » 40 —
con legatura bodoniana .... » 48 —

Segue **Pubblicazioni dell'Istituto Centrale di Statistica.**

X. — VI CENSIMENTO GENERALE DELLA POPOLAZIONE DEL REGNO.

Censimento della popolazione del Regno al 1° dicembre 1921:

Vol.		Pagine	Prezzo
Vol. I	– Umbria	XXIV – 183 ..	L. 10 —
Vol. II	– Venezia Trident.	XXIV – 291 ..	» 15 —
Vol. III	– Venezia G. e Zara	XXII – 212 ..	» 13,50
Vol. IV	– Sardegna	XXVIII – 196 ..	» 15 —
Vol. V	– Liguria	XXIII – 209 ..	» 20 —
Vol. VI	– Lazio	XXIV – 137 ..	» 15 —
Vol. VII	– Toscana	XXXII – 364 ..	» 25 —
Vol. VIII	– Emilia	XXXV – 457 ..	» 25 —
Vol. IX	– Puglie	XXVII – 300 ..	» 20 —
Vol. X	– Piemonte	XLIV – 544 ..	» 30 —
Vol. XI	– Marche	XXVIII – 232 ..	» 20 —
Vol. XII	– Basilicata	XXIV – 118 ..	L. 15 —
Vol. XIII	– Sicilia	XXXII – 535 ..	» 30 —
Vol. XIV	– Abruzzi Molise	XXXI – 294 ..	» 20 —
Vol. XV	– Calabrie	XXVIII – 222 ..	» 20 —
Vol. XVI	– Campania	XXXVI – 401 ..	» 25 —
Vol. XVII	– Lombardia	LII – 658 ..	» 35 —
Vol. XVIII	– Veneto	XL – 492 ..	» 25 —
Vol. XIX	– Regno	XII – *282-357	» 35 —
Vol. XX	– Colonie e possedimenti di diretto dominio	VII – 179 ..	» 12 —

La popolazione del Comune di Fiume al 1° gennaio 1925 .... L. 3 —

XI — VII CENSIMENTO GENERALE DELLA POPOLAZIONE DEL REGNO AL 21 APRILE 1931-IX.

Classificazione e nomenclatura professionale. — Un vol. di pagg. 155 .... L. 3 —

Contiene un elenco analitico delle singole voci professionali — circa 5000 — distinte secondo le varie industrie, mestieri, arti e professioni ed un completo *indice alfabetico* di tutte le dette voci professionali.

**Elenco dei Comuni e loro popolazione residente e presente al 21 aprile 1931-IX* (2ª Edizione) .... L. 2,50
(R. D. 16 aprile 1932, n. 324 e R. D. 5 dicembre 1932, n. 2054).

**Risultati sommari per le Provincie e Ripartizioni Geografiche:*

Per ogni Provincia, Ripartizione geografica e Regno sono riportati i dati concernenti: la popolazione presente e residente: la classificazione di Comuni secondo l'importanza demografica; la classificazione per età e stato civile; analfabeti. Famiglie e convivenze. Famiglie naturali. Professioni. Convivenze.

Parte I. — Italia Settentrionale – un fascicolo di pagg. 105 .... L. 5 —
Parte II. — Italia Centrale, Meridionale, Insulare, Regno – un fascicolo di pagg. 130 .... » 5 —

**Diagrammi della distribuzione della popolazione per età, sesso, stato civile. Per Provincie, Ripartizioni Geografiche e Regno.* — Raccolta di 121 diagrammi in bianco e nero su carta patinata, in fogli sciolti .... » 20 —

I diagrammi — Piramidi delle età — sono contenuti in apposita ed elegante cartella in fogli sciolti in maniera da poter essere messi a confronto nell'ordine da ognuno, di volta in volta, desiderato.
Risultano così evidenti le diverse forme che esse assumono (triangolari, fusiformi, a bulbo, ecc. simmetriche o asimmetriche, a profilo rientrante o sporgente ecc.) come pure la maggiore o minore ampiezza della base, dipendenti dal vario manifestarsi, nelle singole circoscrizioni, del movimento naturale e sociale della popolazione (natalità, mortalità, immigrazione ed emigrazione).

*Volume I. — *Relazione preliminare sui risultati definitivi.* — Un volume di pagg. VIII-480 .... L. 25 —

I capitoli sono i seguenti: Note illustrative generali e metodo di esecuzione - Popolazione presente e residente - Distribuzione topografica della popolazione (agglomerata e sparsa, importanza demografica, popolazione media per Comune, densità) - Famiglie e convivenze - Abitazioni.

In appendice: *Leggi, decreti, norme, istruzioni, circolari emanate per l'esecuzione del Censimento.*

*Volume II. — *Popolazione dei Comuni e delle frazioni di Censimento:*

Sono contenuti i dati seguenti: Altimetria - Superficie - Densità - Popolazione presente e residente per sesso e qualità della dimora.

Parte I. — *Italia Settentrionale.* — Un vol. di pagg. VIII-772 *(esaurito)* .... L. 30 —
Parte II. — *Italia Centrale, Meridionale ed Insulare.* — Un vol. di pagg. 528 *(esaurito)* .. » 20 —
Parte III. — *Elenco alfabetico dei Comuni e delle frazioni.* — Un vol. di pagg. IV-332 .... » 15 —

*Volume III — *Risultati definitivi del Censimento* (in **92 fascicoli provinciali** di complessive pagine 6.500).... » 380 —
*Fascicolo speciale per la Provincia di Littoria.. » 4 —

Ogni fascicolo è preceduto da elaborate *note illustrative* che commentano i più importanti risultati dell'ultimo censimento che sono messi a confronto con i precedenti censimenti. Seguono 17 tavole di dati relativi ai seguenti argomenti: Famiglie e convivenze (7 tavole): Età, anno di nascita, sesso, stato civile, luogo di nascita (4 tavole): Professioni (2 tavole): Religione (1 tavola): Stranieri (1 tavola): Alfabetismo (2 tavole). Il fascicolo di Littoria contiene in appendice l'elenco dei Comuni e delle Frazioni di censimento con l'indicazione della popolazione presente, temporaneamente assente e residente al 21 aprile 1931-IX. (Circoscrizioni al 4 ottobre 1934-XII).

I fascicoli si vendono anche separati al prezzo di L. 4 cadauno, ad eccezione dei fascicoli di Roma *(esaurito)* e Genova che costano L. 10 cadauno.

*Volume IV – *Relazione generale.*

Parte I. — Relazione (in preparazione).
Parte II. — Tavole. – Un volume di pag. 295 .... L. 20 —

Venti tavole riguardanti i seguenti argomenti: Famiglie e convivenze (7 tavole di complessive pagg. 54). Età, anno di nascita, sesso, stato civile (3 tavole di pagg. 49). Professioni (4 tavole di pagg. 172). Religione (2 tavole di pagg. 8). Stranieri (2 tavole di pagg. 5). Alfabetismo (2 tavole di pagg. 7).
I dati sono riprodotti per Compartimenti, Regioni agrarie, Ripartizioni geografiche e Regno.

**Tavole di mortalità della popolazione italiana 1930-32* – un fascicolo di pagg. 12 .... L. 2 —

Tali Tavole, che si riferiscono alla popolazione presente censita nei confini del Regno il 21 aprile 1931-IX, riflettono le condizioni della mortalità nel triennio 1930-1932, sia per l'insieme dei due sessi che separatamente per i maschi e per le femmine. Esse consentono di constatare i notevoli miglioramenti in tale campo verificatisi dal 1921-22 al 1930-32.

*Volume V – *Colonie e possedimenti* (in preparazione).

**Le popolazioni delle colonie e dei possedimenti italiani secondo il Censimento del 21 aprile 1931-IX* – un fascicolo di pagg. 16 .... L. 2 —

Contiene i primi dati riassuntivi e provvisori dei risultati del Censimento coloniale esteso alla popolazione indigena e dodecanesina.

*Volume VI. – *Indagine sulla fecondità al 21 aprile 1931-IX* (in preparazione).

XII. — CENSIMENTI E INDAGINI SULLE ABITAZIONI.

**Risultati riassuntivi dell'indagine speciale sulle abitazioni al 21 aprile 1931-IX* – un fascicolo di pagg. 30 ...... L. 2,50

Sono riassunti i dati pubblicati nella parte II (Tavole) del volume che segue

**Indagine sulle abitazioni al 21 aprile 1931-IX:*

Parte I. — Relazione Generale (in preparazione).

Parte II. – Tavole. — Un volume di pagg. 195 .... » 15 —

Precedono (Tav. I e II) i dati dell'*indagine sommaria* estesa a tutti i Comuni del Regno (abitazioni, stanze, persone). Seguono i risultati analitici dell'*indagine speciale* effettuata in 422 Comuni del Regno, di ciascuno dei quali sono date (Tav. III) notizie sul numero delle abitazioni, delle stanze e delle persone, nonchè sui principali servizi e sul grado di affollamento. Le restanti tavole si riferiscono a 232 dei detti 422 Comuni, raggruppati in tre classi (Comuni con più di 100.000, da 50 000 a 99.999 e da 20.000 a 49.999 abitanti) suddivise in Ripartizioni geografiche; nonchè a ciascuno dei 92 Comuni Capiluoghi di Provincia. Dette tavole (IV a XVI) contengono notizie su: l'ubicazione ed il piano; servizi (cucina, acqua, latrina, luce elettrica, gas, termosifone, bagno, giardino od orto); le famiglie; proprietari secondo il numero delle stanze e la condizione sociale del capo famiglia; abitazioni con subaffitto; abitazioni « a comune »; le abitazioni secondo il grado di affollamento e di sovraffollamento e secondo la condizione sociale del capo della famiglia occupante.

**Indagine sulle case rurali in Italia* (1933-XII) – un fascicolo di pagg. 52 .... » 5 —

Le direttive di S. E. il Capo del Governo per l'indagine statistica — Disposizioni esecutive dell'Istituto Centrale di Statistica — I risultati dell'indagine: *a*) note riassuntive; *b*) tavole; *c*) cartogrammi — Le relazioni dei Prefetti sullo stato di abitabilità delle case rurali.

XIII — CENSIMENTI INDUSTRIALI E COMMERCIALI.

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume I. — Esercizi industriali e commerciali distinti nei Comuni del Regno. — Un vol. di pagg. 685 .... L. 30 —

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume II. — Italia Settentrionale. — Un vol. di pagg. 550 .... » 25 —

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume III. — Italia Centrale. — Un. vol. di pagg. 264 » 15 —

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume IV. — Italia Meridionale, Insulare – Regno. — Un vol. di pagg. 466 .... » 20 —

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume V — Esercizi, addetti e motori nei Comuni industrialmente importanti. — Un vol. di pagg. 201 .... » 12 —

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume VI. — Esercizi, addetti e forza motrice nelle singole classi e categorie. — Un vol. di pagg. 671 .... » 25 —

Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927. — Volume VII. — Addetti alle singole classi e categorie ripartiti secondo la forma di attività ed il sesso. Operai nelle classi e categorie industriali e nelle classi commerciali ripartiti per sesso e per gruppi di età. — Un vol. di pagg. 415 .... » 20 —

**Censimento Industriale e Commerciale al 15 ottobre 1927.* — Volume VIII. — Relazione generale:

Parte I – *Industria.* — Un vol. di pagg. 167 .... » 15 —

Parte II – *Commercio.* — *Appendice – Disposizioni legislative. – Questionari. – Istruzioni e modelli diversi.* — Un vol. di pagg. 235 .... » 25 —

**Censimento degli esercizi industriali e commerciali nel possedimento delle Isole italiane dell'Egeo al 31 dicembre* 1933-XII – un fascicolo di pagg. 4 .... » 1 —

XIV. — 1° CENSIMENTO GENERALE DELL'AGRICOLTURA ITALIANA AL 19 MARZO 1930-VIII.

I) Censimento del bestiame.

**Censimento del bestiame.* — Dati sommari per Zone agrarie, Provincie e Compartimenti. – Pagg. 41 (*esaurito*) ... L. 3 —

**Osservazioni sulla consistenza del patrimonio zootecnico al 19 marzo* 1930-VIII:

I. — Bestiame in rapporto al territorio e alla popolazione – un fasc. di pagg. 32 .... » 2 —

II. — La composizione qualitativa delle diverse specie animali – un fasc. di pagg. 16 .... » 2 —

III. — Confronti fra i censimenti 1908 e 1930 – un fasc. di pagg. 24 .... » 2 —

*Volume I. – *Censimento del bestiame.* — Relazione generale e dati analitici per Comuni, Zone agrarie, Provincie, Compartimenti, Regno:

Parte I. — Relazione generale – Un vol. di pagg. *8-178 .... » 10 —

La Relazione contiene i seguenti capitoli: Precedenti dell'ultimo Censimento del bestiame - Considerazione critiche sul Censimento al 19 marzo 1930 - Produzione foraggera, prezzi del bestiame da macello e dei prodotti animali, condizioni sanitarie del bestiame - Il patrimonio zootecnico italiano al 19 marzo 1930 (confronti internazionali, composizione qualitativa del patrimonio zootecnico, distribuzione territoriale del bestiame e sua densità, produzione foraggera, rapporti fra popolazione e bestiame, distinzione per sesso, età e destinazione economica) - La consistenza del patrimonio zootecnico italiano nel tempo - Il valore del patrimonio zootecnico - Impiego dei bovini come motori in agricoltura. — In *Appendice* sono contenuti i decreti, le norme, le istruzioni e i modelli vari usati per la esecuzione del censimento, controllo ed elaborazione dei dati.

Segue Pubblicazioni dell'Istituto Centrale di Statistica.

Parte II. — Tavole – Un vol. di pagg. 374 (*esaurito*) .... L. 20 —

Sono indicati, per Comuni, Provincie, Compartimenti, Ripartizioni geografiche, Zone e Regioni agrarie: il numero dei possessori di bestiame e il bestiame censito, distintamente per specie, sesso, età e destinazione economica. Il bestiame delle singole specie è così distinto: Equini: cavalli: (*a*) sotto i tre anni: nati nel 1928, nati nel 1929, nati nel 1930; *b*) di tre anni e più: maschi; stalloni, da servizio; femmine: da riproduzione, da servizio] asini; [*a*) maschi: stalloni; altri; *b*) femmine]; muli (sotto i due anni, di due anni e più); bardotti. Bufali: maschi e femmine. Bovini (maschi: vitelli sotto l'anno, torelli da uno a due anni, tori di oltre due anni, manzi e buoi, femmine: vitelle sotto l'anno; manzette, manze, giovenche; vacche da latte, vacche comuni). Suini. (sotto i sei mesi, da sei mesi ad un anno, verri, scrofe, sopra l'anno da ingrasso). Ovini (agnelli e agnelle sotto l'anno, arieti, pecore, castrati). Caprini (fino ad un anno, capre; caproni).

In *appendice*: per Provincie e Compartimenti, Ripartizioni geografiche, Zone e Regioni agrarie. confronti tra la consistenza del bestiame al 1908 e al 1930.

II) Censimento aziende agricole.

**Censimento delle aziende agricole* – (in corso di stampa).

**Il censimento delle aziende agricole nella Provincia di Milano* — un fascicolo di pagg. 73 e 3 grafici .... L. 5 —

Per le ragioni esposte nel fascicolo i dati della Provincia di Milano, sono stati elaborati con particolare ricchezza, illustrando, attraverso i risultati censuari, gli aspetti dell'economia agricola milanese.

La relazione contiene i seguenti capitoli: Premessa - Il metodo di elaborazione dei dati - I risultati - (L'appoderamento fondiario; la forma di conduzione; il tipo di coltura; l'allevamento del bestiame; l'impiego dei motori e delle macchine). Seguono otto tavole e tre grafici.

III) Censimento delle opere di bonifica.

**Censimento delle bonifiche idrauliche di 1ª categoria al 19 marzo 1930-VIII* — un fasc. di pagg. 72 .... L. 5 —

Precede l'elenco descrittivo con l'indicazione delle opere in corso di esecuzione alla data del Censimento.

Seguono i due seguenti prospetti statistici: 1°) estensione nel comprensorio, della superficie allo stato palustre; stato di avanzamento dei lavori, opere eseguite a complemento del risanamento idraulico agrario, la portata finanziaria dei lavori portati a termine e di quelli in progetto; 2°) personale, bestiame, mezzi meccanici impiegati.

In «appendice» è ricordato di ogni bonifica, il decreto di classificazione e la data del progetto generale.

Le bonifiche in esecuzione diretta figurano distintamente da quelle in concessione. I risultati della relazione sono sobriamente commentati.

XV. — ANNALI DI STATISTICA - (Pubblicazione iniziatasi nell'anno 1871).

(Serie VI)

Volume I. Atti concernenti la costituzione dell'Istituto Centrale di Statistica e le successive modificazioni – Scuole di Statistica – Esami di abilitazione nelle discipline statistiche – Concorsi e iniziative per promuovere e favorire gli studi statistici. — Un vol. di pagg. 294 .... L. 25 —

Volume II. L'attività dell'Istituto Centrale di Statistica nel suo primo biennio di vita. — **Con due discorsi di S. E. il Capo del Governo.** — Un vol. di pagg. VIII-88 .... » 9 —

Volume III. L. Livi – Computo della distribuzione degli emigrati e dei rimpatriati secondo l'età (sessennio 1920-1925). – Sulle false dichiarazioni della data di nascita per i nati alla fine dell'anno e rettifica della distribuzione mensile delle nascite nel triennio 1923-25. – Valutazione del *deficit* demografico derivante dalla emigrazione e computo della popolazione successivamente all'ultimo censimento. — Un vol. di pagg. 127 .... L. 12 —

Volume IV. C. Gini e L. Galvani – Di una applicazione del metodo rappresentativo all'ultimo censimento italiano della popolazione (1° dicembre 1921), — Un vol. di pagg. IV-107 .... » 10 —

Volume V. Le caratteristiche delle zone agrarie del Regno. — Un vol. di pagg. VIII-199 .... » 20 —

Volume VI. Atti del Consiglio Superiore di Statistica. — Riassunti dei verbali delle sedute dal 1921 al 1925 e dal 1926 al 1927. — Un vol. di pagg. XII-251 .... » 15 —

Volume VII. Atti del Consiglio Superiore di Statistica – Sessione ordinaria 7 dicembre 1929-VIII. — Un volume di pagg. 229 .... » 15 —

Volume VIII. C. Gini e L. Galvani – Tavole di mortalità della popolazione italiana. — Un vol. di pagg. XVI-412 » 30 —

Volume IX. Statistica della produzione bibliografica italiana nel 1928. — Un vol. di pagg. VII-82 .... » 6 —

Volume X. C. Gini e B. de Finetti – Calcoli sullo sviluppo futuro della popolazione italiana. — Un volume di pagg. XI-130 .... » 12 —

Volume XI. Statistica dell'Istruzione elementare nell'anno scolastico 1926-27. — Un vol. di pagg. XVI-178 .... » 15 —

Volume XII. Statistica dell'Istruzione media nell'anno scolastico 1926-27. — Un vol. di pagg. VIII-198 .... » 15 —

*Volume XIII. Statistica dell'Istruzione media speciale – Statistica dell'Istruzione artistica (anno scolastico 1926-27) — Un volume di pagine XI-125 .... » 15 —

*Volume XIV. Statistica dell'Istruzione superiore nell'anno accademico 1926-27. — Un vol. di pagg. XI-367 ... » 20 —

*Volume XV. Statistica di alcune manifestazioni culturali italiane nel periodo 1926-30 (biblioteche, musei, ecc.). Un vol. di pagg. XI-165 .... » 15 —

*Volume XVI. Relazioni tra frazionamento della proprietà terriera ed alcuni fenomeni demografici in Italia. — R. d'Addario – L'agglomeramento della popolazione nei Compartimenti italiani. — T. Salvemini – Funzione interpolatrice della distribuzione dei centri secondo il numero degli abitanti. — Un vol. di pagg. 142 ... » 12 —

Volume XVII. L. Galvani – Calcolo delle probabilità di morte in generale e applicazione alla misura della mortalità infantile nella popolazione italiana dal 1873 in poi. – Alcune osservazioni sul VI Censimento generale della popolazione italiana (1° dicembre 1921). — Un vol. di pagg. VIII-154 .... » 12 —

Volume XVIII. C. Gini e R. d'Addario. – Intorno alla portata delle date di nascita differite per i nati alla fine dell'anno. — Un vol. di pagg. VIII-175 .... » 12 —

Volume XIX. G. De Meo. – Distribuzione della ricchezza e composizione demografica in alcune città dell'Italia Meridionale alla metà del sec. XVIII. — Un vol. di pagg. XII-91 .... » 10 —

*Volume XX. E. Cianci – Dinamica dei prezzi delle merci in Italia dal 1870 al 1929. – Un volume di pagine XVI-558 .... » 35 —

Volume XXI. A. di Comite. – I Noli e la Bilancia dei Debiti e dei Crediti in Italia nel periodo 1925-28. — Un vol. di pagg. 120 .... » 15 —

Volume XXII. Revisione delle zone agrarie secondo la Circoscrizione amministrativa dei Comuni in esse compresi al 21 aprile 1931-IX. — Un vol. di pagg. VI-259 .... » 20 —

*Volume XXIII. G. Barsanti. — Le vicende del patrimonio dell'azionista italiano durante il periodo 1913-1928 Un vol. di pagg. VIII-228 .... L. 20 —

*Volume XXIV. D. De Castro – La statistica giudiziaria penale. — Un vol. di pagg. VIII-288 .... » 25 —

Volume XXV. Le denuncie ritardate di nascita per i nati alla fine dell'anno nei Compartimenti ed in alcune Provincie più caratteristiche dell'Italia. — Un vol. di pagg. VI-153 .... » 15 —

Volume XXVI. Atti del Consiglio Superiore di Statistica. – Sessione ordinaria 9-10 gennaio 1931-IX. — Un vol. di pagg. 329 .... » 20 —

*Volume XXVII. Atti del Consiglio Superiore di Statistica – Sessione ordinaria 21-22 dicembre 1931-X. — Un vol. di pagg. 273 .... » 25 —

*Volume XXVIII. Statistica della produzione bibliografica italiana nell'anno 1929. — Un vol. di pagg. VI^{r}-106.. » 8 —

*Volume XXIX. Atti del Consiglio Superiore di Statistica - **Con un discorso di S. E. il Capo del Governo** – Sessione ordinaria 14-15 dicembre 1932-XI. — Un volume di pagg. 496 .... » 25 —

*Volume XXX. Indice bibliografico degli Annali di Statistica dal 1871 al 1934. (Indice per autori, indice cronologico, indice sistematico per argomenti, elenco alfabetico dei nomi) — Un vol. di pagg. XII-398.......... » 20 —

*Volume XXXI. La statistica della produzione libraria italiana nel 1930. — Un vol. di pagg. VII-80 .... » 6 —

*Volume XXXII. L'azione promossa dal Governo Nazionale a favore dell'incremento demografico e contro l'urbanesimo. — Un vol. di pagg. VIII-105 .... » 8 —

*Volume XXXIII. Atti del Consiglio Superiore di Statistica. — Sessione ordinaria 4-5 dicembre 1933-XII. Un vol di pag. 458 .... » 20 —

XVI. — PREZZI; COSTO DELLA VITA; INDICI ECONOMICI.

Riassunti annuali dei prezzi: Anno 1930; 1931; *1932; *1933; *1934 — per ogni fascicolo .... L. 3 —

Norme per la formazione dei numeri indici del costo della vita — un fasc. di pagg. 30 .... » 2 —

**Indice nazionale dei prezzi all'ingrosso* (1934) – un fascicolo di pagg. 50 .... » 5 —

**Indici delle condizioni economiche e finanziarie dell'Italia* — un fascicolo di pagg. 16 .... » 1 —

Contiene gli indici (base 1932 = 100) di 81 serie elementari relative a fenomeni economici e finanziari. Tali indici sono preceduti da esaurienti note illustrative e accompagnati da 24 grafici che illustrano l'andamento dei principali fenomeni a partire dal 1922.

XVII. — ATLANTE STATISTICO ITALIANO.

PARTE I. — *Natalità, mortalità, densità della popolazione.* — Un grande volume (85 tavole policrome, nel formato di cm. 62 × 52) rilegato in mezza tela .... L. 500 —

Volume composto di cinque grandi cartogrammi (ognuno di 17 tavole policrome) alla scala di 1 a 500 mila. I primi quattro danno rispettivamente i quozienti di natalità e di mortalità in ciascun Comune prima e dopo la guerra (secondo le circoscrizioni al 31 dicembre 1914 e al 31 dicembre 1924-III), sulla base dei nati e dei morti nei periodi 1910-14 e 1922-24 e delle popolazioni censite al 10 giugno 1911 e il 1° dicembre 1921; il quinto rappresenta la densità della popolazione, sulla base del censimento al 1° dicembre 1921, nelle singole circoscrizioni comunali esistenti al 31 dicembre 1924-III. — Per l'illustrazione della parte I dell'« Atlante Statistico Italiano » possono vedersi le seguenti pubblicazioni: Prof. L. GALVANI: L'Atlante Statistico Italiano - Parte I - Relazione all'XI Congresso Geografico Italiano - Napoli 1930 - (12 pagine e 5 cartine policrome fuori testo). (L. 2,50). — Prof. C. GINI: L'Atlante Statistico Italiano - Conferenza tenuta durante il corso di cultura assicurativa dell'anno 1930 presso l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni (20 pagine e 5 cartine policrome fuori testo L. 3).

*PARTE II. — *Nuzialità, variazioni della popolazione dal* 1911 *al* 1921, *reddito medio, frazionamento della proprietà terriera.* — Un grande volume (90 tavole policrome nel formato di cm. 62 × 52) rilegato in mezza tela .... L. 500 —

Volume composto di sei cartogrammi, dei quali 5 alla scala di 1 a 500 mila ed 1 alla scala di 1 a 1 milione. I primi cinque sono, come quelli della Parte I, divisi in 17 tavole ciascuno e rappresentano ordinatamente la nuzialità media nel quinquennio 1910-14 e quella nel triennio 1922-24, nelle singole circoscrizioni comunali esistenti al 31 dicembre 1914 e al 31 dicembre 1924; l'aumento medio (aritmetico) annuo della popolazione legale dal censimento 10 giugno 1911 al censimento 1° dicembre 1921; il frazionamento della proprietà terriera nel 1913 e quello nel 1924, in base all'estensione media della superficie agraria e forestale per articoli di ruolo. L'ultimo cartogramma, diviso in 6 tavole, rappresenta nei territori degli antichi Circondari, l'ammontare medio del reddito accertato nel 1924 ai contribuenti dell'imposta di R. M. delle categorie *B* e *C*.

XVIII. — CATASTO AGRARIO 1910.

Catasto agrario del Regno d'Italia (Compartimento dell'Umbria) (1911) – Vol. VI – fascicolo II .... L. 6 —

Catasto agrario del Regno d'Italia (Compartimento del Lazio) (1911) – Vol. VI – fascicolo III .... » 6 —

Catasto agrario del Regno d'Italia (Compartimento delle Marche) (1912) – Vol. VI – fascicolo I .... » 6 —

Introduzione Catasto agrario Marche-Umbria-Lazio (1912) – Vol. VI .... » 6 —

Catasto agrario del Regno d'Italia (Compartimento della Lombardia) – Vol. II – Introduzione .... » 10 —

Catasto agrario del Regno d'Italia (Compartimento della Lombardia) – Vol. II – fascicolo unico (1913) .... » 10 —

Catasto agrario del Regno d'Italia (Compartimento del Veneto) – Vol. III – fascicolo unico (1915) con carte topografiche .... » 6 —

● XIX. — CATASTO AGRARIO 1929.

Aggiornamento del Catasto agrario – Formazione del Catasto Forestale — Un vol. di pagg. 129 .... L. 15 —

Catasto agrario – Istruzioni aggiuntive per il suo aggiornamento (Circolare n. 65 del 5 maggio 1930-VIII) – un fascicolo di pagg. 27 .... » 3 —

Catasto agrario – Esempio di aggiornamento. — Un vol. di pagg. 116 .... » 8 —

Catasto agrario – Istruzioni aggiuntive per la sua formazione « ex novo » (Circolare n. 66 del 5 maggio 1930-VIII) – un fasc. di pagg. 24 .... » 3 —

Catasto agrario – Esempio di rilevamento « ex novo » — Un vol. di pagg. 166 .... L. 10 —

**Catasto agrario* – Fascicoli provinciali nel formato speciale 45 × 30, in vendita al prezzo di L. 15 ciascuno.

Fascicoli pubblicati. Fascicolo n. 9 La Spezia; n. 14 Cremona; n. 16 Milano; n. 20 Bolzano; n. 21 Trento; n. 23 Padova; n. 24 Rovigo; 25 Treviso; n. 29 Vicenza; n. 30 Fiume; n. 36 Ferrara; n. 38 Modena; n. 40 Piacenza; n. 41 Ravenna; n. 43 Arezzo; n. 44 Firenze; n. 46 Livorno; n. 47 Lucca; n. 48 Massa e Carrara; n. 50 Pistoia; n. 52 Ancona; n. 53 Ascoli Piceno; n. 57 Terni; n. 71 Bari; n. 72 Brindisi; n. 74 Lecce; n. 75 Taranto; n. 76 Matera; n. 77 Potenza; n. 84 Enna; n. 87 Ragusa; n. 90 Cagliari.

*Fascicolo speciale per la Provincia di Littoria .... L. 15 —

Ciascun fascicolo, di grande formato, contiene una prima parte sui risultati della catastazione, suddivisa in 5 capitoli e 17 paragrafi intitolata « Cenni illustrativi » nella quale si dà notizia del metodo delle rilevazioni, qualificazioni, classificazioni e produzioni, avvicendamenti, territorio e terreno agrario, popolazione, aziende agricole, bestiame, superfici e produzioni unitarie, confronti con il Catasto precedente.

Segue la parte «Avvertenze alle tavole », per la più facile interpretazione dei dati. Alle avvertenze, seguono due tavole riassuntive per la Provincia, le Regioni e le zone agrarie, contenenti: la I) la ripartizione percentuale della superficie agraria e forestale, e la distribuzione percentuale della popolazione presente e residente; la 1-*bis*) la distribuzione percentuale del bestiame, distinto per specie e categorie economiche.

Le tavole che seguono (tavole II e III) contengono ciascuna, per Provincia, regioni agrarie, zone agrarie e *per i singoli Comuni*, sette quadri: I) Dati generali (geografici, demografici, dati sulle aziende agricole e sul bestiame); II) superficie delle qualità di coltura; III) superficie dei seminativi; IV) superficie delle colture legnose; V) superficie e produzione delle singole coltivazioni; VI) produzione dei cereali; VII) produzione dei foraggi.

Una nitida carta corografica, fuori testo, completa i fascicoli di ciascuna Provincia.

*Commento ai primi risultati del Nuovo Catasto Agrario (1929) – un fascicolo di pagg. 14 .... L. 2 —

XX. — CATASTO FORESTALE.

Aggiornamento del Catasto Agrario – Formazione del Catasto Forestale. — Un vol. di pagg. 129 .... L. 15 —

*Fascicoli provinciali nel formato speciale 45 × 30, con tre carte policrome fuori testo alla scala 1:200.000.

Fascicolo 25 – *Provincia di Treviso* (1929) – pagg. XII-120 .... » 20 —

Fascicolo 29 – *Provincia di Vicenza* (1929) – pagg. XX-162 .... » 20 —

*Fascicolo speciale per la Provincia di Littoria (1934) – pagg. XIX-63 .... » 20 —

Ciascun fascicolo, di grande formato, contiene: *a*) una prima parte, intitolata « Cenni illustrativi sui risultati del Catasto forestale » divisa in vari capitoli, e corredata da numerosi prospetti, nella quale — premesse opportune notizie di carattere generale — sono presi in esame i risultati del Catasto forestale, ponendone in rilievo il significato e gli aspetti caratteristici, anche in confronto al passato, sia come estensione, appartenenza e forme di governo dei boschi, sia come produzione; *b*) una seconda parte, « Avvertenze alle tavole », nella quale vengono forniti tutti i ragguagli necessari alla interpretazione dei termini tecnici che accompagnano i dati e la consultazione delle tavole; *c*) una terza parte, la più voluminosa, rappresentata dalle « Tavole » che sono di tre tipi:

1° tipo (Tav. I) in cui per i singoli Comuni, e loro raggruppamenti (Zone agrarie, Regioni agrarie, Provincie) figurano i dati di superficie ed i corrispondenti dati di produzione (legname da lavoro e combustibile) relativi a ciascuna forma di governo boschivo ed agli altri terreni saldi con piante legnose;

2° tipo (Tavole II, III e IV, ciascuna in 7 quadri) in cui rispettivamente per il complesso della Provincia, per Regione agraria e per Zona agraria in essa Provincia esistenti, sono indicate le notizie sulla superficie, per qualità di coltura, per forme di governo e categoria di proprietà; la costituzione dei boschi, puri e misti, per ciascuna qualità di bosco (16 qualità) coll'indicazione delle specie legnose e della superficie occupata da ciascuna di esse; la produzione legnosa, considerata; colle relative ripartizioni per qualità di prodotto, per ciascuna qualità di bosco (22 qualità); i prodotti non legnosi; i boschi a produzione inferiore alla normale; il contributo dato dai boschi e dai detti altri terreni saldi, all'esercizio del pascolo;

3° tipo (Tav. V, in 7 quadri) in cui per il territorio di *ciascun Comune*, sono fornite in sintesi le notizie più importanti contenute nelle tavole del 2° tipo.

Le tre carte a colori che accompagnano ogni fascicolo, pongono in evidenza il coefficiente di boscosità di ciascun Comune, le forme di governo boschivo ed i boschi a produzione inferiore alla normale, coi dettagli del caso.

XXI. — PUBBLICAZIONI AGRARIE E FORESTALI.

I. — Del Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio (1909-1925):

Superficie territoriale e superficie agraria e forestale dei Comuni del Regno d'Italia al 1° gennaio 1913 .... L. 12 —

Il vino in Italia – Produzione – Commercio con l'estero – Prezzi (1914) .... » 5 —

La potenzialità attuale della produzione del frumento in Italia in base alla statistica del dodicennio 1909-1920 (1921) .... » 3 —

La produzione dell'uva e del vino in Italia in base alla statistica del dodicennio 1909-1920 (1921) (esaurito) .... » 3,50

La produzione delle olive e dell'olio in Italia in base alla statistica del dodicennio 1909-1920 (1921) .... » 3,50

La produzione del granturco e del riso in Italia in base alla statistica del dodicennio 1909-1920 (1922) .... » 3,50

Risultati della statistica agraria del dodicennio 1909-1920 (1923) (esaurito) .... » 6 —

Notizie periodiche di statistica agraria (dal 1910 *al* 1925) *(per annata)* .... » 12 —

Valore della produzione agraria lorda .... » 6 —

II. — Dell'Istituto Centrale di Statistica:

A) PUBBLICAZIONI AGRARIE:

**Osservazioni sulla consistenza del patrimonio zootecnico al* 19 *marzo* 1930-VIII (1934).

I. — Bestiame in rapporto al territorio e alla popolazione – un fasc. di pagg. 32 (1934) .... L. 2 —

II. — La composizione qualitativa delle diverse specie animali – un fasc. di pagg. 16 (1934) .... » 2 —

III. — Confronti fra i censimenti 1908 e 1930 – un fasc. di pagg. 24 (1934) .... » 2 —

**Commento ai primi risultati del nuovo Catasto Agrario* (1929) – un fascicolo di pagg. 14 (1934) .... » 2 —

**Indagine sulle case rurali in Italia* (1933-XII) – un fascicolo di pagg. 52 (1934) .... » 5 —

Le direttive di S. E. il Capo del Governo per l'indagine statistica - Disposizioni esecutive dell'Istituto Centrale di Statistica - I risultati dell'indagine: *a*) note riassuntive; *b*) tavole; *c*) cartogrammi - Le relazioni dei Prefetti sullo stato di abitabilità delle case rurali.

Segue Pubblicazioni dell'Istituto Centrale di Statistica.

**I salari agricoli in Italia dal 1905 al 1933-XII* - un fascicolo di pagg. 12 (1934) .... L. 2 —

**Indagine sul frumento impiegato nelle semine* - un fascicolo di pagg. 12 (1934) .... » 2 —

B) PUBBLICAZIONI FORESTALI:

**Servizio annuale di Statistica Forestale. - Istruzioni per le Provincie provviste al Catasto Forestale.* - Pagg. 65 (1934). L. 3 —

Istruzioni per le rilevazioni periodiche di statistica forestale, il cui regolare servizio è stato iniziato nel 1934. *Parte prima* - Funzionamento del servizio; Anno statistico; Unità territoriale e di rilevazione; Variazioni territoriali; Boschi ed altre qualità di coltura; Forme di governo boschivo; Appartenenza dei boschi. *Parte seconda* - Superficie dei boschi e loro variazioni. *Parte terza* - Prodotti legnosi e non legnosi. *Parte quarta* - Schede di campagna; Periodo di raccolta dei prodotti non legnosi; Trasmissione delle schede. *Parte quinta* - Istruzioni speciali per il 1933-34. In allegato le schede.

**Servizio annuale di Statistica Forestale. - Istruzioni per le Provincie non ancora provviste del Catasto Forestale.* - Pagg. 68 (1934) .... L. 3 —

La pubblicazione è analoga alla precedente e contiene gli stessi capitoli con le varianti dovute alla mancanza, per ora, del Catasto Forestale in corso di formazione nel Regno. Seguono in fac-simile i vari tipi di scheda.

I prodotti non legnosi dei boschi - un fascicolo di pagg. 15 (1934) .... L. 2 —

XXII. — **PUBBLICAZIONI VARIE.**

Statistiche elettorali.

Statistica Elezioni generali politiche per la XXVIII legislatura (24 marzo 1929-VII). — Un vol. di pagg. 62 ..... » 5 —

**Statistica Elezioni Generali Politiche per la XXIX legislatura* (25 marzo 1934-XII) Un vol. di pagg. VI-58.. » 4 —

Varie.

Nomenclature professionali. — (vedi cap. IV - *Movimento della popolazione secondo gli atti dello stato civile).*

Catalogo della Biblioteca (*Pubblicazioni periodiche fino al* 1929). — Un vol. di pagg. 89 .... » 5 —

Regolamento per la formazione e tenuta del Registro di Popolazione in ogni Comune del Regno. — Un vol. di pagg. 31 » 2 —

***N. B.* - Le pubblicazioni contrassegnate dall'asterisco sono uscite dopo il 30 aprile 1932-X.**